







J B Magee
Vocal.

RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

Ouvrage de plusieurs Jurisconsultes:

Mis en ordre & publié par M. Guyot, Écuyer, ancien Magiſtrat.

TOME DIX-NEUVIÈME.



A PARIS,
Chez PANCKOUCKE, Hôtel de Thou, rue des Poitevins.
Et ſe trouve chez les principaux Libraires de France.

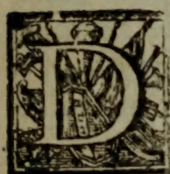


M. DCC. LXXVIII.
Avec Approbation & Privilége du Roi.



RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE,
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

D



DÉVOLUTAIRE. On donne ce nom à ceux qui ſe font pourvoir par dévolut de quelques bénéfices vacans de droit & remplis de fait.

Le dévolut ne fut introduit, & il n'eſt regardé en France que comme un moyen de droit deſtiné à purger l'égliſe des ſujets qui la déshonorent par leur conduite, ou qui ſont hors d'état de la ſervir utilement. Sous ce double point de vue, le dévolut ne préſente rien que de très-avantageux à l'égliſe, & il ne doit paroître que favorable en lui-même.

Cependant on a toujours regardé comme fort odieux le rôle & le perſonnage des Dévolu-

taires, ſoit parce qu'on ne peut guères voir ſans une ſorte d'indignation celui qui vient demander le bénéfice d'un homme vivant, & qui pour parvenir à ſe le faire adjuger, ſe rend le délateur & l'accuſateur du titulaire, le pourſuit dans les tribunaux pour le couvrir d'opprobre & s'élever ſur ſes ruines. D'ailleurs l'ambition qui ſeule anime les Dévolutaires, ne les rend guères moins indignes des bénéfices que ceux auxquels ils s'efforcent de les enlever. Jamais on ne vit en effet un eccléſiaſtique animé de l'eſprit de ſon état, ſe préſenter aux premiers paſteurs comme l'homme deſtiné à réparer les torts & les fautes d'un poſſeſſeur indigne ou incapable.

Ces motifs de haine & d'indignation contre les Dévolutaires prennent une nouvelle force lorſque le dévolut eſt fondé non ſur un crime ou ſur l'indignité du poſſeſſeur dévoluté, mais ſur des défauts de formalités rigoureuſes ou ſur des incapacités purement relatives, & malgré leſquelles ce poſſeſſeur ne laiſſe pas de remplir les fonctions de ſon bénéfice avec plus d'édification & de fruit que l'on n'en peut attendre d'un Dévolutaire.

Cette eſpèce de dévolut eſt cependant la plus commune, parce qu'il eſt bien plus aiſé de découvrir & de prouver des nullités, des irrégularités dans des titres, ou des incapacités relatives, que d'établir les preuves d'un crime & d'une indignité réelle; & c'eſt auſſi ſans doute cet acharnement des Dévolutaires à fouiller dans les titres pour y découvrir des motifs & des moyens de ſatisfaire leur avidité, qui a fait tomber les dévoluts dans la défaveur; au lieu

qu'ils auroient pu n'avoir rien d'odieux, s'ils n'avoient jamais été employés que contre des possesseurs injustes & réellement indignes.

Au reste, si malgré la défaveur des Dévolutaires on a laissé subsister le dévolut, les lois semblent s'être appliquées d'une manière toute particulière à mettre des entraves à son exercice, & à tendre, comme le dit M. Louët, des pièges aux Dévolutaires par la multitude des formalités auxquelles elles les ont assujettis, & qui toutes sont de rigueur.

Suivant les dispositions de l'ordonnance d'Orléans, article 4, il n'étoit pas permis d'obtenir des provisions par dévolut d'un bénéfice vacant, même de plein droit, & moins encore de s'en faire mettre en possession, qu'après une sentence qui privât les titulaires de leurs bénéfices, ou qui les en déclarât privés de droit (*). C'est encore la pratique en Italie.

Mais on ne tarda pas de s'appercevoir que cette disposition arrêtoit absolument les Dévolutaires, qui n'auroient rien pu se promettre de leurs efforts à poursuivre les incapables, puisqu'en parvenant à faire prononcer l'incapacité d'un titulaire, ils n'acqueroient aucun droit sur son bénéfice, & ne faisoient que donner ouver-

(*) Admonestons, & néanmoins enjoignons à tous prélats, patrons & collateurs ordinaires pourvoir aux bénéfices ecclésiastiques, même aux cures ayant charge d'ames, de personnes de bonne conduite & littérature; & ne bailler aucun dévolut plutôt & auparavant que le pourvu par l'ordinaire ait été déclaré incapable. Défendons à tous nos juges avoir aucun égard aux provisions par dévolut, soit apostoliques ou autres quelconques auparavant la déclaration d'incapacité. Ord. d'Orléans, article 4.

ture aux droits des collateurs ou des patrons, que rien n'obligeoit à gratifier les Dévolutaires, & qui rarement se déterminoient en leur faveur.

Delà il s'ensuivoit que les usurpateurs des bénéfices & les titulaires indignes ou incapables, restoient paisibles dans leurs injustes possessions faute d'accusateurs intéressés à les poursuivre.

Pour remédier à cet inconvénient qui devenoit tous les jours plus sensible, on crut devoir rétablir l'ancien usage qui autorisoit les Dévolutaires à se faire accorder des provisions & à prendre possession des bénéfices dont ils prétendoient que les possesseurs étoient intrus, indignes ou incapables. Ce fut l'objet de l'article 4 de l'ordonnance de Blois, conçu en ces termes :

« Tous Dévolutaires ayant obtenu provisions » fondées sur vacance de droit, seront admis à » en faire poursuite, encore qu'il n'y ait décla- » ration précédente, nonobstant le contenu en » l'ordonnance d'Orléans ».

Cet article a fixé notre jurisprudence sur ce point.

Mais ce même article pour prévenir en même-temps & retrancher les abus qui lors de l'ordonnance d'Orléans avoient en quelque sorte fait supprimer les dévoluts, assujettit les Dévolutaires à de nouvelles formalités dans la poursuite qu'ils auroient à faire au sujet de leur dévolut & pour faire valoir leurs provisions. On les exposera après que l'on aura rendu compte de celles auxquelles ils sont astreints pour obtenir des provisions valables.

Les formalités à remplir par les Dévolutaires

pour parvenir à ſe faire expédier des proviſions utiles, ſont puiſées & contenues dans la première partie de la règle de la chancellerie romaine, appelée la règle *de annali poſſeſſore.*

Quoique cette règle n'ait jamais été publiée en France pour y avoir force de loi, elle doit néanmoins y être obſervée, non pas en ce qui concerne l'ordre judiciaire qu'elle preſcrit dans la ſeconde partie, mais en tant qu'elle reſtreint les impétrations par dévolut. C'eſt le ſentiment de Dumoulin, de M. Louet, de Perard Caſtel & de tous nos canoniſtes; & d'après eux, c'eſt en haine des Dévolutaires, que parmi nous on a donné cette force à cette règle étrangère. En voici la diſpoſition.

« De plus, notre ſaint père le pape a voulu, » ſtatué & ordonné, afin d'arrêter le cours des » procès & de réprimer ceux qui les aimeront, » que ceux qui à l'avenir ſe feront pourvoir de » bénéfices dont les poſſeſſeurs auront joui paiſiblement pendant un an, prétendant qu'ils » auroient vacqué en quelque manière que ce » ſoit, en ce cas les impétrans ſoient obligés » d'exprimer dans les proviſions qu'ils obtiendront, le nom, le degré, la nobleſſe du poſſeſſeur du bénéfice; combien d'années il en a » été poſſeſſeur, & le genre de vacance précis » & formel ſur lequel ils obtiennent leurs proviſions, afin que par le moyen de cette expreſſion le collateur puiſſe connoître facilement que le poſſeſſeur du bénéfice n'y a aucun » droit (*); ſinon & à faute de ce, que les

(*) Item. *Idem Dominus noſter, ut improbi lites exquirentium motus reprimantur, voluit, ſtatuit & ordinavit,*

» impétrations obtenues, & tout ce qui s'en se- » roit suivi, soient de nul effet ».

Cette règle n'ayant été introduite, comme Dumoulin l'observe & l'établit en maxime (*), que pour assurer le bon ordre, maintenir la tranquillité publique, réformer les abus & mettre des bornes à des droits odieux, il ne faut pas, ainsi que le remarque ce grand jurisconsulte, la ranger dans la classe des lois pénales que l'on restreint autant qu'il est possible ; on doit au contraire la considérer comme favorable à tous égards, & en étendre même les dispositions si besoin étoit.

Il n'est donc pas étonnant que l'église gallicane en ait adopté les dispositions, & que les tribunaux du royaume s'y soient conformés en jugeant le possessoire des bénéfices. On peut même dire que cette règle a servi en quelque sorte de modèle à nos rois pour les ordonnances pleines de sagesse qui ont assujetti les Dévolutaires à de nouvelles formalités.

Le commentaire de Dumoulin sur cette règle ne nous permet pas de douter que de son temps on en suivoit à la rigueur les dispositions, & que si un Dévolutaire avoit négligé d'exprimer dans

---

quòd quicumque beneficium ecclesiasticum per annum immediate precedentem pacifice possessum, & quod certo modo vacare prætendit, deinceps impetraverit, nomen, gradum, & nobilitatem possessoris ejusdem, & quot ab annis illud ipse possedit, & præcisam & determinatam, ex qua clarè constare poterit, quòd nullum possessori in dicto beneficio jus competit, causam in hujus modi impetratione exprimere debeat & teneatur ; alioquin impetratio prædicta & quæcumque inde secuta nullius existant firmitatis.

(*) *In reg. de annali possessore*, n. 126 & 127.

ſa ſupplique les nom, ſurnom, le grade, la dignité, la nobleſſe, le temps de la poſſeſſion paiſible de celui dont il impétroit le bénéfice, & le genre particulier de vacance ſur lequel il fondoit ſa demande en dévolut, les magiſtrats en jugeant le poſſeſſoire du bénéfice dévoluté, n'auroient eu aucun égard aux proviſions qui ſur cette ſupplique lui auroient été expédiées, ſoit à la vice-légation d'Avignon, ſoit en cour de Rome.

Dumoulin va même juſqu'à prétendre que ſi un dévoluté avoit quatre noms, & que le Dévolutaire n'en eût exprimé que trois, ſon impétration ſeroit nulle. Il ajoute que le Dévolutaire eſt tellement aſtreint à déclarer le genre de vacance précis, c'eſt-à-dire, ou la nullité de la proviſion, ou l'incapacité du pourvu au temps de la proviſion, ou celle ſurvenue depuis, ou l'irrégularité encourue, ou le crime commis par le poſſeſſeur, que dès le moment que ce Dévolutaire a fait paroître ſes proviſions, il eſt obligé de s'en tenir au genre de vacance exprimé ſans pouvoir y faire aucun changement ou correction. Dumoulin paſſe encore plus avant, & ſoutient que le Dévolutaire n'a pas même la liberté de varier à cet égard avant d'avoir formé ſon action, & que s'il veut faire uſage de ſes proviſions, il faut qu'il les préſente telles qu'il les a obtenues pour la première fois. Enſorte que ſi l'impétration première eſt mal fondée, l'impétrant devient par-là même inhabile à ſe faire pourvoir de nouveau du même bénéfice par dévolut fondé ſur une véritable vacance de droit que ce Dévolutaire n'avoit ni connu ni pu connoître que depuis ſes premières proviſions.

Insensiblement on s'étoit beaucoup éloigné non-seulement de la rigidité des conséquences & des maximes de Dumoulin, mais de la simple rigueur de la règle, par rapport à l'expression précise d'un genre particulier de vacance & de la personne du dévoluté. M. Louet nous apprend que de son temps la règle de *annali possessore* étoit presque sans exécution par l'usage où s'étoit mise la chancellerie romaine d'en accorder d'assez fréquentes dérogations ; & par l'espèce de tolérance des tribunaux à cet égard, M. Louet lui-même, malgré son zèle pour les règles, ne paroît pas blâmer absolument ces dérogations ; il desiroit seulement que l'on obligeât les impétrans d'exprimer la qualité de la personne dont ils dévolutoient le bénéfice.

Me. Vaillant dans sa note sur cet endroit de M. Louet n'approuve point cette restriction, par la raison qu'il est de l'intérêt de l'église que les usurpateurs des bénéfices en soient dépouillés sans égard à leur qualité.

Au témoignage de ces deux auteurs, il n'étoit plus alors nécessaire d'exprimer dans la supplique & dans les provisions le genre spécial de vacance sur lequel on fondoit le dévolut, il suffisoit de l'alléguer devant le juge (*).

Le pape Clément X, qui monta sur le saint-siège en 1670, enleva cette ressource aux Dévolutaires. Il fit publier en 1673 en daterie un décret, portant qu'à l'avenir on en useroit pour la France comme pour les pays d'obédience,

---

(*) *Hodie*, dit M. Vaillant, *non est necesse exprimere specialem vacandi modum, & sufficit eum allegare coram judice.*

& que les provisions ou impétrations par dévolut ne contiendroient plus la clause générale *quovis modo*, ou *certo in litteris exprimendo modo*, mais qu'on seroit tenu d'exprimer la vraie cause de vacance pour servir de motif à la grace, suivant la première partie de la règle *de annali possessore*.

Depuis ce temps, ou du moins depuis le commencement du pontificat d'Innocent XI, c'est-à-dire depuis l'an 1676, les officiers de la daterie ont grand soin de ne plus expédier des provisions par dévolut sur des clauses générales, mais seulement sur l'expression de quelque cause particulière & déterminée, & l'on observe également d'y désigner la personne sur laquelle on fait l'impétration.

La France a d'autant plus volontiers adopté ces usages, que l'on s'étoit aisément apperçu des grands & nombreux inconvéniens qu'entraînoient les clauses générales qui renfermoient tous les genres de vacance, & contre toutes sortes de personnes.

On doit donc aujourd'hui tenir pour maxime que les Dévolutaires sont rigoureusement astreints aux seuls genres de vacances exprimés dans leurs suppliques & provisions. M. Gilbert de Voisins, avocat général, l'établit validement dans la cause de Fromental jugée par arrêt du 26 février 1726, conformément à ses conclusions. C'est d'ailleurs ce qui résulte de l'article premier de la déclaration du 10 mars 1776, enregistrée au parlement le 21 mai suivant.

Dumoulin, comme on l'a vu, soutient qu'un Dévolutaire ne peut sous aucun prétexte, corriger ni étendre ses provisions, ni même en ob-

tenir de nouvelles ſur un genre de vacance autre que celui qui eſt exprimé dans les premières. Cette opinion remarquée par preſque tous les auteurs, n'a guères trouvé de partiſans parmi eux. Auſſi n'eſt-elle ſuivie dans la pratique ni en France ni à Rome. On ne fait à Rome aucune difficulté d'expédier une nouvelle ſignature au Dévolutaire, qui lorſque les choſes ſont encore entières, ou même dans le cours de l'inſtance, découvre dans la perſonne du dévoluté quelque incapacité ou quelque nullité dans ſes titres, qu'il n'avoit point exprimées dans ſa première impétration.

En France on tolère également, & même on autoriſe formellement ces ſecondes proviſions & impétrations. On y conſidère que ſi les Dévolutaires ſont en général odieux & défavorables, il y a néanmoins des dévoluts qui ne doivent point participer à cette haine & à cette défaveur, & qui à raiſon de l'indignité notoire ou de l'icapacité manifeſte du dévoluté, méritent une ſorte d'égard & de protection. Il faut donc garder un juſte milieu entre un excès de rigueur qui rendroit les impétrations par dévolut preſque inutiles, & une eſpèce d'indulgence propre à les multiplier au préjudice du repos des titulaires. Ce juſte milieu conſiſte à tenir les Dévolutaires invariablement aſſujettis aux formalités qui leur ſont preſcrites, ſans y ajouter d'autre rigueur que celle qui ſe trouve expreſſément marquée dans les conſtitutions canoniques ou dans les ordonnances du royaume. Or, on ne peut citer aucun texte des unes ni des autres, qui rende & déclare un Dévolutaire inhabile à impétrer une ſeconde fois le même

bénéfice ſur le même poſſeſſeur, mais ſur un nouveau genre d'incapacité ou d'indignité.

Ce fut d'après ces maximes, que par arrêt du grand conſeil du mois de ſeptembre 1704, le ſieur Franſures, Dévolutaire, fut maintenu contre le ſieur Leſchier dans la poſſeſſion de l'office clauſtral de Chambrier de l'abbaye de Menat. Cet office avoit été réſigné au ſieur Leſchier par D. Pinet ſon oncle, & la réſignation avoit été admiſe *cum voto profitendi*, avec un décret irritant. Leſchier attendit preſque l'expiration des trois ans qu'un réſignataire a pour prendre poſſeſſion du vivant de ſon réſignant; quatre religieux de l'abbaye de Menat s'oppoſèrent à ſa priſe de poſſeſſion; au lieu de faire ceſſer cette oppoſition comme il lui auroit été facile, Leſchier ſe fit un plaiſir d'entretenir ſur cet objet un procès illuſoire, afin de reculer d'autant l'exécution de la clauſe *cum voto profitendi*, & cependant il partageoit avec ſon réſignant les revenus de l'office clauſtral & du prieuré de Montaigu qui lui eſt annexé.

Le 16 décembre 1702, le ſieur Franſures obtint des proviſions de cet office *cum voto profitendi* par dévolut, fondé ſur l'inexécution du décret irritant appoſé aux proviſions de Leſchier, & encore avec la clauſe, *aut alio quovis modo*. Poſtérieurement Franſures prit une ſeconde proviſion du même bénéfice, & auſſi par dévolut fondé ſur la confidence entre le réſignant & le réſignataire. Ayant reçu ſes ſecondes proviſions ſur la fin de 1703, obtenu le *viſa* & pris poſſeſſion les 5 & 12 février 1704, il fit aſſigner le ſieur Leſchier.

Celui-ci à qui ſon inſtance ſur l'oppoſition à

ſa priſe de poſſeſſion ne laiſſoit preſque rien à craindre du premier dévolut fondé ſur l'inexécution de ſa part de la clauſe *cum voto profitendi*, parce que les délais du décret irritant ne courent que contre le poſſeſſeur paiſible, fit tous ſes efforts pour écarter le ſecond dévolut fondé ſur la confidence. Tous ſes moyens ſe réduiſoient à ſoutenir que ſuivant le ſentiment de Dumoulin, n. 26, 27 & 28 de ſon commentaire de la règle *de annali poſſeſſore*, un Dévolutaire après avoir obtenu de premières proviſions ſur un genre de vacance & s'en être ſervi, ne peut en obtenir de ſecondes pour le même bénéfice & contre le même poſſeſſeur ſur un nouveau genre de vacance, ni en faire uſage.

Le Dévolutaire ſe contenta de répondre que ce ſentiment de Dumoulin, qui n'eſt appuyé ſur aucun texte des lois canoniques ou civiles, ni adopté par les auteurs, n'a jamais été ſuivi dans l'uſage. Il cita M. le Prêtre, & Perard Caſtel.

Cette réponſe prévalut, & ce Dévolutaire fut pleinement maintenu par l'arrêt cité.

Tout poſſeſſeur annal, pourvu qu'il le ſoit ſans violence de ſa part, peut réclamer en ſa faveur les diſpoſitions de cette règle, quelque nullité qu'il y ait d'ailleurs dans ſes titres, & de quelque incapacité ou même indignité que ſa perſonne ſe trouve atteinte. Dès qu'il a poſſédé paiſiblement pendant un an, il ne peut être attaqué avec ſuccès par un Dévolutaire qui n'auroit pas exactement rempli tout ce qui lui eſt preſcrit par cette règle.

Il faut en excepter, ſuivant la remarque de Dumoulin, celui qui ſeroit pourvu à titre de

dévolut par le collateur ordinaire. Car ce n'eſt pas contre les ordinaires que cette règle a été faite, ni pour reſtreindre leurs droits & en gêner l'exercice ; & l'on ne pourroit imputer à leurs collataires les défauts d'expreſſion de cauſe qui ſe trouveroient dans leurs proviſions. Mais ces collataires ſont obligés dès l'entrée de la cauſe & le commencement du procès, d'alléguer & de ſpécifier le genre de vacance qu'ils entendent oppoſer au poſſeſſeur dont le bénéfice leur a été conféré.

Il faut auſſi excepter de la même règle ceux qui ſans avoir demandé des proviſions par dévolut, en ont cependant une clauſe dans leurs proviſions, mais ſans fraude de leur part. Il eſt en effet aſſez ordinaire à Rome d'inſérer dans les proviſions *per obitum mortis*, une clauſe de dévolut. Précaution que l'on prend, afin que dans le cas où le bénéfice impétré ſe trouveroit rempli par un poſſeſſeut indigne ou incapable, l'impétrant ſoit en état d'agir contre lui, ſans être obligé d'obtenir de Rome une nouvelle ſignature (*).

On donne à ce dévolut le nom & la qualité de dévolut *accidentel* pour le diſtinguer du dévolut *principal*, qui a lieu lorſque l'impétrant ſachant qu'il y a un paiſible poſſeſſeur d'un bé-

(*) La clauſe qui contient le dévolut accidentel dans les proviſions *per obitum ;* & qu'on déſigne par ces mots, *licet quidam*, qui en ſont les deux prémices, eſt conçu en ces termes : *Licet quidam incapax, inhabilis, irregularis, nullis quæ ſaltem legitimis titulis ſuffultus, in dicto beneficio jus prætendat ſui jam illud forſan indebitè detineat occupatum, &c.*

néfice, s'en fait pourvoir ſur le fondement de quelque vacance de droit dont il accuſe le poſſeſſeur.

Il y a grande différence à mettre entre ces deux eſpèce de dévolut. Le ſecond eſt bien plus odieux que le premier. Dans celui-ci le Dévolutaire ne ſauroit être aſtreint à déſigner le poſſeſſeur & une cauſe certaine de vacance. Et comment le pourroit-il, puiſque ſon titre primitif eſt fondé ſur la vacance par mort du dernier titulaire paiſible ? Auſſi Dumoulin & les autres auteurs ne parlent-ils que du dévolut principal, quand d'après la règle de *annali poſſeſſore*, ils enſeignent que le Dévolutaire doit exprimer dans ſa ſupplique, les noms, ſurnoms, grades, qualités & temps de poſſeſſion du titulaire ſur lequel ils veulent exercer le dévolut, ainſi que le genre & la cauſe particulière de droit dont ils entendent ſe ſervir, ſans qu'il lui ſoit enſuite permis d'en alléguer d'autres, à moins que ſur ces nouvelles cauſes il n'ait obtenu de nouvelles proviſions.

D'après ces obſervations il eſt arrivé ſouvent que des Dévolutaires, pour écarter d'eux l'odieux que préſente le dévolut principal, & pour ſe ſouſtraire à l'obligation d'exprimer une cauſe ſpéciale de vacance de droit, ont feint d'ignorer que les bénéfices étoient remplis de fait, & les ont impétrés comme vacants par mort, quoiqu'il y eût des poſſeſſeurs paiſibles depuis un an & plus.

Mais les poſſeſſeurs dévolutés n'ont pas manqué de s'élever avec force contre ces fictions, de réclamer l'exécution de la règle de *annali poſſeſſore*, & de faire déclarer ces Dévolutaires non-recevables

non-recevables ſur le fondement, qu'un poſſeſſeur annal & paiſible ne peut être attaqué autrement que par la voie du dévolut principal. Et il faut convenir que la règle eſt entièrement en faveur des dévolutés contre les Dévolutaires.

Quelques perſonnes cependant, & des plus inſtruites, penſent que des proviſions *per obitum*, avec la clauſe *licet quidam*, ſuffiſent contre un poſſeſſeur annal, même triennal, lorſque le bénéfice dévoluté ſur lui n'a jamais fait impreſſion ſur ſa tête : ſi ce ſentiment n'eſt pas le plus commun, il eſt le plus conforme aux vrais principes, & ne s'éloigne pas de l'eſprit de la règle de *annali poſſeſſore*, qui par le poſſeſſeur annal n'a voulu certainement entendre qu'un poſſeſſeur véritable ; mais peut-on appeler ainſi celui qui à la vérité a joui des revenus d'un bénéfice, mais ſur la tête duquel ce bénéfice n'a jamais fait ni pu faire impreſſion.

Dans les conteſtations qui s'élevent entre un obituaire pourvu avec la clauſe *licet quidam*, & un poſſeſſeur que cet obituaire vient troubler, ce poſſeſſeur ne manque pas ordinairement de commencer par faire ſommer l'obituaire de déclarer s'il entend faire uſage de cette clauſe. Si le poſſeſſeur négligeoit d'exiger cette déclaration, l'obituaire n'en ſeroit pas moins obligé de la faire dans le cours de l'inſtance ; on pourroit même dire que ſuivant les diſpoſitions de l'ordonnance de 1667, titre des procédures ſur le poſſeſſoire des bénéfices, l'obituaire ſeroit tenu de faire cette déclaration dès le commencement de l'inſtance, c'eſt-à-dire, de déclarer dans ſon exploit de demande, qu'il entend ſe ſervir de la clauſe de dévolut. Cette ordonnance porte en effet « le

» demandeur ſera tenu d'exprimer dans ſon ex-
» ploit le titre de ſa proviſion, & le genre de
» vacance ſur laquelle il a été pourvu ».

Si l'obituaire pourvu avec la clauſe *licet quidam*, déclare qu'il entend ſe ſervir de cette clauſe & faire uſage du dévolut, dès ce moment il eſt aſſujetti & doit ſatisfaire avec ſoin à toutes les formalités que les ordonnances ont preſcrites aux Dévolutaires, à peine de déchéance de ſon droit. Il eſt temps à préſent d'expliquer ces formalités.

Lorſque le Dévolutaire eſt parvenu à ſe faire expédier des proviſions en bonne forme, il lui reſte pour s'en aſſurer le ſuccès, bien des précautions à prendre & bien des formalités à remplir, toutes eſſentielles & déciſives pour lui.

1°. Au lieu que les pourvus ſur les autres genres de vacance peuvent dès qu'ils ont pris poſſeſſion en exercer les fonctions, en adminiſtrer les revenus qui y ſont attachés & en avoir la jouiſſance, il eſt très-expreſſément défendu & abſolument interdit aux Dévolutaires de s'immiſcer en aucune manière, ſoit dans exercice des fonctions, ſoit dans l'adminiſtration du temporel des bénéfices qu'ils ont dévolutés, juſqu'à ce qu'ils aient obtenu un jugement qui les maintienne en poſſeſſion de ces bénéfices, ou du moins qui leur en accorde la recréance, & juſqu'à ce jugement le poſſeſſeur dévoluté doit reſter en exercice & en jouiſſance.

C'eſt la diſpoſition préciſe de l'article 15 de l'édit de 1550 ſi connu ſous le nom de l'édit des petites dattes.

» *Item* porte cet article, que tous pourvus par
» dévoluts fondés ſur l'incapacité des poſſeſſeurs
» ne s'efforcent de fait d'entrer en la jouiſſance

» des bénéfices ſur peine de la déchéance de leur » droit de poſſeſſion, que ſur leſdites proviſions » ne ſoit adjugé aucun ſéqueſtre, ainſi jouiront » deſdits bénéfices ceux ſur leſquels auront été » impétrés leſdits bénéfices par dévolut, juſqu'à » ce qu'il y ait jugement au contraire de recréance » ou principal ».

L'article 46 de l'édit de Blois avoit renouvelé & confirmé cette diſpoſition ; elle fait encore l'objet du trentième article de l'édit de Melun en 1580. En voici les termes.

« Suivant ledit édit (de Blois) article 46, » avons fait & faiſons très-expreſſes inhibitions » & défenſes à toutes ſortes de perſonnes de » quelque qualité & condition qu'elles ſoient, » ſur peine de confiſcation de corps & de biens, » d'uſurper ou faire uſurper par force, violence » ou autrement, induement les bénéfices..... » Ce que ſemblablement nous voulons être gardé » & obſervé contre ceux qui ſous couleur d'un » titre dévolut, ou d'un ſuppoſé patronage direc- » tement ou indirectement, ſe ſeront mis & in- » troduits en poſſeſſion des bénéfices ſans ſen- » tences précédentes données avec légitimes » contradicteurs. Enjoignons très-expreſſément » à tous nos officiers, ſubſtituts de nos procu- » reurs-généraux en chacun deſdits bailliages & » ſénéchauſſées, que ſans attendre la plainte des » parties ils informent diligemment deſdites uſur- » pations ſelon la peine contenue en noſdites or- » donnances, ſans que par eux elle puiſſe être » modérée en quelque façon que ce ſoit ».

Les voies de fait & de violence exercées par des Dévolutaires contre des poſſeſſeurs paiſibles avoient donné lieu à ces lois ; l'intention des

législateurs a été d'un côté de réprimer les entreprises irrégulières des impétrans, & de l'autre de mettre les titulaires des bénéfices à l'abri des vexations injustes, ou du moins d'empêcher que sous prétexte d'irrégularité ou d'incapacité, ils ne fussent en quelque manière, condamnés avant d'être entendus, & punis avant d'avoir été convaincus d'aucun crime ou défaut qui les rendissent indignes ou incapables de posséder les bénéfices. Rien de plus conforme aux principes d'équité & de justice que les dispositions de ces lois; aussi les tribunaux les ont toujours exactement suivies. Cette règle doit avoir lieu, quand même le possesseur du bénéfice impétré par dévolut n'auroit pas acquis la possession annale; elle doit avoir lieu dans le cas où l'impétrant fonderoit son droit sur l'incapacité non du titulaire actuel mais de son prédécesseur; elle doit de même avoir lieu, soit que l'incapacité reprochée au titulaire par l'impétrant existât déjà dans le temps de ses provisions, soit qu'elle ne soit survenue que depuis : elle doit encore être observée dans le cas même où le titulaire auroit négligé de satisfaire à des conditions qui lui avoient été imposées & auroit par-là rendu son titre caduc; comme, par exemple, si le pourvu d'un bénéfice sacerdotal ne s'étoit pas fait promouvoir au sacerdoce, dans le temps prescrit par la fondation ou par les saints décrets : enfin cette règle n'oblige pas moins les pourvus par l'ordinaire à titre de dévolut, que les pourvus au même titre par le pape ou par le légat. Dumoulin ajoute même qu'elle doit avoir lieu quand le Dévolutaire cumuleroit avec le dévolut un autre droit au bénéfice. Parce que la loi étant

conçue en termes généraux ne doit point recevoir d'exception, attendu qu'elle a été portée contre les Dévolutaires toujours odieux, & pour l'avantage des possesseurs toujours plus favorables.

Il n'y a qu'une circonstance qui fasse cesser la rigueur de cette loi contre un Dévolutaire; c'est lorsque par la voie du dévolut on pourvoit un étranger non naturalisé. Cette qualité d'étranger rend le titulaire tellement incapable de posséder un bénéfice dans le royaume, que les lois ne lui permettent pas même de contester sur le possessoire.

2°. Le Dévolutaire ayant ses provisions de cour de Rome, est rigoureusement tenu de prendre possession dans l'an, d'assigner le possesseur dans trois mois, à compter de sa prise de possession & de mettre en deux ans le procès en état d'être jugé.

Ces dernières formalités avoient été prescrites par l'article 46 de l'édit de Blois dont on a déjà rapporté le commencement un peu plus haut. Voici l'article en entier.

« Tous Dévolutaires ayant obtenu provisions » fondées sur vacations de droit, seront admis » à en faire poursuite encore qu'il n'y ait décla- » ration précédente, nonobstant le contenu en » l'ordonnance d'Orléans; à la charge toute- » fois de bailler caution bonne & suffisante, » délire, domicile, & de contester en cause de- » dans trois mois, à compter du jour de leur » prise de possession, & de mettre le procès en » état d'être jugé dedans deux ans au plus tard. » Autrement & à faute de ce faire, défendons à » nos juges d'avoir aucun égard auxdits dévoluts. » Voulons silence être imposé auxdits Dévolu-

» taires, auxquels auſſi nous défendons de s'im-
» miſcer en la jouiſſance des fruits deſdits béné-
» fices, auparavant qu'ils aient obtenu une ſen-
» tence de proviſion ou définitive donnée à leur
» profit avec légitime contradicteur, qui eſt
» celui qui jouit & qui poſſède, & ſur lequel le
» dévolut eſt impétré, & là où il le feroit, nous
» le déclarons déchu du droit poſſeſſoire par lui
» prétendu, tant par ledit dévolut qu'autre-
» ment ».

Il ne manquoit à cet article que d'avoir fixé & déterminé le temps dans lequel les Dévolutaires ſeroient tenus de prendre poſſeſſion, & l'on auroit pu en inférer que comme les autres pourvus, les Dévolutaires avoient trois ans pour remplir cette formalité. Ce ſilence ou cet oubli de l'article 46 de l'ordonnance de Blois, a depuis été ſuppléé par l'article 22 de l'édit du contrôle en 1637, & par l'article 15 de la déclaration des inſinuations en 1646.

Le premier de ces deux articles porte « défen-
» dons à nos juges d'avoir aucun égard aux provi-
» ſions, tant de l'ordinaire que de cour de Rome, &
» de la légation fondées ſur l'incapacité ou irré-
» gularité du poſſeſſeur, ou incompatibilité de
» bénéfices par lui poſſédés, ou ſur quelque vice
» ou défaut de ſes proviſions, ſi celui qui les a
» obtenues n'a pris poſſeſſion, fait appeler en
» jugement le poſſeſſeur, & comparu par pro-
» cureur à l'aſſignation dans l'an de la date deſ-
» dites proviſions, leſquelles à faute d'avoir ſa-
» tisfait dans ledit temps à tout ce que deſſus,
» nous déclarons nulles & de nul effet & valeur ».

Quant à l'article 15 de la déclaration des inſinuations, il eſt conçu en ces termes « voulons

» & déclarons que tous Dévolutaires pour-
» vus en cour de Rome par mort, incapacité
» ou autrement, prennent poſſeſſion des bénéfices
» par eux ainſi obtenus dans l'an ; & qu'en cas
» de trouble ou d'opoſition, ils faſſent appeler
» pardevant nos juges les oppoſans ou ceux qui
» les peuvent troubler aux poſſeſſions deſdits
» bénéfices, trois mois après la priſe de poſſeſ-
» ſion : autrement déchéront du droit par eux
» acquis en vertu deſdites proviſions, & défen-
» dons à nos juges d'y avoir aucun égard.

On apperçoit quelques différences entre les diſpoſitions de ces articles. Le premier parle de tous les pourvus par dévolut, tant par l'ordinaire qu'en cour de Rome ; le ſecond ne parle que des derniers. Le premier ne regarde que les Dévolutaires proprement dits, c'eſt-à-dire ceux qui agiſſent par dévolut principal. Le ſecond comprend ceux qui feroient uſage d'un dévolut accidentel : le premier veut que le Dévolutaire prenne poſſeſſion, faſſe aſſigner le poſſeſſeur dévoluté & comparoiſſe dans l'an de la datte des proviſions, ce qui eſt ſuivi au grand conſeil ; le ſecond n'oblige le Dévolutaire qu'à prendre poſſeſſion dans l'année, & lui laiſſe conformément à l'ordonnance de Blois, trois mois au-delà pour aſſigner le poſſeſſeur dévoluté & comparoir. Enfin le premier déclare nulles les proviſions de ceux qui n'auront pas ſatisfait à ces diſpoſitions : le ſecond les déclare ſeulement déchus de leurs droits, ce qui n'opère qu'une fin de non-recevoir contre ces Dévolutaires.

Mais l'un & l'autre article ſont parfaitement d'accord pour aſtreindre les Dévolutaires à pren-

dre possession dans l'an de la date de leurs provisions.

Sur quoi il faut observer d'abord que les Dévolutaires n'ont pas le même avantage que les obituaires & les résignataires en cour de Rome. Ceux-ci dans le cas d'un refus de la part de la daterie romaine, sont autorisés à prendre possession sur le certificat de banquiers en cour de Rome, attestant que la date à été retenue à Rome, & que le courrier y est arrivé un tel jour. Mais à l'égard des Dévolutaires, on exige ou du moins on peut exiger qu'ils aient en mains leurs provisions avant de leur permettre de prendre possession, parce que tout est de rigueur contre un Dévolutaire. Brillon, *Dict. des arrêts, lettre, B. verbo, Bénéfice, rit. 119, n. 16*, rapporte un arrêt du grand conseil qui l'a ainsi jugé en 1709, sur l'opposition que M. de St. Port, avocat général avoit formée à un arrêt par lequel un Dévolutaire avoit été autorisé à prendre possession sur le certificat d'un banquier. M. de St. Port fondoit son opposition sur ce que le certificat des banquiers n'étoit suffisant qu'à l'égard d'un obituaire ou dans le cas d'un refus injuste, ce qu'on ne pouvoit appliquer aux Dévolutaires, parce que, disoit-il, le pape n'est pas obligé d'accorder des provisions à titre de dévolut. Ce motif seul ne paroîtroit pas fort déterminant, car nous regardons le pape comme collateur forcé en cas de dévolut comme en matière de prévention & de résignation. Il y a lieu de penser qu'on se décida par la défaveur des Dévolutaires, & peut être sur ce que tous les édits cités jusqu'ici contre les Dévolutaires, supposent tous & par-là même semblent exiger

que ces Dévolutaires aient leurs provisions en main.

La seconde observation à faire, c'est que la prise de possession des Dévolutaires doit être précédée de l'obtention ou du moins de la demande & du refus constaté du *visa*, car tous les édits supposent une prise de possession canonique ou du moins légale. Ce défaut de prise de possession fut un des principaux moyens opposés au sieur le Maitre, Dévolutaire du prieuré de Mougon, sur le sieur de Vigo. Ce Dévolutaire s'étoit contenté de se faire autoriser par le grand conseil à prendre possession dans la chapelle de ce tribunal, sans même avoir requis le *visa* de l'ordinaire. Le sieur de Vigo lui opposa avec succès l'insuffisance de cette prise de possession, & par arrêt rendu au même tribunal, le 16 février 1726, le sieur le Maitre fut déclaré non-recevable tant pour n'avoir pas pris possession canonique du bénéfice dévoluté que pour n'avoir pas à la main les preuves de la simonie qu'il reprochoit au sieur de Vigo, & qui faisoit le titre de son dévolut.

Cette prise de possession si nécessaire & tellement indispensable aux Dévolutaires, ne leur donne, comme on l'a dit, aucun droit à l'administration du temporel du bénéfice, & à la jouissance des revenus, elle n'a pour objet que la conservation de leurs droits, & n'a vraisemblablement été introduite que pour faire porter ces sortes d'affaires devant les juges royaux seuls compétens pour connoître du possessoire des bénéfices, tandis qu'ils ne peuvent au moins directement prendre connoissance du pétitoire. La prise de possession est donc un préalable absolu-

ment requis pour engager devant eux la complainte.

Le Dévolutaire ne doit pas être moins attentif à mettre le procès en état d'être jugé dans les deux ans, comme le prescrit l'article 46 de l'ordonnance de Blois ci-dessus rapportée. Un arrêt du 20 mars 1624 a jugé que cette disposition n'étoit point comminatoire, mais de rigueur.

Un prieuré-cure de l'ordre de Saint-Augustin fut dévoluté sur Ladot, titulaire, par trois Dévolutaires, comme vacant par incapacité de Ladot & par le crime de confidence. La complainte s'engagea entre le possesseur dévoluté & les sieurs Gagnol & Juc, deux des Dévolutaires. Le sieur Fradet, qui étoit le troisième, ne se présenta pas. Pendant la contestation, Ladot se voyant convaincu de confidence, abandonna le bénéfice : peu de temps après Gagnol mourut; Juc resté seul & sans compétiteur, demanda que main-levée lui fut faite des fruits du bénéfice contentieux ; c'est l'appointement ordinaire en ces matières après le décès de l'un des contendans. Alors le sieur Fradel intervint, s'opposa à la main-levée, & se prétendit le premier pourvu du bénéfice.

La cause portée à l'audience, M. l'avocat-général Talon dit que Fradel étoit manifestement non-recevable en ses prétentions, attendu qn'ayant pris son dévolut en 16:9, il auroit dû, suivant l'ordonnance, contester & mettre le procès en état de juger dans les deux ans, & que néanmoins il avoit laissé passer plus de deux ans sans se présenter en cause & sans prétendre le bénéfice; ce qui marquoit une collusion sensible entre lui & Gagnol.

Ses conclusions qui furent suivies, donnent lieu de penser que c'est surtout pour prévenir les fraudes & empêcher les collusions, que l'on a cru devoir assujettir les Dévolutaires à prendre possession dans l'an, à contester dans trois mois, & à mettre en deux ans le procès en état d'être jugé.

3°. Les Dévolutaires avant d'intenter leur action, étoient aussi obligés de donner une caution pour garantir les dépens auxquels ils pouvoient être condamnés. Mais l'édit de 1557, l'ordonnance de Blois, & l'édit de Melun ayant simplement astreint le Dévolutaire à donner bonne & suffisante caution, on en concluoit que cette caution étant indéfinie, elle devoit s'obliger à payer non-seulement le jugé selon la forme de droit, mais aussi les autres dépens, dommages & intérêts prononcés contre le Dévolutaire. Cette disposition trop vague de la loi, avoit occasionné une diversité de jurisprudence dans les tribunaux : le grand conseil dispensoit les Dévolutaires du cautionnement, pourvu qu'ils consignassent une somme de trois cens livres ; quelquefois même il leur accordoit cette dispense moyennant une consignation de deux cens livres. Le parlement de Paris plus attaché à la teneur de la loi, sans égard pour les offres des Dévolutaires, les obligeoit à fournir la caution prescrite par les ordonnances ; ce qui leur causoit souvent les plus grands embarras. En 1667 le roi mit fin à ces variations : l'article 13 du titre 15 de l'ordonnance de cette année, porte : « que si aucun est pourvu de bénéfice pour cause de dévolut, l'audience lui » sera déniée jusqu'à ce qu'il donne bonne &

» ſuffiſante caution de la ſomme de cinq cens
» livres ».

Cette diſpoſition a eu lieu juſqu'en 1776. Mais ſur les remontrances du clergé, le roi a donné le 20 mars de cette année, une déclaration qui change l'état des choſes & forme le dernier état de la juriſprudence ſur l'objet dont il s'agit. Voici ce que porte l'article 2 de cette loi:

« Seront tenus les Dévolutaires qui voudront
» faire uſage de proviſions en dévolut qu'ils
» auront obtenues, de conſigner douze cens
» livres, & cela autant de fois qu'ils auront
» obtenu de proviſions qu'ils prétendront faire
» valoir. Voulons que, faute par eux d'avoir fait
» ladite conſignation dans les ſix mois échus
» depuis la date de leurs proviſions, ils ſoient
» déclarés non-recevables & déchus de tout
» droit, ſans être reçus à purger la demeure.
» Voulons pareillement que ladite ſomme de
» douze cens livres ne puiſſe leur être rendue
» qu'en vertu de l'arrêt qui aura prononcé ſur
» le dévolut, & après le payement des dépens,
» dommages & intérêts auxquels le Dévolu-
» taire pourra être condamné; & néanmoins
» qu'au moyen de ladite conſignation leſdits
» Dévolutaires ſoient déchargés de la caution
» exigée par l'ordonnance de Blois, & celle de
» 1667; leſquelles ſeront, ainſi que les autres
» lois & ordonnances concernant les Dévolu-
» taires, exécutées ſelon leur forme & teneur,
» en tout ce qui n'eſt pas contraire à notre pré-
» ſente déclaration ».

4°. On exige enfin que le Dévolutaire qui a fondé ſa demande en dévolut ſur l'indignité & le crime qu'il prétend avoir été commis par le

possesseur dévoluté, en ait la preuve acquise par des actes authentiques avant de pouvoir attaquer les défauts qu'il impute soit aux titres soit à la personne du dévoluté, parce qu'alors le dévolut obtenu, le Dévolutaire n'est plus partie capable d'en demander la preuve : c'est un accusateur qui doit l'avoir toute prête & être en état de convaincre l'accusé sur le champ : si non son accusation ne doit point être reçue, elle ne peut servir que de voix excitative par rapport au ministère public soit civil soit ecclésiastique.

Ces maximes furent plaidées par MM. les gens du roi à l'audience de la tournelle du parlement de Paris, le 28 avril 1725, & adoptées par l'arrêt qui intervint le même jour. Il s'agissoit d'un appel comme d'abus que le sieur de Vigo, pourvu du prieuré de Mongon, diocèse de Poitiers, avoit interjetté d'une procédure faite contre lui par le lieutenant ou vice-gérent de l'officialité de Lyon.

Cette procédure avoit été instruite sur la plainte de Matthieu Crozy. Cet accusateur se fondoit sur ce qu'ayant impétré le prieuré de Mongon à Rome par dévolut, il avoit, disoit-il, intérêt de manifester l'indignité de son adversaire.

Le sieur Crozy n'avoit ni formé sa complainte ni même pris possession du bénéfice ; cependant le vice-gérent de l'official lui avoit accordé la permission de faire informer ; & sur l'information, l'official avoit décerné contre le sieur de Vigo un décret d'ajournement personnel, & l'interdit de ses fonctions.

L'arrêt qui intervint conformément aux conclusions du ministère public, déclara la procédure abusive, sauf au promoteur, s'il y échéoit,

à rendre plainte pardevant un autre official que celui dont étoit appel.

Le promoteur resta dans l'inaction, mais dans la suite le sieur Crozy forma sa demande en complatnte, & par arrêt du grand-conseil, en date du premier mars 1727, il fut déclaré non-recevable.

Deux autres Dévolutaires attaquèrent encore successivement le sieur de Vigo, & furent également déclarés non-recevables; l'un par arrêt du 16 février 1728, l'autre par arrêt du 7 janvier 1729. La principale fin de non-recevoir opposée à ces Dévolutaires par le sieur de Vigo fut que contre la disposition des lois, ils se présentoient sans avoir à la main les preuves de l'incapacité qu'ils lui reprochoient, & sur laquelle ils s'étoient fait expédier des provisions par dévolut.

Dans ses écrits contre le premier de ces Dévolutaires, le sieur de Vigo avoit cité deux arrêts antérieurs du grand conseil, qui avoient jugé disertement qu'un Dévolutaire ne doit pas être écouté s'il vient sans preuve, ni être admis à faire cette preuve pour soutenir sa demande.

Le premier de ces arrêts rendu le 2 août 1666, sur les conclusions de M. de Marillac, avoit débouté le sieur Palluau, Dévolutaire du prieuré du Pont-aux-moines, de sa demande à faire preuve de la simonie qu'il imputoit au titulaire du bénéfice dévoluté.

Dans l'espèce du second arrêt, rendu le 17 avril 1673, sur les conclusions de M. Bailly, avocat-général, il s'agissoit de la cure de Mauly, diocèse de Bayeux, qui avoit été dévolutée pour

pareille cauſe de ſimonie, dont le Dévolutaire demandoit également à faire preuve. M. l'avocat général ſoutint entr'autres choſes, que depuis que l'on avoit reconnu avec quelle facilité ceux qui cherchent avidement des bénéfices trouvent des faux témoins, on n'avoit plus reçu la preuve teſtimoniale du crime de ſimonie, à moins que préalablement il n'y eût un commencement de preuve par écrit; que c'étoit la dernière juriſprudence du parlement & du conſeil.

Un arrêt célèbre du 18 mars 1679, rendu au parlement de Paris, l'a effectivement ainſi jugé au ſujet de la cure d'Ambert, diocèſe de Clermont (*).

Cette rigueur de la juriſprudence eſt fondée ſur la nature même de l'impétration par dévolut. Le Dévolutaire expoſe dans ſa ſupplique au pape que le poſſeſſeur d'un bénéfice étoit indigne de le recevoir, ou s'eſt rendu indigne de le conſerver par un tel crime. Si ce Dévolutaire n'eſt pas en état de juſtifier ſon imputation au moment même qu'il la forme, s'il n'en a pas la preuve acquiſe, s'il a beſoin de chercher ſes preuves, il a donc calomnié le poſſeſſeur, il en a impoſé au ſouverain pontiſe, il n'eſt pas digne d'être écouté.

Cette juriſprudence a pour objet en même-temps de conſerver la tranquillé publique, & le repos des poſſeſſeurs. A quels troubles, à quelles vexations ceux-ci ne demeureroient-ils pas expoſés, s'il étoit permis à l'avidité des Dévolutaires d'intenter ainſi des accuſations, en ſpécifiant même un crime, mais ſans en admi-

(*) Journal des Audiences.

niſtrer la preuve, & ſauf à tâcher de ſe la procurer enſuite ? Les poſſeſſeurs les plus paiſibles, les plus irréprochables ſe verroient tous les jours ſoumis aux déſagrémens, à l'humiliation d'une information toujours pénible & toujours affligeante.

Ce n'eſt pas aſſez pour un Dévolutaire d'avoir rempli dans ſa ſupplique toutes les conditions preſcrites par la règle *de annali poſſeſſore*, d'avoir pris poſſeſſion dans l'an, d'avoir en mains les preuves de l'indignité ou de l'incapacité du poſſeſſeur ſur leſquelles il a fondé ſa demande en dévolut. Il ne peut avec tout cela ſe promettre aucun ſuccès, qu'autant qu'il trouve en poſſeſſion celui à qui il a fait ces reproches, & contre lequel il eſt en état d'en fournir & d'en établir la preuve.

C'eſt en effet une maxime conſtante en matière de dévolut, que le droit au bénéfice dévoluté n'eſt acquis au Dévolutaire que du jour ſeulement où il a formé ſa complainte, & mis en cauſe le dévoluté. Cette maxime eſt unanimement adoptée & enſeignée par les canoniſtes françois, & en particulier par Dumoulin, qui l'établit de la manière la plus préciſe, & la développe en pluſieurs endroits de ſes commentaires ſur les règles de la chancellerie romaine, ouvrage ſi juſtement eſtimé.

Deux conſéquences dérivent de cette maxime ; la première, que le poſſeſſeur d'un bénéfice impétré par dévolut conſerve la faculté de le réſigner en faveur juſqu'à ce qu'il ait été aſſigné par le Dévolutaire ; la ſeconde, que ſi le bénéficier dévoluté meurt avant que le Dévolutaire ait formé ſa complainte, le bénéfice vaque par mort.

Celui

Celui qui en feroit pourvu fur ce dernier genre de vacance, n'auroit rien à craindre des attaques d'un Dévolutaire : en vain ce dernier prouveroit-il que le poffeffeur fur lequel il a impétré le bénéfice, & qui depuis eft décédé, étoit incapable ou bien indigne de le pofféder, il feroit non recevable & à fournir cette preuve contre le défunt, que la mort auroit abfous, & à s'en prévaloir contre le titulaire actuel, qui bien que fucceffeur du défunt, ne tiendroit rien de lui & n'auroit point à répondre pour lui.

On voit par-là quelle différence la jurifprudence a cru devoir établir entre les provifions fur dévolut & les autres efpèces de provifions: celles-ci donnent un droit entier au pourvu dès le moment où elles font expédiées : le droit acquis au Dévolutaire par fon impétration n'eft au contraire qu'un droit incomplet & conditionnel, dont l'effet dépend non-feulement de la vérité des faits expofés dans la fupplique, mais auffi de l'exactitude de l'impétrant à remplir toutes les formalités & conditions qui lui font prefcrites.

Cette dernière condition infpirée comme toutes les autres formalités dont on a parlé, par la haine & la défaveur où ont toujours été les Dévolutaires, n'eft d'ailleurs qu'une fuite bien naturelle de la fin qui feule a pu faire admettre le dévolut. Jamais il n'a paru tolérable que dans la vue de purger par ce moyen l'églife de titulaires indignes & incapables : dès que ces titulaires ont ceffé de l'être fans que le Dévolutaire y ait contribué, le vœu de l'églife eft rempli, le dévolut refte fans objet, & le Dévolutaire ne mérite plus d'être écouté, il n'a plus de fervice

à rendre à l'église, & ne montre plus que l'odieux de sa personne & de ses projets.

On trouve des monumens de cette jurisprudence presque aussi anciens que l'établissement du dévolut. Dumoulin rapporte à ce sujet deux arrêts bien remarquables ; le premier est de l'année 1526. La contestation s'étoit élevée entre un particulier qui avoit impétré le prieuré d'Yssoire par dévolut, fondé sur l'incapacité d'un titulaire, & un autre particulier en faveur duquel ce titulaire avoit fait une résignation qui avoit été admise avant que le résignant fût assigné par le Dévolutaire. Une sentence des requêtes, en appointant les parties en droit au principal, avoit adjugé le bénéfice contentieux au résignataire. Les deux compétiteurs appelèrent de la sentence : le résignataire, parce qu'on ne lui avoit pas adjugé le plein possessoire; le Dévolutaire, sur ce que fournissant les preuves de l'incapacité du résignant & de l'incompatibilité sur lesquelles il avoit fondé son dévolut, & ses provisions étant antérieures à la résignation faite par le dévoluté, cette résignation n'avoit pu, disoit-il, le dépouiller du droit qu'il avoit acquis sur le bénéfice par son impétration. Sur ces griefs respectifs intervint arrêt au parlement de Paris par lequel le résignataire obtint la pleine maintenue. Le motif de l'arrêt, ajoute Dumoulin, fut que la résignation avoit été expédiée avant que le résignant fût assigné & qu'il y eût contestation en cause.

Le second arrêt cité par Dumoulin, sans être tout-à-fait dans l'espèce, n'en fait peut-être que mieux sentir la rigueur dont les tribunaux ont toujours cru devoir user contre les Dévolutaires.

Celui dont il s'agiſſoit ici avoit pour cauſe d'incompatibilité, dévoluté un bénéfice ſur le ſieur Louis Séguier, qui étoit en effet pourvu de pluſieurs bénéfices incompatibles. Le Dévolutaire prit poſſeſſion, engagea la complainte, fit quelques procédures, puis s'arrêta. Dans ces entrefaites, le dévoluté mourut; le bénéfice litigieux fut conféré par le collateur ordinaire, comme vacant par mort: alors le Dévolutaire voulut reprendre l'inſtance contre l'obituaire; tout ſembloit lui répondre du ſuccès; il fut cependant débouté par arrêt du mois de février 1548, confirmatif d'une ſentence rendue deux ans auparavant aux Requêtes du palais.

Par arrêt du grand-conſeil du mois de ſeptembre 1607, Derebets qui s'étoit fait pourvoir d'un prieuré par dévolut ſur le ſieur Lefranc, poſſeſſeur, qu'il accuſoit de ſimonie, dont il avoit en main les preuves, fut néanmoins déclaré nonreceuable contre le ſieur Dufour, avec lequel Lefranc avoit copermuté ce bénéfice avant d'être aſſigné par le ſieur Derebets.

M. Louet, qui rapporte cet arrêt, nous apprend que conſulté ſur cette affaire, il avoit été d'avis que le ſieur Derebets devoit être admis à faire la preuve de la ſimonie: ce magiſtrat, d'ailleurs ſi éclairé, ne faiſoit pas aſſez d'attention à la différence que la juriſprudence avoit établie, comme nous le dirons tout-à-l'heure, entre les proviſions par dévolut & les autres proviſions.

La juriſprudence n'a point varié à cet égard; il ſeroit facile de raſſembler ici une ſuite d'arrêts tous rendus d'après ces maximes. Il y en a un du parlement de Paris du 17 juin 1638, qui

maintint M. le cardinal de la Valette dans la possession du prieuré de la Souterraine, diocèse de Limoges, à lui résigné par M. Louis d'Aubusson, contre un Dévolutaire qui n'avoit fait assigner le résignant que cinq jours aprés la résignation admise.

La plus grande difficulté, disoit M. Bignon, qui porta la parole en qualité d'avocat-général, est de savoir de quel jour on doit prendre le trouble fait au dévoluté; si c'est du jour de la prise de possession du Dévolutaire, ou seulement du jour de l'assignation qu'il a fait donner au possesseur. Les docteurs qui ont traité la question, continue ce magistrat, & entr'autres Dumoulin, sont d'avis que le trouble ne doit être censé fait que du jour de l'assignation, & non pas du jour de la prise de possession.

Un autre arrêt du 31 décembre 1663, rendu sur les conclusions de M. Talon, maintint le sieur Maitnel dans la possession d'un bénéfice que le sieur Vadurat lui avoit résigné, contre un Dévolutaire qui l'avoit impétré sur le résignant, mais qui n'avoit fait assigner le bénéficier dévoluté qu'après la résignation admise.

Le 24 mai 1696, l'abbé de Tessé, résignataire du sieur Caillart, fut maintenu dans la possession du prieuré de Sainte-Croix, ordre de Sainte-Croix, contre un Dévolutaire qui s'étoit fait pourvoir de ce bénéfice par dévolut, fondé particulièrement sur ce que l'abbé de Tessé n'avoit pas l'âge requis pour posséder un prieuré conventuel tel qu'étoit le bénéfice contentieux; mais avant d'être assigné par ce Dévolutaire, l'abbé de Tessé avoit obtenu de nouvelles provisions avec dispense d'âge.

Il n'eſt queſtion, diſoit l'illuſtre M. d'Agueſſeau qui porta la parole en cette cauſe, que de ſavoir ſi la nouvelle proviſion du réſignataire étant poſtérieure à celle du dévolutaire & même à ſa priſe de poſſeſſion, doit prévaloir; c'eſt-à-dire de quel jour le droit eſt acquis au Dévolutaire ſur le bénéfice dévoluté. Dans l'égliſe, la fonction des Dévolutaires n'eſt pas entièrement inutile; elle ſert pour purger l'égliſe de ceux qui poſſèdent des bénéfices ſans titres. Les Dévolutaires ne paſſent que pour des accuſateurs. Quoiqu'en matière de bénéfice le droit naiſſe du titre & non de la poſſeſſion *jus ex titulo non ex poſſeſſione*, & que ce ſoit la proviſion qui faſſe le titre canonique, cela n'a lieu à l'égard du Dévolutaire, qu'autant qu'il a ſatisfait aux formalités que les ordonnances lui preſcrivent; & faute d'y ſatisfaire, il eſt déchu; ce qui eſt fondé ſur la déciſion des canoniſtes, & entr'autres de M. Charles Dumoulin; ils ont décidé que le droit n'eſt point acquis aux Devolutaires, *Ante citationem & ante litis conteſtationem.*

C'eſt la demande en complainte qui établit & fait paroître en même-temps le droit d'un Dévolutaire. Ces arrêts ont jugé que ni la proviſion ni la priſe de poſſeſſion d'un Dévolutaire n'ôtent point aux poſſeſſeurs leur liberté; que la réſignation étoit légitime & canonique; que le vice du poſſeſſeur étoit purgé avant la demande en complainte, qui ſeule eſt conſidérée pour lier les mains aux titulaires. C'eſt du jour de la complainte que l'on peut dire que le droit eſt acquis aux Dévolutaires.

Les mêmes maximes furent établies par M. de

Tourny avocat général, & confirmées par arrêt du grand conſeil intervenu ſur ſes concluſions le 20 décembre 1749, dans une conteſtation entre D. Bonnet, D. Foreſtier & D. de S. Po, tous trois religieux de l'ordre de Cluny.

On pourroit citer encore d'autres arrêts, mais c'en eſt aſſez; c'en eſt peut-être trop ſur un ſujet qui ne peut plus offrir de difficulté.

Si d'après cette juriſprudence conſtante le Dévolutaire n'acquiert droit au bénéfice dévoluté qu'au moment & à compter du jour de l'aſſignation qu'il fait donner au titulaire dévoluté; s'il ſuit de là qu'il n'eſt plus recevable à pourſuivre l'effet de ſon dévolut contre l'obituaire pourvu ſur la mort, ou contre le réſignataire pourvu ſur la réſignation du titulaire dévoluté avant la ſignification du dévolut; encore moins peut-il obliger ces obituaires ou réſignataires à juſtifier des titres & capacités de leurs prédéceſſeurs.

En effet, comme Dumoulin l'a très-bien développé (*), les titres des bénéfices ſont perſonnels; le ſucceſſeur ne poſſède pas en vertu du titre de ſon prédéceſſeur, comme un fils poſſède en vertu du titre de ſon père, mais en vertu du titre qui lui eſt accordé par le ſupérieur collateur du bénéfice, parce que dans les bénéfices il n'y a point de ſucceſſion. Les défauts, les vices, les incapacités, indignités, irrégularités & nullités dont pouvoit être infectée la poſſeſſion du prédéceſſeur s'éteignent avec lui, ſans que le ſucceſſeur en ſoit garant ni reſponſable, ſans que ſon titre ou ſes droits en puiſſent

(*) *In regul. de public. reſig. n. 33, 42.*

ſouffrir, puiſqu'il ne fait que ſuccéder à la place & non aux droits de ſon prédéceſſeur dont il ne tient pas le bénéfice, quand même il l'auroit en vertu d'une réſignation faite en ſa faveur par le précédent titulaire : car même en ce cas, comme l'établit encore Dumoulin, ce n'eſt pas de la libéralité du réſignant que le réſignataire tient ſon titre, mais de la grâce, ou du moins du pouvoir du collateur.

Ainſi dès qu'une perſonne eſt morte, ou bien a fait une réſignation étant en poſſeſſion paiſible d'un bénéfice, l'obituaire ou le réſignataire pourvus ſur la mort ou ſur la démiſſion de ce bénéficier n'ont rien à craindre des reproches qu'on auroit pu lui faire ; & quelques viciés que fuſſent ſes titres, quelque indigne que fût ſa perſonne, leurs droits n'en ſont pas moins aſſurés. Ils peuvent répondre aux Dévolutaires qui voudroient les troubler : J'ignore ; je ne veux pas même examiner quel étoit mon prédéceſſeur ; s'il étoit indigne ou digne du bénéfice ; s'il avoit ou non les capacités requiſes pour le poſſéder ; ſi ſes titres étoient en règle ou ne l'étoient pas. Ces diſcuſſions me ſont parfaitement étrangères ; il me ſuffit que mon prédéceſſeur fût poſſeſſeur paiſible lorſqu'il eſt décédé ou qu'il s'eſt démis ; ſa mort ou ſa réſignation ont ouvert les droits du collateur ; c'eſt de lui ſeul que je tiens les miens ; c'eſt lui qui m'a donné mon titre.

Ces maximes ont été confirmées par un arrêt rendu au parlement de Paris le 23 juin 1750, dans une eſpèce où le réſignataire ſe trouvoit attaqué par un pourvu de l'ordinaire, ſur le fondement que le bénéfice avoit vaqué par mort. Voici les circonſtances de cette affaire.

Le ſieur Marceau réſigna en 1746 en faveur d'un jeune clerc âgé ſeulement de douze ans, le prieuré conventuel *habitu* de Notre-Dame-aux-Rois, diocèſe de Poitiers, dont il jouiſſoit depuis un grand nombre d'années. La réſignation fut faite ſous la réſerve de ſix cens livres de penſion, & la clauſe expreſſe de regrès, ſi la penſion n'étoit pas exactement payée. Cette réſignation fut admiſe & la proviſion expédiée en cour de Rome, mais ſans aucune mention de la clauſe de regrès. Le réſignataire n'en prit pas moins poſſeſſion du bénéfice ſans aucune oppoſition du réſignant, qui mourut dix-huit mois après. Alors le collateur ordinaire du prieuré le conféra comme vacant par mort ; & ſon collataire, qui étoit un religieux Bénédictin, interjeta appel comme d'abus de l'obtention & exécution des proviſions de cour de Rome.

Indépendamment de pluſieurs nullités que cet obituaire alléguoit pour ſoutenir ſon appel, il prétendoit ſurtout l'appuyer ſur ce que les proviſions du réſignant étoient nulles, parce que, diſoit-il, le réſignant étant intrus dans le bénéfice, n'avoit pu le réſigner, attendu que l'intruſion étoit un vice radical que nul laps de temps ne pouvoit couvrir ; qu'ainſi le bénéfice n'avoit jamais pu faire impreſſion ſur la tête du ſieur Marceau, & que ce poſſeſſeur n'ayant jamais eu de droit au prieuré contentieux, n'en avoit pu tranſmettre aucun à ſon réſignataire. On ajoutoit que la maxime, qu'un ſucceſſeur au bénéfice n'eſt point tenu de juſtifier des titres & capacités de ſon prédéceſſeur, n'eſt vraie qu'à l'égard des pourvus ſur vacance par mort ; mais que les pourvus ſur réſignation en faveur

ſont tenus à cette juſtification, & que Dumoulin lui-même après avoir établi la règle générale, avoit reconnu & approuvé cette exception fondée ſur la relation qui ſe trouve entre les proviſions du réſignant & celles du réſignataire.

De la part de celui-ci, après avoir réfuté ſans peine les nullités que l'on propoſoit contre ſa réſignation & les prétendues preuves de l'intruſion de ſon réſignant ; on s'appliqua ſurtout à faire ſentir que la validité d'une réſignation, lorſqu'elle eſt faite par un poſſeſſeur paiſible, eſt indépendante de la validité de ſes titres & capacités, que le réſignataire n'eſt point obligé d'en juſtifier, & que mal à propos l'appelant avoit prétendu qu'il y devoit être aſſujetti, & que telle étoit la doctrine de Me. Charles Dumoulin.

M. l'avocat général qui porta la parole en cette cauſe, crut qu'il étoit de ſon miniſtère de faire voir que de la part de l'appelant on avoit mal expoſé à la cour les ſentimens de Dumoulin ; il rapporta avec étendue les textes que l'on a cités ci-deſſus. Il développa toute la force, toute la juſteſſe des maximes qu'il avoit établies en cette matière ; il obſerva que celle d'après laquelle un ſucceſſeur n'eſt obligé ni de juſtifier des titres de ſon prédéceſſeur ni de les rapporter, ne ſouffre que deux exceptions : l'une, lorſque le ſucceſſeur n'eſt qu'un ceſſionnaire de droits litigieux ; l'autre, quand ce ſucceſſeur eſt réſignataire d'un autre réſignataire dont les proviſions étoient reſtées ſecrettes. On voit bien que dans le premier cas le prédéceſſeur n'étoit pas poſſeſſeur paiſible, & il n'étoit pas poſſeſ-

ſeur reconnu dans le ſecond. Il n'eſt donc pas étonnant que dans ces circonſtances on oblige le prédéceſſeur à juſtifier des titres & capacités de ce prédéceſſeur.

C'eſt à ces deux exceptions qu'il faut reſtreindre & que s'applique ſeulement une autre maxime que Dumoulin établit ailleurs, & où il ſoutient que le réſignataire n'acquiert pas un droit meilleur & plus fort que celui qu'avoit ſon réſignant & dont il lui a fait ceſſion, parce que cette ceſſion ayant ſeule donné lieu aux proviſions du réſignataire, on ne peut pas dire qu'il y ait eu d'autre droit vacant que celui qui appartenoit au réſignant.

L'oppoſition entre cette dernière maxime & celle qu'on a précédemment expoſée, eſt trop ſenſible pour penſer qu'elle eût pu échapper à Dumoulin, & Dumoulin lui-même eſt un juriſconſulte trop éclairé, trop judicieux, pour être ſoupçonné d'avoir ainſi adopté & ſoutenu tout à la fois les deux contraires. Il ne faut auſſi que lire avec un peu d'attention les différens textes de ce grand homme pour ſavoir que cette dernière maxime, il ne la propoſe qu'au ſujet d'un ſucceſſeur à qui ſon prédéceſſeur n'a fait paſſer que des droits qui n'étoient point aſſurés en ſes mains, tel que ſeroit le réſignataire d'un bénéficier dévoluté, & qui n'auroit fait ſa réſignation qu'après avoir été mis en cauſe par le Dévolutaire. C'eſt le cas ſur lequel raiſonnoit Dumoulin lorſqu'il a propoſé cette dernière maxime.

Loin de contrarier la première, elle ſe concilie très-bien avec elle & n'en préſente qu'une limitation très-juſte & très-naturelle, & la réunion de ces deux maximes renferme toute la

doctrine sur cet objet. La première offre la règle générale, suivant laquelle un successeur n'a pas besoin pour soutenir sa possession & son droit, de justifier des titres de son prédécesseur; parce que ce n'est point en qualité & à titre de successeur qu'il jouit; que son titre lui est propre & personnel. La seconde maxime offre l'exception de cette règle; exception qui a lieu lorsque le successeur est censé, pour les droits même qu'il prétend au bénéfice, ne représenter que le prédécesseur qui les lui a transmis: ce qui arrive toutes les fois que ce prédécesseur avoit été troublé dans sa possession ou qu'il n'avoit point de possession publique & reconnue.

On a vu ci-devant que l'article 46 de l'ordonnance de Blois faisoit défenses aux Dévolutaires de s'immiscer en l'administration du temporel des bénéfices par eux dévolutés, à moins qu'ils n'eussent préalablement obtenu sentence de recréance ou de pleine maintenue avec légitimes contradicteurs: & l'on sait que ces contradicteurs légitimes ne sont autres que les possesseurs dévolutés, ou leurs résignataires, ou les pourvus sur la vacance par mort de ces titulaires dévolutés: d'un autre côté, l'article 11, titre 25 de l'ordonnance de 1667, porte que, « si durant » le cours de la procédure (sur une complainte » bénéficiale), celui qui avoit la possession ac- » tuelle du bénéfice décède, l'état & la main- » levée seront donnés à l'autre partie sur une » simple requête qui sera faite judiciairement à » l'audience en rapportant l'extrait mortuaire & » les pieces justificatives de la litispendance sans » autre procedure ».

Un Dévolutaire peut-il se prévaloir de cette

diſpoſition, & en cas de mort de celui qui l'avoit attaqué demander l'état & la main-levée du bénéfice ? Il ne le pourroit pas, ſans doute, ſi l'on s'en tenoit à la diſpoſition de l'ordonnance de Blois, puiſque dans le cas prévu par l'ornance de 1667, il n'auroit pas le contradicteur légitime que demande la première de ces deux ordonnances. Cependant M. le Nain, avocat général, portant la parole en l'audience de la grand'chambre du parlement de Paris en 1705, & traitant cette queſtion, ſoutint que la diſpoſition de l'ordonnance de 1667 eſt auſſi générale que conſtante. Qu'en conſéquence, tout contendant peut demander l'état du bénéfice & la main-levée après la mort de l'autre contendant ; & qu'ainſi on ne doit à cet égard mettre aucune différence entre un Dévolutaire & tout autre pourvu d'un bénéfice. Mais en même-temps ce ſavant magiſtrat obſerva que l'objet de l'ordonnance de 1667 ayant uniquement été de faire enſorte que les bénéfices fuſſent deſſervis & que les revenus n'en fuſſent pas perdus faute de poſſeſſeur, le motif de la loi ceſſoit dès que le bénéfice ſe trouvoit rempli au moment où le Dévolutaire contendant & ſurvivant venoit demander l'état & la main-levée du bénéfice. Ce motif de la loi devroit également ceſſer dans le cas même où le bénéficier dévoluté & décédé n'auroit point eu de ſucceſſeur nommé, & où ce ſucceſſeur ne ſe ſeroit préſenté qu'après l'état & la main-levée demandés & obtenus par le Dévolutaire ſurvivant. Car on ne voit pas ce qui pourroit rendre la condition de ce ſucceſſeur pire que celle de celui qui ſe préſenteroit avant la main-levée obtenue par le Dévolutaire. L'objet

de l'ordonnance de 1667, si bien observé par M. le Nain, ne va point jusqu'à dépouiller de ses droits un tiers pourvu sur la mort du prédécédé, quoique postérieurement à la demande en main-levée par le Dévolutaire ; & malgré cette demande formée & adjugée, ce tiers n'en pourroit pas moins demander la recréance & l'obtenir, si son droit étoit le plus apparent.

Les circonstances dans lesquelles M. le Nain s'expliquoit ainsi, & l'arrêt intervenu sur ses conclusions, donnent tout lieu de le penser.

Le sieur Lemoine avoit obtenu des provisions par dévolut du doyenné de Saint Thugal de Laval, qui est à la présentation de M. le duc de la Tremoille, & fait assigner au mois de juillet 1704, le sieur Trouillet titulaire du bénéfice. Le premier juge appointa les parties : le sieur Lemoine en appela. Pendant l'appel, le sieur Trouillet mourut au mois d'avril 1707. Le 29 du même mois, le sieur Auvray présenté par M. le duc de la Trimoille, obtint le *visa* de M. l'évêque du Mans, prit possession & fut installé le 3 mai suivant; le 7, il fit signifier ses provisions & installations au Dévolutaire. Celui-ci n'en obtint pas moins le 16 du même mois arrêt sur requête, par lequel attendu le décès du sieur Trouillet, l'état du bénéfice & la main-levée lui furent adjugés. Le duc de la Tremoille & son présenté, formèrent opposition à cet arrêt, & conclurent à ce que sans préjudice aux droits des parties au principal, défenses fussent faites au Dévolutaire de troubler Auvray dans la possession du doyenné.

Dans ces circonstances, d'après les réflexions & sur les conclusions de M. le Nain, intervint

arrêt le 13 juillet 1707, qui reçut M. le duc de Tremoille & le sieur Auvray opposans à l'exécution de l'arrêt du 16 mai précédent, & adjugea la recréance au sieur Auvrai.

Deux ans apres la même question se présenta de nouveau au même tribunal, avec cette différence que le contendant survivant n'avoit pas contre lui la défaveur des Dévolutaires, & paroissoit ainsi pouvoir réclamer avec plus de succès les dispositions de l'ordonnance de 1667. M. de Lamoignon, avocat général, qui porta la parole, n'en insista pas moins sur les mêmes principes. En convenant que l'ordonnance autorisoit tout contendant survivant à demander l'état du bénéfice & la main-levée, il observa que l'esprit de cette ordonnance n'étoit pas, comme on l'a observé, de priver de son droit un tiers pourvu sur la mort du contendant prédécédé & qui pouvoit être mieux fondé que le survivant à demander l'état du bénéfice ; il ajouta que cet état devoit toujours être adjugé à celui des contendans qui en avoit le titre le plus apparent. Il avoit eu soin de remarquer que nous n'avions point en France la règle de chancellerie romaine *de subrogandis collitigantibus*, suivant laquelle de deux contendans, dont l'un vient à décéder pendant le cours de l'instance, le survivant est subrogé aux droits du défunt, non plus que le chapitre *ut lite pendente nihil innovetur in 6°.*, qui défend de rien innover pendant la litispendance des bénéfices. Par arrêt du 9 février 1709 rendu sur ses conclusions, le nouveau pourvu fut reçu opposant à l'arrêt qui avoit adjugé l'état à l'ancien contendant, & cet état lui fut adjugé avec main-levée des fruits.

Il réſulte de ces jugemens, que ſi le Dévolutaire, & même tout autre contendant peuvent en vertu de l'ordonnance de 1667, demander l'état du bénéfice & la main-levée en cas de prédécès de leur partie adverſe, ils peuvent cependant ne pas réuſſir, ſi au moment de leur demande le contendant prédécédé a un ſucceſſeur en cauſe; & quand même faute de partie adverſe pour y défendre, le ſurvivant parviendroit à ſe faire adjuger ſa demande, le ſucceſſeur du contendant prédécédé n'en ſeroit pas moins en droit dès qu'il ſe ſeroit mis en règle, de former oppoſition à l'arrêt & de ſe faire à ſon tour adjuger l'état du bénéfice. Le Dévolutaire qui, de plus, a contre lui la défaveur de ſon titre, n'a donc que peu ou point d'intérêt à demander l'état du bénéfice, lorſque le bénéficier ſur lequel il a dévoluté le bénéfice vient à décéder dans le cours de l'inſtance; il vaut bien mieux pour cet impétrant faire juger le fond de l'affaire, puiſque l'adjudication de l'état, qui d'ailleurs ne forme point de préjugé en ſa faveur, tombe preſque toujours au moment où ſe préſente un autre prétendant droit.

On élève quelquefois la queſtion de ſavoir lequel de deux Dévolutaires d'un même bénéfice, dont l'un a le premier été pourvu, & l'autre a le premier intenté l'action, mérite la préférence & doit l'emporter? La déciſion n'en paroît pas bien difficile. C'eſt une règle générale en droit, ſurtout en matière bénéficiale, que le premier pourvu a le meilleur droit, toutes choſes étant d'ailleurs égales, *qui prior eſt tempore, potior eſt jure.* On ſuit exactement cette règle dans toutes les autres eſpèces de proviſions

par mort ſur réſignation en faveur ou ſimple, par quel motif s'en éloigneroit-on lorſqu'il s'agiroit des Dévolutaires ? Le premier pourvu doit donc être préféré aux autres, s'il ne s'eſt laiſſé décheoir de ſon droit par ſa négligence à ſatisfaire aux formalités & conditions preſcrites aux Dévolutaires.

Quelques auteurs ont néanmoins penſé que le plus diligent à intenter l'action devoit obtenir la préférence ; & ils s'appuient ſur un arrêt rendu au parlement de Grenoble le 11 février 1672, qui, diſent-ils, a jugé la queſtion *in terminis.*

Mais d'abord un ſeul arrêt ne formeroit qu'un ſimple préjugé, & ne ſuffiroit pas pour établir une juriſprudence contre une règle généralement reçue. Mais de plus, il ne faut que peſer l'eſpèce de cet arrêt pour ſe convaincre que le Dévolutaire poſtérieurement pourvu ne dut point ſon ſuccès à ſa diligence à intenter l'action, mais uniquement à la négligence du Dévolutaire pourvu le premier. Voici dans quelles circonſtances l'arrêt intervint.

Le ſieur Morand avoit impétré par dévolut fondé ſur l'incompatibilité, la cure de Doyſſins, diocèſe de Vienne, contre le ſieur Rachel. Sur ces proviſions, il ſe préſenta à M. l'archevêque de Vienne qui lui refuſa le *viſa.* Le ſieur Morand ſur ce refus, reſta dans l'inaction juſqu'à la mort du prélat. Pendant la vacance il s'adreſſa au grand vicaire dont il eſſuya un ſecond refus, & alors il fit ſes diligences. Mais dans l'intervalle, le ſieur Dijon avoit auſſi obtenu des proviſions de la même cure ; ſur un refus de M. l'archevêque de Vienne, il s'étoit pourvu au parlement de Grenoble, qui lui avoit permis de prendre poſſeſſion

possession civile. Le titulaire dévoluté s'étoit démis ensuite de ses droits en sa faveur, & depuis sept mois il jouissoit paisiblement de la cure lorsque le sieur Morand, premier Dévolutaire, vint en prendre possession & intenter la complainte.

» Or apparoissant, dit M. de Galles, avocat » général, que Dijon a pris possession & fait les » fonctions au vu & sçu de Morand, qui a été » négligent en ce qu'il auroit dû faire appeler » Rachel dans les trois mois pour voir déclarer » son dévolut, puisque c'est contre lui qu'il » l'avoit impétré, Morand est en faute; au con» traire, Dijon doit être préféré ».

Outre le défaut que M. l'avocat général reprochoit ici au premier Dévolutaire, il y en avoit bien d'autres à lui opposer : il n'avoit ni pris possession dans l'an, ni mis la cause en état d'être jugée dans les deux ans ; & lorsqu'il vint se présenter, le titulaire dévoluté n'étoit plus en possession du bénéfice. Il n'en falloit pas tant pour le faire déclarer non-recevable.

L'arrêt cité ne prouve donc rien en faveur du Dévolutaire le plus diligent; il ne fait que confirmer la jurisprudence contre les Dévolutaires qui n'ont pas le plus grand soin de remplir les formalités & les conditions prescrites.

On demande encore s'il est permis aux Dévolutaires de transiger avec les dévolutés sur le possessoire des bénéfices contentieux entr'eux? Quoi qu'en général ces sortes de transactions puissent paroître très-suspectes, aucune loi pourtant ne les a prohibées, parce qu'elles peuvent être aussi exemptes de vice & de fraude. On a vu dans l'espèce de l'arrêt dont on vient de

rendre compte, que le dévoluté s'étoit démis de son droit en faveur du Dévolutaire, sans que cet accord eût donné lieu à la moindre critique. La chose seroit sans doute plus délicate s'il s'agissoit d'un concordat entre un Dévolutaire pour cause de simonie & un dévoluté simoniaque.

Ce fut une des circonstances d'une contestation célèbre agitée vers la fin du dernier siècle, & décidée par un arrêt du grand conseil en 1701 ou 1702.

Le sieur Boyer d'Aiguilles, titulaire du prieuré de Lauris, étant sur le point de contracter mariage, se démit purement & simplement de ce bénéfice entre les mains du vice-légat d'Avignon. Sur sa démission, le sieur Pazery fut pourvu du prieuré le 20 juillet 1693. Cette démission & les provisions qui la suivirent avoient été précédées d'un pacte simoniaque entre le père du sieur Pazery, en qualité de syndic des créanciers du démettant, & ce démettant. La paction consistoit dans la promesse que le sieur Pazery père avoit faite au sieur Boyer de lui payer une pension annuelle; promesse qu'il exécuta.

Le sieur Gaillard informé de ce qui s'étoit passé, obtint le 25 du même mois de juillet des provisions de ce bénéfice par dévolut sur le sieur Pazery; il engagea la complainte en la sénéchaussée d'Aix, d'où l'affaire fut portée par évocation au parlement de Grenoble.

Pendant qu'elle s'y suivoit, un paquet fut remis par des voies assez singulières à la justice; on en fit l'ouverture dont on dressa procès-verbal, & on y trouva un détail adressé par le

ſieur Pazery pere, à ſon fils, des faits qui conſtatoient la ſimonie commiſe.

Tout aſſuroit dès-lors au Dévolutaire la pleine maintenue dans le bénéfice dévoluté ; mais le deſir de voir plutôt la fin d'un procès qui duroit depuis quatre ans, le détermina à tranſiger avec le dévoluté.

Par le concordat convenu entr'eux, le ſieur Pazery ſe démit de tout le droit qu'il avoit ſur le prieuré de Lauris en faveur du ſieur Gaillard, avec conſentement que celui-ci reſtât paiſible poſſeſſeur du bénéfice, pour en percevoir dès-à-préſent les fruits en vertu de la proviſion ci-devant obtenue par le même ſieur Gaillard, & qu'il obtint toutes nouvelles proviſions en conſéquence de cette démiſſion, ſans préjudice du droit déja acquis au ſieur Gaillard ; & par ce moyen ce dernier ſe départit de toute reſtitution de fruits perçus juſqu'alors contre les ſieurs Pazery : tous les dépens compenſés entre les parties.

Ce concordat fut envoyé & homologué en cour de Rome : mais lorſqu'il fut préſenté au parlement de Provence afin d'obtenir l'annexe néceſſaire en cette province pour l'exécution des reſcrits de Rome, M. le procureur général y forma oppoſition, & fut reçu appelant comme d'abus de l'exécution de ce reſcrit par arrêt du mois de mai 1698.

Le 6 août ſuivant, le ſieur Pazery prit des lettres de reſtitution contre ce concordat, fondées ſur ſa minorité d'âge, & en demanda l'entérinement.

Sur le fondement de l'appel comme d'abus

interjeté par M. le procureur général, de l'exécution du concordat passé entre le Dévolutaire & le dévoluté, plusieurs regarderent ce contrat comme simoniaque, & le prieuré de Lauris comme vacant par-là de plein droit & susceptible d'être impétré. Il le fut d'abord par frère Louis de Guiran porteur d'indult, & ensuite par le sieur le Blanc simple Dévolutaire.

L'indult du frère de Guiran attira l'affaire au grand conseil. Tous les efforts du sieur le Blanc se tournèrent à prouver la simonie dont il inculpoit le sieur Gaillard ; il lui reprochoit, 1°. d'avoir en se départant de la restitution des fruits, cédé du temporel pour avoir le spirituel ; 2°. d'avoir par-là consommé en quelque sorte la simonie du sieur Pazery, au lieu de s'empresser d'en purger l'église comme il y étoit obligé à titre de Dévolutaire.

Le sieur Gaillard en déclarant qu'il n'entendoit pas soutenir le concordat, répondoit qu'au surplus il n'en résultoit aucune tache ou preuve de simonie contre lui ; que ce concordat n'offroit de la part du sieur Pazery qu'une reconnoissance simple que le droit du sieur Gaillard étoit le meilleur, & de la part de celui-ci qu'une simple cession de fruits perçus ; cession dont l'objet avoit été non pas d'acquérir des droits sur le bénéfice, mais de faire cesser l'injuste vexation qu'il essuyoit à ce sujet ; ce qui est toujours permis contre un Dévolutaire.

L'arrêt qui intervint sans avoir égard aux lettres de restitution du sieur Pazery, non plus qu'aux provisions des sieurs de Guiran & le Blanc, maintint le sieur Gaillard dans la possession du

bénéfice ; & faisant droit sur l'appel comme d'abus de M. le procureur général, condamna le sieur Pazery à la restitution des fruits au profit du bénéfice & des pauvres, & aux dépens, & les compensa avec le sieur le Blanc Dévolutaire.

Cet arrêt a jugé, 1°. qu'un simoniaque ne peut être admis à transiger sur les fruits du bénéfice qu'il s'étoit procuré par cette indigne voie ; parce que cette simonie l'a mis hors d'état d'avoir aucun titre au bénéfice, & qu'il faut en avoir au moins un coloré pour transiger ; 2°. que le concordat passé même avec un simoniaque, s'il ne renferme d'ailleurs point de paction illicite, ne vicie point les titres & les droits de celui qui a passé le concordat.

Il ne resteroit plus à traiter ici que des causes qui peuvent servir de motifs & de fondement aux impétrations par dévolut ; mais ce seroit d'une part trop allonger cet article déja assez étendu ; d'une autre part, ces causes doivent être traitées ailleurs, soit en général au mot vacance de droit, soit en particulier chacune à son article.

Voyez *Fevret, traité de l'abus ; Thomassin, discipline de l'église ; Wan-Espen, droit ecclésiastique ; Cochet de Saint-Valier, traité de l'indult ; les définitions canoniques ; Perard Castel, questions notables sur les bénéfices ; Fleury, institution au droit canonique ; d'Héricourt, lois ecclésiastiques ; Rousseau de la Combe, recueil de jurisprudence canonique ; mémoires du clergé ; Me. Piales, traité du dévolut.* Voyez aussi les articles CENSURES, CONFIDENCE, DÉVOLUT, HOMICIDE, INCESTE SPIRITUEL, INCAPABLE, INDIGNE, IRRÉGU-

LARITÉ, MAINTENUE, RECRÉANCE, NULLITÉS, SIMONIE, SUSPENSE, VACANCE, &c. (*Cet article est de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement*).

DÉVOLUTION. C'est un droit en vertu duquel lorsque les collateurs négligent de conférer dans le temps prescrit par les canons, la collation passe pour cette fois & va de degrés en degrés au supérieur immédiat.

Un abus malheureusement trop commun dans les onzième & douzième siècles, donna lieu à l'établissement de ce droit, dont quelques auteurs ont voulu, mais sans fondement, faire remonter l'origine plus haut.

Dans ces siècles de relâchement, ceux qui étoient chargés de pourvoir aux bénéfices, c'est-à-dire, les patrons & les collateurs différoient souvent, les uns par négligence, les autres par un sordide intérêt, de donner des successeurs aux titulaires décédés, & cela pendant plusieurs années, ensorte que les bénéfices, même à charge d'ames, n'étoient pas desservis, ou ne l'étoient que par des prêtres mercénaires.

Pour remédier à cet abus, le troisième Concile de Latran tenu l'an 1179 sous le pontificat d'Alexandre III, introduisit la Dévolution pour les bénéfices, tant électifs que collatifs. Jusques à ce temps, les électeurs ou collateurs ne pouvoient être privés de leurs droits que pour les causes qui les faisoient suspendre pour un temps ou pour toujours de l'exercice de leurs fonctions. Mais ce Concile touché des maux qui en résultoient pour l'eglise, porta dans son troisième canon le décret célèbre par lequel il ordonna aux évêques & aux chapitres de conférer dans les

ſix mois de la vacance les prébendes & les autres bénéfices de leur collation : s'ils négligent de pourvoir dans cette intervalle, le Concile déclare le droit de l'évêque dévolu au chapitre, ou celui du chapitre dévolu à l'évêque : ſi l'un & l'autre ſe rendent coupables de la même négligence, le droit eſt dévolu au métropolitain, & ainſi de de degré en degré juſqu'au ſouverain pontife (*).

Cette ordonnance du Concile fut bientôt reçue par-tout à cauſe de ſon utilité, & on l'étendit facilement aux collateurs inférieurs, aux évêques & aux chapitres, de manière qu'elle devint générale en peu de temps & forma le droit commun.

Quelque avantageuſe qu'elle ſoit, on la doit regarder comme une ſorte de loi pénale qu'il ne faut pas toujours exécuter en toute rigueur. Car le Concile n'établiſſant la Dévolution en faveur des ſupérieurs que pour les cas où les collateurs auroient négligé de pourvoir aux bénéfices dans le temps preſcrit, s'il n'y a point eu de négligence de la part de ces collateurs & qu'ils aient été retenus par quelque empêchement légitime, on ne doit pas déclarer la Dé-

---

(*) *Cum verò præbendas eccleſiæ ſeu quâlibet officia in eccleſiâ aliquâ vacare contigerit, non diù maneant in ſuſpenſo, ſed intra ſex menſes perſonis quæ dignè valeant adminiſtrare conferantur, ſi autem epiſcopus ubi ad eum ſpectat conferre diſtulerit, per capitulum ordinetur : quod ſi ad capitulum pertinuerit, & intra præſcriptum terminum hoc non fuerit ; epiſcopus ſecundum Deum hoc cum religioſorum virorum conſilio exequatur. Vel ſi omnes forte neglexerint metropolitanus de ipſis ſecundum Deum ubique illorum contradictione diſponat. Cap. 2 nulla tit. de conceſ. præbend. extra.*

volution ouverte tant que l'empêchement subsiste.

C'est la décision du pape Innocent III, *extra cap. 5, tit. de Conc. præb.* décision bien conforme aux maximes du droit, dont ce pontife étoit parfaitement instruit. Mais l'application qu'il fait ici de cette règle de droit certaine en elle-même, nous semble être trop favorable aux coupables. Ce pape établit que la Dévolution ne s'étoit point ouverte au profit du chapitre métropolitain d'York, quoique l'archevêque n'eut point conféré pendant les six mois les bénéfices vacans à sa disposition : parce que durant cet intervalle l'archevêque étoit dans les liens de la suspense. La suspense met bien un obstacle à l'exercice des droits de collation, mais pour cela peut-elle être considérée & alléguée par celui qui l'a encourue comme un empêchement légitime & canonique ? Ce supérieur suspens de ses fonctions, & qui de plus a négligé de se faire relever de sa suspense, ne doit-il pas s'imputer à lui seul l'impossibilité légale où il se trouve d'exercer son droit de collation.

Le Concile de Latran en enjoignant aux collateurs de conférer dans les six mois, n'avoit point déterminé le temps précis où ces six mois seroient censés commencer : le même pape Innocent III, dans la décrétale qui suit celle que l'on vient de citer, a déclaré, que les six mois accordés aux collateurs ou patrons commenceroient à courir du jour où la mort du titulaire défunt seroit connue dans le lieu où l'église ou le bénéfice étoit situé.

Cette fixation, toute conforme qu'elle paroît à la sagesse & à l'équité, pouvoit cependant

occaſionner bien des doutes, des incertitudes & des conteſtations, ſur-tout à l'égard des vacances des bénéfices ſimples dont les titulaires demeurent ſouvent dans des endroits fort éloignés de leurs bénéfices; & même par rapport aux bénéfices à charge d'ames ou qui demandent réſidence, les mêmes difficultés pouvoient également ſe préſenter ſi les titulaires venoient à mourir en voyage, ou à la ſuite de quelque affaire qui les auroit fait s'abſenter. Comment en effet déterminer dans ces circonſtances le jour où la mort de ces titulaires devoit être réputée connue dans les lieux de la ſituation de leurs bénéfices.

Pour trancher ces embarras & ces difficultés l'uſage à fait établir que les ſix mois commenceroient à courir du jour où la mort d'un bénéficier eſt ſue publiquement dans l'endroit où il décède, & comme il pourroit encore arriver que l'on conteſtât ſur cette publicité, lorſque les bénéficiers meurent dans de grandes villes où la multitude des morts & des enterremens fait qu'on remarque peu celui d'un eccléſiaſtique dont la qualité eſt fort ſouvent ignorée; l'uſage a de plus ſagement établi, que le décès des bénéficiers ſeroit réputé public & notoire le jour même qu'il arrive: & cette notoriété paſſe pour conſtatée ſuffiſamment par l'acte inſcrit ſur les regiſtres de la paroiſſe où ils ſont inhumés.

C'eſt donc du jour de la mort du titulaire défunt, conſigné dans l'extrait mortuaire, qu'il faut compter les ſix mois donnés aux collateurs ordinaires pour préſenter ou pour conférer.

Il ne peut au reſte ſe préſenter que bien rarement des conteſtations ſur ce point. Car, ou le

collateur eſt informé de bonne heure de la mort du titulaire, & pour lui donner un ſucceſſeur, il n'attend pas que les ſix mois pendant leſquels il peut diſpoſer du bénéfice ſoient ſur le point d'expirer ; ou bien le collateur n'apprend que fort tard l'ouverture de la vacance & de l'exercice, & il eſt bien rare alors qu'il ne ſe trouve prévenu par quelques particuliers qui ont demandé le bénéfice en cour de Rome.

Le terme ou les ſix mois accordés aux collateurs ordinaires doivent commencer, étant une fois fixé, il eſt facile de déterminer celui ou doivent auſſi commencer les ſix mois donnés au ſupérieur immédiat, auquel en cas de négligence de la part de ſon inférieur, a paſſé pour cette fois le droit de collation : ces ſix mois commencent préciſément à l'expiration des ſix mois accordés au collateur ordinaire. De même ſi ce ſupérieur néglige auſſi de conférer pendant ſes ſix mois, à leur expiration commenceront ſix autres mois pour le ſupérieur immediat de celui-ci, auquel la Dévolution fait en remontant toujours paſſer le droit de collation. Suppoſé, par exemple, que la vacance par mort d'un bénéfice à la collation d'un chapitre ſoit devenue notoire le premier janvier 1776, ſi au trente juin ſuivant & révolu le chapitre n'a pas conféré, le premier juillet s'ouvrent les ſix mois de l'évêque ſupérieur immédiat ; ſi l'évêque laiſſe écouler le trente-un décembre auſſi ſuivant ſans avoir uſé de ſon droit, au premier janvier 1777 commencent ſix mois en faveur de l'archevêque ; ſi celui-ci néglige encore & qu'il ſoit ſoumis à un primat, celui-ci aura pareillement ſix mois à compter du premier juillet de la même année ; enfin ſi ce

primat imite lui-même la négligence de ses inférieurs, au premier janvier 1778 la Dévolution s'ouvre en faveur du pape, qui n'a plus de temps limité pour exercer son droit de Dévolution, parce que dans l'ordre de la hiérarchie il n'a point de supérieur en ce genre.

II. Suivant le décret du troisième concile de Latran ci-dessus rapporté, la Dévolution devoit se faire de l'évêque au chapitre, comme du chapitre à l'évêque. Quoique le concile n'eût certainement eu par-là aucune intention d'attribuer aux chapitres aucune supériorité sur les évêques, & qu'il n'eût fait que se conformer à l'ancienne discipline, qui sans préjudice de la dignité épiscopale, associoit en quelque sorte le clergé de la ville aux évêques pour l'administration & le gouvernement des diocèses ; les évêques n'ont ce semble vû qu'avec peine cette Dévolution d'eux à leurs chapitres. Après s'être soutenue pendant quelque temps, comme nous l'apprennent les commentaires de Guymier sur la pragmatique, elle commença du temps de Dumoulin à s'exercer plus rarement, & s'est enfin tout à fait abolie ; on a même admis un principe qui doit pour toujours l'écarter. C'est que la Dévolution ne doit jamais se faire du supérieur à l'inférieur, parce que le droit de suppléer ou de corriger ce qui avoit été omis ou mal ordonné par un autre, suppose dans celui qui corrige ou qui supplée une autorité sur celui dont il répare la faute.

Ainsi parmi nous plus de Dévolution de l'évêque au chapitre : s'il y a lieu à la Dévolution par la négligence de l'évêque, elle se

fait au supérieur de l'évêque dans l'ordre hiérarchique, c'est-à-dire à l'archevêque, & de l'archevêque au primat s'il y en a un, où bien au pape.

Il ne faut pas conclure de là que le chapitre ne puisse jamais conférer un bénéfice que l'évêque auroit déja conféré, il le peut en plusieurs rencontres, mais ce n'est pas à titre de Dévolution. Supposons qu'un bénéfice soit à la collation de l'évêque & du chapitre conjointement, & que vacance arrivant de ce bénéfice, l'évêque entreprenne de le conférer seul & sans le concours du chapitre ; celui-ci ne doit pas avoir pour cela les mains liées, il faut qu'il puisse user de son droit ; autrement il ne tiendroit qu'à l'évêque de l'en dépouiller. Le chapitre peut donc alors conférer seul, non parce que le droit de l'évêque lui est dévolu, mais parce que l'évêque ayant fait de son droit un usage que les lois lui défendoient, il mérite d'en être privé pour cette fois, & que le droit du chapitre reste entier & libre. C'est ce qui a été jugé par arrêt contradictoire du 16 janvier 1698, entre un pourvu du chapitre de saint-Flour & un pourvu par l'évêque du même diocèse. Ce prélat malgré une transaction du 9 mai 1498, avoit voulu conférer seul une dignité & une prébende de son église, que d'apres cette transaction il ne devoit conférer que dans la maison capitulaire, de l'avis & à la pluralité des voix des capitulans. Le chapitre avoit ensuite nommé : la cause s'engagea entre lui & le prélat, & encore entre les pourvus de l'un & de l'autre, & fut terminée à l'avantage du chapitre par l'arrêt que l'on vient de citer.

La Dévolution se fait du collateur ordinaire

au ſupérieur immédiat, non de la perſonne même du collateur ou de la dignité dont il eſt pourvu, & en vertu de laquelle il confére, mais au ſupérieur immédiat du bénéfice dont ce collateur a négligé de diſpoſer. C'eſt-à-dire que ſi la collation appartient à un abbé en vertu & à raiſon de ſon abbaye ſituée dans le diocèſe de Meaux par exemple, & que le bénéfice à conférer ſoit ſitué dans le diocèſe de Senlis, en cas de négligence de l'abbé la Dévolution ſe fera en faveur de M. l'évêque de Senlis & non de M. l'évêque de Meaux, parce que le premier ſeul & non pas le ſecond eſt le ſupérieur du bénéfice laiſſé ſans titulaire, & auquel par conſéquent il appartient d'y pourvoir.

III. C'eſt en ſa qualité de collateur ordinaire de tous les bénéfices de ſon diocèſe que l'évêque diocéſain eſt préféré dans le cas dont on vient de parler à l'évêque ſupérieur immédiat du collateur inférieur. Cette qualité de collateur ordinaire a de tout temps été reconnue dans les évêques ſuivant les diſpoſitions des anciens canons : elle a fait naître une queſtion, qui peut avoir lieu, & doit ſe décider par les mêmes principes, par rapport aux collateurs qui ſont inférieurs aux évêques : c'eſt de ſçavoir ſi lorſque ces collateurs confèrent après les ſix mois accordés aux patrons eccléſiaſtiques & les quatre mois accordés aux patrons laïques, faute par ceux-cy d'avoir préſenté dans cet intervalle, c'eſt à titre de Dévolution que ces collateurs confèrent alors, ou bien ſi c'eſt en vertu de leur droit ordinaire & primitif.

Dumoulin qui s'eſt propoſé la queſtion, la décide en diſant qu'après les ſix ou les quatre

mois des patrons, les collateurs ordinaires confèrent par droit ordinaire & primitif & non par dévolut ; que pendant le temps accordé aux patrons le droit de l'ordinaire n'eſt pas entièrement libre mais chargé d'une ſervitude qui oblige de conférer à celui que le patron préſente, & que ce n'eſt qu'au moment où ceſſe l'obſtacle naiſſant de cette ſervitude que le collateur reprend l'exercice libre de ſon droit juſqu'alors ſuſpendu : il doit donc l'avoir alors auſſi tout entier, puiſqu'on ne lui peut imputer aucune négligence qui ait pu le lui faire perdre. Il eſt vrai que ce collateur auroit pu pendant le temps accordé aux patrons conférer ſans attendre leur préſentation, mais loin d'y être obligé, il ſe conforme aux règles en laiſſant aux patrons le temps que ces règles leur accordent. La collation qu'il donneroit d'ailleurs à leur préjudice pendant ce temps, quoiqu'elle ne fut pas abſolument nulle par elle-même, le deviendroit au moment où le patron préſenteroit. Or une collation incertaine pour l'effet, & toujours contraire aux règles ne ſeroit pas une reſſource convenable pour conſerver aux collateurs ordinaires le droit qui leur eſt propre, & dont ils doivent jouir, ſi les patrons négligent de faire uſage du leur ; il faut donc que ces collateurs aient pour jouir de leur droit un terme, après celui que les lois donnent aux patrons pour exercer le leur. Lorſque ce délai preſcrit aux patrons pour préſenter aux bénéfices de leur patronage eſt expiré ſans préſentation de leur part, il ne ſe fait pas un accroiſſement de droit en faveur du collateur, mais le droit que ce collateur avoit déja par lui-même, ſe trouve dégagé de la gêne ou le retenoit

le droit du patron & peut s'exercer dès-lors ſans contrainte. En un mot, ce n'eſt pas un nouveau droit que le collateur acquiert par-là, il acquiert ſeulement la faculté de faire un uſage libre de ſon droit originaire & primitif; c'eſt en vertu de ce droit qu'il confère, & non en vertu d'un droit qu'il emprunte ou qui lui vienne du patron. Quelle Dévolution pourroit-il d'ailleurs ſe faire du patron au collateur ordinaire ? La Dévolution, comme on l'a dit en commençant, fait paſſer au ſupérieur immédiat le droit dont l'inférieur a négligé de faire uſage; or rien de ſemblable n'arrive, lorſque le collateur ordinaire confere librement, après le temps accordé aux patrons, les bénéfices auxquels ces patrons n'ont pas eu ſoin de préſenter ; ce n'eſt pas en effet le droit, le ſeul qui appartient aux patrons, que le collateur ordinaire exerce alors, au contraire il confère alors ſans avoir beſoin d'aucune préſentation des patrons, les bénéfices qu'il auroit été obligé de conférer ſur cette préſentation, ſi les patrons l'euſſent faite dans un temps utile : il n'y a donc que cette préſentation qui ceſſe, & la collation ne fait que devenir libre dans le collateur, de forcée qu'elle étoit dans l'intervalle aſſigné aux patrons pour l'exercice de leur droit de patronage. C'eſt donc toujours ſon même droit, ſon droit originaire & primitif que le collateur ordinaire exerce après l'expiration du temps accordé aux patrons, mais il l'exerce d'une manière différente. Dans le délai donné au patron le collateur n'a que le droit d'examiner la doctrine & les mœurs du ſujet préſenté ſans pouvoir influer ſur le choix que le patron doit en faire. Après le délai expiré le collateur eſt entièrement le

maître de choisir le sujet sans le concours du patron.

Et qu'on ne dise pas que dans ce système le colateur auroit douze mois pour conférer en vertu de son droit ordinaire contre l'expresse disposition du concile de Latran qui ne laisse aux collateurs que six mois. Pour écarter cette induction, il ne faut que le plus simple raisonnement ; ou le patron présentera dans ses six ou dans ses quatre mois, & le collateur en conférant sur sa présentation aura dans le même terme épuisé & consommé son droit : ou le patron négligera de présenter pendant tout cet intervalle, & le collateur qui faute de présentation n'aura pu, ou pour mieux dire n'aura pas du conférer, ne commencera réellement à jouir & pouvoir jouir de son droit qu'à l'expiration du terme accordé au patron, il n'aura donc jamais que six mois pour la collation forcée, ou six mois pour la collation libre ; & il faut bien lui conserver celle-ci, autrement la négligence seule du patron feroit perdre au collateur l'exercice de son droit, contre la règle qui ne permet pas de punir celui auquel on n'a point de reproche à faire.

Malgré la solidité de ces observations, quelques auteurs traitent de Dévolution l'exercice libre que le collateur fait alors de son droit ; l'usage paroît même avoir adopté cette manière de s'exprimer : elle est au fond assez indifférente ; il est égal pour le collateur & pour ses pourvus, que la collation soit censée faite par droit ordinaire, ou par droit de Dévolution : les effets en sont absolument les mêmes. La seule difficulté qui pourroit s'élever à cet égard seroit de savoir,

voir, si dans les provisions que le collateur ordinaire donne en pareille circonstance, il est obligé d'énoncer que c'est-à-titre de Dévolution qu'il confère, *jure devoluto*, mais l'on convient généralement qu'il n'y est pas tenu. M. Louet traite d'erreur l'opinion contraire, quoique lui-même il approuve le sentiment de ceux qui se servent du terme de Dévolution pour caractériser le droit qu'exerce alors le collateur ordinaire.

Il n'en est pas ainsi par rapport au supérieur immédiat lorsqu'il confére à titre de Dévolution : il doit nécessairement l'exprimer dans les provisions qu'il fait expédier, sinon ces provisions seroient nulles comme émanées d'un collateur sans pouvoir & *non habente potestatem.* Dumoulin compare cette nullité à celle d'une provision que ce supérieur auroit donnée par anticipation avant que la Dévolution lui fût acquise. En effet si ce supérieur immédiat n'avoit pas l'attention de marquer dans ses provisions qu'il les donne à titre de Dévolution, il seroit réputé les donner par droit ordinaire, & il n'en a certainement aucun : il confèreroit donc sans pouvoir comme on vient de le dire : par conséquent il confèreroit nullement, & d'une nullité radicale & absolue ; à la différence du collateur ordinaire qui a toujours son droit primitif ; d'où vient que dans le sentiment même de ceux qui prétendent qu'après les mois du patrons ce collateur ne confère que par Dévolution, il n'est pourtant pas obligé de l'exprimer dans ses provisions parce que son droit ordinaire les soutient assez.

IV. Le troisième concile de Latran n'a rien pû

régler ſur la manière dont ſe devoit opérer la Dévolution des bénéfices réguliers collectifs, parce que la plupart des bénéfices de cette qualité ne ſe ſont formés que depuis la célébration de ce concile. Celui de Vienne y a depuis ſuppléé, en ordonnant que l'évêque diocèſain ſeroit à cet égard réputé le ſupérieur immédiat du collateur regulier exempt ou non exempt, & conféreroit par droit de Dévolution tous les bénéfices réguliers ſitués dans ſon diocèſe, lorſque les prélats réguliers auroient négligé de les conférer dans le temps preſcrit par le troiſième concile de Latran.

On a depuis étendu les diſpoſitions de cette conſtitution aux chapitres des égliſes cathédrales & collégiales, lorſque pour ſe ſouſtraire à l'autorité de leurs évêques, ils ont obtenu des bulles qui les déclarent exempts de la juridiction de l'ordinaire, & ſoumis immédiatement au ſaint ſiège.

On élevoit autrefois beaucoup de difficultés ſur la queſtion de ſavoir à qui le droit de collation étoit dévolu pendant la vacance des abbayes & prieurés conventuels. Ces difficultés ont été décidées par la déclaration du 30 août 1735. Voici ſes diſpoſitions.

Article premier. Les bénéfices dépendans des abbayes ou des prieurés réguliers & dont la collation étoit exercée par l'abbé ſeul, ſeront conférés par les archevêques ou évêques, dans les diocèſes deſquels leſdits bénéfices ſont ſitués, lorſqu'ils ſe trouveront vacans ou qu'ils viendront à vaquer pendant la vacance des abbayes ou des prieurés réguliers dont ils dépendent,

ce qui ſera obſervé, ſoit que leſdites abbayes ou leſdits prieurés ſoient poſſédés en règle, ou qu'ils ſoient tenus en commende & ſans diſtinction entre les exempts & ceux qui ne le ſont pas.

Art. II. Dans les abbayes & dans les prieurés réguliers où l'uſage eſt que les bénéfices qui en dépendent, ſoient conférés alternativement par l'abbé ou par le prieur régulier ou ſéculier, & par les religieux; ceux de ces bénéfices qui tomberoient dans le tour de l'abbé ou du prieur, ſi l'abbaye ou le prieuré n'étoient pas vacans, ſeront conférés par l'archevêque ou par l'évêque diocèſain, ſelon ce qui eſt porté par l'article précédent; & à l'égard de ceux qui tomberoient dans le tour des religieux, ils continueront d'y pourvoir ainſi que pendant la vie de l'abbé ou du prieur.

Art. III. Dans les abbayes ou prieurés réguliers où le droit de collation eſt exercé en commun, & conjointement par les abbés ou prieurs & par la communauté des religieux, ladite communauté jouira ſeule dudit droit pendant la vacance de l'abbaye ou du prieuré.

Art. IV. Pendant la vacance des archevêchés & évêchés, les bénéfices dont la collation doit appartenir aux archevêques ou évêques, ſuivant ce qui eſt porté par les articles premier & ſecond des préſentes, tomberont en régale, & il y ſera par nous pourvu en la manière accoutumée.

Art. V. N'entendons comprendre dans les deux premiers articles de notre préſente déclaration, les offices clauſtraux & places monachales dont notre intention eſt que la diſpoſition appartienne aux religieux, même pendant la vacance des

abbayes ou des prieurés dont ils dépendent.

Art. VI. Voulons que le contenu en notre présente déclaration soit exécuté, nonobstant tous actes, transactions, concordats, arrêts, jugemens, usages & possessions contraires, sans néanmoins qu'il puisse être apporté aucun trouble ou empêchement à ceux qui auroient été maintenus par arrêts & jugemens, lesquels auroient acquis l'autorité de la chose jugée, ni pareillement qui ayant été pourvus par les religieux se trouveroient paisibles possesseurs lors de la publication des présentes, puissent être inquiétés par ceux qui se trouveroient pourvus par les archevêques ou évêques postérieurement à ladite publication. Voulons aussi que les contestations qui sont déjà nées entre les pourvus par les les religieux & les pourvus par les archevêques & évêques soient décidées, suivant la jurisprudence qui étoit observée à cet égard dans le cours avant notre présente déclaration. Si donnons en mandement, &c.

Cette déclaration fut vérifiée & enregistrée au parlement de Paris le 6 septembre suivant, elle peut servir au moins indirectement à régler les degrés de la Dévolution, par rapport aux bénéfices qui sont à la collation des prélats réguliers & des exemps. Il est tout simple en effet, que le supérieur auquel est accordé le droit de conférer les bénéfices qui deviennent vacans pendant la vacance des abbayes ou des prieurés, ait aussi le droit de conférer à titre de Dévolution les mêmes bénéfices, lorsque les collateurs réguliers négligent d'exercer leurs droits.

V. Après la disposition du concile de Vienne que l'on a rapporté ci-dessus, & par laquelle il établit la Dévolution au profit des évêques en cas de négligence de la part des prélats réguliers, ce concile ordonne qu'en ce cas « les ordinaires » conféreront les bénéfices séculiers qui étoient » à la collation de ces réguliers, à des prêtres » séculiers, & les bénéfices réguliers qui ont » coutume d'être possédés & desservis par des » réguliers à des prêtres ou clercs réguliers ».

On a trouvé cette disposition si sage qu'elle a servi de fondement à la maxime aujourd'hui universellement reconnue, que les supérieurs qui conferent à tître de Dévolution, sont obligés de conférer aux mêmes personnes & de la même manière que les premiers collateurs étoient tenus de le faire. Ce n'est ici qu'une application de ces règles du droit que la chose doit passer avec ses charges, *res transit cum onere :* & qu'il est bien convenable qui celui qui succède à l'honneur succède également aux obligations, *rationi congruit ut succedat in onere qui substituitur in honore.* C'étoit d'ailleurs une précaution nécessaire pour empêcher que les indultaires, gradués & autres expectans se trouvassent frustrés de leurs droits par la connivence qui auroit pu régner entre le collateur ordinaire & le supérieur immédiat. Ainsi si c'est un bénéfice regulier affecté à des religieux de tel ordre ou de telle maison, ou qui par sa fondation doive être conféré à des sujets de tels pays, de telle qualité, de tel ordre; ou si c'est enfin un bénéfice dû à un indultaire, à un gradué ou à tel autre expectant qui l'avoit requis, que le collateur ordinaire ait négligé ou

refusé de conférer, le supérieur immédiat ne peut le conférer, soit à titre de Dévolution, soit à titre de dévolut, que conformément à la condition & qualité du bénéfice, aux lois de la fondation & aux droits des réquérans.

On expliquera en traitant des gradués & des autres expectans, les voies qu'ils ont à prendre & les formalités qu'ils doivent remplir, lorsque les collateurs refusent ou diffèrent de satisfaire à leurs réquisitions. Elles sont étrangères à l'objet du présent article.

Mais il faut observer ici, comme on l'a ci-devant remarqué au sujet du droit des patrons, que les droits des collateurs se trouvant gênés par ceux des expectans de la même manière qu'on a vu qu'ils l'étoient par le droit de patronage, il faut aussi qu'après le délai accordé aux expectans pour faire leurs réquisitions, le collateur ait pareillement six mois pour exercer son droit de collation s'il est devenu libre par le silence des expectans.

A cette observation il faut en joindre une seconde que l'on vient d'indiquer en partie par les derniers mots qui terminent la première observation. C'est que pour pouvoir de la part du collateur prétendre ces six mois après ceux accordés, soit aux expectans, soit aux patrons, il faut que ni les patrons, ni les expectans n'aient fait aucun usage de leur droit, & que lui-même il n'ait fait aucune collation. Car s'il avoit conféré à d'autres les bénéfices vacans, il auroit consommé son droit, & si les patrons avoient nommé & que leurs pourvus se fussent présentés pour demander des provisions, ou

que les expectans eussent requis ; & que les uns & les autres eussent fait leurs diligences pour obtenir l'effet de leurs demandes, le droit du collateur ne seroit plus entier : il pourroit cependant revivre dans l'un & l'autre des deux derniers cas, si le présenté par le patron ou l'expectant, après avoir fait leur réquisition en règle, mais sans que le collateur y satisfît, laissoient ensuite passer six mois sans en poursuivre l'effet, car alors ils seroient censés y renoncer : par-là, le collateur recouvreroit sa liberté primitive, & il devroit avoir de même six mois pour exercer son droit, à compter de l'expiration des six mois pendant lesquels les présentés des patrons ou les expectans auroient pu requérir. En effet le collateur n'ayant point eu pendant tout ce temps la liberté d'exercer son droit, on n'auroit ni retard ni négligence à lui reprocher, il ne seroit donc pas dans le cas prévu par les conciles de Latran & de Vienne, & ne devroit point être dépouillé du droit dont ces conciles n'ont voulu priver que des collateurs négligens.

Ce que l'on vient de dire pour les collateurs par rapport à l'expectative des gradués, ne doit s'entendre que des bénéfices vacans en mois de rigueur, car à l'égard des bénéfices vacans dans les mois de faveur, le collateur n'est forcé qu'en partie ; il ne doit à la vérité conférer qu'à un gradué, mais il peut choisir entre les gradués, il n'a pas besoin d'attendre de requisition, il peut les prévenir, il ne doit que s'imputer à lui-même s'il laisse évanouir son droit de collation, ou du moins il seroit bien moins

recevable à réclamer dans ces circonſtances la prolongation de l'exercice de ſon droit puiſqu'il ne peut ſe rejeter ſur aucune réelle néceſſité qui l'ait arrêté.

Si le patron a négligé de préſenter ou ſon préſenté de requérir, ſi les expectans de même ont négligé de faire leurs diligences dans le temps preſcrit, & qu'enſuite le collateur ordinaire ait laiſſé lui-même écouler les ſix mois qu'il avoit pour conférer librement ; la liberté qu'il avoit acquiſe par la négligence des patrons ou des expectans doit paſſer toute entière au ſupérieur immédiat, auquel ſe fait la Dévolution ; il peut conférer auſſi librement que le collateur ordinaire auroit pu le faire dans ces ſix derniers mois. Car par où celui-là pourroit-il être géné, puiſque rien ne pouvoit plus contraindre celui-ci, & que le premier lui ſuccède entièrement & pleinement. Il n'a plus ni patrons ni expectans à ſatisfaire, à ménager, attendu que tous ont laiſſé périr leurs droits ; car le terme qui leur eſt preſcrit eſt un terme fatal & péremptoire.

VI. On a ſuffiſamment expoſé & établi aux mots *Bénéfice*, *Collateur* & *Collation*, ce qui regarde la nature & la qualité des bénéfices de pleine collation laïque, bénéfices imparfaits, bénéfices plus profanes qu'eccléſiaſtiques, comme les appellent Dumoulin & preſque tous nos canoniſtes, pour faire ſentir qu'il ne peut jamais y avoir de Dévolution par rapport à ces bénéfices, des collateurs laïques aux ſupérieurs eccléſiaſtiques. Ce ſeroit ſans doute porter les choſes trop loin que de prétendre que les collateurs de ces bénéfices ou places ne ſont point, dans la

disposition qu'ils en font, obligés à se conformer aux lois de l'église, si l'on entendoit par-là qu'ils peuvent les conférer à des sujets qui n'auroient pas les qualités que l'église demande pour les fonctions attachées à ces bénéfices : mais il n'en est pas moins vrai, & c'est parmi nous une maxime indubitable que les collateurs laïques ne sont point soumis aux lois de l'église en ce qui concerne la manière, la forme & le temps de pourvoir à ces bénéfices ; qu'il n'y a par conséquent point de Dévolution ouverte en faveurs des ordinaires, si ces collateurs ne disposent pas au temps prescrit par les canons ; qu'il n'y a pas plus de dévolut s'ils disposent en faveur des sujets incapables ou même indignes ; les évêques ne peuvent ni suppléer par eux-mêmes leur négligence, ni réparer leur tort, parce qu'il s'agit de temporalités dont les évêques n'ont ni la disposition ni l'inspection. La seule ressource qui reste aux prélats & supérieurs ecclésiastiques, c'est d'informer le souverain & ses cours, & de réclamer leur autorité pour contraindre ces collateurs à remplir ce que demandent les fondations dont l'exécution leur est confiée & commise. Si ces collateurs persistoient à refuser d'accomplir ce qu'ils doivent en cette qualité, ce ne seroit pas encore au supérieur ecclésiastique, auquel les collateurs laïques ne sont point soumis à cet égard, mais au souverain seul qu'appartiendroit le droit de suppléer à cette négligence, en conférant lui-même les bénéfices dépendans de ces collateurs négligens & opiniâtres.

VII. Mais lorsqu'il s'agit d'un vrai bénéfice, & que par la négligence du collateur ordinaire

à faire uſage de ſon droit de collation pendant les ſix mois que les canons lui accordent pour cet effet, la Dévolution s'eſt opérée en faveur du ſupérieur immédiat, le collateur ordinaire eſt-il par-là tellement dépouillé de ſon droit, que toute collation qu'il entreprendroit de faire de ce bénéfice, avant même que le ſupérieur auquel la Dévolution eſt parvenue en eût diſpoſé, doive être regardée comme abſolument & radicalement nulle, comme émanée d'un ſupérieur ſans droit, ſans pouvoir & ſans autorité, *à non habente poteſtatem?*

Il y a quarante ans que cette queſtion eût paru ne préſenter rien de ſérieux; qu'on n'eût pas même oſé la préſenter comme problématique, tant le ſentiment qui prive de tout droit le collateur même ordinaire, mais négligent, ſembloit alors établi ſolidement, & généralement adopté par les canoniſtes & par les tribunaux. Une célèbre conteſtation élevée en 1742, donna lieu d'examiner plus à fond les motifs & les fondemens de ce ſentiment, & ſi les déciſions qui intervinrent n'ont pas été capables de faire tomber les maximes & plier les autorités ſur leſquelles portoit ce ſentiment, du moins font-elles douter ſi les diſpoſitions des conſtitutions canoniques à cet égard doivent être exactement ſuivies dans la pratique, & ſi notre juriſprudence les a conſacrées.

Il s'agiſſoit dans la conteſtation dont on parle du prieuré de Sermur, membre dépendant de l'abbaye de Moiſſac, diocèſe de Rhodès: ce bénéfice devint vacant le 14 octobre 1742 par la mort du ſieur Denize. Les ſieurs Collin, Breſſon & Mar-

tin envoyèrent en cour de Rome ; mais le même courier ayant porté les trois ſuppliques, le concours des dates rendit leurs diligences inutiles. Le ſieur Breſſon s'adreſſa au ſieur abbé de Moiſſac, collateur ordinaire, & en obtint des proviſions en date du 6 février 1744. De ſon côté, le ſieur Martin eut recours à M l'archevêque d'Alby, à qui la collation étoit dévolue par l'expiration des ſix mois du collateur ordinaire, & des ſix mois de l'évêque diocéſain ; & ce ſupérieur lui donna des proviſions poſtérieures à celles que le ſieur Breſſon avoit obtenues de l'abbé de Moiſſac.

La conteſtation s'engagea en cet état entre les deux pourvus, & fut portée aux requêtes du palais, où par ſentence contradictoire du 15 juin 1744, le ſieur Breſſon, en conſéquence des proviſions qu'il avoit obtenues de l'abbé de Moiſſac antérieures à celles accordées au ſieur Martin par l'archevêque d'Alby, fut maintenu en la poſſeſſion du bénéfice contentieux.

Le ſieur Martin ſe rendit appelant de la ſentence, & il ſe flattoit d'autant plus de la faire infirmer, qu'il ſembloit réunir en ſa faveur les textes les plus précis du droit canonique, & l'autorité de preſque tous les auteurs qui ont traité ce ſujet. Le ſieur Breſſon ne fit pas moins d'efforts pour ſoutenir ſon droit. On va ſommairement indiquer les moyens reſpectifs des parties, qui eurent pour défenſeurs les avocats les plus célèbres de ce temps.

L'appelant invoquoit la diſpoſition du décret du troiſième concile de Latran, qui porte expreſſément que ſi les collateurs ordinaires ont

négligé de conférer dans les six mois, après ce terme, le supérieur conférera sans aucune contradiction de l'inférieur : *Metropolitanus de ipsis secundum Deum, absque illorum contradictione disponat ;* le décret du quatrième concile de Latran, qui en renouvelant l'ordonnance du précédent, déclare qu'en cas de négligence de l'inférieur, le droit dont il jouissoit est dévolu au supérieur ; *ejus collatio devolvatur :* les décrets de trois conciles provinciaux, tenus le premier en 1209, à Avignon ; le second à Bordeaux en 1238, & le troisième à Redingue en 1279, qui déclarent nul & sans force tout ce que le collateur ordinaire feroit après ses six mois ; trois réponses décrétales du pape Innocent III, pontife très-instruit, & qui devoit très-bien connoître les intentions des troisième & quatrieme conciles de Latran ; il avoit présidé au dernier, & y avoit fait renouveler le decret du premier. Dans ces trois réponses il décide on ne peut pas plus affirmativement que le collateur ordinaire qui a laissé passer ses six mois n'a plus aucun droit, aucun pouvoir ; qu'il ne peut faire qu'une collation nulle, qu'il ne lui reste aucune ressource.

A cette autorité des conciles & du pape, le sieur Martin ajoutoit celle des commentateurs & des canonistes les plus estimés : la glose soutient que le décret du concile de Latran est irritant. Lancelot assure que la collation faite par l'ordinaire après les six mois est nulle & ne peut avoir d'exécution que par la dispense ou la tolérance du supérieur : Fagnan atteste que c'est le sentiment de tous les docteurs dont il

cite un grand nombre. C'eſt une maxime conſtante, dit Gonzales que la négligence prive le collateur de ſon droit : Barboſa préſente cette doctrine comme indubitable. Les commentateurs François ſont ſur ce point parfaitement d'accord avec les étrangers. Le cardinal d'Oſtie décide que les collations données par les collateurs ſont nulles. Henry Boich met au rang des délais qui ne peuvent ſe purger, celui que le concile de Latran a fixé aux collateurs. Dumoulin, Pithou, Guymier, Rebuffe enſeignent également que le collateur n'a plus de droit à exercer après les ſix mois : c'eſt auſſi le ſentiment de Fevret, de Paſtor, de Beugy, de Pinſon. Il eſt en outre embraſſé par Sorlier, par M. Louet, par Deſpeiſſes, par M. le Prêtre, M. Maynard, par Duperrai, d'Héricourt, Goard, Fuet, Gibert ; & on ne lui connoît pas d'adverſaire.

Après cette nuée d'auteurs & de témoins de la tradition canonique ſur ce point, ſi l'on peut ainſi parler, l'appelant emploia toutes les reſſources du raiſonnement pour ſoutenir l'effet qu'il vouloit donner à la Dévolution & faire ſentir que l'égliſe avoit pu l'établir, qu'elle en avoit eu les plus juſtes motifs, qu'elle l'avoit introduite comme un remède aux maux occaſionnés par la négligence des collateurs & comme une peine de cette même négligence ; qu'elle ne rempliroit par ce dernier objet ſi le collateur ordinaire près l'expiration de ſes ſix mois conſervoit encore la faculté de conférer concurremment avec le ſuperieur immédiat auquel la Dévolution s'étoit faite.

Quant au ſieur Breſſon intimé hors d'état en

cette rencontre d'oppoſer autorités à autorités il tourna tous ſes ſoins à faire perdre à ſon compétiteur l'avantage qu'il ſe promettoit de celles dont il l'accabloit pour ainſi dire. Il ſoutint d'abord que les décrets des deux conciles de Latran en établiſſant la Dévolution au profit du ſupérieur n'avoient jamais expreſſément déclaré les collateurs inférieurs privés de leurs droits au moment où la Dévolution ſe trouvoit ouverte, ni prononcé la nullité des proviſions que ces collateurs pourroient faire après ce moment, ce qui pourtant auroit été indiſpenſable, parce que ſans cela un collateur ordinaire ne peut être dépouillé de ſon droit ; d'où l'intimé concluoit que les conciles troiſième & quatrième de Latran n'avoient voulu en établiſſant la Dévolution qu'établir entre le collateur inférieur & le ſupérieur une eſpèce de concours où le plus diligent devoit avoir l'avantage ; que ce concours ſuffiſoit pour parvenir auſſi ſurement à la fin que ces conciles s'étoient propoſée ; qui étoit de remédier aux trop longues vacances des bénéfices ; que ce concours étoit plus propre à faire eſpérer cet effet que ne le feroit la privation totale de tout droit prononcée contre le collateur ordinaire, parce qu'en le ſuppoſant privé de tout droit, le ſupérieur immédiat pourroit tranquillement attendre & vraiſemblablement attendroit l'expiration de ſes ſix mois pour conférer ; au lieu que ſi le collateur ordinaire conſervoit ſon droit concurremment avec ce ſupérieur, la crainte d'être prévenu réciproquement les animeroit l'un & l'autre à ſe preſſer à l'envi de faire un bon choix. Mais ſi le concours ſuffit,

reprenoit l'intimé, il faut l'admettre comme bien moins odieux puisqu'il ne dépouille pas entièrement le collateur ordinaire que cette qualité rend toujours favorable & que d'ailleurs dans les lois pénales, comme celle de la Dévolution, l'interprétation la moins rigoureuse est toujours celle qui mérite la préférence.

Le sieur Bresson écartoit encore plus aisément les autres autorités & répondoit aux conciles d'Avignon, de Bordeaux & de redingue comme aux décrétales d'Innocent III, que quelques respectables qu'en pussent être les décisions, elles n'avoient jamais en France eu force de lois : à la foule d'auteurs qu'on lui citoit, il répondoit que malgré le mérite & le savoir d'entr'eux, il étoit aisé de s'appercevoir qu'ils n'avoient presque tous fait que se copier ici & suivre aveuglément l'autorité des premiers glossateurs romains, toujours entraînés par les maximes ultramontaines à déprimer l'autorité des ordinaires : que d'ailleurs beaucoup de ces auteurs se contentoient d'avancer la chose, comme maxime, sans se mettre en peine d'en fournir les preuves : qu'un grand nombre encore de ces auteurs se contredisoient eux-même en reconnoissant que la collation faite par l'ordinaire même après les six mois, pouvoit pourtant se soutenir par la tolérance ou la dispense des supérieurs, ce qui néanmoins ne pouvoit se dire qu'autant qu'il seroit incontestable qu'il reste un fond de pouvoir de collation dans les ordinaires même après les six mois; car point de dispense ou de tolérance qui puisse rendre valide une collation radicalement nulle faute de pouvoir dans celui dont elle émane.

Le sieur Bresson cita ensuite en sa faveur

Zypœus célèbre canoniſte des pays bas, & le ſuffrage de Van-Eſpen ſon compatriote encore plus connu.

Sur ces moyens reſpectivement diſcutés dans les mémoires & dévéloppés aux audiences, la ſentence des requêtes fut confirmée par arrêt rendu en la grand'chambre le 18 mars 1745 & le ſieur Breſſon définitivement maintenu.

Un arrêt du grand conſeil de l'année 1734 annonce que ce tribunal ſuit une juriſprudence différente, & penſe qu'après les ſix mois le collateur négligent perd ſon droit de nommer, & que ce droit eſt tranſmis tout entier au ſupérieur.

La queſtion que l'on vient de voir agitée ſi vivement ſur le droit que le collateur ordinaire peut conſerver après l'expiration de ſes ſix mois, ne ſauroit jamais avoir lieu à l'égard du ſupérieur à qui ſe fait la Dévolution ; il eſt hors de doute que le droit qui lui eſt tranſmis par la Dévolution, étant un droit & un pouvoir totalement étranger & d'emprunt, ne peut durer un inſtant au-delà du terme que les lois fixent à ſon exercice, qu'il expire au moment où finiſſent les ſix mois qui lui ſont accordés, qu'au bout du temps ſi ce ſupérieur entreprenoit de conférer, ſa collation ſeroit abſolument & radicalement nulle, & ne pourroit jamais être validée par quelque voie que ce fût : c'eſt un point dont tous les auteurs ſont parfaitement d'accord.

Tous s'accordent pareillement à convenir que quand la Dévolution eſt parvenue par degrés juſqu'au ſouverain pontife, & que le pape ne confère pas dans les ſix mois, la collation par une eſpèce

eſpèce de droit de retour revient au collateur ordinaire. Nouvelle preuve que le droit de celui-ci n'étoit point éteint, mais ſeulement ſuſpendu & lié par la Dévolution.

Voyez *les mémoires du clergé ; M. Piales, traité des dévoluts ; traité de l'indult par Cochet de ſaint Valier ; queſtions notables ſur les bénéfices, par Perard Caſtel ; traité de l'abus par Fevret ; inſtitution au droit canonique, par Fleury ; d'Héricourt ; Rouſſeau de la Combe.* Voyez auſſi les articles CONFIDENCE, DÉVOLUT, DÉVOLUTAIRE, INCAPACITÉ, IRRÉGULARITÉ, SIMONIE, SUSPENSE, VACANCE, &c. (*Cet article eſt de M. L'ABBÉ REMY, avocat au parlement*, &c.)

Addition à l'article DÉVOLUTION, par M. MERLIN, avocat au parlement.

Il s'eſt élevé au parlement de Flandre une conteſtation concernant la *Dévolution*, entre l'abbaye de ſaint-Pierre d'Haſnon & le ſieur Defrone. En voici les circonſtances.

Le curé de la paroiſſe d'Haſnon étant mort en 1761, l'abbé chercha à unir cette cure à ſon abbaye. Il étoit queſtion alors de transférer le chapitre des chanoineſſes de Denain dans le refuge de ces religieux à Valenciennes, & de ſéculariſer en conſéquence la cure de Notre-Dame-la-Grande en la même ville. Ce fut pour favoriſer ce projet & dédommager l'abbaye de cette ſéculariſation, que le roi par arrêt de ſon conſeil du 16 mai 1761, permit à l'abbé de pourſuivre pardevant l'évêque d'Arras l'union de la cure d'Haſnon à ſon monaſtère, & ordonna qu'*attendu la vacance* lors *actuelle de ladite cure, elle ne pourroit être miſe au concours ni impétrée*

par dévolut, à peine de nullité des provisions & impétrations, & qu'elle seroit desservie au gré de l'évêque d'Arras. Ce fut d'après cette autorisation que l'évêque d'Arras prononça l'union projetée le 4 janvier 1763. L'exécution de son décret fut ordonnée pár des lettres-patentes du mois de mars de la même année; mais le parlement de Flandre refusa de les enregistrer. Ce refus engagea le sieur Desrone à s'adresser à la cour de Rome, à laquelle il exposa que la cure d'Hainon étoit vacante depuis 1761, sans que l'évêque d'Arras l'eût mise au concours, & qu'en conséquence de cette négligence, le droit d'y pourvoir étoit dévolu au saint siege. Sa demande fut écoutée favorablement; la cure lui fut conférée à titre de Dévolution, par des bulles du 10 septembre 1769 qu'il présenta au parlement de Flandre, pour y être enregistrées avec ses lettres d'attache du 16 juillet 1770. Les religieux s'opposerent à cet enregistrement; & pour venir à bout de leur adversaire par un coup d'autorité, ils solliciterent de nouvelles lettres-patentes pour autoriser l'union de la cure à leur abbaye. Elles leur furent accordées le 12 décembre 1772 & enregistrées au conseil supérieur de Douai par arrêt du 22 janvier 1773. Aussi-tôt le sieur Desrone se rendit opposant à cet arrêt & appelant comme d'abus du décret d'union. Cette union étoit visiblement abusive: l'arrêt du conseil du 18 mai 1761 ne l'avoit permise que pour dédommager l'abbaye des sacrifices qu'elle s'offroit de faire pour la translation du chapitre de Denain à Valenciennes. Cette translation n'ayant pas eu lieu, l'union ne devoit pas s'exécuter, parce que ces deux projets dépendoient l'un de l'autre.

Aussi les religieux sans chercher à la justifier, se bornerent-ils à deux fins de non recevoir. Ils prétendirent d'abord que le sieur Desrone étoit sans qualité pour critiquer cette union, & que le ministère public & l'évêque d'Arras étoient les seules parties qui fussent capables d'agir pour la faire déclarer abusive. Ils ajouterent que ses bulles n'étoient pas conformes à la règle *de annali possessore*, qui prescrit à tout demandeur en dévolut ou Dévolution d'un bénéfice qui est possédé paisiblement depuis un an, d'exprimer dans sa supplique le nom, la qualité du possesseur, la cause & la durée de sa possession, afin que le saint siège puisse connoître s'il y a ouverture au dévolut ou à la Dévolution. Or le sieur Desrone avoit caché à la cour de Rome l'union de la cure litigieuse à l'abbaye d'Hasnon, autorisée par un arrêt du conseil, accordée par l'évêque & confirmée par des lettres-patentes dont l'enregistrement n'étoit suspendu que par des motifs particuliers.

Malgré ces raisons développées avec énergie, les bulles du sieur Desrone furent enregistrées, & sa prise de possession confirmée par arrêt du 21 juin 1776, au rapport de M. l'abbé de Dion.

DÉVOLUTION EN MATIERE FÉODALE. C'est un terme employé dans les coutumes d'Anjou & du Maine, pour signifier cet effet du dépié de fief, par lequel la féodalité, la justice & la seigneurie du vassal, sur les portions qu'il avoit ci-devant distraites du domaine de son fief par sous-inféodation ou accensement, sont transférées au chef-seigneur, c'est-à-dire au seigneur suzerain, lorsque par une dernière aliénation le vassal

a diminué ſon fief de plus du tiers dont ces coutumes lui permettent de diſpoſer.

Les articles 202 de la coutume d'Anjou & 217 de celle du Maine donnent auſſi le même nom au droit acquis au ſeigneur, quand le vaſſal, en diſtrayant de ſon fief une portion qui n'excède pas le tiers, n'a pas retenu ſur cette portion foi & hommage ou devoir annuel, comme elles l'exigent pour empêcher le dépié de fief. Mais les commentateurs de ces coutumes obſervent fort bien que le mot de *Dévolution* n'eſt pas dans l'ancien coutumier des deux provinces, & qu'il a été mis par inadvertance dans la nouvelle coutume, puiſqu'il n'y a point de Dévolution dans cette ſorte de dépié. Le mot *Dévolution* ſignifie en effet tranſlation d'une choſe, ou d'une perſonne ou d'un lieu à un autre. Il vient du mot latin *devolvere*, *rouler d'un endroit à l'autre.* Or dans cette eſpèce de dépié il n'y a aucune tranſlation de directe, puiſque la directe n'a point ceſſé d'appartenir au ſeigneur ſuzerain. Il y a ſeulement multiplication de vaſſaux & démembrement de fief.

Les effets de la Dévolution ſont fort bien exprimés dans l'article 203 de la coutume d'Anjou qui eſt ainſi conçu : « Il eſt ainſi comme dit » eſt, tant comme les deux tierces parties ſont » entières, elles garantiſſent l'autre tierce par- » tie en la forme deſſus dicte, auſſi eſt-il ainſi que » toutefois que l'homme de foi mettra jamais » aucunes choſes hors d'icelles deux tierces par- » ties & les dépiécera par vendition ou aliéna- » tion, en celui cas tous ceux qui eurent onc- » ques aucunes choſes dudit fief, viendront à la » foi & hommage du ſuzerain chef-ſeigneur par

» dépié du fief : & ne les pourra plus garantir » le ſujet homme de foi ſous ſondit hommage ; » *& n'y aura doreſnavant ledit ſubject, homme de* » *foi, fief, juſtice & ſeigneurie : mais eſt le tout* » *dévolu audit ſuzerain & chef-ſeigneur* ; & paye- » ront ventes de leurs acquets ſubjects à ventes » du contrat, par le moyen duquel à eſté con- » ſommé le dépié de fief & autres qui ſeront » depuis faitctz, ou le rachapt, s'il y échet par » raiſon de dépié de fief : & aura le ſeigneur » l'émolument depuis icelui deſpié de fief & non » d'auparavant, & auſſi payeront du devoir de » fief au prorata ».

La coutume du Maine a une diſpoſition entièrement ſemblable dans l'article 218.

Il ne faut pas dire néanmoins avec Pocquet de Livonière dans ſon traité des fiefs page 92, que ces mots *fief, juſtice & ſeigneurie*, marquent *l'extinction & ſuppreſſion entière du fief dépécé*. Le fief du vaſſal n'eſt point ſupprimé. Il eſt ſeulement réduit au domaine du vaſſal & dépouillé de ſes mouvances. Mais comme le vaſſal reſte toujours en foi & hommage pour les portions qu'il a retenues, ſon fief ne laiſſe pas de ſubſiſter à cet égard, & le vaſſal peut même de nouveau aliéner ſans dépié, le tiers de ce qui lui reſte. Les coutumes d'Anjou & du Maine ne diſent point indéfiniment que le vaſſal n'*aura plus fief, juſtice & ſeigneurie*, mais ſeulement qu'il ne les aura plus ſur ceux *qui eurent oncques aucune choſe dudit fief*.

Les vaſſaux ou les tenanciers roturiers du vaſſal ne peuvent ſe diſpenſer de reconnoître le ſeigneur ſuzerain, lorſque le vaſſal a donné lieu à la

Dévolution, quelque temps qui se soit écoulé depuis la concession dont ils tirent leur possession, fût-elle immémoriale ou centenaire. La prescription ne peut courir en ce cas contre le suzerain, qui ne peut agir qu'autant que le dépié de fief est consommé. Mais dès le moment que les deux tiers que le vassal doit réserver pour empêcher le dépié de fief & la Dévolution sont entamés, la prescription de trente ans qui a lieu dans ces coutumes entre le seigneur & le vassal commence à courir, & si les trente ans sont une fois écoulés depuis cette dernière diminution de fief, le dépié est couvert & le suzerain ne peut plus prétendre de Dévolution.

L'effet de la Dévolution, relativement au seigneur suzerain, est d'anéantir toutes les conventions faites par son vassal sur la mouvance; d'où il suit que tous les propriétaires des portions dévolues doivent, si le seigneur suzerain le veut ainsi, tenir leurs portions féodalement & aux mêmes devoirs proportionnément, que le fief principal, quand bien même ces portions auroient été concédées roturièrement par le vassal, & à plus forte raison quand même il en auroit abandonné l'hommage. Sans cela les conventions du vassal pourroient préjudicier au chef-seigneur contre l'intention de la coutume.

Cependant quelques auteurs, tels que Chopin, sont d'un avis contraire. Ils prétendent que les propriétaires des portions dévolues doivent continuer à relever du chef-seigneur, de la manière qu'ils relevoient de son vassal & aux mêmes devoirs que par le passé. Leurs raisons sont que la condition des tiers-acquéreurs ne doit pas devenir pire par le fait d'autrui auquel ils ne par-

ticipent pas, & que les coutumes ne donnent d'autre effet à la Dévolution que de transférer la féodalité & la ſeigneurie du ſeigneur direct au chef-ſeigneur, ſans rien changer à la condition des vaſſaux ou roturiers qui ne ſont pas cauſe du dépié de fief. Ils ajoutent que le ſeigneur ſuzerain peut d'autant moins ſe refuſer à cet arrangement, qu'en recevant l'aveu où ſon vaſſal immédiat portoit tel ou tel devoir ſur les portions qu'il avait diſtraites de ſon fief, il a confirmé les conceſſions faites par ſon vaſſal ſous la condition de cette ſorte de devoir.

Pocquet de Livonière fait à ce ſujet une diſtinction dont il a fait pluſieurs autres applications. Il obſerve que les domaines nobles & roturiers ne ſont point tous des conceſſions originaires des ſeigneurs dont ils relevent, que pluſieurs d'entre-eux étoient primitivement des aleux dont les propriétaires ont bien voulu accorder la mouvance à un ſeigneur pour obtenir ſa protection. Il voudroit donc, ſuivant cette diſtinction, que l'accenſement ou la ſous-inféodation qui ſe trouveroit déſavantageuſe au chef-ſeigneur par la modicité des droits qui y ſeroient impoſés ne tint point à ſon préjudice, & que le chef-ſeigneur fût toujours fondé à y demander la foi & hommage, & à y percevoir les droits dûs par le fief immédiat dont ces objets avoient relevé juſqu'alors, ſi le chef-ſeigneur pouvoit prouver que ces objets euſſent été effectivement diſtraits de ce fief immédiat. Dans le cas contraire, cet auteur penſe que ces objets doivent reſter dans le même état où il étoient autrefois, malgré la Dévolution de la mouvance.

Cette diſtinction qui peut ſéduire par une appa-

rence d'équité, eſt plus ingénieuſe que ſolide. Tous les domaines mouvans d'un fief ſont préſumés avoir originairement fait partie du domaine de ce fief. Lors de l'établiſſement des féodalités ou des cenſives par protection, rien n'empêchoit qu'on ne fît de la mouvance ſur ces domaines un aleu noble ou du moins des fiefs diſtincts, ſans unir cette mouvance à un ſief déjà exiſtant. Ce peut être là l'origine d'un grand nombre de fiefs en l'air, origine que les juriſconſultes ſemblent néanmoins avoir ignorée. Quoi qu'il en ſoit, lorſque les nouveaux vaſſaux ou cenſitaires qui ont mis ainſi leurs aleux ſous la protection d'un ſeigneur, ont conſenti à les tenir comme faiſant partie de la mouvance d'un fief qu'il tenoit lui-même d'un autre ſeigneur, ils ne ſont pas moins mis ſous la protection de cet autre ſeigneur devenu ſuzerain à leur égard, & dès-lors ils ſont devenus ſujets aux lois générales qui accordoient en certain cas la Dévolution à ce ſeigneur ſuzerain, avec pareils droits ſur les domaines dont la mouvance lui eſt dévolue, que ceux qu'il avoit ſur le fief dont ils relevoient autrefois. Les coutumes ne font aucune diſtinction. On ne doit pas en faire contre leurs diſpoſitions.

Les raiſons de Chopin ſont plus foibles encore. Perſonne ne peut alléguer utilement l'ignorance du droit, & les cenſitaires ou vaſſaux, lors de la conceſſion qui leur a été faite, ont dû ſavoir que cette conceſſion étoit ſubordonnée aux lois concernant le dépié de fief & prévoir la poſſibilité & les conſéquences de la Dévolution, comme les acquéreurs de celui qui ſe joue de ſon fief ſans le conſentement de ſon ſeigneur dans le plus grand nombre des coutumes, doi-

vent prévoir des inconvéniens plus confidérables encore.

Enfin les coutumes d'Anjou & du Maine ne laiffent aucune ambiguité par les termes dont elles fe fervent. *Tous ceux*, difent-elles, *qui eurent oncques aucune chofe dudit fief, viendront à la foi & hommage du fuzerain.* On voit qu'elles ne diftinguent ni la caufe de la mouvance, ni la nature noble ou roturière ; & cela eft très-jufte. Le feigneur ne peut être tenu des faits de fon vaffal, qu'autant que fon vaffal ne tranfgreffe point les bornes où les coutumes lui permettent de lier fon feigneur par fes engagemens. Quand le vaffal va au-delà de ces bornes, le feigneur rentre dans tous fes droits, & la propriété des conceffionnaires de fes vaffaux y eft fubordonnée. Tel eft l'avis de Bodereau & de Louis, commentateurs de la coutume du Maine. C'eft auffi celui de la Roche-Maillet, fur la coutume d'Anjou, qui rapporte un arrêt du 29 juillet 1606 conforme à fon opinion.

Cette décifion feroit moins rigoureufe pour les arrière-vaffaux & les cenfitaires, fi dans ce cas du moins ils pouvoient avoir leurs recours en dommages & intérets contre le feigneur qui a donné lieu à la Dévolution. Mais ces auteurs ne font pas moins partagés fur cette queftion que fur la précédente. Quelques auteurs cités par Dupineau, font pour l'affirmative. Louis & Bodereau fur la coutume du Maine, tiennent l'opinion contraire. Ils regardent que le vaffal eft affez puni par la perte de fa mouvance, & Bodereau cite encore un arrêt fans date pour ce fentiment.

Pocquet de Livonière fait encore ici une dif-

tinction. Si les vassaux ont des lettres de concession en bonne forme où le seigneur leur promette la garantie, il veut qu'il soit tenu de de leurs dommages-intérêts, puisqu'ils éprouvent ce dérangement par son fait. Si les titres de concession ne sont pas rapportés, il croit d'abord comme on l'a vu, que l'état des arrière-vassaux & des censitaires ne doit point changer par la Dévolution. Mais en supposant que l'on n'admette pas sa décision à cet égard; il ne pense pas *que les arrière-vassaux & les censitaires puissent prétendre aucuns dommages & intérêts contre le seigneur pour les causes ci-dessus, parce qu'ils ne sont pas fondés comme dans la première espèce, dans une clause expresse de garantie; que c'est un malheur commun & qu'on peut dire avec justice à cette occasion, que le seigneur est assez puni de la perte de son fief.*

Mais, ajoute-t-il, *il n'y a pas lieu de douter que par rapport au dernier contrat d'aliénation, par lequel le seigneur a conservé son dépié de fief, s'il avoit vendu à la charge de relever de lui, ce qui emporte exemption des lods & ventes, suivant les articles 161 d'Anjou & 178 du Maine, l'acquéreur qui est obligé de les payer au suzerain à cause du dépié de fief, suivant les articles 203 d'Anjou & 218 du Maine, aura son recours assuré contre son vendeur pour la restitution des lods & ventes, parce qu'il est présumé avoir acheté plus cher dans l'espérance bien fondée d'en être déchargé.*

Il faut convenir que le silence des coutumes de dépié, qui ne font aucune mention des ces dommages-intérêts, quoiqu'elles s'expliquent sur tant d'autres objets, présente un moyen en faveur du seigneur qui a donné lieu à la Dévo-

lution. Cependant en difant dans un fi grand nombre d'articles, que le vaffal qui aliéne le tiers de fon fief avec rétention du devoir *garantit* les acquéreurs fous fon hommage, elles femblent indiquer que la claufe de garantie eft une fuite néceffaire de la fous-inféodation & de l'accenfement, & que par conféquent le feigneur qui s'ôte par une aliénation ultérieure le pouvoir de garantir ces tenanciers nobles ou roturiers, doit les dédommager de tout ce qu'ils peuvent perdre par les fuites de la Dévolution. Voyez le mot GARIMENT.

La Dévolution ne fait perdre au vaffal fur les parties dévolues, que les droits qui font une dépendance du fief & de la juftice, & non ceux qui font relatifs à la fimple propriété, tels que les rentes foncières & les fervitudes. Livonière met dans cette même claffe le droit de corvée; ce qui peut fouffrir de la difficulté; & dans la première claffe les droits de bannalité de four & de moulin, ceux de prévôté, de billette, amende & confifcation, lefquels font en effet dépendans de la féodalité ou de la juftice.

Une dernière queftion bien importante au fujet de la Dévolution, eft de favoir fi le droit en doit être étendu aux coutumes de Tours & de Loudun, qui font auffi coutumes de dépié de fief, mais qui n'ont aucun article qui faffe mention de ce droit.

Pallu commentateur de la coutume de Tours, foutient dans fon commentaire fur l'article 121, que cette extenfion ne doit point avoir lieu. On ne rapportera point ici tout ce qu'il a dit pour défendre cet opinion, parce que c'eft un paffage très-long, fort obfcur & plein de contradictions.

Il suffit d'indiquer ses principaux raisonnemens en les réfutant. C'est une déférence due à la réputation, d'ailleurs méritée, dont jouit cet auteur.

Pallu observe donc d'abord que les dispositions des coutumes d'Anjou & du Maine ne sont d'aucune autorité dans la coutume de Tours, & il a raison à cet égard. Il cite ensuite l'article 51 de la coutume de Paris, qui, dit-il, suivant l'avis de plusieurs commentateurs, n'a point imposé cette peine de privation de seigneurie & de justice, quand le vassal passe les bornes de la permission que ces coutumes lui accordent sur l'aliénation partiaire du fief. Mais outre qu'Auzanet, cité par Pallu, même à cette occasion, & d'autres auteurs accordent en ce cas au seigneur le droit de commise, dans laquelle les sous-inféodations & accensemens faits par le vassal, seroient entièrement compris si le seigneur ne les avoit pas agréés, on ne peut tirer aucune induction dans cette matière des coutumes qui défendent le démembrement & qui ne permettent pas même le jeu de fief au préjudice du seigneur, à celles de dépié, puisque dans ces dernières coutumes le jeu de fief est au contraire permis au préjudice du seigneur jusqu'à une certaine étendue, & que le démembrement, bien loin d'y être défendu, est avec la Dévolution la peine du jeu de fief excessif.

Après tout cela, il est étonnant de voir Pallu conclure que dans sa coutume, *le seigneur ne pouvant démembrer son fief que jusqu'au tiers, pour former un arrière-vassal, s'il en vend davantage par un ou plusieurs contrats, ou pendant la garantie en parage il ne garde portion suffisante; suivant*

l'article 264 le fief est dépiécé, & toutes ses portions, mêmes celles qui avoient été garanties en parage reconnoissent par divers hommages le seigneur suzerain, de même que font les puînés nobles, lorsqu'on leur a baillé un fief entier pour leur partage, qu'ils divisent & en rendent chacun les foi & hommage de leurs parts, suivant l'article 266. Pallu cite ensuite une sentence rendue à Tours le 2 juin 1656, qui a condamné les propriétaires de plusieurs portions d'un fief démembré par un vassal depuis long-temps, à faire chacun la foi & hommage au seigneur suzerain, mais qui conserve à ces propriétaires leur mouvance sur les vassaux ou censitaires qu'ils avoient eux-mêmes, quoique le seigneur suzerain prétendît aussi cette mouvance à titre de Dévolution.

Mais 1°. on ne voit pas si ces propriétaires ne possédoient point cette mouvance depuis trente ans, auquel cas il y auroit eu prescription. 2°. Cette prescription n'étoit pas même nécessaire; car la Dévolution ne change rien aux droits qu'ont les propriétaires des portions dévolues sur leurs tenanciers. Elle ôte bien la mouvance au vassal immédiat; mais comme cette mouvance du vassal immédiat n'empêchoit pas que les arrière-vassaux ne pussent eux-mêmes sous-inféoder ou acheter le tiers de leur fief, elle n'anéantit pas davantage leurs concessions, lorsqu'elle passe du vassal immédiat au chef-seigneur.

Il paroît que Pallu a donné à la Dévolution des effets qu'elle n'avoit pas, & qu'en appréciant bien son opinion, d'après ce qu'il dit sur les parages, il admet en effet ce droit au profit du seigneur suzerain; & tel paroît être l'esprit

de la coutume de Tours. L'article 125 dit que *quand* LES ACQUÉREURS *font hommage au seigneur suzerain par dépié de fief, le seigneur vendeur* peut en réclamer la mouvance, *en l'informant qu'il tient advenant & portion suffisante pour les garantir.*

Il suit de ces derniers termes que le vassal ne peut rien garantir sous son hommage quand il n'a plus *advenant* ou portion suffisante, c'est-à-dire les deux tiers de son fief. Ces mots *les acquéreurs*, supposent aussi par leur généralité, que le dépié de fief s'étend non-seulement au dernier contrat qui a consommé le dépié, mais encore à tous les précédentes concessions qui ont été faites à titre d'accensement ou de sous-inféodation. Car s'il étoit question des aliénations partiaires faites sans rétention de droits seigneuriaux, le vassal ne pourroit pas y réclamer la directe, quand même il auroit conservé les deux tiers de son fief.

Cette décision doit s'appliquer également à la coutume de Loudunois, qui ne différe point à cet égard de la coutume de Tours.

Voyez *les coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine & de Loudunois, avec leurs commentateurs.* Voyez aussi les articles DÉPIÉ DE FIEF ET EMPIRER LE FIEF DE SON SEIGNEUR, &c. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*).

DEVOLUTION COUTUMIÈRE. Ce terme a deux significations bien différentes l'une de l'autre. Il désigne l'effet qui résulte de l'extinction ou de la renonciation d'une ligne à laquelle étoient affectés certains propres, & il signifie l'effet que produit la dissolution d'un mariage

ſur les biens du ſurvivant. Comme ces deux objets n'ont rien de commun enſemble, nous les traiterons ſéparément dans les deux ſections qui diviſeront cet article.

SECTION PREMIÈRE.

De la Dévolution qui naît de l'extinction ou de la renonciation d'une ligne.

Lorſqu'à l'ouverture d'une ſucceſſion il ne ſe trouve aucun parent de la ligne d'un certain propre, il ſe fait une Dévolution de ce bien au profit de l'héritier des acquêts, c'eſt-à-dire que le parent le plus proche a droit de le recueillir.

Cette Dévolution s'opère non-ſeulement en faveur des héritiers collatéraux, mais encore en faveur des aſcendans. La règle *propres ne remontent*, ne peut faire obſtacle à ceux-ci, parce qu'elle n'a été établie que pour empêcher les propres de ſortir des lignes auxquelles ils ſont affectés; inconvénient qui n'eſt plus à craindre lorſque l'extinction de la ligne a fait ceſſer l'affectation & a fait rentrer les propres dans la claſſe des biens indifférens. Renuſſon rapporte des arrêts des 17 mai, 24 décembre 1611, & 9 mars 1622, qui l'ont jugé ainſi.

Ce que nous diſons de l'extinction d'une ligne doit s'entendre également du cas où tous les parens de la ligne d'un propre renoncent à la ſucceſſion. Ce n'étoit qu'en leur faveur que le propre étoit affecté à leur ligne; ainſi dès qu'il n'en veulent pas profiter, ce bien doit appartenir à l'héritier le plus prochain.

Mais il ne ſuffit pas pour cela que les parens ſaiſis d'abord du propre aient renoncé; il faut

que tous ceux des degrés ſubſéquens aient fait la même choſe, & ce n'eſt abſolument qu'au défaut de la ligne que la Dévolution peut déférer un propre à celui que la loi n'appelle qu'à la ſucceſſion des acquêts. La raiſon en eſt ſimple; il y a dans nos mœurs autant de ſucceſſions différentes que d'eſpèces de biens : les propres d'une ligne forment une ſucceſſion à part dont tous les lignagers ſont ſaiſis, & que la renonciation du plus prochain fait paſſer à celui qui le ſuit immédiatement en degré; il faut donc que cette ligne ſoit entièrement épuiſée pour que le droit ſucceſſif puiſſe s'ouvrir en faveur d'un autre; c'eſt-à-dire, de l'héritier des acquêts.

Le Maître va plus loin : il ſoutient que les parens du côté du père ou de la mère dont les héritages ſont venus au défunt, quoiqu'ils ne ſoient pas de la ligne de l'acquéreur, doivent recueillir l'effet de la Dévolution à l'excluſion des plus proches parens du défunt. Par exemple, s'il s'agit de propres acquis par l'aïeule paternelle, & que les parens de la ligne viennent à manquer, les autres parens du côté du père doivent, ſuivant cet auteur, ſuccéder & exclure les parens maternels quoique dans un degré plus proche; parce que, dit-il, ce ſeroit détruire la règle *paterna paternis*, que de déférer des propres paternels à des héritiers maternels, à l'excluſion de parens paternels. Ce ſentiment a été confirmé par un arrêt rendu en la troiſième chambre des enquêtes le 31 décembre 1688. En voici l'eſpèce. Un homme avoit épouſé une bâtarde, & pendant la communauté ils avoient acquis une maiſon. De ce mariage étoit née une fille

fille qui avoit époufé un nommé de la Salle & lui en avoit laiffé un fils. Celui-ci étant mort fans enfans, il fut queftion de favoir à qui devoit appartenir la maifon acquife par fon grand père & fa grand'mère. Un héritier maternel du côté & ligne de l'aïeule la demandoit toute entière. La Salle père, & héritier plus proche du défunt, prétendoit fuccéder à la moitié qui venoit de l'aïeule ; parce qu'étant née bâtarde, il ne pouvoit y avoir de parens de fon côté ; néanmoins la maifon entière fut adjugée à l'héritier maternel.

Ce fyftême a quelque chofe de fpécieux ; mais les raifons qui le combattent nous paroiffent trop fortes pour qu'on puiffe l'admettre. La règle *paterna paternis* forme à la vérité notre droit commun, mais ce n'eft pas dans le fens que lui donnent les lois romaines. Le feul effet qui en réfulte parmi nous, eft que les biens doivent toujours retourner aux héritiers de la ligne de l'acquéreur primitif. Cela eft fi vrai, que dans les coutumes qui adoptent expreffément cette règle, fans expliquer la manière dont elles l'entendent, on juge qu'il ne fuffit pas pour fuccéder à un propre, d'être parent du côté du père ou de la mère qui l'a tranfmis au défunt, mais qu'il faut être de la ligne de celui qui l'a mis dans la famille. C'eft ce qui a été jugé dans la coutume de Chartres par des arrêts de 1576, 1658, 1749, 1750, 1763, & enfin par un arrêt en forme de règlement rendu après un délibéré & prononcé le 5 feptembre 1777, fur les conclufions de M. l'avocat général Joly de Fleury. Dès que la règle *paterna paternis* s'entend ainfi dans nos mœurs, il eft évident que

les parens du côté du père ou de la mère dont l'héritage eſt venu au défunt, ne peuvent s'en prévaloir pour exclure les plus proches héritiers d'un autre côté, à moins qu'ils ne ſoient eux-mêmes de la ligne de l'acquéreur. D'ailleurs preſque toutes nos coutumes diſent que pour ſuccéder à un propre à l'excluſion du plus proche héritier, il faut être parent *du côté & ligne* dont il eſt venu au défunt; s'il n'y avoit que le mot *côté*, il ſuffiroit d'être parent paternel pour ſuccéder à un propre paternel; & parent maternel pour ſuccéder à un propre maternel : mais ce mot eſt joint à celui de *ligne*; il faut donc néceſſairement être de la ligne de l'acquéreur; car il eſt de principe que *ubi duo ſimul requiruntur, non ſufficit alterutrum.*

Cette opinion eſt ſuivie par le Brun, Maillart, Dufreſne, Coquille, Ferrière, &c., & elle a été confirmée par des arrêts des 14 février 1596, 21 juin 1597, 22 juin 1602, 17 mai 1611, 9 mars 1625, 17 juin 1682, & 11 juin 1687.

C'eſt une queſtion ſi un bien recueilli par l'héritier le plus proche, au défaut de la ligne à laquelle il étoit attaché, eſt propre dans ſa perſonne? Le Maître prétend qu'il eſt acquêt; mais nous ne voyons pas ſur quoi cet avis peut être fondé. Tout héritage qui nous vient par ſucceſſion nous eſt propre, quand même il auroit été acquêt au défunt. Celui que nous recueillons par droit de Dévolution ne peut donc exiſter entre nos mains avec une autre qualité.

Il ne ſera plus à la vérité propre ancien, parce que la ligne dont il procède eſt éteinte, mais il ſera propre naiſſant, & pour y ſuccéder

il faudra être parent du côté & ligne du défunt.

Il ne nous reste plus pour finir cette section, qu'à dire un mot sur l'usage que l'on fait dans les pays coutumiers de la Dévolution dont il s'agit ici. On peut distinguer à cet égard trois sortes de coutumes : les unes l'adoptent expressément ; les autres l'excluent, & les troisièmes n'en parlent pas.

Les coutumes de la première classe, sont celles de Paris, article 330 ; de Châlons, article 97 ; de Reims, article 316 ; de Laon, article 82 ; d'Amiens, article 88 ; d'Orléans, article 326 ; de Berry, titre 19, article premier.

Les coutumes de la seconde classe, sont celles de Normandie, article 224 ; d'Anjou, article 268 ; du Maine, article 286 ; de Bourbonnois, article 328. Telles sont encore la plupart de celles de la Flandres flamande, comme on l'a vu au mot DESHÉRENCE. Dans toutes ces coutumes, l'extinction ou la renonciation de la ligne à laquelle sont affectés certains propres, fait ouverture au droit de deshérence, & le fisc succède au préjudice des héritiers non lignagers.

A l'égard des coutumes muettes, la raison & l'humanité veulent que l'on y introduise la Dévolution ; la distinction des lignes n'a été inventée que pour conserver les biens dans les familles ; on ne doit donc pas en faire résulter un effet directement opposé à cette destination. C'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts dont nous avons fait mention à l'article DESHÉRENCE.

SECTION SECONDE.

De la Dévolution qui résulte de la dissolution d'un mariage.

La Dévolution considérée sous ce point de vue, est entièrement inconnue dans les coutumes de France. C'est un lien qui après la mort d'un des conjoints, & dans le cas où il y a des enfans, affecte les biens du survivant, de manière qu'il ne peut plus en disposer, & qu'il est obligé de les conserver aux enfans issus de ce mariage, à l'exclusion de ceux qu'il pourroit avoir d'un mariage qu'il contracteroit ensuite.

Ce droit a lieu dans le Brabant, dans le Limbourg, dans la Gueldre, dans plusieurs contrées de l'Allemagne ; dans les coutumes de Liege, article 123 ; du Hainaut, chapitre 94, article 8 ; de la ville d'Arras, articles 12 & 14 ; de la cité d'Arras, articles 10 & 12. La coutume de Namur l'a aussi adopté ; mais il n'a pas lieu dans la coutume générale du Luxembourg, comme l'a jugé un arrêt du grand conseil de Malines du 15 novembre 1615, confirmatif d'une sentence du conseil provincial de Namur du 15 avril 1606, rapporté par M. de Humayn.

La Dévolution est aussi connue dans quelques villes d'Alsace, telles que Colmar, Turckheim, Munster, Schlestat, Landau ; mais s'il en faut croire M. Boucher d'Argis dans son traité des gains nuptiaux, elle y produit d'autres effets que dans les autres pays où elle est reçue. Le premier est, dit cet auteur, que tous les biens immeubles que les futurs conjoints apportent en mariage, ou qui leur viennent depuis par

fucceffion, ou qu'ils acquièrent pendant le mariage, appartiennent en propriété aux enfans de leur mariage, à l'exclufion des enfans des autres mariages. Le fecond effet du droit de Dévolution, eft que l'ufufruit de tous ces mêmes biens appartient au furvivant des conjoints, avec la faculté en cas d'indigence, de les aliéner en tout ou en partie, pourvu que le magiftrat le lui permette en connoiffance de caufe. Le troifième effet eft que le furvivant des conjoints emporte la pleine propriété de tous les meubles, même au préjudice des enfans. Le quatrième eft que s'il n'y a point d'enfans vivans au temps du décès du prémourant des conjoints, le furvivant fuccède en pleine propriété à tous les biens tant meubles qu'immeubles, pourvu que le prédécédé n'en ait pas difpofé par teftament.

Que ces ufages fe pratiquent dans les cinq villes d'Alface dont on a parlé, c'eft ce que l'on ne fauroit contefter à M. Boucher d'Argis; mais qu'ils découlent tous de la Dévolution comme de leur fource, c'eft ce que nous avons peine à lui accorder. La confultation des avocats de Colmar fur laquelle il fe fonde, diftingue bien clairement la Dévolution d'avec la fucceffion réciproque; ainfi il ne faut pas confondre deux chofes fi différentes; & des quatre points que l'on vient de paffer en revue, on doit attribuer les deux premiers à l'une, & les deux autres à la feconde.

Les coutumes du Cambrefis & du chef-lieu de Valenciennes contiennent des difpofitions analogues à la Dévolution. La première défend, titre 7, article 20, au furvivant de deux con-

joints, d'aliéner les biens dont il ſe trouvoit propriétaire à la mort du prédécédé; & elle porte, titre 12, article 20, que les propres échus au moment du premier mariage qu'on a contracté, « ſont de telle nature, qu'aux enfans » dudit mariage en doit ſuccéder & appartenir » la juſte moitié, tant du côté paternel que » maternel, hors part; & en l'autre moitié leſ- » dits enfans devront partir tête à tête avec les » enfans des autres mariages ſubſéquens ». Les articles 59, 126 & 127 de la coutume de Valenciennes, contiennent les mêmes défenſes d'aliéner, & accordent le même préciput aux enfans du premier lit; ils l'étendent même juſqu'aux biens propres échus pendant le mariage, & aux acquêts faits auparavant.

Ces diſpoſitions ont quelque rapport avec la Dévolution, mais elles n'en forment pas le véritable caractère; car elle a deux effets principaux; le premier eſt que le ſurvivant de deux conjoints avec enfans ne peut diſpoſer de ſes immeubles; le ſecond eſt que ces enfans excluent ceux d'un mariage ſubſéquent de la ſucceſſion entière de ces biens.

Les coutumes qui admettent la Dévolution y ſoumettent tous les immeubles propres & acquêts, féodaux & main-fermes que le ſurvivant des conjoints a acquis avant ou pendant ſon mariage. Les chartes générales du Hainaut & la coutume particulière du chef-lieu de Mons y ſoumettent tous les propres provenans de ligne directe, en quelque temps qu'ils ſoient échus. Si le ſurvivant acquiert de nouveaux biens pendant ſa viduité, il peut les aliéner tant qu'il demeure veuf; mais s'il ſe remarie, il n'en eſt

plus maître ; ils ſont dès ce moment confondus avec ceux déja dévolus aux enfans du mariage précédent : telle eſt la diſpoſition des chartes du Hainaut & de la coutume de Mons, dans leſquelles il eſt de maxime que les enfans ont un droit excluſif ſur les acquêts faits pendant le mariage dont ils ſont iſſus, ou pendant la viduité qui l'a ſuivi.

Il faut obſerver que par les acquêts ces coutumes entendent auſſi des propres provenans de ligne collatérale, quoique dans tout autre cas que celui où il s'agit de partager la ſucceſſion d'un père ou d'une mère mariée pluſieurs fois entre tous leurs enfans de différens lits, ces ſortes de biens ſoient conſidérés même dans ces coutumes comme de véritables propres.

Dans la plupart des autres coutumes qui admettent la Dévolution, les acquêts faits en viduité ne ſont pas aſſujettis à ce lien par un ſecond mariage, mais ſeulement par une ſeconde viduité, & cela en faveur des enfans iſſus de ce ſecond mariage ; de manière cependant que les enfans du premier y prennent leur part *ab inteſtat*, & que ſi les enfans du ſecond lit meurent avant leur père, celui-ci devient libre de les aliéner.

On a dit que les fiefs étoient ſoumis à la Dévolution auſſi bien que toutes les autres eſpèces d'immeubles : c'eſt ce qui réſulte de la plupart des coutumes dont les diſpoſitions forment le droit commun ſur cette matière. Mais en Hainaut cela n'eſt exactement vrai que pour les fiefs acquêts ou provenans de ligne collatérale ; car pour ceux qui proviennent de ligne directe, ils ne ſont ſujets à la Dévolution que lorſqu'il

y a un enfant mâle du premier mariage : s'il n'y avoit que des filles, le ſurvivant ne pourroit à la vérité en diſpoſer tant qu'il reſteroit veuf ; mais s'il ſe remarioit & qu'il vint à avoir un enfant mâle, il recouvreroit ſa liberté d'aliéner, & la Dévolution ceſſeroit à cet égard. Ces diſpoſitions conſignées dans les articles 7, 8 & 9 du chapitre 94 des chartes générales, ſont fondées ſur ce que les filles n'ont été admiſes que par grâce à ſuccéder aux fiefs au défaut des mâles.

Les chartes générales du Hainaut ne diſent rien ſur les main-fermes ; les biens de cette nature ſitués dans les villes de cette province qui ſont du chef-lieu de la cour ſuivent la règle des fiefs, & ſont par conſéquent ſoumis à la Dévolution. C'eſt ce qu'a jugé le parlement de Flandres, par arrêt du 12 août 1762, au rapport de M. Balthazar, dans la cauſe de Philippe Moland, appelant, contre Martine de Bray. L'aïeul de l'appelant s'étoit remarié avec l'intimée & en avoit eu une fille ; l'appelant ayant prétendu que les main-fermes patrimoniaux ſitués à Fernain qu'avoit délaiſſés ſon aïeul lui appartenoient en toute propriété en vertu de la Dévolution, Martine de Bray lui oppoſa 1°. ſon contrat de mariage, qui lui promettoit le viage de ces biens ; 2°. l'uſage du lieu, ſuivant lequel les immeubles ſe partageoient également entre les enfans des premières & ultérieures noces. Le premier juge avoit débouté Moland ; mais le parlement lui a adjugé les biens en queſtion avec les fruits perçus depuis la demande.

Comme la Dévolution n'affecte que les immeubles, il eſt intéreſſant de ſavoir ſi l'on doit

ranger dans la classe de ces biens un héritage qu'on a acquis & possédé sans en avoir pris adhéritance. Si on l'a possédé pendant tout le temps que la coutume exige pour la prescription, il est clair qu'il doit être regardé comme un immeuble : mais si on ne l'a pas possédé pendant tout le temps nécessaire pour suppléer à l'adhéritance, plusieurs prétendent qu'il doit être considéré comme un droit purement personnel & mobilier, & que par conséquent il est exempt de la Dévolution. Stockmans rapporte trois arrêts du conseil de Brabant par lesquels il a été jugé que le survivant de deux conjoints a dans les immeubles acquis par le défunt sans devoirs de loi les mêmes droits que sur les meubles réels. Cet auteur s'élève contre cette jurisprudence & l'attribue aux subtilités des praticiens : il s'attache ensuite à faire voir que l'opinion contraire est fondée sur les vrais principes ; c'est ce qu'il prouve par cette règle de droit, *id apud se quis habere videtur de quo actionem habet ; habetur enim quod peti potest*. On peut ajouter aux moyens qu'il emploie une raison aussi simple que décisive : les formalités du nantissement n'ont été établies que pour conserver l'intérêt des seigneurs & celui des créanciers : les droits des parties obligées & de leurs héritiers sont les mêmes après le contrat & la prise de possession de fait qu'après les œuvres de loi. Aussi Dumoulin dit-il sur l'article 119 de la coutume de Laon, que les contrats n'ont besoin de nantissement qu'à l'égard de tierces personnes ; & c'est ce que décide l'article 137 de la coutume d'Amiens, portant « que contrats de venditions d'héritages » ou rentes, donation ou autres, sont réputés

» purs, perſonnels & mobiliers pour le regard » du ſeigneur & des créanciers, ſi ce n'eſt que » leſdits contrats ſoient reconnus pardevant les » ſeigneurs dont leſdits héritages ſont tenus, ou » les officiers de leur juſtice ». Dufreſne, ſur cet article, rapporte deux arrêts, l'un rendu en la coutume d'Amiens le 18 Décembre 1604, l'autre en celle de Boulonnois le 17 mars 1601, par leſquels le parlement de Paris a jugé que des héritages acquis par un défunt ſont réputés immeubles en ſa ſucceſſion, quoique les contrats d'acquiſition n'aient pas été nantis.

C'eſt d'après ces principes que le parlement de Flandres a jugé que dans le Hainaut l'action provenant d'un contrat non réaliſé, doit être conſidérée comme un immeuble dans la ſucceſſion de l'acheteur. M. Desjaunaux rapporte deux arrêts qui établiſſent cette juriſprudence; le premier a été rendu le 12 octobre 1699; le ſecond le 9 juin 1712, après des enquêtes par turbes, dont le réſultat fut que l'uſage de cette province n'étoit pas conſtant ſur ce point, & que la queſtion y avoit été jugée différemment; ce qui a déterminé les juges à ſe conformer aux vrais principes. On peut ajouter à ces arrêts celui du 24 octobre 1691, rapporté à l'article *Communauté de biens entre conjoints*. Il eſt fondé ſur les mêmes motifs, & il a également jugé que le nantiſſement ne change rien dans l'ordre de ſuccéder aux immeubles acquis par le défunt.

La Dévolution n'a pas lieu ſur des biens grévés de fidéi-commis; la raiſon le dicte, & le grand conſeil de Malines l'a décidé par arrêt du 4 février 1617, rapporté par M. Cuvelier.

La Dévolution n'eſt pas une ſucceſſion, comme

l'ont prétendu quelques praticiens, puisque l'on ne peut être héritier d'un homme vivant ; ce n'est qu'une destination légale de la succession future du père ou de la mère en faveur de leurs enfans.

Ainsi ce ne sont pas les enfans qui sont propriétaires des biens dévolus ; il y ont à la vérité un droit réel ; mais ce droit n'est qu'expectatif : le père ou la mère ne cesse pas d'en être propriétaire ; mais sa propriété n'est qu'imparfaite, puisqu'elle n'est pas accompagnée de la faculté d'aliéner ; c'est pourquoi on l'appelle *propriété bridée*.

De-là il suit que si un ou plusieurs enfans viennent à mourir avant leur père, la succession de celui-ci doit être entièrement partagée entre ceux qui restent, suivant les loix des successions directes, & non suivant celles des successions collatérales, parce que ces derniers ne succedent pas à leurs frères, mais à leur père. Stockmans rapporte un arrêt du 17 juin 1656, qui l'a ainsi jugé.

Il arrive quelquefois que des biens sont affectés d'une double Dévolution. Un père devient veuf, ses biens sont dévolus à son fils ; celui-ci se marie, a des enfans & perd sa femme ; il s'opère en ce moment une seconde Dévolution en faveur de ces enfans, & dans ce cas l'aïeul & le père sont également incapables d'aliéner ; mais l'usufruit que les praticiens appellent héréditaire ou foncier reste à l'aïeul tant qu'il vit. Après sa mort, à qui de son fils ou de ses petits-enfans doit-il passer ? On peut dire en faveur de ceux-ci que la seconde Dévolution a transféré en eux tout le droit qu'avoit leur père sur les biens de

leur aïeul ; qu'ils avoient par conféquent du vivant de ce dernier une propriété imparfaite de ces biens, qu'ainfi c'eft à eux que l'ufufruit doit retourner, puifqu'il fe confolide toujours avec la propriété lorfque l'ufufruitier meurt. Mais ces raifonnemens partent d'une fauffe fuppofition : tant que l'aïeul a vécu, la propriété de fes biens n'a jamais appartenu à fon fils ni à fes petits-enfans, elle a toujours réfidé en lui feul, quoique foumife à deux liens fubordonnés l'un à l'autre. Cette propriété a dû paffer de l'aïeul au fils, fuivant l'ordre ordinaire des fucceffions ; c'eft pour conferver cet ordre que la Dévolution a été établie ; on ne doit pas l'interprêter de manière qu'elle le dérange, ce qu'elle feroit fi elle occafionnoit une préférence du petit-fils fur le fils dans la fucceffion d'un père. Ces raifons ont fervi de motifs à un arrêt du confeil de Brabant dont Stockmans fait mention.

Si le fils meurt & laiffe des enfans, ceux-ci héritent de lui le droit incertain que lui donnoit la Dévolution fur les biens de leur aïeul, pourvu cependant que la coutume ne rejette pas la repréfentation, comme fait celle du Hainaut pour les fiefs.

On peut déroger à la Dévolution avant qu'elle ne foit engendrée, & cela, foit par le contrat de mariage, foit par un teftament conjonctif ; il n'eft pas même néceffaire que la dérogation foit commune aux deux conjoints ; l'un peut permettre à l'autre de difpofer de fes biens en cas de viduité, fans que celui-ci lui permette la même chofe à fon tour. Cette permiffion eft irrévocable, quand même elle feroit accordée dans un teftament, parce qu'elle forme un véritable

pact, & que les pacts ajoutés aux actes de dernière volonté ne sont pas moins obligatoires & irrévocables que les autres. Stockmans rapporte un arrêt de la cour féodale de Brabant du 30 août 1650, qui l'a ainsi décidé.

Cette permission peut même s'accorder sous seing-privé ; car comme elle ne contient qu'une simple renonciation au droit qu'a l'un des conjoints d'interdire à l'autre, en cas de survie, toute disposition de ses biens, rien n'empêche qu'elle ne puisse s'expédier sous la même forme que les autres actes entre-vifs.

Il en seroit autrement s'il s'agissoit de permettre au survivant de disposer des biens du prédécédé. Comme cette permission est une espèce de dernière volonté, elle doit être revêtue des mêmes formalités que les actes de cette nature.

Cette permission de disposer des biens du prédécédé est assez ordinaire dans les Pays-bas, & elle n'a rien que de licite dans les coutumes qui ne défendent pas aux conjoints de s'avantager. Mais dans celles qui le leur défendent, cette permission est trop générale pour n'être pas contraire à l'esprit de ces coutumes ; elle seroit néanmoins valable, si elle étoit bornée à la faculté de disposer des biens du prédécédé entre les enfans nés des deux conjoints. C'est ce qu'ont jugé deux arrêts du parlement de Flandres, l'un du 6 juin 1699, l'autre du 23 mai 1707, & un du grand-conseil de Malines du 30 juin 1623. On peut voir ces décisions dans MM. Pollet & Dulauri.

On demande si la permission accordée au survivant de disposer des biens du prédécédé renferme une permission tacite de disposer de ses

propres biens, & déroge à la Dévolution ? On peut dire pour l'affirmative, que puiſque le prédécédé a voulu que le ſurvivant diſposât de biens qui ne lui appartenoient point, à plus forte raiſon eſt-il cenſé avoir voulu qu'il pût diſpoſer de ſes propres biens, ſuivant la maxime qui veut le plus veut le moins. Mais ce qui doit nous faire pencher, avec Peck & Stockmans, pour la négative de cette queſtion, c'eſt que tout ce qui n'eſt pas exprimé dans un teſtament doit être regardé comme omis par le teſtateur, & que l'on ne doit jamais ſuppléer ou donner une interprétation trop étendue à une clauſe défavorable aux enfans. Ces principes puiſés dans le droit commun ont été conſacrés par l'article 17 du placard de 1611, porté par les archiducs Albert & Iſabelle.

En Hainaut on ne peut déroger à la Dévolution qu'en conditionnant les biens qui pourroient y être aſſujettis par la mort de l'un des conjoints. Voyez l'article CONDITIONNER UN HÉRITAGE.

Le ſurvivant n'eſt pas obligé de faire un inventaire de ſes biens dévolus, lors même qu'il paſſe à de ſecondes noces, parce qu'il en eſt encore propriétaire. C'eſt ce que porte l'article 16 de la coutume de Liége, & telle eſt la juriſprudence de la chambre impériale de Spire, comme l'atteſte Mynſingere. Les enfans peuvent néanmoins pour prévenir les fraudes qui ne ſont que trop ordinaires, demander à leur père une notice des biens qui leur ſont dévolus, & il ne peut la leur refuſer, parce qu'elle n'eſt pas ſujette à tant de formalités qu'un inventaire. Tel eſt l'avis de Gail, de Mynſingere & de pluſieurs

autres cités par de Mean sur l'article 16 de la coutume de Liége.

Le survivant ne peut en aucun cas être tenu de donner caution pour l'usufruit de ses biens dévolus, parce que cet usufruit est joint à une propriété qui pour être bridée, n'en est pas moins réelle. L'article 15 de la coutume de Liége le décide ainsi, & sa disposition est trop conforme aux vrais principes pour n'être pas étendue aux autres coutumes.

De ce que les enfans ne sont pas propriétaires des biens qui leur sont dévolus avant la mort du survivant, il résulte qu'avant ce temps ils ne peuvent être poursuivis pour le payement des dettes contractées par celui-ci, soit avant ou pendant le mariage dont ils sont nés, soit pendant la viduité.

Mais après la mort, ils se soumettent, en appréhendant les biens dévolus, au payement des dettes contractées avant ou pendant le mariage dont ils sont nés ; il ne seroit pas juste qu'ils retinssent les biens & que les créanciers perdissent leurs droits, d'autant plus qu'il n'y a de dévolu que ce qui reste après la déduction des dettes, suivant la règle *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno*.

Il en est autrement des dettes contractées par le survivant après la dissolution du mariage ; les enfans du premier lit n'en sont pas même tenus subsidiairement en appréhendant les biens qui leur sont dévolus, parce que si leur père n'a pas pu les aliéner, il n'a pas pu les charger de dettes. C'est ce que décident les articles 5, 9 & 15 du chapitre 123 des chartes générales du Hainaut. L'article 14 de la coutume d'Arras renferme la même disposition.

Si les enfans du premier lit appréhendent les biens que leur père a acquis pendant sa viduité, il faut distinguer s'il s'est remarié ou non : s'il s'est remarié, cette appréhension les soumet à la vérité aux dettes contractées pendant sa viduité, parce qu'il étoit libre d'aliéner les biens qu'il avoit acquis pendant cet intervalle ; mais non à celles contractées depuis son second mariage, au moins en Hainaut, parce qu'à ce moment les biens acquis pendant sa viduité leur ont été dévolus.

S'il ne s'est pas remarié, l'appréhension des biens en question oblige à toutes les dettes contractées jusqu'à sa mort.

Cette distinction est indiquée par l'article 15 du chapitre 123 des chartes générales, lequel porte que si les enfans du premier lit appréhendent un bien *acquis par leurdit père ou mère en viduité ou remariage, ils seront tenus de payer les dettes constituées par leurdit père ou mère, s'ils étoient lors puissans d'aliéner, sauf leur recours sur les hoirs de meubles*. Il faut se rappeler ici ce que l'on a vu à l'article DETTES par rapport au Hainaut.

Un arrêt du 27 juillet 1696 a jugé que la Dévolution ne peut jamais préjudicier au roi : ainsi les enfans d'un receveur des domaines, ou de tout autre comptable des deniers royaux, en se bornant aux biens qui leur sont dévolus, ne s'exemptent pas de payer les dettes que leur père a contractées envers le prince, soit pendant sa viduité, soit pendant un second mariage. M. Desjaunaux qui rapporte cet arrêt, le fonde sur l'article 25 de l'édit perpétuel de 1611 ; mais il suffit d'en peser les termes pour

pour sentir le faux de cette décision. « La-
» quelle préférence & affectation de biens, à
» l'effet d'icelle, en cas d'insolvance desdits re-
» ceveurs, nous voulons sortir effet, nonobstant
» la Dévolution de propriété que par les cou-
» tumes d'aucunes provinces & villes est intro-
» duite en faveur des enfans par les trépas de
» l'un des conjoints, comme ne se pouvant faire
» qu'avec la charge susdite, pour & à concurren-
» ce de ce que leur père seroit lors redevable ».
Le mot *lors* ne peut tomber que sur le moment
où s'opère la Dévolution; ainsi tout ce qui ré-
sulte de ce texte, est que les enfans qui appré-
hendent les biens qui leur sont dévolus, doivent
payer les dettes contractées par leur père en-
vers le prince, pendant le mariage dont ils sont
nés: mais ce texte ne dit certainement pas qu'ils
doivent payer celles qui n'ont été contractées
que depuis la mort de l'un des conjoints.

L'aliénation que fait un père de ses biens dé-
volus n'est pas absolument nulle, elle ne devient
telle que lorsque ses enfans lui survivent; &
dans ce cas ils en recouvrent la propriété de
plein droit: mais s'ils meurent avant lui sans
laisser d'enfans, l'aliénation reste bonne & va-
lable. C'est ce que décide le chapitre 26 de la
novelle 22 dans un cas semblable.

L'article 10 du chapitre 104 des chartes gé-
nérales du Hainaut, a prévu le cas où un veuf
avec enfans hasarderoit de vendre un bien dé-
volu; il décide que » si une personne quoiqu'im-
» puissante d'aliéner, vend son fief & s'en deshé-
» rite avec promesse de garant, sera dû droit
» seigneurial au seigneur duquel ledit fief est
» mouvant ».

Si les enfans ſurvivent à leur père & ſe déclarent ſes héritiers ſoit par un acte judiciaire, ſoit par l'appréhenſion de ſes biens diſponibles, pourront-ils révoquer les aliénations qu'il a faites des biens qui leur étoient dévolus? Cuvelier rapporte deux arrêts du grand conſeil de Malines qui ont décidé pour la négative. L'un a été rendu dans la coutume de Malines en 1618, l'autre dans celle de Namur le 5 juillet 1617. Ces déciſions ſont fondées ſur la maxime : *quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio*.

Quoique cette opinion ſoit vraie de droit commun, elle ne doit cependant pas être admiſe en Hainaut, parce que la maxime que l'on vient de citer n'y a pas lieu. L'article 19 du chapitre 109 des chartes générales y déroge formellement. » Obligation de garant n'empêchera » d'intenter en propriété, quoique les pourſuivans ſoient ſujets à l'obligation de garand, » en vertu de laquelle les acheteurs pourront » pourſuivre l'effet d'icelui pardevant juge com» pétent.

C'eſt d'après cet article, que par un arrêt rendu en 1688, le Parlement de Flandres a jugé en confirmant un de ſes arrêts attaqué par la propoſition d'erreur, qu'un fils pouvoit réclamer contre l'aliénation faite par ſa mère de biens dévolus, quoiqu'il fût obligé de la garantir. La même choſe avoit été jugée en 1638 par arrêt du conſeil de l'audience de Mons. On peut voir là-deſſus M. d'Hermanville dans le ſecond arrêt de ſon recueil.

La défenſe d'aliener les biens dévolus, comprend celle de les hypothéquer & de les charger de quelque façon que ce ſoit. Ainſi un veuf

qui se remarie ne peut en donner le viage à sa seconde femme en cas de survie, comme l'a jugé l'arrêt du 12 août 1761 rapporté ci-dessus, & un autre du 28 mai 1764, rapporté au mot *confusion*.

Il ne peut pas même les partager entre ceux de ses enfans à qui ils sont dévolus, de maniere que l'un ait plus que la portion légale, l'autre moins; il doit laisser suivre à ces biens le cours que la loi leur a prescrit. C'est ce qui résulte du chapitre 25 de la novelle 22, qui oblige le survivant qui s'est remarié, de partager également entre ses enfans de premieres noces, les gains nuptiaux dont la réserve lui est prescrite par les lois romaines.

En Hainaut, la défense de disposer des biens dévolus admet une exception, par rapport aux fiefs, en faveur de l'aîné des fils, ou, s'il n'y a point de mâles, de l'aînée des filles. Dans cette province ainsi que dans le Cambresis, le partage des fiefs se fait en ligne directe descendante; de maniere que s'il n'y en a qu'un, l'aîné y succede seul par préciput; & que s'il y en a plusieurs, l'aîné en prend un, le second choisit après lui, & les autres successivement. Un père qui veut avant sa mort faire passer un de ses fiefs à son aîné, peut le faire en quelqu'état qu'il soit, c'est-à-dire marié en premieres noces ou veuf, parce que la Dévolution qui a lieu en ce dernier cas n'empêche pas qu'on ne puisse disposer en avancement d'hoirie au profit d'un héritier apparent. Voici ce que porte l'article premier du chapitre 93 des chartes générales.

» Celui qui posséde fief de patrimoine ou ac-
» quêt, pourra en quelqu'état qu'il soit & sans

» payer droit ſeigneurial diſpoſer par deshéritance
« au profit de ſon fils aîné, ou fille aînée à faute
» d'icelui, de l'un de ſes fiefs, & l'en faire adhé-
» riter comme ſon droit & aîné hoir..... néan-
» moins icelui ainſi pourvû, pourra après le tré-
» pas du père & de la mère, choiſir un autre
» meilleur fief, en remettant de premier en com-
» mun..... Le ſemblable pourra faire une femme
» veuve pour fief qui lui appartiendra à ſub-
» jection de payer les dettes du père & de la
» mère conſtituées en temps qu'ils étoient puiſ-
» ſans d'aliéner ».

L'article 10 du titre premier de la coutume de Cambreſis, contient la même diſpoſition; les termes en ſont remarquables. » La perſonne » ſoit homme ou femme, encore qu'elle ſoit » ſéparée de mariage & aſſervie d'enfans, ſe » peut faire morte pardevant le Bailli & hom- » mes de fiefs d'un ſeul fief au profit de ſon » plus proche héritier apparent & non d'autre » en avancement d'hoirie, & pour ce ne doit » aucuns droits ſeigneuriaux ».

Il réſulte de ces deux textes qu'un veuf ne peut diſpoſer qu'en faveur de ſon aîné d'un de ſes fiefs; ainſi le partage qu'il feroit entre les enfans de tous ſes biens féodaux ſeroit nul, & les enfans pourroient le faire déclarer tel après ſa mort. Ces deux points ont été ainſi jugés par l'arrêt de réviſion de 1688, & par celui du conſeil de Mons, cités ci-deſſus. Ces deux arrêts ont même jugé que cela devoit avoir lieu dans les cas où tous les enfans majeurs & capables d'aliéner auroient approuvé le partage par un conſentement formel & authentique; mais il nous paroît que c'eſt porter trop loin les effets de la Dévolu-

tion. L'incapacité qui résulte de ce droit, n'est point absolue, elle n'est que relative à l'intérêt des enfans; & par conséquent ceux-ci peuvent l'effacer par leur consentement. Dans tous les pays où la Dévolution est reçue, on ne doute point que le survivant ne puisse disposer avec le consentement de ceux en faveur desquels elle est introduite. Les coutumes du chef lieu de Mons, chapitre 8, du chef lieu de Valenciennes, article 59, du Cambresis, titre 7 article 20, en contiennent des dispositions formelles. Les chartes générales du Hainaut ne renferment rien de contraire à cette jurisprudence; l'article 11 du chapitre 94 porte à la vérité que *l'aliénation de fief ou alloet ci-dessus défendue à personne vefve ou remariée, ne sera vaillable, quoique ce fût du gré & par le lot de ses plus prochains parens;* mais tout ce qu'on peut inférer de ce texte, est que les enfans sont les seuls dont le consentement puisse lever l'incapacité de leur père ou de leur mère, & que s'ils sont mineurs, leurs parens ne peuvent suppléer par leur consentement à celui que l'âge des enfans les empêche de donner.

La Dévolution n'empêche pas les aliénations nécessitées par une obligation contractée dans un temps où l'on étoit capable de disposer; comme si un veuf se deshéritoit d'un bien qu'il auroit vendu avant la mort de sa femme. C'est ainsi qu'un mineur peut sans décret du juge livrer à l'acheteur un immeuble vendu par son pere, suivant la Loi 5. §. 6 & 7. D. *de rebus eorum qui sub tutelâ vel curâ sunt.*

Par la même raison, un veuf avec enfans peut faute d'autres biens se deshériter de ceux

qui ſont dévolus, & les laiſſer décreter pour payer des dettes qu'il a contractées avant ou pendant ſon mariage. C'eſt d'après ce principe que l'article 4 du chapitre 50 des chartes générales du Hainaut permet à celui qui fait ceſſion, d'abandonner à ſes créanciers les biens dévolus dont il eſt poſſeſſeur, comme on l'a dit à l'article *Ceſſion*, pourvû néanmoins que les dettes pour leſquelles il fait cet abandon ſoient antérieures à la diſſolution du mariage. Car ſi elles étoient poſtérieures à cette époque, l'abandon que feroit le débiteur de ſes biens dévolus ne tomberoit que ſur l'uſufruit & point du tout ſur la propriété. C'eſt pourquoi l'article 4 du chapitre 50, après avoir ordonné au débiteur de ſe deshériter de tous ſes biens, *en tel état qu'il ſera*, *pour valoir & être vendus au profit de ſes créditeurs*, ajoute cette reſtriction, *ſi avant que loi veut.*

Si le père ne peut aliéner ſes biens dévolus, quoiqu'il en ſoit encore propriétaire, à plus forte raiſon le fils ne peut-il le faire, puiſqu'il n'a ſur ces biens que des droits expectatifs qu'une mort prématurée peut faire évanouir ; ainſi il ne peut en diſpoſer par teſtament, parce que dès qu'il meurt avant ſon père, celui-ci recouvre une propriété pleine & libre. Stockmans aſſure que le conſeil de Brabant a confirmé cette opinion par pluſieurs arrêts.

Une queſtion importante & aſſez délicate, eſt de ſavoir ſi les biens dévolus s'imputent ſur la légitime des enfans du premier lit, ou ſi ceux-ci peuvent les prendre par préciput, & demander leur légitime ſur les biens libres de leur père.

On peut dire en faveur des enfans du premier

lit que ce que la loi donne, ne s'impute pas ſur la légitime ; la loi *hac edictali* en fournit la preuve & l'exemple en adjugeant aux enfans du premier lit ſans imputation ſur leur légitime, ce que leur père laiſſe à leur belle-mère au-deſſus de la portion filiale. Ce ſentiment a été confirmé par deux arrêts, l'un du conſeil de Brabant rapporté par Chriſtin, l'autre du grand-conſeil de Malines rendu le 11 juillet 1621, après une enquête par turbes. Il ſe trouve dans le recueil de M. Cuvelier.

L'opinion contraire eſt plus juſte & plus équitable. Il ſeroit dur aux enfans d'un ſecond lit de ne prendre aucune part dans les biens dévolus, & d'être encore obligés d'aſſigner une légitime aux enfans du premier lit ſur des biens acquis pendant le ſecond mariage, tandis que la légitime doit ſe prendre ſur toute la maſſe de la ſucceſſion. Le principe ſur lequel ſe fondent les partiſans de l'autre ſyſtême eſt abſolument faux ; ce que la loi prend au père pour le donner au fils doit s'imputer ſur la légitime, comme ce que le père donne lui-même. Chez les Romains un père adoptif étoit obligé de laiſſer à ſon fils arrogé le quart de ſes biens : *quæ quarta non ex judicio parentis ad eum pervenit, ſed ex principali providentiâ*, dit la loi 22 D. *adoptionibus*. Et néanmoins ce quart ſervoit de légitime au fils arrogé, ſuivant la loi 25 D. *de inofficioſo teſtamento*.

Le cas de la loi *hac edictali* eſt bien différent de celui-ci. Si les libéralités exceſſives que fait un père à ſa ſeconde femme tournent au profit des enfans du premier lit; c'eſt pour eux un droit adventice, un gain extraordinaire qui n'a

rien de commun avec la ſucceſſion de leur père : & dans ce cas, il n'eſt pas étonnant que la légitime doive ſe prendre ſur les autres biens qu'il laiſſe à ſa mort ; parce que dit Fachini : *ea in legitimam non imputantur, quæ licet ex ſubſtantiâ patris, adventitio tamen jure ad filium perveniunt.* Au lieu que l'objet de la dévolution étant de conſerver aux enfans du premier lit la ſucceſſion du ſurvivant, il eſt indubitable qu'on doit appliquer à une ſucceſſion compoſée de biens dévolus les mêmes principes qu'aux autres.

Cette opinion eſt ſoutenue par Wames, Stockmans & quelqu'autres auteurs. Entre les arrêts qui l'ont adoptée, il n'en eſt guères de plus remarquable que celui qui a été rendu en réviſion par le parlement de Flandres le 15 décembre 1764, entre la dame Marie-Françoiſe Hubert, Baronne douairiere de Bousbecque, tutrice de ſa fille mineure & le ſieur George-Gaſpard-François-Joſeph Levaillant de Waudripont, ſon fils ; en voici l'eſpèce.

Le ſieur Levaillant père, Baron de Bouſbecque, avoit des biens dans le Hainaut qui étoient devenus indiſponibles par la mort de ſon épouſe, & des biens dans la châtellenie de Lille toujours diſponibles entre enfans. Par ſon teſtament du 23 décembre 1733, il avoit dit que le ſieur de Waudripont ſon fils cadet, étoit ſuffiſamment partagé des biens que lui attribuoient les chartes du Hainaut, & déclaré cependant que s'il vouloit prétendre de plus grands droits, il entendoit le réduire à ſa légitime ſur laquelle ſeroit imputé tout ce qui eſt de droit. Le ſieur de Waudripont voulut profiter de ſa portion dans les biens dévolus du Hainaut, & de la plé-

nitude de ſa légitime dans ceux de la châtellenie de Lille. Il ne manqua pas de faire valoir avec force les raiſons employées par les auteurs qui ſoutiennent que les biens dévolus, ne s'imputent pas ſur la légitime ; & tirant parti de ce que les biens libres n'étoient pas régis par la même coutume que les biens dévolus, il ſoutint que celle du Hainaut n'avoit rien de commun avec celle de la châtellenie de Lille, qu'il falloit diſtinguer les biens, conſidérer comme une ſucceſſion ceux qui étoient régis par la premiere & comme une autre ſucceſſion ceux que gouvernoit la ſeconde.

Le Parlement de Douai jugea effectivement qu'il falloit conſidérer les biens ſitués dans les deux coutumes comme formant deux ſucceſſions dans chacune deſquelles le ſieur de Waudripont avoit droit de prendre une légitime, mais que l'excédant de la légitime dans les biens dévolus du Hainaut devoit s'imputer ſur la portion légitimaire dans les biens diſponibles de la châtellenie de Lille. L'arrêt porte que le ſieur de Waudripont » pourra retenir la to» talité de ce qui lui eſt échû par la diſpropor» tion des coutumes, dans les biens indiſponi» bles de ladite ſuceſſion, en imputant & moins » prenant ſur la part & portion légitimaire » dans les biens diſponibles la valeur de ce qu'il » auroit retenu au-deſſus de ſadite part & por» tion légitimaire dans les biens indiſponibles ».

Stockmans propoſe une queſtion aſſez intéreſſante. Un père en mariant ſa fille, lui aſſigne une dot, ſans ſpécifier ſi c'eſt de ſes biens libres, ou de ceux que la dévolution a affectés à ſa fille. A ne conſulter que le droit romain,

ou plutôt la loi derniere au code *de dotis promissione*, monument bisarre de la condescendance aveugle de Justinien pour les caprices de Théodora sa femme, il seroit assez douteux si le père s'acquitteroit de son obligation, en donnant en payement de la dot les biens dévolus qu'il posséde : Mésingere rapporte un arrêt de la chambre impériale de Spire, qui a jugé pour la négative, & condamné le père à payer la dot sur ses biens libres. La raison qu'en donne cet auteur est que le pere en prenant la dot sur les biens dévolus ne donne rien à sa fille dont elle ne soit déjà propriétaire. Ce principe est faux : on a déjà dit plusieurs fois que le père conserve jusqu'à sa mort la propriété des biens sujets à la Dévolution : aussi Stockmans blâme-t-il cette décision & fait-il voir qu'elle est injuste & qu'elle choque ouvertement les idées universellement adoptées sur la Dévolution. Tulden est du même sentiment.

De ce que la Dévolution ne rend pas les enfans propriétaires avant la mort du survivant, il résulte que ce n'est qu'une espece de succession future, quoique moins incertaine que les autres.

D'où il suit 1°. qu'une fille mineure du premier lit peut, moyennant une dot raisonnable & proportionnée aux biens qui lui sont dévolus, renoncer à tous les droits que lui donne la dévolution ; parce que quoiqu'un mineur ne puisse pas renoncer à une succession échue, il peut néanmoins renoncer à celle qui ne l'est pas encore.

2°. Que des enfans ingrats peuvent être privés de biens qui leur sont dévolus : il n'est pas probable que les coutumes aient introduit la Dévolution pour exempter les enfans des de-

voirs de la nature & des peines portées par les lois contre ceux qui les violent. Le placard du 29 novembre 1623 en renferme une disposition expresse contre les mineurs qui se marient sans le consentement de leurs parens. Voyez *les coutumes citées dans cet article ; Duplessis sur la coutume de Paris ; le Brun des successions ; le droit commun de la France ; le Maître sur la coutume de Paris ; Stockmans de* devolutione ; *Merlin* de legitimâ ; *les observations pratiques de Mesingere & de Guil ; les réponses de Kinsckor ; les conseils de Wames ; les arrêts de Cuvelier, de Désjaunaux, de d'Hermanville, &c.* Voyez aussi les articles HAINAUT, VALENCIENNE, MONS, SUCCESSION, DETTES, DESHÉRENCE, DON, ABSOLU, LÉGITIME, &c. (*Cet article est de M. MERLIN, Avocat au Parlement.*)

DIACONAT. C'est ainsi qu'on appelle l'ordre qui est conféré aux diacres.

Comme nous traiterons à l'article DIACRE, des privilèges & des fonctions attachés à ce titre, nous nous bornerons à rappeler ici les principales cérémonies qu'on observe en conférant le Diaconat.

L'archidiacre présente d'abord à l'évêque celui qui doit être ordonné, & dit *que l'église le demande pour l'ordre du Diaconat.* L'évêque répond à l'archidiacre, *savez vous s'il en est digne ? je le sçai & je le témoigne*, (dit l'archidiacre) *autant que la foiblesse humaine permet de le connoître :*

Après cette réponse l'évêque remercie Dieu, & s'adressant ensuite au clergé & au peuple il dit : *nous élisons avec l'aide de Dieu, ce présent sousdiacre pour l'ordre du Diaconat : si quelqu'un*

a quelque chose contre lui, qu'il s'avance hardiment pour l'amour de Dieu & qu'il le dise; mais qu'il se souvienne de sa condition.

Cette cérémonie finie l'évêque s'arrête pendant quelques instans, pour laisser le temps au clergé & au peuple de marquer son approbation, ou son refus sur l'admission de celui qui se présente pour recevoir le Diaconat. L'avertissement fait par l'évêque montre que suivant l'ancienne discipline de l'église, le clergé & le peuple étoient consultés avant les ordinations. Cependant c'est une maxime certaine que l'évêque à tout le pouvoir d'ordonner, & que le choix ou le consentement des laïques ne sont pas nécessaires.

Pour connoître si les ordinans méritent d'être reçus on fait aujourd'hui des publications au prône de la messe paroissiale du lieu qu'ils habitent. Ces publications annoncent au clergé & au peuple qu'un tel se présente pour recevoir tel ordre, & que l'église desire être instruite, s'il y a des obstacles qui puissent s'opposer à son admission.

L'évêque ne se contente point de ces informations précédentes, il en fait encore dans le moment même de l'ordination. Après s'être ainsi assuré que personne ne fait de reproches à l'ordinant, il lui dit : *vous devez penser combien est grand le degré ou vous montez dans l'église : un diacre doit monter à l'autel, baptiser & prêcher. Les diacres sont à la place des anciens lévites; ils sont la tribu & l'héritage du seigneur, ils doivent garder & porter le tabernacle, c'est-à-dire défendre l'église contre ses ennemis invisibles, & l'orner par leurs prédications & par leur exemple.*

Ils sont obligés à une grande pureté, comme étant ministres avec les prêtres, coopérateurs du corps & du sang de notre seigneur & chargés d'annoncer l'évangile.

L'évêque ayant fait quelques prières sur l'ordinant, dit : *nous autres hommes nous avons examiné sa vie autant qu'il nous a été possible : vous seigneur qui voyez le secret des cœurs, vous pouvez le purifier & lui donner ce qui lui manque.* L'évêque met alors la main sur la tête de l'ordinant, en disant : *recevez le Saint Esprit pour avoir la force de résister au diable & à ses tentations.* Il lui donne ensuite l'étole, la dalmatique & le livre des évangiles.

Voyez *Fleury dans ses institutions au droit ecclésiastique ; le dictionnaire des sciences au mot Diaconat ; le traité de la discipline de l'église par le père Thomassin, &c.* Voyez aussi les articles DIACRE, ORDRE, SACREMENT, &c. (*Cet article est de M. DESESSARTS, avocat au parlement, de l'académie des sciences de Rouen.*)

DIACONESSE. On donnoit ce nom dans la primitive église à des vierges ou à des veuves qui avoient des fonctions presque semblables à celles des diacres.

L'origine des Diaconesses est aussi ancien que l'église. Saint Paul en parle dans son épitre aux Romains, & Pline le Jeune dans une de ses lettres à Trajan, marque à ce prince qu'il avoit fait mettre à la torture deux Diaconesses. Ces monumens suffisent pour prouver l'ancienneté de l'origine des Diaconesses.

Les Diaconesses étoient des femmes devôtes qui rendoient aux femmes les services que les diacres ne pouvoient leur rendre avec bien-

ſéance ; par exemple, dans le baptême qui ſe conferoit alors par immerſion tant aux femmes qu'aux hommes.

Elles étoient auſſi prépoſées à la garde des portes des égliſes ou des lieux d'aſſemblée, du côté ou les femmes étoient ſéparées des hommes, comme c'étoit alors l'uſage. Elles avoient encore ſoin des pauvres, des malades, & dans des temps de perſécution, lorſqu'on ne pouvoit envoyer un diacre aux femmes pour les exhorter & les fortifier, on leur envoioit une Diaconeſſe.

Le concile de Nicée met les Diaconeſſes au rang du clergé ; mais leur ordination n'étoit point ſacramentelle, c'étoit une ſimple cérémonie eccléſiaſtique. On ne ſait point d'une manière préciſe quand les Diaconeſſes ont ceſſé d'exiſter. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que le concile d'Epaone tenu en 527 défendit d'en ordonner à l'avenir.

L'évêque ſeul avoit le droit d'ordonner les Diaconeſſes, ſoit qu'elles fuſſent veuves ou vierges.

Juſtinien fixa a 40 le nombre des Diaconeſſes pour la grande égliſe de Conſtantinople. Ce même empereur a preſcrit dans ſa Novelle 6, les qualités néceſſaires aux perſonnes du ſexe pour être reçues Diaconeſſes. Il exigeoit ſur-tout une vie irréprochable. Il avoit prononcé la peine de mort contre les Diaconeſſes qui ſe marioient. Les évêques dégradoient auſſi les Diaconeſſes qui ne banniſſoient pas de leurs maiſons les perſonnes ſuſpectes.

Les mauvaiſes mœurs des Diaconeſſes furent la cauſe de leur extinction. Arton de Verceil rapporte dans une de ſes lettres la raiſon qui les fit

abolir : » dans les premiers temps (dit il) le » ministère de femmes étoit nécessaire pour instruire plus aisément les autres femmes & les » désabuser des erreurs du paganisme : elles servoient aussi à leur administrer le baptême avec » plus de décence ; mais leurs fonctions étoient » devenues inutiles, depuis qu'on ne baptisoit » plus que des enfans. «

On peut ajouter à cette raison, celle qu'on ne baptise plus aujoud'hui que par infusion dans l'église latine.

Voyez *le traité de la discipline de l'église par le père Thomassin ; le dictionnaire des sciences au mot* DIACONESSE. Voyez aussi l'article BAPTÊME. (*Cet article est de M.* DESSESSARTS, *avocat au parlement*, &c.)

DIACRE. Ce mot est tiré du grec qui signifie *ministre*. Suivant l'acception qu'on lui a donnée dans la hierarchie ecclésiastique, il désigne un des ministres inférieurs de l'église, celui qui est promû au second degré des ordres sacrés.

L'institution des Diacres n'a point été faite par Jesus-Christ ; ce sont les apôtres qui les ont institués.

Le chapitre VI des actes des apôtres nous apprend qu'ils furent d'abord institués au nombre de sept. Ce nombre fut long-temps conservé dans plusieurs églises. Leurs fonctions consistoient à servir dans les agapes, à administrer le pain, le vin aux communians & à distribuer les aumones.

Les Diacres dans la primitive église étoient des bénéficiers. » les titres des cardinaux Dia- » cres à Rome (dit le père Thomassin) sont » des monumens de la plus ancienne discipline

» de l'église, qui atteftent qu'on confioit des » églises aux Diacres (*) ; ces églises étoient » appelées *diaconiæ*, parce qu'on y fournissoit » aux nécessités des pauvres. On ne peut douter » (continue ce canonifte) d'après la lettre 123 » de Pierre de Blois, que le diaconat n'ait passé » pour un bénéfice, puisqu'on voit des titres » & des églises paroissiales reservés à des Dia- » cres, & puisqu'autrefois ces Diacres, pour » ne pas passer d'un bénéfice à un autre, pas- » soient toute leur vie dans le ministère du » diaconat. »

Anciennement il étoit défendu aux Diacres de s'asseoir avec les prêtres. Les canons leur défendent de consacrer, parce que c'est une fonction sacerdotale & essentiellement attachée à l'ordre de la prêtrise.

Les canons défendent également d'ordonner un Diacre s'il n'a pas un titre, & s'il y a quelque empêchement dans sa conduite qui le rende indigne d'occuper ce rang dans la hiérarchie ecclésiastique.

Pour être ordonné Diacre il falloit anciennement avoir atteint l'âge de 25 ans. L'empereur Justinien dans sa novelle 133 exige au moins cet âge ; mais cet usage n'a subsisté que pendant le temps qu'on exigeoit 30 ans pour être promu à l'ordre de la prêtrise. Aujourd'hui il suffit d'avoir 23 ans pour être ordonné Diacre.

Dans la primitive église les diacres avoient

(*) Sous le pape Silvestre il n'y avoit qu'un Diacre à Rome. Depuis on en créa sept, ensuite 14, & ensuite 18, qu'on appelle aujourd'hui *cardinaux-Diacres* pour les distinguer de ceux des autres églises. Voyez l'article CARDINAL.

soin

ſoin du temporel & des revenus des égliſes. Ils étoient chargés de la diſtribution des aumônes, & de veiller aux beſoins des eccléſiaſtiques. Les ſoudiacres faiſoient les collectes & les Diacres en étoient les dépoſitaires & les adminiſtrateurs. L'augmentation des richeſſes de l'égliſe rendit les fonctions des Diacres très-importantes. Le maniement des revenus de l'égliſe accrut leur autorité, juſqu'au point qu'ils prétendirent avoir la préférence ſur les prêtres; mais cette prétention fut réprimée.

Le concile *in trullo* qui eſt le troiſième concile de Conſtantinople; Artinus dans ſa *ſynopſe* des canons de ce concile, *Zonaras* ſur le même concile, Simeon *Logothete* & *Deumenius*, diſtinguent les Diacres deſtinés au ſervices des autels de ceux qui avoient droit de diſtribuer les aumônes des fidèles. La coutume de faire des Diacres ſans autre fonction que celle de ſervir le prêtre à l'autel, ayant été introduite dans l'égliſe, les Diacres n'oſérent plus s'élever au-deſſus des prêtres.

M. Fleury dans ſes inſtitutions au droit eccléſiaſtique, dit, après avoir rapporté les formules de l'ordination des Diacres, » qu'il ſemble par » ces formules que les fonctions des Diacres ne » regardent que le ſervice de l'autel. Elles y » ſont, en effet, aujourd'hui réduites; mais » elles ont été autrefois bien plus étendues » dans l'égliſe. Ils ſervoient à l'autel, comme » ils font encore pour aider l'évêque ou le prê- » tre à offrir le ſacrifice & à diſtribuer l'Eu- » chariſtie, pour avertir le peuple quand il faut » prier, ſe mettre à genoux ou ſe lever, s'ap- » procher ou ſe retirer de la communion, ſe

» tenir chacun en ſon rang avec le ſilence & » la modeſtie réquiſe. Les Diacres aſſiſtoient » l'évêque quand il prêchoit & dans les autres » fonctions épiſcopales les évêques les char- » geoient ſouvent d'inſtruire les cathécumenes. » Ils baptiſoient en cas de néceſſité & prê- » choient quand l'évêque l'ordonnoit.

Aujourd'hui il faut être au moins Diacre pour prêcher & lire publiquement.

Depuis que les ſous Diacres ont été chargés de la garde des portes, les Diacres n'ont plus eu cette commiſſion ; mais auparavant elle leur étoit confiée. A préſent ce ſont des portiers qui ſont déſignés dans la diſcipline de l'égliſe, ſous le nom d'*Oſtiarii*.

Parmi les maronites du mont Liban il y a deux Diacres qui ſont de ſimples adminiſtrateurs du temporel. *Dandini* qui les appelle *li ſignori diaconi*, dit que ce ſont deux ſeigneurs ſéculiers qui gouvernent le peuple, jugent les conteſtations & traitent avec les turcs pour ce qui regarde les tributs qu'on leur paie. Le patriarche des maronites ſemble avoir voulu imiter en cette partie, les apôtres qui ſe déchargèrent ſur les Diacres de tout ce qui concernoit le temporel des égliſes. *Il ne convient pas* (diſoient les apôtres) *que nous laiſſions la parole de Dieu pour ſervir aux tables.*

Suivant les anciens canons le mariage n'étoit pas incompatible avec le miniſtère des diacres ; mais il y a long-temps qu'il leur a été interdit dans l'égliſe romaine, & le pape ne leur accorde des diſpenſes que pour des raiſons très-importantes.

Voyez *le père Thomaſſin ; M. Fleury ; le diction-*

naire des ſcience ; le dictionnaire canonique ; d'Héricourt, &c. Voyez auſſi les articles ARCHIDIACRE, CELIBAT, CARDINAL, ORDRES SACRÉS, PRÊTRE, SOUS-DIACRE, &c. (*Cet article eſt de M. DESESSARTS, avocat au parlement*, &c.)

DICAGE. On appelle dans la Flandre maritime *Dicage* ou *wateringue*, l'aſſemblage de tout ce qui eſt néceſſaire pour l'écoulement des eaux & le deſſéchement des terres, c'eſt-à-dire, des canaux, des foſſés, des digues, des ponts, des écluſes, &c.

Dès que ces ouvrages exiſtent dans un endroit ſujet aux inondations, ils forment l'objet d'une adminiſtration qui s'appelle auſſi *Dicage* ou *wateringue.*

Cette adminiſtration appartient aux baillis & échevins du lieu. Ils portent en cette qualité le nom de *chefs-watergraves*, pour les diſtinguer des *dyk-graves*, officiers dont l'autorité leur eſt ſubordonnée, & dont les fonctions ſont bornées à la police des wateringues.

Quelques articles de différentes coutumes de Flandre éclairciront cette matière.

L'article 8 de la coutume du franc de bruges porte : « Appartient auſſi à la ſuſdite loi du franc » la ſurintendance, direction en chef & juridic- » tion ſur toutes digues, écluſes de mer & wa- » teringues ſituées au pays du franc ; enſemble » la connoiſſance par réformation de tous juge- » mens de dyk-graves & jurés de Dicage audit » pays ».

L'article 16 du titre 1 de la coutume de Furnes eſt conçu en ces termes : « & telle juridic- » tion qu'a la ſuſdite commune loi ſur terre dans

» la susdite ville & châtellenie, aussi loin que le » territoire s'étend, telles a sur eau, sur & dans » les rivières, & toutes autres eaux dormantes » & coulantes, situées dans la même ville & » châtellenie, tellement, ajoute l'article 17, » que la même loi a aussi la surintendance sur » l'administration & la régie de toute la wate- » ringue du nord.... »

On lit dans la coutume de Bergue, rubrique 1, article 10 : « Pareillement le seigneur & la loi de » la susdite ville & châtellenie sont *chefs-water-* » *graves* des trois waterigues de Berg-Ambacht, » & en cette qualité ils ont la surintendance, » visite & gouvernement d'icelles; ensemble la » connoissance & juridiction de toutes contesta- » tions, difficultés & différens en résultans & » pour cause des mêmes wateringues; & ceux » qui font du dommage ès-mêmes wateringues, » ils ont l'autorité de les punir & mulcter selon » les mérites du fait, privativement à tous au- » tres ».

On trouve les mêmes dispositions dans les coutumes de Bourbourg, rubrique 1, articles 8 & 9; de Gand, rubrique 1, article 16; du pays de Waes, rubrique 1, articles 12 & 25.

De tous ces textes il résulte clairement que dès qu'il existe un Dicage ou une wateringue dans une seigneurie, c'est aux gens de loi qu'en appartient la police, sans que ceux-ci aient besoin de lettres-patentes qui la leur attribuent. C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Flandre dont on rendra compte ci-après.

Les baillis & échevins ne peuvent excéder les bornes d'une administration ordinaire, ni par conséquent introduire quelque nouveauté consi-

dérable, ni faire quelque règlement important, ſans prendre l'avis des propriétaires des wateringues.

La manière dont ces propriétaires donnent leur avis n'eſt pas uniforme partout. Dans quelques endroits ils n'interviennent dans les délibérations que par le miniſtère de certains députés ordinaires, appelés *grands-membres de wateringues.* On voit dans l'article 17 du titre 1 de la coutume de Furne que les baillis & échevins doivent ſe conduire dans l'adminiſtration des Dicages *par l'avis délibératif des quatre abbés de Furnes-Ambacht, repréſentant les quatre grands-membres de la wateringue.* La coutume de Bergue, rubrique 1, article 11, les oblige *d'appeler les grands-membres des wateringues, lorſqu'il eſt queſtion de ſtatuer quelque nouveauté conſidérable.*

Dans d'autres endroits, le droit d'intervenir dans les délibérations eſt attaché à la poſſeſſion d'une certaine quantité de terre : ceux qui la poſſèdent ſont appelés grands-tenanciers ou grands-propriétaires. Un placard du 2 mars 1576 porté pour la wateringue de Ferneuſen, fixe cette quantité à trente-ſix meſures. L'article 10 d'un règlement du mois de mai 1632, fait pour le deſſèchement des Moëres, la fixe à trente meſures, & accorde à celui qui en poſſède mille ou plus, deux voix dans les délibérations.

Ce dernier règlement fut ratifié par la chambre des comptes de Bruxelles le 22 mai 1632, parce que le roi d'Eſpagne comme propriétaire des terres qu'il s'étoit réſervées, étoit intéreſſé dans la délibération des autres propriétaires, à laquelle il n'avoit point eu part.

Ainſi il ne faut pas conclure de cette ratifica-

tion que les règlemens faits par les gens de loi à l'intervention des propriétaires, aient besoin pour être validés, d'être approuvés par le souverain : aucune loi n'a établi la nécessité de cette approbation ; au contraire l'esprit général des lois flamandes en fait voir l'inutilité. L'article 11 de la rubrique 1 de la coutume de Bergue attribue aux baillis & échevins *l'autorité de faire & statuer toutes sortes d'ordonnances & règlemens, tels qu'ile trouveront convenir pour la direction & la conservation des wateringues.* On lit dans un octroi du 30 octobre 1497, donné par Philippe, archiduc d'Autriche pour le dessèchement des schorres d'Isendicke, qu'il sera choisi des échevins parmi les notables, *qui feront serment de gouverner lesdits Dicages, écluses, wateringues, ou autres choses à ce servantes.... lesquels échevins pourront faire & ordonner keures* (règlemens) *statuts, ordonnances, tailles & assiettes tels qu'il appartiendra & bon leur semblera au profit dudit Dicage, & selon ce contraindre & corriger tous ceux qui pour ce seront à contraindre & corriger, selon la manière accoutumée.*

On trouve les mêmes dispositions dans le placard du 2 mars 1526, porté pour Terneusen, & dans l'ordonnance du 13 juillet 1612 rendue pour le partage de *l'Abbertus Polder.*

Les propriétaires des terres contenues dans les wateringues doivent fournir tous les frais de leur entretien. Parmi une foule de lois qui l'ont ainsi décidé, on remarque les lettres-patentes du 23 février 1716, rendues pour le dessèchement des Moëres : l'article 5 déclare que « chaque propriétaire sera obligé de contribuer aux » frais desdits entretiens & réparations, suivant

» l'usage observé dans les wateringues de la châ- » tellenie de Bergues » dont la coutume est donnée pour loi aux Moëres par l'article 10 des mêmes lettres-patentes.

L'octroi du 22 avril 1619 ne charge pas seulement les terres contenues dans les wateringues des frais de leur entretien ; il ajoute, article 9, » que les terres voisines & aboutissantes tant » hautes que basses, qui seront améliorées par » le dessèchement & Dicage, tant au regard de » la décharge de leurs eaux, que de la commo- » dité des pâturages, & autres bénéfices qu'icel- » les en recevront, seront aussi tenues & obli- » gées de contribuer aux dépens de cet ouvrage, » à tant par mesure, par forme de wateringue, au » *proratâ* de leur amélioration & bénéfice ».

On demande si l'on peut acquérir par prescription l'exemption de contribuer aux frais de l'entretien des Dicages. Cette question s'est présentée au grand conseil de Malines dans un cas particulier. La paroisse de Hertfeld, sujette aux inondations, renferme dans son étendue plusieurs terres qui en sont exemptes par leur situation : telle est entr'autres le fief de la Huverie. Les propriétaires chargés de l'entretien du Dicage voulurent contraindre le sieur de la Huverie à y contribuer, & prétendirent que la situation de son fief ne pouvoit l'en exempter, parce qu'il y avoit dans la paroisse plusieurs terres qui, bien que situées de même, ne laissoient pas de contribuer. Le sieur de la Huverie fonda principalement sa défense sur la prescription ; en effet il étoit prouvé que ses prédécesseurs avoient été 42 ans sans être imposés sur les rôles, & que depuis qu'ils avoient été imposés ils n'avoient

payé que deux fois, encore ne l'avoient-ils fait qu'avec proteſtation. Le conſeil provincial de Gand le condamna à contribuer comme les autres propriétaires, mais par arrêt du 24 décembre 1615 le grand conſeil de Malines infirma la ſentence & déclara l'appelant exempt de la contribution aux frais du Dicage.

M. de Humayn qui rapporte cet arrêt obſerve que la difficulté eût été plus grande ſi les terres de ce fief euſſent été ſujettes aux inondations; en ce cas l'exemption ne lui paroît pas preſcriptible, à cauſe du préjudice que le public en ſouffriroit. Le ſentiment de cet arrêtiſte eſt conforme à celui de Thomatus *de collectis*, page 318. L'opinion contraire nous paroît cependant s'accorder mieux avec les vrais principes. Pour qu'une choſe ſoit impreſcriptible, il faut une loi qui la déclare telle. L'intérêt du public ne ſuffit pas pour écarter la preſcription, puiſqu'elle opère auſſi bien contre le public que contre un particulier. Il ne faut pas confondre les impôts qui ſe payent au roi par les particuliers, avec ceux qui ſe lèvent par cotiſation ſur une ville ou ſur une province, ſoit pour ſubvenir aux demandes du roi, ſoit pour fournir à l'entretien d'un ouvrage public. Les impôts de la première eſpèce ſont impreſcriptibles, parce que la preſcription préjudicieroit réellement au roi : mais il n'en eſt pas de même de ceux de la ſeconde, parce que le défaut d'un particulier de contribuer n'empêche pas que la ville ou la province ne ſubvienne aux demandes du roi, ou ne fourniſſe à l'entretien d'un ouvrage public : tout ce qui réſulte de ce défaut, c'eſt que les autres perſonnes ſujettes à l'impoſition, payeront plus que ſi le particulier

qui en a prescrit l'exemption payoit sa cote-part. C'est sur ces principes que le parlement de Flandres jugea par arrêt du 8 mars 1697 que dans la châtellenie de Lille qui est un pays d'état, la ville de la Bassée avoit pu prescrire le droit de payer un moindre impôt sur la bierre que toutes les autres villes de la même province. Cet arrêt est rapporté par M. Desjaunaux. On peut encore expliquer ici l'arrêt rapporté à l'article CONTRIBUTIONS par lequel le même tribunal jugea que la dame d'Esquermes avoit pû prescrire l'exemption de contribuer, à raison de son terrage, aux demandes formées par les ennemis pendant la guerre.

Quoiqu'en général on ne puisse établir aucune imposition sans un octroi du prince, cette règle souffre néanmoins une exception par rapport aux wateringues. Le droit de taxer les terres qu'elles contiennent appartient aux gens de loi conjointement avec les propriétaires. La coutume de Furnes, titre 1, article 16, & celle du franc de Bruges, article 9, le décident expressément. Mais le monument le plus authentique de ce droit est sans contredit dans les lettres-patentes données par Philippe archiduc d'Autriche le 29 juillet 1500 sur les remontrances des gens de loi du franc de Bruges. Ce prince ayant fait publier une ordonnance qui défendoit de lever aucun impôt sans sa permission, ils lui représentèrent qu'ils étoient en possession immémoriale de faire eux-mêmes les impositions pour les wateringues, *selon que le cas le requiert, sans prendre de ce quelque octroi, sauf seulement par l'avis & consentement des adhérités* (propriétaires) *& jurés desdites wateringues.... & desquelles impositions*

lesdits jurés & receveurs sont tenus chacun an, toutes les fois qu'il plaît auxdits adhérités, rendre compte & reliqua, selon les keures & statuts desdites wateringues; qu'ainsi le contenu en cette ordonnance ne devoit s'entendre ni s'extendre sur les impositions desdites wateringues, vu que ce ne touche, ne concerne que auxdits adhérités.

L'archiduc les écouta favorablement, & porta les lettres-patentes citées ci-dessus : en voici le dispositif. « Pour ce est-il que nous desirans re-
» lever nos sujets & lesdites wateringues de dé-
» penses superflues, & eu sur ce l'avis de vous
» lesdits de notre conseil de Flandre, avons dé-
» claré & déclarons par ces présentes, que notre
» intention n'a été, ni est de comprendre en la-
» dite ordonnance lesdites impositions & fait de
» Dicage; ni en vertu d'icelle veuloir contrain-
» dre lesdits adhérités & jurés desdites waterin-
» gues, de faire lesdites assiettes & impositions
» néceſſaires : ains voulons & entendons que au
» cas avant dit & sans qu'il soit besoin sur ce
» avoir ledit octroi, ils en puissent faire & user
» comme ils ont fait de tout tems. Si vous man-
» dons, &c.

Les impositions de wateringue jouissent de plusieurs priviléges remarquable. La coutume de Bergue, rubrique 21, articles 8 & 9, les met en ordre immédiatement après les salaires de ceux *qui ont assisté le défunt dans la maladie dont il est décédé*, & les préfère aux *deniers du prince de la ville & châtellenie & vassalleries, tels que assises, tailles, impositions, & frais de paroisse, & autres créances de la même ville, châtellenie & vassalleries.*

Ces impositions emportent d'elles-mêmes exé-

cution parée. C'est ce qui résulte de l'article 61 de la coutume du franc de Bruges, des lettres exécutoriales données le 30 juin 1580 au surintendant général pour contraindre quelque communautés à réparer leurs Dicages, de l'octroi du 11 mai 1611 accordé aux propriétaires des terres inondées près d'Ardembourg, de l'article 13 de l'octroi du 31 janvier 1587 pour les Dicages d'Ousterweel. Ces différentes lois ordonnent le recouvrement des impositions de wateringues *par exécution réelle & parée, suivant droit de Dicage, comme de tout ancien temps on est accoutumé d'observer en semblables Dicages, nonobstant opposition ou appellation au contraire, nantissement préalablement fait.*

Le placard du 19 Décembre 1588 confirme cette jurisprudence en défendant au conseil de Flandre d'accorder aucune surséance en cette matière (*). C'est en conséquence de cette loi que

---

(*) Ce placard est émané du duc de Parme, gouverneur des Pays-bas. En voici la teneur :

» Très-chers & bien amés, étant avertis, que le fait des » Dicages de Flandre ne peut avoir le progrès qui bien » leur seroit de besoin, d'autant que entre autres plusieurs » opposans & refusans se trouvent pourvus en votre conseil » de clause de surséance contre les exécutions qu'on prétend » faire contre eux, au grand préjudice & retardement du » bien public de ladite province, qui fait à préférer à tout » autre particulier, signament où il est question de se défendre » & remparer promptement contre ce furieux élément de la » mer : cause pourquoi nous avons bien voulu vous ordonner » comme ordonnons au nom & de la part du roi monseigneur, » que pour ne point reculer le fait desdits Dicages, que tous » devons avoir tant à cœur, vous vous déportiez de donner » ou accorder ultérieurement telles & semblables surséances, » de tant plus que par les ordonnances de votre conseil vous » savez être icelles expressément défendues au fait desdits » Dicages. A tant, &c. »

le grand-conseil de Malines, par arrêt du 21 mars 1623, révoqua la surséance obtenue par le magistrat de Bergues, & permit aux entrepreneurs du premier desséchement des Moëres *de passer outre à leur exécution prétendue, sans préjudice du principal.* Il s'agissoit des terres adjacentes qui, suivant l'article 9 de l'octroi du 22 février 1619, devoient contribuer par forme de wateringue à raison de l'amélioration qu'elles recevroient du Dicage. Ces terres ayant été taxées par des commissaires, le magistrat de Bergues s'opposa à l'exécution. Débouté de son opposition par le conseil de Flandre, il appela au grand-conseil de Malines, où il obtint une clause de surséance. Les entrepreneurs bornèrent leurs moyens à dire que l'octroi ainsi que la taxe avoient été publiés dans la ville de Bergues, & que le privilége des impositions de Dicage n'admettoit point d'appel avec surséance d'exécution.

Il faut observer une différence essentielle entre les tailles ordinaires & les impositions de wateringues : les premières sont personnelles en Flandre, c'est-à-dire que le fermier seul en est tenu & que le propriétaire n'est pas même obligé de les payer subsidiairement. Les secondes, au contraire, sont exécutoires tant contre les fermiers que contre les propriétaires. « Les taxes » & deniers de wateringues, porte l'article 61 » de la coutume du franc de Bruges, sont re» couvrables & exécutables par arrêt & appré» hension des propriétaires, fermiers ou occu» peurs ; ou par vente des terres obligées à la» dite taxe, à raison de ce qu'elles doivent, » sans pour ce faire vendre plus de terres qu'il

» n'est besoin pour les arrérages de ladite wate-» ringue ou taxe & loyaux-coûts ».

Les lettres exécutoriales du 30 juin 1580 citées ci-dessus, ordonnent de contraindre au payement de ces taxes *tous & quelconques adhérités* (propriétaires) *desdites terres, refusans ou délayans.*

L'article 13 du réglement de la grande wateringue de Blankenberghe, qui se trouve parmi les ordonnances politiques imprimées à la suite de la coutume du franc de Bruges, porte que ces taxes « seront reçues & recouvrées par & » avec exécution seigneuriale, sur les proprié-» taires, receveurs, fermiers ou occupeurs des » fonds de la même wateringue, sous quelque » juridiction qu'ils puissent se trouver dans le » pays & comté de Flandre, après que le rece-» veur aura fait les criées de l'église & publica-» tion à la halle de Bruges de la taxe, ainsi que » tenu ses trois séances ordinaires au son de la » cloche, selon l'ancienne coutume, dans cha-» que paroisse située en cette wateringue, dont » il doit toujours avoir fini & tenu sa dernière » séance à la Saint-Jean d'été de chaque année ; » bien entendu que le susdit recouvrement dé-» pendra & sera du choix & à l'option du susdit » receveur, sur qui desdites personnes il veut » recouvrer ladite taxe ».

L'article 4 du réglement de Kamerlyncx-Ambacht est conçu dans les mêmes termes.

L'article 4 de l'ordonnance du 13 juillet 1612 rendue pour la régie de l'Albertus-Polder, est trop remarquable pour n'être pas ici rapporté. « *Item*, que la susdite résolution étant ainsi prise, » close & arrêtée, les propriétaires avec les

» dyk-graves & jurés imposeront telle taxe sur » toutes les mesures situées dans l'étendue de » ce Poldre, qu'ils trouveront convenir & » qu'exigera la résolution; pour le recouvre- » ment de laquelle taxe, le trésorier fera une » publication ou criée d'église, sommant par » icelle tous fermiers ou occupeurs de quelques » terres dans l'étendue du Poldre, qu'ils ayent » à venir payer les taxes dans un mois, ou plu- » tôt, si le besoin du territoire l'exige, à peine » qu'il sera procédé par exécution sur les meu- » bles desdits fermiers, & en cas que le tréso- » rier ne trouve point de meubles chez les dé- » faillans ou fermiers qui demeurent en faute, » il procédera sur les fruits étant sur terre, ou » sur le fond, en faisant auparavant de ce signi- » fication au proprétaire, qui après la significa- » tion sera tenu de venir payer ses taxes dans » le temps à lui fixé; ou à faute de ce, le tré- » sorier, par jugement des dyk-graves & jurés, » procédera à la vente des fruits ou des terres » des mêmes propriétaires, au choix dudit tré- » sorier. Dans quatorze jours, le propriétaire » pourra venir racheter ses biens adjugés, en » payant doubles frais de justice à ce faits ».

L'article 18 de la rubrique 7 de la coutume de Bergue charge le fermier d'acquitter les taxes ou impositions de wateringues, & lui permet de les déduire sur son rendage, à moins que son bail ne renferme une clause contraire, quoique, suivant le même article, les autres charges du fond se payent par le fermier sans aucune déduction.

Tel est aussi l'usage de la châtellenie de Furnes. Un acte de notoriété donné par le magistrat

de cette ville le 9 juillet 1768, porte qu'en cette partie de la Flandre, « les impoſitions de » l'ovine ou frais pour l'écoulement des eaux & » l'entretien des ponts & digues ſont réelles; » qu'il y eſt d'un uſage uniforme & non inter- » rompu qu'elles ſe payent & doivent être » payées par les fermiers & occupeurs des ter- » res aux collecteurs chargés du recouvrement » deſdites impoſitions; & qu'en cas de refus, ils » ſont pour ce exécutables, ſauf à eux leur re- » cours & garant contre les propriétaires dans » le cas que ces impoſitions ne ſeroient pas ſtipu- » lées à charge des fermiers dans le contrat de » bail. En foi de quoi, &c.

La coutume de Bourbourg, rubrique 7, article 7, comprend les taxes de wateringues parmi les autres charges que le fermier doit acquitter ſans aucune répétition, « à moins, ajoute- » t-elle, qu'il n'y eût convention au contraire, » & néanmoins, en cas d'inſolvabilité des fer- » miers, le fond en ſera reſponſable, ſauf au pro- » priétaire ſon recours & action de garantie con- » tre ſon fermier ».

Les gens de loi & les propriétaires des Moëres, châtellenie de Bergue, firent le 29 juillet 1767 un réglement dont l'article 8, conforme au droit commun de la province, déclare les impoſitions de wateringues exécutoires contre les fermiers & les propriétaires. Le ſieur Courtois, bourgeois de Paris, qui s'étoit rendu fermier partiaire d'environ quatre mille meſures des Moëres, appartenant à M. le comte d'Hérouville, prétendit pue ces ſortes d'impoſitions ne pouvoient être qu'à la charge des propriétaires : il appela du réglement au parlement de

Flandre, & soutint que les grand-bailli & échevins des Moëres n'avoient pas de lettres-patentes qui leur donnassent une juridiction de wateringue ; qu'ils ne pouvoient faire de réglement pour l'entretien du desséchement, à moins qu'ils ne fussent approuvés par la puissance législative ; qu'ils ne pouvoient établir d'impositions sans un octroi du prince ; que ces impositions n'étoient point exécutoires ; que les fermiers ne pouvoient en être tenus. Mais toutes ces objections qui trouvent leur réponse dans les principes exposés ci-dessus, n'ont fait aucune impression sur les juges : le réglement du 29 juillet 1767, fut confirmé par arrêt rendu au rapport de M. Remi Desjardins, & le sieur Courtois condamné aux dépens.

Ce réglement est calqué sur l'ordonnance du 13 juillet 1612, rendue pour l'Albertus-Polder, sur le réglement fait pour le premier desséchement des Moëres dans le mois de mai 1632, & sur ceux des deux grandes wateringues du franc de Bruges, des 12 juin 1563 & 26 juin 1558.

Ce réglement est donc très-propre à faire connoître l'esprit général des loix concernant l'administration des Dicages ou wateringues : c'est pourquoi il ne sera pas inutile de le transcrire ici.

ARTICLE PREMIER.

« Que par provision, la direction des canaux, » rincksloots, digues, machines & moulins, & » généralement tous les ouvrages qui sont à la » charge de la communauté, sera faite par un » dyk-grave, sous l'inspection de la loi & des » commissaires.

» II. Ledit

» II. Ledit dyk-grave ſera tenu de viſiter
» journalièrement tous leſdits ouvrages, & d'en
» rendre compte aux commiſſaires une fois par
» ſemaine.

» Leſdits commiſſaires, dont l'un ſervira de
» greffier, devront conjointement avec le dyk-
» grave, aller viſiter par eux-mêmes les ouvra-
» ges, canaux, &c. toutes les fois que le beſoin
» l'exigera; & à chaque fois qu'il y auront été,
» ils en rendront compte à la première aſſemblée
» de la compagnie.

» IV. Seront outre cela par autres commiſ-
» ſaires, dont pareillement l'un ſervira de gref-
» fier, fait deux viſites par année, l'une au mois
» d'octobre, afin de voir ſi tous les ouvrages ſe
» trouvent en bon & dû ordre; & l'autre au
» mois d'avril, pour reconnoître les réparations
» & ouvrages qu'il ſera néceſſaire de faire dans
» la prochaine ſaiſon, ainſi que pour la répara-
» tion des chemins.

» V. Les comptes de la communauté ſe ren-
» dront au premier du mois de mai de chaque
» année, en préſence de tous les grands proprié-
» taires qui voudront s'y trouver, & ſans qu'on
» ſoit tenu d'attendre les abſens.

» VI. Le compte étant rendu & arrêté, on
» examinera enſuite quels ouvrages il conviendra
» de faire dans la prochaine ſaiſon; & ceux deſ-
» dits ouvrages qui auront été convenus & ar-
» rêtés par l'aſſemblée, ſeront enſuite effectués
» par le dyk-grave, ſous l'inſpection des com-
» miſſaires, en tous points, ſans que leſdits com-
» miſſaires puiſſent ordonner d'autres ouvrages
» d'importance, ſinon qu'en cas de ſubite & ur-
» gente néceſſité: auquel cas, ſans attendre

» l'ordonnance des commiſſaires, le dyk-grave
» pourra faire les petits objets juſqu'à la concur-
» rence de trente livres tournois.

» VII. Leſdits travaux & ouvrages étant arrê-
» tés par l'aſſemblée, on réglera en conſéquence
» les impoſitions telles qu'on eſtimera convenir,
» & ce à raiſon de tant par meſure, en confor-
» mité de l'article 9 des lettres-patentes du 22
» avril 1619.

» VIII. Leſdites impoſitions ſeront payées dans
» les quinze jours après l'impoſition, à l'effet
» de quoi ledit tréſorier fera à chaque fois une
» publication par affiches, contenant ſommation
» à tous occupeurs & détenteurs des terres de
» payer dans le mois, à peine d'exécution, pre-
» mièrement ſur les fruits & autres effets des
» occupeurs, & enſuite ſur le fond, ainſi qu'il
» ſe pratique en fait de Dicage.

» IX. Tous les ouvrages ſeront donnés en en-
» trepriſe & par adjudication publique, au moins
» diſant; leſquels ouvrages ſeront enſuite accep-
» tés dans le temps & aux conditions portées
» par l'adjudication, ſans qu'aucun officier ou
» employé pour la régie des Moëres, puiſſe être
» reçu à aucune entrepriſe, de quelque nature
» qu'ils puiſſent être, ou y avoir part, ni être
» cautions pour les entrepreneurs.

» X. L'adjudication deſdits ouvrages ſera faite
» purement & ſimplement, ſans aucune ſtipula-
» tion de deniers de vin ou autres ſommes, ſoit
» au profit des offrans, ſoit à celui des adjudi-
» cataires ou de qui que ce ſoit directement ou
» indirectement.

» XI. Et au cas qu'on donne l'entretien de
» quelques ouvrages ou entrepriſes par année,

» ledit entretien ne pourra de nouveau être » donné en entreprise au même ou à d'autres, » tant qu'il n'aura été repris, suivant les condi- » tions de l'adjudication, à la charge & aux frais » de l'ancien entrepreneur, & alors seulement » on procédera à la nouvelle adjudication.

» XII. Ledit dyk-grave sera obligé de fournir » gratis, à la réquisition de la loi, tous les plans, » dessins, profits, estimations & conditions pour » l'exécution de tous les ouvrages; tels que » moulins, machines, canaux, fossés, écluses, » chemins, & généralement tous autres; de » veiller à leur construction; & au surplus, de » se représenter à la loi & aux commissaires » toutes les fois qu'ils trouveront à propos de » le lui ordonner. Et ainsi arrêté en cham- » bre, ce 29 juillet 1767. Collationné, *signé* » COLLET ».

Voyez *les coutumes citées dans cet article; les placards de Flandre, tome 3; Van-Leeuwen, dans sa* censura forensis; *les arrêts de M. de Humayn; les lettres-patentes du 23 février 1716; celles du 12 novembre 1758, &c.* Voyez aussi les articles TAILLES, FLANDRE, CONTRIBUTIONS, DESSÉCHEMENT, WATERINGUE, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement.*)

DICTUM. Mot emprunté du latin & qui se dit du dispositif d'un jugement, d'un arrêt. *Dictum seu pronuntiatum*, (ce qui a été dit ou prononcé).

L'article 15 du titre 11 de l'ordonnance de 1667, veut que trois jours après qu'un procès par écrit a été jugé, le rapporteur mette au greffe le *Dictum* de la sentence.

Ce *Dictum* doit être écrit de la main du rapporteur, lequel doit mettre en marge le nom de

ceux qui ont aſſiſté au jugement (*). Ce *Dictum* n'eſt alors encore qu'une eſpèce de minute du diſpoſitif du jugement ; il ne reçoit ſa perfection que lorſque le greffier l'a reçu & l'a étendu dans le ſtyle ordinaire, à la ſuite du vu du rapporteur ſi c'eſt lui qui l'a fait, parce que c'eſt quelquefois le greffier lui-même qui ſe charge de cette opération. Mais obſervez que quoique le *Dictum* ſoit étendu de la main du greffier, la date doit en être écrite de la main du rapporteur pour obvier à toute ſurpriſe, & qu'à ce *Dictum* le rapporteur doit donner la date du jour que le jugement a été arrêté. C'eſt ce que preſcrit l'article 8 du titre 26 de l'ordonnance de 1667.

S'il s'agit d'une ſentence, même préſidiale, le *Dictum*, c'eſt-à-dire la minute du jugement, doit être ſignée non-ſeulement du rapporteur, mais encore de tous les juges qui ont aſſiſté au jugement. Dans les cours où l'on juge toujours en dernier reſſort, il ſuffit que l'arrêt ſoit ſigné du préſident & du rapporteur.

Lorſque le jugement eſt ſigné, il n'eſt plus permis de le retirer du greffe pour juger de nouveau. Les officiers du châtelet de Paris ayant une fois retiré du greffe la minute d'un jugement pour ſtatuer de nouveau ſur l'affaire, furent mandés au parlement ; & là en leur préſence, il leur fut défendu par un arrêt du 17 décembre 1555, d'en uſer ainſi à l'avenir.

Les greffiers doivent être attentifs à ne délivrer aucune expédition des jugemens qu'ils n'aient été ſignés, à peine de privation de leur état.

(*) Voyez à ce ſujet l'article 36 de l'ordonnance de Moulins, & l'article 84 de celle de 1629.

Voyez l'*ordonnance de 1667, celle de Moulins, celle de 1629; le arrêt de Filleau; traités des parlemens, par la Roche-Flavin, &c*, Voyez aussi l'article DISPOSITIF. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement*).

DIEPPE. C'est une ville de la haute Normandie dans la généralité de Rouen.

Par contrat du 17 octobre 1197, l'archevêque de Rouen céda à Richard, roi d'Angleterre & duc de Normandie, le manoir d'Andely, ensemble la forêt avec les appartenances & dépendances, en échange de la ville de Dieppe & de celle de Buteilles. Depuis cette époque, les archevêques de Rouen possèdent le domaine & la seigneurie de la ville de Dieppe.

Le conseil a jugé par arrêt du 13 décembre 1718, que les habitans roturiers de la ville de Dieppe étoient sujets au droit de franc-fief, relativement aux fiefs & aux biens nobles qu'ils possédoient.

L'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680 a maintenu les habitans de Dieppe & du fauxbourg de cette ville appelé le Polet, dans le privilége de faire venir des marais de Brouage, le sel nécessaire pour leur provision de deux années.

Ce privilège s'applique non-seulement au sel dont ils ont besoin pour le pot & les salaisons ordinaires, mais encore à celui qu'il leur faut pour les salaisons des poissons de leur pêche. C'est ce qui résulte des titres 14 & 15 de l'ordonnance citée.

Mais pour jouir de ce privilège, les habitans dont il s'agit doivent se conformer aux déclarations des 22 août 1711 & 15 octobre. 1712.

Les principales dispositions de ces lois sont ; 1°. qu'aucun habitant ne peut être reçu bourgeois pour jouir du privilège du sel que par les échevins, en présence du commis de l'adjudicataire, après avoir justifié d'une résidence continuelle de trois années dans le lieu privilégié. Et cette justification doit se faire en représentant des baux à loyer de maisons, des bulletins de gabelles, des acquits de droits payés aux entrées & sorties, des quittances de capitation, des brevets de maîtrise, des provisions d'office ou d'autres pièces de pareille nature.

2°. Les habitans qui ont été reçus bourgeois par les échevins, ne peuvent être admis au privilège du sel qu'après que leur acte de réception a été visé par le commis de l'adjudicataire & enregistré au greffe du grenier à sel, en vertu de l'ordonnance des officiers rendue sur le visa de ce commis & sur les conclusions du procureur du roi.

3°. La livraison d'aucun sel de franchise ne peut être faite aux bourgeois, qu'au préalable ils n'aient déclaré l'état de leurs familles, attendu que ce sel ne doit leur être délivré qu'à proportion du nombre de personnes dont elles sont composées, à raison d'un minot par an pour sept personnes, tant pour les menues que les grosses salaisons ordinaires. Et dans le cas de fausses déclarations, ceux qui les ont faites doivent être privés pour toujours de leur privilège & de leur droit de bourgeoisie. Il est défendu aux officiers de contrevenir à cette disposition, à peine de demeurer responsables en leur propre & privé nom des dommages & intérêts du fermier.

4°. Les particuliers qui veulent aller ou envoyer aux marais de Brouage prendre le ſel néceſſaire pour la ſalaiſon des poiſſons de leurs pêches, doivent auparavant déclarer la quantité de ſel qu'ils y entendent lever & l'uſage qu'ils en veulent faire. Cette déclaration doit être retenue par le commis du fermier, lequel eſt obligé de leur délivrer ſans frais un congé pour être repréſenté au commis qui eſt ſur les marais, & celui-ci eſt pareillement obligé de leur donner ſans frais un certificat contenant la quantité de ſel qu'ils ont levée. Au ſurplus les porteurs des congés ne peuvent prendre d'autres routes que celles qui y ſont mentionnées ; le tout à peine de confiſcation, de trois cens livres d'amende & de reſtitution des droits de gabelle.

5°. Les rapports que les maîtres des navires chargés de ſel ſont tenus de faire à leur arrivée, au greffe du grenier à ſel de Dieppe & des autres lieux privilégiés, ne peuvent être faits qu'en préſence du commis du fermier, ſans que pour cette formalité les marchands propriétaires des ſels puiſſent ſe diſpenſer des déclarations qu'ils doivent faire au même commis, immédiatement après l'entrée de leur navire dans le port.

6°. Après chaque pêche, il doit être fait une viſite générale dans toutes les maiſons des ſaleurs en préſence des officiers du grenier & du commis du fermier : ces officiers doivent dreſſer un procès-verbal du poiſſon reſtant dans chaque maiſon par qualité & quantité, pour être enſuite procédé à l'évaluation du ſel qu'on a dû employer aux ſalaiſons.

7°. Il eſt défendu ſous peine de cinq cens livres d'amende, aux officiers du grenier à ſel

de Dieppe, de donner ſous quelque prétexte que ce puiſſe être à aucun ſaleur ou bourgeois, un congé ou permiſſion pour aller prendre des barrils de ſel chez un autre ſaleur.

Suivant les arrêts du conſeil des 11 août 1670 & 19 octobre 1734, les habitans & négocians des villes de Dieppe, Grandville & Honfleur, ſont exempts des droits de ſubvention, jauge & courtage, d'inſpecteurs & autres droits d'entrée ſur les boiſſons qu'ils font embarquer pour les équipages de leurs navires qui partent de leurs ports, ſoit pour des voyages de long cours, ſoit pour la pêche ou le cabotage; mais pour jouir de cette exemption, ils doivent ſe conformer aux règles qu'on va rapporter: 1°. les commiſſionnaires ou capitaines de navire ſont tenus de déclarer au bureau du fermier les boiſſons qu'ils font arriver en paſſe-debout, & de les repréſenter à toute réquiſition juſqu'à ce qu'elles ſoient arrimées. 2°. Ils ne peuvent pas empêcher le fermier de faire faire dans leurs navires les viſites qu'il juge à propos. 3. Ils ne doivent pas permettre qu'aucun particulier ou habitant aille boire à bord de leurs navires pendant le temps, ſoit du chargement ou du déchargement, ni que les matelots emportent des boiſſons dans leurs maiſons. 4°. En cas de relâche & après le retour des navires, les capitaines doivent dans les vingt-quatre heures après leur arrivée, faire leur déclaration par écrit des boiſſons qui leur reſtent; & après la décharge, ils ſont tenus de faire une nouvelle déclaration, avec ſoumiſſion, s'ils veulent garder leurs boiſſons pour un autre voyage, de les dépoſer dans les magaſins & de les repréſenter en nature

avant le départ, ou s'ils veulent les vendre, d'en payer les droits d'entrée ſuivant les règlemens, le tout à peine de confiſcation & de cent livres d'amende pour chaque contravention.

Louis XIV voulant reconnoître le zèle & la fidélité que les habitans de Dieppe témoignèrent en 1694, lors du bombardement de cette ville par les anglois, leur accorda par lettres-patentes du mois de ſeptembre 1695, une foire qui commence le premier décembre de chaque année & finit le quinze du même mois. Les privilèges de cette foire conſiſtent en ce que les marchandiſes qui y ſont amenées par mer, & qui s'y vendent après avoir été déballées ou expoſées aux lieux déſignés pour la tenir, ſont exemptes de la moitié des droits d'entrée & de ſortie des cinq groſſes fermes, portés par les tarifs des années 1664 & 1667, & arrêts rendus en conſéquence : mais cette exemption ne s'étend pas aux droits de la traite domaniale, leſquels doivent être payés en entier, conformément à l'ordonnance du mois de février 1687 & ſous les peines y portées.

L'exemption ne s'étend pas non plus aux droits augmentatifs & uniformes impoſés ſur les marchandiſes depuis les lettres-patentes de 1695. C'eſt ce qui réſulte de deux arrêts du conſeil des 29 février 1768 & 25 juillet 1769.

Pour empêcher que la foire dont il s'agit ne ſoit une occaſion de frauder les droits, les commis du fermier doivent s'y tranſporter, & le lendemain de la clôture, y faire viſite des marchandiſes venues des pays étrangers ou des provinces réputées étrangères, & qui reſtent à ven-

dre : ils doivent en faire un état ou inventaire sur lequel les propriétaires des marchandises sont tenus de payer le supplément des droits d'entrée, conformément aux déclarations qu'ils ont dû faire en arrivant. D'ailleurs les marchands de Dieppe & autres sont tenus de certifier aux commis avant le transport des marchandises, qu'elles ont été achetées en foire & qu'ils les envoyent pour leur compte aux lieux de leur destination ; se soumettant, en cas de fausse déclaration, à la confiscation des marchandises & à l'amende de cinq cent livres.

Au surplus il est permis aux marchands de faire sortir dans le temps de la foire, sans payer aucun droit de sortie, les marchandises qui y ont été amenées & qu'ils ont déclarées venir des pays étrangers ou des provinces réputées étrangères, pourvu qu'elles n'aient point été changées de mains & qu'elles retournent aux lieux d'où elles sont venues ; autrement elles seroient sujettes au droit de sortie, & en cas d'abus, à la confiscation & à l'amende de cinq cent livres.

On perçoit au Pollet de Dieppe un droit de péage & travers, dont les deux tiers appartiennent au roi & l'autre tiers à un particulier.

DIFFAMARI. C'est le nom & le premier mot d'une fameuse loi du code Justinien, au titre *de ingenuis manumissis*. Elle permet à celui dont l'état d'homme libre ou ingénu est attaqué par des bruits populaires, de traduire en justice ceux qui en sont les auteurs, pour leur faire ordonner de prouver ce qu'ils ont avancé, ou de garder un silence perpétuel.

Les interprêtes ont étendu cette loi à tous ceux que des propos tenus par d'autres tendent

à faire passer ou pour débiteurs d'une somme, ou pour injustes possesseurs d'un bien, ou pour coupables d'un crime. Cette extension n'a rien que de conforme à l'esprit du texte & à l'équité. Il est à la vérité de maxime que l'on ne peut être forcé d'agir en justice ; mais cela doit s'entendre avec la restriction qu'y apporte la loi *Diffamari*. l'honneur compromis par des bruits injurieux, le crédit d'un marchand diminué par les dettes dont on le dit chargé, la tranquillité d'un citoyen troublée par la crainte de se voir inquiété dans la possession de ses biens ; voilà des motifs suffisans pour contraindre toute personne qui se vante d'avoir des droits à exercer, d'agir tout de suite ou de se taire pour toujours. Les chartes générales du Hainaut ont un chapitre exprès sur cette matière ; c'est le 41e., voici ce qu'il porte : » tous manans de notredit pays du Hai» naut, étant menacés par aucuns particuliers, » faisant courir le bruit de les poursuivre, pour » quelque action que ce soit, réelle ou person» nelle, pourront faire plainte en notredite cour » pour là en droit être poursuivis & bailler terme » à partie, de faire la poursuite, à peine de pri» vation, sauf pour matières de crimes dont jus» tice voudroit se mêler, auquel cas l'on ne sera » reçu à faire cette plainte.

La loi *Diffamari* ne parle que de ceux qui sont en possession de la liberté ou de l'ingénuité ; d'où il sembleroit résulter qu'il faut être en possession de la chose sur laquelle on est diffamé, pour agir du chef de cette loi. Mais comme la raison du législateur n'est point tant fondée sur le trouble apporté à la possession, que sur l'altération faite par des bruits populaires à un droit dont on a

la propriété, il paroît que l'on peut également ſe pourvoir contre le diffamant, ſoit que l'on ſoit en poſſeſſion ou non. C'eſt le ſentiment de Zoez.

Le même auteur ſoutient avec Pinellus, Suarez & Covarruvias qu'un héritier fidéi commiſſaire peut du vivant du fiduciaire qui ſe vante de n'être chargé d'aucune ſubſtitution, agir contre lui pour faire déclarer ſes biens fidéicommiſſés à ſon profit. Cette opinion eſt rejetée par la plupart des autres interprêtes, comme on peut le voir dans Gomez. Il faut pour agir du chef de la loi *Diffamari* avoir des droits, non pas à la vérité actuels, mais au moins certains : ceux du fidéicommiſſaire ſont très-incertains, puiſque s'il vient à mourir avant le fiduciaire, il ne tranſmet rien à ſes héritiers. M. Desjaunaux rapporte un arrêt du parlement de Flandres du 6 mars 1694, conforme à cette derniere opinion.

De ce que l'exception apportée par la loi *Diffamari* à la régle qu'on ne peut obliger perſonne d'agir, n'a lieu que lorſque l'on s'eſt vanté d'avoir des prétentions à la charge d'un autre, il ſuit clairement que pour engager quelqu'un dans un procès du chef de cette loi, il faut prouver qu'il s'eſt vanté. C'eſt ce que le parlement de Flandres a jugé par arrêt rendu le 12 novembre 1696, de l'avis de toutes les chambres. Si le prétendu diffamé ne fait point cette preuve, le juge ne doit point obliger l'autre d'agir dans un certain temps, ni lui impoſer ſilence après ce temps ; autrement il ſeroit au pouvoir d'un débiteur de fruſtrer ſon créancier du droit qu'il a d'agir quand il lui plaît, & l'on puniroit par l'injonction d'un ſilence perpétuel un homme qui

ne s'étant pas vanté n'eſt coupable de rien. Si cependant celui qui eſt appelé en juſtice comme s'étant vanté ſans l'avoir fait, déclare n'avoir aucun droit à exercer, le juge peut décréter ſa déclaration & en conſéquence lui ordonner de ſe taire pour toujours.

Celui qui achète une action n'eſt point cenſé ſe vanter de vouloir l'exercer contre celui qu'elle concerne, & ne peut être pourſuivi par ce dernier du chef de la loi *Diffamari*. C'eſt du moins ce qu'a jugé le grand-conſeil de Malines par arrêt du 2 octobre 1646, rapporté par Dulauri.

La queſtion la plus difficile que préſente cette matière, eſt de ſavoir pardevant quel juge le diffamé doit ſe pourvoir contre le diffamant. Les uns ſoutiennent que c'eſt pardevant le propre juge du diffamé. Ils ſe fondent ſur ce que le diffamant eſt demandeur originaire, en ce qu'il eſt cenſé en ſe vantant agir contre le diffamé, ce qu'il ne peut faire que pardevant le juge de celui-ci, ſuivant la règle *actor ſequitur forum rei :* qu'ainſi l'action du chef de la loi *Diffamari* n'eſt qu'incidente à la cauſe principale, & que comme le juge du principal l'eſt auſſi des incidens, le diffamé ne peut ſe pourvoir que pardevant ſon propre juge, contre le diffamant : cette opinion eſt appuyée de pluſieurs arrêts. Myſingere en rapporte deux de la chambre impériale de Spire ; Cacheran en rapporte un du Sénat de Piémont. Une ſentence du conſeil d'Artois confirmée par arrêt du grand-conſeil de Malines a débouté le prince de Rubecque, demeurant à Douai, de l'exception déclinatoire qu'il propoſoit contre une aſſignation qui lui

avoit été donnée du chef de la loi *Diffamari* au conseil d'Artois par un gentilhomme d'Arras qu'il avoit dit n'être pas de sa famille, quoique celui-ci prétendît en être.

Il s'est élevé un conflit de jurisdiction entre le conseil souverain de Brabant & le grand-conseil de Malines au sujet de cette question. Un flamand s'étant pourvû en ce dernier tribunal contre un brabançon pour le faire condamner à déduire les prétentions qu'il s'étoit vanté d'avoir contre lui, le conseil de Brabant revendiqua la cause, & celui de Malines prétendit la retenir. Cela occasionna entre ces deux cours un procès que décida un décret du conseil privé de Bruxelles du 20 mai 1692, par lequel le grand-conseil de Malines juge du domicile du diffamé, fut déclaré compétent; ce qui ne contribua pas peu à fortifier son ancienne jurisprudence attestée par Christin & à laquelle il s'est encore conformé depuis dans un procès entre un habitant du pays de Waes & un bourgeois de Malines. l'arrêt est du 29 mai 1700. Voyez le recueil de Dulauri.

Le Parlement de Flandres à jugé la même chose par deux arrêts des 23 mai 1716 & 12 mars 1721.

Enfin, presque tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière se déclarent pour cette opinion.

Néanmoins le sentiment contraire paroît mieux fondé ; & pour le sentir il suffit de savoir que l'action *ex lege Diffamari* en renferme deux tout-à-fait différentes l'une de l'autre ; la premiere est diffamatoire : son objet est de constater les propos que l'ajourné est accusé d'avoir tenus, de le faire condamner à agir dans un certain temps & de lui faire imposer silence, faute d'avoir agi.

La ſeconde eſt la cauſe principale dans laquelle le diffamant eſt obligé d'agir dans l'eſpace de temps qui lui eſt fixé. Le diffamé eſt demandeur dans la premiere action, puiſque c'eſt lui qui fait ajourner le diffamant ; ainſi c'eſt pardevant le juge du domicile de celui-ci qu'il doit ſe pourvoir. Dans la ſeconde, c'eſt le diffamant qui eſt demandeur, & c'eſt ſeulement alors que le juge du diffamant eſt compétent. Car il ne faut pas croire que les deux cauſes puiſſent être décidées par le même juge. Celui du diffamant doit le condamner à agir ou à ſe taire, & en conſéquence le renvoyer pardevant le juge du diffamé. Telle eſt la marche que doit ſuivre la procédure en cette matiere.

Prétendre que le juge du diffamé eſt compétent pour connoître de l'action diffamatoire, dont l'objet eſt de faire ordonner au diffamant de ſe taire ou de fournir ſes preuves, c'eſt donner à ce juge une juridiction ſur la perſonne de ce dernier quoi qu'il n'en ait pas l'ombre. Cette ſeule réflexion ſuffit pour faire tomber le ſiſtême qu'ont accrédités les arrêts cités ci-deſſus, & pour y ſubſtituer l'opinion que l'on vient d'établir. Elle eſt ſuivie en France, ſuivant ce que dit Henrys, & elle eſt adoptée par Voet, Neoſtade ; Matthæus de Afflictis, Maranta, Boerius, Decius, &c. L'article 619 du ſtyle du conſeil ſouverain de Brabant en fait une loi expreſſe ; c'eſt auſſi ce qui ſe trouve réglé par l'article 16 d'un traité fait entre la Hollande & la Zélande le 11 juin 1674. On trouve dans Deghewiet une ſentence du conſeil de Gand du 8 juillet 1702, conforme à ce ſentiment.

Il ſemble que les rédacteurs de la coutume

du Hainaut aient cherché à éluder la difficulté de cette queſtion, en attribuant au conſeil de Mons, juge ſupérieur de la province, la connoiſſance de l'action diffamatoire & de la cauſe principale qui en eſt l'objet. C'eſt ce qui réſulte du chapitre 41 des chartes générales cité ci-devant. Il porte que ceux qui ſeront menacés pourront faire plainte en cette cour, *pour là être pourſuivis ..... à peine de privation.* Le mot *là* ſignifie certainement le conſeil de Mons, & détruit par conſéquent le ſyſtême de Raparlier qui croit dans une obſervation qu'il à faite ſur ce texte, que le diffamant doit être renvoyé par le conſeil de Mons, pardevant le juge du domicile du diffamé pour y intenter ſon action. Cela eſt vrai de droit commun, mais faux dans cette province. Il ſuffit de parcourir les chartes qui la régiſſent,& ſur-tout le chapitre 2,pour voir avec quelleaffectation on a cherché à enlever la plupart des affaires aux juges de premiere inſtance pour les attribuer de plein ſaut au conſeil ſouverain: ainſi on ne doit pas s'étonner de ce que l'on a trouvé dans l'action diffamatoire un prétexte pour évoquer une cauſe qui devoit être plaidée dans un ſiége ſubalterne, outre que la diviſion qui règne entre les auteurs ſur la compétence du juge qui doit connoître de l'action *ex lege Diffamari*, a pu engager à en priver également tous les tribunaux inférieurs de la province, afin d'éviter tout conflit de juridiction entre eux.

Aujourd'hui cette dernière raiſon ne ſubſiſte plus pour le Hainaut françois : il s'y trouve pluſieurs juges royaux qui repréſentent chacun dans leur reſſort le conſeil de Mons, ſauf l'appel au parlement de Flandres. Ainſi les difficultés qu'a

qu'à tranchées le chapitre 41 des chartes générales ſubſiſtent encore dans cette partie du Hainaut, & c'eſt par le droit commun qu'elles doivent être décidées, au moins dans le cas où le diffamant n'eſt pas domicilié dans le même reſſort que le diffamé. Car s'ils étoient l'un & l'autre ſous la juridiction du même Juge, les diſpoſitions des chartes devroient encore leur ſervir de règles, c'eſt-à-dire que le diffamé ne pourroit agir que pardevant le juge royal commun aux deux parties, & que celui-ci après avoir terminé la cauſe diffamatoire, devroit ordonner au diffamant de plaider pardevant lui ſur la cauſe principale.

Si le diffamant, faute d'avoir agi dans le temps fixé par le juge, a été condamné à garder un ſilence perpétuel, pourra-t-il dans la ſuite ſe faire reſtituer contre cette condamnation, & faire valoir ſes droits? Waſſenaar, Sola & Voet ſoutiennent l'affirmative, pourvu que ſa demande en reſtitution ſoit fondée ſur une cauſe probable, comme ſur l'ignorance où il étoit dans le temps de ſa condamnation des preuves & des faits propres à établir la juſtice de ſes prétentions. Cette opinion n'eſt pas des mieux fondées. Il eſt vrai que dans les Pays-Bas & dans l'Allemagne les reſtitutions s'accordent aſſez facilement même aux majeurs, contre des defauts encourus en juſtice : mais c'eſt ſeulement dans le cas où le décretement du défaut n'emporte pas fin de cauſe ; car dans les cas contraires on n'obtient point de reſtitution ſans être fondé ſur des cauſes de droit, telles que ſont celles indiquées par édit du mois de mars 1674, qui a été extrait pour la Flaudre du titre *des requêtes civiles* de

l'ordonnance de 1667. Ainsi on ne peut en Flandre se faire restituer contre une désertion d'appel après qu'elle a été prononcée par le juge ; comme l'a décidé un arrêt rapporté à l'article *Conseillers commissaire aux audiences*, & comme il résulte de l'article 428 du règlement du 7 décembre 1611, porté par les archiducs Albert & Isabelle pour le conseil de Mons. On peut dire par la même raison que l'on ne peut sans une des causes dont parle l'édit de 1674, obtenir de restitution contre un jugement qui impose un silence perpétuel pour n'avoir pas agi lorsqu'on devoit le faire.

Si le diffamant ne comparoît pas au jour indiqué par l'assignation, le diffamé le fait assigner, & après un second défaut, il obtient un jugement conforme à ses conclusions. Quelques auteurs ont prétendu qu'en cette matière il falloit faire réassigner le diffamant jusqu'à trois & quatre fois ; mais Gail est d'avis que deux défauts suffisent, & on l'a ainsi jugé au grand conseil de Malines, par arrêt du 9 décembre 1614 rapporté dans le recueil de M. Cuvelier. Voyez à l'article COMPARUTION ce qui concerne les défauts dans la pratique des Pays-Bas.

Voyez *Zoez & Voet en leurs commentaires sur le Digeste ; Gail en ses observations ; Mynsingere en ses centuries ; les décisions de Christin, de Mathæus de Afflictis, de Neostade, de Boerius ; Deghewiet en ses institutions au droit belgique ; Desjaunaux, Cuvelier, Dulauri, du fief, en leurs recueils*, &c. Voyez aussi les articles ACTION, COMPARUTION, DÉFAUT, HAINAUT, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre*).

DIFFAMATEUR, DIFFAMATION, DIFFAMATOIRE. Le *Diffamateur* eſt celui qui donne atteinte à l'honneur & à la réputation d'autrui. La *Diffamation* eſt le trait injurieux qui eſt lancé contre la réputation ; & l'on appelle *Diffamatoire* ce qui eſt dit ou ce qui eſt fait pour produire la Diffamation.

On peut diffamer quelqu'un de différentes manieres : par des propos, par des écrits, par des peintures & d'autres indications des traits honteux qu'on a deſſein de publier ſur ſa réputation.

La médiſance & la calomnie peuvent être l'une & l'autre la baſe de la Diffamation, car on peut nuire à autrui en publiant le mal que l'on ſait comme en publiant celui qu'on imagine.

Dans tout état bien policé il n'eſt nullement permis, comme on peut le penſer, aux citoyens de ſe diffamer les uns les autres. La tranquillité publique exige qu'ils ſe reſpectent entr'eux, autrement l'injure y deviendroit la ſource des excès & des déſordres les plus affreux. N'importe que la Diffamation ait la vérité du fait pour principe : ſi ſous prétexte qu'on ne dit que la vérité, il étoit libre de divulguer ce que l'on ſait ſur le compte d'autrui, ce prétexte donneroit lieu à des injures & à des haines perpétuelles.

Nos lois, à limitation des lois Romaines, défendent la Diffamation ; mais elles n'ont pu prononcer que des peines arbitraires contre les Diffamateurs, parce que tout dépend de la nature de l'offenſe, de la qualité des perſonnes, de la gravité de l'imputation, & du préjudice qui en réſulte. Voici quelques exemples qui

peuvent faire juger de quelle manière la Diffamation peut-être reprimée.

Un gentil-homme, nommé Pierre Dugué, ſieur de Belleville, pour avoir composé des livres Diffamatoires contre le roi fut condamné par arrêt du premier décembre 1584, à être pendu & brûlé avec ſes ouvrages en place de grêve.

Deux ans après un avocat pour avoir pareillement fait un livre contre le roi, fut brûlé avec ſon écrit devant les degrés du palais.

Un huiſſier du parlement de Paris fut pendu il y a quelques années, pour avoir affiché des placards contre l'autorité publique.

Un prêtre de Verberie fut auſſi pendu à peu-près dans le même-temps, pour avoir tenu des propos ſéditieux contre le roi.

Un religieux, prieur de Cinq-mars en Touraine, pour avoir composé, fait imprimer & avoir lui-même diſtribué un libelle en forme de requête par lui préſentée à la cour, contenant pluſieurs faits injurieux & calomnieux contre deux particuliers & contraire au reſpect dû à l'archevêque de Tours & à ſes officiers, fut condamné par un arrêt du 22 février 1716, à comparoître dans la chambre de la Tournelle pour y déclarer en préſence des perſonnes offenſées & de douze autres perſonnes à leur choix, qu'il s'en repentoit & en demandoit pardon à Dieu, au roi & à juſtice. Il fut de plus condamné à un banniſſement de cinq ans.

Différens particuliers furent auſſi condamnés par un arrêt du 27 août 1757, les uns à la flétriſſure & aux galères, les autres au carcan & au banniſſement, pour avoir composé, impri-

mé & débité des vers ſcandaleux contre des perſonnes conſtituées en dignité.

Tout le monde ſait que le celèbre Jean-Baptiſte Rouſſeau fut condamné par un arrêt du 7 avril 1712 à un banniſſement perpétuel hors du royaume comme ayant été jugé l'auteur des vers Diffamatoires qu'on lui imputoit.

Un avocat de Nevers fut condamné en 1737, à une réparation publique & en perſonne envers le receveur des tailles & l'épouſe de celui-ci, pour avoir repandu contr'eux des écrits diffamatoires dans la ville. Il fut condamné de plus à mille livres de réparation civile & à trois livres d'aumône, avec défenſes à lui pendant trois ans de ſe trouver par-tout ou ſeroient le receveur & ſa femme.

Un maître d'école pour avoir fait une chanſon Diffamatoire contre un mari & ſa femme fut condamné par arrêt du 16 décembre 1628, à faire déclaration, nu-tête, à genoux & les mains jointes, en préſence des parties offenſées & du peuple qui voudroit s'y trouver, qu'*indiſcretement, à tort & comme mal aviſé* il avoit compoſé cette chanſon, &c. il lui fut fait défenſes de récidiver; il y eut de plus contre lui & contre ceux qui avoient chanté la chanſon une condamnation pécuniaire pour réparation civile.

Un ſerrurier qui avoit fait faire une peinture en dériſion de quelques maîtres de ſa communauté, & l'avoit montrée à pluſieurs perſonnes, fut condamné par un arrêt du 27 janvier 1606, à des dommages-intérêts. La peinture fut ſupprimée, avec défenſes de récidiver ſous des peines très-ſevères : il fut ordonné en même-

temps que l'arrêt feroit publié en la chambre criminelle du châtelet l'audience tenant.

Un autre arrêt du 23 mai 1742, rendu fur l'appel d'une fentence de la fénéchauffée de Poitiers, condamna différens particuliers dont l'un étoit cabaretier, à mettre un acte de réparation au greffe, & à quatre cens livres de dommages & intérêts payables folidairement pour une chanfon remplie d'ordures & d'infamies contre un huiffier, fa femme & fa fille.

Un nommé Simon de Ligny marchand Forain de beftiaux à Orléans, pour avoir *médit contre l'honneur & la réputation* d'un nommé Gillain, marchand Boucher à Paris, fut condamné par un arrêt du 13 juillet 1731, confirmatif d'une fentence du châtelet de Paris du 11 juillet 1730, à fournir une rétractation, à une réparation pécuniaire & aux dépens. Il fut de plus ordonné que la fentence feroit imprimé & affichée partout où befoin feroit.

Ces exemples & nombre d'autres que nous aurions pu citer, prouvent que la Diffamation n'eft jamais traitée legèrement. On la regarde comme le fruit de la refléxion, de la méditation & d'une envie décidée de nuire à autrui; en quoi elle diffère de ces propos & de ces traits injurieux qui échapent quelquefois dans une difpute & qu'on ne punit point ordinairement avec autant de févérité, parce qu'on préfume que le coupable s'en fut abftenu s'il n'eût été dans la chaleur de l'emportement. Ainfi quand l'injure n'a point été provoquée, elle eft infiniment plus repréhenfible, elle eft le fruit de la malignité. Ses effets font d'autant plus dangereux, qu'elle laiffe des cicatrices fouvent inef-

façables : le public se souvient plus aisément du mal que du bien qu'il a entendu publier sur le compte d'autrui ; on ne sauroit donc être trop sevère contre ceux qui de dessein prémédité se rendent Diffamateurs sans autre intérêt que celui de jouir de la satisfaction secrette de perdre d'honneur & de réputation l'objet de leur haine ou de leur rivalité ; il y a souvent peu de différence entre assassiner quelqu'un, & lui ravir l'honneur.

On comprend aisément par ce que nous venons de dire, qu'il ne faut pas confondre la Diffamation dont nous parlons, avec ce que l'on appelle simplement une accusation judiciaire. Si j'ai sujet de me plaindre de quelqu'un & que je le dénonce à la justice comme un fripon, un usurier, &c. si pour recuser un juge, un expert, un témoin, je leur reproche de la corruption ou d'autres faits de turpitude, je ne serai point repréhensible en prouvant les faits que je leur impute ; mon accusation & mes reproches ne dégénéreront en Diffamation, qu'autant qu'il sera visible que je n'ai employé la voie judiciaire que pour avoir un prétexte de diffamer.

Au surplus voyez ce qui a été dit à l'article CALOMNIE, & ce qui sera dit aux articles INJURE, LIBELLE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

DIFFÉRENT. C'est, en termes de monnoie, une petite marque que les tailleurs particuliers & les directeurs des monnoies sont obligés de mettre sur chaque espèce.

Cette marque se met dans la légende du côté de l'effigie ou du côté de l'écusson, ou au bas

de l'effigie ; ils la choisissent à leur gré : c'est quelquefois un soleil, un croissant, une étoile, une fleur, un fruit, un animal, &c.

Le Différent du directeur se place au bas de l'effigie, & ne doit pas être le même que celui du tailleur qui se met avant le millésime. Outre ces Différents, il y a encore celui de la monnoie qui est ordinairement une lettre qui se place au bas de l'écusson.

Ces Différens ont été établis pour répondre de la bonté des espèces, & pour marquer le lieu où elles ont été fabriquées, ainsi qu'il s'est pratiqué du temps des premiers rois, où le monétaire faisoit mettre son nom & sa qualité entière ou en abrégé sur les espèces.

Le Différent doit être particulier, & ne peut être marqué sur les espèces ni changé que par ordre de la cour des monnoies ou des juges-gardes ; mais il doit être changé toutes les fois qu'il y a ou de nouveaux juges-gardes, ou essayeurs, ou tailleurs particuliers, ou directeurs ; & en ce cas on fait une boîte particulière des deniers qui ont été fabriqués depuis le nouveau Différent, afin que l'ouvrage qui a été fabriqué après le changement des officiers ou du maître, puisse être reconnu & jugé séparément ; sans cette précaution on pourroit condamner les uns pour les autres, au sujet des foiblages & des écharsetés qui se trouveroient hors des remèdes de l'ordonnance.

Un arrêt de la cour des monnoies du 22 août 1750, portant règlement pour la délivrance des espèces monnoyées, prescrit qu'en cas de changement de directeur ou de graveur » il sera

» mis un Différent nouveau ſur les eſpèces qui ſe-
» ront fabriquées dont ſera dreſſé nouveau procès-
» verbal, ce qui ſera pareillement obſervé, eſt-
» il dit, pour les juges-gardes & eſſayeurs pour
» le temps de leur exercice dans l'année où leurs
» prédéceſſeurs ſeront morts ou auront quitté ».
(*Article de M. DAREAU, avocat au parlement*).

DIGESTE. On appelle ainſi le recueil des déciſions des plus fameux juriſconſultes romains, compoſé par ordre de l'empereur Juſtinien qui lui donna force de loi.

Pour bien comprendre ce que c'eſt que le Digeſte, il faut remonter aux anciennes lois qui l'ont précédé.

Les premières lois de Rome furent celles que firent les ſept rois dans l'eſpace de deux cent quarante-quatre ans; après l'expulſion du dernier, elles furent recueillies par Sextus Papyrius. Ce recueil fut appellé le droit Papyrien; mais ſon autorité fut abolie par la loi *Tribunitia*.

Les conſuls qui ſuccédèrent aux rois, rendoient la juſtice aux particuliers, & règloient tout ce qui avoit rapport au droit public, concurremment avec le ſénat & le peuple, ſelon que la matière étoit du reſſort de l'un ou de l'autre. Les ſénatus conſultes où décrets de ſénat, & les plébiſcites ou réſolutions du peuple formoient comme autant de lois.

Mais par ſucceſſion de temps les lois ne furent plus obſervées: on ne ſuivoit plus que des uſages incertains, qui de jour à autre étoient détruits par d'autres uſages contraires.

Le peuple ſe plaignant de cette confuſion, on envoya à Athènes & dans les autres villes de

la Grèce, dix hommes que l'on appela les décemvirs, pour y faire une collection des lois plus convenables à la république : les députés rapportèrent ce qu'il y avoit de meilleur dans les lois de Solon & de Lycurgue ; cela fut gravé sur dix tables d'ivoire, & les tables furent exposées au peuple sur la tribune aux harangues. On accorda aux décemvirs une année pour ajouter à ces lois & les interprêter : ils ajoutèrent en effet deux nouvelles tables aux dix premières, & cette fameuse loi fut appelée la loi des douze tables.

Appius Claudius, le plus éclairé & le plus méchant des décemvirs, inventa différentes formules pour mettre en pratique les actions & les expressions résultantes de cette loi : il falloit suivre ces formules à la lettre, à peine de nullité. La connoissance de ces formules étoit un mystère pour le peuple : elle n'avoit été communiquée qu'aux patriciens, lesquels, par ce moyen, interprétoient la loi à leur gré.

Le livre d'Appius ayant été surpris & rendu public par Cnéius Flavius, fut appelé le droit Flavien. Les praticiens inventèrent de nouvelles formules encore plus difficiles que les premières ; mais elles furent encore publiées par Sextius Ælius, ce qui s'appela le droit Ælien. Ces deux collections furent perdues.

Les douze tables périrent lorsque Rome fut saccagée par les gaulois : on en rassembla du mieux que l'on put les fragmens les plus précieux, que l'on grava sur l'airain.

Les édits des préteurs avoient aussi force de loi, & de ces différens édits, le jurisconsulte

Julien forma, par ordre du Sénat, une collection qui eut pareillement force de loi & qu'on appela édit perpétuel.

Le ſénat & le peuple, qui avoient chacun le pouvoir de faire des lois, s'en déſirent l'an 731 de Rome en faveur d'Auguſte, & depuis ce temps les empereurs firent des ordonnances appelées *conſtitutiones principum*.

Telles étoient les lois obſervées juſqu'au temps de la confection du Digeſte, outre leſquelles il y avoit les réponſes des juriſconſultes, qui faiſoient auſſi partie du droit romain.

Ces réponſes des juriſconſultes tiroient leur première origine du droit de patronage établi par Romulus; chaque plébéïen ſe choiſiſſoit parmi les patriciens un protecteur ou patron qui l'aſſiſtoit, entre autres choſes, de ſes conſeils: les confréries ou corps de métier, les colonies, les villes alliées, les nations vaincues avoient leurs patrons.

Dans la ſuite quelques particuliers s'étant adonnés à l'étude & à l'interprétation des lois, on leur donna auſſi le nom de patrons; le nombre de ces juriſconſultes, qui n'étoit pas d'abord fort conſidérable, s'accrut beaucoup dans la ſuite; & comme ils donnoient des conſeils ſur toutes ſortes de queſtions, & ſe chargeoient de la défenſe des parties, ils furent inſenſiblement ſubrogés pour ces fonctions aux anciens patrons.

Les juriſconſultes qui ſe diſtinguèrent du temps de la république & juſqu'au ſiècle d'Auguſte, furent d'abord les deux Catons, l'un ſurnommé le cenſeur & auquel on attribue la règle

dite Catonienne ; M. Caton son fils, le jurisconsulte, auquel quelques-uns attribuent l'invention de cette même règle ; Junius Brutus, Publius Mucius, Quintus Mutius Scévola, le premier qui mit en ordre le droit civil, qu'il distribua en dix-huit livres ; ce fut lui aussi qui introduisit la caution mucienne ; Publius Rutilius Rufus, Aquilius Gallus, Lucius Baldus, Sextus Papyrius, descendant de l'auteur du code Papyrien ; Caius Juventius, Servius Sulpicius, un de ses disciples nommé Caius, un autre Caius surnommé Trebatius Teste ; Offilius, Aulus, Cascellius, Q. Œlius Tubero, Alfenus Varus, Aufidius Tuca & Aufidius Namusa, Atticus Pacuvius, Flavius Priscus, Publicius Gellius & Cinna Lucius Cornelius Silla, Cnéius Pompeius, connu sous le nom du grand Pompée ; Marc-Antoine est mis aussi au rang des jurisconsultes.

Les réponses ou consultations de ces jurisconsultes soit verbales ou pat écrit, & les décisions qu'ils donnoient dans leurs commentaires, furent toujours d'un grand poids ; mais elles acquirent une plus grande autorité depuis qu'Auguste eût accordé à un certain nombre de ces jurisconsultes les plus qualifiés le droit d'interpréter les lois, & de donner des décisions auxquelles les juges seroient obligés de conformer leurs jugemens.

Massurius Sabinus fut le premier auquel il permit d'expliquer publiquement le droit ; plusieurs autres obtinrent la même permission : les noms les plus célèbres sont dans la loi 2, *ff. de orig. juris.* Ceux-ci étoient presque tous des plus

grandes familles de Rome, amis des empereurs ou recommandables par les ſervices qu'ils avoient rendus à l'état : leurs déciſions furent appelées *reſponſa prudentium* ; c'eſt de ces réponſes que le Digeſte fut principalement formé.

Caligula menaça d'abolir l'ordre entier des juriſconſultes, ce qui n'eut pas d'effet ; & les empereurs Tibère & Adrien confirmèrent les juriſconſultes dans les privilèges qu'Auguſte leur avoit accordés.

Sous l'empire d'Auguſte, ces juriſconſultes autoriſés à expliquer publiquement le droit, ſe partagèrent en deux ſectes, ce qui a produit les contrariétés que l'on rencontre dans le Digeſte.

Atteius Capito & Antiſtius Labeo furent les chefs des deux ſectes ; le premier ſe tenoit ſcrupuleuſement aux principes qu'il avoit appris ; l'autre qui étoit plus ſubtil, introduiſit beaucoup d'opinions nouvelles.

Les diſputes furent encore plus vives entre Sabinus ſucceſſeur de Capito & Proculus ſucceſſeur de Labeo ; d'où les deux ſectes des ſabiniens & des proculéiens prirent leur nom, quoique Sabinus & Proculus n'en fuſſent pas les auteurs.

La ſecte de Capito ou de Proculus fut auſſi appelée caſſienne, du nom d'un autre diſciple de Capito, qui s'en rendit le chef aprés Sabinus.

Les ſectateurs de Capito ou proculéiens furent Maſſurius Sabinus, Caſſius Longinus, Cœlius Sabinus, Priſcus Javolenus, Alburinus Valens, Tuſcianus & Salvius Julianus qui rédigea l'édit perpétuel & qui mit fin à toutes les ſectes, en adoptant tantôt le ſentiment des uns & tan-

tôt celui des autres, ſelon qu'il lui paroiſſoit le plus juſte.

Labeo eut pour ſectateur Coccéius Nerva le père, Licinius Proculus, Pegaſius qui fit donner à ſa ſecte le nom de pégaſienne, Celſus, Neratius Priſcus.

Il ſe forma une troiſième ſecte mitoyenne qu'on appela des herciſcundes, qui tâchoient de concilier les uns & les autres autant qu'il étoit poſſible. Il paroît que Salvius Julianus, quoique compté parmi les proculéiens, ſe rangea de ce parti : ce fut auſſi celui qu'embraſſa l'empereur Juſtinien.

Depuis Adrien juſqu'à Conſtantin les juriſconſultes les plus fameux ſont Vindius Varus, Sextus Cœcilius Africanus, Voluſius Mœcianus, Junius Mauricianus, Ulpius Marcellus, Claudius Saturninus qui affectoit toujours d'être d'un avis oppoſé à celui des autres, ce qui a fait donner le nom de *ſaturnini* à ceux qui tombent dans le même défaut; Tertullus qui donna ſon nom au S. C. Tertullien, le célèbre Gaïus ou Caïus, Q. Cerbidius Scévola, Sextus Pomponius, Ulpien; Julius Paulus, Herennius Modeſtinus, & quelques autres moins connus, tels que Papyrius Juſtus, Calliſtrates, Tryphoninus, Arius Menander, Tarrentenus-Paternus, Macer, Terentius-Clemens, Papyrius Fronto, Furius-Anthianus, Maximus, Florentius, Voluneius, Marcianus, Julius Aquila, Arcadius Chariſius, Puteolanus Ruffinus.

Sous le règne de Conſtantin, deux juriſconſultes nommés Grégoire & Hermogénien firent chacun un code appelé de leur nom, contenant

une compilation des constitutions des empereurs ; l'un depuis Adrien jusqu'au temps de Valérien & Gallien ; l'autre depuis cet empereurs jusqu'à Constantin.

Les différens jurisconsultes dont on a parlé jusqu'ici avoient composé différens commentaires & traités sur le droit. On en comptoit du temps de Justinien plus de deux mille volumes. Depuis le règne d'Auguste, les écrits des jurisconsultes auxquels il étoit permis d'expliquer publiquement le droit, avoient force de loi ; les parties & les juges étoient obligés de s'y conformer : ces écrits faisoient partie du droit romain.

Mais comme dans cette multitude d'écrits il se trouvoit beaucoup d'opinions différentes, & par conséquent d'incertitudes, les empereurs Théodose le jeune & Valentinien III, voulant lever cet inconvénient, ordonnèrent que dans la suite il n'y auroit plus que les ouvrages de Papinien, de Caïus, de Paul, d'Ulpien & de Modestin qui auroient force de loi dans l'empire ; que quand ces jurisconsultes seroient partagés sur quelque question, l'avis de Papinien seroit prépondérant ; mais Justinien & ceux qui travaillèrent sous ses ordres à la confection du Digeste ne firent point de semblable distinction entre les anciens jurisconsultes, & les ont tous également cités dans le Digeste.

Théodose le jeune employa huit jurisconsultes à la rédaction de son code qui fut publié en 438. Ces jurisconsultes sont Antiochus, Maximin, Martyrius, Sperantius, Apollodore, Théodore, Epigenius & Procope.

Enfin Justinien voyant la confusion que cau-

ſoit cette multitude de lois & d'écrits des juriſconſultes, réſolut auſſi-tôt d'en faire une compilation compoſée de ce qu'il y auroit de meilleur.

Il commença par faire travailler à un nouveau code que l'on tira tant des trois autres codes qui avoient été faits avant lui que des novelles de Théodoſe & de ſes ſucceſſeurs. Il confia l'exécution de ce projet à Tribonien qui avoit été queſteur & conſul, & lui aſſocia neuf autres juriſconſultes nommés, Léontius, Phocas, Baſilides, Thomas, Conſtantin le Tréſorier, Théophile, Dioſcore & Prœſentinus.

Cette première édition du code parut au mois d'avril 529. L'année ſuivante Juſtinien fit une ordonnance adreſſée à Tribonien qu'il chargea de raſſembler de même en un ſeul corps d'ouvrage les plus belles déciſions qui étoient répandues dans les ouvrages des anciens juriſconſultes; d'en faire une collection & compilation diſtribuée ſuivant l'ordre de l'édit perpétuel, ou ſuivant celui du code qui avoit été publié l'année précédente; de diviſer cette collection en cinquante livres & chaque livre en pluſieurs titres; il y avoit comme on l'a déja dit, plus de deux mille volumes & de trois cent mille vers: outre le choix qu'il avoit à faire, il falloit concilier les différentes opinions des ſabiniens & des proculéïens; c'eſt pourquoi Juſtinien permit à Tribonien de ſe choiſir quelques-uns de ceux qui excelloient alors dans la ſcience du droit pour l'aider dans ce travail; il ordonna que cette nouvelle compilation ſeroit appelée *Digeſte* ou *pandectes*.

Juſtinien

Justinien ordonna aussi que les mots seroient écrits tout au long dans le Digeste, & défendit d'y employer les notes & abréviations qui avoient jeté tant de doutes & d'obscurités dans les livres des anciens jurisconsultes : enfin il défendit à tout jurisconsulte de faire des commentaires sur le Digeste, pour ne pas retomber dans la même confusion où l'on étoit auparavant ; il permit seulement de faire des paratitles ou sommaires du Digeste.

Tribonien s'associa seize jurisconsultes, du nombre desquels furent la plupart de ceux qui avoient été employés à la compilation du code. Ces seize jurisconsultes sont les deux Constantin, Théophile, Dorothée, Anatolius, Cratinus, Estienne, Menna, Prosdocius, Eutolmius, Timothée, Léonides, Léontius, Platon, Jacques & Jean.

Tribonien & ses associés travaillèrent avec tant d'ardeur à la collection du Digeste, que cet ouvrage fut fait & publié en moins de trois années. Il parut le 17 des calendes de janvier 533, divisé en cinquante livres, tel que nous l'avons aujourd'hui, à l'exception qu'il étoit exempt d'un grand nombre de fautes & de contre-sens que l'ignorance des copistes y a mêlés par la suite. Chacun de ces livres renferme plusieurs titres divisés en lois, & la plupart des lois sont elles-mêmes divisées en plusieurs parties, dont la première est appelée *principium*, comme étant le commencement ou la préface de la loi, & les autres sont nommés paragraphes.

Le premier livre contient vingt-deux titres, qui commencent par celui *de justitia & jure*, &

finissent par celui *de officio adsessorum.* Ce livre donne d'abord une idée générale de la justice, du droit, & des différentes parties dont il est composé : il traite ensuite de la division des personnes & de celle des choses, après quoi il parle des sénateurs, de diverses sortes de magistrats, de leurs délégués & de leurs assesseurs.

Il y a dans le second livre quinze titres, dont le premier est celui *de jurisdictione omnium judicum*, & le dernier celui *de transactionibus.* Dans ce livre il est parlé du pouvoir des magistrats & de leur juridiction; ensuite de la manière de faire venir quelqu'un en jugement, & comment il arrive quelquefois qu'après qu'une action est intentée, les parties s'accommodent. La fin de ce livre traite des conventions & transactions.

Le troisième livre ne renferme que six titres, commençant par celui *de postulando*, & finissant par celui *de calumniatoribus.* Ce livre explique d'abord quels sont ceux qui peuvent postuler; & attendu que ceux qui sont déclarés infâmes sont exclus de cet office, il est traité des infâmes dans le second titre. Dans les suivans il est parlé de ceux du ministère desquels les plaideurs ont coutume de se servir, tels que sont les avocats, les procureurs, les syndics, qui doivent tous s'abstenir de calomnier.

Le quatrième livre contient neuf titres, dont le premier est celui *de restitutione in integrum ;* & le dernier est intitulé *nautæ, caupones, stabularii ut recepta restituant.* Ce livre explique les différentes causes de restitution en entier; & parce que souvent ceux qui sont en contestation veulent éviter les embarras & les longueurs

d'une procédure ordinaire, il est traité ensuite des compromis & des arbitrages. Entre ces titres il est parlé des mineurs & de la dégradation d'état. Enfin ce livre traite des maîtres de navire, des hôteliers, aubergistes, cabaretiers & autres qui sont chargés de choses appartenantes à autrui.

Le cinquième livre n'a que six titres, dont le premier est celui *de judiciis & ubi quis agere vel conveniri debent*, & le dernier traite *de fideicommissoria hæreditatis petitione*. Ce livre, après avoir parlé de la juridiction, explique pardevant qui l'assignation doit se donner; ensuite il traite du testament inofficieux, de la demande d'hérédité en tout ou en partie, & de la demande d'hérédité fidéicommissaire.

Le sixième livre ne contient que trois titres, dont le premier est *de rei vindicatione*, & le dernier *si ager vectigalis vel emphiteoticarius petatur.* Ce livre traite des actions réelles pour les choses que l'on revendique en particulier, soit que ces actions soient civiles & directes, ou qu'elles soient prétoriennes & utiles.

Le septième livre renferme neuf titres, dont le premier est *de usufructu, & quemadmodum quis utatur, fruatur;* & le dernier est intitulé *usufructuarius quemadmodum caveat.* Ce livre traite de tout ce qui a rapport à la matière de l'usufruit, aux servitudes personnelles, à l'habitation, à l'usage des fonds & de ce qui en dépend, & aux sûretés que l'usufruitier doit donner.

Le huitième livre n'est composé que de six titres, dont le premier est *de servitutibus*, & le dernier, *quemadmodum servitutes amittuntur.* La

manière dont ce livre commence & finit, fait suffisamment connoître qu'il traite des servitudes réelles, soit qu'elles aient rapport aux biens de ville, ou qu'elles concernent les biens de campagne.

Le neuvième livre ne contient que quatre titres, dont le premier est *si quadrupes pauperiem fecisse dicatur*, & le dernier traite *de noxalibus actionibus*. Ce livre parle des actions personnelles qui imitent les réelles, comme sont les actions noxales, l'action de la loi acquilia ; & à l'occasion de cette dernière, il est traité dans le troisième titre de l'action donnée contre ceux qui ont jeté ou répandu une chose dans un lieu où l'on passe ordinairement, laquelle a blessé quelqu'un, ou fait quelque dégât ; & de l'action donnée contre ceux qui ont sur leurs fenêtres quelque chose qui peut par hasard causer quelque dommage aux passans.

Le dixième livre n'est pareillement composé que de quatre titres, dont le premier est intitulé *finium regundorum*, & le dernier *ad exhibendum*. Ce livre traite des actions mixtes ; savoir, de l'action de bornage, de l'action de partage d'une succession, ou de quelqu'autre chose particulière : après quoi le même livre parle de l'action appelée *ad exhibendum*, qui est une action préparatoire à l'action réelle.

Le livre onzième contient huit titres, dont le premier est celui *de interrogationibus in jure faciendis & de interrogatoriis actionibus sublatis*; & le dernier est intitulé *de mortuo inferendo & sepulchro ædificando*. Ce livre parle des interrogatoires juridiques sur faits & articles ; ensuite des diverses sortes d'affaires dont un même juge

peut connoître : après quoi il traite de l'esclave corrompu & des esclaves fugitifs, des personnes qui jouent aux jeux de hasard, de l'arpenteur qui fait un faux rapport ; & enfin des sépultures & des frais funéraires.

Le douzième livre comprend sept titres, dont le premier est intitulé *de rebus creditis, si certum petatur & de certi condictione* ; & le dernier traite *de condictione sine causa.* Ce livre explique les actions personnelles, suivant lesquelles on conclut à ce que le défendeur soit tenu de nous transférer la propriété de quelque chose, telle qu'est l'action qui dérive du prêt, & quelques autres auxquelles on a donné le nom de *condictio*, parce qu'elles roulent sur des objets certains par lesquels on peut les désigner (comme qui diroit *quibus actio condicitur* ou *designatur*) & que le juge a un point fixe sur lequel il peut asseoir son jugement. Enfin ce livre traite de la même action, dans le cas où elle a également un objet certain, quoique la cause n'en soit pas légitime, ou n'en ait pas été réalisée.

Le treizième livre contient sept titres, dont le premier est celui de *condictione furtiva*, & le dernier celui de *pignoratitia actione vel contra.* Ce livre parle d'abord de quelques-unes des actions qui roulent sur des objets certains, desquels objets néanmoins l'estimation est incertaine & doit être fixée par le juge. Ensuite il traite de l'action mixte, rélative aux choses dont l'estimation est quelquefois certaine & quelquefois incertaine, telle que l'action de *pecunia constituta*, laquelle action ne se borne pas seulement à l'argent, mais s'étend encore à plusieurs autres choses comprises sous le mot

pecunia. Il parle enfin des demandes qui, quoique résultantes d'une obligation, ne peuvent être faites qu'en termes vagues & incertains. Parmi les contrats qui donnent lieu à cette action, il y a ceux qui ne tournent au profit que de l'un des deux contractans : tels sont le prêt gratuit & le gage dont ils est parlé dans les deux derniers titres.

Le quatorzième livre n'est composé que de six titres, dont le premier traite de *exercitoria actione*, & le dernier est intitulé : *ad senatusconsultum Macedonianum.* Ce livre parle des actions qui résultent de l'administration & du fait d'autrui. Telle est d'abord l'action nommée *exercitoria*, laquelle est donnée contre ceux qui équipent les vaisseaux, & qui en reçoivent tout le profit ; & à cette occasion il est parlé de la loi *rhodia de jactu.* Ensuite cette matière donnant lieu d'entrer dans ce qui a rapport au commerce de terre, ce livre finit par parler de ceux qui font des affaires avec les personnes étant sous la puissance d'autrui, & du senatusconsulte macedonien.

Le livre quinze, qui n'est qu'un supplément du précédent, n'est composé que de quatre titres, dont le premier est *de peculio*, & le dernier *quod jussu.* Il y est parlé du pécule des enfans & des esclaves, ainsi que de l'action qui y a rapport. Ensuite il traite de l'action résultante de ce qui a tourné au profit des pères & des maîtres, & de l'action à laquelle donnent lieu les contrats que les enfans ou les esclaves ont passé par l'ordre de leurs pères ou de leurs maîtres.

Le seizième livre ne renferme que trois titres,

dont le premier eſt intitulé *ad ſenatuſconſultum velleianum*, & le dernier *depoſiti vel contra.* Ce livre parle d'abord du ſenatuſconſulte velleïen, enſuite il traite de la compenſation, & de l'action du dépôt.

Le dix-ſeptième livre, qui ne contient que deux titres, parle du mandat & de la ſociété : *mandati vel contra & pro ſocio.*

Le dix-huitième livre eſt compoſé de ſept titres, dont le premier eſt intitulé : *de contrahenda emptione & venditione, &c.* & le dernier *de ſervis exportandis, &c.* Ce livre explique ce que c'eſt que le contrat de vente, les pactes, conventions & conditions qu'on a coutume d'y inſérer ; & parmi ces conditions eſt celle par laquelle on convient que ſi le prix de la vente n'eſt pas payé dans un tel temps, ce contrat demeurera nul, & la choſe retournera au vendeur. Il y eſt enſuite parlé de la vente d'une hérédité ou d'une action que l'on a pour demander quelque choſe. Après cela ce livre traite de la reſciſion du contrat de vente, des cauſes par leſquelles on peut s'en départir, de ceux ſur qui doivent tomber le gain ou la perte, ou autres événemens de la choſe vendue. Le dernier titre parle de l'accompliſſement ou du défaut d'accompliſſement des conditions relatives à l'uſage que l'acheteur devoit faire des eſclaves qui lui étoient vendus.

Le dix-neuvième livre ne contient que cinq titres, commençant par celui *de actionibus empti & venditi*, & finiſſant par celui *de præſcriptis verbis & in factum actionibus.* Ce livre parle d'abord des actions qui réſultent du contrat de vente, & qui peuvent être exercées, ſoit par l'ache-

teur, ſoit par le vendeur. Enſuite il traite de l'action de louage, & de celle qui a rapport à l'eſtimation de la choſe vendue. Après cela il explique ce qui concerne l'échange, & il finit par parler des actions qui réſultent des contrats innommés; c'eſt-à-dire, des actions réſultantes de choſes qui n'ayant pas d'abord une dénomination fixée par les lois, tirent enſuite leur qualification des circonſtances qui les déſignent.

Le vingtième livre comprend ſix titres, dont le premier eſt celui *de pignoribus & hypothecis, &c.* & le dernier eſt intitulé : *quibus modis pignus vel hypotheca ſolvitur.* Ce livre traite des gages & des hypotéques, de la préférence entre créanciers & de la ſubrogation aux droits des plus anciens; de la diſtraction des choſes engagées & hypotéquées, auſſi bien que de la libération du gage, & de l'extinction de l'hypotéque.

Le vingt-unième livre ne contient que trois titres dont le premier eſt celui *de ædilitio edicto, &c.* & le dernier traite *de exceptione rei venditæ & traditæ.* Ce livre explique l'édit des édiles, en ce qui concerne la vente des eſclaves & des animaux. Il parle enſuite des évictions, des garanties, & de l'exception tirée de la choſe vendue & livrée.

Le vingt-deuxième livre renferme ſix titres, dont le premier eſt *de uſuris & fructibus, &c.* & le dernier eſt intitulé : *de juris & facti ignorantiâ.* Ce livre parle des intérêts, des fruits, des dépendances & acceſſoires des choſes, des intérêts de l'argent placé ſur mer, des préſomptions, de l'ignorance du droit & du fait.

Le vingt-troiſième livre comprend cinq titres, commençant par celui *de ſponſalibus*, & finiſ-

ſant par celui *de fundo dotali.* Ce livre parle d'abord des fiançailles & des mariages, enſuite des dots permiſes ou données, & des conventions qui y ont rapport : il finit par expliquer les lois faites pour la conſervation des biens qui compoſent la dot.

Le vingt-quatrième livre eſt une ſuite du précédent : il ne contient que trois titres, dont le premier eſt celui de *donationibus inter virum & uxorem*, & le dernier eſt intitulé : *ſoluto matrimonio quemadmodum dos petatur.* Ce livre traite des donations entre mari & femme, des divorces, & de la répétition de la dot.

Le vingt-cinquième livre eſt compoſé de ſept titres, dont le premier eſt *de impenſis in rebus dotalibus factis*, & le dernier *de concubinis.* Ce livre parle des impenſes faites ſur la dot & en diminution de la dot; de l'action qui eſt donnée au ſujet des choſes ſouſtraites pendant le mariage; de l'obligation de reconnoître les enfans, & de leur fournir des alimens, de la viſite des femmes qui ſe diſent enceintes lors du divorce, ou lors de la mort de leurs maris. Ce livre finit par parler des concubines.

Les vingt-ſixième & vingt-ſeptième livres comprennent chacun dix titres. Ceux du vingt-ſixième livre commencent par celui *de tutelis*, & finiſſent par celui *de ſuſpectis tutoribus.* Ceux du vingt-ſeptième livre commencent par celui *de excuſationibus tutorum*, & finiſſent par celui *de curatoribus furioſo & aliis extra minores dandis.* Ces deux livres traitent uniquement des tutelles & des curatelles, de l'adminiſtration des tuteurs, de l'action qui réſulte de la tutelle, des cauſes qui excuſent & diſpenſent de la tutelle,

de l'aliénation des biens appartenans à ceux qui ſont ſous la tutelle ou la curatelle d'autrui ; & de la néceſſité de donner des curateurs aux inſenſés, aux prodigues, & à ceux (autres que les mineurs) qui ne peuvent pas gouverner eux-mêmes leurs biens.

Le vingt-huitième livre renferme huit titres, qui commencent par celui *de teſtamentis & qui teſtamenta facere poſſint, &c.* & qui finiſſent par celui *de jure deliberandi.* Ces deux titres ſont connoître que le titre dont ils ſont partie, parle en général des ſucceſſions teſtamentaires, & de tout ce qui y a rapport. Cette matière générale comprend les teſtamens en eux-mêmes, leurs différentes eſpèces, les perſonnes qui peuvent teſtèr, les formalités des teſtamens, l'extinction, l'exhérédation & la prétérition des enfans nés, & des poſthumes, les nullités des teſtamens, les inſtitutions d'héritiers, les ſubſtitutions vulgaires & pupillaires, les conditions appoſées aux inſtitutions, & le droit de délibérer.

Le vingt-neuvième livre qui eſt une continuation du précédent, contient ſept titres, dont le premier eſt celui *de teſtamento militis ;* & le dernier eſt intitulé *de jure codicillorum.* Ce livre parle d'abord des teſtamens militaires : enſuite il traite de l'acceptation, acquiſition, abſtention & répudiatiation d'hérédité : de-là il paſſe à ce qui a rapport à l'ouverture des teſtamens & aux ſénatus-conſultes ſyllanien & claudien qui concernent la même matière : il fait enſuite mention de ceux qui contraignent ou qui empêchent les autres de teſter. Il finit par parler des codicilles.

Les livres trente, trente-un & trente-deux ſont deſtinés à renfermer la matière des legs &

des fidéi-commis particuliers. On les distingue dans le droit par ces trois qualifications, *de legatis 1°; de legatis 2°; & de legatis 3°*. Chacun de ces trois livres ne contient qu'un seul titre, & ils sont tous également intitulés *de legatis & fidei-commissis*.

Le trente-troisième livre est composé de dix titres, dont le premier est celui *de annuis legatis & fidei-commissis*, & le dernier est intitulé *de supellectile legata*. Ce livre traite des legs particuliers, qui ne sont pas payables en une seule fois, mais qui forment des pensions annuelles pour la vie du légataire ou seulement pendant un certain temps. Ensuite il parle des autres choses léguées à titre particulier, mais qui tirent leur interprétation ou qualification de la nature même de la chose léguée, ou des termes dans lesquels les legs sont conçus. Tels sont les legs du pécule, des meubles, des provisions de menage & autres choses de cette nature.

Le trente-quatrième livre comprend neuf titres, commençant par celui *de alimentis & cibariis legatis*, & finissant par celui *de his quibus ut indignis auferuntur*. Ce livre continuant de parler des legs particuliers, fait d'abord mention de ceux qui reçoivent leur qualification de la cause favorable qui les produit : tels sont les legs d'alimens & de ce qui peut y avoir rapport. Ensuite il traite des legs qui tirent leur qualification de différentes circonstances ; comme quand on légue de l'or, de l'argent, des parures, des embellissemens, des habits, des statues. Après cela ce livre parle des legs ôtés & transportés au profit d'autres personnes que celles en faveur desquelles ils avoient d'abord

été faits ; des legs qui deviennent douteux & incertains par l'obſcurité de la diſpoſition ou par un événement imprévu, ou par d'autres cauſes qui produiſent le même effet. Ce livre traite enſuite des legs qui ſont inutiles par eux-mêmes, tels que ceux qui étoient faits *pœnæ cauſâ ;* & à l'occaſion des legs inutiles, il eſt parlé de la règle catonienne, ſuivant laquelle un legs qui a été inutile dès le commencement, lorſque le teſtament a été fait & que le teſtateur eſt mort, ne peut pas devenir valable par des cauſes de validité ſurvenues depuis, ou par la ceſſation des cauſes qui en avoient occaſionné l'invalidité. Enfin ce livre, après avoir traité des diſpoſitions inintelligibles, & qui par cette raiſon ſont réputées comme non écrites, parle des legs qui (quoique faits dans les règles) deviennent ſans effet à l'égard des légataires, à cauſe de leur indignité.

Le trente-cinquième livre n'eſt compoſé que de trois titres, dont le premier eſt celui *de conditionibus & demonſtrationibus, & cauſis, & modis eorum quæ in teſtamentis ſcribuntur ;* le dernier eſt intitulé *ſi cui pluſquam per legem falcidiam licuerit, legatum eſſe dicatur.* Ce livre traite d'abord des conditions attachées aux legs, des cauſes des legs, des bornes dans leſquelles les teſtateurs doivent ſe renfermer en faiſant des legs. Enſuite il parle de la falcidie ; & il finit par réduire les legs en ce qu'ils préjudicieroient à la détraction de la falcidie. Ici finit tout ce qui eſt dit dans le Digeſte au ſujet des legs & des fidéi-commis particuliers.

Le trente-ſixième livre contient quatre titres, dont le premier eſt intitulé *ad ſenatus conſultum*

trebellianum ; & le dernier, *ut in possessione, legatorum seu fidei-commissorum servandorum causâ, esse liceat.* Ce livre parle d'abord des fidéi-commis universels ; & à ce sujet du sénatus-consulte trébellien, dans lequel les dispositions du sénatus-consulte pégasien se trouvent insérées. Il donne ensuite les notions communes aux legs & aux fidéi commis : premièrement, du temps où les legs & les fidéi-commis commencent à être dûs ; s'ils sont purs & simples, ils sont dûs aussi-tôt après la mort du testateur ; s'ils sont conditionnels, ils dépendent de la condition sous laquelle ils sont faits. Secondement, dans ce dernier cas ; c'est-à-dire, si suivant la disposition du testateur, le legs ou le fidéi-commis ne doivent être remis & délivrés que dans un certain temps ou lors de l'événement d'une condition, l'héritier est obligé de donner caution pour la sûreté des legs & des fidéi-commis ; & s'il ne dónne pas cette caution, le légataire & le fidéi-commissaire sont mis en possession des biens héréditaires, à l'effet de veiller à la conservation de ces biens.

Le trente-septième livre est plus étendu : il renferme quinze titres, dont le premier est celui *de bonorum possessionibus ;* & le dernier traite *de obsequiis à liberis & libertis parentibus & patronis præstandis.* Ce livre fait d'abord mention des successions prétoriennes, appelées *bonorum possessiones.* Ces successions prétoriennes sont ordinaires, ou extraordinaires & subsidiaires. Les successions prétoriennes ordinaires sont adjujées ; premièrement, en vertu d'un testament *si tabulæ testamenti extabant*, au muet, au sourd & à l'aveugle, qui y ont droit ; pourvu néan-

moins qu'ils ſoient ſains d'eſprit & qu'ils aient l'intelligence de ce dont il s'agit : & pour ce qui eſt des enfans & des furieux, les ſucceſſions prétoriennes ſont ad ugées à leurs pères ou à leurs curateurs. Lorſqu'il y a un teſtament, les ſucceſſions prétoriennes ſont adjugées *contra tabulas* ou *ſecundùm tabulas* ; elles ſont adjugées *contra tabulas* aux enfans, tant naturels qu'adoptifs, qui n'ont été ni inſtitués ni deshérités, & qui ont ſeulement été omis dans le teſtament : elles ſont auſſi adjugées dans le même cas aux pères & aux patrons. Ce livre ayant parlé juſqu'à la fin du dixième titre, de tout ce qui a rapport à la ſucceſſion prétorienne *contra tabulas*, fait enſuite mention dans le onzième titre, de la ſucceſſion prétorienne qui eſt adjugée *ſecundùm tabulas* aux héritiers nommés ou déſignés dans le teſtament. Ce livre finit par parler du droit de patronage ; & du reſpect que les enfans doivent avoir pour leurs pères & les affranchis pour leurs patrons.

Le trente-huitième livre comprend dix-ſept titres, dont le premier eſt intitulé *de operis libertorum* ; & le dernier *ad ſenatus conſultum tertullianum & orphicianum*. Ce livre commence par expoſer les devoirs, ouvrages & ſervices dont les affranchis étoient tenus envers leurs patrons : il explique enſuite ce qui regarde la ſucceſſion des affranchis, tant de ceux qui étoient affranchis par des particuliers, que de ceux qui l'avoient été par des villes & par des communautés. Il fait après cela l'énumération des degrés de parenté par rapport aux ſucceſſions. Il y eſt parlé enſuite de la ſucceſſion des ſoldats & gens de guerre, ſoit qu'ils ſoient actuellement au

ſervice, ou qu'ils ſoient vétérans. Il traite après cela de la poſſeſſion de biens nommée extraordinaire ou ſubſidiaire ; c'eſt-à-dire celle qui eſt déférée par les lois ou par les ſénatus-conſultes, ou même par les conſtitutions des empereurs. Ce livre finit par parler des héritiers ſiens & légitimes ; auſſi-bien que des ſénatus-conſultes tertullien & orphicien.

Le trente-neuvième livre ne contient que ſix titres, commençant par celui *de operis novi nunciatione*, & finiſſant par celui *de mortis cauſa donationibus*. Ce livre explique d'abord les moyens que le prêteur ou la loi nous fourniſſent pour prévenir le dommage qui pourroit nous arriver. Ces moyens ſont premièrement, la dénonciation d'un nouvel œuvre ou édifice qui pourroit nous nuire : ſecondement, la demande d'un cautionnement du dommage qui pourroit nous être cauſé par un vieux batiment qui ménace ruine : troiſiemement, l'action que nous avons pour obliger un particulier à remettre les choſes dans leur ancien état, lorſqu'il a fait des conduites d'eaux qui porroient nous incommoder. Ce livre finit par l'explication de ce qui a rapport aux donations, tant entre-vifs qu'à cauſe de mort.

Le quarantième livre eſt composé de ſeize titres, dont le premier traite de *manumiſſionibus* ; & le dernier ; *de colluſione detegenda*. Ce livre parle en général de l'état & de la condition des perſonnes, & en particulier il contient le détail de tout ce qui à rapport aux affranchiſſemens & à la liberté.

Le quarante-unième livre renferme dix titres, dont le premier eſt celui *de acquirendo rerum do-*

minio ; & le dernier eſt intitulé *pro ſuo.* Ce livre traite d'abord des différentes manières d'acquérir ou de perdre tant la propriété que la poſſeſſion des choſes ; & enſuite il parle de la preſcription. Il fait après cela l'énumération de ce qui dérive des différentes cauſes de poſſeſſion & de preſcription. Ces cauſes ſont onéreuſes ou lucratives, ou d'un genre mixte. Le titre quatrième, qui eſt intitulé *pro emptore*, a rapport à la poſſeſſion onéreuſe. Les titres *pro hœrede vel pro poſſeſſore*, *pro derelicto*, *& pro legato*, traitent de la poſſeſſion lucrative ; & le titre *pro dote*, ſe rapporte à la poſſeſſion d'un genre mixte ; c'eſt-à-dire, qui eſt en même-temps onéreuſe & profitable. Le dernier titre, eſt un ſupplément à tous les autres ; car il s'applique auſſi aux perſonnes qui n'ayant pas de titre civil pour appuyer leur poſſeſſion, poſſédent ſeulement en vertu du droit naturel.

Le quarante-deuxième livre contient huit titres, commençant par celui *de re judicata & de effectu ſententiarum, & de interlocutionibus judicum ;* & finiſſant par celui *quæ in fraudem creditorum facta ſunt ut reſtituantur.* Il traite d'abord des choſes jugées, de l'effet des ſentences définitives & interlocutoires, des confeſſions faites en jugement, de la ceſſion de bien, de l'envoi en poſſeſſion des biens du débiteur qui eſt en fuite ou qui ne ſe défend pas ; des biens ſaiſis ou vendus par autorité de juſtice, & de la ſéparation des biens de l'héritier d'avec ceux du défunt qui étoit débiteur. Il parle enſuite du curateur nommé pour l'adminiſtration & la vente des biens du débiteur ; & enfin de la

révocation de tout ce qu'on feroit pour frauder les créanciers.

Le quarante-troisième livre est composé de trente trois titres, commençant par celui *de interdictis seu extraordinariis actionibus quæ pro his competunt*, & finissant par celui *de salviano interdicto*. Ce livre traite en général des interdits & des actions possessoires. L'interdit *quorum bonorum*, est la voie judiciaire dont celui à qui le prêteur a accordé la possession de biens, peut user pour acquérir la possession de toute l'hérédité. L'interdit *quod legatorum*, est celui en vertu duquel l'héritier ou le possesseur des biens peuvent recouvrer les choses dont les légataires s'étoient emparés sans leur participation, & sous prétexte de leurs legs; & l'effet de ce recouvrement est de faciliter à l'héritier le moyen de retenir la falcidie. L'interdit *ne vis fiat ei qui in possessionem missus erit*, est accordé à ceux qui ayant été envoyés en possession des biens pour les causes énoncées dans le quarante-deuxième livre, craindroient d'être troublés par des voies de fait dans leur possession. L'interdit *de tabulis exhibendis*, est celui en vertu duquel les personnes qui ont intérêt à un testament, peuvent obliger celui qui en est le dépositaire à leur en donner connoissance. L'interdit *ne quid in loco sacro fiat*, est celui qui a pour objet la conservation des lieux consacrés à la religion. L'interdit *de locis & itineribus publicis*, est accordé à ceux qui réclament publiquement l'usage des choses publiques. L'interdit *ne quid in loco publico vel itinere fiat*, est celui dont on se sert pour empêcher que les endroits & chemins publics ne

ſoient embarraſſés d'aucune conſtruction, ni d'aucune autre choſe qui puiſſe nuire à la ſûreté de ceux qui y paſſent. L'interdit *de loco publico fruendo*, & les autres juſqu'à la fin du titre dix-ſept, ont pareillement pour objet la ſûreté publique, tant par terre que par eau, ſur les chemins & fleuves publics. Enſuite ce livre parle des interdits qui ſont accordés pour la conſerviation des droits que chacun peut avoir ſur le fonds d'autrui. De ce nombre eſt d'abord l'interdit *de ſuperficiebus*, à la faveur duquel on fait valoir par la poſſeſſion le droit que l'on a de faire bâtir ſur le fonds d'autrui. Il y a enſuite l'interdit *de itinere actuque privato*, en vertu duquel on conſerve la poſſeſſion où l'on eſt d'avoir un paſſage plus ou moins large par le fonds d'autrui. L'interdit *de aqua quotidiana & æſtiva*, eſt celui à la faveur duquel on conſerve l'uſage, ou on acquiert la poſſeſſion de tirer de l'eau de chez ſon voiſin. Les interdits *de rivis, de fonte, de cloacis*, ont pour objet le droit qu'on a de tirer de l'eau d'une fontaine appartenante à autrui; auſſi bien que le droit de demander la réparation des canaux par où l'eau ſe communique, & des cloaques deſtinés à recevoir les immondices. L'interdit *quod viam clam*, eſt celui que la loi offre aux perſonnes auxquelles on a cauſé du dommmage par quelque ouvrage qui a été fait clandeſtinement ou à force ouverte L'interdit *de remiſſionibus*, eſt une exception à la faveur de laquelle on peut éluder le précédent. L'interdit *de precario*, eſt celui dont nous uſons contre les perſonnes qui voudroient nous enlever quelque choſe dont d'autres perſonnes nous avoient permis de jouir tant qu'il

leur plairoit. L'interdit *de arboribus cædendis*, eſt celui en vertu duquel nous pouvons obliger un voiſin à couper ou à élaguer ſes arbres qui empiétent ſur notre terrein. L'interdit *de glande legenda*, eſt celui à la faveur duquel nous pouvons pendant trois jours aller reprendre dans le fonds d'autrui notre fruit qui y eſt tombé. L'interdit *de homine libero exhibendo*, eſt accordé contre les perſonnes qui avoient ſouſtrait un homme libre. L'interdit *de liberis exhibendis, item ducendis*, mettoit en droit de reclamer les enfans ou petits enfans qu'on avoit ſous ſa puiſſance & qui ſe trouvoient néanmoins actuellement en la poſſeſſion d'autrui. L'interdit nommé *Utribi*, étoit celui en vertu duquel un eſclave litigieux étoit adjugé au maître chez lequel il avoit demeuré la plus grande partie de l'année. L'interdit *de migrando*, eſt celui à la faveur duquel le locataire qui a payé ſon loyer, peut emporter ſes effets dans une autre maiſon qu'il va habiter. Ce livre finit par parler de l'interdit nommé *Salvianum*, qui eſt accordé au propriétaire d'un fonds, ſur les choſes produites dans le fonds qu'il a donné à ferme.

Le quarante-quatrième livre du Digeſte ne contient que ſept titres, dont le premier eſt celui *de exceptionibus, præſcriptionibus & præjudiciis*, & le dernier traite *de obligationibus & actionibus*. Ce livre parle d'abord des exceptions à la faveur deſquelles le défendeur éludoit les actions que le demandeur intentoit contre lui; & ces exceptions (auxquelles le préteur avoit attaché certaines formules) ſont expoſées en général dans le premier titre de ce livre. Entrant dans le détail, il explique ces exceptions,

qui ſont la matière des titres 2, 3, 4, 5 & 6; ces exceptions ſont tirées de la choſe jugée, de la longeur du temps, de la preſcription, & autres choſes qui peuvent faire ceſſer ou ſuſpendre l'effet de l'action intentée. Ce livre finit par faire l'énumération des obligations & des actions.

Le quarante-cinquième livre n'eſt compoſé que de trois titres, dont le premier eſt celui *de verborum obligationibus*, & le dernier, *de ſtipulatione ſervorum*. Ce livre embraſſe la matière des ſtipulations faites par les hommes libres & par les eſclaves. Il y eſt auſſi parlé des obligations ſolidaires.

Le quarante-ſixième livre comprend huit titres, dont le premier eſt celui *de fidejuſſoribus & mandatoribus*, & le dernier eſt intitulé *rem ratam haberi & de ratihabitione*. Ce livre parle d'abord des fide juſſions, des novations, & des délégations: enſuite il traite des payemens réels, des décharges, & des acceptilations. Il explique après cela ce que c'eſt que les ſtipulations prétoriennes en général; & il finit par expliquer les cautionnemens *rem pupilli vel adoleſcentis ſalvam fore*, *judicatum ſolvi*, & *ratam rem haberi & ratihabitione*, qui ſont trois effets des ſtipulations prétoriennes.

Le quarante-ſeptième livre eſt compoſé de vingt-trois titres, commençant par celui de *privatis delictis*, & finiſſant par celui *de popularibus actionibus*. Ce livre parle d'abord des délits privés ou particuliers, leſquels comprennent ſous eux les différentes eſpèces de vols. Il traite enſuite des injures verbales, des injures par écrit, & de celles qui ſont accompagnées de

voies de fait. Il explique après cela les crimes qui attaquent la religion, la sureté & l'honnêteté publiques : ces crimes sont ceux du sépulchre violé, de concussion, de vol de bétail, de prévarication, de spoliation d'hoirie, de stellionat, de bornes dérangées, d'établissemens illicites, & autres. Ce livre finit par parler des actions nommées *actions populaires*, par lesquelles on poursuit les délits qui portent atteinte aux droits du peuple.

Le quarante-huitième livre contient vingt quatre titres, dont le premier est intitulé *de publicis judiciis* ; & le dernier *de cadaveribus punitorum*. Ce livre traite en général des délits publics : il commence par parler des jugemens publics, des accusations, & des accusés qui sont emprisonnés ou confiés à la garde de quelqu'un qui s'oblige de les représenter. Entrant ensuite dans le détail des crimes publics, il traite de ceux de leze-majesté, d'adultère, de meurtre, de poison, de parricide, de faux, de concussion, de péculat, & autres de même genre. De-là il passe au senatus consulte turpillien, & à ce qui regarde l'abolition des crimes. Il finit par parler de la question que l'on donne aux coupables, des différens genres de punitions, & de la confiscation des biens des condamnés ; de ceux qui sont interdits, exilés ou bannis ; de ceux qui ayant subi des jugemens qui n'alloient point à la mort, sont rétablis dans leur ancien état ou dans leurs emplois : & de la permission de rendre les corps des exécutés à mort, à leurs parens ou autres qui les demandent pour leur donner la sépulture.

Le quarante-neuvième livre renferme dix-huit

titres, commençant par celui *de appellationibus & relationibus*, & finissant par celui *de privilegiis veteranorum*. Il traite d'abord des appellations, & de tout ce qui en dépend ou qui peut y avoir rapport. Ensuite il explique les droits du fisc: après cela il parle de ceux qui sont en captivité, de ceux qui ont usé du droit de postliminie ou de retour, & de ceux qui ont été rachetés de la captivité où ils étoient chez les ennemis. Ce livre finit par traiter de la discipline militaire, du pecule castrense & des privilégés des soldats vétérans.

Enfin le cinquantième & dernier livre du Digeste contient dix-sept titres, dont le premier est intitulé *ad municipalem & de incolis*; & le dernier traite de *diversis regulis juris antiqui*. Ce livre commence par expliquer les droits dont jouissoient les villes municipales & ceux qui les habitoient. Il parle ensuite des décurions & de leurs enfans; du rang dans lequel on inscrivoit & l'on immatriculoit ceux qui avoient possédé les dignités accordées par le prince & les hommes municipaux; des emplois publics, patrimoniaux & personnels, & des excuses que l'on pouvoit proposer pour s'exempter de les accepter & de les remplir. Après cela il parle des députations & ambassades, de l'administration des deniers & autres choses qui appartiennent aux villes, de la forme & de l'autorité des décrets faits par les décurions & autres officiers municipaux en corps, des ouvrages publics, des foires & marchés, des promesses faites de choses qui contribuent à l'utilité ou à la décoration publiques; des matières extraordinaires dont la connoissance n'appartenoit point aux

officiers municipaux, mais aux préſidens des provinces ; des proxénétes ou entremetteurs ; & des dénombremens donnés à l'effet de lever les tributs. Ce livre finit par donner la ſignification des termes & l'explication des règles de l'ancien droit romain.

Indépendamment de la diviſion que Juſtinien fit du Digeſte en cinquante livres, cet empereur jugea encore a propos de le partager en ſept parties ; & les juriſconſultes modernes ont beaucoup raiſonné ſur cette ſeconde diviſion. Quelques-uns ont prétendu qu'elle n'avoit été faite que pour mieux diſtinguer les matières les unes d'avec les autres, & pour renfermer un même ſujet dans une partie conſiſtante en pluſieurs livres. Il eſt bien vrai que ce fut là l'effet de cette ſeconde diviſion ; mais il eſt également certain que ce ne fut pas cela qui en fut la cauſe. Ce ſecond partage du Digaſte en ſept parties avoit pris ſon origine dans la ſuperſtition qui régnoit du temps de Juſtinien, au ſujet de l'harmonie que les anciens avoient attachées au nombre ſepténaire. Macrobe & Aulugelle parlent beaucoup des myſtères attachés au nombre de ſept ; & pour prouver que la ſuperſtition qui avoit lieu chez les anciens au ſujet de ce nombre, fut la principale raiſon qui détermina Juſtinien à diviſer le Digeſte en ſept parties, il ſuffit de voir la manière dont cet empereur s'exprime lui-même à ce ſujet dans la loi 2, § 1, au code de *veteri jure enucleando*, lorſqu'il dit : *Et in ſeptem partes eos digeſſimus, non perperam, neque ſine ratione, ſed in numerorum naturam & artem reſpicientes, & conſentaneam eis diviſionem partium conficientes.* Quoi qu'il en ſoit, la première partie fut com-

poſée de quatre livres qui traitent des principes du droit, des juges, des jugemens, des perſonnes qui ſont en procès & des reſtitutions en entièr. Cette première partie fut déſignée par un mot grec qui ſignifie les principes ou commencemens du droit. La ſeconde partie qui traite des jugemens & de tout ce qui y a rapport, fut intitulée par cette raiſon *de judiciis*; & fut compoſee du cinquieme livre & des autres qui ſuivent juſqu'à la fin du onzième. La troiſième partie fut deſtinée à renfermer tout ce qui regardoit les choſes : elle fut nommée *de rebus*; & elle fut compoſée de huit, livres depuis le commencement du douzième juſqu'à la fin du dix-neuvième. La quatrième partie qui fut intitulée *de pignoribus*, fut également compoſée de huit livres, depuis le commencement du vingtième juſqu'à la fin du vingt-ſeptième. La cinquième partie qui fut nommée *de teſtamentis*, fut compoſée de neuf livres, commençant par le vingt-huitième & finiſſant par le trente-ſixième. La ſixième partie à laquelle on donna le titre de *bonorum poſſeſſionibus*, fut compoſée de huit livres, commençant par le trente-ſeptième & finiſſant par le quarante-quatrième. Enfin la ſeptième & dernière partie qui fut intitulée *de ſtipulationibus*, fut compoſée des ſix derniers livres du Digeſte.

Le partage que Juſtinien fit du Digeſte, premièrement en cinquante livres, ſecondement en ſept parties, ſont les deux ſeules diviſions qui ſoient émanées de cet empereur par rapport au même ouvrage. En effet, ſi nous trouvons des éditions où cette compilation eſt diviſée en trois parties, dont la première eſt nommée

DIGESTE ANCIEN, *Digeſtum vetus* ; la ſeconde DIGESTE INFORTIAT, *Digeſtum infortiatum* ; & la troiſième DIGESTE NOUVEAU, *Digeſtum novum* ; il ne faut pas croire que Juſtinien ni Tribonien aient eu la moindre part à cette diviſion qui eſt moderne, & qui n'a été puiſée que dans l'imagination de nos premiers gloſſateurs. On en attribue communément l'invention au juriſconſulte Bulgare, qui vivoit dans le douziéme ſiècle, & à quelques autres docteurs de ſon temps : mais tout cela ne nous apprend point le motif & la raiſon de cette diviſion ſingulière. Alberic Gentilis a prétendu que l'on a donné à une partie du Digeſte, la dénomination de *Digeſtum vetus*, parce que c'étoit la première partie ; qu'on a nommé la ſeconde *Digeſtum infortiatum*, parce que c'étoit la partie du milieu ; & qu'on n'a donné à la troiſième le nom de *Digeſtum novum*, parce que c'étoit la dernière partie. Cet auteur ajoute que la dénomination de *Digeſtum infortiatum*, vient (ſelon quelques juriſconſultes) de ce que cette partie du milieu traitant des ſucceſſions & ſubſtitutions, auſſi-bien que de pluſieurs matières également importantes & qui ſont d'un plus grand uſage, elle étoit celle qui produiſoit un plus gros revenu aux juriſconſultes. Quelques autres auteurs ont penſé que cette diviſion a été faite au haſard, & ſans aucune autre raiſon que celle qui a été puiſée dans la fantaiſie de ceux qui l'ont inventée. Quoi qu'il en ſoit, ſuivant cette diviſion, le *Digeſte ancien* comprend depuis le commencement du premier livre juſqu'à la fin du ſecond titre du vingt-quatrième livre : le *Digeſte infortiat* commence au troiſième titre du vingt-qua-

trième livre & finit avec le livre trente-huitième : le *Digeste nouveau* commence au trente-neuvième livre, & va jusqu'à la fin de l'ouvrage.

Peu de temps après la mort de Justinien, les compilations des lois faites par ordre de cet empereur furent négligées dans l'orient : l'empereur Basile & ses successeurs firent une autre compilation de lois, sous le nom de Basiliques.

Dans l'occident, singulièrement dans la partie des Gaules où l'on suivoit le droit écrit, on ne connoissoit que le code Théodosien, les institutes de Caius & l'édit perpétuel.

Le Digeste qui avoit été perdu & oublié pendant plusieurs siècles, fut retrouvé par hasard en Italie en 1130, lorsque l'empereur Lothaire II qui étoit venu au secours du pape Innocent II, prit la ville d'Amalfi, ville de la Pouille. Dans le pillage de cette ville, des soldats trouvèrent un livre qui étoit depuis long-temps oublié dans la poussière, & auquel sans doute ils ne firent attention qu'à cause que la couverture en étoit peinte de plusieurs couleurs : c'étoient les pandectes de Justinien. Quelques-uns ont cru que ce manuscrit étoit celui de Justinien, ou du moins celui de Tribonien ; d'autres, que c'étoit l'ouvrage de quelque magistrat romain, qui avoit été gouverneur de cette ville : mais cela est avancé au hasard. M. Térasson, dans son histoire de la jurisprudence romaine, croit plutôt que cet exemplaire des pandectes fut apporté à Amalfi par quelqu'homme de lettres de ce pays-là qui avoit voyagé en Grèce.

Politien & Juste-Lipse ont pensé que ce manuscrit étoit du temps de Justinien. Le père Ma-

billon, mieux verſé dans la connoiſſance des anciennes écritures, tient que celle-ci eſt du ſixième ſiècle; & ſuivant le caractère, il paroît que c'eſt l'ouvrage d'un copiſte Grec, qui l'a écrit à Conſtantinoble ou à Beryte.

L'empereur Lothaire voulant récompenſer les habitans de Piſe qui l'avoient ſecondé dans ſes deſſeins, leur fit préſent du manuſcrit des pandectes, & ordonna que cette loi ſeroit obſervée dans tout l'empire : les habitans de Piſe conſervèrent long-temps avec ſoin ce manuſcrit; c'eſt de là que dans quelques anciennes gloſes le Digeſte eſt appelé *pandectæ*, & que quand les interprétes des autres pays étoient diviſés ſur la véritable teneur de quelque endroit du texte des pandectes, ils avoient la coutume de ſe renvoyer ironiquement les uns les autres à Piſe où étoit le manuſcrit original.

Mais l'année 1406 les florentins s'étant rendus maîtres de la ville de Piſe, le général des florentins enleva le manuſcrit des pandectes & le fit porter à Florence; ce qui fit depuis ce temps donner au Digeſte le nom de *pandectæ florentinæ*. Ce manuſcrit eſt en deux volumes, dont les florentins firent enrichir la couverture de pluſieurs ornemens : ils firent auſſi conſtruire exprès un petit cabinet ou armoire dans le palais de la république, pour dépoſer ce manuſcrit qui eſt toujours dans le même endroit; & juſqu'au dix-ſeptième ſiècle, quand on le montroit aux étrangers, c'étoit avec beaucoup de cérémonies : le premier magiſtrat de la ville y aſſiſtoit nue tête, & des religieux bénédictins tenoient des flambeaux allumés.

On conſerve encore dans diverſes bibliothè-

ques plusieurs anciens manuscrits du Digeste, & entr'autres dans celle du roi & dans les bibliothèques vaticane, urbine, palatine, barberine & octobonienne, qui sont à Rome ; dans celle de Vénise & autres, dont on peut voir le détail dans M. Térasson, histoire de la jurisprudence romaine. Mais aucun de ces manuscrits ne remonte au-delà du douzième siècle, & celui de Florence est regardé par tous les auteurs comme le plus ancien, le plus authentique & celui dont tous les autres sont émanés.

Depuis l'invention de l'imprimerie, le Digeste a été imprimé un grand nombre de fois, & presque toujours avec les autres livres de Justinien ; ce qui forme le corps de droit, dont l'édition la plus estimée est celle d'Amsterdam de 1663, en deux volumes in-folio, avec des notes des plus célèbres commentateurs.

Le Digeste paroît avoir été observé en France, de même que les autres livres de Justinien, depuis le temps de Louis le jeune, du moins dans les provinces appelées de droit écrit.

Les jurisconsultes modernes qui ont travaillé sur le Digeste, sont en grand nombre ; il y a entr'autres Irnerius, Haloander, Barthole, Balde, Paul de Castre, Alexandre de Imola, Decius, Alciat, Guillaume Budée, Dumoulin, Cujas, Mornac, &c.

Cujas engagea Jacques Labitte, son disciple, à composer un ouvrage contenant le plan du Digeste dans un nouvel ordre, pour mieux pénétrer le sens des lois, en rapprochant les divers fragmens qui sont d'un même jurisconsulte. Ce livre a pour titre *index omnium quæ in pandectis continentur, in ejus, &c.* Il fut publié à Paris en

1577. C'eſt un volume in-4°. qui a trois parties: la première a pour objet de raſſembler les divers fragmens de chaque juriſconſulte, qui appartiennent au même ouvrage; la ſeconde contient une table des juriſconſultes dont il n'y a aucune loi dans le Digeſte, mais qui y ſont cités; la troiſième eſt une diſſertation ſur l'uſage que l'on doit faire des deux premières parties.

L'exemple de Labitte a excité pluſieurs autres juriſconſultes à donner auſſi de nouveaux plans du Digeſte.

Volfangus Freymonius en donna un en 1578, intitulé *ſymphonia juris utriuſque chronologicæ in quâ, &c.* Cet ouvrage concerne tout le corps de droit, & pour ce qui concerne le Digeſte en particulier, l'auteur a perfectionné le travail de Labitte.

Antoine Auguſtin, archevêque de Tarragone, donna en 1579 un ouvrage intitulé *de nominibus propriis, florentini cum notis*, où il enchérit encore ſur Labitte & ſur Freymonius, en ce qu'à côté de chaque portion qu'il rapproche de ſon tout, il marque le chiffre du livre, du titre & de la loi.

Loyſel avoit auſſi fait un index dans le goût de celui de Labitte.

Enfin M. Pothier a donné au public en trois volumes in-folio, les pandectes de Juſtinien, avec les lois du code & des novelles qui confirment le droit du Digeſte, qui l'expliquent ou l'abrogent.

Le but de cet ouvrage eſt de rétablir l'ordre qui manque dans le Digeſte, & de rendre par ce moyen les lois plus intelligibles, & l'étude du droit plus aiſée.

Il eut été facile de donner aux livres & aux titres du Digeste un meilleur ordre que celui qu'ils ont ; mais M. Pothier n'a pas cru devoir s'en écarter, afin que l'on retrouve plus aisément dans son ouvrage les titres du Digeste dont on veut étudier le véritable sens. Il a rangé sous chaque titre les lois qui en dépendent dans l'ordre qui lui a paru le plus convenable, & a renvoyé à d'autres titres celles qui lui ont paru y avoir plus de rapport ; ensorte néanmoins qu'il n'a omis aucune portion du texte, & n'a fait à cet égard que le mettre dans un meilleur ordre.

Il y a joint quelques fragmens de la loi des douze tables, de Gaïus, d'Ulpien & des sentences de Paulus, afin d'éclaircir le droit qui étoit en vigueur du temps des jurisconsultes, dont les écrits ont servi à former le Digeste : droit sans la connoissance duquel il est impossible d'entendre certaines lois.

Il y a aussi inséré la plupart des lois du code & les novelles qui confirment, expliquent ou abrogent quelqu'endroit du Digeste. Les lois publiées jusqu'au temps de Constantin, y sont rapportéés en leur entier. A l'égard de celles des empereurs qui ont régné depuis, comme elles sont trop longues, & souvent d'un style barbare, il s'est contenté d'en rapporter l'esprit.

La plupart des définitions, des divisions, règles & exceptions, & même les propositions nécessaires pour la liaison des textes, appartiennent à l'auteur ; mais tout ce qu'il a mis du sien est en caractère italique, & par-là distingué du texte qui est en caractère romain.

Il a aussi ajouté quelques notes, tant pour éclaircir les textes qui lui ont paru obscurs, que

pour rétablir ceux qui paroiſſent avoir été corrompus, en les corrigeant ſuivant les obſervations de Cujas & des meilleurs interprétes, & enfin pour concilier les lois qui paroiſſent oppoſées les unes aux autres.

A la fin du troiſième tome il y a une table de tous ces livres, titres, lois & paragraphes du Digeſte, ſuivant l'ordre de Juſtinien, qui indique le tome, la page & le nombre où chaque objet eſt rapporté dans le Digeſte de M. Pothier.

On ſe ſert ordinairement pour citer le Digeſte, de la lettre *d*, ou de deux *ſ* liés enſemble en cette forme, *ff*.

DIGNITÉ. Diſtinction éminente, qualité honorable qui relève l'état d'une perſonne.

Les grecs & les romains ne connoiſſoient d'autres Dignités que celles qui procédoient des ordres ou des offices. Tout ordre n'étoit pas Dignité; en effet il y avoit trois ordres ou claſſes différentes de citoyens à Rome; ſavoir, l'ordre des ſénateurs, celui des chevaliers & le peuple. De ces trois ordres il n'y avoit que les deux premiers qui attribuaſſent quelque Dignité à ceux qui en étoient membres; aucun de ces ordres, même les deux premiers qui étoient honorables, ne donnoit part à la puiſſance publique : mais les deux premiers ordres donnoient une aptitude pour parvenir aux offices auxquels la puiſſance publique étoit attachée.

Les offices n'étoient pas tous non plus conſidérés comme des Dignités; il n'y avoit que ceux auxquels la puiſſance publique étoit attachée : les grecs & les romains appeloient ces ſortes d'offices *honores ſeu dignitates*, parce qu'ils

relevoient l'état des personnes, & que les magistrats (c'est ainsi que l'on appeloit ceux qui étoient revêtus de ces Dignités) n'avoient la plupart aucun gage, ni la liberté de prendre aucun émolument; de sorte que l'honneur étoit leur seule récompense.

En France, les Dignités procèdent de trois sources différentes; savoir des offices qui ont quelque part dans l'exercice de la puissance publique, des ordres qui donnent quelque titre honorable, & enfin des seigneuries. Cette troisième sorte de Dignité s'acquiert par la possession des fiefs & des justices; ce qui est de l'invention des francs ou du moins des peuples du Nord, dont ils ont emprunté l'usage des fiefs.

On distingue parmi nous les Dignités temporelles, des Dignités ecclésiastiques.

Les Dignités temporelles procèdent ou de l'épée, ou de la robe, ou des fiefs : les premières sont celles de roi ou empereur, de Prince, de chevalier, &c.

Les Dignités de la robe sont celles de chancelier, de conseiller d'état, de président, de conseiller de cour souveraine, &c.

Celles qui procèdent des fiefs, sont les qualités de duc, de marquis, de comte, de baron, de seigneur de fief.

Les fiefs qu'on appelle fiefs de Dignité, sont ceux auxquels il y a quelque titre d'honneur attaché; tels que les principautés, duchés, marquisats, vicomtés, baronnies.

Les Dignités ecclésiastiques, sont celles du pape, des cardinaux, des archevêques, des évêques, des abbés, de ceux qui ont quelque

prééminence

prééminence dans un chapitre ; comme les doyen, prévôt, chantre, archidiacre, &c.

Celui qui eſt revêtu de la première Dignité du chapitre d'une cathédrale doit faire les fonctions de l'évêque en ſon abſence.

Quatre arrêts du parlement de Paris ont maintenu le doyen de l'égliſe cathédrale d'Amiens dans le droit d'officier aux fêtes ſolemnelles, en l'abſence ou au refus de l'évêque.

Il faut avoir atteint 25 ans accomplis, & être prêtre, pour être revêtu d'une dignité à charge d'ames, & 22 ans pour les autres.

Suivant l'article premier de l'édit de 1606, les Dignités des égliſes cathédrales ſont déchargées des indults & grâces expectatives des gradués & autres. Cela a été confirmé par les arrêts du parlement du 23 février 1638, du 3 ſeptembre 1657, du 8 mars 1667, du 18 juillet 1665, & par un arrêt du parlement de Rouen du 15 mars 1574 : mais comme le grand conſeil n'a pas enregiſtré cet édit, on y a adjugé fréquemment les Dignités, même des cathédrales, aux gradués, lorſqu'ils les ont requiſes en vertu de leurs grades.

Cependant ce tribunal a jugé par arrêt du 5 juillet 1672, rapporté au journal du palais, que les Dignités des cathédrales n'étoient pas ſujettes aux expectatives du joyeux avènement ni du ſerment de fidélité.

Les Dignités des égliſes collégiales ſont ſujettes à l'expectative des gradués, excepté celles qui ſont électives confirmatives, dans leſquelles on garde la forme du chapitre, *quia propter*.

Au parlement de Paris, on juge que pour

posséder une Dignité dans une église cathédrale, il faut avoir des degrés en bonne forme, lors des provisions, & avoir justifié par des preuves authentiques d'un temps d'étude suffisant dans l'université où l'on a pris les degrés. C'est ce qui résulte tant de l'arrêt du 10 juillet 1703, concernant le doyenné de Montaigu, diocèse de Luçon, que de l'arrêt du 19 août 1729, rendu au sujet de la prévôté de Montpellier. Cela est d'ailleurs fondé sur l'édit de 1606, & sur la déclaration du 3 mai 1736. Observez néanmoins que les degrés en droit obtenus par bénéfice d'âge sont suffisans, comme l'ont jugé deux arrêts des 9 août 1735, & 26 mai 1746.

C'est un usage dans tout le royaume que les dignitaires soient chanoines de l'église où est leur Dignité, ou qu'ils soient pourvus en cour de Rome d'un canonicat *ad effectum.*

Lorsqu'une bulle de sécularisation d'une église cathédrale exige que les Dignités soient conférées à des chanoines *actu & de gremio*, & qu'elle n'est pas revêtue de lettres-patentes enregistrées, le pape peut y déroger pour les provisions qu'il accorde, suivant l'arrêt du 9 août 1735.

Dans les églises où les Dignités doivent être conférées aux chanoines *actu*, ils peuvent résigner leurs canonicats, quoiqu'ils conservent leurs Dignités. Il y a au contraire, des églises où les Dignités sont incompatibles avec les canonicats. C'est le droit commun en Italie.

Par arrêt du parlement de Paris du 23 août 1664, il a été défendu aux dignitaires de l'église de Poitiers, non pourvus de chanoinies réelles & effectives, d'entrer au chapitre, d'y prendre place, d'y avoir voix délibérative, ni semaine

de chappe, pour conférer les bénéfices qui en dépendent.

Quoique le roi confère de plein droit, en qualité de fondateur, toutes les prébendes d'une église, la première Dignité peut cependant rester au choix & à la collation du chapitre, selon l'arrêt du grand conseil du 15 novembre 1652, & celui du parlement de Paris du 17 décembre 1691.

Voyez *le livre 12 du code de Justinien ; le traité des Dignités par Martin Garat ; Loiseau, traité des offices & Dignités ; les lois ecclésiastiques de France ; le journal des audiences & celui du palais ; l'édit du mois de décembre 1606 ; les mémoires du clergé ; le recueil de jurisprudence canonique ; Perard Castel, en ses remarques sur les définitions canoniques*, &c. Voyez aussi les articles ROI, PRINCE, DUC, CHEVALIER, FIEF, PAPE, ÉVÊQUE, GRADUÉ, DOYEN, &c.

DILATOIRE. Terme de palais par lequel on désigne ce qui tend à retarder l'instruction ou le jugement d'un procès.

Lorsqu'on est par exemple assigné en qualité d'héritier pour répondre à une demande qui concernoit le défunt, que les trois mois pour faire inventaire & les quarante jours pour délibérer qu'accorde l'ordonnance pour savoir si l'on acceptera ou si l'on refusera la succession, ne sont pas encore expirés, on est en droit de proposer une exception *Dilatoire*, c'est-à-dire de demander qu'on soit dispensé de répondre à la demande, jusqu'à ce que le délai porté par la loi soit expiré. Voyez EXCEPTION. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

DILIGENCE. Ce terme s'emploie ordinairement au pluriel dans la même acception que pourſuite. Le juge ordonne quelquefois qu'une partie fera ſes Diligences dans la huitaine, dans la quinzaine, &c.

On doit faire des Diligences, contre les comptables des deniers royaux avant de pourſuivre leurs cautions. Voyez ACTION, POURSUITE.

DILIGENCE, eſt auſſi le nom qu'on donne à des voitures publique qui vont plus vîte que les voitures ordinaires. Voyez MESSAGERIE.

DIMANCHE. Premier jour de la ſemaine, qu'on appelle auſſi *le jour du ſeigneür*, parce qu'il eſt conſacré particulièrement au ſervice divin.

Le Dimanche répond au ſabat des juifs, avec cette différence cependant que le ſabat étoit célébré le ſamedi. Les chrétiens ont tranſporté au jour ſuivant le Dimanche pour honorer la réſurrection du ſauveur, laquelle fut manifeſtée ce jour-là, & pour tenir la place du jour du repos ou ſabat que Dieu avoit ordonné d'obſerver par le troiſième précepte du décalogue.

Le Dimanche, chez les premiers chrétiens, répondoit préciſément au jour *du ſoleil*, qui étoit un jour remarquable pour les païens. Chaque jour de la ſemaine portoit le nom d'une planète; le lundi étoit le jour de la *Lune*; le mardi celui de *Mars*; le mercredi, celui de *Mercure*; le jeudi, celui de *Jupiter*; le vendredi, celui de *Vénus*; le ſamedi, celui de *Saturne*, & le Dimanche, celui du *Soleil*.

« Le jour qu'on appelle du ſoleil (dit ſaint » Juſtin dans ſon apologie des chrétiens), tous » ceux qui demeurent à la ville ou à la campagne

» s'aſſemblent en un même lieu ; & là on lit les » écrits des apôtres & des prophêtes durant » tout le loiſir que l'on a ».

Paſſage remarquable, dit un auteur, qui en prouvant la ſanctification du Dimanche, apprend la manière de le ſanctifier.

Tous les Dimanches de l'année avoient autrefois chacun leur nom tiré de l'*introït* de la meſſe du jour ; mais on n'a retenu dans la ſuite cet intitulé, que pour quelques Dimanches du carême, qu'on déſigne pour cette raiſon par les mots *Reminiſcere*, *oculi*, *lætare*, *judica*. On trouve auſſi dans les liturgies, des Dimanches de la première & de la ſeconde claſſe : ceux de la première, ſont les Dimanches des *Rameaux*, de *Pâques*, de *Quaſimodo*, de la *Pentecôte*, de la *Quadrageſime* ; ceux de la ſeconde, ſont les Dimanches ordinaires.

On verra à l'article FÊTE quelles ſont les lois de l'égliſe & de l'état ſur l'obſervation des Dimanches & des fêtes, & quels ſont les actes de juſtice ou de pratique qu'on peut ou qu'on ne peut pas faire ces jours-là. Voyez FÊTE. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, &c.)

DÎME. Voyez DIXME.

DIMINUTION D'ESPÈCES. C'eſt le retranchement que le prince fait d'une partie de la valeur des monnoies.

La Diminution d'eſpèces tombe ſur celui auquel appartiennent les deniers, ſuivant la maxime, *res perit domino*.

Le débiteur qui veut ſe libérer ſans courir les riſques d'une Diminution d'eſpèces, ne doit pas ſe contenter de faire des offres réelles ; il

faut que ces offres soient suivies d'une consignation effective.

Lorsque le souverain ordonne une Diminution sur la valeur des monnoies, les receveurs des deniers royaux doivent faire constater les espèces qui se trouvent dans leur caisse, afin qu'il leur soit tenu compte de cette Diminution. *Voyez à ce sujet l'article* BORDEREAU.

DIMISSOIRE. On appelle ainsi des lettres signées & scellées, par lesquelles un évêque permet à son diocésain de se présenter à un autre évêque pour en recevoir les ordres.

De tous les points de discipline établis pour maintenir la paix & la concorde dans la hiérarchie ecclésiastique, celui de l'usage des Dimissoires est un de ceux qui a été le plus spécialement recommandé aux évêques.

Cet usage s'est introduit dans les premiers siècles. Lorsque le nombre des fidèles s'accrut, on assigna à chacun des évêques, qui auparavant gouvernoient l'église en commun, un territoire particulier & divisé, avec pouvoir de juridiction sur les sujets qui le composoient. On statua qu'aucun ne pourroit exercer les fonctions épiscopales hors des bornes qui auroient été fixées; & pour empêcher la transgression de cette loi, on ordonna expressément la pratique des Dimissoires. Aucun évêque ne pouvoit s'en écarter dans l'origine sans exciter les plus grands troubles : on peut en juger par ceux qu'occasionna dans la Palestine l'ordination d'Origène faite par Alexandre évêque de Jérusalem, sans la permission de Démétrius son évêque : elle donna lieu à un concile où Origène fut déposé & excommunié.

Le premier concile tenu à Carthage, veut que personne ne puisse être ordonné par un évêque étranger, qu'après en avoir obtenu la permission de son propre évêque; & que dans le cas où cela seroit nécessaire, on se présente à lui pour obtenir son consentement. Plusieurs conciles antérieurs, & d'autres tenus après, l'ont aussi formellement ordonné; & la plupart y ont ajouté des peines contre les évêques & les clercs qui ne se soumettroient pas à cette discipline.

Quoiqu'elle se soit constamment soutenue dans l'église jusqu'au concile de Trente, les pères qui le composoient ont néanmoins apporté à cet usage des règlemens plus particuliers encore. La *sess. 24*, *de réf.*, déclare suspens pour un an, de l'exercice des fonctions épiscopales, tout évêque qui aura promu aux ordres sacrés ou moindres, même à la tonsure, le sujet d'un autre évêque sans sa permission, malgré les privilèges & exemptions dont il pourroit s'autoriser, & dont elle défend d'user dans tous les cas où ils seroient destructifs de l'observation de cette règle.

En punissant de suspense les evêques, le concile prononce également cette peine contre le clerc qui a été ordonné sans Dimissoire de son évêque propre, & décide qu'elle durera tant que l'évêque au droit duquel on aura contrevenu voudra la laisser subsister : il réserve à lui seul le pouvoir d'en relever celui qui l'aura encouru pour n'avoir pas demandé son consentement. Les bulles postérieures à ce concile, en autorisant ces peines, y en ont ajouté de plus grandes encore. Celles d'Urbain VIII, du 2 novembre 1624,

& d'Innocent XII de l'an 1694, défendent avec l'exercice de l'ordre que l'on aura ainsi reçu, l'exercice de celui que l'on auroit reçu auparavant, même de la main de son évêque ou avec sa permission; & si, au mépris de cette suspense, un clerc exerçoit l'ordre qu'il auroit reçu auparavant, il tomberoit dans l'irrégularité. Pie II l'a décidé ainsi par sa bulle *ex sacrorum*, & le concile de Trente a laissé subsister cette décision.

Avant ce concile les églises cathédrales étoient en droit d'accorder des Dimissoires pendant la vacance du siège épiscopal; les canons les y autorisoient. Mais depuis, l'exercice de ce pouvoir ne leur a été permis qu'après la première année de la vacance. Si cependant un clerc avoit obtenu un bénéfice qui l'obligeât à prendre les ordres, elles pourroient alors lui accorder ces lettres; elles peuvent même dans ce cas, lui accorder les dispenses dont il peut avoir besoin & dont l'évêque seul a le pouvoir.

Si pendant la vacance du siège & avant l'année révolue, un clerc se faisoit ordonner sur un Dimissoire du chapitre, il encourroit alors la peine prononcée par la *sess. 7 du chapitre 10* du concile de Trente; il seroit privé de l'exercice de l'ordre qu'il auroit reçu, jusqu'à ce qu'il plairoit au futur évêque de le lui rendre, & le chapitre qui l'auroit accordé tomberoit dans l'interdit.

Quoique les chapitres en France soient dans l'usage d'observer à ce sujet les décrets du concile de Trente, & de ne plus donner de Dimissoire pendant la première année de la vacance, cependant, comme ces décrets établissent un

droit nouveau, du moins quant à la peine, & qu'ils n'ont jamais été publiés ni reçus dans le royaume par forme de loi, la suspense dont on a parlé n'y a pas été adoptée, & ne seroit par conséquent point prononcée par les tribunaux contre les chapitres ou les clercs qui tomberoient dans le cas : il s'ensuit de-là que s'ils exercent les fonctions de l'ordre ainsi reçu, ils ne sont point irréguliers, parce qu'ils n'encourent point la suspense *ipso facto*, quoiqu'ils puissent l'encourir par sentence de l'évêque.

Malgré les défenses expresses faites aux chapitres de donner des Dimissoires pendant la vacance du siège épiscopal, plusieurs ont prétendu qu'elles ne s'étendoient pas au pouvoir d'en donner pour la tonsure. Cette opinion nous paroît fondée & conforme aux règles du droit, qui traitant en ce cas d'une matière pénale & par conséquent odieuse, ne permet pas qu'on l'étende au-delà de sa signification naturelle ; le concile ne parlant pas de la tonsure, on ne doit pas la comprendre sous le terme général des ordres, au nombre desquels nous ne croyons pas qu'on puisse la placer.

Il y a cependant des chapitres qui ont été maintenus par arrêts dans le droit d'accorder des Dimissoires *ad ordines* avant l'année de la vacance du siège révolue ; mais ils n'ont obtenu ces arrêts qu'en justifiant la paisible & immémoriale possession dans laquelle ils étoient de jouir de ce droit. Fevret en rapporte un pour Senlis qui l'a jugé ainsi.

Quoique les termes du concile da Trente, en prononçant la suspense contre les clercs qui se font ordonner par un évêque étranger sans

permiſſion du leur, paroiſſent équivoques, & qu'ils puiſſent à la rigueur s'entendre d'une ſuſpenſe comminatoire, l'uſage néanmoins de l'égliſe les a toujours entendus de celles qui s'encourent par le ſeul fait. C'eſt ce qui a été décidé pour l'égliſe de France dans l'aſſemblée du clergé de 1660.

C'eſt d'après ces principes reçus, que les chapitres ne peuvent accorder des Dimiſſoires pour prendre les ordres d'un autre évêque que du diocéſain. On l'a ainſi jugé au conſeil du roi le 24 mars 1662, contre deux chanoines du chapitre d'Autun, qui s'étoient fait ordonner par l'évêque de Baſle en vertu du Dimiſſoire à eux accordé par leur chapitre. Ils furent déclarés ſuſpens par ſentence de l'official; & ſur l'appel comme d'abus au parlement de Dijon, le roi évoqua la cauſe à ſon cocſeil, & défendit par l'arrêt dont nous venons de parler, à tous les chanoines de cette égliſe, de prendre doré-navant les ordres d'un évêque étranger ſans Dimiſſoire du diocéſain, & au chapitre d'en accorder aucun, mais ſeulement des lettres teſtimoniales, avec leſquelles ils ſe préſenteroient à lui pour en recevoir les ordres. Cet arrêt conforme au décret du concile de Trente, fut ſuivi dans la conteſtation de M. l'évêque de Noyon contre un chanoine de Saint-Quentin, qu'il fit déclarer ſuſpens pour s'être fait ordonner par un évêque étranger ſur le Dimiſſoire du chapitre de Noyon.

Les chevaliers de Malte, dont l'ordre a les privilèges les plus étendus, ne peuvent pas non plus faire ordonner aucun de leurs novices ſans la permiſſion de l'évêque diocéſain. En 1723 ils

voulurent ſe ſouſtraire à cette diſcipline en faiſant ordonner pour la tonſure dans l'égliſe du Temple à Paris, pluſieurs d'entr'eux ; mais le clergé de France s'y oppoſa & ordonna que l'évêque de Lauſanne qui avoit favoriſé cette entrepriſe en ſe rendant à leurs prières, ne ſeroit reçu dorénavant dans aucune cérémonie où les évêques du royaume ſe trouveroient. L'Abbé d'Eſtival en Lorraine, ordre de Prémontré, diocèſe de Toul, relevant immédiatement du ſaint ſiège, & ayant la juridiction quaſi-épiſcopale, fit une entrepriſe ſemblable en 1725 ; mais l'aſſemblée du clergé de 1726 s'en plaignit à l'abbé général, & lui déclara que ſi ſon religieux ne donnoit à M. l'évêque de Toul la ſatisfaction qui lui étoit due, on ne donneroit aucun pouvoir à ceux de ſon ordre dans tout le royaume.

Le grand vicaire d'un évêque ne peut accorder des Dimiſſoires ſi le pouvoir n'en eſt ſpécifié dans ſes lettres de vicariat, quand même celui qui les demande ſeroit pourvu d'un bénéfice qui demanderoit les ordres. Quoique Boniface VIII l'ait décidé ainſi, il apporte néanmoins une exception à ſa déciſion, & il autoriſe à cet effet le grand vicaire quand l'évêque eſt *in remotis :* mais comme les canoniſtes ſont très-partagés ſur le ſens de ces paroles, & qu'il s'agit de matière importante, le parti le plus ſûr pour un grand vicaire, eſt de ne donner jamais de Dimiſſoires, lors même que l'évêque eſt abſent, s'il n'en a un pouvoir ſpécial : l'aſſemblée du clergé tenue en 1700, ne reconnoît dans aucun cas ce pouvoir du grand vicaire, & met à ſon égard la faculté de donner des Dimiſſoires au rang des grâces dont l'importance requiert un

pouvoir ſpécial, & que le droit & la coutume réſervent à la perſonne du prélat.

Les ſupérieurs réguliers ont droit de donner des Dimiſſoires aux religieux de leur monaſtère ; mais ce n'eſt qu'en obſervant ce qui a été preſcrit par Clément VIII le 15 mars 1596 & en adreſſant les religieux à qui ils les accordent, à l'évêque dans le diocèſe duquel eſt ſitué le monaſtère. Cet uſage ordonné par cette conſtitution, a été adopté par les aſſemblées du clergé de 1625, 1635 & 1645, ſuivant leſquelles nul évêque ne peut recevoir aux ordres aucun religieux, quelques privilèges, exemption & poſſeſſion immémoriale qu'ils puiſſent avoir & alléguer, ſi outre l'atteſtation de leur bonne vie & mœurs donnée par leur ſupérieur, ils n'apportent encore des Dimiſſoires de l'évêque du diocèſe où ils réſident. Si cependant l'évêque diocéſain étoit abſent, ou que préſent il ne conférât pas les ordres, le religieux pourroit alors s'adreſſer à un autre évêque : autrefois le ſupérieur étoit obligé dans ce dernier cas, d'exprimer dans le Dimiſſoire qu'il donnoit, l'abſence de l'évêque ou qu'il ne faiſoit pas l'ordination ; mais aujourd'hui ils ne rendent aucun compte de cet objet ; & quand un monaſtère n'eſt d'aucun diocèſe, l'abbé doit envoyer ſes religieux à l'évêque le plus voiſin. Cette proximité ſe règle ſur les deux égliſes de l'évêque & de l'abbé, & non ſur la contiguité du territoire.

Il eſt bon d'obſerver que les prélats réguliers ne peuvent ſous aucun prétexte, uſer de ce droit ſi ce n'eſt à l'égard des ſeuls religieux qui leur ſont ſoumis, & qu'en faiſant autrement ils ſeroient dans le cas de la ſuſpenſe prononcée par la *ſeſſ.*

23 *du chapitre 10* du concile de Trente ; ils ufurperoient d'ailleurs un pouvoir qui ne peut être enlevé à l'évêque fous aucun prétexte, même de prefcription de temps immémorial.

Le règlement de 1625 défend aux religieux des monaftères exempts & privilégiés, d'appeler un évêque étranger dans leur monaftère pour y donner les ordres fans la permiffion de l'évêque diocéfain. Le concile de Trente l'avoit déja défendu par la *feff. 6 du chapitre 5 ;* mais les réguliers ont prétendu que fa défenfe ne regardoit pas les maifons qui font en poffeffion de la juridiction quafi-épifcopale. Ils ont fouvent propofé cette erreur, & elle a toujours été rejetée en France, & notamment par arrêt du parlement de Paris rendu en faveur de M. l'évêque d'Amiens contre l'abbé & les religieux de Corbie, qui à caufe de la juridiction quafi-épifcopale dont ils jouiffoient, prétendoient faire ordonner leurs religieux par un évêque étranger fans le confentement de l'évêque diocéfain.

Cette conteftation fe renouvela en 1668 entre M. l'archevêque de Paris & l'abbé de fainte Geneviève, dont les moyens fembloient annoncer une décifion contraire : car indépendamment des bulles d'Eugène III, Anafthafe IV & Alexandre III, cet abbé juftifioit d'une poffeffion immémoriale jufqu'en l'année 1662 ; mais M. l'avocat général Bignon portant la parole dans cette affaire, dit : que ces bulles ne devoient s'entendre que conditionnellement & en fuppofant que l'évêque de Paris ne feroit pas dans la communion du faint fiège ; c'eft effectivement le ftyle d'un grand nombre de femblables privilèges. Ce font auffi les moyens qu'employa M. l'évêque

de Mâcon contre l'abbé & les religieux de Cluny dans la cause que le conseil du roi jugea le 25 avril 1744, en maintenant ce prélat dans le pouvoir d'exercer seul toute juridiction épiscopale dans la ville & le territoire de Cluny, à l'exclusion tant de l'abbé que du prieur qui avoient agi en qualité de grands vicaires du cardinal d'Auvergne, abbé général de la congrégation.

Les canons permettent au pape de conférer les ordres à qui bon lui semble, sans formalités ni Dimissoires : mais il n'a jamais usé de ce droit qu'après s'être assuré par une attestation de l'ordinaire, des vie & mœurs de l'ordinant. En cela il s'est conformé aux dispositions du concile de Trente, qui veut qu'aucun ne puisse être ordonné, même avec Dimissoire, qu'auparavant il n'ait justifié de ses bonnes vie & mœurs par témoignage de son évêque. Il use de la même sagesse quand un clerc se présente à lui pour obtenir par un rescrit la permission de se faire ordonner par le premier évêque à qui il sera présenté; & s'il l'accorde en ayant le droit, ce n'est jamais qu'avec la clause *de licentiâ ordinarii cujus testimonio probitas & mores commendantur*, & notre usage est en tout conforme à cette pratique.

On doit conclure de ce que nous venons de dire, 1°. que l'évêque à qui on présente un rescript du pape, ne peut conférer l'ordre à celui qui le lui demande en vertu de ce bref, qu'après s'être assuré que la cause *de licentiâ* y est insérée, ou que l'impétrant en cas d'omission, ne lui représente les attestations de son évêque.

2°. Qu'un évêque ne peut, malgré ce rescrit,

conférer les ordres à celui qui a reçu du ſien une défenſe, même extrajudiciaire, de s'y faire promouvoir. Si au mépris de cette défenſe, celui à qui elle auroit été faite ſe faiſoit ordonner, ſon ordination ſeroit nulle ; il ne pourroit exercer les fonctions de l'ordre qu'il auroit reçu, & le reſcrit ſeroit regardé comme attentatoire à la diſcipline eccléſiaſtique dont chaque évêque a la manutention dans ſon diocèſe.

Il eſt deux cas où un clerc peut recevoir les ordres d'un évêque étranger ſans Dimiſſoire du ſien. Le premier eſt celui où l'évêque a encouru lui-même la ſuſpenſe, pour avoir ordonné ſans Dimiſſoire, un clerc, qui n'étoit pas de ſa juridiction ; & lorſque cette ſuſpenſe eſt publique, en ce cas ne pouvant exercer aucune fonction épiſcopale, il ne peut point donner de Dimiſſoires. Le ſecond eſt lorſqu'un évêque étranger eſt prié par un autre évêque de faire l'ordination dans ſon diocèſe : alors la permiſſion qu'il donne à cet évêque d'exercer ſes fonctions dans ſon territoire, équivaut à un Dimiſſoire, & les clercs ordonnés par cet évêque le ſont valablement, puiſqu'il eſt cenſé les ordonner lui-même par les mains de celui à qui il confie ſes pouvoirs. Cet uſage eſt autoriſé parmi nous, & ne peut d'ailleurs exciter la moindre conteſtation : cependant dans ce cas & pour prévenir celles que l'on pourroit faire à ſes diocéſains, l'ordinaire doit ſigner lui-même ou faire ſigner par ſes grands vicaires les lettres d'ordre, & y faire inſérer que cela s'eſt fait avec ſa permiſſion, afin de ne pas expoſer les clercs ordonnés à être inquiétés faute de pouvoir repréſenter leurs Dimiſſoires.

Si un évêque ordonne dans un diocèſe étran-

ger un clerc ſon diocéſain, ſans la permiſſion de l'ordinaire des lieux, il encourt la ſuſpenſe & les autres peines de droit, & demeure privé de toute voix active & paſſive aux aſſemblées générales & provinciales. C'eſt le réſultat du procès-verbal de l'aſſemblée du clergé tenu en 1645 : cette diſcipline eſt fondée ſur les plus anciens canons de l'égliſe, & ſur-tout ſur le treizième du concile tenu à Antioche en 341, qui le défend aux évêques ſous peine de dépoſition.

Les eccléſiaſtiques attachés à d'autres diocèſes que celui de leur origine, ou qui y ſont domiciliés depuis peu de temps, ne peuvent obtenir des Dimiſſoires de l'évêque de leur origine, que ſur une atteſtation de vie & de mœurs de l'évêque de leur réſidence. L'aſſemblée du clergé de 1705 l'a décidé ainſi conformément au canon 8 du concile d'Orange, pour éviter que ces eccléſiaſtiques, après avoir mené une vie peu régulière, ne vinſſent ſurprendre à leur évêque originaire qui ne les connoîtroit pas, des Dimiſſoires dont ils ſe feroient rendus indignes par leur conduite.

Celui qui a obtenu un Dimiſſoire de ſon évêque pour recevoir les ordres, peut après la mort de cet évêque, ſe faire ordonner en vertu de ſes lettres; parce qu'un Dimiſſoire eſt une pure grâce que l'évêque accorde à ſon diocéſain, & que ce qui eſt pure grâce ſubſiſte même après la mort de celui qui l'a accordé. C'eſt pourquoi ſi un évêque ne veut pas que les Dimiſſoires donnés par ſon prédéceſſeur ſubſiſtent, il doit avoir ſoin de les révoquer; car ils ne peuvent l'être

l'être de droit par la mort de celui qui les a accordés.

L'évêque ne peut ratifier l'ordination d'un clerc ordonné ſans Dimiſſoire ; le droit n'en appartient qu'au pape qui accorde à cet effet des lettres que l'on appelle *perindè valere*, & le clerc mal ordonné ne peut recevoir aucun ordre ni poſſéder aucun bénéfice ſans les avoir obtenues. Cela eſt d'ailleurs conforme à nos uſages, qui établiſſent l'impuiſſance où l'évêque ſeroit de valider une choſe dont il n'auroit eu aucune connoiſſance.

Les Dimiſſoires étant un dépouillement volontaire de juridiction fait par l'évêque qui les accorde, on ne peut les étendre au delà du temps & des conditions ſous leſquelles ils ſont donnés. C'eſt en ce ſens que les canoniſtes ont avancé qu'ils étoient de droit étroit. On y a mis pour cet objet des formalitès qu'il eſt indiſpenſable de remplir & dont l'inobſervation rend ces lettres nulles & les prive de la force qu'elles auroient en étant revêtues. Le troiſième concile de Milan tenu en 1573, preſcrit ſous peine de nullité, les plus eſſentielles de ces formalités. Il veut que les lettres Dimiſſoires rendent témoignage de la conduite & des mœurs du clerc qui les demande, qu'il y ſoit fait mention de l'examen préalablement fait de ſa capacité, de l'ordre qu'il a déja reçu, de ſon titre clérical, de ſon âge & des diſpenſes dont il a pu avoir beſoin pour être promu aux ordres.

Malgré qu'un Dimiſſoire rende néceſſairement compte de la capacité de l'aſpirant, l'évêque à qui il s'adreſſe pour être ordonné, peut encore s'en convaincre lui-même, en lui faiſant

ſubir un nouvel examen ; mais ce droit eſt purement facultatif, aucun canon ne lui enjoint de l'exercer ; il ne le fait ordinairement que quand il connoît que l'évêque qui a donné le Dimiſſoire n'a point apporté à cet examen l'exactitude néceſſaire & recommandée par les canons.

Il ſuit de ce que nous venons de dire, que c'eſt à l'évêque qui accorde des Dimiſſoires à s'aſſurer de la capacité & des qualités de l'ordinant, qu'il doit pourvoir à ſa ſubſiſtance, & à ce qu'il ait un titre clérical ; qu'il ne doit l'adreſſer pour recevoir les ordres qu'après l'avoir examiné, & que ſi celui qui veut être ordonné a beſoin de diſpenſes qui ne paſſent pas le pouvoir des évêques, c'eſt à lui à les accorder ; qu'au contraire celui à qui il adreſſe les dimiſſoires, doit préſumer que ceux qu'on lui préſente ont les qualités néceſſaires, puiſqu'en tout point l'ordinaire doit s'aſſurer de leur aptitude à recevoir les ordres. C'eſt l'obligation que lui impoſe la ſeſſ. 23 du chapitre 3 du concile de Trente.

L'évêque a droit de refuſer un Dimiſſoire quand il le juge à propos, ſans rendre raiſon de ſon refus, à moins qu'il ne s'agiſſe d'un clerc pourvu d'un bénéfice qui exige les ordres ; alors on peut appeler de ce refus au métropolitain, parce qu'en ce cas l'ordination étant de juſtice, l'évêque ne peut lui refuſer les moyens d'y parvenir ſans déclarer les cauſes de ſon refus ; déclaration qu'il ne fait néanmoins que ſecrettement au métropolitain ; & toutes les fois qu'en ce cas les pourvus n'ont fondé leur appel que ſur le ſeul refus de l'ordination, ils ont toujours été déboutés par les arrêts du grand conſeil.

L'usage en Italie, est de prendre contre ce refus des rescrits à Rome ; mais les évêques de ce royaume n'y défèrent pas volontiers, & observent autant qu'il est en eux le concordat passé en 1665, qui porte qu'aucun n'ordonnera des étrangers sans Dimissoire de leur propre évêque. Dans la crainte même que ces rescrits ne prennent faveur en France, les évêques pour en empêcher l'exécution, ont obtenu arrêt du conseil le 10 juillet 1679, qui défend à tous les ecclésiastiques du royaume d'en faire usage, sous peine d'être privés de tout bénéfice, d'être déclarés inhabiles à en posséder aucun, & d'être punis comme infracteurs des lois de l'état.

Quand un clerc est obligé de produire au parlement de Paris les lettres de tonsure qu'il a obtenues sur Dimissoire de son évêque, il n'est point obligé d'y joindre le Dimissoire, si ses lettres portent qu'il a reçu l'ordre *ritè Dimisso*. C'est ce qui a été jugé pour le prieuré de Sainte-Avoye, en la paroisse de Saint-Remy, près Chevreuse, par arrêt du 4 septembre 1690. L'usage est néanmoins contraire au grand conseil.

Il y a quatre choses principales à observer dans un Dimissoire ; l'adresse qui est faite à celui qui le demande, le pouvoir donné à un évêque étranger de conférer l'ordre à un sujet exempt de sa juridiction, l'envoi du diocésain à cet évêque, & les conditions du Dimissoire : ces conditions restent absolument à la volonté de l'évêque : quant à l'envoi, il se fait de trois sortes, 1°. sans limitation, & c'est ce qui s'appelle Dimissoire *à quocumque*; le concile de Bordeaux tenu en 1624 a rejeté cette forme, & plusieurs

prélats la ſuivent, en exigeant que l'envoi leur ſoit particulierement fait; 2°. avec limitation; 3°. quand l'envoi n'eſt fait que par un ſeul évêque ſpécialement déſigné. Cette dernière manière eſt ſans contredit la moins favorable à celui qui ſe fait ordonner par Dimiſſoire ; car il peut arriver que l'évêque auquel il ſeroit adreſſé, ne pourroit faire l'ordination dans ſon diocèſe ; auquel cas il ne pourroit recevoir l'ordre de celui qui le remplaceroit, parce que, comme nous l'avons dit, les Dimiſſoires étant de droit étroit & pour un temps très-borné, ſuivant le règlement du concile de Milan, il arriveroit que celui qu'il auroit obtenu reſteroit ſans effet. Pour éviter ce retard, le clerc qui veut s'en ſervir doit y faire ajouter la clauſe *aut ab alio de ejus licentiâ ;* parce qu'en cas d'infirmité ou d'empêchement de l'évêque auquel il ſera adreſſé, il pourra être ordonné par celui auquel cet évêque commettra ſes fonctions.

Il étoit reçu autrefois qu'un évêque pouvoit conférer les ordres à un clerc après trois ans de réſidence auprès de ſa perſonne, & en lui conférant à l'inſtant un bénéfice ; mais le clergé de France n'a point voulu jouir de cette prérogative ; & tous les évêques, par une déférence réciproque, s'en ſont déportés.

Par l'article 9 de l'édit du mois de décembre 1691 concernant les inſinuations eccléſiaſtiques, il eſt ordonné que les Dimiſſoires ſeront inſinués dans le mois au greffe du diocèſe de l'èvêque qui aura conféré les ordres, ſans quoi les eccléſiaſtiques ne pourront s'en ſervir devant les juges royaux dans les complaintes bénéficiales & autres inſtances concernant leur état ; il eſt fait

défenſes aux juges d'y avoir aucun égard s'ils ne ſont revêtus de cette formalité.

L'édit du mois de mars 1693 ſembloit aſſujettir au droit de contrôle les Dimiſſoires, en les confondant dans le nombre des actes eccléſiaſtiques ſujets à ce droit; mais par arrêt interprétatif du 12 juillet 1695, & par l'article 4 de la déclaration du 19 mars 1696, ils en ont été nommément exceptés. Cette diſpoſition a été renouvelée depuis par arrêt du 30 août 1740, rendu en interprétation de celui du 3 mars 1739, par lequel ſa majeſté ordonne que les Dimiſſoires, comme tous les autres actes eccléſiaſtiques qui émanent de la juridiction gracieuſe & volontaire des évêques, & qu'ils ſont dans l'uſage de ſigner ſans miniſtère de notaires ou autres perſonnes publiques, ſont & demeureront à jamais exempts du droit de contrôle, lors même qu'ils ſeront produits en juſtice & faits & donnés par les chapitres pendant la vacance du ſiège. Cet arrêt prononce la peine de concuſſion contre le fermier qui s'écarteroit de cette diſpoſition.

Voyez *le dictionnaire de droit canonique; les lois eccléſiaſtiques; le traité des bénéfices; la juriſprudence canonique; les mémoires du clergé; l'hiſtoire eccléſiaſtique; Gibert, en ſes inſtitut; le dictionnaire des domaines; le tarif de 1722*, &c. Voyez auſſi les articles CONTRÔLE, ÉVÊQUE, ORDINATION, GRAND-VICAIRE, RELIGIEUX EXEMPTS, &c. (*Article de M. L'HUILLIER, avocat, & inſpecteur des domaines de S. A. S. monſeigneur le prince de Condé*).

DIOCÉSAIN. Ce mot ſe dit également ſoit de l'évêque par rapport au diocèſe dont la con-

duite & le gouvernement lui ſont confiés, & c'eſt preſque toujours en ce ſens que ce terme eſt employé dans les décrétales & dans les conciles du moyen âge & des ſuivans : ſoit des habitans d'un diocèſe par rapport à ce même diocèſe ; & cette ſignification eſt la plus ordinaire parmi nous. Ainſi M. l'archevêque de Paris eſt l'archevêque Diocéſain de Paris, & les habitans de Paris & de tous les lieux compris & renfermés dans ce diocèſe, ſont Diocéſains de Paris.

De droit commun les évêques ont pour tout ce qui regarde le ſpirituel, autorité & juridiction dans toute l'étendue & ſur tous les habitans de leurs diocèſes. Ils ont le droit d'y faire des ordonnances, & les Diocéſains ſont dans l'étroite obligation de s'y ſoumettre & de les obſerver exactement.

Cette autorité des évêques ſur leurs Diocéſains, c'eſt-à-dire ſur les habitans de leurs diocèſes, n'eſt reſtreinte & limitée dans ſon exercice que par rapport à trois ſortes de perſonnes ; les exemps, ceux qui ſe préſentent pour recevoir la tonſure ou les ordres, ſoit mineurs, ſoit ſacrés, & ceux enfin qui demandent la bénédiction nuptiale.

Les exempts ſont ceux qui jouiſſent de l'un de ces privilèges que l'on nomme exemption, & qui n'eſt autre choſe qu'une ſouſtraction à l'autorité de l'évêque Diocéſain. Privilèges inconnus dans l'égliſe primitive, & qui comme odieux & défavorables en eux-mêmes, doivent être renfermés dans les bornes les plus étroites ; enſorte que pour tout ce qui n'eſt pas clairement & préciſément compris dans l'exemption,

les exempts ne peuvent entreprendre de s'en prévaloir & doivent à leur évêque la même soumission, la même déférence que les autres : comme il convient aussi que l'évêque se fasse un devoir de respecter leurs privilèges & leurs exemptions lorsqu'ils se trouvent légitimement établis.

A l'égard de ceux qui se présentent pour la tonsure cléricale ou pour les ordres, ce n'est pas assez, suivant la discipline actuelle de l'église, que ces personnes soient actuellement & même depuis un temps considérable résidentes dans un diocèse pour en autoriser l'évêque à leur conférer, soit la tonsure, soit les ordres. On ne devient point Diocésain par la résidence même la plus longue. Tous ceux qui sont nés dans un autre diocese sont toujours pour cet effet censés étrangers, relativement aux diocèses mêmes où ils auroient depuis fixé leur habitation & leur domicile : c'est à l'évêque du diocèse de leur origine qu'ils doivent s'adresser, & que les constitutions ecclésiastiques auxquelles notre jurisprudence s'est exactement conformée, réservent le droit exclusif & sans appel de juger de leur aptitude, de leur vocation & de leurs dispositions à l'état ecclésiastique & au saint ministère. Les conciles, tant généraux que particuliers, & les lettres décrétales des souverains pontifes, sont remplis des défenses les plus expresses aux évêques d'admettre dans leur clergé & de promouvoir aux ordres les sujets d'un autre évêque, sans le consentement par écrit de cet évêque.

Enfin, quiconque sort d'un diocèse & va établir son domicile & sa résidence dans un autre,

n'est censé Diocésain de ce dernier, à l'effet de pouvoir y faire célébrer son mariage & recevoir la bénédiction nuptiale qu'après un an de résidence. S'il veut avant ce temps contracter mariage dans ce nouveau diocèse, il faut qu'il fasse publier ses bans dans la paroisse du diocèse qu'il a quitté, où il demeuroit, & qu'il ait l'agrément du curé de cette paroisse pour se marier ailleurs.

Tous ces objets que l'on se contente ici d'indiquer en général, sont développés chacun en leur article. Il ne faut pas confondre l'évêque Diocésain avec l'ordinaire. Il y a dans la plupart des diocèses des personnes ou des corps qui se nomment ordinaires, parce qu'ils jouissent de certains droits & même de quelque juridiction par privilège ou par coutume. Les collateurs & les simples présentans aux bénéfices se nomment aussi ordinaires : ensorte que l'évêque est Diocésain & ordinaire, sans que l'ordinaire soit Diocésain.

Differt episcopus ordinario, in eo quod ordinarius is est qui ordinariam habet juridictionem; Diœcesanus autem, qui diœcesi præest; quod soli episcopo convenit.

Voyez *bibliothèque canonique, tome 2; le dictionnaire de Maillane, Fevret, d'Héricourt, Lacombe; les plaidoyers de M. servin; les mémoires du clergé.* Voyez aussi les articles BANS DE MARIAGE, DIMISSOIRES, DIOCÈSE, DOMICILE, EXEMPTION, ÉVÊQUE ET ÉVÊCHÉ, ORDRES, PRIVILÈGES, ORDINAIRE, MÉTROPOLITAIN. (*Article de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement*).

DIOCÈSE. Ce mot tiré d'un terme grec qui désigne une sorte d'habitation séparée, sert à

ſignifier le territoire ou diſtrict dans l'étendue duquel un évêque eſt chargé de prendre ſoin de la partie du troupeau de Jeſus-Chriſt qui lui eſt confiée, en exerçant à l'égard des fidèles qui vivent dans ce diſtrict toutes les fonctions du miniſtère épiſcopal, ſoit par lui-même autant qu'il le peut, ſoit par les prêtres ſes cooperateurs.

Les apôtres ayant tous en commun été chargés par Jeſus-Chriſt d'annoncer la foi & prêcher l'évangile par toute la terre, ſans aucune deſtination ou limitation quelconque, les évêques ont été de même établis par l'eſprit ſaint pour gouverner l'égliſe en général & prendre ſoin de tous les fidèles. Mais le même eſprit qui dirigeoit les pas des apôtres, leur inſpira, comme nous l'apprend une tradition dont le livre des actes & les épîtres des apôtres nous préſentent les premières traces, de ſe partager en quelque ſorte entr'eux les diverſes parties du monde, dont ils ſe propoſoient de faire la conquête. Parmi les évêques qu'ils conſacroient dans leurs courſes évangéliques, s'ils en ordonnèrent pour aller à leur exemple porter les paroles du ſalut à différentes nations & fonder de nouvelles égliſes ; il y en eut d'autres qu'ils jugèrent à propos d'attacher d'une manière ſpéciale aux égliſes qu'ils avoient eux-mêmes déja établies.

L'origine de la diviſion des Diocèſes remonte ainſi au temps & à l'inſtitution même des apôtres. Après la mort de ces premiers miniſtres du Sauveur, l'égliſe toujours conduite par le même eſprit qui les avoit animés, & pour prevenir la confuſion & le déſordre qu'auroit pu entraîner un miniſtère exercé par indivis ſur les mêmes peuples par différens parſteurs, ſans ſubor-

dination des uns aux autres, crut devoir rendre cette diviſion générale, & l'étendre par-tout où s'étendoit la religion chrétienne : enſorte, comme le remarque ſaint Cyprien, qu'à chaque évêque fut aſſignée une portion du troupeau, qu'il étoit ſpécialement chargé de gouverner & de conduire en qualité de paſteur.

De cet établiſſement ſi néceſſaire & ſi propre à maintenir le bon ordre, il réſultoit que malgré l'étendue & l'univerſalité de pouvoir que donne la conſécration épiſcopale, chaque évêque devoit pour l'exercice de ſon miniſtère, ſe renfermer exactement dans les bornes du diſtrict confié à ſes ſoins, ſans rien entreprendre dans un territoire étranger & dont un autre évêque avoit la charge. Ce fut auſſi ce que les conciles ne manquèrent pas d'ordonner très-expreſſément & ſous des peines très-graves.

Le canon 22 du concile d'Antioche tenu l'an 341 « défend qu'aucun évêque aille dans une » ville ou contrée qui ne feroit point de ſon ter» ritoire pour y faire quelque ordination, & » qu'il entreprenne d'établir, ſoit un prêtre, » ſoit un diacre, dans un lieu qui ſeroit ſoumis » à un autre évêque, ſi ce n'eſt de la volonté & » avec le conſentement de l'évêque du lieu ; & » ſi quelqu'un, ajoute le concile, oſoit rien ten» ter de ſemblable, l'ordination ainſi faite ſera » ſans force, & lui-même ſera puni par le » concile ».

Cette défenſe a ſouvent été renouvelée depuis, & particulièrement par le concile de trente, *ſeſſ. 6, de reformatione, cap. 5*, « qu'il ne ſoit » permis à aucun évêque, y eſt-il dit, ſous pré» texte de quelque privilège que ce puiſſe être,

» d'exercer les fonctions pontificales dans le » Diocèse d'un autre, si ce n'est par la permission expresse de l'ordinaire & à l'égard seulement des personnes soumises à ce même ordinaire : autrement que l'évêque qui l'auroit » entrepris soit suspendu de l'exercice des fonctions pontificales, & ceux qu'il auroit ainsi » ordonnés suspendus de plein droit de toute » exécution des ordres qu'ils ont reçus ».

Il est bon d'observer que le concile de trente ne prononçant contre ceux qui sont ordonnés par un évêque étranger que la suspense de l'exécution des ordres reçus, il s'ensuit que l'ordination faite par cet évêque étranger est illicite & criminelle, mais elle n'est pas nulle. Celui qui a été ainsi ordonné ne doit donc pas être ordonné de nouveau : il n'a besoin que d'être relevé de l'irrégularité qu'il a encourue par là, & il doit en être relevé par son propre évêque, si celui-ci le juge à propos, parce que c'est à celui dont les droits & la juridiction ont été violés de faire la remise de cette injure, comme d'en poursuivre la réparation, suivant que l'avantage de son Diocèse & les qualités du sujet peuvent lui paroître le demander.

De ce que l'ordination faite par un évêque d'un sujet qui ne seroit pas de son Diocèse, n'est pas nulle pour cela, comme on vient de le remarquer d'après les dispositions du concile de Trente, & qu'elle est seulement irrégulière ; il suit aussi qu'encore à présent la consécration épiscopale confère à celui qui la reçoit, la même étendue, la même plénitude de puissance que celle dont furent autrefois revêtus les premiers évêques ordonnés par les apôtres, sans assignation

de Diocèse & avec une miſſion générale pour tous les peuples. Le caractère eſt en effet le même dans les uns & dans les autres, parce que l'épiſcopat eſt un & le même dans tous. L'exercice de la puiſſance épiſcopale n'eſt donc limité dans les évêques à leurs Diocèſes, & reſtreint à leurs diocèſains que par l'inſtitution de l'égliſe. Ces limitation & reſtriction ne doivent par conſéquent s'étendre qu'aux cas pour leſquels l'égliſe a cru devoir les établir. Son objet a été de prévenir les diviſions, les troubles que pourroient exciter le concours de pluſieurs paſteurs ſur un même troupeau, & d'attacher plus étroitement les évêques aux peuples qui ſeroient plus ſpécialement confiés à leurs ſoins ; elle a voulu en conſéquence & réglé que par-tout où ſe trouveroit un nombre de fidèles aſſez conſidérable pour former un corps d'égliſe, on mît à ſa tête un évêque, qui ſeul avec ſes coopérateurs ſeroit chargé de la conduite de cette égliſe, ſans qu'aucun autre y pût exercer les fonctions épiſcopales, ſi ce n'étoit du conſentement de l'évêque diocéſain. D'où l'on pourroit inférer que la limitation de l'exercice des pouvoirs de l'épiſcopat aux diocèſes pour leſquels chaque évêque eſt ordonné, n'eſt elle-même relative qu'à la conſervation des droits des évêques reſpectivement entr'eux, & qu'au maintien de la juridiction qui appartient à chacun d'eux dans ſon propre Diocèſe ; enſorte que cette limitation n'ait lieu, c'eſt-à-dire qu'il ne ſoit défendu à un évêque d'exercer les fonctions épiſcopales hors de ſon Diocèſe, que par rapport aux lieux & aux perſonnes ſoumis à un autre évêque ; & que ſi un évêque ſe trouvoit

dans des lieux qui ne feroient partie d'aucun Diocèse, comme étoient toutes les contrées de l'Amérique lors de la découverte de ce vaste continent, & comme sont encore plusieurs régions de ce nouveau monde & quelques-unes de l'ancien ; on ne voit rien qui pût l'y gêner dans l'exercice des fonctions épiscopales, puisqu'on ne pourroit l'accuser d'entreprendre sur la juridiction de personne & de porter la faux dans la moisson d'autrui ; personne donc n'auroit droit de s'en plaindre, & de lui contester l'usage & l'exercice des pouvoirs reçus par sa consécration.

Quoique le concile de Trente, en renouvelant les défenses faites aux évêques par les conciles précédents, d'exercer les fonctions pontificales dans des Diocèses étrangers, sans le consentement des ordinaires, n'ait prononcé de peines que contre les évêques qui célébreroient l'ordination hors de leur territoire, & contre ceux qui recevroient d'eux les ordres en ces rencontres, l'ordination n'est pourtant pas la seule des fonctions épiscopales que les évêques ne doivent point se permettre dans des Diocèses étrangers. On entend par ces fonctions épiscopales toutes celles qui exigent, soit un exercice public de juridiction contentieuse, soit un appareil extérieur de pompe qui semble annoncer cette juridiction; aussi les canonistes décident-ils communément qu'un évêque hors de son Diocèse ne peut ni célébrer la messe pontificalement, ni porter la mozette, ni donner en public des bénédictions sans la permission des ordinaires, parce que ces actes où ces ornemens sont, ce semble, destinés à désigner le pouvoir

qu'a ſur les lieux celui qui les fait ou qui les porte.

Mais quant aux actes de pure juriſdiction volontaire & gracieuſe qui ne demandent ni territoire propre, ni aucun uſage des ornemens pontificaux ; telles que ſont les proviſions des bénéfices, les nominations d'officiers, les délégations des cauſes, les approbations des confeſſeurs pour leurs Diocèſes & autres actes de cette nature, point de doute que les évêques ne puiſſent les exercer hors de leurs Diocèſes, ſans avoir beſoin de la permiſſion & du conſentement des ordinaires, parce que toutes dépendantes que ſont ces fonctions de la puiſſance épiſcopale, elles n'en ſont point un exercice aſſez public & aſſez marqué ; elles ſe font ſans éclat & ſans la plus légère altération du droit, & de la dignité de l'évêque dans le Diocèſe duquel elles ſont exercées, & par cette raiſon elles ne ſont point compriſes dans la défenſe dont il s'agit ici.

Cette défenſe, au reſte, s'étend juſqu'aux métropolitains, juſqu'aux primats, juſqu'aux patriarches, vis-à-vis des évêques même qui relèvent de leur métropole, de leur primatie ou de leur patriarchat : ces différens grades de ſupériorité des évêques les uns ſur les autres n'ont point été établis dans la hiérarchie pour porter atteinte aux droits & à la juridiction des inférieurs, mais uniquement pour prévenir ou corriger les abus ou la négligence où ceux-ci pourroient tomber, & conſerver le bon ordre par cette ſubordination qui forme un nouveau lien entre les évêques. Auſſi l'évêque ſimple ſuffragant n'a-t-il pas moins de pouvoir dans ſon

Diocèſe que l'archevêque, le primat & le patriarche même dans les leurs. On peut recourir de lui à l'archevêque, il eſt vrai, comme de l'archevêque au primat, & du primat au patriarche; mais hors ces cas de recours, qui ſuppoſent la juridiction des inférieurs loin de la détruire, ou les cas de viſite que les archevêques, primats & patriarches ſont en droit de faire, ils ne peuvent rien dans les Diocèſes de leurs ſuffragants & inférieurs.

On a vu ci-deſſus que la diviſion des Diocèſes, commencée dans le temps même des apôtres, avoit bientôt après eux été rendue générale dans toute l'égliſe : on a vu les motifs de cet établiſſement; & que s'il paroiſſoit limiter en quelque choſe l'étendue de la puiſſance epiſcopale, c'étoit pour entretenir la paix & l'union entre les évêques eux-mêmes, & rendre leur miniſtère plus avantageux aux peuples qui leur étoient confiés.

Mais comment cette diviſion s'eſt-elle faite d'abord, quelles regles y a-t-on ſuivi depuis, & quelles ſont aujourd'hui les maximes à ce ſujet?

Il paroît que dans l'origine, la diviſion des Diocèſes, & la ſubordination des ſièges épiſcopaux les uns aux autres furent fixées à peu près ſur le pied de la diviſion & de la ſubordination des villes entr'elles dans l'ordre du gouvernement civil : ordre que les apôtres ſemblent avoir conſulté eux-mêmes dans la direction de leurs courſes évangéliques : c'étoient preſque toujours dans les capitales des royaumes ou des provinces qu'ils avoient coutume de commencer d'annoncer la parole de Dieu, afin

qu'elle pût de-là se répandre plus promptement & plus facilement à la faveur du concours que le commerce & les affaires attiroit dans ces grandes villes. De-là les apôtres, ou les évêques qu'ils avoient établis, se répandoient ou envoyoient de leurs disciples dans les principales villes des environs ; quelquefois ils consacroient ces disciples évêques des villes où ils les envoyoient ; ils attendoient souvent, pour leur conférer le caractère épiscopal, qu'ils eussent formé dans ces villes un certain nombre de chrétiens : d'une manière ou de l'autre, ces évêques & églises tenoient toujours à la métropole, & lui demeuroient attachés. Ainsi s'établirent les patriarchats, les primaties, les archevêchés & les évêchés simples, dont le nombre s'accrut à proportion que l'évangile faisoit des progrès.

On s'étoit, comme on l'a dit, conformé pour cet établissement à l'ordre que les villes tenoient entr'elles pour le civil ; les évêques des simples villes conservèrent le nom d'évêque, d'abord commun à tous ceux des villes principales, & prirent ensuite les noms d'archevêques, de primats ou de patriarches selon le rang de dignité qu'occupoit la ville où étoit leur siège ; l'évêque de la capitale d'une province prit le nom d'archevêque ; celui de la capitale d'un royaume ou d'une grande contrée prit celui de primat ; on réserva celui de patriarche aux évêques des villes qui étoient comme le centre de plusieurs états ou royaumes.

Ce même ordre qu'on avoit d'abord suivi, tant pour régler l'étendue des Diocèses que pour fixer le rang & la dignité des sièges entr'eux, fit ensuite varier cette dignité & ce rang. Car

les

les empereurs réunissant quelquefois deux provinces en une, ou en divisant une en deux, les évêques des nouvelles métropoles érigées prétendirent & parvinrent à se faire adjuger les honneurs, & les droits de métropolitains dans ces provinces nouvelles. Ce fut ainsi lorsque Constantin-le-Grand eut transféré le siège de son empire à Bysance, dont il changea le nom en celui de Constantinople, qu'il s'occupa & réussit à faire donner le nom, le rang & la dignité de patriarche à l'évêque de cette ville impériale, & même le second rang entre les patriarches au préjudice de ceux d'Alexandrie & d'Antioche, & malgré tous leurs efforts & leurs réclamations.

Rien ne prouve mieux la force de l'usage où l'on étoit alors de suivre, pour régler le rang du siège, l'ordre que les villes épiscopales tenoient dans le gouvernement civil, que les précautions dont les conciles crurent devoir se servir & les instances que firent les papes auprès des empereurs pour arrêter le cours de cet usage, & empêcher ainsi que l'état des sièges épiscopaux ne fût variable & mobile au gré des princes & des événemens. Le concile de Calcédoine tenu en 450 & 451, fit défense aux évêques, par son deuxième canon, de solliciter l'érection de leurs villes en métropoles. Le pape Innocent Ier vers le même temps écrivoit aux patriarches d'Antioche, que l'église ne devroit point suivre, dans la fixation de l'honneur de ses sièges, les changemens que les empereurs jugeoient à propos de faire dans la division des provinces.

L'usage se soutint pourtant encore ; on en peut juger par le soin que prit l'empereur Jus-

tinien de déclarer par ſa novelle vingt-huit, & par la trente-unième, qu'en réuniſſant les deux provinces du Pont en une, & en diviſant en quatre l'Arménie, il n'entendoit pas changer ni rien innover dans le gouvernement eccléſiaſtique de ces provinces; car, à quoi bon ces déclarations de ſa part, ſi les changemens qu'il venoit de faire pour le civil n'avoient dû avoir aucune influence pour le ſpirituel dans ces provinces?

Auſſi voit-on que même depuis ce temps les arrangemens que les princes faiſoient dans leurs états, rélativement à l'adminiſtration temporelle, faiſoient preſque toujours quelque mutation dans le gouvernement extérieur de l'égliſe. On voit même que quelques-uns de ces princes ne crurent pas paſſer les bornes de leur autorité en faiſant ériger dans leurs provinces divers nouveaux évêchés ſans l'intervention dupape, & par le ſeul concours des évêques de la province ou de leurs états, comme on voit également par pluſieurs traits de l'hiſtoire eccléſiaſtique, que des patriarches, des primats, des métropolitains & même de ſimples évêques, avec le conſentement & l'approbation de leurs métropolitains, ont érigé de nouveaux évéchés dans le diſtrict de leur juridiction. Ainſi Saint Remy créa cinq ou ſix nouveaux ſièges épiſcopaux dans le vaſte Diocèſe de Reims: Saint Auguſtin en avoit érigé de même un à Fuſſale, ville de la dépendance d'Hypponne. Saint Bazile en avoit fait de même pour la ville de Sazime, où il établit Saint Grégoire de Nazianze.

L'autorité des papes s'étant enſuite infiniment accrue au moyen de celle que l'ignorance des

temps avoit fait acquérir aux fausses décrétales, on mit au nombre des choses réservées à leur suprême puissance, la limitation des Diocèses comme l'érection des évêchés, la translation des évêques & l'assignation du rang que devoient tenir entr'eux les sièges épiscopaux.

Cette réserve étoit si bien établie du temps de Saint Bernard, que ce docteur bien éloigné de vouloir étendre les privilèges du Saint Siège au préjudice des souverains & des évêques, n'hésite pas d'écire aux milanois, que l'église romaine peut établir de nouveaux évêques où il n'y en avoit jamais eu, qu'elle peut entre ceux qui existent élever les uns & abbaisser les autres, & faire d'un évêque un archevêque.

Il étoit convenable, sans doute, par égard pour la primauté que le siège de Rome a dans toute l'église, d'accorder une part au souverain pontife dans ce qui concernoit une chose aussi importante que la fixation des limites des Diocèses, l'érection des évêchés, & la subordination des sièges ; mais il n'étoit pas moins intéressant de conserver aux souverains, aux anciens évêques & même aux peuples les droits qu'ils ont & doivent avoir à ces opérations : la pratique actuelle de la France, & de presque tous les états catholiques a su concilier tous les intérêts à cet égard. Rien ne se fait sans le concours & l'intervention du pape ; mais aussi le pape ne fait rien sans l'intervention, ou du moins, sans le consentement des princes & sans consulter les évêques voisins, & même les peuples ; comme on l'expliquera plus au long au mot ÉVÊCHÉ.

Dans les premiers siècles & long-temps après

on ne connoiſſoit point d'endroit particulier où la foi eût pénétré, qui ne fît partie de quelque Diocèſe & dont les habitans ne fuſſent ſoumis à la puiſſance & à la juridiction d'un évêque en particulier. Les exemptions auxquelles les fauſſes décrétales ont auſſi donné beaucoup d'extenſion n'ont pas peu contribué à troubler cet ordre, & ſont devenues la ſource d'une infinité de conteſtations très-fâcheuſes. Les papes entreprirent de ſouſtraire d'abord les perſonnes puis les lieux à la juridiction des ordinaires; & comme ſi ce n'en eût pas encore aſſez été, ils en vinrent juſqu'à diſtraire totalement certains endroits du corps même des Diocèſes où ils étoient renfermés, en ſe réſervant à eux ſeuls & au ſaint ſiège la juridiction & la ſupériorité immédiate ſur ces lieux & ſur les perſonnes qui y faiſoient leur réſidence. Ils furent par cette raiſon & ſont encore appelés *pays de nul Diocèſe*, ce qui fait une eſpèce de monſtre dans l'égliſe, puiſque les habitans de ces lieux ſoumis à des prélats inférieurs aux évêques, ſous la dépendance immédiate du ſaint ſiège, n'ont point à leur tête de paſteur en état de remplir à leur égard toutes les fonctions & tous les devoirs d'un paſteur véritable : il eſt bien étonnant que l'on ait jamais pu regarder une ſemblable diſpoſition comme un privilège, comme une faveur, comme s'il pouvoit être avantageux de ſortir de l'état que Dieu lui-même a voulu établir dans ſon égliſe, & de ſe placer dans un ordre contraire à l'ordre commun.

Voyez *Thomaſſin*, *de la diſcipline de l'égliſe*; *Fevret*, *traité de l'abus*; *Van-eſpen* juriſ. eccleſ. univerſi; *les plaidoyers de M. Servin*; *d'Héri-*

court, lois ecclésiastiques; Rousseau de la Combe, recueil de jurisprudence canonique; les mémoires du clergé. Voyez aussi les mots ARCHEVÊQUE, ÉVÊCHÉ, ÉVÊQUE, EXEMPT, EXEMPTIONS, DIMISSOIRES, MARIAGES, MÉTROPOLITAIN, ORDRE, PATRIARCHE, PRIMAT, PROVINCES, ECCLÉSIASTIQUES. (*Article de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement.*)

DIPLÔME. Les Diplômes sont des actes émanés ordinairement de l'autorité des princes.

Du terme *Diplôme* est sorti celui de *diplômatique* qui est la science & l'art de connoître les siècles où les Diplômes ont été faits. Cet art indique les moyens de vérifier si les Diplômes sont vrais ou faux, s'ils ont été altérés, contrefaits ou imités, & si on les a substitués aux véritables Diplômes.

On donne quelquefois aux Diplômes le nom *de titres & de chartes.*

Avant de rappeler les règles qui servent à distinguer les véritables Diplômes de ceux qui sont faux ou qui ont été altérés, nous croyons devoir les faire préceder de plusieurs observations générales sur les Diplômes.

Les Diplômes servent pour établir les généalogies des familles illustres, l'histoire particulière des églises, des abbayes, des villes, & même quelquefois des provinces.

Personne n'ignore qu'en matière de généalogie l'histoire & les titres sont les deux sources où l'on doit puiser des preuves. Lorsque l'histoire garde le silence, on a recours aux titres. Si l'histoire renferme des monumens qui attestent l'existence d'une famille, on donne la préférence à cette sorte de témoignage public, parce qu'on

ne regarde les titres que comme l'ouvrage de l'intérêt & de la partialité, & qu'on suppose au contraire que l'histoire est le tableau fidel & impartial du temps où elle a été écrite.

Cependant lorsqu'il s'agit de se faire restituer des fiefs, des principautés, des domaines usurpés, les titres & les Diplômes sont préférés a l'histoire. La justice n'admet que ces sortes de preuves ; mais quand il est question de remonter à l'origine d'une grande maison & de connoître son illustration, on peut réunir les preuves écrites dans les Diplômes à celles que les historiens ont consignées dans les fastes de l'histoire.

C'est en effet dans l'histoire qu'on trouve les monumens les plus surs de l'illustration d'une famille, des dignités dont elle a été revêtue, des actions éclatantes de ses membres, & de la gloire qu'elle s'est acquise.

Mais si les Diplômes & l'histoire se prêtent un mutuel secours en matière de généalogie & pour établir l'ancienneté des droits, des prérogatives & des privilèges accordés à des corps ecclésiastiques ou séculiers, les Diplômes peuvent seuls être invoqués dans les tribunaux quand il s'agit de juger des discussions d'intérêt.

Les Diplômes, (sur-tout ceux qui concernent les corps ecclésiastiques & qui sont déposés dans leurs archives,) ont été dans tous les temps l'objet de la critique & en but aux déclamations. Il est vrai que cette critique & la défiance générale qui en est résultée ne sont pas sans fondement.

En effet, c'est aujourd'hui une vérité reconnue

que les communautés ont fabriqué, falsifié & altéré un grand nombre de Diplômes & de chartes. Des savans ont même soutenu que plusieurs communautés régulieres auroient beaucoup de peine à détruire les doutes qu'on élevoit sur les bulles qui servent de baze à leurs privilèges; ils ont mis dans ce nombre les abbayes de saint Germain des Prez, de saint Denis, de saint Medard de Soissons & de Prémontré.

On distingue les Diplômes totalement supposés de ceux qui sont falsifiés. Ces derniers sont les plus difficiles à reconnoître, parce que les faussaires étant dépositaires des originaux, ont pu insérer dans leur copies ce qui favorisoit leurs intérêts & omettre ce qui leur étoit contraire. On ne peut vérifier la falsification que par la représentation & la comparaison du Diplôme original, ou par des Diplômes postérieurs qui détruisent celui qui est antérieur.

Il est beaucoup plus facile de reconnoître la supposition des Diplômes.

Les exemples multipliés de faussetés & d'altérations employés dans les Diplômes n'ont servi qu'à les décrier. Plusieurs savans intéressés à refuter la critique générale qu'on avoit faite des Diplômes, ont réuni leurs efforts pour tacher de rétablir la confiance publique; mais leur érudition & leurs travaux loin de détruire la défiance l'ont au contraire augmentée. Ainsi aujourd'hui à moins qu'un Diplôme ne réunisse tous les caractères qui peuvent constater son authenticité, on y a très-peu d'égards dans les tribunaux.

Comme il est important de connoître les règles qui sont admises pour distiguer dans les anciens Diplômes les caractères de vérité ou

de fausseté, nous allons les rappeler. Elles sont au nombre de 10.

La première consiste à se procurer des titres authentiques pour en comparer l'écriture avec celle des Diplômes, dont la vérité & l'autenticité sont suspectes.

Mais (comme on l'a observé) il est très-difficile de s'assurer de l'autenticité du titre qu'on veut comparer. Voici un exemple de cette difficulté. Le père Papebrok cite le Diplôme de Dagobert pour l'abbaye de saint Maximien de Tréves, & prétend qu'il est véritable. Le père Mabillon soutient au contraire qu'il est faux & supposé. A laquelle des deux assertions de ces savans doit-on donner la préférence. Cet exemple suffit pour prouver combien il est difficile de s'assurer de la vérité des Diplômes qu'on peut comparer avec ceux qu'on soupçonne de fausseté.

Les écritures d'un même siècle ont, il est vrai, quelque ressemblance entr'elles ; mais elles ne sont pas toutes de la même main, & on sait que les écritures varient à l'infini & que chacune *à sa physionomie particulière*, s'il est permis de s'exprimer ainsi. Or comment établir une regle générale de comparaison, si l'on n'est pas sur de trouver un objet qu'on puisse comparer avec confiance ? Ce problême n'est pas aussi facile à résoudre que bien des gens superficiels l'ont pensé.

Cependant il est certain (d'après l'expérience) qu'un homme intelligent & versé dans la connoissance des différentes écritures apperçoit souvent la fausseté d'un titre. En effet, le faussaire quelqu'industrieux qu'il soit, ne sauroit

toujours imiter la liberté d'une main originale. On trouve ordinairement dans une copie ou de la contrainte ou des différences qui n'échappent point à l'examen d'un expert inſtruit. La précipitation, la crainte même de ne pas bien imiter le modèle, ſervent à déceler le fauſſaire, ſoit en montrant une affectation minutieuſe ou une négligence qui le trahiſſent.

Une anecdote qui s'eſt paſſée à Amſterdam en 1711, doit inſpirer la plus grande défiance en matière de comparaiſon d'écritures. On propoſa à un prince qui voyageoit pour s'inſtruire, & qui étoit alors à Amſterdam, d'acheter le faux évangile de Saint Barnabé. On ſçait que les Mahométans ſe ſervent de cet évangile pour connoître l'hiſtoire de *Jeſus-Chriſt*. Ce faux évangile eſt écrit en italien corrompu ou plutôt en langue franque. Le prince voyageur donna ordre de lui chercher un copiſte pour le faire tranſcrire. On en trouva un qui pour prouver ſon talent copia d'abord une page. La reſſemblance entre la copie & l'original étoit ſi parfaite qu'il auroit été impoſſible de les diſtinguer ſi le papier n'eût pas eu une couleur différente. Le copiſte pour montrer les reſſources de ſon art donna le lendemain une nouvelle preuve de ſon talent, en ſe ſervant d'un papier du Levant pareil à celui de l'original. La copie parut alors ſi exactement conforme à l'original qu'il étoit impoſſible d'en faire la différence. On peut juger d'après ce trait certain, de la facilité avec laquelle certaines perſonnes imitent les anciennes écritures, & du danger de prendre légèrement des objets de comparaiſon. Le prince acheta le faux évangile &

conserva la page imitée. Ils sont aujourd'hui dans la bibliothéque impériale de Vienne en Autriche. Ainsi on voit que la première régle à ses difflcultés & qu'elle exige, pour en faire usage, la plus grande circonspection.

Deuxième régle : il faut examiner la conformité ou la différence du style. On doit sçavoir de quelle manière les princes ont commencé & fini leurs Diplômes, & de quels termes particuliers ils se sont servis. Quand on parle de style & d'ortographe, il ne faut pas croire que les commis préposés pour rédiger ou copier un acte fussent également versés dans la langue latine qui est celle des diplômes. Depuis que les François, les Saxons & les Bourgignons passèrent dans les Gaules, ils y introduisirent le langage de leur nation qui devint la langue vulgaire : la langue latine se corrompit insensiblement, & les copistes des chartres introduisirent dans le latin & dans l'ortographe les usages qui leurs étoient familiers dans la langue qu'ils parloient.

Ces réflexions doivent déterminer l'application de la seconde règle, & si l'on s'en écarte on court risque de s'égarer.

Troisième règle : elle consiste à examiner avec attention la date & la chronologie des Diplômes. Cet examen est d'autant plus important que les faussaires font souvent & presque toujours des fautes en ce genre ; parce qu'ils sont ordinairement plus habiles dans l'art d'imiter l'écriture, qu'instruits de l'histoire des princes. En effet, l'expérience prouve que la plupart des faussaires se servent des dates reçues de leur temps pour marquer celles des siècles

antérieurs. Ce caractère de fausseté ne laisse rien à desirer & toutes les fois qu'on le rencontre, on ne doit pas balancer à rejeter le diplôme qui le présente.

Il faut néanmoins faire attention que plusieurs rois ayant été associés au trône avant d'en être possesseurs, on a souvent commencé à compter les années de leurs règnes de l'instant de leur association. L'histoire nous en fournit un exemple dans *Robert*, fils de *Hugues Capet*; ce prince fut associé au trône le premier janvier 988, & cependant il n'en fut possesseur que le 24 octobre 996.

L'indiction est une autre observation chronologique qui mérite toute l'attention d'un censeur de Diplômes; s'il s'agit de celle des empereurs, elle commence le 24 septembre. En orient & en occident l'indiction commence le premier septembre. Celle des papes commence au 25 décembre qui est le premier jour de l'année ecclésiastique de Rome. Quant aux années de *Jesus-Christ*, elles n'ont été en usage dans les diplômes que dans l'onzième siècle.

Quatrième règle : il faut examiner la chronologie des signatures des personnes.

Le caractère de fausseté qu'on peut découvrir avec le secours de cette règle, est un des plus évidens qu'on puisse se procurer. Comme les Diplômes sont émanés de personnes illustres; on peut facilement s'assurer du temps où elles ont vécu en consultant l'histoire. Si l'on trouve un Diplôme signé d'une personne qui n'existoit point à l'époque ou il paroît avoit été rédigé, c'est une preuve certaine de sa fausseté.

Il esti mportant d'obſerver pour les Diplômes émanés de nos rois, que ces princes pendant les deux premières races ne ſignoient point leurs noms. Ils ſe ſervoient d'un *monograme*, c'eſt-à-dire de lettres figurées & entrelacées. Le chancelier ou le référendaire avoit, il eſt vrai, ſoin de mettre au-deſſus : *ſignum Caroli* ou *Ludovici regis.*

Cinquième règle : pour connoître la vérité ou la fauſſeté des Diplômes, il eſt eſſentiel de connoître l'hiſtoire de la nation & de ſes rois, des mœurs & des coutumes du ſiècle où le Diplôme paroit avoir été fait.

L'application de cette règle exige des connoiſſances très-étendues.

Sixième règle : il faut comparer les monogrames & les ſignatures des rois. Cette comparaiſon doit être faite avec des Diplômes dont l'autenticité eſt reconnue. Il en exiſte de cette eſpece dans des dépôts publics, & c'eſt dans cette ſource qu'on doit puiſer les lumieres dont on a beſoin.

Septieme regle : il faut examiner ſi les ſceaux ſont ceux des princes qui paroiſſent avoir ſigné les Diplômes. Il eſt encore important de vérifier ſi les ſceaux n'ont point été alterés, & s'ils n'ont point été tranſportés d'un acte véritable pour les appliquer à un Diplôme faux.

Nos premiers rois n'avoient d'autre ſceau que celui de leur anneau. On voit au cabinet du roi, l'anneau du roi Childeric pere de Clovis, ſur lequel ſont gravés le portrait & le nom de ce roi. L'hiſtoire atteſte que cet uſage eſt fort ancien.

Aux anneaux ſuccéderent les grands ſceaux qui furent appliqués ſur la cire jaune, blanche, verte ou rouge, & même ſur les métaux, tel que l'or, l'argent & le plomb. Ce dernier métal eſt celui dont on fait encore uſage dans la chancellerie Romaine.

Lorſqu'on découvre quelque altération, ou quelque ſigne de fauſſeté dans un ſceau, on doit le comparer avec celui d'un Diplôme autentique. S'il réſulte de la comparaiſon une preuve de la fauſſeté du ſceau, le Diplôme doit être rejeté comme une piece ſuppoſée.

Huitième régle : il faut faire attention à la matiere ſur laquelle les Diplômes ſont écrits.

Depuis long-temps on ſe ſert de parchemin. C'eſt la matiere la plus commune. Mais avant l'uſage du parchemin on employoit du papier d'Egypte pour rédiger les Diplômes. On s'en ſervoit encore en France dans l'onzieme ſiecle. Comme ce papier étoit très-fragile & qu'il réſiſtoit difficilement à une longue ſucceſſion d'années, on lui a ſubſtitué le parchemin. Le papier tel qu'il exiſte aujourd'hui eſt plus moderne. Son uſage ne remonte pas à ſix ſiecles.

Neuvième régle : la nature de l'encre doit attirer l'attention de ceux qui examinent les Diplômes.

En effet l'encre a varié. Les anciens n'avoient pas le ſecret de faire une encre auſſi noire que celle dont nous nous ſervons actuellement. Leur encre devenoit jaune. Ainſi lorſqu'on apperçoit une encre trop noire dans un ancien Diplôme, c'eſt un ſigne de fauſſeté.

Dixième régle : la nature des caractères de

l'écriture des Diplômes doit encore être soigneusement examinée.

Le romain, par exemple, n'a été en usage que jusqu'au cinquieme siecle. Dans la suite chaque siecle a eu sa maniere particuliere d'écrire. Les nations & les peuples ont différé entr'eux. Ainsi pour être en état de découvrir la fausseté d'un Diplôme par l'application de cette regle, il faut une connoissance approfondie des différentes révolutions que l'art d'écrire a éprouvés.

Voyez *le dictionnaire des sciences ; le dictionnaire canonique ; la diplômatique du père Mabillon; l'origine des François & des Gaulois, par M. Gibert, &c....* Voyez aussi les articles CHARTE, FAUX, FAUSSAIRE, MONOGRAME, SIGNATURE, &c. (*Cet article est de M. DESESSARTS, avocat au parlement & de l'académie des sciences de Rouen.*)

DIRE. Nom qu'on donne au palais à certaines pièces d'écritures qui se signifient de procureur à procureur.

Ces sortes d'écritures ont lieu dans les causes lorsqu'il s'agit de fournir des exceptions ou des défenses contre une demande ; ou lorsqu'il s'agit de répondre à ces exceptions ou à ces défenses (*).

(*) *Formule ordinaire d'un* DIRE.

Pierre Rousseau, Marchand, défendeur.

Contre Jacques Duverdier, maçon, demandeur par exploit de, &c.

Dit pardevant nous monsieur le Sénéchal de la Marche, ou monsieur le lieutenant-général en la Sénéchaussée de Guéret (pour exceptions) ou (pour défenses) que c'est mal-à-propos que le demandeur, &c. (*on explique ici les moyens que l'on a contre la demande, & l'on finit par*

Au lieu de la forme d'un *Dire* on pourroit employer celle d'une requête ; mais comme une requête doit être ordinairement ſuivie d'une ordonnance de *viennent* ou *de ſoit ſignifié*, & que le juge qui repond ces ſortes de requêtes n'eſt pas toujours facile à rencontrer pour y mettre ſon ordonnance, on ſe ſert de la forme d'un *Dire* qui n'exige point au bas cette ordonnance. Lorſqu'il s'agit d'une demande incidente ou d'une demande reconventive c'eſt-à-dire d'une demande qui tend à compenſation, au lieu d'un *Dire* on donne une requête ; cependant quand il ne s'agit que de compenſation, on peut ſe contenter d'un *Dire*. Au ſurplus on peut prendre pour règle générale qu'on peut établir par un *Dire* toutes les demandes que la loi n'oblige pas de préſenter par une requête. Toutes celles qu'on peut introduire parle ſimple miniſtère d'un huiſſier ſans ordonnance, peuvent être introduites par un *Dire*.

On entend auſſi par *Dire*, les obſervations & les requiſitions que font les parties ou leurs procureurs dans le procès-verbal d'un juge, d'un commiſſaire, d'un expert, &c.

Dire, eſt pris auſſi quelquefois au palais, pour *eſtimation ;* ainſi l'on dit : *à Dire de prud'hommes*, *à Dire d'experts*, comme ſi l'on diſoit, *à eſtimation*, &c.

---

prendre des concluſions.) C'eſt pourquoi le défendeur eſt bien fondé à conclure, comme il le fait par ces préſentes, à être renvoyé de la demande dont il s'agit, avec dépens. (*ou s'il s'agit d'une exception, comme par exemple d'un déclinatoire*) A ce que la cauſe & les parties ſoient renvoyées devant, &c.

Obſervez qu'au palais lorſqu'on ne veut point convenir des qualités d'une partie adverſe, on ſe ſert fort ſouvent de cette expreſſion *ſoi-diſant* ou *ſe-diſant* &c. Ainſi quand on plaide contre quelqu'un qui ſe préſente comme légataire, & contre lequel on diſpute ſur la validité du legs, on dit un tel *ſoi-diſant légataire univerſel*, &c. cette reſtriction n'eſt pourtant pas abſolument eſſentielle dans l'affaire même où l'on plaide contre lui, car l'objet du procès fait aſſez connoître que l'on ne convient point de la qualité. Il en ſeroit autrement ſi dans des actes particuliers & indépendans de la procédure, on lui avoit paſſé cette qualité: la reconnoiſſance qu'on en auroit faite, pourroit opérer une fin de non-recevoir.

Obſervez auſſi qu'en ſtyle de pratique on ſe ſert ſouvent de cette expreſſion, *ledit*, ou *ladite*, lorſque pour éviter toute équivoque, on repète le nom de la perſonne dont on a déja parlé. Les avocats doivent éviter dans leurs écritures & ſurtout dans leurs conſultations & leurs mémoires ces ſortes de locutions qui nuiſent au ſtyle. (*Article de M. Dareau, avocat*, &c.)

DIRECTE. C'eſt la ſeigneurie de laquelle relève immédiatement un fief ou un héritage roturier.

Ce nom de Directe vient de ce que les héritages qui relèvent d'une terre ſeigneuriale en ont été démembrés autrefois, à la charge d'en relever directement ou comme fiefs, ou comme héritages roturiers poſſédés moyennant un cens.

Il a été fait dans les domaines du roi pluſieurs aliénations d'héritages en roture, avec faculté d'en acquérir la Directe, à la charge de les tenir de

de sa majesté à foi & hommage & d'en payer les droits seigneuriaux aux mutations.

Voyez *les édits de novembre 1658, mars 1695, avril 1702, & août 1708; la déclaration du 3 avril 1696*, & les articles FIEF, MOUVANCE, FRANC-ALEU, SEIGNEURIE, &c.

DIRECTEUR, celui qui conduit, qui règle, qui dirige une affaire, une administration, qui préside à une assemblée, &c.

Il y a plusieurs sortes de Directeurs ainsi qu'on va s'en appercevoir par les divisions suivantes.

DIRECTEUR DES AIDES. C'est un principal commis préposé dans une généralité par les fermiers à l'effet de les représenter pour différentes opérations concernant la régie.

Ses fonctions les plus ordinaires sont de conduire & d'éclairer les employés qui lui sont subordonnés, de résoudre leurs difficultés, d'instruire particulièrement les commis aux exercices, & de les exercer sur la connoissance des règlemens & la rédaction des procès-verbaux; de faire faire les inventaires, de constater les produits; d'en envoyer les états à la compagnie; de tenir registre pour servir de contrôle au journal de recette & dépense du receveur-général de l'élection; de veiller à la reddition des comptes de ce receveur, des autres receveurs & buralistes, des commis aux aides, chargés du recouvrement; de décerner des contraintes pour le payement des droits, de faire les poursuites nécessaires contre les redevables, de donner le mouvement & de conserver l'ordre dans toutes les parties de la régie; de faire de tems à autres des tournées dans l'étendue

de sa direction pour découvrir ce qui pourroit être contraire à ses commettans, & de leur rendre compte par une correspondance exacte & suivie de ses opérations.

Il est d'usage que les Directeurs fournissent à chaque tierce composée de deux mois, & au plus tard dans la quinzaine de son échéance, l'état du produit de leur direction, & sur la même feuille un bordereau de recette & dépense. Ils sont encore obligés de fournir un autre état des procès-verbaux de fraude, accommodés, indécis ou jugés depuis l'état fourni pour la tierce précédente.

Ils sont aussi chargés d'envoyer tous les trois mois à leurs commettans le tableau des employés de leur direction, avec des notes sur les qualités, le travail, les mœurs & la conduite de chacun d'eux.

Au surplus rien ne marque mieux quelle est l'étendue des pouvoirs & des obligations de ces Directeurs, que la procuration autentique qu'ils reçoivent du fermier (*). (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

(*) *Voici dans quels termes est ordinairement conçue cette procuration :*

Fut présent N.... fermier des aides & droits y joints de la généralité de.... demeurant à Paris, rue de.... paroisse de.... lequel a constitué pour son procureur général & spécial, le sieur.... auquel il donne pouvoir de faire (ou continuer) la régie à l'administration des droits d'aide & formule de la ville & élection de.... conformément aux ordonnances & reglemens &c.... établir les commis qui lui seront envoyés par la compagnie des cautions du sieur constituant, & les révoquer suivant les ordres d'icelle; faire compter les receveurs & commis de la recette & du mani-

Directeur des domaines. C'ſt un principal commis employé dans chaque généralité pour la régie de la partie des domaines, comme l'eſt le Directeur des aides dont nous avons parlé, pour la partie des aides.

C'eſt ce Directeur qui donne aux commis particuliers des commiſſions pour exercer leurs emplois; mais il ne peut lui-même faire aucune fonction de ces emplois, parce qu'il ſeroit contre les règles qu'il pût inſtrumenter dans ſa propre cauſe, attendu qu'il repréſente la perſonne du fermier dont il eſt le fondé de procu-

---

ment de tous les droits qu'ils auront reçus dans l'étendue de ladite élection; allouer ou débattre les articles de leur compte; au refus de compter ou de payer, les contraindre par les voies ordinaires pour les deniers & affaires de ſa majeſté, comme auſſi de faire à l'égard des particuliers redevables les pourſuites & contraintes néceſſaires; donner quittances & décharges valables; faire toutes ſaiſies, arrêts & exécutions, ſaiſies réelles, ventes & adjudications de biens, meubles & immeubles deſdits employés ou autres redevables; en donner main levée ou autres actes qu'il appartiendra; & ſi beſoin eſt, ſous les ordres & par écrit du conſtituant ou des ſieurs ſes cautions, plaider, oppoſer, appeler, élire domicile, ſubſtituer en fait de plaidoirie ſeulement, & généralement faire par ledit ſieur procureur tout ce que le cas requerra, ſans toutefois qu'il puiſſe faire aucun abonnement, aucune compoſition, ni remiſe, ni aucun autre acte de pareille nature, non plus qu'aucune dépenſe, ni aucune gratification ſans des ordres par écrit. Bien entendu qu'il ne pourra lui-même prétendre d'autres appointemens que ceux qui lui ſeront réglés par la compagnie & par écrit. Et ne durera la préſente procuration que pour le temps qu'il plaira au ſieur conſtituant & aux ſieurs ſes cautions. Promettant, &c. fait & paſſé, &c.

Le Directeur, au bas du double de cette procuration, fournit à ſes commettans la ſoumiſſion de s'y conformer.

ration. La formalité du contrôle ne peut être donnée aux actes que par les commis pourvus de commission à cet effet, & ce sont ces commis qui seuls peuvent recevoir & enregistrer les droits. C'est sur ce fondement qu'une décision du conseil du 31 octobre 1748, a réformé une ordonnance de l'intendant de Bourges qui avoit déchargé un particulier du payement d'un droit dont il rapportoit une quittance à lui donnée par le Directeur en 1726.

Le Directeur ne peut faire aucune recette qu'autant qu'il est en même-temps chargé de la caisse ou recette générale ; alors il reçoit le montant des produits par les mains des receveurs particuliers & des contrôleurs-Ambulans. Voyez COMMIS. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.

DIRECTEUR DES MONNOIES. C'est un officier établi pour avoir une certaine administration dans la partie des monnoies.

Il y a deux sortes de Directeurs dans les monnoies ; un Directeur général & un Directeur particulier.

Le Directeur général est pour régir toutes les monnoies du royaume, prendre connoissance de ce qui s'y fait pour le service du roi, arrêter le compte du travail & fabrication des espèces, & faire exécuter les ordres qui lui sont adressés pour tout ce qui concerne cette régie.

Ce Directeur fut d'abord un officier créé par un édit du mois de juin 1696 sous le titre de *Directeur & trésorier général des monnoies.*

Ce titre de *trésorier général* attribué au Directeur, fut supprimé par un édit du mois de janvier 1705.

Par un autre édit de Févier 1717, l'office de Directeur créé par celui de juin 1696 fut supprimé & créé en même-temps de nouveau avec le titre de *conseiller* pour les fonctions dont nous venons de parler.

Cet officier est obligé de remettre tous les mois au conseil des finances, un état du travail & des fonds de chaque monnoie du royaume; à l'effet de quoi le trésorier & le contrôleur général des monnoies sont tenus de lui fournir, les premiers jours de chaque mois, un état certifié véritable des recettes & dépenses faites par le trésorier général pendant le mois précédent; & afin qu'il ait encore une connoissance particulière des caisses des monnoies, le trésorier général est obligé de lui fournir au plutard quatre mois après l'arrêté de chaque compte du travail, une expédition du compte courant ou de caisse par lui arrêté avec chacun des Directeurs particuliers des monnoies.

Le Directeur doit tenir un registre exact des ordres donnés par le roi concernant la régie, les dépenses & les distributions de ses monnoies; il doit apostiller & arrêter les comptéreaux du travail qui lui sont présentés par les Directeurs particuliers; & si ceux-ci manquoient de les lui présenter dans le mois de mars de chaque année, il pourroit décerner contr'eux des contraintes comme s'ils étoient débiteurs de la totalité des deniers à eux délivrés; & de son côté il est tenu d'arrêter les quatre expéditions du compte du travail qui lui sont présentées par chaque Directeur particulier au plutard dans le courant de l'année de la présentation, sous peine de répondre des

amendes que ſon retardement pourroit faire prononcer contre le tréſorier général.

Une prérogative attachée aux fonctions du Directeur, eſt que ceux qui veulent obtenir des offices aux monnoies, ſont tenus de juſtifier de l'agrément du roi par le certificat du Directeur général, viſé par le conſeiller des finances qui eſt chargé du détail des monnoies.

Pour entretenir la relation & la correſpondance qui doit ſe trouver entre les affaires des monnoies & celles du commerce, le Directeur général a entrée & ſéance au conſeil du commerce. Ce Directeur outre les gages effectifs de la finance de ſon office, a encore une ſomme particulière tous les ans pour lui tenir lieu de frais de bureau. Il a ſon logement particulier à l'hôtel des monnoies, le droit de *committimus*, celui de franc-ſalé & tous les autres droits des officiers des monnoies. Il prête le ſerment & il eſt reçu tant à la chambre des comptes qu'à la cour des monnoies.

Par un édit du mois de décembre 1719, le roi en accordant aux Directeurs particuliers des monnoies le quart des remèdes ſur les foiblages & les écharſetés, a ordonné que cette remiſe leur ſeroit faite en juſtifiant, par les certificats du Directeur général, le bénéfice que ſa majeſté avoit fait des foiblages & écharſetés énoncés par les jugemens, à un quart de remède près.

Il y a une déclaration du 26 mai 1761, qui, en fixant la manière dont les comptes des monnoies doivent être rendus, a pour but d'un côté de faciliter au tréſorier général les moyens

de rendre ses comptes en la chambre des comptes, & de l'autre côté de maintenir le Directeur général dans les droits & les prérogatives attribués à son office.

Directeurs particuliers. Ces Dirčteurs sont des officiers créés par l'édit de juin 1696 dans chacune des villes où il y a monnoie, pour régir les monnoies, y faire le change des matières d'or, d'argent; & de billon, destinées à être converties & fabriquées en espèces courantes; se charger des deniers passés en délivrance, faire toutes les dépenses concernant la régie des monnoies, en rendre compte au Directeur général à la fin de chaque année, & lui envoyer au moins de mois en mois des bordereaux de leur recette & dépense.

Le Directeur particulier est chargé de la manutention particulière de l'hôtel de la monnoie où il est préposé. Il rend trois comptes différens, savoir, le compte en matière & le compte de fin au Directeur général, & le compte de caisse au trésorier général.

Le compte en matière est arrêté par le Directeur général & jugé par la chambre des comptes; le compte de fin est jugé sur le certificat du Directeur général; le compte de caisse est rendu au conseil par le trésorier général.

Les Directeurs particuliers aux termes de l'édit de 1696 doivent jouir de tous les privilèges attribués par les ordonnances aux autres officiers & ouvriers des monnoies, & d'un logement convenable à l'hôtel, à la charge par eux de l'entretenir des réparations nécessaires. Ils peuvent se servir de tels commis, fondeurs,

ferruriers & autres ouvriers que bon leur ſemble, ſauf à eux d'en demeurer reſponſables & de leur payer tels appointemens qu'ils jugent à propos, ſans pouvoir employer ces appointemens dans la dépenſe de leur compte ; mais pour les dédommager des commis qu'ils prépoſent au change des anciennes eſpèces à réformer, il leur eſt attribué trois deniers par marc d'or, d'argent & de ſous ou douzains réformés, ſur le pied du net paſſé en délivrance ; ſans néanmoins qu'ils puiſſent prétendre un pareil droit ſur le travail de converſion ou de nouvelle formation.

Pour faciliter la reddition des comptes de ces Directeurs, les frais de braſſage des eſpeces de converſion, compris ceux de la fonte des matières, de l'entretien des fourneaux, moulins & coupoirs, remis à blanchiment, demeurent fixés, ſçavoir, à cinq ſous par marc d'or & d'argent, à ſix ſous par marc de ſous ou douzains, & à quatre ſous par marc de liards ; le tout ſur le pied du net paſſé en délivrance, & au moyen de cette fixation on ne leur paſſe point de frais de bureau ; ils ſont de plus chargés d'entretenir de menues réparations les fourneaux, les moulins, coupoirs, outils & uſtenſiles, même de fournir les chevaux qui ſervent aux moulins ; mais pour ce qui eſt des réparations au corps des balanciers, coupoirs & laminoirs qui viennent à manquer par le grand travail ou autrement, elles ſont à la charge du roi, à moins que le dépé riſſement de ces objets ne vienne de la faute des Directeurs & de leurs commis.

A l'égard des déchets on doit leur allouer une once quatre gros ſur cent marcs d'or, quatre onces & demi ſur cent marcs d'argent; ſix marcs ſur cent marcs de ſous, & ſix marcs ſur cent marcs de liards fondus & fabriqués, le tout ſur le pied du net paſſé en délivrance.

On leur alloue encore le bon poids appelé *trébuchant* qui ſe trouve ſur les peſées faites en détail pendant chaque journée : il leur eſt néanmoins défendu de peſer en détail & à la pièce les piſtoles d'Eſpagne & les autres eſpèces de fabrique étrangère appartenantes à une même perſonne, à peine de concuſſion.

Comme les foiblages & les écharſetés doivent tourner naturellement au profit du roi, que s'il paroît que le contraire arrive quelque fois, cela provient plutôt des incertitudes des eſſais & du frai des eſpeces, que d'une fraude concertée entre tous les officiers des monnoies; ſa majeſté pour mettre les Directeurs à couvert des condamnations qu'on pourroit exercer contr'eux à ce ſujet, a ordonné par l'édit du mois de décembre 1719, dont nous avons déja parlé, qu'en juſtifiant par les certificats du Directeur général qu'elle a profité des foiblages & écharſetés énoncés par les jugemens, à un quart des remèdes près, ces Directeurs en ſeroient déchargés, mais qu'ils ſeroient tenus de payer ce qui excéderoit ce quart; & pour empêcher qu'ils n'en puiſſent profiter, il eſt enjoint aux officiers des monnoies d'exercer leurs offices avec tant d'exactitude, que toutes les matieres miſes en fonte ſoient fidellement regiſtrées, & que les eſpeces délivrées ſoient employées ſur le papier des

délivrances précisément comme elles se trouveront par le compte & les pésées qui en seront faites en leur présence.

Le 12 mai 1744, la cour des monnoies a fait un réglement pour les registres de change & de fonte, lequel porte « que les Directeurs (particuliers) des monnoies seront tenus de remettre & de déposer au greffe de » leurs monnoies tous les registres de change » & de fonte desdites monnoies, chacune en » droit soi, pour y rester en dépôt & y » avoir recours toutes fois & quantes que » besoin sera, à l'exception néanmoins des re- » gistres courans qui demeureront entre leurs » mains, ainsi que ceux qu'ils tiendront par » la suite, jusqu'à ce qu'ils ne soient plus d'un » usage courant; après quoi ils seront pareil- » lament déposés par lesdits Directeurs auxdits » greffes dont & de tout sera dressé procès- » verbal sans frais par les juges gardes desdites » monnoies, en prèsence du substitut du pro- » cureur général, à fur & à mesure de la re- » présentation qui leur sera faite desdits re- » gistres. »

Voyez l'article TRÉSORIER (*des monnoies*) & le *traité des monnoies* de M. de Basinghen. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement.*)

DIRECTEUR DE CONSCIENCE. C'est un ecclésiastique auquel on se confesse d'habitude, par préférence à tout autre ecclésiastique, & auquel on demande quelquefois des avis particuliers pour la manière de se comporter dans certains cas, où l'on craint de blesser les lois de la religion.

Le Directeur est pour l'ame ce qu'un mé-

decin eſt pour le corps. L'empire qu'un Directeur a ordinairement ſur l'eſprit de celui qu'il dirige, le met dans la claſſe de ceux auxquels il eſt interdit de recevoir des libéralités des perſonnes ſur leſquelles on a une certaine autorité.

Voyez *l'ordonnance de 1539* & les articles AVANTAGE, CONFESSEUR. (*Article de M. DAREAU, vocat, &c.*)

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARSÉNAL. C'eſt le titre d'un officier que l'ordonnance du 27 ſeptembre 1776 a établi dans chacun des ports de Breſt, Toulon & Rochefort pour diriger & inſpecter ſous l'autorité du commandant du port, les travaux, les opérations mécaniques & les mouvemens du port.

L'ordonnance veut que chaque Directeur général ſoit choiſi parmi les officiers généraux, & qu'il ait ſous ſes ordres les officiers de vaiſſeau, les officiers de port & les ingénieurs conſtructeurs employés dans les trois détails. Voyez DÉTAIL.

Le Directeur général doit examiner ſi le travail des chantiers ſe fait avec ordre & économie ; ſi chaque Directeur dans ſon détail, remplit exactement les fonctions dont il eſt chargé, ſi les regiſtres qu'on eſt obligé de tenir ſont en règle ; ſi les officiers & les ingénieurs conſtructeurs ſont aſſidus dans l'Arſénal aux détails dont la direction leur eſt confiée ou à la ſuite deſquels ils ſont employés ; ſi la diſcipline eſt obſervée; ſi les ouvriers ſont ſuivis & ſurveillés dans l'emploi de leur temps & des matières qui leur ſont livrées pour être miſes en œuvre, & dans la manière dont ils exécutent les ouvrages ordonnés;

enfin si chaque individu s'occupe dans sa partie avec exactitude de tout ce qui peut concourir au bien général du service du roi.

Le Directeur général supplée le commandant du port en son absence, mais lorsqu'il est présent le Directeur général doit lui rendre compte de tout & prendre ses ordres sur ce qui concerne les détails de l'Arsenal.

Le Directeur général a séance & voix délibérative au conseil de marine & à tous les conseils de guerre qui se tiennent pour juger les crimes & délits commis dans l'enceinte de l'Arsenal.

Il doit au surplus se conformer, soit pour ses fonctions personnelles, soit pour l'inspection qu'il doit avoir sur celles des officiers, des ingénieurs constructeurs & des autres personnes qu'il a sous ses ordres, aux instructions particulières qui lui sont données par le commandant du port, & à ce qu'a prescrit l'ordonnance citée au titre 4, concernant la direction des travaux, &c. (*)

(*) *Les dispositions de ce titre concernent non-seulement le Directeur général, mais encore les Directeurs particuliers preposés aux trois détails de l'Arsenal. Voici ce qu'elles portent :*

Article 45. Les Directeurs préposés aux trois détails de l'arsenal, seront chargés de faire faire par les officiers, ingénieurs-constructeurs ou maîtres d'ouvrages, sous leurs ordres, tous les plans, dessins, devis, modèles ou gabaris des ouvrages qui devront être exécutés dans les chantiers ou ateliers dépendans de leur direction, conformément aux ordres qu'ils en auront reçus du Directeur général; & ils dirigeront & inspecteront tous les travaux relatifs à l'exécution desdits plans & modèles.

46. Ils auront soin de dresser un état exact & détaillé de tous les modèles, plans, dessins, tarifs, registres, mé-

Outre le Directeur général dont on vient de

---

moires & autres papiers concernant les ouvrages qui s'exécuteront dans les divers chantiers ou ateliers dépendans de leur direction : ils remettront chaque année, au Directeur général, une copie de cet inventaire, qui ſera ſignée d'eux, pour être remiſe au commandant par le Directeur général qui l'aura certifiée ; & ledit commandant, après l'avoir viſée, l'enverra au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine : il ſera pareillement envoyé un état particulier de tous les modèles, deſſins ou papiers qui auront été ajoutés aux anciens pendant le courant de l'année précédente. Lorſqu'un Directeur s'abſentera, pour quelque cauſe que ce ſoit, il remettra ces modèles, plans & papiers à l'officier qui devra diriger en chef les travaux de ſon détail en ſon abſence, ou le remplacer ; en obſervant de former un état deſdits modèles, plans & papiers, dont il fera faire trois copies qu'il ſignera, & fera accepter & ſigner par l'officier qui devra le ſuppléer ou le remplacer ; leſquelles copies ſeront certifiées par le Directeur général & viſées du commandant ; l'une, pour être envoyée au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine ; l'autre, pour ſervir de décharge au Directeur qui s'abſentera ou ſera remplacé, & la troiſième, qui ſera jointe aux papiers de la direction.

47. Chaque Directeur dreſſera un état exact de tous les ouvrages qui ſe fabriqueront dans les ateliers dépendans de ſa direction : d'après les devis & modèles qui auront été arrêtés au conſeil de marine, & approuvés par ſa majeſté, il fera exécuter en ſa préſence, par de bons ouvriers, un deſdits ouvrages de chaque eſpèce, avec les plus grands ſoins & la plus grande économie ; afin que ces pièces de comparaiſon le mettent en état de connoître en tout temps, quelle quantité de matière exige la fabrication de chaque ouvrage, quel déchet indiſpenſable la matière doit éprouver, quel eſt le prix de la main-d'œuvre, & qu'il puiſſe juger, par la comparaiſon des matières & des journées employées dans la ſuite à chaque pièce ou ouvrage pareils, de la vigilance & de l'économie qu'auront apportées dans l'exécution des différens ouvrages, les officiers chargés de conduire & d'inſpecter les travaux dans les chantiers & ateliers.

parler, il y a dans chacun des ports de Breſt,

---

48. La quantité de matières néceſſaires pour la conſtruction, l'armement, le gréement & l'équipement d'un vaiſſeau de chaque rang & de tout autre bâtiment, & le prix de la main-d'œuvre, pour le convertiſſement deſdites matières, étant ainſi connus & déterminés; l'intention de ſa majeſté eſt que chaque Directeur de détail, pour ſa partie, de concert avec le commiſſaire du magaſin général, & celui des chantiers & ateliers, procède à l'eſtimation exacte d'un vaiſſeau de chaque rang & de tout autre bâtiment; que dans les procès-verbaux qui en ſeront dreſſés, il ſoit ſpécifié pour chaque effet en particulier, les qualité, quantité & prix des matières, le déchet qu'elles doivent éprouver & les prix de main-d'œuvre; & que leſdits procès-verbaux, certifiés de chaque Directeur, pour ſa partie, du commiſſaire du magaſin général & de celui des ateliers, approuvés du Directeur général, & viſés du commandant & de l'intendant, après avoir été examinés dans le conſeil de marine, ſoient envoyés avec l'avis du conſeil ſur iceux, au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, pour lui faire connoître le prix auquel devront revenir dans les différens ports chaque vaiſſeau de tous rangs, chaque eſpèce de bâtiment & chaque effet particulier de chacun deſdits vaiſſeaux & bâtimens.

49. Les Directeurs ſuivront & ſurveilleront, feront ſuivre & ſurveiller par les officiers & ingénieurs-conſtructeurs, ſous leurs ordres, toutes les opérations, & les ouvriers des chantiers ou ateliers dépendans de leur direction reſpective, & donneront tous leurs ſoins à ce que les conſtructions & ouvrages ordonnés ſoient exécutés avec la plus grande économie de journées & de matières, & toute la ſolidité & la perfection dont ils ſeront ſuſceptibles.

50. Ils rendront compte au Directeur général, de tout ce qui intéreſſera le détail particulier qui leur eſt confié; & il ſera fixé chaque jour, par le commandant, une heure à laquelle le Directeur général, les trois Directeurs particuliers, les trois ſous-Directeurs & l'ingénieur-conſtructeur en chef, devront s'aſſembler chez ledit commandant pour conférer avec lui ſur les différentes parties du ſervice de l'arſenal, lui

Toulon & Rochefort, un Directeur des conſ-

---

rendre compte de tout ce qui aura été fait dans la journée, & recevoir ſes ordres ſur ce qui ſera à faire le jour ſuivant.

51. Le Directeur général prendra les ordres du commandant pour répartir dans les divers chantiers & ateliers dépendans de chacune des trois directions, les officiers de vaiſſeau qui y ſeront fixément attachés, ceux de port & ingénieurs - conſtructeurs. Leſdits officiers & ingénieurs-conſtructeurs ſeront chargés de la direction des travaux ordonnés, veilleront aſſidument à ce qu'ils ſoient exécutés comme ils doivent l'être, maintiendront l'ordre & la police dans les chantiers & ateliers, & rendront un compte exact à leur directeur reſpectif, de tout ce qui concernera l'atelier ou chantier dont la direction particulière leur aura été confiée.

52. Les Directeurs feront remettre à la fin de chaque mois, au major de la marine, des états de demande, viſés du Directeur général, dans leſquels ils fixeront le nombre des officiers deſtinés à être à la ſuite de leur détail, qu'ils jugeront devoir être néceſſaires dans le mois ſuivant, pour ſuivre les travaux qui devront y être exécutés. Les officiers employés ainſi à la ſuite des détails, aſſiſteront régulièrement à tous les appels qui ſe feront des ouvriers ou Journaliers, & les vérifieront ſur les états qui leur auront été remis par les Directeurs; leſquels états devront contenir les noms, qualités & payes des ouvriers dont chaque atelier ou chantier devra être garni: leſdits officiers ne ſeront point chargés de la direction des travaux, mais ils veilleront à ce que les ouvriers emploient exactement tout leur temps, ne mettent en œuvre que de bonnes matières, & ne faſſent pas de fauſſes conſommations; & ils rendront un compte exact au Directeur du détail, des manquemens en tout genre qu'ils pourront obſerver.

53. Chaque Directeur inſcrira dans un regiſtre, les ordres par écrit qui lui auront été donnés par le directeur général; & dans un ſecond regiſtre, les noms des officiers de vaiſſeau, officiers de port ou ingénieurs-conſtructeurs, auxquels il aura confié la direction particulière de chaque atelier ou chantier, ou la conduite d'une opération; ainſi que les

tructions, un Directeur de port & un Directeur de l'artillerie.

---

noms des officiers qui auront été nommés chaque mois pour être à la suite de son détail. Il prendra note de ceux qui pourroient s'absenter, pour en rendre compte au Directeur général, & donnera un soin particulier à l'instruction des gardes du pavillon & de la marine, employés sous ses ordres.

54. Les officiers de vaisseau & de port, & les ingénieurs-constructeurs attachés fixément aux trois détails de l'Arsenal, & les officiers qui auront été nommés à la suite desdits détails, exécuteront ponctuellement tous les ordres qui leur seront donnés par les Directeurs & sous-Directeurs, & seront au surplus subordonnés les uns aux autres suivant leur grade & ancienneté. Ordonne sa majesté aux Directeurs desdits détails, de tenir soigneusement la main à ce que lesdits officiers & ingénieurs-constructeurs, par leur présence & leur assiduité, fassent accélérer les travaux qui auront été ordonnés, & leur enjoint de rendre compte au Directeur général, de l'exactitude ou de la négligence que chacun desdits officiers ou ingénieurs-constructeurs aura apportée à remplir les fonctions dont il aura été chargé.

55. Lorsque le Directeur général aura reçu les ordres du commandant pour quelques constructions, radoubs, ouvrages, mouvemens ou opérations dans le port, il donnera ses ordres au Directeur particulier du détail dont lesdits ouvrages, constructions ou opérations dépendront, afin que celui-ci fasse dresser un état général, par qualité & quantité, des ouvriers ou journaliers, ou du nombre d'escouades de forçats qui seront nécessaires pour l'exécution desdits ouvrages ou desdites opérations; un double dudit état signé du Directeur particulier, & approuvé du Directeur général, après avoir été examiné & comparé aux devis dans le conseil de marine, sera visé du commandant & remis ensuite à l'intendant, qui ordonnera la levée desdits ouvriers ou journaliers, s'il ne s'en trouve pas dans le port un nombre suffisant pour fournir à tous les travaux, mouvemens & opérations ordonnés, ainsi que la distribution des escouades de forçats.

Le

Le *Directeur des constructions* a été établi pour

---

56. Aucun ouvrier ou journalier ne sera admis aux chantiers ou dans les ateliers, ou employé aux mouvemens & opérations du port, sans un billet du commissaire des chantiers & ateliers. L'ouvrier ou journalier arrivant, se présentera au Directeur du détail pour lequel il aura été destiné, & ledit Directeur le fera inscrire sur son registre.

57. Le Directeur de chaque détail fera la répartition particulière des ouvriers arrivant dans les chantiers ou ateliers dépendans de sa direction; il aura soin de les distribuer avec toute l'économie que comporteront les circonstances, la nature du travail & le besoin plus ou moins pressant des ouvrages; il remettra au directeur général un tableau signé de lui, de la répartition qu'il aura faite desdits ouvriers & journaliers, & en fera remettre un double au commissaire des chantiers & ateliers.

58. Dans le cas où la nature des ouvrages ordonnés, exigera que le Directeur général change la répartion première qui aura été faite des ouvriers ou journaliers dans les trois détails, chaque Directeur particulier sera tenu de donner par écrit au commissaire des chantiers & ateliers, un état des changemens qui auront été faits dans la distribution des ouvriers ou journaliers employés dans son détail.

59. La paye ne sera assignée à chaque ouvrier nouvellement arrivé, qu'après que sa capacité aura été reconnue, trois jours seulement avant le payement de la fin du mois, & selon que ladite paye aura été réglée par le commandant, de concert avec l'intendant, sur la proposition qui leur en aura été faite par le Directeur du détail, de concert avec le commissaire des chantiers & ateliers. Les Directeurs & ledit commissaire doivent s'attacher particulièrement a connoître par eux-mêmes & par les préposés sous leurs ordres, les bons & les médiocres ouvriers, afin que leur paye soit proportionnée à leurs services & capacité, & à leur assiduité au travail.

60. Le commissaire des chantiers & ateliers fera faire exactement les appels par les commis chargés de cette fonction, toutes les fois que les ouvriers entreront au travail; il veillera à ce que lesdits commis n'emploient que des

ouvriers & journaliers préſens, & il s'en aſſurera lui-même par les appels particuliers qu'il fera & fera faire auſſi ſouvent qu'il le jugera à propos, pour vérifier ſi les ouvriers & journaliers, contenus dans les rôles, ſont effectivement & fidèlement employés.

61. Le Directeur de chaque détail fera ſuivre & vérifier les appels par ceux des officiers à la ſuite du détail, qui auront été nommés pour y aſſiſter; & le Directeur pourra faire répéter l'appel par les commis qui en ſeront chargés, auſſi ſouvent qu'il le jugera à propos.

62. Après que les appels à l'entrée des ouvriers auront été faits, il ne ſera permis à aucun ouvrier ou journalier de quitter le chantier ou atelier auquel il ſera attaché, ſans la permiſſion par écrit du Directeur ou ſous-Directeur du détail, ou de l'officier ou ingénieur-conſtructeur prépoſé à l'atelier ou au chantier; laquelle permiſſion ne pourra être valide, qu'autant qu'elle ſera viſée du commiſſaire prépoſé au détail des chantiers & ateliers.

63. Le Directeur ſe fera rendre compte, chaque jour, par les officiers qui auront été chargés d'être préſens aux appels des ouvriers, de ceux qui s'y ſeront trouvés : leſdits officiers remettront au Directeur un extrait des rôles certifiés par eux ; & copie dudit extrait, viſée du Directeur, ſera remiſe chaque ſoir, au Directeur général qui la remettra au commandant.

64. Le commiſſaire ſe fera pareillement rendre compte chaque jour, des appels par les commis qui en ſeront chargés; il ſe fera remettre par eux un extrait certifié des rôles d'appels qu'il viſera, & copie dudit extrait ſera remiſe chaque ſoir par le comiſſaire à l'intendant.

65. Les Directeurs retireront tous les mois des officiers qui auront aſſiſté aux appels, & le commiſſaire des commis qui les auront faits, les rôles d'appels des ouvriers ou journaliers des divers chantiers ou ateliers. Chaque Directeur, pour ſa partie, & le commiſſaire, pour les trois détails, vérifieront réciproquement les rôles qui leur auront été remis : ils en dreſſeront, chacun de leur côté, un état général qu'ils certifieront réciproquement ; celui du Directeur

truction, les maîtres mâteurs, les charpentiers,

ſera viſé du Directeur général, & remis par lui au commandant; & ceux du commiſſaire ſeront remis par lui à l'intendant. Sur leſdits états généraux, ſeront marqués les différentes fonctions des ouvriers ou journaliers, la paye qui leur aura été fixée, & les jours & heures qu'ils auront manqué au travail; afin que ſur cette connoiſſance, l'intentendant puiſſe ordonner le payement de ce qui ſera légitimement dû; auquel payement aſſiſteront les Directeurs, chacun pour leur détail, & le commiſſaire des chantiers & ateliers pour les trois détails.

66. Lorſque le Directeur général aura reçu les ordres du commandant pour quelque conſtruction, radoub ou autre ouvrage quelconque, il donnera ſes ordres aux Directeurs particuliers des trois détails, pour que ceux-ci, chacun pour la partie qui le concernera, faſſent dreſſer des états généraux, par approximation, de toutes les matières néceſſaires pour l'exécution deſdits ouvrages; un double deſdits états, ſigné du Directeur du détail, & approuvé du Directeur général, après avoir été examiné & comparé aux plans & devis dans le conſeil de marine, ſera viſé du commandant, & remis enſuite à l'intendant, qui ordonnera l'approviſionnement deſdites matières & la diſtribution ſucceſſive d'icelles, à proportion des demandes journalières qui en ſeront faites au magaſin général, en la forme preſcrite par les articles ſuivans.

67. Les demandes de matières œuvrées ou non œuvrées, outils & uſtenſiles pour tout ce qui concerne la charpente du chantier, du corps du vaiſſeau, du berceau, des mâtures, hunes, cabeſtans, chaloupes & canots, & le calfatage, corroi & enduit du vaiſſeau, ſeront faites par écrit, par l'ingénieur-conſtructeur chargé de la conſtruction ou du radoub du bâtiment. Ces billets de demandes, viſés du Directeur des conſtructions & du commiſſaire des chantiers & ateliers, ſeront portés par les contre-maîtres d'ouvrages au commiſſaire du magaſin général, qui mettra ſon ordre au bas pour la délivrance des matières ou effets demandés; & leſdits billets ſerviront de décharge au garde-magaſin. Lorſque leſdits effets ou matières auront

les calfats, les perceurs, les forgerons, les

été apportés au chantier, ils seront remis à la charge & garde du commissaire des chantiers & ateliers, qui en suivra & fera suivre l'emploi dans leur convertissement par les commis sous ses ordres, pour s'assurer si rien n'est diverti par les ouvriers, & si tout ce qui leur a été délivré, a été effectivement & fidèlement employé.

68. A l'égard de tous ouvrages à exécuter dans les différens ateliers dépendans des trois directions, les demandes de matières, outils ou ustensiles, seront faites par celui des officiers de vaisseau ou de port, qui sera préposé à la direction particulière de l'atelier où les ouvrages ordonnés devront être exécutés; & il en sera usé du reste ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

69. Le Directeur de chaque détail fera tenir un registre, jour par jour, de toutes les demandes, de quelque nature qu'elles soient, qui auront été faites par les officiers de vaisseau ou de port, ou les ingénieurs-constructeurs préposés à la direction particulière des chantiers ou ateliers ressortissant de son détail.

70. Le commissaire des chantiers & ateliers fera pareillement tenir un registre exact, jour par jour, de toutes les demandes qui auront été faites dans les divers chantiers ou ateliers dépendans de chaque direction, & de la réception de toutes les matières œuvrées ou non-œuvrées, outils ou ustenciles qui seront apportés dans chacun desdits chantiers ou ateliers.

71. Les directeurs des détails, & sous leurs ordres, les officiers ou ingénieurs-constructeurs préposés à chaque atelier ou chantiers auront soin que les contre-maîtres ou chefs d'ateliers & d'ouvrages, marquent dans un casernet qu'ils leur donneront à cet effet, toutes les matières par espèce, quantité, dimensions & dénominations, qui seront employées journellement dans leurs ateliers & chantiers respectifs, & tiennent note du déchet que lesdites matières auront éprouvé dans leur convertissement.

72. Chaque officier de vaisseau ou de port, ou ingénieur-constructeur, préposé à un atelier ou chantier, se fera remettre toutes les semaines un extrait desdits casernets, qu'il

menuiſiers, les peintres, les ſculpteurs & tous

---

remettra au Directeur après l'avoir vérifié; & il en ſera remis un pareil au commiſſaire des chantiers & ateliers, par les commis prépoſés à ſuivre l'emploi des matières, auxquels les contre-maîtres ou chefs d'ouvrages ſeront tenus de donner un extrait de leurs caſernets.

73. Auſſitôt que les ouvrages ordonnés auront été fabriqués dans chaque atelier, le commiſſaire des chantiers & ateliers en fera faire recette au magaſin général; & ils ſeront remis à la charge & garde du garde-magaſin, dans quelqu'endroit de l'arſenal qu'ils aient été dépoſés. Ledit garde-magaſin en donnera au commiſſaire des chantiers & ateliers, un certificat de réception, viſé du commiſſaire du magaſin général; & il ſera fait mention ſur le regiſtre dudit magaſin, du lieu où les ouvrages livrés auront été dépoſés; il y ſera pareillement fait mention des poids, dimenſions & quantité deſdits ouvrages, & du déchet que la matière aura éprouvé dans ſon convertiſſement, afin de connoître ſi le déchet & le net rendent enſemble la quantité de matière qui avoit été délivrée des magaſins.

74. Le Directeur de chaque détail fera dreſſer à la fin du mois, un état général de toutes les matières qui auront été apportées, pendant les mois, dans les chantiers ou ateliers dépendans de ſa direction, par dénominations, qualité, quantité, poids ou dimenſions. Il fera connoître dans ledit état la deſtination ou l'emploi deſdites matières, ce qui en aura été employé, ce qui reſtera dans les chantiers ou ateliers, l'eſpèce & la quantité des ouvrages qui en ſeront provenus, le déchet que leſdites matières auront éprouvé dans leur convertiſſement; & l'époque de la livraiſon au magaſin général, des ouvrages qui auront été fabriqués.

75. Le commiſſaire des chantiers & ateliers fera de ſon côté dreſſer un état dans la même forme pour chaque détail particulier.

76. Chaque Directeur pour ſa partie, & le commiſſaire pour les trois détails, vérifieront & certifieront réciproquement leurs états de matières, déchet & ouvrages : celui de chaque Directeur ſera viſé du Directeur général & remis

par lui au commandant : & ceux du commiſſaire des chantiers & ateliers ſeront remis par lui à l'intendant.

77. Lorſqu'une conſtruction aura été achevée, que le magaſin particulier du vaiſſeau ſera complet, & que tout ce qui doit former ſon armement & équipement ſera préparé, chaque Directeur, pour ſa partie, fera dreſſer un état de toutes les matières œuvrées ou non-œuvrées qui auront été tirées du magaſin général; des prix d'icelles dont il lui ſera donné connoiſſance par écrit par le contrôleur; & du nombre & des prix des journées employées pour la main d'œuvre: chaque Directeur remettra ſon état au Directeur général qui fera réunir ſes trois états pour n'en former qu'un ſeul, ſervant à connoître la dépenſe à laquelle monteront enſemble, la conſtruction, le gréement & l'équipement du vaiſſeau ou autre bâtiment; & ledit état, certifié de chaque Directeur pour ſa partie, & viſé du Directeur général, ſera remis par celui-ci au commandant.

78. On procédera de la même manière pour parvenir à connoître la dépenſe à laquelle monteront chaque refonte, radoub ou réparation conſidérable faites aux vaiſſeaux ou autres bâtimens flottans.

79. Le commiſſaire des chantiers & ateliers dreſſera de ſon côté & dans la même forme, pour chaque conſtruction, refonte ou radoub, un état général qu'il certifiera & remettra à l'intendant pour être par lui viſé.

80. Les états dreſſés dans la forme précédente par les trois Directeurs & le commiſſaire des chantiers & ateliers, ſeront examinés dans le conſeil de marine, qui les comparera entr'eux & avec les plans & devis qui y avoient été arrêtés, & donnera ſon avis ſur iceux. Voyez à ce ſujet, l'article CONSEIL DE MARINE.

81. Le Directeur de chaque détail aſſiſtera par lui-même, ou par les officiers ou ingénieurs-conſtructeurs ſous ſes ordres, à la recette qui ſera faite par le commiſſaire du magaſin général, de toutes les matières & marchandiſes qui devront être travaillées, converties ou employées dans les différens chantiers ou ateliers reſſortiſſans de ſa direction, & de tous ouvrages relatifs à ſon détail; & il veillera à ce

employés dans les chantiers & atteliers dépendans du détail des conſtructions.

---

que les gardes du pavillon & de la marine, employés ſous ſes ordres, aſſiſtent toujours à ladite recette pour leur inſtruction.

82. La réception deſdites fournitures ſera faite conformément aux états de ſa majeſté, & aux marchés qui en auront été paſſés en préſence du conſeil de marine, leſquels ſeront lûs avant que procéder à la recette; & ſeront les marchandiſes & ouvrages, confrontés avec les échantillons qui, lors de l'adjudication, auront été préſentés au conſeil, & cachetés du cachet du préſident, de celui de l'intendant, de celui du controleur & de celui de l'entrepreneur ou adjudicataire. Il ne pourra être fait aucune compenſation du fort au foible que par l'ordre exprès de ſa majeſté....

83. Dans le cas où les Directeurs ne ſeroient pas de l'avis du commiſſaire du magaſin général ou du contrôleur, relativement à la qualité des matières, marchandiſes, munitions ou ouvrages préſentés pour être reçus, il ſera ſurſis à la réception d'iceux, & le commandant ordonnera l'aſſemblée extraordinaire du conſeil de marine où ſeront lûs les rapports & avis deſdits Directeurs, commiſſaire & contrôleur, qui dans ce cas-là n'auront pas voix délibérative, & d'après l'avis du conſeil, leſdites fournitures ſeront acceptées ou rejetées. Mais ſi le conſeil eſtime qu'un nouvel examen deſdites fournitures ſoit néceſſaire pour décider ſon avis, il nommera tels autres commiſſaires qu'il lui plaira choiſir parmi ſes membres, pour procéder audit examen, & donnera ſon avis ſur leur rapport; & dans le cas où l'objet deſdites fournitures ſeroit conſidérable, les différens rapports des Directeurs, du commiſſaire du magaſin général & du contrôleur, & ceux des commiſſaires du conſeil, ainſi que l'avis dudit conſeil, ſeront envoyés, par le préſident au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine; & il ne ſera procédé à la recette deſdites fournitures qu'après que ſa majeſté aura fait connoître ſes intentions au commandant & à l'intendant.

84. La police des chantiers & ateliers de l'arſenal & des vaiſſeaux, & tous autres bâtimens déſarmés dans le port,

Cet officier doit rendre compte chaque jour au Directeur général de tout ce qui a rapport au détail confié à ses soins.

Il est chargé de faire souvent & de faire faire par les officiers & ingénieurs constructeurs attachés à son détail, la visite des vaisseaux & autres bâtimens désarmés dans le port, ainsi que des machines, des mâtures, des chaloupes & des canots concernant ces bâtimens.

Il doit aussi faire de fréquentes tournées pendant les heures du travail, aux chantiers & dans les ateliers dépendans de sa direction, pour s'assurer de l'exécution des ordres qu'il a donnés, & voir si les travaux & les ouvriers sont dirigés, suivis & surveillés avec assiduité & exactitude par les officiers & les ingénieurs constructeurs.

Les autres fonctions du Directeur des constructions sont spécifiées dans le titre 10 de l'ordonnance du 27 septembre 1776 (*).

---

appartiendra au commandant, & sous son autorité au Directeur général de l'arsenal, & aux Directeurs particuliers des trois détails.

(*) *Ce titre contient ce qui suit :*

ARTICLE 208. Le Directeur des constructions remettra tous les mois au Directeur général, un état de la situation du corps des vaisseaux & de tous autres bâtimens flottans, ainsi que de leurs mâts, vergues, hunes, chaloupes & canots, dans lequel seront énoncées les réparations à faire auxdits vaisseaux & à leurs mâtures & bâtimens à rames : lequel état signé de l'ingénieur-constructeur chargé de l'entretien du vaisseau, & des officiers qui auront assisté à la visite, certifié du Directeur des constructions & de l'igénieur-constructeur en chef, sera visé du Directeur général, qui remettra au commandant, pour être par celui-ci envoyé au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

209. Lorsque sa majesté aura ordonné quelque cons-

Le *Directeur de port* a été établi pour avoir

---

truction, & que le commandant en aura fait passer l'ordre au Directeur général; le Directeur des constructions fera dresser par l'ingénieur-constructeur que sa majesté aura agréé pour ladite construction, le plan du vaisseau ou autre bâtiment, lequel sera double, parfaitement semblable, & accompagné des calculs, ainsi que de deux devis, l'un des bois & des fers nécessaires pour son exécution, avec leurs dimensions & les proportions de la mâture, & l'autre de la disposition des logemens. Le Directeur des constructions & l'ingénieur-constructeur en chef, examineront, vérifieront & approuveront conjointement lesdit plans & devis, lesquels seront visés du Directeur général, & par lui remis au commandant, pour être examinés au conseil de marine.

210. Les plans & devis ayant été approuvés par sa majesté, le Directeur des constructions fera faire l'état général des matières & du nombre d'ouvriers nécessaires pour l'exécution, conformément aux ordres qu'il aura reçus du Directeur général; & il en sera usé au surplus ainsi qu'il est prescrit aux *titres 4 & 6* de la présente ordonnance.

211. Il chargera l'ingénieur-constructeur à qui l'exécution du vaisseau aura été confiée, d'en tracer les gabarits, sous son inspection & celle de l'ingénieur-constructeur en chef; il nommera un sous-ingénieur-constructeur pour aider le premier dans cette opération, & suivre sous lui tout le travail de la construction; & il veillera à ce que les gardes du pavillon ou de la marine, sous ses ordres, & les éleves-constructeurs, y soient toujours présens pour leur instruction.

212. Il donnera toute son attention & fera veiller soigneusement par l'ingénieur-constructeur en chef, & les officiers qu'il aura chargés d'inspecter la construction du bâtiment, à ce que le plan approuvé soit exécuté avec la plus grande exactitude par l'ingénieur-constructeur qui n'y pourra rien changer, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction.

213. Il tiendra sévèrement la main, ainsi que l'ingénieur-constructeur en chef, à ce que l'ingénieur chargé d'une construction, ménage le bois avec la plus grande économie, en faisant servir utilement, & suivant leurs contours,

inſpection ſur le maître d'équipage du port;

des pièces qui auront été apportées ſur le chantier. Ils s'aſſureront que tous les bois qu'on emploie ſont de bonne qualité : ils prendront garde qu'on ne dégrade des pièces d'un fort échantillon pour les réduire à des dimenſions inférieures : ils s'aſſureront pareillement de la qualité des fers, & ſi l'on emploie le nombre néceſſaire de chevilles & de clous conformément au devis; enfin, ils veilleront ſoigneuſement, ainſi que les officiers que le Directeur aura prépoſés à l'inſpection du travail, à tout ce qui peut contribuer à l'économie & au bon emploi des matières, ainſi qu'à l'accélération & à la ſolidité de l'ouvrage.

214. Le Directeur des conſtructions, l'ingénieur-conſtructeur en chef, & les ingénieurs-conſtructeurs ordinaires, ſuivront très régulièrement la viſite des vaiſſeaux à radouber; ils en feront l'examen avec la plus grande exactitude, & le travail en ſera dirigé, inſpecté & ſuivi de la même manière qu'il eſt expliqué pour les conſtructions.

215. Lorſque le vaiſſeau devra être mis à l'eau, le Directeur chargera l'ingénieur-conſtructeur qui l'aura conſtruit, de tout ce qui concerne la charpente du berceau.

216. Le Directeur des conſtructions, ſera chargé de tout ce qui concerne la carène des vaiſſeaux, chauffage, calfatage & corroi, à l'exception de la manœuvre pour les mâter, les virer en quille, les entrer dans le baſſin & les en ſortir, & tous autres mouvemens qui appartiennent au détail du port; il veillera à ce que les gardes-feu ſoient ſolidement attachés, que les pompes & leurs plates-formes ſoient bien établies; que tous les ſecours contre le feu ſoient préparés; que le bardis ſoit bien fait, qu'il ſoit bien calfaté, ainſi que les ſabords, faux-ſabords & autres ouvertures; & il tiendra ſévèrement la main à ce que les officiers & ingénieurs-conſtructeurs qu'il aura chargés de l'inſpection & de la direction du travail, y aſſiſtent aſſidument, & examinent avec la plus grande attention, ſi les liaiſons ſont ſolides, ſi aucune pièce ne largue, ſi les écarts ſont bien approchés, & s'il eſt néceſſaire de changer des chevilles & des clous, afin qu'il y ſoit remédié ſur le champ; il prendront garde auſſi

que toute l'étoupe qu'on emploiera au calfatage, soit bien sèche & qu'il en soit mis une quantité suffisante.

217. Il fera prendre très-exactement l'arc des vaisseaux qu'il faudra caréner ou radouber dans les bassins, afin que leur quille appuie également, & sans effort sur les tins ou chantiers.

218. En conséquence des ordres qu'il recevra du Directeur général, il fera chauffer, calfater & brayer, huit jours au plus tard après leur arrivée, les vaisseaux qui auront navigué dans les mers chaudes, afin de faire périr les vers qui auront piqué leur carène.

219. Il fera caréner tous les trois ans, les vaisseaux qui resteront dans le port; il leur fera donner une demi carène chacune des autres années, & il marquera dans un registre le temps où chaque vaisseau aura eu une carène entière ou une demi-carène.

220. Il fera calfater deux fois l'an, au-dedans & au-dehors, les vaisseaux du port; savoir, au commencement de l'hiver & au printemps; & il les fera racler & résiner par-dehors au mois d'Avril, & goudronner au mois de Septembre sans les racler; & tous les deux ans, au mois d'Août, il fera donner une impression de peinture à la sculpture & à l'accastillage pour les conserver.

221. Il prendra garde à ce qu'on ne laisse dans les vaisseaux désarmés aucun fardeau qui puisse leur nuire.

222. Les vaisseaux ayant été démâtés au retour des campagnes, il veillera à ce que leurs mâts & vergues d'assemblage soient placés sous des hangars couverts où ils soient appuyés de distance en distance dans toute leur longueur, & il les fera auparavant gratter & goudronner; & ceux qui ne seront point d'assemblage, seront placés sous l'eau de mer, où il seront contenus par des piquets & traverses, afin de les empêcher de prendre de faux plis; ou déposés dans leur vaisseauu respectifs ou sous des hangars, conformément à ce qui sera ordonné par le commandant.

223. Si les vaisseaux restent mâtés après leur désarmement, il aura soin que le maître-mâteur en visite les mâts deux ou trois fois par an; & les fera grater & résiner autant

les maîtres de pilotage, hauturiers, côtiers ;

de fois qu'ils en auront beſoin ; il obſervera ſi la tête deſdits mâts eſt couverte, & fera ôter une partie des coins, afin de faciliter la circulation de l'air ſur la partie du mât compriſe dans l'étambraye.

224. Il aura attention de faire ſoutenir les ponts par des étançons ou épontilles, placés de diſtance en diſtance ſous les baux.

225. Il veillera à l'entretien & à la conſervation des chaloupes & canots, ſoit qu'ils aient été dépoſés dans les vaiſſeaux auxquels ils appartiennent, ſoi qu'ils aient été mis ſous des hangars, à flot, ou placés dans tout autre endroit du port ; il ſera pareillement chargé de l'entretien de tous les autres canots & chaloupes deſtités pour le ſervice journalier du port.

226. Il verra ſi les gardiens des vaiſſeaux & autres bâtimens, ne laiſſent point ſéjourner ſur les ponts les eaux de pluie, s'il ne s'en eſt point écoulé dans le fond de cale, ou s'il n'en a point filtré le long des membres, afin de faire auſſitôt calfater & brayer les endroits par où elles auroient pénétré.

227. Il aura ſoin de faire ajuſter à l'ouverture des dalots, des bouts de jumelles ou goutières qui aient aſſez de ſaillie pour que les eaux du pont ne tombent point ſur les côtes du vaiſſeau en s'écoulant, & il aura attention de faire détacher le cul-de-lampe des bouteilles.

228. Il fera fermer par des panneaux de planches, les ſabords de la ſeconde batterie ou autres qui n'auroient point de mantelets, afin d'empêcher les eaux de pluie de tomber ſur les ſeuillets & de pourrir la tête des membres par leur filtration.

229. Il fera lever les panneaux des écoutilles du premier pont, & il fera mettre au-deſſus quelques planches entre leſquelles il reſtera du jour pour donner paſſage à l'air.

230. Pour obvier autant qu'il ſera poſſible à l'arc que prennent les vaiſſeaux déſarmés dans le port, le Directeur des conſtructions, l'ingénieur-conſtructeur en chef & l'ingénieur-conſtructeur ordinaire qui aura conſtruit le vaiſſeau, donneront leur avis ſur la diſtribution & l'arrangement du

lamaneurs, & ſur tous les autres entretenus pour

leſt dans la cale, & ſur la quantité qu'on devra y en mettre.

231. Lors du premier armement d'un vaiſſeau, frégate ou autre bâtiment, le Directeur des conſtructions & l'ingénieur-conſtructeur qui aura conſtruit le bâtiment, donneront leur avis à l'officier qui le commandera, ſur la quantité & l'arrangement du leſt, ſur l'arrimage, ſur la poſition de la mâture, & ſur la quantité & la différence du tirant d'eau de l'avant à l'arrière, en leſt & en charge.

232. Le Directeur des conſtructions nommera pour aſſiſter à toutes les recettes des bois de conſtruction, bois de mâture ou autres, des officiers de ſon détail & des ingénieurs-conſtructeurs, leſquels donneront leur avis ſur la bonne ou mauvaiſe qualité de chaque pièce, examineront ſi toutes ſont des proportions ordonnées, & preſcriront l'ordre & l'arrangement ſuivant lequel les bois devront être placés dans les dépôts, eſpèce par eſpèce, & ſuivant le rang des vaiſſeaux auxquels ils ſeront propres, afin d'éviter les remuemens inutiles, en ayant attention de les diſpoſer de manière que les bois les plus anciens, qui devront toujours être employés les premiers, puiſſent être retirés avec facilité. Le Directeur & l'ingénieur-conſtructeur en chef, qui ſe porteront à toutes les recettes dans les cas qui l'exigeront, en ſigneront toujours les états, qui ſeront pareillement ſignés des officiers & ingénieurs-conſtructeurs qui y auront aſſiſté; & ils ſe conformeront au ſurplus, pour ce qui concerne les recettes, à ce qui eſt preſcrit au *titre 4* de la préſente ordonnance. Les gardes du pavillon ou de la marine attachés au détail des conſtructions, ainſi que les élèves-ingénieurs-conſtructeurs, aſſiſteront, pour leur inſtruction, à toutes les recettes de bois.

233. Le Directeur nommera toujours un ingénieur ou un ſous-ingénieur-conſtructeur, pour être préſent au choix des bois néceſſaires aux diverſes conſtructions & radoubs, & pour les mâtures & tous autres ouvrages, afin qu'il n'en ſoit pris dans les dépôts, pour être tranſportés ſur les chantiers & dans les ateliers, que de la qualité, du gabarit, de l'échantillon & des dimenſions qui y conviendront.

234. Il ſe conformera au ſurplus, pour tout ce qui con-

les opérations & mouvemens du port, & non employés dans les détails des conſtructions & de l'artillerie ; ſur les maîtres & ouvriers des ateliers de la corderie, de la garniture, de la voilerie, de la poulierie, des toiles, de la tonnellerie, des pompes, de la ſerrurerie, de la plomberie, de la ferblanterie, de la Chaudronnerie, de la vitrerie, & ſur les maîtres & ouvriers employés dans les autres ateliers dépendans de ces premiers ; ſur les gardiens de vaiſſeaux ou autres bâtimens & machines à leur uſage ; ſur les guetteurs ou obſervateurs de ſignaux, ſur les bateliers & canotiers entretenus, ſur les gardiens de nuit, ſur les eſcouades de matelots ou ſoldats employés en qualité de journaliers, tant aux tranſports & mouvemens des bois ou autres effets, excepté ceux de l'artillerie, qu'à toutes les autres opérations du port, & ſur les eſcouades de forçats employés aux mêmes opérations.

Le Directeur de port doit rendre compte chaque jour au Directeur général, de tout ce qui concerne le détail qui lui eſt confié.

Il doit faire la deſtination des maîtres d'équi-

---

cerne la direction des chantiers & ateliers reſſortiſſans de ſon détail, à ce qui eſt preſcrit au *titre 4* de la préſente ordonnance.

235. Lorſqu'un ingénieur ou ſous-ingénieur-conſtructeur imaginera quelque plan particulier, ou dreſſera quelque projet qui renfermera des idées nouvelles, il le préſentera à l'examen du Directeur des conſtructions & de l'ingénieur-conſtructeur en chef, qui en conféreront avec le Directeur général & le commandant ; & ſi la matière leur paroît mériter d'être diſcutée & approfondie, le commandant ordonnera que l'examen en ſoit fait dans le conſeil de marine.

page ; de pilotage & autres entretenus, & officiers-mariniers ſous ſes ordres, & les répartir, ſoit dans les ateliers dépendans de ſon détail, ſoit aux opérations & mouvemens du port, ſuivant les beſoins du ſervice & les demandes des directeurs.

Lorſque les officiers-mariniers & les gardiens ne ſont point occupés au ſervice des vaiſſeaux ou autres bâtimens, il doit les diſtribuer pendant le jour, aux ouvrages auxquels ils ſont jugés néceſſaires ; & regler les poſtes auxquels ils ſont tenus ſe rendre la nuit en cas d'accident.

Les apprentis canonniers employés aux mouvemens & opérations du port, ſont ſous l'inſpection du Directeur de port qui en doit faire la répartition, ainſi que de tous les journaliers & eſcouades de forçats deſtinés pour le port, à proportion des beſoins des différens détails de l'arſenal, & ſuivant les demandes que peuvent lui en faire les Directeurs de ces détails.

Lors des levées faites pour les armemens, les officiers-mariniers & matelots ne devant être envoyés à bord des vaiſſeaux que ſuivant le beſoin de l'armement, le Directeur de port conſerve à ſa diſpoſition ceux qui n'ont point encore été diſtribués, & il doit les employer aux différens travaux du port, juſqu'à ce qu'ils ſoient deſtinés ſur les vaiſſeaux.

Il doit faire fournir à l'intendant, ſur les ordres du commandant, les eſcouades des journaliers néceſſaire pour le tranſport & l'arrangement des effets dans les magaſins ou pour les en tirer, & il eſt obligé de veiller à ce que toutes ces opérations ſoient faites avec toutes les précautions convenables.

Lors des armemens & des désarmemens, il doit faire tenir prêts tous les secours de pontons, chalans, chaloupes, & autres bâtimens nécessaires pour l'armement & le désarmement des vaisseaux, & le transport à bord ou à terre des agrès, apparaux, canons, armes & munitions quelconques de guerre & de bouche : c'est aussi à lui à faire fournir à l'intendant, sur l'ordre du commandant, tous ceux de ces bâtimens qui peuvent être nécessaires pour le transport des approvisionnemens.

Il doit prendre les ordres du Directeur général, pour faire par lui-même, & faire faire par les officiers sous ses ordres, la visite des magasins particuliers des vaisseaux, des salles à voiles, & de tous les autres magasins où peuvent être déposés des cordages, pour s'assurer que ces cordages & les voiles ne s'échauffent pas, & connoître ce qui a besoin d'être renouvelé ou remplacé dans les magasins particuliers : & dans toutes les occasions où il s'agit de faire des mouvemens dans ces magasins, il est tenu de prescrire l'ordre & l'arrangement suivant lequel les effets doivent être disposés.

Il est tenu de remettre tous les mois au Directeur général, un état dans lequel il doit être fait mention de ce qui manque à chaque magasin particulier de vaisseau, pour le complet de sa garniture, & si les ustensiles des divers maîtres sont en état & en la quantité ordonnée pour le réarmement du vaisseau.

Lorsqu'il s'agit de mettre des vaisseaux à la mer, il doit faire disposer les rostures & bridures du berceau, les apparaux, s'il est nécessaire d'y en employer, & les cables & dromes qui

qui doivent servir de retenue : le Directeur des constructions, & sous ses ordres l'ingénieur-constructeur qui a construit le vaisseau, sont chargés des autres dispositions concernant la mise à l'eau.

Les autres fonctions du Directeur de port sont rappelées dans le titre 11 de l'ordonnance du 27 septembre 1776 (*).

(*) *En voici les dispositions.*

ARTICLE 248. Dès que la quille d'un vaisseau sera posée sur les chantiers, le Directeur de port remettra au Directeur général un état général des cordages, poulies, toiles & autres choses nécessaires pour faire la garniture, le grément & l'équipement du vaisseau; ledit état approuvé du Directeur général sera par lui remis au commandant, & il en sera usé d'ailleurs, ainsi qu'il est prescrit au *titre 4* de la présente ordonnance. Il se conformera pour les longueur & grosseur des manœuvres, & pour les poulies, aux états arrêtés par sa majesté.

249. Les caliornes, poulies, rouets de cuivre, franc-funins, & tous autres agrès ou apparaux servant à la manœuvre des carènes & déposés dans les pontons ou ailleurs, seront à la charge & garde du Directeur de port, lequel en fera sa reconnoissance au bas de l'inventaire qui en sera dressé en présence du commissaire du magasin général, du garde-magasins & du contrôleur pour la décharge dudit garde-magasins, & sera visé du Directeur général & du commandant.

250. Il fera préparer les agrès & apparaux nécessaires pour le carénage des vaisseaux ; prendra garde que les aiguilles soient de longueur convenable, qu'elles soient bien saines & présentées de manière à ne pouvoir offenser les mâts ; que les ponts soient bien étançonnés aux endroits où les aiguilles devront porter ; que les caliornes soient bien garnies, & que les pontons soient aussi pourvus de caliornes, franc funins, barres & cabestans.

251. Il veillera à ce que le lest soit bien placé & retenu

dans les parquets, afin que le vaiſſeau puiſſe être abattu ſans accidens.

252. Il prendra les meſures néceſſaires pour que la quille du vaiſſeau ſe voie de bout-en-bout & parallèlement au-deſſus de l'eau lorſqu'il ſera entièrement abattu, & qu'il puiſſe demeurer ſur le côté tout le temps dont les charpentiers & calfats auront beſoin pour faire le radoub & le calfatage.

253. Lorſque ſa majeſté aura envoyé ſes ordres dans le port pour des armemens, le Directeur de port remettra au Directeur général, un état de tous les effets néceſſaires pour compléter le magaſin particulier de chaque vaiſſeau qui devra armer, ainſi que des articles relatifs à ſon équipement, conformément aux états arrêtés par ſa majeſté ; ledit état approuvé du Directeur général, ſera par lui remis au commandant; & il en ſera uſé du reſte ainſi qu'il eſt preſcrit au *titre 4* de la préſente ordonnance.

254. Lorſque les vaiſſeaux ſeront armés & prêts à partir, & qu'il aura reçu l'ordre du DireReur général pour les mettre en rade, il y conduira ou fera conduire, ſous ſes yeux, par le capitaine de port, les vaiſſeaux du premier & du ſecon rang, & ceux des troiſième, quatrième & cinquième rangs, les frégates & autres bâtimens, par les lieutenans & enſeignes de port; & ils ne pourront quitter ces bâtimens qu'ils ne ſoient affourchés, ſous peine d'en répondre.

255. Les vaiſſeaux étant de retour, le Directeur obſervera, pour les rentrer dans le port, ce qui eſt preſcrit par le précédent article, pour les mettre en rade.

256. Il ſe chargera des vaiſſeaux quand ils ſeront entièrement déſarmés, fera la viſite des ſoutes & coffres à poudre, pour s'aſſurer qu'ils ont été nétoyés & balayés; pourvoira à leur amarrage, y diſtribuera les gardiens, & prendra toutes les précautions néceſſaires pour leur ſûreté.

257. Lorſqu'il aura reçu les vaiſſeaux des capitaines qui les commandoient, il ſera fait par le garde-magaſins, en préſence du commiſſaire du magaſin général & du contrôleur, un inventaire de tous les emménagemens & loge-

avoir inspection sur les compagnies de bombar-

---

mens subsistans, & de toutes les serrures, ainsi que des cables, cordages, rouets de fonte, mâts de hunes, affûts & autres effets quelconques qui resteront à bord, lesquels, comme faisant partie du vaisseau, demeureront à la charge & garde du Directeur de port, qui en fera sa reconnoissance, pour la décharge du garde-magasins, au bas dudit inventaire qui sera visé du Directeur général & du commandant.

258. Dès que les désarmemens seront achevés, le Directeur de port examinera & fera examiner par le maître d'équipage du port, & les maîtres qui auront été employés sur chaque vaisseau, les agrès, cables, voiles, ancres & ustensiles, afin de constater sur l'inventaire, les choses en état de servir, celles à réparer & celles hors de service.

259. Il aura soin qu'il ne soit rien remis dans les magasins particuliers que ce qui sera en état de servir; que les cables & cordages qui ne seront plus propres aux armemens, soient mis à part & conservés avec attention pour les amarrages & les manœuvres du port, & que le cordage qui sera mauvais soit séparé pour faire des étoupes; que les voiles hors de service soient déralinguées & gardées pour faire des prélarts & servir de fourrures; & que les parties de gréement, apparaux & ustensiles qui pourront servir en les raccommodant, soient portées dans les ateliers où elles devront être réparées.

260. Quand la séparation des effets à conserver, de ceux à réparer, de ceux de rebut, aura été faite, il veillera à ce que tous les effets dépendans des magasins particuliers des vaisseaux y soient rapportés; que les voiles, futailles, ancres & autres effets non compris dans l'état desdits magasins soient rapportés & arrangés dans les magasins, ou aux lieux désignés, & dans l'ordre qu'il prescrira, & que tout ce travail soit fait par les gens de l'équipage de chaque vaisseau, sous la conduite des officiers de chaque état-major.

261. Il fera employer pour les amarrages, des cables jugés hors de service pour la mer, ou des cables du second brin, & des chaînes de fer dans les endroits où les cables pourroient se couper.

diers & d'apprentis canonniers, ſur les maîtres

---

262. Il aura attention que les vaiſſeaux ſoient, autant qu'il ſe pourra, amarrés par les ſeconds ſabords de l'avant & de l'arrière, plutôt que par les écubiers & les ſabords de poupe, afin de ſoulager ces parties, & il veillera à ce que les gardiens viſitent journellement les amarres.

263. Il fera relever & manier une fois l'an, les cables d'amarrage; il les fera tourner bout pour bout, s'il eſt néceſſaire, en changeant leurs fourrures; & il aura ſoin de faire changer les cables auſſitôt qu'ils paroitront mauvais.

264. Il viſitera tous les jours, ou fera viſiter par les officiers ſous ſes ordres, les vaiſſeaux déſarmés dans le port, pour voir s'ils ſont tenus propres, & ſi leurs amarres ſont en bon état; & quoiqu'il ne ſoit pas chargé de l'entretien deſdits vaiſſeaux, l'intention de ſa majeſte eſt que s'il reconnoiſſoit qu'ils ont beſoin de quelques réparations urgentes, il en rendit compte ſur le champ au Directeur général, qui prendroit les ordres du commandant, pour que les réparations néceſſaires fuſſent faites ſans aucun retardement.

265. Il fera démâter les vaiſſeaux, au retour des campagnes, ſi le commandant le juge à propos; & s'ils reſtent mâtés dans le port, il aura ſoin de faire couvrir la tête des mâts, & d'employer pour les tenir, des haubans & des étais jugés hors de ſervice pour la mer.

266. Il fera toujours tirer des vaiſſeaux, le leſt qui aura fait campagne; il y en fera mettre de nouveau, & il conſultera le Directeur des conſtructions & l'ingénieur-conſtructeur en chef, ſur la quantité qu'il faudra y en mettre, & ſur la manière de le diſtribuer qui paroîtra la plus avantageuſe pour prévenir l'arç du vaiſſeau.

267. Il fera viſiter le leſt dans le temps de chaque carène, & le fera changer s'il le trouve ſale. Il fera laver les fonds du vaiſſeau; & lorſqu'ils ſeront bien nétoyés, il y ſera mis de nouveau leſt qui ſera de cailloux nets & purgés de terre: il obſervera que ces opérations ſoient exécutées en moins de temps qu'il ſera poſſible, afin de prévenir l'arc que le vaiſſeau pourroit prendre en reſtant trop longtemps lèger.

268. Il ne permettra pas que les gens deſtinés à la garde

canonniers entretenus, & ſur tous les maîtres

---

des vaiſſeaux, logent dans les chambres réſervées aux officiers, mais dans la ſainte-barbe ou entrepont.

269. Il veillera à ce que leſdits gardiens ne détachent & ne prennent aucun meuble appartenant au vaiſſeau, coffres, armoires, tables, ſerrures, & à ce qu'ils n'emportent aucunes parties des agrès, ſous prétexte qu'ils ſeroient uſés & hors de ſervice : & il ſera remis à chaque gardien du vaiſſeau, lors du déſarmement, copie de l'inventaire des différens effets reſtans à bord, deſquels il demeurera reſponſable.

270. Il défendra auxdits gardiens, de faire du feu dans le vaiſſeau, ſous les peines portées par les ordonnances; & il leur enjoindra, s'ils ont beſoin de lumière pour les viſites à faire, de la tenir toujours dans un fanal.

271. Il leur recommandera de balayer promptement les neiges qui ſeront tombées ſur le vaiſſeau, ſur les amarres, cables & autres cordages.

272. Il fera, quand il ſera à propos, enduire de goudron les prélars & les brayes, pour les tenir bien étanchés; il fera mettre ſur les caillebotis, des chevrons de planches en dos d'âne, & il les fera couvrir, ainſi que les écubiers, panneaux & eſcaliers, de prélarts attachés avec des treſſes clouées, afin d'empêcher qu'ils ne ſoient arrachés par les vents, & il ordonnera aux gardiens d'en faire la viſite tous les ſoirs; il fera couvrir de la même manière la tête de l'étrave.

273. Il aura attention que les gardiens viſitent les pompes chaque jour, & vident exactement l'eau des vaiſſeaux.

274. Il fera balayer par leſdits gardiens, tous les deux jours au moins, les chambres, dunettes, gaillards, ponts, fonds de cale & préceintes du vaiſſeau.

275. Il fera ſuſpendre par les ſabords des vaiſſeaux & autres bâtimens, des tronçons de cable, pous défendre leurs côtés de l'abordage & frottement des chaloupes, pontons & autres bâtimens qui traverſeront le port, ou qui ſeroient amarrés aux vaiſſeaux.

276. Il recommandera aux gardiens, d'ouvrir pendant les jours de beau temps, les ſabords de la première batterie, & d'ôter les prélarts de deſſus les caillebotis, panneaux & aurres ouvertures. Il fera, auſſi ſouvent que le temps le

permettra, ſuſpendre à quelque mât ou long eſpare, un ou deux entonnoirs de toile ou manches-à-vent, pour porter un air plus ſec & plus frais dans les cales, ou établira toute autre eſpèce de ventilateur capable de renouveler l'air.

277. Si deux vaiſſeaux ſont amarrés l'un auprès de l'autre, il aura attention de les faire changer de côté deux ou trois fois l'an, plus ſouvent s'il eſt néceſſaire, pour préſerver le côté expoſé aux rayons du ſoleil ou à l'humidité, d'en recevoir trop d'impreſſion; il obſervera la même choſe pour les vaiſſeaux amarrés ſeuls dans certains endroits du port moins favorables à leur conſervation.

278. Il aura attention que les vaiſſeaux ſoient munis de haches, de ſceau & de bailles, pour ſervir aux accidens du feu, & que la pompe portative qui ſera donnée à chaque vaiſſeau, ſoit toujours en état.

279. Il prendra les ordres du Directeur général pour aſſigner les places auxquelles il pourra être permis aux bâtimens marchands de s'amarrer, & ne les laiſſera entrer dans le port, qu'après qu'ils auront déchargé leurs poudres, & autres matières combuſtibles; obſervant que ces bâtimens ſoient toujours ſéparés & éloignés de ceux de ſa majeſté.

280. Il veillera particulièrement à conſerver la profondeur dans le port, dans les baſſins & dans la rade; & à ce que les corps-morts d'amarrages ſoient viſités & entretenus en bon état.

281. Il tiendra la main à ce que les maîtres & patrons de navires & autres bâtimens qui mouilleront dans la rade, ou qui voudront ſe tenir ſur leurs ancres dans le port, aient des bouées à leurs ancres pour les marquer; & dans le cas où leſdits maîtres ou patrons contreviendroient à la préſente diſpoſition, l'intendant, ſur la plainte qui en ſera faite par le Directeur de port, les condamnera à cinquante livres d'amende.

282. Il fera marquer ſoigneuſement avec des corps flottans & baliſes fort reconnoiſſables, les rochers; bancs & autres dangers qui ſeront ſous l'eau, ſoit dans le port, ſoit dans la rade : il aſſignera auſſi les endroits, ſoit dans la rade, ſoit à proximité de la rade, où l'on pourra jeter les décombres

du charonage, des forges à l'usage de l'artillerie,

& les vases qui proviendront du curage du port; & il se conformera au surplus à ce qui est prescrit par l'ordonnance du 25 mars 1765, *concernant la marine, au titre 43 de la conservation des ports & rades.*

283. Il sera chargé, sous les ordres du Directeur général, de tout ce qui concerne le lestage & le délestage des navires marchands, & veillera à ce que tout ce qui est prescrit à cet égard par l'ordonnance du 25 mars 1765, *concernant la marine, titre 44*, soit exécuté & suivi selon sa forme & teneur.

284. Il fera souvent des visites aux corderies, étuves, salles aux garnitures & aux voiles, aux ateliers des poulieurs & autres ouvriers qui travaillent pour la garniture des vaisseaux, à l'atelier de la Tonnellerie, & à tous autres ressortissans de sa direction, ainsi que dans tous les endroits où s'exécuteront les opérations ou mouvemens qu'il aura ordonnés, pour s'assurer que les ouvriers & journaliers sont dirigés & surveillés assidument par les officiers & autres sous sa charge.

285. Il se conformera pour tout ce qui concerne la direction des ateliers dépendans de son détail, à ce qui a été prescrit au *titre 4* de la présente ordonnance, & il s'attachera particulièrement à tout ce qui peut perfectionner la fabrication des cordages.

286. Il aura soin que le chanvre soit bien espadé, bien peigné & nétoyé d'ordures & de tout corps étranger; qu'il soit filé fin, uni & peu tors. Lorsqu'on goudronnera le fil-carret, il prendra garde que le fil, après avoir passé rapidement dans l'auge, soit pressé de manière qu'il ne retienne que la quantité de goudron qui lui est nécessaire; & il aura attention à ce que le cordage ne soit pas trop commis ni trop tors. Sa majesté voulant que les cordages fabriqués dans ses arsenaux ou ailleurs pour le service de ses vaisseaux & autres bâtimens, aient une marque distinctive; il aura attention qu'il soit mis dans chaque toron; savoir, dans le cordage blanc, un fil-carret goudronné; & dans le cordage goudronné, un fil-carret blanc.

287. Il s'occupera dans la fabrication des poulies, de

de l'artillerie, de la fonderie, de la salle d'armes, & autres qui dépendent de sa direction.

Il est tenu de rendre compte chaque jour au commandant du port & au Directeur général, de tout ce qui concerne le détail qui lui est con-

---

tous les moyens qui peuvent concourir à faciliter les mouvemens, & à prolonger la durée du cordage par la réduction des frottemens; & il fera donner aux poulies toute la légèreté dont elles peuvent être susceptibles, sans perdre de leur solidité.

288. Il aura soin que le travail de la garniture soit fait avec toute l'attention qu'il exige, qu'il n'y soit employé que du cordage qui n'ait éprouvé aucune altération, & qu'il y ait toujours un officier présent dans la salle de la garniture, pour faire couper les manœuvres dormantes & courantes de la longueur dont elles doivent être. Il observera qu'il n'y ait rien d'employé mal propos, ni de dissipé; & que les cordages soient empeignés, transfilés, fourrés & garnis aux endroits nécessaires pour leur conservation.

289. Il veillera à ce que les voiles soient taillées sur des dimensions proportionnées à la hauteur des mâts & aux longueurs des vergues, d'après les proportions de la mâture qui lui auront été communiquées par le Directeur des constructions; & il s'assurera que le fil qu'on emploie pour les coutures, ainsi que les cordages de ralingues, sont de bonne qualité.

290. Il aura la même attention pour que les travaux des autres ateliers dépendans de sa direction, soient exécutés avec les plus grands soins & la plus grande économie.

291. Le Directeur de port assistera par lui-même ou par le capitaine de port & les officiers sous ses ordres, à toutes les recettes qui se feront des toiles, chanvres, brai, goudrons, résine, bois de mairain & toutes autres matières & marchandises qui devront être travaillées ou converties dans les divers ateliers ressortissans de sa direction, & veillera à ce que les gardes du pavillon ou de la marine, sous ses ordres, y assistent pour leur instruction. Il signera toujours les procès-verbaux de réception, & se conformera au surplus à ce qui est prescrit, pour ce qui concerne les recettes, au *titre 4* de la présente ordonnance.

fié. Il doit faire de fréquentes tournées pendant les heures de travail, à l'atelier des affûts, à ceux de la salle d'armes, ainsi qu'aux autres ateliers dépendans de sa direction, & dans tous les endroits du parc d'artillerie où il a ordonné quelques travaux ou mouvemens pour s'assurer que les officiers sont assidus à leurs fonctions, & que les bombardiers apprentis canonniers & ouvriers sont dirigés, suivis & surveillés dans toutes leurs opérations (*).

Voyez *les ordonnances des 25 mars 1765 & 27 septembre 1776*, & les articles DÉTAIL, CONSEIL DE MARINE, COMBAT, VAISSEAU, &c.

(*) *Les autres fonctions du Directeur de l'artillerie sont ainsi détaillées dans le titre 12 de l'ordonnance du 27 septembre 1776.*

ARTICLE 294. Il veillera à ce que les bombardiers & apprentis-canonniers soient instruits & exercés, conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances *concernant ces compagnies :* & il tiendra la main à ce qu'il assiste toujours un officier aux écoles des apprentis-canonniers & aux exercices, tant à ceux desdits bombardiers & apprentis-canonniers, qu'aux exercices qui seront faits par les compagnies du corps royal d'infanterie de la marine.

295. Il attachera les maîtres-canonniers entretenus, aux diverses fonctions qu'il jugera à propos de leur confier ; & il emploiera les bombardiers à l'arrangement, au nétoyement des canons & à tous les autres travaux relatifs à l'artillerie.

296. Après les heures d'école & d'exercice, & sur les ordres qu'il recevra du Directeur général, il distribuera les apprentis canonniers, pendant le restant de la journée, savoir ; la moitié à faire des palans de canons, à garnir de bragues des aiguillettes, à la composition des artifices, & à tous les ouvrages du fait de l'artillerie ; & l'autre moitié aux ouvrages du port, & particulièrement au gréement des vaisseaux, sous les ordres du Directeur de port. Il fera con-

DIRECTEUR ET ORDORNATEUR DES BATIMENS DU ROI. C'eſt le titre d'un officier qui a

---

duire chaque eſcouade par un des caps ou ſous-caps qui y ſont attachés ; & ſi les travaux de l'artillerie n'exigent pas que la moitié des apprentis canonniers y ſoient employés, il remettra à la diſpoſition du Directeur de port, tous ceux qui ne ſeront pas néceſſaires pour les opérations de ſon détail.

297. Il fera mettre en priſon ceux des apprentis-canonniers qui s'abſenteront de l'école, de l'exercice, ou des travaux auxquels ils auront été deſtinés ; & leur ſolde leur ſera retranchée pour le temps qu'ils ſe ſeront abſentés, & pour les jours qu'ils ſeront détenus en priſon pour fautes commiſes : il fera remettre au commiſſaire prépoſé aux revues, un état des apprentis-canonniers qu'il aura fait mettre en priſon, dans lequel ſera ſpécifié le nombre de jours que chacun d'eux y aura été détenu.

298. Il tiendra un regiſtre exact de tous les canons de fonte & de fer qui ſeront dans l'arſenal, dans lequel état il marquera les fabriques où ils auront été coulés, leurs calibres, poids, longueurs & numéros, & les défauts qu'ils peuvent avoir. Il tiendra un ſemblable regiſtre de tous les mortiers, dans lequel ſeront marqués leurs différentes dimenſions, leur poids, la quantité de poudre qu'il faut pour les charger, & le diamètre des bombes auxquelles ils peuvent ſervir. Il dreſſera un inventaire des armes, effets, outils & uſtenſiles quelconques à l'uſage de l'artillerie ; & du tout il remettra chaque mois, un extrait ſigné de lui, au Directeur général qui le remettra au commandant.

299. Il tiendra la main à ce que les canons & mortiers ſoient placés dans les endroits qu'il aura aſſignés d'après les ordres du Directeur général ; que les canons de fonte ſoient ſéparés de ceux de fer & rangés par calibres ; que les affûts ſoient placés ſous des hangars, après avoir été enduits de peinture ou de goudron ; & que ceux de chaque vaiſſeau ſoient marqués d'une même marque ; que les boulets ſoient mis dans leurs parquets & empilés par calibres ; que les bombes & les grenades chargées, les pots à feu, chemiſes ſoufrées & tous autres artifices, ſoient tenus dans des lieux ſûrs & à l'abri de toute humidité ; & que les armes ſoient ran-

ſuccédé au ſurintendant des bâtimens dont l'of-

gées par calibres, qualités & eſpèces dans les ſalles deſtinées à les recevoir, dont il règlera la diſtribution d'après le plan qui en aura été arrêté au conſeil de marine; enfin, il veillerr à ce que le parc & tous les magaſins de l'artillerie dont il a l'inſpection, ſoient toujours en bon ordre & en bon état, & que les différens effets y ſoient rangés d'une manière convenabls pour leur conſervation & facile pour le ſervice.

300. Il prendra les ordres du Directeur général pour faire par lui-même ou faire faire par les officiers ſous ſes ordres, la viſite des magaſins de l'artillerie, pour s'aſſurer de l'état & de la ſituation des divers effets qui y ſont dépoſés, & faire, en la forme preſcrite au *titre* 4, les demandes néceſſaires pour réparer ou remplacer ceux deſdits effets qui auront beſoin de réparations ou d'être renouvelés.

301. Il veillera à ce que tout ce qui eſt preſcrit par les ordonnances, concernant la garde & ſûreté des magaſins à poudre, & les précautions à prendre, ſoit maintenu & ſuivi à la rigueur. Les poudres & artifices ſeront rangés par ſes ſoins & par les maîtres-canonniers, bombardiers & apprentis-canonniers, ſous ſes ordres, dans les poudrières & magaſins deſtinés à les recevoir.

Il aura une clef deſdits magaſins, dont l'ouverture ne pourra être faite, ſous quelque prétexte que ce ſoit, qu'en préſence de l'officier d'artillerie qu'il aura nommé pour y aſſiſter, & à qui il aura remis en main propre la clef confiée à ſa garde, & en préſence du garde-magaſins, ou de l'un de ſes commis, & d'un commis du contrôle.

302. Il fera l'épreuve des canons, mortiers, poudres & armes deſtinés pour le ſervice des vaiſſeaux, viſitera exactement chaque canon; examinera la qualité du métal, s'il eſt poreux, venteux ou chambré, ſi le calibre eſt juſte, ſi la pièce peut être bien poſée ſur ſon affût, ſi elle a été bien forée ou aléſée, & ſi elle eſt bien nette en dedans; & en cas qu'elle ait quelque défaut, il la rebutera : l'intention de ſa majeſté étant qu'il ne ſoit reçu aucuns canons pour l'uſage de ſes vaiſſeaux, qu'ils n'aient été bien & dûment viſités & éprouvés en la manière preſcrite par les ordonnances, & en

fice a été supprimé par édit du mois d'août 1726.

---

présence du commissaire du magasin général & du contrôleur. Il sera pareillement l'épreuve de la poudre & des armes à feu, conformément à ce qui se pratique.

303. Il fera faire les plate-formes des mortiers, sur les galiotes à bombes, & y fera embarquer & établir les mortiers sur leurs affûts. Il sera pareillement chargé de faire disposer les artifices & les matières combustibles dans les bâtimens destinés à servir de brûlots à la suite des armées.

304. Lorsque sa majesté aura ordonné des armemens dans le port, le Directeur de l'artillerie prendra les ordres du Directeur général, pour régler le nombre & l'espèce des canons qui devront être embarqués sur chaque vaisseau; & il remettra au Directeur général un état qu'il aura signé, des armes, ustensiles & munitions de guerre nécessaires pour l'armement de chaque vaisseau, en se conformant, pour les quantité de chaque chose, au règlement arrêté par sa majesté, à proportion du nombre & de l'espèce des canons qui auront été réglés; & il en sera au surplus usé ainsi qu'il est prescrit aux *titres 4* & *6* de la présente ordonnance.

305. Dès que le vaisseau aura été caréné, il fera visiter la sainte-barbe & ses emménagemens; les soutes à poudre & celles des rechanges du maître-canonnier; les coffres à poudre, les puits & parquets où l'on doit mettre les boulets, les crocs, boucles, organeaux & pentures de sabords; les mantelets & tout ce qui appartient aux canons; & il rendra compte au Directeur général, de l'état de toutes choses, afin que celui-ci puisse en instruire le commandant qui donnera ses ordres au Directeur des constructions, pour qu'il soit pourvu aux réparations nécessaires.

306. Il fera connoître à chaque maître-canonnier, les canons qui seront destinés pour son vaisseau, afin que ledit maître-canonnier fasse lui-même la visite de ses canons; & le Directeur prendra soin qu'il ne les change pas, & qu'il ne s'en embarque pas au-delà du nombre ordonné.

307. Il nommera un officier d'artillerie pour assister à la visite des canons & des affûts qui devront être embarqués, & à la délivrance des armes & de tous les effets dépendans

de l'artillerie ; & il veillera à ce que les affûts conviennent aux pièces & à la hauteur des seuillets des vaisseaux sur lesquels ils devront être embarqués ; que les boulets soient des calibres des pièces ; que les cuillers, refouloirs, écouvillons, porte-gargousses, & tous les ustensiles du canonnier, soient propres pour les piéces auxquelles ils doivent servir, & qu'il y en ait la quantité contenue dans l'inventaire d'armement.

308. Lorsqu'il sera question de délivrer les poudres aux vaisseaux qui seront en rade, il nommera les officiers qui devront assister à cette délivrance, & il aura soin qu'on distingue les poudres neuves de celles qui auront déjà fait campagne, afin que celles-ci soient employées les premières.

309. Lorsque les vaisseaux revenant de la mer seront désarmés, il fera faire par le maître-canonnier du port, la visite des soutes & coffres à poudre, pour s'assurer que le maître-canonnier du vaisseau les a bien fait balayer & nétoyer.

310. Si pendant la campagne il a crevé des canons de fer & des armes à feu, le Directeur se fera représenter les morceaux qui en seront restés, & examinera soigneusement de quelle fabrique ils sont, & leurs défauts pour y remédier.

311. Après le désarmement, il fera replacer les canons sur leurs chantiers, quand ils auront été visités, & il aura soin qu'ils soient goudronnés & qu'on y mette des tampons. Il fera ranger les affûts dans les magasins, à moins que le commandant n'ordonne qu'ils restent en dépôt dans les vaisseaux auxquels ils appartiennent ; & il veillera à ce que toutes ces opérations soient faites par les canonniers du vaisseau qui désarme.

312. Il aura soin que les armes soient bien nétoyées par les armuriers de chaque vaisseau avant que d'être rendues ; que celles qui seront en état soient remises en leur ordre dans la salle d'armes, & que les autres soient portées à l'atelier des armuriers, où elles seront réparées, pour être ensuite rapportées dans la salle d'armes & rangées à leur place. Il remettra au Directeur général, un état qu'il aura signé, dans

attachés au titre de Directeur & Ordonnateur général des bâtimens du roi, se trouvent rappelés dans une déclaration du premier septembre 1776, enregistrée au parlement le 7 du même mois.

Cette loi a confirmé cet officier dans les honneurs, autorité, prérogatives, pouvoirs, fonctions, prééminences, franchises & libertés dont ont joui ou dû jouir ses prédécesseurs depuis la suppression de la charge de surintendant des bâtimens. C'est à lui qu'appartient la régie & l'administration des manufactures royales des gobelins & de la savonnerie; la direction des artistes & artisans logés sous la grande galerie du louvre; le pouvoir de faire au nom du roi l'acquisition des terreins jugés nécessaires pour l'exécution des plans arrêtés relativement aux bâtimens de sa majesté. C'est aussi lui qui est chargé de revendre après l'exécution de ces plans, les emplacemens bâtis ou non bâtis qui ne sont pas entrés dans cette exécution.

Il faut observer à ce sujet que les acquéreurs de ces emplacemens ne peuvent être valablement déchargés du prix de leur acquisition qu'en le réalisant entre les mains & sur la quittance du trésorier des bâtimens du roi, pour par lui en

---

lequel il spécifiera les armes qui auront été remises au magasin, & celles qui auront besoin de réparations : & ledit état, visé du Directeur général, sera par lui remis au commandant.

313. Il se conformera pour tout ce qui concerne la direction des ateliers dépendans de son détail, à ce qui est prescrit par la présente ordonnance au *titre 4*; & il donnera tous ses soins pour que les ouvrages y soient exécutés avec la plus grande solidité, & la plus grande économie de temps & de matières.

compter comme de ses autres recettes. Les objets ainsi vendus ne doivent jamais être réputés avoir fait partie des domaines du roi, & les acquéreurs ne peuvent être troublés, ni évincés, ni sujets à aucune taxe ou recherche sous prétexte que ces emplacemens ont été possédés par sa majesté. C'est ce qui résulte de l'article 8 de la déclaration citée, qui porte au surplus, qu'au cas où il n'auroit pas été disposé de ces emplacemens dans le cours de dix années après l'entière exécution des plans qui en auront rendu l'acquisition nécessaire, les administrateurs des domaines demeureront autorisés à se mettre en possession des mêmes emplacemens pour les régir & en faire recette comme des autres domaines du roi.

La même déclaration à maintenu le directeur général des bâtimens dans le droit de donner & faire afficher les ordonnances & règlemens nécessaires pour le maintien de la police dans les parties dépendantes de son département, & particulièrement dans les jardins, parcs & avenues des châteaux ou maisons royales, ainsi que dans les routes des chasses du roi.

C'est aussi au Directeur général des bâtimens qu'appartient la dispositions des petites boutiques, échoppes ou barraques adossées aux murs extérieurs des édifices royaux (*), ou sur quelque autre emplacement que ce soit du district des bâtimens de sa majesté qui aura été jugé propre

(*) A l'égard des petites boutiques tolérées dans les galeries, cours & vestibules des maisons royales, la disposition en est laissée aux gouverneurs de ces maisons; mais il n'en peut être établi aucune avec adossement sur les murs, en quelque partie que ce soit, que le Di-

à des établissemens de ce genre, sans inconvénient pour l'ordre & la commodité publics. Au surplus les permissions que le Directeur général peut accorder pour construire de ces sortes de boutiques ou échoppes, doivent être restreintes à la durée de la vie du concessionnaire, & elles sont subordonnées à tous les événemens qui peuvent naître des besoins du service du roi & de celui du public, ensorte qu'au premier ordre, tout concessionnaire est obligé de rendre le terrein libre, sans pouvoir prétendre aucune indemnité ni dédommagement.

L'office de Directeur & ordonnateur général des bâtimens du roi est aujourd'hui possédé par M. le comte d'Angiviller.

DIRECTION. C'est la régie que les créanciers font par le ministère de leurs syndics ou Directeurs, des biens qui leur ont été abandonnés par leur débiteur.

On appelle aussi *Direction* l'assemblée des directeurs.

Cette assemblée se forme par le moyen d'un acte appelé contrat d'union & de Direction. (*).

---

recteur général des bâtimens n'en ait été prévenu, & n'ait vérifié s'il n'en peut résulter aucun inconvénient ni dégradation.

(*) *Formule d'un contrat d'union & de direction.*

Pardevant, &c. furent présens le sieur Pierre, marchand de draps à Paris, y demeurant, &c. & les sieurs.... (*on énonce tous les noms des créanciers du failli, &c.*)

Lesquels ont dit, savoir, ledit sieur Pierre, que plusieurs banqueroutes & pertes qu'il a essuyées depuis un an, l'ayant mis hors d'état de satisfaire aux différens engagemens qu'il a contractés avec lesdits sieurs.... ses créanciers, il a cru ne pouvoir mieux faire, dans une circonstance aussi fâcheuse, que de leur proposer les moyens

Les

Les directeurs doivent veiller à l'intérêt com-

---

néceſſaires pour parvenir à ſe libérer envers eux, & à cet effet, de s'unir tous, pour ne procéder qu'en nom collectif, afin d'eviter les frais, tant à la levée des ſcellés apposés ſur les effets par le commiſſaire.... le.... à la requête dudit ſieur.... qu'aux opérations ſubſéquentes; en conſéquence, que les deniers qui proviendroient de la vente deſdits effets ſeroient diſtribués, d'abord aux créanciers, privilégiés, & enſuite par contribution entre les autres créanciers, & en outre d'abandonner auxdits ſieurs.... ſes créanciers, comme il leur abandonne par ces préſentes, la ſomme de 12500 livres à lui due ſuivant différens billets, lettres de change & mémoires arrêtés, énoncés en ſon bilan par lui dépoſé au greffe de la juridiction conſulaire de cette ville.

A l'effet par leſdits ſieurs créanciers, de faire les pourſuites néceſſaires pour ſe faire payer deſdits 12500 livres ainſi que ledit ſieur Pierre pourroit le faire; pour, ce qui pourra être recouvré, être enſuite diſtribué entre eux, comme il appartiendra, ſur & en déduction de ce qui leur eſt du, tant en principal, qu'intérêts & frais, & le ſurplus, après tous les frais acquittés, ſi ſurplus y a, être remis audit ſieur Pierre.

Ledit abandon fait à la charge, 1°. par les ſyndic & directeurs qui ſeront ci-après choiſis, de faire inceſſament toutes les pourſuites néceſſaires, tant pour faire lever leſdits ſcellés, procéder à l'inventaire & à la vente deſdits effets, que pour faire le recouvrement de ceux énoncés au bilan ci-deſſus mentionné, payer les créances ſus-énoncées dudit ſieur Pierre, ſuivant qu'il appartient, & faire pour ce, tout ce qu'il conviendra faire pour ſa prompte libération.

2°. A la charge de de n'exercer à l'avenir ſur ledit ſieur Pierre aucune contrainte quelconque, tant ſur ſa perſonne, que ſur les meubles & effets qu'il pourra avoir par la ſuite, & ſur les immeubles & revenus d'iceux, ſauf toutefois ou par l'évènement de la Direction, les créanciers ne ſeroient pas payés entièrement, à ſe pourvoir ſur leſdits meubles & immeubles ſeulement, ſans qu'en ce cas ils puiſſent, pour

mun, & faire les pourſuites & les démarches

---

raiſon de leurs créances ci-deſſus détaillées, exercer aucune contrainte par corps ſur la perſonne dudit ſieur Pierre.

Et de la part deſdits ſieurs créanciers, a été dit qu'ils acceptent leſdits abandon & ceſſion, aux charges, clauſes & conditions ci deſſus, qu'ils ont promis obſerver en tout leur contenu; & pour parvenir à les mettre à exécution, ils ſe ſont par le préſent unis pour agir tous enſemble par les mêmes mains; en conſequence, ont nommé pour ſyndic de l'union le ſieur.... & pour directeurs les ſieurs.... créanciers; les chargeant, ſavoir :

1°. De pourſuivre l'homologation du préſent contrat d'avis ou contre ceux qui ſont dits créanciers au bilan ci-deſſus énoncé, leſquels ne ſont parties au préſent acte; à l'effet, contre ceux qui n'ont pas fait vérifier & affirmer leurs créances, de les faire décheoir de tous droits qu'ils pourroient prétendre ſur les effets préſentement abandonnés & autres ſur leſquels les créanciers dénommés au préſent peuvent avoir droit; & contre ceux qui auront rempli ces formalités, & qui néanmoins refuſeront d'entrer dans la préſente union, de les faire aſſigner pour faire ordonner avec eux ce qu'il appartiendra; comme auſſi défendre contre ceux qui pourroient ſe préſenter pour entrer dans ladite union, dire, requérir & faire juger ce qui ſera convenable.

2°. De pourſuivre la levée du ſcellé, l'inventaire & la vente des effets dudit ſieur Pierre; auxquelles opérations, il ne ſera beſoin d'appeler aucun des ſus nommés oppoſans; mais la comparution du procureur de la Direction qui ſera faite pour leſdits ſyndic & directeur, vaudra pour tous les créanciers.

3°. De faire dépoſer ès mains de Me.... notaire à Paris, que leſdits ſieurs créanciers choiſiſſent pour notaire & ſéqueſtre des deniers de la Direction, toutes les ſommes qui proviendront, tant de ladite vente, que des recouvremens ci-après mentionnés; à l'effet de quoi, la décharge que leſdits ſieurs ſyndic & directeur donneront à l'huiſſier qui aura fait ladite vente, vaudra comme ſi elle provenoit de tous les créanciers.

4°. De payer les frais d'appoſition & levée de ſcellés,

nécessaires pour parvenir à la vente des biens

---

inventaire, prisée & vente des meubles & droits qu'elle engendrera; plus, tous les frais qu'il sera nécessaire de faire pour ledit recouvrement & dont ils ne pourront se faire payer par eux contre qui la condamnation en aura été prononcée; ceux du présent contrat d'union & homologation d'icelui, procès-verbaux de vérification & affirmation de créance, & ce sur les deniers comptans qu'ils pourront avoir, appartenant au corps des créanciers & étant ès-mains du notaire séquestre de la Direction, lequel sur le simple consentement desdits sieurs syndic & directeurs, pourra valablement se désaisir de la totalité ou partie desdits deniers, entre les mains de qui ils le consentiront, & ce, sans qu'il soit besoin de consentement des autres créanciers. Et pour requérir l'homologation du présent contrat & occuper dans toutes les poursuites où le ministère de procureur sera nécessaire, lesdits sieurs créanciers ont constitué pour procureur de la présente union Me. . . . procureur au châtelet de Paris, promettant l'avouer & lui payer ses frais.

Et où il seroit besoin pour des cas non prévus au présent acte, de donner un supplément de pouvoir auxdits sieurs syndic & directeurs, & d'assembler à cet effet le corps des créanciers, les délibérations prises par lesdits sieur syndic & directeurs & trois au moins des créanciers en l'absence des autres convoqués par billet, vaudront comme prises par tous les créanciers, sans que les défaillans en puissent traverser l'exécution par voie quelconque, sinon à leurs frais, quand même il seroit jugé que leur opposition fût bien fondée, attendu que lesdits frais auront été occasionnés par leur défaut de comparution à l'assemblée du corps des créanciers.

Et pour l'exécution des présentes, &c.

S'il y a des immeubles abandonnés, on stipule aussi de quelle manière ils seront vendus : ordinairement on convient qu'ils le seront en Direction, c'est-à-dire, en l'assemblée des créanciers, chez le notaire de la Direction, au plus offrant & dernier enchérisseur, sur affiches & après trois publications; quelquefois on convient que les biens seront saisis reellement à la requête des directeurs & vendus

& au recouvrement des créances que le débiteur leur a abandonnés.

Au reste les contrats d'union & de Direction ne produisent aucun effet qu'ils n'aient été homologués en justice. Et l'homologation ne peut être demandée qu'après que les créanciers ont affirmé devant le juge que leurs créances leur sont légitimement dûes.

Cette décision est fondée sur la déclaration du 11 janvier 1716. Le législateur à introduit cette jurisprudence afin que les débiteurs ne pussent pas faire la loi à leurs créanciers légitimes en supposant des créances fausses & simulées ou en faisant revivre des dettes acquittées. En effet, si des créanciers feints formoient les trois quarts des créances, ils pourroient forcer les véritables créanciers qui ne formeroient que l'autre quart, à faire l'arrangement qu'ils jugeront à propos de déterminer.

Au surplus les créanciers ne peuvent pas par un contrat de Direction déroger aux privilèges ni aux hypothèques : & si ce contrat y dérogeoit, les créanciers privilégiés ou hypothécaires seroient fondés à s'opposer à l'homologation, quand même elle seroit demandée par les trois quarts des créanciers.

Les contrats de Direction doivent être insinués au lieu du domicile du débiteur, conformément à l'édit du mois de décembre 1703, & l'article 16 du tarif du 29 septembre 1722

---

par décret, pour être ensuite le prix provenant de la vente distribué aux créanciers, suivant l'ordre de leurs privilèges & hypothèques. On peut d'ailleurs insérer dans ces sortes d'actes les clauses que l'on juge à propos selon les circonstances.

veut qu'il ſoit perçu à cet égard dix livres, ſi le débiteur a abandonné ſes biens pour être vendus en Direction : mais ſi les biens étoient abandonnés aux créanciers purement & ſimplement il y auroit aliénation, & par conſéquent il faudroit en payer le droit de centième denier comme d'une vente pure & ſimple.

Le droit de contrôle des contrats de Direction n'eſt pas fixé par le tarif : mais quand ils ne renferment que les diſpoſitions qui conviennent à cette ſorte d'actes, le contrôle n'en doit être payé que ſur le pied de dix ſous, comme pour acte ſimple.

L'étendue du pouvoir des directeurs dépend des termes du contrat d'union & de Direction : ils exercent tous les droits du débiteur, & ne font pour ainſi dire qu'une même perſonne avec lui ; c'eſt pourquoi ils peuvent en vertu du privilège de leur débiteur bourgeois, faire valoir ſes biens ſans être impoſés à la taille.

Ils ne peuvent pas avoir plus de droit que lui, ſi ce n'eſt pour débattre des actes qu'il auroit faits en fraude de ſes créanciers.

Les directeurs ne ſont tenus envers les autres créanciers, que comme tout mandataire eſt tenu en général envers ſon commettant : ainſi ils ne peuvent excéder les bornes de leur pouvoir, & ſont reſponſables de tout ce qui arrive par leur dol ou par leur négligence, lorſqu'elle eſt telle qu'elle approche du dol ; mais ils ne ſont pas reſponſables du mauvais ſuccès de leurs démarches, lorſqu'ils paroiſſent avoir agi de bonne foi & en bons adminiſtrateurs : ils ne ſont pas non plus reſponſables des fautes qu'ils peuvent avoir faites par impéritie ou par une négligence

légère ; c'eſt aux crèanciers à s'imputer de n'avoir pas choiſi des directeurs plus habiles & plus vigilans.

Voyez *le traité de la vente des immeubles par décret ; le praticien du châtelet ; la collection de jurisprudence ; le dictionnaire des arrêts*, &c. Voyez auſſi les articles ABANDONNEMENT, FAILLITE, ATERMOIEMENT, &c.

DIRECTION DES FINANCES ou ſimplement DIRECTION. Se dit d'une ſéance du conſeil qui ſe tient pour régler les affaires des finances du roi. Il y a la grande & la petite Direction.

La grande Direction eſt compoſée d'un chef du conſeil des finances, du Directeur général des finances, des conſeillers d'état qui ſont ordinairement au conſeil royal, & des autres conſeillers d'état qui ſont des bureaux où ces ſortes d'affaires s'examinent avant le rapport : elles ſe tiennent dans le même lieu que le conſeil des parties, & les arrêts s'y expédient dans la même forme. M. le chancelier y préſide.

Tous les maîtres des requêtes ont auſſi entrée & ſéance en cette aſſemblée.

C'eſt-là où ſe fait la réponſe au cahier des états des provinces.

La petite Direction connoît des affaires que les commiſſaires des bureaux où elles ſont vues d'abord, trouvent trop légères pout être portées à la grande Direction. Elle n'eſt compoſée que du chef du conſeil des finances, du directeur général des finances, de deux conſeillers d'état ordinaire au conſeil royal, & des deux conſeillers d'état qui ſont à la tête des bureaux du domaine & des finances.

Les maîtres des requêtes ont auſſi entrée

dans l'assemblée de la petite Direction ; mais le rapporteur seul y a voix délibérative.

DIRECTOIRE. C'est le titre d'une juridiction établie à Strasbourg, dont les officiers sont choisis à la pluralité des voix parmi la noblesse, & ce choix doit être confirmé par le roi.

Conformément aux lettres-patentes de décembre 1680 & du 5 mai 1681, ce tribunal connoît en première instance des affaires qui concernent les gentilshommes de la basse Alsace, & les membres de son corps.

Il connoît aussi par appel des causes jugées par les baillis & juges seigneuriaux des terres dépendantes du corps de la noblesse.

Il juge en dernier ressort les affaires dans lesquelles il ne s'agit que d'une somme de cinq cens livres ; si les sommes sont plus fortes, on peut appeler de ses jugemens au conseil souverain d'Alsace.

La noblesse de la haute Alsace se pourvut en 1713 pour obtenir un Directoire pareil à celui de la basse Alsace : mais cette demande n'eut point d'effet.

DIRIMANT. Voyez EMPÊCHEMENT.

DISCIPLINE. C'est une manière de se conduire selon les lois de chaque profession.

Nous parlerons ici de *la Discipline ecclésiastique ou de l'église, & de la Discipline régulière ou monastique.*

La Discipline ecclésiastique est la police de l'église quant au gouvernement. Elle est fondée sur les décisions & les canons des conciles ; sur les décrets des papes, les lois ecclésiastiques, celles des princes chrétiens, & sur les usages & les coutumes du pays.

Il résulte de la nature même de la Discipline de l'église, que des règlemens sages & nécessaires dans un temps ne sont plus utiles dans un autre ; que certains abus ou certaines circonstances & des cas imprévus ont souvent exigé qu'on fît de nouvelles lois, & qu'on abrogeât quelquefois les anciennes.

Il est encore arrivé qu'on a introduit, toléré & supprimé des coutumes. Telle est la cause des différentes variations que la Discipline de l'église a éprouvées.

Le père Thomassin, dans la préface de son traité *de l'ancienne & de la nouvelle Discipline de l'église*, dit qu'il faut distinguer dans cette matière deux sortes de maximes : « les unes sont » des règles immuables de la vérité éternelle, » qui est la loi première & originelle, dont il » n'est jamais permis de se dispenser : on ne peut » prescrire contre ces maximes, parce que ni » la différence des pays, ni la diversité des » mœurs, ni la succession des temps ne peu- » vent jamais les altérer.

» Les autres (continue le même auteur) ne » sont que des pratiques indifférentes en elles- » mêmes, qui sont plus utiles ou plus nécessaires » dans un temps ou dans un lieu, que dans un » autre temps ou un autre lieu. Ces règles ne » sont stables que pour faciliter l'observation » des lois premières qui sont éternelles.

» La foi ne change point, mais la Discipline » change assez souvent. Elle a sa jeunesse & sa » vieillesse : le temps de ses progrès & celui de » ses pertes. Sa jeunesse a eu plus de vigueur, » mais elle a eu bien des défauts. On y remédia, » il est vrai, mais dans les âges qui suivirent ;

» mais en lui acquérant de nouvelles perfec-
» tions, on lui laissa perdre l'éclat des an-
» ciennes.

» Le meilleur parti que nous puissions pren-
» dre, est de conformer toujours nos sentimens,
» nos langues & nos plumes à la Discipline gé-
» nérale de l'église dans le temps où la provi-
» dence nous y a placés.

» Il faut donc bien distinguer les abus parti-
» culiers d'avec la discipline générale autorisée
» par la pratique de toute l'église.

Nos rois sont protecteurs de la Discipline de l'église en France. Ils ont le droit de faire des lois & des réglemens sur cette matière ; l'article 10 de nos libertés a consacré cette maxime importante de notre droit public.

M. Dupuy dit sur cet article, que « les lois
» qui ont été faites par les rois de France sont
» d'autant meilleures, qu'elles sont conformes
» aux usages & aux mœurs de la nation, & que
» d'ailleurs elles sont soutenues par l'autorité la
» plus sûre pour les faire exécuter.

» Lorsque ces lois sont tirées des monumens
» ecclésiastiques tels que les conciles, les dé-
» crets des papes, &c. elles n'en reçoivent au-
» cune force pour leur exécution. Elles portent
» sur le front la marque de l'autorité royale, &
» par cette raison elles sont réputées pour lois
» du royaume, & observées par le seul respect
» de la majesté du prince qui leur a donné cours
» dans ses états. Ainsi les lois des douze tables
» que les romains empruntèrent des grecs par
» raison & non par autorité, ne furent plus ré-
» putées pour lois étrangères, mais pour lois
» romaines ; & sans sortir de la France, quoique

» plusieurs articles de l'ordonnance de Blois » soient conformes en beaucoup de circonstances » aux décrets du concile de Trente, quant à la » Discipline de l'église, on ne peut pas dire » néanmoins qu'ils tirent leur autorité du con- » cile ; mais du roi qui en a fait des lois de son » royaume ».

L'article 34 de l'édit du mois d'avril 1695, attribue la connoissance des causes concernant la Discipline ecclésiastique & des autres causes purement spirituelles, aux juges d'église. De-là il résulte que toutes les causes où il s'agit de discussions temporelles, sont de la compétence des juges séculiers. Voici ce que porte l'article 34 de l'édit de 1695. « La connoissance des » causes concernant les sacremens, les vœux de » religion, l'office divin, la Discipline ecclésias- » tique & autres purement spirituelles, appar- » tiendra aux juges d'église. Enjoignons à nos » officiers & même à nos cours de parlement, » de leur en laisser & même de leur en renvoyer » la connoissance, sans prendre aucune juridic- » tion ni connoissance des affaires de cette na- » ture, si ce n'est qu'il y eût eu appel comme » d'abus interjeté en nosdites cours de quel- » ques jugemens, ordonnances ou procédures » faites sur ce sujet par les juges d'église, ou » qu'il s'agît d'une succession ou autres effets ci- » vils, à l'occasion desquels on traiteroit de » l'état des personnes décédées ou de celui de » leurs enfans ».

En matière de Discipline, c'est un principe invariable que l'appel comme d'abus ne peut suspendre l'exécution des ordonnances & règlemens des archevêques, évêques & autres su-

périeurs eccléſiaſtiques. Cette maxime a été conſacrée par la diſpoſition formelle de l'article 36 de l'édit de 1695, dont voici les termes : « Les appellations comme d'abus qui ſeront interjetées des ordonnances & jugemens rendus » par les archevêques, évêques & juges d'égliſe » pour la célébration du ſervice divin, réparations des égliſes, achats d'ornemens, ſubſiſtance des curés & autres eccléſiaſtiques qui » deſſervent les cures, rétabliſſement ou conſervation de la clôture des religieuſes, correction des mœurs des perſonnes eccléſiaſtiques & *toutes autres choſes concernant la Diſcipline eccléſiaſtique*, & celles qui ſeront interjetées des règlemens faits & ordonnances rendues par leſdits prélats, dans le cours de leurs » viſites, n'auront effet ſuſpenſif, mais ſeulement » dévolutif; & ſeront les ordonnances & jugemens exécutés nonobſtant leſdites appellations » & ſans y préjudicier ».

La Diſcipline régulière ou *monaſtique*, eſt la manière de vivre des religieux ſuivant les conſtitutions de leurs ordres.

La Diſcipline régulière ſe diſtingue en Diſcipline intérieure & en Diſcipline extérieure. La première regarde la pratique de la règle dans l'intérieur du cloître, & la ſeconde concerne le gouvernement extérieur du cloître.

C'eſt ſur cette diſtinction que nous avons admis en France deux maximes importantes : la première, que les abbés & les prieurs commendataires n'ont point de part à la Diſcipline intérieure du cloître ; & la ſeconde, que les évêques n'ont le droit de juger & de punir les délits des religieux, que lorſqu'ils ont été commis hors le cloître, *extra clauſtra*.

Il ne faut pas confondre cette dernière maxime avec celle qui autorise les évêques à visiter & corriger les religieux suivant la forme prescrite par l'article 18 de l'édit de 1695. Cet article est conçu en ces termes : « Les archevêques & » évêques veilleront dans l'étendue de leurs » diocèses à la conservation *de la Discipline ré-* » *gulière* dans tous les monastères, exempts & » non exempts, tant d'hommes que de femmes, » où elle est observée, & à son rétablissement » dans tous ceux où elle ne sera pas en vigueur, » & à cet effet pourront, en exécution & sui- » vant les saints décrets & constitutions cano- » niques, & sans préjudice des exemptions des- » dits monastères, entr'autres choses, visiter en » personne, lorsqu'ils l'estimeront à propos, » ceux dans lesquels les abbés, abbesses ou prieurs » qui sont chefs d'ordre, ne font pas leur rési- » dence ordinaire ; & en cas qu'ils y trouvent » quelque désordre touchant la célébration du » service divin, le défaut du nombre de religieux » nécessaires pour s'en acquitter, la Discipline » régulière, l'administration & l'usage des sacre- » mens, la clôture des monastères des femmes » & l'administration des biens & revenus tem- » porels, ils pourvoiront, ainsi qu'ils l'estimeront » convenable, pour ceux qui sont soumis à leur » juridiction ordinaire ; & à l'égard de ceux qui » se prétendent exempts, ils ordonneront à leurs » supérieurs réguliers d'y pourvoir dans trois » mois & même dans un moindre délai, s'ils » jugent absolument nécessaire d'y apporter un » remède plus prompt, & de les informer de ce » qu'ils auront fait en exécution ; & en cas qu'ils

» n'y ſatisfaſſent pas dans leſdits délais, ils pour-
» ront y donner eux-mêmes les ordres qu'ils ju-
» geront les plus convenables pour y remédier,
» ſuivant la règle deſdits monaſtères. Enjoignons
» auxdits ſupérieurs réguliers de déférer, comme
» ils le doivent, aux avis & aux ordres que leſ-
» dits archevêques ou évêques leur donneront
» ſur ce ſujet, & à nos officiers & particuliè-
» rement à nos cours, de leur donner l'aide
» & le ſecours dont ils auront beſoin pour
» leſdites viſites & l'exécution des ordonnances
» qu'ils y rendront; leſquelles en cas d'appel
» ſimple ou d'abus, ſeront exécutées par pro-
» viſion ».

Voyez *le traité de la Diſcipline de l'égliſe par le père Thomaſſin; les mémoires du clergé; l'édit de 1695; d'Héricourt; le dictionnaire canonique; M. Fleury; Fevret, dans ſon traité de l'abus; M. Dupuy, dans ſon commentaire ſur les libertés de l'égliſe gallicane*, &c. Voyez auſſi les articles Abbé, Abus, Exemption, Juridiction, Prieur claustral, Évêque, Archevêque, Visite, &c. (*Cet article eſt de M. Désessarts, avocat au parlement*).

DISCIPLINE MILITAIRE. C'eſt le gouvernement ou la manière de conduire & de diriger les troupes, ſoit à l'armée, ſoit dans les garniſons. Elle s'étend ſur quatre objets principaux, qui ſont la régularité des mœurs, l'obéiſſance entière de l'inférieur au ſupérieur dans tout ce qui concerne le ſervice, la vigilance des chefs pour faire exécuter les ordonnances & règlemens du ſouverain, & les châtimens dont on doit punir ceux qui s'écartent de leur devoir.

Cette partie de l'art militaire mérite d'autant plus d'attention, que si elle étoit négligée, une armée seroit incapable de pourvoir à la sûreté commune, & le soldat avide se livreroit sans réserve au pillage & à toutes sortes de désordres. C'est bien moins la multitude des soldats qui rend un corps formidable, que la facilité de le gouverner & de le faire mouvoir. On sait que les grecs combattoient des millions de Perses avec une poignée de monde, & qu'ils ne dûrent leurs victoires qu'à la Discipline militaire. C'est à elle encore que les romains dûrent leurs conquêtes.

La Discipline militaire fut très-sévère en France sous Clovis; mais sous ses successeurs, les guerres civiles autorisèrent la licence du soldat qui fut extrême. Cependant les généraux étoient responsables des désordres.

Comme Charlemagne perfectionna l'art militaire, en prenant selon toutes les apparences, pour modèle la Discipline romaine, il fit aussi exactement observer la Discipline parmi les troupes; mais avec la décadence de l'empire françois, sous Charles-le-Chauve & ses successeurs, arriva aussi la ruine entière de la Discipline militaire.

La prise du roi Jean, à la journée de Maupertuis en 1356, mit le royaume dans un déplorable état; il n'y eut plus de Discipline parmi les troupes. Charles V, secondé du fameux Bertrand du Guesclin, rétablit l'ordre dans le royaume, & la Discipline militaire.

Elle se relâcha sous Charles VI: Charles VII la rétablit.

Il y eut quelque relâchement sous Louis XII

& François Ier., dans la gendarmerie françoise qui formoit les quinze compagnies d'ordonnance créées par Charles VII, & dans l'infanterie : Henri II rétablit en quelque sorte la Discipline militaire.

Sous ses successeurs, les guerres civiles de religion qui survinrent, causerent plus que jamais des désordres parmi les troupes ; mais Henri IV, après avoir dompté & détruit la ligue, rétablit encore la Discipline militaire.

Louis XIV, Louis XV & le roi régnant, ont fait les règlemens les plus sages pour la maintenir dans le meilleur état. La dernière loi concernant cet objet, est l'ordonnance du 25 mars 1776, portant règlement sur l'administration de tous les corps, tant d'infanterie que de cavalerie, de dragons & de hussards. Le titre 7 de cette ordonnance est intitulé : *De la Discipline & de la subordination.*

Voyez les articles LIEUTENANT-GÉNÉRAL, MARÉCHAL DE CAMP, COLONEL, CAPITAINE, LIEUTENANT, SERGENT, &c.

DISCRET, DISCRÉTION. Un homme *discret*, c'est-à-dire un homme qui use de discrétion, est un homme prudent, judicieux, circonspect, qui n'agit, qui ne parle qu'à propos.

La Discrétion est un devoir d'état & de profession pour différentes personnes. On ne peut y manquer sans se rendre repréhensible & quelquefois même criminel, suivant les différens cas où l'on manque à cette qualité. Un ministre qui révéleroit des secrets de l'état se rendroit coupable de trahison. Les secrétaires, les commis qui l'environnent doivent ainsi que lui se tenir dans les bornes de la plus grande circonspection.

Les confeſſeurs, les avocats & tous ceux qui exercent quelque partie de la médecine, doivent être également fort réſervés ſur les ſecrets dont on leur a fait confidence. *Voyez* à l'article de chacun de ces états ce qui y eſt dit à ce ſujet.

Les domeſtiques ne peuvent, ſans manquer eſſentiellement à la fidélité qu'ils doivent à leurs maîtres, divulguer ce qui ſe paſſe à leur connoiſſance dans l'intérieur des familles ; ils ſont obligés à la Diſcrétion, quand même ils ne feroient plus au ſervice de ces maîtres. Il y a eu des domeſtiques ſévérement punis pour avoir ainſi manqué aux devoirs de leur état.

Quoique la Diſcrétion ne ſoit un devoir d'état que pour certaines perſonnes, elle ne laiſſe pas de le devenir en quelque ſorte pour tous ceux à qui l'on fait des ouvertures ſous le ſceau de la probité. Si vous aviez le malheur de vous répandre en mauvais propos ſur le compte de quelqu'un pour nuire à ſa réputation, & qu'à cet effet vous abuſaſſiez des confidences qu'il vous avoit faites, vous ſeriez ſans doute plus vivement repréhenſible qu'un détracteur qui auroit appris le mal qu'il répand de tout autre que de celui qui eſt l'objet de ſa détraction ; vous joindriez à la médiſance la perfidie qui vous rendroit doublement condamnable.

Quant aux bornes que peut recevoir la Diſcrétion dans quelques circonſtances, ceci s'expliquera à l'article MONITOIRE.

Ce n'eſt pas ſeulement dans les propos qu'on doit être diſcret, on doit l'être auſſi dans ſa conduite & dans ſa manière d'agir. On commet quelquefois par témérité & par imprudence des fautes dont on ne laiſſe pas de demeurer reſponſable

responsable, quoiqu'on les ait commises sans intention de nuire, parce qu'il est égal pour celui qui souffre de ces fautes, qu'elles aient été commises indiscrètement ou de propos délibéré; il est toujours dans le cas d'en exiger la réparation. Voyez les articles IMPÉRITIE, IMPRUDENCE.

DISCRET est encore un titre d'honneur qui se donnoit anciennement aux prêtres, aux docteurs: on disoit *vénérable & discrete personne* (un tel.)

Dans quelques maisons religieuses comme chez les Augustins, les Récollets, &c. on appelle *pères Discrets*, & dans quelques communautés de filles, *mères Discretes*, les religieux & les religieuses qui entrent dans le conseil du supérieur, de la supérieure. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

DISCUSSION. C'est la recherche & l'exécution que l'on fait des biens d'un débiteur pour se procurer le payement de ce qu'il doit.

Le bénéfice de Discussion, c'est-à-dire l'exception de celui qui demande que la discussion de quelqu'un soit préalablement faite, a lieu dans tout le royaume pour les cautions, à moins qu'elles n'y aient renoncé expressément.

Par le droit romain, si le principal débiteur étoit absent, la caution avoit un temps pour le représenter; mais ce temps passé, on pouvoit la contraindre directement: par le droit françois, il faut discuter les biens du débiteur absent.

Au surplus quand nous disons que la caution ne peut être poursuivie que quand les

biens du débiteur principal ont été discutés ; cela ne s'applique qu'aux cautions pures & simples ; car une caution judiciaire, ou qui se seroit obligé solidairement avec le principal débiteur, ne seroit pas fondée à demander la discussion préalable du débiteur.

Suivant le droit du digeste, on devoit discuter le débiteur avant de pouvoir attaquer le tiers acquéreur. Cette jurisprudence fut ensuite abrogée par la loi *distractis cod. de pignoribus & hypothecis*, qui donnoit au créancier le choix d'attaquer le principal débiteur ou le tiers acquéreur ; mais l'empereur Justinien rétablit l'ancien usage par la novelle 4, & défendit aux créanciers d'agir en vertu de leur hypothèque, contre un tiers acquéreur, à moins qu'ils n'eussent inutilement discuté le débiteur principal & sa caution. Cette jurisprudence s'observe dans les pays de droit écrit.

Il y a des coutumes qui admettent dans tous les cas le bénéfice de discussion : telle est celle de Clermont qui ne permet aux créanciers de poursuivre hypothécairement les acquéreurs des biens de leurs débiteurs, que quand celui-ci est reconnu insolvable. Dans d'autres coutumes, telles que celle de Châlons, le bénéfice de Discussion ne peut pas être opposé. Quelques coutumes rejettent dans certains cas la Discussion sans l'admettre expressément dans d'autres cas : telle est celle de Paris dont l'article 101 veut que les détenteurs & propriétaires d'héritages obligés ou hypothéqués à une rente ou à d'autres charges réelles, soient tenus hypothécairement de les payer avec les arrérages qui en sont dûs, ou de délaisser les héritages

r être saisis & adjugés au plus offrant & ier enchérisseur, sans qu'il soit besoin de :ussion.

insi dans cette coutume, le créancier peut faire de Discussion, agir à son choix contre principal obligé, ou contre le détenteur du fonds chargé de la rente foncière, ou affecté à la rente constituée (*). Mais s'il s'agit d'une simple obligation, on est tenu de discuter le principal obligé, avant de pouvoir agir contre le tiers détenteur. Brodeau rapporte plusieurs arrêts qui ont jugé conformément à cette décision.

Comme il y a plusieurs coutumes qui ne font aucune mention du bénéfice de discussion, on demande s'il doit y avoir lieu? Il faut répondre affirmativement: la raison en est que l'action hypothécaire contre un tiers acquéreur n'étant qu'accessoire & subsidiaire à l'enga-

(*) Laurière avoit prétendu sur l'article 101 de la coutume de Paris, que ce tiers détenteur pouvoit opposer la Discussion aux créanciers de rentes constituées, ainsi qu'aux créanciers de simples obligations: mais le texte de cet article est directement contraire à cette opinion. En effet, outre qu'il exclut de la Discussion les détenteurs des héritages *obligés ou hypothéquées à aucunes rentes*, sans distinguer si la rente est foncière ou simplement constituée à prix d'argent, il porte sur la fin, que *si la rente est foncière l'héritage doit être adjugé à la charge de la rente.* Il est évident que le mot *rentes*, dont il est question auparavant ne s'applique pas moins aux rentes constituées qu'aux rentes foncières. Cette disposition de la coutume vient de ce qu'on regardoit autrefois les rentes constituées comme faisant en quelque manière partie du fonds qui y étoit hypothéqué, & comme des rentes foncières qui suivoient les terres en quelque main qu'elles passassent.

gement du principal obligé, elle ne doit réguliérement avoir lieu que dans le cas où ce principal obligé est hors d'état de remplir son obligation. En effet, puisqu'on accorde le bénéfice de discussion aux cautions lorsqu'elles n'y ont pas expressément renoncé, & cela sur le fondement que l'action d'un créancier contre des fidéjusseurs n'est qu'un accessoire de celle qu'il a contre le principal débiteur, on doit à plus forte raison accorder la même grâce au tiers acquéreur, attendu que des cautions s'obligent volontairement, & que l'acquéreur d'un bien hypothéqué n'a souvent aucune connoissance de la cause de l'hypothéque. Cette doctrine est d'ailleurs fondée sur deux arrêts rendus pour la coutume de Poitou, l'un à la Pentecôte de l'année 1587, & l'autre le 27 Février 1626. Lors de ce dernier arrêt, M. l'avocat général Servin, en cita dans ses conclusions plusieurs qui avoient admis la Discussion en faveur du tiers acquéreur, dans les coutumes de Troyes, de Loudunois, de Meaux & du Maine. Ces arrêts sont rapportés par Brodeau sur Louet.

Cette jurisprudence doit avoir lieu même à l'égard de l'hypothéque spéciale (*), dans les coutumes qui n'ont point de disposition contraire: la raison en est que l'hypothéque spéciale n'est que subsidiaire à l'action personnelle comme l'hypothéque générale; c'est d'ailleurs ce qu'on a toujours jugé au parlement de Paris depuis

(*) L'ancienne jurisprudence, adoptée par Dumoulin, dispensoit de la Discussion le créancier qui avoit un hypothéque spéciale.

l'arrêt du 2 avril 1587, rapporté par Louet. Catelan cite aussi un arrêt conforme, rendu au parlement de Toulouse le 6 septembre 1668.

Comme on n'étend point d'un cas à un autre les dispositions des coutumes qui rejettent la Discussion pour certaines espèces de dettes, on restreint le plus qu'il est possible les termes des coutumes qui ont sur ce sujet quelque disposition contraire au droit commun. Ainsi dans la coutume de Nevers qui veut que le créancier ait le choix d'agir *contre le principal obligé ou contre le tiers détenteur lorsque la dette est réelle*, on restreint la signification de *dette réelle* aux rentes foncières, & la Discussion y est pratiquée pour les rentes constituées lors même que le bien y est spécialement hypothéqué, attendu que l'hypothéque n'est qu'un accessoire de l'obligation personnelle, ce qui rend la dette véritablament personnelle.

En Anjou, le créancier d'une rente foncière à qui il est dû des arrérages, n'est pas obligé de discuter le débiteur principal avant d'agir contre l'acquéreur, soit de la totalité, soit d'une partie des héritages donnés à rente, pourvu que cet acquéreur n'ait pas possédé paisiblement durant le temps fixé par la coutume; mais si le créancier de la rente foncière veut faire saisir réellement sur le tiers acquéreur du débiteur un autre bien que celui qui a été donné à rente, il faut qu'il discute auparavant tous les biens pour lesquels la rente est dûe; attendu que l'action réelle doit être exercée avant l'hypothécaire. Dupineau observe que

cette pratique eſt conſtante dans la coutume d'Anjou.

Les Diſpoſitions des coutumes étant fort variées rélativement à la diſcuſſion, on demande quelle régle il faut ſuivre lorſque les biens vendus ſe trouvent ſitués dans des coutumes contraires l'une à l'autre, ou lorſque le principal débiteur ou le tiers détenteur ont leur domicile dans des coutumes où les biens ne ſont pas ſitués ? M. d'Héricourt penſe avec raiſon qu'on doit décider cette queſtion conformément à la coutume où eſt ſitué le bien qu'on veut faire ſaiſir réellement ſur le tiers acquéreur. Ainſi lorſque cette coutume admet la Diſcuſſion, le tiers acquéreur doit être admis à faire diſcuter les biens du principal débiteur avant que l'on paſſe outre à la pourſuite de la ſaiſie réelle, quand même les biens ſeroient ſitués dans des coutumes où la Diſcuſſion n'eſt point admiſe. Si au contraire le bien ſaiſi réellement eſt ſitué dans une coutume qui rejette la Diſcuſſion, le tiers acquéreur ne doit pas être reçu à demander que les biens du principal débiteur ſoient diſcutés.

Cette doctrine eſt fondée d'un côté ſur ce que celui qui acquiert un bien dans une coutume de Diſcuſſion, acquiert en même temps le droit de ne pouvoir être dépouillé de ce bien par les créanciers de ſon vendeur, que les biens de celui-ci n'aient été diſcutés. Les créanciers n'ont eux-mêmes acquis l'hipothéque ſur le bien vendu par leur débiteur depuis la dette contractée, qu'à condition de ne pouvoir faire ſaiſir ce bien réellement que quand les autres biens du débiteur auroient été diſcutés. Ce droit

de demander la Diſcuſſion eſt une exception perſonnelle contre le débiteur & contre ſes créanciers, qui doit s'étendre ſur tous les biens du débiteur en quelque coutume qu'ils ſoient ſitués. D'un autre côté, quand le bien ſaiſi ſur le tiers acquéreur eſt dans une coutume où la Diſcuſſion n'eſt pas admiſe, cet acquéreur s'eſt lui-même ſoumis à être dépouillé pour les dettes de ſon vendeur ſans pouvoir demander que les biens de ce vendeur fuſſent diſcutés. D'ailleurs les créanciers ayant acquis ſur ce bien une hypothéque ſans aucune charge de Diſcuſſion, il ne ſeroit pas juſte de les priver du droit que la coutume leur attribue ſur le bien ſitué dans ſon territoire. le parlement de Paris a rendu le 20 février 1655, un arrêt conforme à cette juriſprudence, en ordonnant ſur l'appel d'une ſentence de la ſénéchauſſée de Lyon, que des héritages affectés & hypothéqués à une dette de 3703 livres, ne pourroient être vendus qu'après la Diſcuſſion des biens que le principal débiteur avoit dans le Dauphiné & dans le duché de Bourgogne, quoique la Diſcuſſion n'ait pas lieu dans la coutume de Bourgogne.

Le juge ne peut pas, comme l'a remarqué Bretonnier ſur Henrys, ordonner d'office la Diſcuſſion en faveur du tiers acquéreur ſans que celui-ci l'ait demandé. La raiſon en eſt que la Diſcuſſion eſt une exception, & que toute exception doit être propoſée par la partie qui veut s'en ſervir, attendu qu'elle peut renoncer à un droit introduit en ſa faveur.

Dans les principes du droit écrit, comme dans ceux du droit coutumier, l'héritier eſt tenu perſonnellement de ſa part des dettes de

la succession, & hypothécairement pour le tout. On ne lui réserve qu'un recours contre ses co-héritiers; c'est pourquoi quand un immeuble d'une succession est saisi réellement sur un des héritiers, il ne peut demander la Discussion des autres biens de la succession, & encore moins des biens particuliers de ses co-héritiers. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 29 décembre 1607, rendu contre M. Alamans, président au grand-conseil. Le parlement de Toulouse a étendu cette maxime aux légataires par un arrêt du 16 mai 1668, sous le prétexte que le bénéfice de Discussion n'est accordé qu'aux acquéreurs à titre onéreux. Mais M. de Catelan qui rapporte cet arrêt, fait assez sentir par la manière dont il s'explique, & par les autorités contraires qu'il a soin de citer, qu'il n'étoit point de l'avis de la plupart des juges qui avoient rendu cet arrêt. En effet, suivant le droit romain, & suivant notre droit coutumier, les légataires particuliers ne sont point tenus personnellement des dettes du défunt, mais hypotécairement & comme détenteurs. Or les lois accordent le bénéfice de Discussion au tiers détenteur sans distinguer celui qui a acquis à titre onéreux de celui qui a acquis a titre gratuit : ainsi il paroît irrégulier d'introduire entre ces détenteurs une distinction que les lois n'ont pas faite.

On lit au journal des audiences que, par arrêt du dernier février 1657, le parlement de Paris a jugé que le créancier de deux obligés solidairement qui attaquoit le tiers acquéreur, n'étoit pas tenu de discuter d'autres biens que ceux du co-obligé qui avoit vendu. Mais le parle-

ment de Provence a jugé au contraire par arrêt du 21 avril 1670, en condamnant un créancier à discuter les biens des deux co-obligés avant de faire vendre les biens de l'un des obligés que possédoit un tiers acquéreur. M. d'Héricourt observe fort bien que ce dernier arrêt est plus conforme à l'esprit & à la lettre de la novelle quatrième qui veut qu'avant d'attaquer le tiers acquéreur des biens du débiteur, on discute non-seulement les biens de ce débiteur, mais encore ceux de sa caution, & à plus forte raison ceux de ses co-obligés. Cette jurisprudence est fondée sur ce que l'action personnelle doit être exercée dans toute son étendue avant l'action hypothécaire, attendu que celle-ci n'est qu'un accessoire de celle-là.

De droit commun, un tiers acquéreur n'est pas fondé à demander la Discussion des biens de ceux qui, postérieurement à lui ont acquis des immeubles du principal débiteur. La raison en est que la novelle qui a attribué au tiers détenteur le bénéfice de Discussion du principal débiteur & de ses cautions, ne lui a pas accordé un pareil privilège relativement aux possesseurs qui ont acquis après lui.

On tient pour maxime qu'un créancier n'est point obligé de discuter les biens du débiteur principal qui sont situés hors du royaume. C'est ce qu'ont jugé divers arrêts des années 1582, 1606, 1622 & 1623 rapportés par Louet & Brodeau. On juge même au parlement de Grenoble, qu'en Dauphiné un créancier n'est point obligé de discuter les biens que le débiteur principal possède hors de cette province, à moins qu'il ne les ait spécialement

hypothéqués à la créance. Expilly, Baſſet & Chorier atteſtent cette juriſprudence. Elle eſt fondée ſur ce qui ſe pratiquoit en Dauphiné avant la donation faite de cette province par le dauphin Humbert.

Autrefois on ne pouvoit pas faire vendre les offices dont un débiteur étoit pourvu, avant d'avoir diſcuté ſes immeubles; mais les offices étant aujourd'hui regardés comme les autres immeubles, le créancier n'eſt plus obligé à cette Diſcuſſion.

Le tiers détenteur qui demande la Diſcuſſion doit indiquer les héritages du vendeur qu'il prétend devoir être diſcutés. La raiſon en eſt que ce tiers détenteur poſſédant des biens hypothéqués à une dette, il faut ou qu'il paye cette dette ou qu'il abandonne ces biens, à moins qu'il ne juſtifie que ſon vendeur a d'autres biens ſur leſquels ſes créanciers peuvent ſe faire payer.

On a agité la queſtion de ſçavoir ſi le tiers acquéreur qui oppoſe la diſcuſſion doit indiquer en même-temps tous les biens qu'il prétend faire diſcuter, ou s'il peut faire pluſieurs indications ſucceſſivement. Pluſieurs auteurs, entr'autres Faber, Mornac & Loyſeau ont penſé que la Diſcuſſion des biens indiqués en premier lieu n'empêchoit pas que le tiers acquéreur ne pût en indiquer d'autres & les faire diſcuter avant de déguerpir l'héritage par lui acquis; mais il y a dans les arrêtés de M. le premier préſident de Lamoignon une déciſion contraire à cet avis; & cette déciſion a été confirmé par un arrêt rendu au parlement de Paris le 20 janvier 1707.

Nous ne diſſimulerons pas que la juriſprudence

introduite par cet arrêt, ne nous paroît nullement conforme aux régles de l'équité. En effet, le tiers acquéreur qui par ignorance ou par oubli n'indique pas les héritages vendus postérieurement à son acquisition, ne doit pas être privé de son droit sur ces héritages, comme cela arriveroit s'il ne pouvoit plus agir contre ceux qui les ont acquis.

L'action que ce tiers acquéreur intente en premier lieu ne doit ni nuire ni profiter à d'autres acquéreurs qui ne sont point en cause. Cependant elle leur profiteroit, si le tiers acquéreur qui a omis de faire discuter leurs acquisitions étoit obligé de déguerpir avant eux. Quand on dit pour appuyer la décision que nous critiquons, qu'elle est fondée sur ce qu'on ne doit pas permettre au tiers détenteur à qui la Discussion est accordée, d'abuser de cette faveur en forçant les créanciers de faire plusieurs saisies réelles des biens de leur débiteur, n'a-t-on pas à répondre que ce tiers détenteur n'ayant aucun intérêt à voir multiplier les frais contre son vendeur, on ne doit pas supposer qu'il ait affecté par un esprit de vexation, de ne pas indiquer les biens qu'il connoissoit obligés à la garantie de son acquisition ? On n'impute aucun tort au créancier qui ayant deux actions à exercer contre un même débiteur ne les exerce que l'une après l'autre ; il est cependant clair que de cette manière il multiplie les frais volontairement. Il faut en dire autant de celui qui ayant une même créance contre plusieurs débiteurs les poursuit l'un après l'autre, au lieu de les poursuivre tous ensemble. Or, le tiers acquéreur qui n'indique qu'une partie des biens à discuter

eſt dans un cas bien plus favorable que les créanciers dont nous venons de parler, puiſque les frais que ſon omiſſion occaſionne doivent bien moins lui être imputés qu'à ſon vendeur qui pouvoit les empêcher en ratifiant l'omiſſion, & qui avoit intérêt à le faire. Il ne mérite d'ailleurs pas moins de faveur que les autres créanciers de ſon vendeur, & ceux-ci ne doivent pas moins que lui chercher à connoître les biens du débiteur commun.

On jugeoit autrefois que quand un prince étoit débiteur principal, il n'étoit pas néceſſaire de le diſcuter avant de faire vendre le bien ſur le tiers détenteur (*). Le Preſtre rapporte deux arrêts qui avoient établi cette règle : mais la novelle qui a introduit le bénéfice de Diſcuſſion n'ayant fait aucune diſtinction de qualité, la juriſprudence moderne a abrogé l'ancienne à cet égard. Auzanet rapporte trois arrêts poſtérieurs & contraires à ceux qui ſont cités par le Preſtre.

Anciennement les créanciers étoient obligés de diſcuter les meubles de leur débiteur, avant qu'ils puſſent en faire vendre les immeubles : mais par l'article 74 de l'ordonnance de 1539, François premier diſpenſa les créanciers de cette formalité.

Il y a néanmoins encore dans le royaume quelques provinces où la Diſcuſſion des meubles doit néceſſairement avoir lieu avant la ſaiſie réelle des immeubles : telle eſt la province d'Artois. Comme la ſouveraineté de cette province avoit été cédée à la maiſon d'Autriche par le

(*) Cette juriſprudence eſt donnée pour conſtante dans l'encyclopédie, mais c'eſt une erreur à rectifier.

traité de Madrid, l'édit de 1539 n'y a point été ſuivi, & l'on y a conſervé l'ancien uſage de la France, même depuis que l'Artois a été réuni à la couronne. Il faut donc, avant de ſaiſir réellement les immeubles ſitués en Artois, avoir fait une Diſcuſſion, non-ſeulement des meubles de la partie ſaiſie, mais encore, de ſes catteux, conformément au placard du 8 juillet 1531. Voyez CATTEUX.

Cette Diſcuſſion eſt cenſée ſuffiſamment faite ſelon le placard du 14 décembre 1546, quand le débiteur a déclaré au ſergent, en préſence de témoins, qu'il n'a point de meubles ou de catteux pour acquitter la dette, pourvu qu'il ait ſigné la déclaration, ou qu'il aitété interpellé de la faire, & qu'on ait fait mention dans l'acte, de l'interpellation ; mais quand le débiteur eſt mineur, la déclaration faite par le tuteur qu'il n'y a point de meubles appartenans à ſon mineur, ne ſuffit pas. Il faut lui fairerendre un compte avant de procéder par la voie de la ſaiſie réelle ſur les immeubles du mineur.

On n'oblige point dans l'Artois à diſcuter les meubles que le débiteur paroît avoir hors du royaume, mais ſeulement ceux qu'il a en France; quand même ils ne ſeroient pas en Artois. A l'égard des biens que l'on appelle catteux dans l'Artois, & qu'on regarde dans d'autres coutumes comme immeubles, attendu qu'ils ſont partie du fonds, il n'eſt pas néceſſaire de diſcuter ceux que le débiteur peut avoir dans ces coutumes, avant de ſaiſir les immeubles ſitués en Artois.

L'ordonnance du roi Philippe II, de l'an 1586, pour la Franche-comté, défend auſſi de

procéder à la saisie des immeubles du débiteur quand il a des meubles, des fruits pendans sur les fonds, & qu'il lui est dû des arrérages de rente, par la vente desquels le créancier peut être payé de ce qui lui est dû. C'est pourquoi en cette province le sergent doit faire une exacte perquisition des meubles dans les maisons, les granges & les celliers du débiteur : il doit s'informer du débiteur lui-même, de ses domestiques, & de ses voisins, s'il n'a pas des meubles, des fruits, & des héritages & il doit dresser du tout un procès-verbal exact.

En Lorraine, l'article premier du titre 18 de l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre 1707, veut qu'*avant de pouvoir décréter les immeubles d'un débiteur, Discussion soit faite des meubles meublans qui se trouvent en son domicile à peine de nullité, & même des meubles gisans avant les pâturans.*

Et l'article second porte que *la Discussion des meubles des mineurs sera faite valablement en obligeant le tuteur de rendre un compte sommaire de sa gestion.*

Si le reliquat de compte se trouve insuffisant pour payer la dette, le créancier peut faire procéder au décret des immeubles du mineur.

Au parlement de Dijon on observe l'ordonnance de François Premier par rapport aux majeurs. Mais avant de procéder à la saisie réelle des immeubles des mineurs, on doit faire commandement à leurs tuteurs ou curateurs de payer, ou à faute de payement, de représenter les meubles appartenans à leurs mineurs, pour les faire vendre, & en employer le prix à acquitter les dettes. Si le tuteur ou le curateur

dit qu'il n'a aucun meuble appartenant aux mineurs, on en fait une perquiſition, puis on aſſigne les tuteurs ou les curateurs pour repréſenter l'inventaire, le procès-verbal de la vente des meubles ou le compte qu'ils ont rendu de leur adminiſtration. S'ils n'ont point rendu de compte, on leur donne un délai pour repréſenter un état ſommaire des biens des mineurs ; quand après ces procédures, il ne ſe trouve point de meubles ou d'argent comptant pour ſatisfaire les créanciers, il leur eſt permis de faire ſaiſir réellement. Ce ſont les diſpoſitions des trois premier articles du réglement du parlement de Dijon, confirmé par des lettres-patentes du 19 ſeptembre 1616.

Au parlement de Paris & dans la plupart des autres tribunaux, on ne peut pas faire vendre par décret les immeubles d'un mineur, ſans avoir auparavant diſcuté ſes meubles. Cette juriſprudence eſt fondée ſur pluſieurs arrêts & particulièrement ſur un du 30 janvier 1666, qui a été rendu par forme de règlement aux grands jours de Clermont.

Au reſte, la Diſcuſſion des effets mobiliers du mineur ne doit pas néceſſairement précéder la ſaiſie réelle, c'eſt aſſez qu'elle ait lieu avant l'adjudication & même après le congé d'adjuger. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du 5 avril 1618. Si le tuteur refuſe de rendre le compte qui doit être rendu en pareil cas, le pourſuivant peut faire ordonner que ce refus vaudra Diſcuſſion. C'eſt ainſi que cela ſe pratique au châtelet.

Mais ſi les immeubles ſaiſis appartenoient par indivis à un majeur & à un mineur, l'adjudication faite ſans une Diſcuſſion préalable du mobilier

du mineur, feroit-elle nulle à l'égard du majeur comme à l'égard du mineur ? Le parlement de Bretagne a jugé l'affirmative par arrêt du 19 janvier 1616 : & par un autre arrêt du 13 mars 1574, le parlement de Paris a jugé qu'en cas pareil le décret n'étoit nul que pour la portion de bien qui appartenoit au mineur. Le premier de ces arrêts eſt rapporté par Belordeau & le ſecond par Louet. Hevin s'eſt déclaré pour l'arrêt du parlement de Paris. En effet la juriſprudence qu'il établit eſt ſelon la remarque de M. d'Héricourt, la plus conforme aux principes, attendu que le droit de faire annuller le décret par le défaut de Diſcuſſion du mobilier, eſt un privilège particulier & perſonnel au mineur : ainſi il ne peut avoir lieu que pour ſa part & portion. Ce n'eſt que dans des droits indiviſibles que le mineur, en ſe faiſant reſtituer, relève le majeur qui poſſéde avec lui par indivis.

Au ſurplus, la ſaiſie réelle des biens d'un mineur n'eſt pas nulle par le défaut de diſcuſſion du mobilier, lorſque ce mineur appelant ne juſtifie pas qu'au temps de l'adjudication il avoit des meubles ou des deniers en ſuffiſance pour acquitter la dette qui a donné lieu à la ſaiſie. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par arrêt du 30 mai 1656. Tel eſt auſſi l'avis de Boucheul, de Gouget & de Brodeau. On fait plus au parlement de Toulouſe ; car Maynard atteſte que l'on y regarde l'article 74 de l'ordonnance de 1539, comme une loi qui diſpenſe de diſcuter le mobilier des mineurs de même que celui des majeurs.

Voyez *les coutumes de Clermont, de Châlons, de Paris, de Bourgogne, de Sedan, d'Anjou, de*

de Reims, d'Amiens, d'Orléans, de Tours, d'Auxerre, de Bourbonnois, de Poitou, de Troyes, de Meaux, de Nivernois, & les commentateurs; Brodeau ſur Louet; Loyſeau, traité du déguerpiſſement; les queſtions alphabétiques de Bretonnier; le traité de la vente des immeubles par décret; les œuvres de Henrys; les centuries de le Prêtre; les arrêtés de Lamoignon; les arrêts de Catelan; le recueil de Bardet; le journal des audiences; les arrêts d'Expilly & de Baſſet; Chorier ſur Guy Pape; l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine du mois de novembre 1707; Hevin ſur Frain; les arrêts de Maynard; Belordeau, en ſes obſervations forenſes, &c. Voyez auſſi les articles CAUTION, SOLIDITÉ, DIVISION, DÉCRET, CRIÉES, SAISIE RÉELLE, MINEUR, SUCCESSION, SUBHASTATION, CURATEUR, &c.

DISJONCTION. Ce mot ſe dit au palais de la ſéparation de deux ou pluſieurs cauſes, inſtances ou procès qui avoit été joints par un jugement précédent.

Il eſt aſſez ordinaire qu'en prononçant la jonction de deux inſtances, il ſoit ajouté au jugement *ſauf à disjoindre s'il y échet*; l'effet de cette réſerve eſt que lors de l'examen de l'affaire, le juge peut ſtatuer ſur une inſtance qui étoit devenue au moyen de la jonction comme un chef du procès, & réſerver aux parties de conteſter plus amplement ſur le ſurplus.

Lorſque la réſerve de disjoindre n'eſt pas portée par le jugement, rien n'empêche pour cela que l'une des parties ne puiſſe demander la Disjonction quand il eſt ſurvenu poſtérieurement des raiſons légitimes pour cela.

Pour obtenir une disjonction on donne une

requête ſur laquelle les parties en viennent à l'audience, & le jugement qui intervient s'appelle une *ſentence* ou un *arrêt de Disjonction*. (*Article de M. Dareau*, &c.)

DISJONCTIVE. Particule grammaticale qui en joignant les parties d'un diſcours, ſépare les choſes qu'on dit & n'en affirme qu'une indéterminément; telle eſt la particule *ou*, à la différence de la particule & qui eſt une Conjonctive.

Dans le droit la Disjonctive ſe prend quelquefois pour la conjonctive & celle-ci pour la première ſuivant les circonſtances (*).

Par exemple s'il étoit dit par un teſtament qu'un particulier & ſes enfans ſont inſtitués héritiers, cette particule & ſeroit regardée comme une Disjonctive dans ce ſens que les enfans n'auroient été nommés pour recueillir l'hérédité qu'au défaut du père ſuivant l'ordre des ſucceſſions; c'eſt ainſi que le décident Guy Pape & Deſpeiſſes. La choſe ſeroit différente s'il étoit dit que les enfans ont été inſtitués héritiers *avec* leur père; la conjonction ſeroit marquée, & ils partageroient.

Si quelqu'un avoit fait un legs à la charge par le légataire de payer par exemple au curé *ou* aux prêtres qui aſſiſteroient au convoi du teſtateur la ſomme de ſix cens livres, la particule *ou*, quoique Disjonction par elle-même, ſeroit priſe en cette occaſion pour une conjonctive, & pour ſignifier que le curé & les prêtres

(*) C'eſt ce que nous enſeigne la loi 13 au dig. *de verborum ſignificatione*, & la loi 4 au code *de rerum & verb. ſignif.*

doivent tous profiter de la ſomme deſtinée pour le convoi. Voyez l'article TESTAMENT. (*Article de M. DAREAU*, &c.)

DISPENSE. C'eſt une indulgence de la loi, un relâchement de la rigueur du droit en faveur de quelqu'un pour des conſidérations particulières.

On ne doit point accorder de Diſpenſe contre le droit divin ni contre le droit naturel : on ne peut en accorder que contre le droit poſitif établi par l'égliſe ou par les puiſſances temporelles.

Il peut être changé & modifié ſelon les temps & les circonſtances, de la même manière qu'il a été établi.

On ne peut pas douter qu'il n'y ait des cas où il eſt permis de diſpenſer de la loi : les tranſlations d'un évêque d'un ſiége à un autre, par exemple, ſont expreſſément défendues par les canons, tant parce qu'un paſteur devant connoître ſon troupeau pour le bien conduire, elles empêchent d'acquérir cette connoiſſance, qu'à cauſe que le motif d'une tranſlation eſt ordinairement de la part de l'évêque qui la demande, l'ambition de remplir un ſiége plus conſidérable ou de poſſéder un évêché plus riche : cependant quand on voit ſenſiblement qu'une tranſlation ſera utile à l'égliſe, ſoit pour rétablir la diſcipline eccléſiaſtique ou pour quelqu'autre objet, la Diſpenſe ne doit point être refuſée.

On diſtingue pluſieurs ſortes de Diſpenſes ; il y a les Diſpenſes des empêchemens de mariage, les Diſpenſes des bans de mariage, les

Diſpenſes pour les bénéfices & les Diſpenſes relatives aux offices.

Nous allons parler des unes & des autres ſucceſſivement.

Des Diſpenſes des empêchemens de mariage.

Frapaolo nous apprend que les évêques françois & eſpagnols demandèrent au concile de Trente qu'on leur attribuât le droit d'accorder les Diſpenſes des empêchemens de mariage, mais que les évêques italiens s'oppoſèrent vivement à cette demande, & prétendirent que le droit d'accorder ces Diſpenſes ne pouvoit appartenir qu'au pape ſeul. Cette conteſtation fit que la queſtion reſta indéciſe, & que le concile ſe contenta de dire en termes généraux que quand il y avoit lieu à la Diſpenſe elle devoit être accordée par ceux à qui il appartenoit de l'accorder.

Il eſt certain qu'à conſidérer ce pouvoir en lui-même, il eſt du droit épiſcopal qui régulièrement appartient à chaque évêque dans ſon diocèſe. En effet, les évêques doivent jouir du pouvoir que les apôtres, leurs prédéceſſeurs, leur ont tranſmis pour le gouvernement de l'égliſe : ainſi chaque évêque étant dans ſon diocèſe le juge naturel de l'étendue que doivent avoir les canons, c'eſt à lui à accorder la Diſpenſe des règles qu'ils ont établies dans les cas où elle peut avoir lieu. Il n'y a d'ailleurs aucun canon qui ait réſervé au pape, à l'excluſion des évêques, le pouvoir d'accorder des Diſpenſes des empêchemens de mariage.

Quant à l'uſage, il a varié ſelon les lieux : dans pluſieurs diocèſes tels que ceux de Paris, de Châlons-ſur-Marne, de la Guyenne & du

Languedoc, les évêques ont toujours accordé les Dispenses des empêchemens de parenté & d'affinité au troisième & au quatrième dégré (*). Ainsi dans ces diocèses, les évêques réunissent à cet égard en leur faveur, le droit que l'épiscopat leur donne & la possession de ce droit.

Dans d'autres diocèses, le pape a conservé seul la possession d'accorder toutes les Dispenses de parenté, d'affinité & autres, à l'exception de celles qui concernent les pauvres que les évêques ont aussi accordées. Ainsi c'est à l'égard de ces diocèses qu'il s'agit d'examiner si le pape y a acquis par la prescription le droit exclusif d'accorder les Dispenses des empêchemens de mariage.

On dit en faveur du pape que quoiqu'aucun canon ne lui ait expressément attribué le droit dont il s'agit à l'exclusion des évêques de ces diocèses, l'usage qu'il a fait de ce droit depuis un temps immémorial est l'équivalent d'une loi écrite qui le lui auroit attribué.

Mais on répond pour les évêques qu'il est de maxime qu'un droit qui consiste dans une faculté qu'on a de droit commun, n'est pas sujet à la prescription. En effet, personne n'ignore qu'un propriétaire ayant droit de chasser sur son fief, ne perd pas ce droit, par la raison que ni lui ni ses prédécesseurs n'ont pas usé de cette faculté depuis plus de cent ans : ce seroit en vain que le seigneur de qui relève ce fief prétendroit le droit exclusif d'y chasser, parce qu'il y auroit

(*) Le pape accorde aussi dans ces diocèses, par droit de concurrence, les dispenses dont il s'agit, aux parties qui s'adressent à lui.

chaſſé ſeul depuis un temps immémorial. De même, le droit qu'un évêque a d'accorder Diſpenſe des empêchemens de mariage, étant une faculté qu'il a de droit commun comme évêque, il ne doit pas être ſujet à la preſcription.

Les raiſons données pour les évêques paroiſſent plus juridiques que celles qu'on allègue pour le pape. Cependant juſqu'à ce qu'une loi préciſe ait fixé le point de diſcipline dont il s'agit, on doit ſe conformer aux uſages des différentes égliſes.

Mais dans les diocèſes où les évêques ont conſervé l'exercice du droit d'accorder les Diſpenſes de parenté & d'affinité au troiſième ou au quatrième degré, peuvent-elles être accordées par les vicaires-généraux, lorſque l'évêque ne s'eſt pas réſervé le droit de les accorder? Il faut répondre que le droit d'accorder ces Diſpenſes faiſant partie de la juridiction ordinaire de l'évêque, ce droit peut ſans difficulté être exercé par les vicaires-généraux. La raiſon en eſt qu'il eſt de principe que tout ce qui fait partie de la juridiction ordinaire paſſe au délégué, à l'exception de ce que le délégant s'eſt réſervé.

A l'égard des cas où les Diſpenſes des empêchemens de mariage peuvent être accordées, il eſt conſtant qu'elles ne doivent point avoir lieu relativement à l'empêchement de parenté dans la ligne directe, en quelque degré que ſoit la parenté.

Quant à la parenté de la ligne collatérale, on n'accorde point de Diſpenſe pour le mariage du frère & de la ſœur. Le lévitique a déclaré inceſtueuſe cette union.

La même règle s'applique au mariage du neveu avec sa tante, & devroit par conséquent s'appliquer aussi au mariage de l'oncle avec la nièce. Cependant il y a depuis long-temps des exemples de Dispenses accordées pour le mariage de l'oncle avec la nièce. Valdenare, roi de Suède, en obtint une du pape Alexandre IV pour épouser Sophie, fille d'Érick, roi de Dannemarck, son frère. Otto, qui rapporte ce fait, observe que ce pape fit beaucoup de difficulté d'accorder cette Dispense, & qu'il ne s'y détermina qu'en considération des grands avantages qui devoient en résulter pour les deux royaumes.

Philippe II, roi d'Espagne, obtint pareillement de la cour de Rome, une Dispense pour épouser en quatrième noces, Anne d'Autriche, fille de l'empereur Maximilien, son frère.

Et dans la suite on a vu de simples particuliers obtenir aussi des Dispenses semblables pour épouser leurs nièces.

Le concile de Trente avoit défendu d'accorder des Dispenses pour le mariage des cousins-germains, à moins que ce ne fût à de grands princes & pour des raisons d'état : mais la pratique actuelle de la cour de Rome est d'accorder des Dispenses de cette nature à tous ceux qui en demandent.

On conçoit que les Dispenses demandées pour les mariages des cousins qui sont en degré plus éloigné, doivent à plus forte raison être accordées.

L'empêchement de mariage qui résulte de l'affinité dans la ligne directe, n'est pas susceptible de Dispense, en quelque degré que ce soit.

A l'égard de l'affinité de la ligne collatérale, le lévitique a défendu expressément le mariage d'un frère avec la veuve de son frère : cependant on a des exemples de Dispenses accordées en pareil cas. Henri VIII, roi d'Angleterre, obtint du pape Jules II, une Dispense pour épouser Catherine d'Arragon, veuve de son frère Arthus. Et Innocent X accorda une pareille Dispense à Casimir, roi de Pologne, pour épouser Marie de Gonzague, veuve de son frère Uladislas.

Au reste, l'usage est d'accorder des Dispenses pour toutes les autres espèces d'affinité de la ligne collatérale : on en a fréquemment accordé pour épouser successivement les deux sœurs (*). On s'est fondé sur ce que le lévitique n'a défendu expressément le mariage qu'entre le frère & la veuve de son frère, & qu'à l'égard des deux sœurs, il a seulement défendu aux Juifs de les avoir pour femmes en même temps ; d'où l'on a conclu qu'on pouvoit les épouser successivement.

Les principales causes qu'on est dans l'usage d'exposer au saint siège pour obtenir Dispense des empêchemens de parenté & d'affinité, sont, 1°. celle qu'on appelle *ob angustiam loci*, lors-

---

(*) Par arrêt du 15 mars 1672, cité à la page 658 du troisième tome du journal des audiences, le parlement de Paris confirma le mariage de Magdelaine de Brocq, avec Sébastien de Brocq, vicomte Desperrays, son grand oncle paternel, lequel mariage avoit été célébré en conséquence d'une Dispense de Rome.

Par un autre arrêt du 22 janvier 1683, la même cour a jugé qu'il n'y avoit abus dans la célébration du mariage du sieur Vaillant, médecin à Beauvais, qui avoit épousé Louise Adrian, sœur de sa première femme, en vertu d'une Dispense du Pape.

qu'une fille expoſe que s'il falloit qu'elle ſe mariât hors de ſa parenté ou affinité, elle ne trouveroit que difficilement dans le lieu de ſa demeure, une perſonne de ſon état qu'elle put épouſer.

2°. Celle qu'on appelle *ob incompetentiam dotis*, par laquelle une fille expoſe que n'ayant pas une dot ſuffiſante pour ſoutenir les charges d'un mariage avec un homme de ſon état, elle courroit riſque de ne pas trouver à ſe marier, ſi on ne lui permettoit pas d'épouſer *un tel*, ſon parent.

3 . Celle quon appelle *vidua filiis gravata*, par laquelle une veuve expoſe qu'elle a beaucoup d'enfans, & qu'elle eſt chargée d'un commerce difficile qu'il faut qu'elle ſoutienne pour ſubvenir à leur éducation, ce qu'elle ne pourroit faire ſi elle n'épouſoit *un tel*, ſon parent, qui connoît le fond de ce commerce.

4°. Celle qu'on appelle *pro oratrice excedente vigeſimum-quartum annum*, par laquelle une fille expoſe qu'étant agée de plus de vingt-quatre ans, elle pourroit ne pas trouver à ſe marier ſi on ne lui permettoit pas d'épouſer *un tel*, ſon parent.

5°. Celle par laquelle les parties expoſent que la violence de leur paſſion les a portées à avoir habitude enſemble, & qu'il n'y a que le mariage qui puiſſe réparer l'honneur de la fille & prévenir le ſcandale.

Quand les parties n'ont pas eu habitude enſemble, on expoſe ſeulement qu'elles ont une violente paſſion l'une pour l'autre, & que les occaſions fréquentes qu'elles ont de ſe rencontrer, les expoſeroit au danger de ſuccomber à

la tentation, si on ne leur permettoit pas de se marier ensemble.

Il y a encore plusieurs autres causes de Dispense, telles que celle de terminer un procès considérable, celle de conserver les biens dans une famille illustre, &c.

Et même on accorde quelquefois des Dispenses d'empêchement de parenté & d'affinité sans que les parties aient exposé dans leur supplique aucune cause pour les obtenir. Les canonistes pour autoriser ces Dispenses, disent que le bon usage qu'on fait de l'argent donné pour les obtenir, est une cause suffisante pour les accorder. Il faut convenir que cette doctrine n'est pas conforme à celle du concile de Trente qui veut non-seulement que les Dispenses n'aient lieu que pour une juste cause, mais encore qu'elles soient accordées gratuitement. *Raro idque ex causâ & gratis concedatur.*

Les Dispenses des empêchemens de mariage obtenues en cour de Rome, s'expédient à la daterie *in forma commissoria.* Cette forme est ainsi appelée, parce que sur la supplique que les parties présentent au pape, on leur expedie un acte par lequel le souverain pontife commet l'official du diocèse des parties (*) pour leur accorder la Dispense demandée, si après information faite, il reconnoît que les faits exposés dans la supplique sont véritables. C'est pourquoi on transcrit la supplique en entier dans les lettres.

(*) Si les parties sont de deux diocèses différens, c'est ordinairement à l'official du diocèse de la femme que la commission est adressée.

Il faut conclure de ce qu'on vient de dire, que les lettres obtenues à la daterie ne ſont pas proprement la Diſpenſe, mais ſeulement un pouvoir que le pape donne à l'official pour accorder la Diſpenſe.

Quand les parties n'ont ni l'une ni l'autre le moyen de payer la ſomme fixée pour les lettres de Diſpenſe, par le tarif de la daterie, (*) on leur

---

(*) *Voici ce tarif tel qu'il ſe trouve rapporté dans le traité de l'uſage & pratique de la cour de Rome par Pérard Caſtel.*

Diſpenſes matrimoniales au quatrième degré.

Pour contracter avec cauſe, 68 livres.
Sans cauſe, 93 livres.
Avec abſolution ſciemment, 193 livres.
Avec abſolution ignoramment, 183 livres.
En forme de pauvre ſciemment, 78 livres.
En forme de pauvre ignoramment, 73 livres.

Au quatrième degré double.

Pour contracter avec cauſe, 108 livres.
Sans cauſe, 883 livres.
Avec cauſe pour nobles, 183 livres.
Avec abſolution ſciemment, 333 livres.
Avec abſolution ignoramment, 323 livres.
En forme de pauvres ſciemment, 103 livres.
En forme de pauvres ignoramment, 98 livres.

Aux troiſième & quatrième degrés.

Pour contracter avec cauſe, 93 livres.
Sans cauſe, 233 livres.
Avec abſolution ſciemment, 223 livres.
Avec abſolution ignoramment, 213 livres.
En forme de pauvre ſciemment, 103 livres.
En forme de pauvre ignoramment, 93 livres.

Aux troiſième & quatrième degrés doubles.

Pour contracter avec cauſe, 148 livres.

expédie ces lettres *in formâ pauperum*, en con-

Sans cause, 883 livres.
Avec absolution sciemment, 393 livres.
Avec absolution ignoramment, 383 livres.
En forme de pauvres sciemment, 113 livres.
En forme de pauvres ignoramment, 103 livres.

Aux deuxième & quatrième degrés.

Pour contracter avec cause, 113 livres.
Sans cause, 1158 livres.
Sans cause pour nobles, 1433 livres.
Avec absolution sciemment, 333 livres.
Avec absolution ignoramment, 323 livres.
En forme de pauvres sciemment, 93 livres.
En forme de pauvres ignoramment, 88 livres.

Au premier degré d'honnêteté publique & de justice.

Pour contracter avec cause, 133 livres.
Sans cause, 1433 livres.
Avec absolution sciemment, 333 livres.
Avec absolution ignoramment, 323 livres.
En forme de pauvres sciemment, 93 livres.
En forme de pauvres ignoramment, 88 livres.

Empêchement de crime, quand ni l'un ni l'autre n'ont machiné, ni procuré la mort, &c.

Comme au quatrième sciemment, 193 livres.

Nonobstant la clause que le survivant gardera le célibat.

Pour contracter avec cause, 83 livres.
Pour nobles, 103 livres.

Au troisième degré.

Pour contracter avec cause, 183 livres.
Avec cause pour nobles, 263 livres.
Sans cause, 1483 livres.
Avec absolution, 423 livres.
En forme de pauvres, 63 livres.

séquence de l'exposé qu'elles font de leur pau-

Au troisième degré double.

Pour contracter avec cause, 268 livres.
Sans cause, 2433 livres.
Avec absolution, 733 livres.
En forme de pauvres, 63 livres.

Au troisième d'un côté & au quatrième de l'autre.

Pour contracter avec cause, 233 livres.
Sans cause, 1683 livres.
Avec absolution, 633 livres.
En forme de pauvres, 63 livres.

Au troisième d'un côté, & troisième & quatrième de l'autre.

Pour contracter avec cause, 268 livres.
Sans cause, 1783 livres.
Avec absolution, 698 livres.
En forme de pauvres, 63 livres.

Au deuxième & troisième commune souche.

Avec cause, pour celle qui n'a point de dot, ou pour les inimitiés & la confirmation de la paix, 233 livres.

A cause de dot avec augment, ou de la petitesse du lieu, 263 livres.

Avec cause pour noble, 383 livres.
Sans cause, 2433 livres.
Avec absolution, 733 livres.
En forme de pauvres, 63 livres.

Aux deuxième & troisième degrés doubles.

Pour contracter avec cause, pour celle qui n'a point de dot, 353 livres.

A cause de la dot, ou de la petitesse du lieu, 383 livres.
Avec cause pour nobles, 433 livres.
Sans cause, 4533 livres.
Avec absolution, 1233 livres.
En forme de pauvres, 63 livres.

vreté, ce qu'elles doivent juſtifier par un certificat de leurs curés qui atteſtent qu'elles ſont pauvres l'une & l'autre & qu'elles ne vivent que de leur travail.

Lorſque les parties ſe trouvent dans le cas de pluſieurs empêchemens, la Diſpenſe en doit

---

Aux deuxième & troiſième d'un côté, & quatrième de l'autre.

Pour celle qui n'a point de dot, ou à cauſe des procès, 273 livres.
A cauſe de la dot, ou de la petiteſſe du lieu, 333 livres.
Avec cauſe pour nobles, 383 livres.
Sans cauſe, 2833 livres.
Avec abſolution, 783 livres.
En forme de pauvres, 63 livres.

Au ſecond degré.

Avec cauſe ou ſans cauſe, 4533 livres.
Avec abſolution, 2033 livres.
En forme de pauvres, 143 livres.

Au premier & ſecond degré.

La componende eſt arbitraire.
En forme de pauvres, 213 livres.

Compaternité.

Pour contracter avec cauſe, 393 livres.
Avec cauſe pour nobles, 533 livres.
Sans cauſe, 2733 livres.
Avec abſolution, 1333 livres.
En forme de pauvres, 63 livres.

Compaternité double.

Pour contracter avec cauſe, 733 livres.
Avec cauſe pour nobles, 933 livres.
Sans cauſe, la componende eſt arbitraire.
Avec abſolution, 2133 livres.
En forme de pauvres, 63 livres.

être accordée par les mêmes lettres. Ainsi dans le cas où l'une des parties seroit la cousine & en même-temps la marraine de l'autre, il faudroit que la Dispense de la consanguinité & celle de la parenté spirituelle fussent accordées par un seul acte, autrement elles seroient nulles, comme étant infectées du vice d'obreption.

Quant aux Dispenses qu'on obtient relativement à quelque empêchement secret, pour valider dans le for de la conscience un mariage déja célébré, elles s'expédient par un bref de la pénitencerie adressé à un prêtre approuvé que les parties ont choisi pour leur confesseur : mais ces Dispenses n'auroient pas l'effet de valider le mariage pour le for extérieur, si l'empêchement secret venoit à être découvert.

Lorsqu'une Dispense est demandée pour un empêchement particulier à l'une des parties, tel qu'est par exemple, l'empêchement résultant du sous-diaconat, il suffit que la supplique contienne le nom de cette partie : mais si l'empêchement est commun aux deux parties, tel qu'est celui qui dérive de la parenté, il faut que les noms de l'une & de l'autre soient insérés dans la supplique, sans quoi le mariage ne pourroit pas être valablement contracté.

Il faut aussi que la supplique contienne l'espèce de l'empêchement dont on demande la Dispense & la cause pour laquelle elle est demandée. Ainsi dans le cas où la supplique énonceroit un empêchement différent de celui qui se rencontre dans les parties, les Dispenses accordées en conséquence n'auroient aucun effet.

Il ne suffiroit pas d'exposer dans la supplique que les parties demandent Dispense pour un

empêchement de parenté ou d'affinité, il faut encore qu'elles expriment le degré de parenté ou d'affinité, attendu que les Dispenses s'accordent plus ou moins facilement selon que le degré est plus ou moins éloigné.

S'il y a inégalité de degrés comme quand la parenté est du deuxième au troisième, telle par exemple qu'elle est entre votre fille & votre cousin-germain, il suffit suivant la constitution de Pie V, d'exprimer dans la supplique le degré le plus éloigné.

Mais cette règle ne s'étend pas au cas où la Dispense seroit demandée pour le mariage d'un oncle avec sa nièce ou avec sa petite nièce : Pie V a déclaré qu'alors il ne suffisoit pas d'exprimer que les parties étoient parentes au second ou au troisième degré, mais que la supplique devoit exposer qu'elles étoient l'oncle & la nièce.

Observez néanmoins que si dans la supplique on s'étoit contenté d'exposer que les parties étoient parentes au second degré, sans dire qu'elles étoient l'oncle & la nièce, & que l'official eût fulminé les Dispénses nonobstant cette omission, on seroit non recevable à attaquer le mariage qui auroit été célébré en conséquence. Le parlement l'a ainsi jugé par un arrêt du 15 mars 1672 que rapporte l'auteur des lois ecclésiastiques de France.

Quand il y a deux parentés entre les parties, ce n'est pas assez d'exposer dans la supplique que les parties sont parentes à un tel degré, on doit encore exprimer les deux parentés. La raison en est que les deux parentés formant deux empêchemens, il faut Dispense pour l'un & pour l'autre. C'est en conformité de cette doc-

trine que par arrêt du 6 août 1609, le parlement déclara abusives des Dispenses accordées à un cousin-germain & à une cousine-germaine, parce qu'ils n'avoient pas exposé dans la supplique qu'ils étoient cousins germains tant du côté paternel que du côté maternel.

Les lettres de Dispense obtenues en cour de Rome ne peuvent produire d'effet qu'après qu'elles ont été fulminées par l'official à qui le pape les a adressées. C'est pourquoi les parties doivent présenter à cet official une requête pour qu'il procède à la fulmination. Il met au bas de cette requête une ordonnance par laquelle il accepte la commission & ordonne la communication au promoteur. Celui-ci requiert qu'avant faire droit sur les fins de la requête, les impétrans aient à se présenter pour être interrogés par l'official sur les faits exposés au pape. L'official rend une ordonnance conforme aux conclusions du promoteur : ensuite il fait subir interrogatoire aux parties sur la vérité des faits exposés dans la supplique, & procède à l'audition des témoins : enfin après que le tout a été communiqué au promoteur & qu'il a donné ses conclusions, l'official fulmine les Dispenses, s'il reconnoît que les faits exposés par la supplique sont vrais, ou il en déboute, s'il trouve qu'ils sont faux.

Observez néanmoins dans ce dernier cas, que si le faux est un effet de l'ignorance ou de l'inadvertance des parties, l'official doit examiner si le pape, suivant l'usage ordinaire de la chancellerie, auroit accordé les Dispenses sur un exposé du fait plus sincére ou s'il les auroit refusées; s'il croit que le pape auroit accordé les Dispenses,

il peut les fulminer ; mais s'il juge que le pape ne les auroit point accordées, il ne doit pas procéder à la fulmination.

Une rature de quelques mots dans une Dispense ne la rend ni nulle, ni suspecte, lorsque la rature ne tombe pas sur une chose essentielle.

Des Dispenses des bans de mariage.

Ces Dispenses peuvent être accordées par l'évêque diocésain ou par ses grands vicaires.

L'ordonnance de Blois veut qu'on ne puisse obtenir Dispense de bans qu'après une première proclamation. Cependant les évêques accordent quelquefois Dispense de trois bans ; mais ces Dispenses sont rares & ne s'obtiennent que par des majeurs. Au surplus divers arrêts rapportés par Brodeau sur Louet, & par Bardet, ont fait défenses aux évêques & à leurs grands vicaires, ou officiaux d'accorder Dispense de trois bans sans cause légitime.

Les causes pour lesquelles on accorde Dispense de la publication des bans de mariage, & même du premier, sont la crainte que quelqu'un ne mette par méchanceté empêchement au mariage ; lorsque les futurs conjoints veulent éviter l'éclat, à cause de l'inégalité d'âge, de condition ou de fortune ; lorsqu'ayant vécu en concubinage, ils passoient néanmoins pour mari & femme, & quand celui qui a abusé d'une fille, veut l'épouser, de peur qu'il ne change de dessein ; lorsqu'après les fiançailles, le fiancé est obligé de faire une longue absence ; & enfin quand un homme *in extremis*, veut épouser sa concubine pour lui assurer un état, ainsi qu'aux enfans qu'il en peut avoir.

Des Diſpenſes pour les bénéfices.

Ces Diſpenſes ont pour objet d'autoriſer un eccléſiaſtique à poſſéder un bénéfice nonobſtant quelque défaut de capacité en ſa perſonne, ou quoique le bénéfice ſoit incompatible avec celui qu'il poſſède déja.

Ces ſortes de Diſpenſes s'accordent par le pape ou par l'évêque, ou par le roi, ſelon que le bénéfice ou le fait dont il s'agit eſt de la compétence des uns ou des autres.

L'uſage des Diſpenſes pour les bénéfices eſt devenu commun en cour de Rome ſur-tout depuis Paul III, qui les accordoit avec tant de facilité, qu'on l'appeloit le pape des banquiers.

Il y a des Diſpenſes tacites & d'autres expreſſes.

Elles ſont tacites, lorſque l'empêchement ayant été exprimé, le pape ou le roi n'ont pas laiſſé de conférer.

Si l'empêchement n'avoit pas été exprimé, la clauſe *ce nonobſtant*, ni autre clauſe équivalente, n'emporteroient pas Diſpenſe.

Mais ſi l'impétrant ayant déja obtenu Diſpenſe pour poſſéder un bénéfice, le pape lui en confère un autre pour le tenir avec celui qu'il poſſède déja, cela emporte Diſpenſe pour le ſecond.

Les Diſpenſes tacites n'ont lieu qu'aux proviſions données par le pape ou par le roi, & non dans les proviſions émanées des collateurs inférieurs, leſquels ne peuvent accorder aucune Diſpenſe qu'elle ne ſoit expreſſe.

On appelle *Diſpenſe expreſſe*, un reſcrit qui contient nommément la Diſpenſe. Tout ce qui peut émouvoir & former quelque difficulté doit

être exprimé dans la Dispense, autrement elle est réputée subreptice ; cependant si on avoit déja été dispensé d'une irrégularité, une seconde Dispense qui n'en feroit pas mention ne seroit pas nulle.

On accorde des Dispenses d'âge, non-seulement pour les ordres, mais encore pour tenir des bénéfices avant l'âge requis par les canons ou par la fondation.

Quelquefois on Dispense aussi des degrés requis pour la possession de certains bénéfices.

Il faut pareillement des Dispenses pour en posséder plusieurs lorsqu'ils sont incompatibles, ou qu'ils sont *sub eodem tecto*. La provision & la Dispense, à l'effet de posséder un bénéfice incompatible, doivent être accordées par le même rescrit, & non par deux actes séparés.

Les séculiers ne peuvent point sans Dispense posséder un bénéfice régulier, & réciproquement les réguliers ne peuvent pas non plus, sans Dispense, posséder un bénéfice d'un autre ordre que le leur, ni posséder en même-temps deux bénéfices, soit simples ou autres, ni même une pension ou portion monachale avec un bénéfice.

Quand le pape confère un bénéfice en commende, il n'use pas du terme de Dispense, qui seroit dans ce cas inutile.

L'ordonnance d'Orléans défend d'obtenir aucune Dispense en cour de Rome, sans avoir préalablement obtenu des lettres-patentes du roi, ce qui ne s'observe pas à la vérité pour toutes sortes de Dispenses ; mais cela seroit nécessaire pour des Dispenses extraordinaires & insolites.

Les Dispenses à l'effet de tenir plusieurs béné-

fices, ſont ou pures & ſimples, & à perpétuité, ou bien elles ſont accordées ſous de certaines charges & conditions, comme de quitter l'un des bénéfices dans un certain temps, auquel cas on doit ſe conformer à cette clauſe ſans pouvoir diſpoſer en aucune manière du bénéfice, à moins que cela ne ſoit porté par la Diſpenſe ; on peut ſeulement le remettre entre les mains de l'ordinaire.

Le pape n'a pas coutume d'accorder des Diſpenſes pour tenir deux bénéfices-cures, à moins que les paroiſſes ne ſoient contigues, ou les bénéfices de peu de valeur, & que la Diſpenſe ne ſoit en faveur de nobles ou de gradués.

On n'accorde pas non plus de Diſpenſe pour tenir deux dignités ou canonicats *ſub eodem tecto*, ni à un régulier pour poſſéder deux bénéfices en titre dans divers monaſtères.

Les Diſpenſes générales pour tout bénéfice, ne s'entendent que des bénéfices ſimples ; elles ne s'étendent pas aux dignités & canonicats des égliſes cathédrales, ni aux bénéfices-cures, ni aux penſions, à moins que cela ne ſoit exprimé.

Celles qui parlent des bénéfices-cures ne s'étendent qu'à deux, à moins que la Diſpenſe ne ſoit nommément pour trois.

Les évêques ne peuvent pas donner Diſpenſe aux bigames de poſſéder des bénéfices.

Un religieux poſſédant par Diſpenſe du pape un bénéfice ſéculier, peut ſans nouvelle Diſpenſe le permuter contre un autre bénéfice de même qualité.

Quand des légats *à latere* ſont venus en France avec pouvoir abſolu de diſpenſer, leurs bulles n'ont été vérifiées au parlement qu'avec la mo-

dification, qu'ils ne pourroient diſpenſer pour deux bénéfices incompatibles, *ſub eodem tecto.*

Les Diſpenſes de réſider qu'on accorde à un bénéficier lorſque le bénéfice requiert réſidence, ſont en général abuſives, à moins qu'elles ne ſoient accordées en faveur des études ou pour quelqu'autre cauſe légitime.

Le concile de Trente permet aux évêques de diſpenſer des ſuſpenſes & des irrégularités encourues pour des crimes occultes, excepté l'homicide volontaire quoique ignoré, & le crime d'héréſie cachée.

L'évêque peut auſſi diſpenſer de l'irrégularité un prêtre qui s'eſt marié ſolemnellement dans un pays éloigné ; de l'irrégularité encourue par la mutilation ; pour les ordres mineurs, *ex defectu natalium ;* & à l'effet de poſſéder un bénéfice ſimple & non à charge d'ames, comme ſont les prébendes & les perſonnats.

Quoique les ſupérieurs majeurs des ordres religieux aient le pouvoir d'abſoudre leurs inférieurs de l'excommunication majeure, ils ne peuvent pas le faire pour l'irrégularité, qui ôte la fonction des ordres, s'ils n'ont la juridiction quaſi-épiſcopale.

Un chirurgien laïque qui coupe un membre, ou un médecin qui l'ordonne, n'a pas beſoin de Diſpenſe pour entrer dans les ordres ; cela ne regarde que les eccléſiaſtiques qui ſont dans les ordres ſacrés : mais le juge qui condamne à mort, & celui qui exécute la condamnation, ſont irréguliers, *ex defectu bonitatis ;* parce qu'ils paroiſſent au dehors cruels & vindicatifs, quoique dans le fond ils ne ſoient que juſtes.

Le légitimé par les lettres du prince, a be-

ſoin de Diſpenſe pour les ordres. Un bâtard qui a eu cette Diſpenſe pour les ordres, tant majeurs, que mineurs, n'eſt pas diſpenſé pour tenir un bénéfice, parce que les Diſpenſes ſont défavorables

Un homme veuf qui a contracté de bonne foi un ſecond mariage invalide, & qui l'a confirmé, a beſoin de Diſpenſe pour les ordres ſacrés ; & ſi ce ſecond mariage eſt valide, il ne lui faut pas de Diſpenſe, au cas que la femme ſoit morte ſubitement avant la conſommation de ce mariage, parce que c'eſt un principe que *bigamia non contrahitur niſi per completam omninò copulam.*

Les ſupérieurs réguliers n'ont point le droit de diſpenſer de la bigamie vraie, ni de l'interprétative ceux qui entrent en religion.

L'évêque peut diſpenſer du ſerment dans tous les cas, & de la même manière qu'il Diſpenſe du vœu.

La Diſpenſe du bréviaire appartient au pape. Parmi les canoniſtes, les uns ſoutiennent que la récitation du bréviaire eſt de droit divin, les autres qu'elle n'eſt que de droit eccléſiaſtique, & que les évêques peuvent ſeulement accorder le changement de l'uſage du bréviaire pour quelque cauſe raiſonnable.

Comme le roi a tout pouvoir ſur les bénéfices de ſa collation, c'eſt à lui qu'il faut demander les Diſpenſes néceſſaires pour les poſſéder.

C'eſt une maxime que les Diſpenſes ne doivent pas être prodiguées, au point que les exceptions ſoient plus fréquentes que les règles.

Les Diſpenſes ſont de grâce & non de juſtice ; on doit donc dire que ſi les réſignations *in fa-*

vorem, ne peuvent pas être rejetées à Rome, lorſqu'elles ſont propoſées par un françois ; elles ne ſont dès lors qu'un acte de juſtice qui n'a pas beſoin de Diſpenſe, & que par conſéquent elles n'excédent pas le pouvoir des évêques.

Des Diſpenſes relatives aux offices.

Le roi accorde ces Diſpenſes, ſoit par rapport à l'âge ou à quelqu'autre défaut de qualité, ou à cauſe de l'incompatibilité de l'office avec celui que le récipiendaire poſſède déja, ou bien à cauſe des parentés & alliances que le récipiendaire a dans la compagnie, &c.

Les Diſpenſes qui concernent les offices & autres droits temporels, ne peuvent être accordées que par le roi ; elles s'expédient par lettres de la grande chancellerie, & doivent être enregiſtrées dans les cours où l'on veut en faire uſage.

Chez les romains il y avoit des lois appelées annales, qui fixoient l'âge requis pour pouvoir parvenir à la magiſtrature ; cet uſage juſqu'au temps d'Auguſte étoit de vingt-cinq ans : Auguſte le réduiſit à vingt ans.

Mais il paroît que l'on accordoit dès-lors des Diſpenſes d'âge, non pas à prix d'argent comme on fait aujourd'hui, mais lorſque le mérite & l'expérience du ſujet devançoient le nombre des années.

En France, le roi accorde quand il le juge à propos des Diſpenſes d'âge, ſoit pour être reçu dans un office, ſoit pour prendre des degrés dans une univerſité.

Lorſque celui qui a obtenu l'agrément d'un office, a dans la compagnie ſon père ou un frère, ou un beau-frère ou un neveu, il eſt obligé d'ob-

tenir une Diſpenſe de parenté ; mais nonobſtant cette Diſpenſe, on ne compte les voix de ces parens que pour une.

Quant aux couſins-germains, la Diſpenſe n'eſt pas néceſſaire & leurs voix ſont comptées ; mais les parties ont la liberté d'évoquer ou de récuſer.

On ne peut pas poſſéder deux offices incompatibles, ſans avoir obtenu une Diſpenſe d'incompatibilité.

On appelle *Diſpenſe des quarante jours*, la liberté accordée à un officier de réſigner ſon office quoiqu'il ne ſurvive pas quarante jours à la réſignation. Ces quarante jours ne ſe comptent que du jour des proviſions. *Voyez les articles* ANNUEL & RÉSIGNATION.

On n'accorde point de Diſpenſe du ſerment que les officiers doivent prêter lors de leur réception. Il y a néanmoins un exemple d'une Diſpenſe accordée en pareil cas : mais il concerne la reine mère de Louis XIV. Ce monarque lui ayant donné la charge de grand-maître, chef & ſurintendant général de la navigation & commerce, la diſpenſa du ſerment. Les lettres-patentes du 4 juillet 1646, portent : *ſans que la préſente Diſpenſe puiſſe être alléguée & tirée en exemple à l'avenir pour toute autre perſonne de quelque qualité, dignité & naiſſance que ce ſoit.*

Quelquefois le roi accorde une Diſpenſe de ſervice à certains officiers pour qu'ils jouiſſent de leurs privilèges & particulièrement de l'exemption des tailles quoiqu'il n'aient pas ſervi.

L'article 27 de l'édit du mois de juin 1614 concernant les tailles, veut qu'il ne ſoit donné aucune Diſpenſe de ſervice ſinon pour cauſe de

maladie certifiée par le juge & la partie publique, & par acte signé du greffier : cet acte & la Dispense doivent être signifiés au procureur syndic & aux asséeurs de la paroisse qui peuvent le contredire en cas de fraude & de supposition.

Ces dispositions ont été confirmées par l'article 31 de l'édit du mois de janvier 1634 qui a seulement ajouté que le certificat de la maladie pour laquelle on accorderoit Dispense de service, seroit signifié aux habitans des paroisses à l'issue de la grand'messe, un jour de dimanche ou de fête, & à leur procureur-syndic, ainsi qu'au substitut du procureur-général en l'élection, pour qu'ils pussent en cas de fraude, débattre ce certificat, soit par écrit, soit par témoins, sans être obligés de s'inscrire en faux.

Voyez *le traité des Dispenses par Rebuffe ; le journal des audiences ; Pyrrhus Corradus, traité des Dispenses ; les lois ecclésiastiques de France ; le recueil de jurisprudence canonique ; le traité de l'usage & pratique de la cour de Rome ; les conférences de Paris ; les mémoires du clergé ; Décombes, traité des officialités ; Brodeau sur Louet ; les arrêts de Bardet ; les définitions canoniques ; la bibliothèque canonique ; le journal du palais ; les plaidoyers de Lenoble ; Fevret, traité de l'abus ; Loiseau, traité des offices ; les édits de juin 1614 & janvier 1634, &c.* Voyez aussi les articles OFFICIAL, FULMINATION, OBREPTION, SUBREPTION, MARIAGE, BANS DE MARIAGE, BÉNÉFICE, SUSPENSE, IRRÉGULARITÉ, LÉGITIMATION, BATARD, OFFICE, ÂGE, TAILLES, &c.

DISPONIBLE. Terme de palais qui se dit des biens dont le possesseur peut disposer librement par testament, donation ou autrement.

Voyez DISPOSITION. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

DISPOSITIF. C'eſt la partie d'une ſentence ou d'un arrêt qui contient le jugement proprement dit.

Le Diſpoſitif eſt ce qu'on appelle auſſi quelquefois le *dictum ;* mais on ne ſe ſert du mot de *dictum*, que pour les jugemens rendus ſur production ; celui de *Diſpoſitif* eſt plus particulier aux jugemens rendus à l'audience. Le *dictum* eſt à la ſuite du vu du procès, & le *Diſpoſitif* à la ſuite des qualités & des demandes de la cauſe. Voyez ce qui a été dit à l'article *DICTUM*.

On dit auſſi le *Diſpoſitif* d'un édit, d'une déclaration, pour en diſtinguer le prononcé du préambule. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement*, &c.)

DISPOSITION. Ce mot reçoit en juriſprudence différentes acceptions : quelquefois il eſt pris pour les marques effectives de la volonté de quelqu'un, & d'autres fois pour l'acte même qui renferme ces marques de volonté.

On dit que *les Diſpoſitions de l'homme font ceſſer les Diſpoſitions de la loi*, lorſque l'homme a diſpoſé des choſes autrement que la loi n'en diſpoſe. La loi, par exemple, adjuge tous les biens d'un défunt à ſes plus proches héritiers ; & cette Diſpoſition ceſſe lorſque le défunt en a diſpoſé autrement par un teſtament ou par un codicile. Mais la volonté de l'homme peut-elle toujours l'emporter ſur celle de la loi ? c'eſt ce qu'on verra à l'article DÉROGATION.

On diſtingue différentes ſortes de Diſpoſitions dont voici les principales.

Diſpoſitions entre-vifs. Ce ſont celles dans

lesquelles la considération de la mort n'entre pour rien. Elles sont irrévocables & doivent s'exécuter de la manière qu'elles sont conçues. Telle est une donation, un marché, une transaction, &c.

Dispositions à cause de mort. Ce sont celles qui se font en vue de la mort : telles sont celles qui sont consignées dans un testament, dans un codicile, dans une institution contractuelle, dans une convention de succéder, dans une démission ou un partage fait par le père ou la mère de leurs biens entre leurs enfans. Ces sortes de Dispositions sont de leur nature révocables jusqu'au dernier moment de la vie, à moins qu'elles ne participent en même-temps de la nature des actes entre-vifs, comme les institutions contractuelles ou les conventions de succéder.

Dispositions gratuites. Ce sont celles qui sont faites par pure libéralité, comme une donation.

Dispositions onéreuses. Ce sont celles qui sont faites à la charge par la partie qui les accepte, de faire, de donner ou de payer quelque chose.

Dispositions conditionnelles. Ce sont celles qui ne doivent avoir lieu qu'à telle ou telle condition. Voyez sur ces sortes de Dispositions l'article CONDITION.

Dispositions caduques. Ce sont celles qui demeurent sans effet soit à cause du décès de quelqu'un, soit pour quelqu'autre événement.

On dit *les Dispositions d'une loi*, *d'une coutume*, *d'une ordonnance*, & même *d'un acte* ou d'*une convention*, pour signifier le contenu de la loi, de la coutume, de l'ordonnance, de l'acte ou de la convention.

On dit auſſi les *Diſpoſitions d'un jugement*, pour ſignifier ce qu'en contient le *dictum* ou le diſpoſitif. Obſervez à ce ſujet que les diverſes Diſpoſitions d'un jugement forment comme autant de jugemens ſéparés, & qu'on peut ſe pourvoir contre l'une de ces Diſpoſitions ſans attaquer les autres. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

DISSECTION. Opération par laquelle on diviſe les parties d'un cadavre pour les conſidérer chacune à part.

Nous avons obſervé à l'article CADAVRE, que la Diſſection n'eſt permiſe ſuivant les réglemens de police, que depuis le premier octobre juſqu'au premier avril, parce que la putréfaction ſeroit à craindre dans les autres mois de l'année.

L'article 25 d'un édit du mois de mars 1707, enjoint aux magiſtrats & aux directeurs des hôpitaux, de faire fournir des cadavres aux profeſſeurs de médecine pour faire les démonſtrations d'anatomie, & pour enſeigner les opérations de chirurgie. Voyez CHIRURGIE. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

DISSIPATEUR. C'eſt celui qui conſomme beaucoup de biens en dépenſes inutiles.

La diſſipation eſt un moyen d'interdiction contre celui qui abuſe de l'adminiſtration de ſes biens; car quoique chacun ſoit libre d'uſer de ce qui lui appartient comme bon lui ſemble, il eſt cependant de l'intérêt de la ſociété que tout citoyen ne faſſe qu'un emploi raiſonnable de la fortune que ſes parens lui ont tranſmiſe. Il n'en eſt pas tout-à-fait de même de ceux qui ne ſont redevables de leurs richeſſes qu'à leur induſtrie : ce ſeroit éteindre l'émulation, que de priver

celui qui eſt l'auteur de ſa fortune, du droit de diſpoſer comme il juge à propos du fruit de ſes talens & de ſes travaux.

La diſſipation eſt encore un moyen de ſéparation de biens entre le mari & la femme ; car lorſqu'il paroît que le mari ne tient pas cette conduite d'économie & de ſageſſe qui doit être le partage d'un homme marié, & qu'il y a du danger qu'après avoir diſſipé ſon patrimoine il ne diſſipe la dot de ſa femme, il eſt tout naturel qu'on le prive d'une adminiſtration qui ne lui étoit confiée que dans la préſomption qu'il en uſeroit avec prudence.

Il n'eſt même pas néceſſaire pour autoriſer une telle ſéparation, que le principal de ſon patrimoine ſoit entamé : il ſuffit qu'il uſe mal des revenus communs, pour lui ôter le gouvernement des biens dotaux ; & c'eſt mal en uſer que de refuſer à ſa femme ce qui lui eſt néceſſaire pour ſa ſubſiſtance & ſon entretien ſuivant ſon état & ſa fortune.

Nous n'avons & il ne peut y avoir de lois qui déterminent tous les cas où la diſſipation peut donner lieu à l'interdiction ou à la ſéparation, & quelquefois même à l'une & à l'autre tout enſemble : ces cas ſont remis naturellement à la prudence des juges qui n'ont d'autre règle à conſulter, que celles des mœurs du temps, des bienſéances & de la raiſon. Voyez les articles INTERDICTION, SÉPARATION, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

DISSOLUTION. Ce mot eſt pris ici pour l'anéantiſſement moral de l'état d'une choſe.

Ainſi l'on dit Diſſolution de mariage, Diſſo-

lution de ſociété, Diſſolution de communauté, pour dire qu'il n'y a plus de mariage, de ſociété ni de communauté.

Voici deux mots ſur ces trois ſortes de Diſſolutions.

Diſſolution de mariage. La vraie Diſſolution du mariage eſt celle qui s'opère par la mort naturelle de l'un des époux ; nous diſons *par la mort naturelle*, car la mort civile ne rompt point le lien conjugal. Celle qui ſurvient pour cauſe d'empêchement dirimant, n'eſt pas à proprement parler une Diſſolution. La ſéparation des deux conjoints annonce ſeulement qu'il n'y avoit point d'union valablement contractée, qu'il n'y avoit qu'un mariage apparent; car s'il y avoit eu un mariage réel, il n'auroit été au pouvoir de perſonne de le diſſoudre ; parce que ſuivant nos principes, un mariage valablement contracté eſt indiſſoluble.

Lorſqu'un mariage eſt diſſous par la mort de l'un des conjoints, le ſurvivant a la liberté de paſſer à de ſecondes noces s'il le juge à propos. Les droits qui lui étoient attribués par la coutume ou par les conventions matrimoniales lui ſont acquis dès ce moment, & il peut en diſpoſer ; mais il n'en eſt pas de même lorſque l'union vient à ceſſer par la découverte d'un empêchement; comme on ne peut pas dire alors qu'il y ait eu de mariage, les parties n'ont pas plus de droit qu'elles n'en avoient avant leur co-habitation ; elles ſont remiſes au même état qu'elles étoient auparavant. S'il y a eu entr'elles une ſociété de fait, chacune retire ce qu'elle y a mis, & les profits s'en partagent. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt rendu entre les héri-

tiers de Sailli & ceux de Charlotte de Crequi.

Voici néanmoins les obſervations auxquelles des cas pareils peuvent donner lieu :

Si l'une des parties étoit dans la bonne foi lors de l'union revêtue des ſolemnités accoutumées, & qu'il en ſoit réſulté des enfans, ces enfans jouiſſent de tous les droits de la légitimité ; & la partie qui étoit dans la mauvaiſe foi & qui refuſe de conſentir à la réhabilitation du mariage, doit néceſſairement des dommages-intérêts à la partie trompée, ſans que pour cela les enfans perdent les droits de leur légitimité.

Mais cette bonne foi ne peut jamais ſe préſumer lorſque le mariage ſe célébre contre les règles de l'égliſe. Si ce mariage étoit célébré, par exemple, par tout autre prêtre que par le propre curé de l'une des parties, on ne pourroit pas dire que l'une ni l'autre de ces parties fuſſent dans la bonne foi, parce que toutes deux devoient ſavoir qu'un mariage célébré hors de la préſence du paſteur de l'une ou de l'autre des parties & ſans ſon conſentement, étoit un mariage non valablement contracté.

Lorſque le mariage eſt déclaré nul par l'empêchement ſecret de l'une des parties, comme, par exemple, pour fait d'impuiſſance, celui qui connoiſſoit cet état d'impuiſſance & qui cependant n'a pas laiſſé de ſe marier, doit ſans difficulté des dommages-intérêts à l'autre partie (qu'on ſuppoſe être la femme (*)), c'eſt un

(*) Si l'impuiſſance provenoit de la femme, ce qui eſt fort rare, nous doutons qu'il y eut lieu à des dommages-intérêts : les ſuites d'un mariage non valablement contracté ne ſont pas les mêmes pour l'homme que pour la femme.

un dol qui exige une réparation. Mais nous parlons d'une impuiſſance reconnue lors du mariage : car dans le doute, on préſume toujours que cette impuiſſance n'étoit pas ſentie : *Quid vanus non ſperat amor?* Au ſurplus, les parties rentrent dans l'état de liberté où elles étoient auparavant ; chacune d'elles peut ſe pourvoir ailleurs & former de nouveaux engagemens (*) ; il n'y a lieu en pareil cas à aucune réhabilitation. Voyez EMPÊCHEMENT.

Diſſolution de ſociété. Cette Diſſolution peut avoir lieu par le fait, par le temps & par la mort.

Elle a lieu par le fait, lorſque les aſſociés ſe ſéparent, qu'ils ſe rendent compte & qu'ils partagent.

Elle a lieu par le temps, lorſque les aſſociés ſont arrivés au terme où il a été dit que la ſociété finiroit.

Elle a lieu par la mort, lorſque l'un des aſſociés vient à mourir.

L'effet de la Diſſolution de ſociété, eſt que déſormais les contrats que chacun des ci-devant aſſociés peut faire ſont pour ſon compte, à moins qu'ils ne ſoient une ſuite néceſſaire des affaires de la ſociété ; car quoique la ſociété ſoit finie, il reſte toujours à terminer ce qui peut en être la ſuite.

C'eſt encore un effet de la Diſſolution de ſo-

(*) Cette liberté pour la partie impuiſſante eſt la même lorſque l'impuiſſance n'eſt que relative, autrement elle eſt déchue de cette faculté. Voyez à l'article IMPUISSANCE la diſtinction établie entre une impuiſſance relative & une impuiſſance abſolue.

ciété, que lorſque les aſſociés ont mis en commun la jouiſſance de leurs biens, ou dans une ſociété particulière la jouiſſance de certaines choſes, cette jouiſſance ceſſe du jour de la Diſſolution, pour appartenir en entier à celui qui en eſt le propriétaire. Cependant lorſqu'il s'agit de fruits alors pendans par racines, comme les coutumes ſont variées dans leur déciſion à cet égard, on s'en tient dans celles qui n'en parlent pas, à la loi du lieu où la ſociété a été contractée, à moins que les contrrctans n'aient les uns & les autres leur domicile dans une autre coutume; c'eſt l'obſervation de M. Pothier dans ſon traité de la ſociété.

Remarquez qu'une Diſſolution de ſociété n'empêche pas que les créances que la ſociété avoit contre chacun des aſſociés, & celles que chacun d'eux avoit contre la ſociété ne ſubſiſtent, & qu'ils ne doivent s'en faire raiſon reſpectivement lors du partage. Voyez SOCIÉTÉ.

Diſſolution de communauté. Il s'agit ici de communauté entre mari & femme. Cette communauté ſe diſſout de même que les autres ſociétés par la mort naturelle de l'une ou de l'autre des parties : *morte ſocii, ſolvitur ſocietas.*

Les autres cauſes qui peuvent donner lieu à la diſſolution de communauté ſont la mort civile, la longue abſence, la ſéparation de biens, l'adultère, la fureur & la démence, &c. *Voyez* une explication de ces cauſes ſur la fin de la *cinquième partie* de l'article COMMUNAUTÉ.

Lorſque l'un des deux conjoints a laiſſé pour héritiers des enfans mineurs, la coutume de Paris exige, en ce cas, du ſurvivant un inventaire du bien de la communauté pour en opérer

la diſſolution : c'eſt ce qui a été expliqué à l'article CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ.

Pour ce qui eſt de la communauté tacite entre autres que conjoints, la ſection cinquième de l'article où il en eſt parlé explique comment finit cette eſpèce de communauté. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

DISTILLATEUR. Artiſte qui diſtille & travaille à cette partie de la chymie, qui par le moyen du feu pouſſé à certains degrés, ſépare & tire des mixtes les eſprits, les eſſences, les liqueurs, &c.

Les Diſtillateurs formoient anciennement à Paris un corps particulier ſoumis à la juridiction des monnoies, en ce qui concerne la confection des eaux-fortes propres à la diſſolution des métaux. Mais depuis l'édit du mois d'août 1776, qui a reſtreint les communautés à un certain nombre, il paroît que les Diſtillateurs pour ce qui concerne les eaux-de-vie, les liqueurs, les eſſences & les odeurs, ont été joints aux limonadiers, aux parfumeurs & aux épiciers.

Quant à la Diſtillation des eaux-fortes, il y a une police publique toujours ſubſiſtante d'après pluſieurs anciennes ordonnances & notamment d'après un arrêt du conſeil d'état, du 23 mai 1746 dont voici les diſpoſitions:

« Le roi ; &c..... & quant à ce qui con-
» cerne l'art de Diſtillation en chymie, veut
» & entend ſa majeſté que conformément à l'ar-
» ticle 11 de l'édit du mois de juillet 1682,
» aucunes perſonnes de quelque condition &
» profeſſion qu'elles ſoient, excepté les méde-
» cins approuvés & dans le lieu de leur réſi-

» dence, les professeurs en chymie & les
» maîtres apoticaires, ne puissent avoir aucun
» laboratoire & y travailler à aucune prépara-
» tion de drogues ou distillation, sous prétexte
» de remèdes chymiques, expériences, secrets
» particuliers, recherche de la pierre p'hiloso-
» phale, conversion, mutiplication ou rafine-
» ment des métaux, confection de cristaux ou
» pierres de couleurs, confection des eaux-
» fortes & autres semblables prétextes, sans
» avoir auparavant obtenu de sa majesté par
» lettres de son grand sceau, la permission
» d'avoir lesdits laboratoires & de faire lesdites
» opérations; lesquelles lettres seront adressées
» & enregistrées au parlement, pour ce qui
» concerne la confection des remèdes, & en
» la cour des monnoies pour ce qui concerne
» les métaux & confection des eaux-fortes pro-
» pres à leur dissolution; après avoir fait par
» ceux qui les auront obtenues, les expériences
» qui seront jugées nécessaires par lesdites
» cours, pour, après ledit enregistrement,
» être fait par eux les déclarations prescrites
» par l'article 11 dudit édit. Ordonne que les-
» dits privilèges seront & demeureront immé-
» diatement soumis à la juridiction des juges
» ordinaires en ce qui concerne les préparations
» des drogues & remèdes, & à la cour des
» monnoies en ce qui concerne les métaux &
» la confection des eaux-fortes propres à leur
» dissolution, sans préjudice au surplus de la
» juridiction attribuée à ladite cour des mon-
» noies pour ce qui a rapport à la fusion, mé-
» lange & altération des métaux, & à la con-
» fection, vente & débit des eaux-fortes qui

» peuvent y être employées, & en général
» pour ce qui regarde le fait des monnoies,
» circonſtances & dépendances, pour raiſon
» de quoi pourront être faites de l'autorité de
» ladite cour toutes viſites qu'il appartiendra,
» même chez les maîtres de la communauté
» des Diſtillateurs-limonadiers pour ce qui con-
» cerne leurs fourneaux & l'abus qu'il en pour-
» roient faire ainſi que chez tous les autres, &
» connoîtra ladite cour des contraventions qui
» pourroient être faites à ce ſujet. Fait au ſur-
» plus très-expreſſes défenſes auxdits marchands
» Diſtillateurs-limonadiers de faire aucunes
» eaux, & de s'immiſcer directement ni indi-
» rectement dans aucune des opérations appar-
» tenantes à l'art de la chymie : voulant & en-
» tendant qu'il ne puiſſe même leur être accordé
» aucune lettre de privilège pour exercer ledit
» art, s'ils n'ont préalablement renoncé au mé-
» tier de Diſtillateur-limonadier. »

En conformité de ce réglement la cour des monnoies a fait imprimer, publier & afficher un arrêt du 20 ſeptembre 1758, qui défend à tous autres qu'à ceux qui ſont autoriſés à opérer en chymie, de compoſer ou débiter aucune de ces eaux capables d'alterer les métaux ou même d'en changer la couleur; cet arrêt défend en même temps de faire paſſer pour eſpèces d'argent des eſpèces de cuivre blanchi ſous peine d'être punis comme billonneurs ſuivant qu'il appartiendra.

Les anciens réglemens qui ont rapport aux Diſtillateurs, ſont les ordonnances de 1554, 1570, 1571, 1635, 1636, 1638, 1645, 1646, 1660. Les ſtatuts qu'ils avoient avant l'édit de

formation des nouvelles communautés, sont consignés dans un arrêt du conseil du 5 octobre 1638.

Voyez *le nouveau traité des monnoies par M. de Basinghen.* (*Article de M.* D*AREAU, avocat, &c.*)

DISTRACTION : ce mot se dit au palais de trois choses différentes :

1°. De l'action de faire distraire d'une saisie-réelle un immeuble qu'on n'auroit pas dû y comprendre.

2°. D'une juridiction, lorsqu'on ôte à un juge une partie de son territoire, ou la connoissance d'une affaire pour l'attribuer à un autre.

3°. D'une demande formée par un procureur aux fins de toucher ses frais & salaires sur les dépens adjugés à sa partie comme les ayant avancés pour elle.

Distraction en matière de saisie-réelle. Cette distraction se demande par une opposition à la saisie-réelle de la part de celui qui est propriétaire d'un immeuble ou d'un droit immobilier en tout ou en partie, pour le faire distraire de cette saisie-réelle comme y ayant été mal à propos compris, & pour empêcher qu'il ne soit vendu avec les autres biens.

On conclut pour cet effet à ce que l'objet en question soit distrait de la saisie-réelle ainsi que du bail judiciaire s'il y a été compris, avec restitution de fruits, dommages-intérêts & dépens.

Si le décret avoit été fait sans que le propriétaire de l'objet dont la distraction peut être demandée eût formé son opposition, ce propriétaire auroit toujours la voie de l'appel pour

ſaire réformer la ſaiſie-réelle & tout ce qui s'en ſeroit ſuivi. *Voyez* OPPOSITION.

Diſtraction de juridiction. Cette diſtraction a lieu ſuivant les remarques de Ferrière,

1°. Lorſque le roi attribue la connoiſſance de certaines affaires à des juges particuliers, par des commiſſions extraordinaires du conſeil ou par des évocations au grand-conſeil, &c.

2°. Lorſque les privilégiés en vertu de lettres de *committimus* ou de garde-gardienne, font uſage de la faculté qu'ils ont de diſtraire les cauſes qui les regardent de la juridiction des juges devant leſquels ils ſont aſſignés. *Voyez* DÉCLINATOIRE.

3°. Lorſqu'on demande d'être renvoyé dans un autre tribunal que celui où l'on eſt aſſigné à cauſe de la ſuſpicion réſultante des alliances ou des parentés de quelques-uns des juges de ce tribunal avec la partie adverſe. *Voyez* CÉDULE *évocatoire*.

4°. Lorſqu'en matière de criées les biens ſaiſis étant ſitués ſous différens bailliages, on obtient des lettres d'attribution de juridiction à un ſeul bailliage, en vertu deſquelles on diſtrait des autres bailliages, l'ordre à faire, ſauf à procéder aux criées ſous les juridictions particulières dans leſquelles les héritages ſaiſis réellement ſont ſitués.

5°. Lorſque le roi érige une terre en duché, marquiſat, comté, baronnie, &c. Comme il faut alors un nombre de paroiſſes & de feux pour former le titre de l'érection, s'il ſe trouve dans l'arondiſſement une paroiſſe qui ait toujours relevé d'une juſtice particulière, on diſtrait cette paroiſſe de ſa juridiction ordinaire pour

la réunir à la juridiction de la terre nouvellement érigée.

Les lettres-patentes d'érection renferment la clause de distraction de juridiction & même de ressort (lorsque la nouvelle juridiction doit ressortir nuement au parlement) en indemnisant les seigneurs de qui les terres incorporées dans la nouvelle érection relevent, & les officiers des siéges à qui la justice en appartenoit, soit en première instance, soit par appel. Au surplus toutes ces opérations doivent être précédées d'une enquête qu'on nomme *de commodo & incommodo*, pour sçavoir si effectivement l'érection est convenable, si elle ne nuit à personne, &c. & au procès-verbal de cette enquête doivent être appelées toutes les parties intéressées à faire leurs observations.

Lorsque cette distraction est une fois opérée, elle subsiste malgré l'extinction du titre de l'érection de la terre. L'annotateur de Denizart nous apprend que la terre de Cagny, érigée en 1695 en duché-héréditaire, sous le titre de *duché de Bouflers*, ayant repris par la suite des temps son premier nom à cause de l'extinction de ce duché, par le décès du dernier mâle de la descendance du maréchal de Bouflers, & ayant été acquise par le comte de Saisseral, il fut question de savoir si elle ressortiroit quant à la justice au bailliage & présidial de Beauvais, ainsi qu'elle y ressortissoit avant la distraction de ressort, ou si les appels continueroient d'en être portés directement au parlement; il fut décidé par un arrêt du 7 juin 1766, qu'elle continueroit de ressortir au parlement.

Vous obſerverez qu'en fait de diſtraction de juridiction, l'article 28 du titre 2 de l'ordonnance de 1737, défend très-expreſſement à toutes les cours « de prononcer ni faire exé-» cuter aucune condamnation d'amende pour » diſtraction ou tranſport de juridiction, ni de » ſouffrir qu'il en ſoit prononcé aucune par » les juges qui leur ſont ſubordonnés ; le tout » à peine de nullité deſdites condamnations, » contraintes & procédures faites en conſé-» quence. » L'eſprit de cet article eſt que les parties ne ſoient point retenues par la crainte d'être condamnées à des amendes, en pourſuivant des diſtractions ſouvent bien fondées ; & d'empêcher que les juges à la juridiction deſquels on veut ſe ſouſtraire, n'exercent leur humeur en voulant punir de pareilles démarches.

Il en eſt autrement lorſqu'une partie ſuccombe au conſeil ſur une demande en réglement de juges ; elle eſt dans le cas de ſupporter l'amende prononcée par l'article 79 du titre des *évocations* de l'ordonnance que nous venons de citer.

Diſtraction de dépens. Cette Diſtraction peut ſe demander par le procureur, ou avant que les dépens ſoient adjugés ou après qu'ils l'ont été, pourvu que l'exécutoire ne ſoit pas encore délivré au profit de la partie qui les a obtenus. Quand elle ſe demande avant le jugement, on peut la prononcer par le même jugement qui adjuge les dépens, au lieu qu'il faut un jugement particulier quand elle ſe demande après l'adjudication.

On prétend qu'il faut que cette Diſtraction ſoit prononcée entre le procureur, ſon client

& la partie contre laquelle on a obtenu ou l'on espère d'obtenir les dépens. M. de Varicourt rapporte un arrêt du 21 février 1767 qui semble l'avoir ainsi jugé; mais cet arrêt est rendu dans un cas particulier qui empêche que la décision qui en résulte soit applicable à toute autre espèce en général: en effet, un préjugé pareil peut simplement donner à penser que la formalité dont il s'agit n'est tout au plus exigible que lorsque la Distraction se demande après les dépens adjugés. La raison en est qu'alors, dès qu'il n'y a point eu de demande en Distraction, le client & la partie condamnée peuvent sur le silence du procureur s'arranger sur les dépens comme bon leur semble: mais lorsque le procureur a agi avant le jugement & que ce jugement est connu du client & de la partie condamnée, il suffit d'avoir demandé la Distraction même par simple réquisition verbale à l'audience lors du jugement; car s'il falloit instruire à cet effet une demande particulière avec le client & la partie adverse il en résulteroit des frais purement frustratoires par deux raisons: la première, comme l'observe fort bien M. Pothier, parce que le client ne peut point empêcher cette Distraction; la seconde parce que la partie adverse ne peut pas l'empêcher non plus. D'ailleurs il faudroit donc que le client constituât un procureur particulier pour défendre à cette demande, & si ce procureur demandoit de son coté une Distraction, il faudroit donc encore un autre procureur, &c?

Mais on dira sans doute que le client peut avoir des moyens pour empêcher cette Distraction, & que dès lors il est nécessaire qu'il

ait connoiſſance de la demande du procureur.

On repond à cela que la Diſtraction prononcée eſt toujours ſans nuire aux droits des parties ; de ſorte que ſi le client fait voir qu'il a payé ſon procureur, que celui-ci a eu tort de demander la Diſtraction à ſon profit & qu'il en réſulte une conteſtation, le juge peut prononcer ſur cet article ſuivant la raiſon & l'équité.

A l'égard de la partie condamnée elle ſeroit également recevable à empêcher l'effet de la Diſtraction, ſi elle avoit des moyens pour cela ; mais il eſt rare qu'elle en ait. Les ſaiſies-arrêts faites entre ſes mains ſur la partie à qui les dépens ont été adjugés ne ſont pas un moyen pour les retenir, parce qu'ils ſont regardés comme appartenans au procureur à qui ſon client les doit. C'eſt ſur ce principe qu'il n'y a même pas de compenſation à oppoſer pour raiſon de ce que le client peut devoir de ſon côté à cette partie condamnée. M. Pothier avoit penſé que lorſqu'une partie avoit été condamnée aux dépens ſur quelques chefs & qu'elle les avoit obtenus ſur d'autres, il ſe faiſoit, du moins en ce cas, une compenſation : mais il fut inſtruit par un magiſtrat qu'on avoit jugé contre ſon opinion à raiſon de la faveur que méritent les avances & les ſalaires d'un procureur, & cela ſur le fondement que s'il en étoit autrement les cliens pauvres auroient de la peine à trouver des défenſeurs.

Ferrière à donné dans l'erreur en diſant que la demande en Diſtraction produit cet effet que le client devient dès ce moment déchargé envers le procureur, de manière que celui-ci n'a plus de recours ſi la partie condamnée devient in-

solvable. Cette assertion se trouve formellement opposée à un arrêt du 14 décembre 1762 rapporté dans la collection de jurisprudence. Cet arrêt, rendu au parlement de Paris, a même jugé qu'il n'y avoit point lieu à la restitution des payemens deja faits par le client à son procureur sauf à en tenir compte; que dès lors le client est toujours le premier débiteur, & qu'il ne peut être libéré que par un payement effectif ou une décharge expresse.

Il y a plus; c'est qu'il a été jugé au parlement de Rennes le 17 novembre 1695, qu'un procureur qui a touché des dépens adjugés à son client par arrêt, n'est pas obligé de les rendre lorsque cet arrêt a été retracté; & qu'il n'y a d'action à ce sujet que contre le client même. On peut voir l'arrêt au journal des audiences du parlement de Bretagne.

Voyez *le recueil des arrêts imprimés concernant la communauté des procureurs au parlement de Paris, & notamment ceux des 27 mars 1727, 28 avril 1736 & 21 août 1743; le dictionnaire de droit & de pratique; le recueil civil de la Combe; la collection de jurisprudence*, &c. Voyez aussi les articles DÉPENS, PROCUREUR, SAISIE-RÉELLE, JURIDICTION, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, &c.)

DISTRIBUTION. C'est l'action de donner à chacun la part qui peut lui appartenir dans un tout, & l'effet de cette action.

Dans les chapitres, on distingue quatre sortes de Distributions. 1°. Celles qui se font dans les églises où les prébendes ne sont point distinctes, & où tout est commun. Ou tire tous les jours, ou toutes les semaines, ou tous les mois, de la

masse commune la portion de chaque prébendier présent ou absent pour cause légitime. Cette Distribution se fait en pain, en vin ou en argent, en tout ou en partie, selon l'usage de chaque église.

2°. Celles des églises où les prébendes sont séparées, & où il y a une mense commune que l'on distribue à tous les prébendiers présens dans le lieu de l'église, quoi qu'ils n'aient point assisté à l'office, & aux absens pour cause légitime.

Cette mense commune est la portion privilégiée, la grosse mense ou les gros fruits. Selon Moneta, c'est de cette mense que le concile de Trente entend qu'on tirera le tiers pour les Distributions manuelles.

3°. Celles qu'on ne donne qu'à ceux qui assistent aux offices, & ce sont les vraies Distributions quotidiennes.

4°. Celles enfin qui comprennent tous les émolumens quelconques qui sont distribués privativement à ceux qui ont assisté à certains offices, aux processions, aux anniversaires, aux enterremens & à certains chapitres.

Les Distributions manuelles & quotidiennes ne sont qu'un profit que l'on retire d'un bénéfice, & ne sont point saisissables.

Pour les recevoir, il faut, selon le titre II de la pragmatique sanction que l'on suit uniformément en France, assister à matines avant la fin du *venite exultemus*, aux autres heures avant la fin du premier pseaume, & à la messe conventuelle avant la fin du premier *kyrie eleïson*, & y demeurer jusqu'à la fin, de même qu'aux processions. La pragmatique retranche l'usage

abusif de donner les Distributions de tout le jour à celui qui n'assistoit qu'à un office, au chef & aux officiers du chapitre, qu'on en dispensoit. C'est sur ce fondement que les parlemens ont déclaré abusifs des statuts de certains chapitres qui ne demandoient que l'assistance à un office pour retirer toutes les Distributions.

Les Distributions manuelles ne sont point comprises dans la restitution des fruits du bénéfice ; mais on les compte dans le revenu du bénéfice, lorsqu'il s'agit d'opposer la réplétion à un gradué.

Ceux qui sont absens pour les affaires du chapitre, étant réputés présens à tous égards, ne perdent point les Distributions manuelles.

Distribution. Se dit aussi de la répartition qui se fait du prix des choses saisies, entre les saisissans & opposans.

La Distribution du prix des immeubles se fait par ordre d'hypothèque : celle du prix des meubles se fait d'abord par préférence à certains créanciers privilégiés, tels que ceux des frais funéraires, des loyers, les médecins, chirurgiens & apothicaires qui ont servi pendant la dernière maladie ; les gages des domestiques pour une année jusqu'au jour du décès, &c. Et après les créanciers privilégiés, tous les autres, soit chirographaires, soit hypothécaires, sont payés par contribution sans aucun privilège. *Voyez* Ordre, Contribution, Saisie et Opposition.

DISTRICT. Terme de palais, par lequel on désigne l'étendue d'une juridiction.

On dit que tel village est du District de telle justice ; que telle justice est du District de telle sénéchaussée ; que telle sénéchaussée est du District de tel parlement.

Mais observez que *District* n'est l'expression propre que pour dire d'un endroit qu'il est de la juridiction de cette justice en première instance. Lorsqu'il s'agit d'appel, au lieu de dire que telle justice est du *District* de cette sénéchaussée, on doit dire du *ressort* de telle sénéchaussée, & telle sénéchaussée du *ressort* de tel parlement. Voyez RESSORT. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

DIVERTISSEMENT. Action par laquelle on détourne certains objets de leur destination, ou par laquelle on les applique à son profit.

Ce mot se dit particulièrement des deniers publics, & des effets de communauté ou de succession.

Une déclaration du 5 mai 1690, veut que les commis aux recettes générales & particulières, les caissiers & autres ayant le manîment des deniers des fermes du roi, qui seront convaincus de les avoir emportés, soient punis de mort, lorsque le Divertissement sera de trois mille livres & au-dessus ; & de telle autre peine afflictive que les juges arbitreront, lorsqu'il sera au-dessous de trois mille livres. La même loi fait défenses à toute personne de favoriser le Divertissement dont il s'agit, & de donner retraite aux coupables, à peine d'être responsable solidairement des deniers emportés & des dommages-intérêts des fermiers du roi.

Une déclaration du 14 juillet 1699 prononce contre les receveurs en titre les mêmes peines que celles qui sont prononcées contre les commis aux recettes par la déclaration précédente.

La déclaration du 3 juin 1701 porte que ceux qui auront employé à leur usage particu-

lier, ou détourné les deniers de leurs caisses; seront punis de mort, sans que les juges puissent modérer la rigueur de la loi, à peine d'interdiction, & de demeurer responsables en leur propre & privé nom des dommages & intérêts des parties.

Une autre déclaration du 21 octobre 1715, contient les mêmes dispositions (*).

Quoique la peine de mort soit formellement prononcée comme on vient de le voir, non-seulement par les lois citées, mais encore par d'autres lois antérieures contre ceux qui divertissent les deniers publics, on n'est cependant guère dans l'usage d'infliger cette peine. L'amende honorable, le pilori, le bannissement, les galères, ou même quelquefois de simples peines pécuniaires, suivant les faits & les circonstances, sont les peines qu'on prononce ordinairement en cas pareil. Voyez PÉCULAT.

Les collecteurs des tailles & autres impositions qui emploient à leur usage particulier & qui négligent de porter à la recette les deniers de leur collecte, sont soumis aussi à des peines particulières. Voyez DENIERS (royaux).

A l'égard des banqueroutiers frauduleux, l'article 12 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, prononce contr'eux la peine de mort. Cette loi déclare banqueroutiers frauduleux ceux qui ont diverti leurs effets, qui ont supposé des créanciers ou déclaré plus qu'il n'étoit dû aux véri-

(*) Un Arrêt de la cour des aides du 6 Septembre 1686, a jugé qu'on pouvoit assimiler les Receveurs des deniers des villes & communautés a ceux qui sont compris dans les déclarations citées.

tables

tables créanciers. Elle veut auſſi qu'on puiſſe réputer pour tels les négocians & les marchands tant en gros qu'en détail, ainſi que les banquiers qui lors de leur faillite ne ſont pas en état de repréſenter leurs regiſtres en bonne forme. Elle prononce auſſi des peines contre ceux qui favoriſent les banqueroutes; mais tout ce que nous pourrions dire à ce ſujet eſt pleinement expliqué à l'article BANQUEROUTE.

Quant au Divertiſſement d'effets de ſucceſſion ou de communauté, il en ſera parlé à l'article RECELÉ. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement*, &c.)

DIVISION. C'eſt l'action de partager, de ſéparer en deux ou pluſieurs parties.

Il y a des obligations qui peuvent ſe diviſer, & d'autres qui ne ſont pas ſuſceptibles de Diviſion.

Une obligation peut ſe diviſer lorſque la choſe qui en fait la matiere & l'objet peut être acquittée par parties; & elle n'eſt pas ſuſceptible de Diviſion, lorſque la choſe dûe ne peut être acquittée que pour la totalité.

On diſtingue deux ſortes de Diviſions civiles: l'une ſe fait en parties réelles & diviſées, & l'autre en parties intellectuelles. Si l'on partage un jardin en deux parties par le moyen d'un mur de ſéparation, c'eſt une Diviſion de la première eſpèce: les parties de ce jardin ſéparées l'une de l'autre par le mur, ſont des parties réelles.

Si le propriétaire d'une maiſon ou d'une prairie vient à décéder en laiſſant trois héritiers qui deviennent propriétaires chacun pour un tiers, c'eſt une Diviſion de la ſeconde eſpèce: les parties qui réſultent de cette Diviſion n'étant point

séparées réellement l'une de l'autre, ne subsistent qu'intellectuellement.

Lorsque la première espèce de Division ne peut pas avoir lieu à l'égard de certaines choses, on y applique la seconde espèce. Un carrosse, par exemple, n'est pas susceptible de la première espèce de Division, puisque si on le partageoit en plusieurs parties réelles on le détruiroit; mais on peut y appliquer la seconde espèce de Division, puisqu'il peut appartenir à plusieurs personnes en même-temps.

Il suit de ces principes, que c'est assez que cette seconde espèce de Division puisse avoir lieu, pour que la chose qui en fait l'objet produise une obligation divisible.

Il y a des choses, telles, par exemple, que la plupart des droits de servitude, qui n'ont ni parties réelles, ni parties intellectuelles : c'est pourquoi l'obligation de donner une chose de cette nature est une obligation indivisible.

Lorsqu'une obligation est divisible, la Division se fait ou du côté du débiteur, ou du côté du créancier, ou quelquefois des deux cotés ensemble. La Division de l'obligation a lieu du côté du créancier, lorsqu'il laisse plusieurs héritiers : chaque héritier n'est créancier que pour sa part : c'est pourquoi il ne peut exiger que sa part, à moins qu'il n'ait un pouvoir de ses co-héritiers pour recevoir la leur; d'où il suit que le débiteur peut payer séparément à chaque héritier la part qui lui est dûe.

La Division de l'obligation a pareillement lieu du côté du débiteur quand il laisse plusieurs héritiers. Chacun de ces héritiers n'est tenu de la dette que pour sa part : cependant cette dé-

cision reçoit plusieurs exceptions & modifications.

La première concerne les dettes hypothécaires : lorsque les héritiers du débiteur possèdent des immeubles hypothéqués à la dette, ils peuvent être poursuivis hypothécairement pour le total de la dette, quoiqu'elle se divise entre eux.

2°. Si la dette est d'un corps certain laissé dans la succession du défunt, & qu'il y ait des héritiers qui succèdent aux meubles & acquêts, & d'autres aux propres, ils ne sont pas tous tenus de la dette de ce corps certain : elle est à la charge seule des héritiers des biens dont il fait partie.

Mais si par le partage fait entre les héritiers de ces biens, le corps certain se trouve compris dans un lot échu à l'un d'eux, les autres ne sont pas déchargés de l'obligation de le délivrer au créancier, quand même ils auroient chargé le possesseur de ce corps certain d'acquitter la dette.

3°. Quoique la dette d'un corps certain divisible se divise entre les héritiers qui succèdent à l'espèce de biens dont il fait partie, cependant celui dans le lot duquel ce corps certain est tombé, peut être poursuivi pour le payement du total.

4°. Si la chose dûe est périe par le fait de l'un des héritiers, il est tenu du total de la dette.

5°. Lorsque la dette consiste dans la simple restitution d'une chose, celui des héritiers qui possède cette chose, est seul tenu de la restituer en entier. Par exemple, si vous avez prêté au

défunt de la vaiſſelle d'argent, quoique cette dette ſoit ſuſceptible de Diviſion, ce ſera néanmoins l'héritier entre les mains duquel ſe trouvera cette vaiſſelle, qui ſera tenu de vous la reſtituer.

Cette déciſion eſt fondée ſur ce que l'héritier poſſeſſeur de la choſe, n'ayant pas beſoin d'attendre le conſentement de ſes co-héritiers pour la reſtituer, la bonne foi ne permet pas qu'il refuſe cette reſtitution.

6°. Quoiqu'une obligation ſoit diviſible, l'un des héritiers du débiteur peut en être tenu pour le total, ſoit par une convention, ſoit par le teſtament du défunt, ou par l'office du juge qui fait le partage des biens de la ſucceſſion. Dans tous ces cas, l'un des héritiers eſt tenu de la dette pour le total, ſans que les autres héritiers ceſſent d'en être tenus avec lui pour chacun leur part.

Lorſqu'une dette a ſouffert Diviſion tant du côté du créancier que du côté du débiteur, & que l'un & l'autre, par exemple, ont laiſſé chacun trois héritiers, chaque héritier du débiteur n'étant tenu que du tiers de la dette, peut payer diviſément le tiers dû à chaque héritier du créancier, c'eſt-à-dire, qu'il peut payer à chacun d'eux le tiers du tiers, qui eſt un neuvième au total.

On appelle *bénéfice de Diviſion*, une exception par laquelle le fidéjuſſeur à qui le créancier demande toute la dette, obtient que ce dernier ſoit tenu de diviſer & partager ſa demande entre tous les co-fidéjuſſeurs.

Le bénéfice de Diviſion a été introduit par l'empereur Adrien, & nous l'avons adopté dans

notre droit ; mais il n'a pas lieu à l'égard de certaines cautions. Telles ſont les cautions des deniers royaux, les cautions judiciaires, & celles qui par leurs cautionnemens ont renoncé au bénéfice de Diviſion.

Le certificateur de la caution peut auſſi oppoſer le bénéfice de Diviſion, comme auroit pu l'oppoſer la caution qu'il a certifiée.

Quelques anciens docteurs, tels que Belleperche, Cynus, &c. ont penſé que l'exception du bénéfice de Diviſion ne pouvoit être oppoſée qu'avant la conteſtation en cauſe ; mais l'opinion contraire que Vinnius a ſuivie eſt mieux fondée. Car ſelon le texte formel de la loi (*), il ſuffit de demander la Diviſion de l'action avant la ſentence, & par conſéquent on le peut après la conteſtation en cauſe. En effet l'exception dont il s'agit tient plus des exceptions péremptoires que des dilatoires, puiſqu'elle tend à exclure entièrement l'action du créancier contre celui qui l'oppoſe, pour les parts de ſes co-fidéjuſſeurs.

Quand le jugement de condamnation ſe trouve ſuſpendu par un appel, on peut dire qu'avant l'arrêt définitif à intervenir, il n'y a point de condamnation : ainſi la caution peut être admiſe en cauſe d'appel à oppoſer l'exception de Diviſion : tel eſt l'avis de Vinnius & de pluſieurs autres docteurs.

Au ſurplus, il eſt ordinaire & preſque de ſtyle, que les créanciers faſſent renoncer les

(*) *Dividatur actio inter eos qui ſolvendo ſunt, ante condemnationem ex ordine ſolet poſtulari.*

co-obligés & les cautions au bénéfice de Division.

Voyez *les lois civiles ; les œuvres de Dumoulin ; Vinnius, select. quest. ; les œuvres de le Bret, & celles de Pothier ; les institutes de Justinien ; Brunzman*, ad leg. 10, cod. de fid., &c. Voyez aussi les articles CAUTION, DETTE, HÉRITIER, SUCCESSION, &c.

DIVORCE. C'est la séparation de corps & des biens d'un mari & d'une femme, & la dissolution de leur mariage.

Quoique le Divorce ne soit pas admis parmi nous, comme il a quelques rapports avec la séparation de corps & de biens que notre jurisprudence a autorisée, nous croyons qu'il est nécessaire de rappeler les règles auxquelles il étoit soumis.

Le Divorce étoit permis chez les païens & chez les juifs. La loi de Moïse n'avoit ordonné l'écriture que pour l'acte du Divorce.

L'acte par lequel le mari déclaroit qu'il entendoit faire Divorce, étoit appellé chez les juifs *libellus repudii.* Ce terme étoit aussi usité à Rome, où le Divorce étoit admis. Les romains faisoient cependant quelque différence entre les mots *divortium* & *repudium*. Le Divorce étoit l'acte par lequel les conjoints se séparoient ; au lieu que la répudiation proprement dite s'appliquoit plus particulièremeut à l'acte par lequel le futur époux répudioit sa fiancée (*).

Le Divorce fut ainsi appelé soit parce que les époux avoient des caractères opposés, soit parce qu'ils alloient dans des endroits diffé-

(*) *Liv. 2, ff. de divort.*

rens (*), ce qui ne convenoit point à la fiancée qui ne demeuroit pas encore avec ſon futur époux : c'eſt par cette raiſon qu'on ſe ſervoit à ſon égard du terme *repudium.*

Cependant nous trouvons au digeſte de *divortiis & repudiis*, qu'on réuniſſoit ſouvent ces deux termes, quoiqu'ils euſſent un ſens différent. En effet on entendoit par *divortium* l'acte par lequel les époux ſe ſéparoient, & par *repudium* la renonciation qu'ils faiſoient aux biens qu'ils avoient mis chacun dans la communauté.

On appeloit auſſi femme répudiée, l'épouſe que le mari avoit renvoyée.

Dans l'ancien droit romain l'uſage du Divorce étoit très-fréquent. Il avoit lieu même pour des cauſes très-légères, & l'on envoyoit ce que les romains appeloient *libellum repudii.*

La formule dont on ſe ſervoit pour faire Divorce étoit conçue en ces termes : *tuas res tibi habeto, res tuas tibi capito.*

Dans les premiers ſiecles de la république romaine le mari avoit ſeul le droit de provoquer le Divorce ; Julien fit une loi par laquelle il autoriſa les femmes à provoquer également le Divorce. Lorſque c'étoit la femme qui demandoit le Divorce, elle rendoit les clefs à ſon mari & retournoit chez ſes parens (**).

L'auteur des queſtions ſur l'ancien & le nouveau teſtament, (ouvrage qu'on attribue à Hilaire diacre) dit que les femmes n'avoient

(*) *A diverſitate mentium, aut quia in diverſas partes ibant.*

(**) *Mulier offenſa claves remiſit, donum revertit.* Ep. 65, de S. Ambroiſe.

point le droit de provoquer le Divorce avant l'édit de Julien ; que depuis cet édit on en voyoit tous les jours provoquer le divorce. Cet auteur est incertain si l'on doit attribuer cet édit à Julien l'apostat, ou au jurisconsulte Julien qui vivoit sous l'empereur Adrien ; mais il paroît certain que le jurisconsulte Julien est l'auteur de cette loi qui est la sixieme au digeste *de divortiis ;* puisqu'il y décide que les femmes dont les maris sont prisonniers chez les ennemis, ne peuvent pas se marier avec d'autres, tant qu'il est certain que leurs maris sont vivans, à moins qu'elles ne provoquent le Divorce (*).

S. Justin nous apprend que sous le regne de Marc-Aurele, une femme chrétienne répudia son mari ; ce qui prouve que le Divorce étoit alors également admis chez les chrétiens & chez les païens.

Suivant Plutarque, Domitien fut le premier qui permit le Divorce ; mais suivant Aulugelle, l'usage du Divorce est beaucoup plus ancien, & pour le prouver il dit que sous le consulat de M. Attilius & de P. Valerius, (c'est-à-dire en 523) Cartilius fit divorce avec sa femme, parce qu'elle étoit stérile. C'est en effet depuis cette époque qu'on imposa aux maris l'obligation de donner caution pour la restitution de la dot.

Chez les Romains le Divorce étoit regardé comme une voie de droit. Il pouvoit se provoquer pendant l'absence de l'époux & de l'épouse. Le mari pouvoit répudier sa femme pour cause de fureur ; mais la femme furieuse n'étoit pas admise à provoquer le Divorce. Cependant son

---

(*) *Nisi mallent ipsæ mulieres causam repudii præstare.*

père pouvoit le demander pour elle, quoique cette faculté fut interdite à ſon curateur.

La préſence de ſept témoins citoyens romains lors de la rédaction de l'acte du Divorce étoit une formalité indiſpenſable, dont l'infraction rendoit l'acte nul & ſans effet.

Suivant le digeſte on pouvoit demander le Divorce pour les cauſes ſuivantes : la captivité du mari, lorſqu'il étoit parti pour l'armée, & qu'il étoit quatre ans ſans donner de ſes nouvelles; lorſqu'il entroit dans le ſacerdoce: la vieilleſſe, la ſtérilité, les infirmités, étoient également des cauſes réciproques de Divorce.

On trouve dans le code pluſieurs lois des empereurs Alexandre Severe, Valerien, Gallien, Diocletien, Maximien, Conſtantin le grand, Théodoſe & Valentinien, qui autoriſent le Divorce dans pluſieurs autres circonſtances que celles ci-deſſus exprimées. Ces lois diſtinguent ces cauſes en deux claſſes ; ſavoir, les cauſes réciproques & celles qui ſont particulières au mari.

Les cauſes de Divorce réciproques étoient le conſentement mutuel des époux, ou le conſentement du père & de la mère d'un côté, & celui des enfans de L'autre. L'adultère du mari ou de la femme ; ſi l'un des époux avoit battu l'autre ou attenté à ſa vie. L'homicide du mari ou de la femme ; l'impuiſſance naturelle, (ſuivant l'ancien droit elle devoit être éprouvée pendant deux ans, & ſuivant le nouveau pendant trois ans ;) le larcin de bétail, le plagiat, le vol des choſes ſacrées & tout crime de larcin en général ; le recelé de voleurs ; le crime de faux ; le ſacrilège ; la violation d'une ſépulture ; le crime

de poiſon ; le crime de lèze-majeſté & le crime de conſpiration contre l'état. L'empereur Juſtinien ajouta encore pluſieurs autres cauſes, telles que la profeſſion religieuſe ; le vœu de chaſteté ; la longue abſence ; l'erreur de condition d'un des conjoints. Le même empereur ordonna que le Divorce ne pourroit être provoqué par la femme pour cauſe de captivité de ſon mari chez les ennemis, qu'après cinq ans.

Les cauſes particulières contre la femme étoient, lorſqu'elle s'étoit fait avorter de deſſein prémédité ; ſi pendant le mariage elle cherchoit à ſe procurer un autre mari ; ſi elle alloit manger avec des hommes étrangers malgré ſon mari ; ſi elle oſoit ſe baigner dans un bain commun avec des hommes ; lorſqu'elle portoit la main ſur ſon mari ; enfin ſi contre les défenſes de ſon mari elle paſſoit la nuit hors de la maiſon conjugale, ou ſi elle alloit dans des jeux publics.

Le droit romain défendoit au mari de répudier ſa femme ſous prétexte qu'elle ne lui avoit point apporté de dot, ou que la dot qu'on lui avoit promiſe ne lui avoit point été payée. Il étoit également défendu à l'affranchie de demander le Divorce ſans le conſentement de ſon patron. En général toutes les fois que le Divorce étoit fait en fraude d'un tiers, il étoit nul.

Lorſque le Divorce étoit ordonné, celui qui y avoit donné lieu étoit tenu de nourrir les enfans, s'il étoit en état de remplir cette obligation : autrement l'autre devoit y ſuppléer.

On regardoit comme une injure la demande du Divorce ſans une juſte cauſe, & celui qui l'avoit provoqué étoit obligé de réſerver à ſes enfans la propriété des gains nuptiaux.

Dans les premiers ſiècles de la monarchie françoiſe le Divorce a été admis parmi nous. On en trouve pluſieurs exemples ſous nos rois de la première & de la ſeconde race. L'hiſtoire nous apprend en effet que Biſſine ou Bazine quitta le roi de Thuringe pour ſuivre Childeric qui l'épouſa. Cherebert, roi de Paris, répudia ſa femme légitime. Audoverre, première femme légitime de Chilpéric, roi de Soiſſons, fut chaſſée, parce qu'elle avoit tenu ſon propre enfant ſur les fonts de baptême.

Charlemagne répudia ſa première femme, parce qu'elle n'étoit pas chrétienne.

On trouve auſſi dans le droit canon le terme Divorce ; mais il n'y eſt employé que pour exprimer la ſéparation de corps & de biens qui n'emporte point la diſſolution du mariage ; car jamais l'égliſe n'a approuvé le Divorce proprement dit (*).

C'eſt donc une maxime invariable parmi nous que le mariage ne peut être diſſous par la voie du Divorce. Cependant on peut attaquer un mariage de nullité par la voie de l'appel comme d'abus ; mais dans ce cas on n'annéantit point le mariage, on déclare ſeulement qu'il n'y en a point eu de valablement contracté.

Ainſi lorſqu'on fait uſage en France du terme

(*) Le Divorce eſt contraire au précepte : *quod deus conjunxit, homo non ſeparet.*

Le droit canon porte que les conjoints ſéparés *à thoro & habitatione, nulli ex conjugibus licet, quamdiu alter vivit, de alio cogitare matrimonio ; quia vinculum conjugale manet, licet conjuges à thoro ſejuncti ſint. can. fieri, can. placet. 32, queſt. 7.*

Divorce, on n'entend parler que de la mésintelligence qui peut régner entre les époux. Cette mésintelligence n'est point une cause légitime de séparation, il faut que le mari se soit permis des sévices & des mauvais traitemens contre sa femme. Le Divorce proprement dit, tel qu'il existoit chez les romains, & la séparation de corps & de biens que notre jurisprudence a admise ont donc des effets différens, puisque le premier anéantissoit le mariage, & que la séparation de corps & de biens ne fait que relâcher le lien sans le rompre.

Il existe encore des pays où le Divorce est autorisé. Les états d'Allemagne ou la confession d'Ausbourg est reçue, l'admettent, & il y a les mêmes effets qu'il avoit autrefois chez les romains & dans les premiers siècles de la monarchie françoise.

Voyez *la loi 101 ff.* de verborum significatione, *le titre de* Divortiis & repudiis *au digeste; celui de* repudiis *au code; les novelles 122 & 127; le titre de* Divortiis *du décret de Gratien;* vesellius de repudiis, &c. Voyez aussi les articles MARIAGE, SÉPARATION, &c. (*Cet article est de M. DESESSARTS, avocats au parlement*).

DIXIÈME. C'est une imposition extraordinaire que le roi lève quelquefois sur ses sujets dans les besoins pressans de l'état.

Charles Martel est le premier qui ait établi en France une imposition de cette nature : il leva un dixième sur le clergé pour subvenir aux frais de la guerre qu'il préparoit contre les Lombards.

On leva une pareille imposition sur le clergé en 1188, lorsque Philippe-Auguste partît pour

aller enlever Jérusalem à Saladin, soudan d'Égypte, qui s'en étoit emparé.

En 1529, il fut aussi établi un Dixième pour contribuer à la rançon des deux fils de François I.

Depuis cette époque, l'imposition du Dixième n'a plus eu lieu qu'en 1710. Il fut établi par une déclaration du 14 octobre de cette année, & dura jusqu'au mois de décembre 1717.

Le Dixième fut rétabli par une déclaration du 17 novembre 1733, & supprimé par arrêt du conseil du premier janvier 1737.

Il fut encore rétabli par la déclaration du 29 août 1741, & enfin supprimé par édit du mois de mai 1749.

A l'imposition du Dixième, a été substituée celle du vingtième, *Voyez* VINGTIÉME.

DIXME. C'est une portion des fruits de la terre ou des troupeaux, que doivent les possesseurs des héritages ou des troupeaux aux décimateurs.

Nous diviserons cet article en onze parties :

Dans la première, nous traiterons de l'origine des Dixmes, & en combien d'espèces on les divise :

Dans la seconde, des fruits sujets à la Dixme & des héritages ou elle se perçoit :

Dans la troisième, des personnes à qui la Dixme appartient :

Dans la quatrième, de la quotité des Dixmes & de la manière de les percevoir :

Dans la cinquième, de l'obligation de payer la Dixme & des privilèges qui en exemptent :

Dans la sixième, de la prescription en matière de Dixmes :

Dans la ſeptième, des baux à ferme des Dixmes :

Dans la huitième, de la juriſprudence qui s'obſerve dans les Pays-Bas relativement aux Dixmes :

Dans la neuvième, des Dixmes inféodées :

Dans la dixième, des juges compétens pour connoître des conteſtations relatives aux Dixmes :

Et dans la onzième, des droits d'amortiſſement, de franc-fief, de contrôle & de centième denier concernant les Dixmes.

PREMIERE PARTIE.

De l'origine des Dixmes & des différentes eſpèces de Dixmes.

On n'eſt pas d'accord ſur le temps où l'uſage de percevoir les Dixmes a commencé dans l'égliſe chrétienne. Quelques-uns font remonter cet uſage juſqu'au temps de l'ancienne loi, & prétendent en conſéquence que les Dixmes ſont de droit divin : d'autres ſoutiennent au contraire que les Dixmes qui ſe payent aujourd'hui à l'égliſe ne ſont que de droit poſitif.

Ceux qui prétendent que les Dixmes ſont de droit divin, ſe fondent ſur le chapitre 28 du lévitique, où il eſt dit que les Dixmes de tous les fruits de la terre & des fruits des arbres appartiennent au ſeigneur & lui ſont conſacrés, &c.

Ils ſe fondent auſſi ſur ce qu'on lit au chapitre 18 des nombres que Dieu avoit donné à Aaron & aux Lévites les Dixmes, oblations &

prémices pour leur ſubſiſtance, parce qu'ils ne devoient rien poſſéder autre choſe, &c.

Mais les partiſans de l'opinion contraire que la plupart des auteurs ont adoptée, obſervent que ſaint Paul en parlant de la nourriture dûe au miniſtre de l'autel, n'a rien dit de la Dixme & qu'il n'en eſt pas fait mention non plus dans les actes des apôtres.

Il n'en eſt pareillement pas parlé dans les canons des apôtres, quoi que le troiſième & le quatrième aient ſpécifié ce qui devoit être offert à l'autel, & que le cinquième ait parlé des prémices.

Bellarmin rapportant les erreurs ou quelques auteurs ſont tombés ſur les Dixmes, met au rang de ces erreurs l'opinion de pluſieurs canoniſtes qui ont ſoutenu que les chrétiens étoient obligés par le droit divin à payer la Dixme. Il ajoute que ſon ſentiment eſt celui de tous les théologiens en général.

Saint Thomas enſeigne pareillement que les Dixmes ne ſont pas d'inſtitution divine.

C'eſt en conformité de cette doctrine que M. de la Faye, avocat général, mit au rang des erreurs qu'il prétendit que le concile de Trente avoit approuvées, celle que les Dixmes étoient de droit divin.

Il eſt d'ailleurs conſtant que pendant les ſix premiers ſiècles de l'égliſe, il n'y avoit point de loi qui obligeât à payer la Dixme aux miniſtres des autels: (*) on exhortoit ſeulement les

---

(*) Il eſt inconteſtable 1°. que ſi les Dixmes qui dans l'origine n'étoient que des offrandes & des aumônes volontaires euſſent été de droit divin, on auroit été obligé de les

fidelles à consacrer au seigneur les prémices & la dixième partie des fruits qu'ils recueilloient. « Donnez de votre bien aux pauvres, disoit » saint Augustin à son peuple, & offrez-en une » portion aux ministres de la nouvelle loi. Quoi » que vous ne soyez point obligés, comme les » Juifs, à payer la Dixme par une disposition » précise de la loi, vous devez imiter Abraham » qui la payoit avant la loi par le seul mouve- » ment de sa piété ».

Le zèle s'étant ralenti, on fut obligé de faire des lois & de prononcer des peines contre ceux qui refuseroient de payer la Dixme. Le premier règlement de cette nature est celui que fit le concile de Macon sur la fin du sixième siècle. Il prononce l'excommunication contre les personnes qui ne satisferont point à l'obligation qu'il prescrit de payer la Dixme.

---

payer aux prêtres chrétiens dès la naissance de l'église, & aucun laïque n'auroit pu s'en dispenser sans crime. On les auroit d'ailleurs payées dans tout le monde chrétien ; ce qui n'a point eu lieu, puisque les prêtres de l'église grecque, & même ceux de toute l'église orientale, n'ont jamais prétendu que les laïques fussent obligés en conscience de leur payer aucune Dixme.

2°. Si les Dixmes eussent été de droit divin, on les auroit perçues par-tout sur le pied de la dixieme partie des fruits comme les Lévites les percevoient, au lieu que la quotité de chaque Dixme varie selon les lieux : ici elle est du onzieme, là du douzieme, dans un autre endroit, du vingtieme, du trentieme des fruits.

3°. Les papes n'auroient pas pu donner des Dixmes a des laïques, comme ils l'ont fait, & ils n'auroient exempté aucun ordre de les payer, comme cela est arrivé à l'égard de l'ordre de Malthe, de l'ordre de Citeaux, des Chartreux, &c.

Charlemagne

Charlemagne permit dans ses capitulaires d'employer l'autorité des juges séculiers contre les laïques qui manqueroient à payer la Dixme.

Depuis ce temps-là les Dixmes ont été payées exactement dans l'église latine, & sur-tout en France. Il n'y a eu de variation sur ce point pour la discipline, que par rapport à ce qui est sujet à la Dixme, & par rapport aux personnes à qui elle est dûe.

On divise les Dixmes, 1°. en Dixmes ecclésiastiques & en Dixmes inféodées.

Les Dixmes ecclésiastiques sont celles dont les bénéficiers jouissent librement & sans aucune charge féodale.

Les Dixmes inféodées sont celles que possèdent des laïques à titre d'inféodation, c'est-à-dire, qu'ils tiennent en fief, soit de l'église, soit du roi, ou de quelque seigneur particulier. On les appelle aussi *Dixmes laïques* ou *Dixmes militaires*, parce qu'elles ont été données originairement à des officiers militaires en récompense des services qu'ils avoient rendus à l'état ou à l'église.

2°. On divise les Dixmes en Dixmes réelles ou prédiales, en Dixmes personnelles & en Dixmes mixtes.

Les Dixmes réelles ou prédiales sont toutes celles qui se perçoivent sur les fruits que les héritages produisent.

Les Dixmes personnelles sont celles que l'on perçoit sur le travail & l'industrie des hommes. Cette sorte de Dixme n'a pas lieu dans le royaume.

Les Dixmes mixtes sont celles que l'on perçoit sur des choses qui proviennent en partie

des héritages & en partie de l'induſtrie de l'homme. Telles ſont les Dixmes qui ſe lèvent ſur les poulets, ſur les agneaux, ſur le lait, ſur la laine & ſur les autres choſes de pareille nature.

3°. Les Dixmes prédiales ou réelles ſe ſubdiviſent en Dixmes anciennes & en Dixmes novales.

Les Dixmes anciennes ſont celles qui ſe perçoivent depuis un temps immémoriale.

Les Dixmes novales ſont celles que l'on perçoit ſur les terres défrichées depuis quarante ans, & qui de temps immémorial n'avoient point été cultivées, ou n'avoient point porté de fruits ſujets à la Dixme.

4°. Les Dixmes ſe diviſent en groſſes Dixmes, en menues Dixmes & en Dixmes vertes.

Les groſſes Dixmes ſont celles qui ſe perçoivent ſur les gros fruits que produit le territoire d'une paroiſſe, tels que ſont ordinairement le bled & le vin. Mais comme tous les pays ne produiſent pas les mêmes eſpèces de fruits, on regarde comme groſſe Dixme en certains endroits, ce qui n'eſt réputé que menue Dixme ailleurs. Par exemple : il y a des paroiſſes où la Dixme de foin ne ſe perçoit pas ; dans d'autres, le foin eſt au rang des menues Dixmes, & dans d'autres il eſt au rang des groſſes Dixmes, parce qu'il forme le revenu le plus conſidérable de ces paroiſſes. Ainſi la queſtion de ſavoir ſi certains fruits doivent être conſidérés comme groſſes Dixmes ou comme menues Dixmes dépend de l'uſage des lieux.

Les menues Dixmes ſont celles que l'on perçoit ſur des fruits qui ne ſont pas le principal

objet de la culture du pays. Elles ſont oppoſées aux groſſes Dixmes.

Et les vertes Dixmes ſont celles que l'on perçoit ſur certains grains qui ſe conſomment pour la plus grande partie en verd, ſoit pour la nourriture des hommes, ſoit pour celle des beſtiaux, comme les pois, les feves, &c.

5°. Les Dixmes ſe diviſent en Dixmes de droit & en Dixmes d'uſage ou locales.

Les Dixmes de droit ſont celles que l'on perçoit ſur les fruits tel que le bled, qui ſont par-tout aſſujettis à la Dixme.

Les Dixmes d'uſage ou locales ſont celles qui ſe perçoivent dans un lieu & ne ſe perçoivent pas dans un autre. Il y a, par exemple, des paroiſſes où les poulets ſont ſujets à la Dixme, & d'autres paroiſſes où ils en ſont exempts.

6°. Les Dixmes ſont ordinaires ou inſolites.

Les Dixmes ordinaires ſont celles qui n'excèdent point ce que l'on a coutume de donner au décimateur, ſelon l'uſage du lieu.

Les Dixmes inſolites ſont celles qui ſont extraordinaires, ſoit par rapport à la nature des fruits ſur leſquels on veut les percevoir, ſoit par rapport à la quotité & à la forme de la perception.

DEUXIÈME PARTIE.

Des fruits ſujets à la Dixme, & des héritages où elle ſe perçoit.

La Dixme de bled eſt due dans tous les lieux où l'on cultive cette eſpèce de fruit. On ne feroit pas fondé à refuſer le payement

de cette Dixme par la raiſon que de temps immémorial elle n'auroit pas été perçue.

On a jugé au garnd-conſeil, par arrêt du 2 janvier 1750, que la Dixme de ſeigle étoit Dixme de droit. En conſéquence, les habitans de Choues ont été condamnés à la payer, quoiqu'ils euſſent ſoutenu & offert de prouver qu'on ne ſemoit du ſeigle dans leur paroiſſe que pour faire des liens & qu'on le coupoit en vert.

La Dixme de l'orge & celle de l'avoine ſont auſſi des Dixmes de droit.

Quelques-uns ont prétendu que la Dixme de vin étoit une Dixme de droit ; mais divers arrêts ont jugé que c'étoit une Dixme locale, & qu'en conſéquence on ne devoit la percevoir que dans les paroiſſes où l'on avoit coutume de la payer.

Au ſurplus c'eſt de l'uſage que dépend le payement des autres Dixmes. Mais l'uſage ne peut pas s'entendre de la poſſeſſion de quelques particuliers : c'eſt pourquoi ſi un décimateur étoit en poſſeſſion de percevoir la Dixme dans une paroiſſe ſur une eſpèce de fruits, ces particuliers ne pourroient pas la refuſer quand même ils auroient été cinquante ans ſans la payer.

Une Dixme peut être ordinaire dans un canton & inſolite dans un autre. Mais pour faire déclarer une Dixme inſolite, ce n'eſt pas aſſez de dire que de temps immémorial elle n'a pas été perçue dans le canton où on la demande, il faut juſtifier qu'on y a recueilli des fruits de la nature de ceux dont il s'agit, ſans en payer la Dixme. Il eſt clair que ſi l'on n'avoit point recueilli cette eſpèce de fruits dans le canton en litige, on

n'auroit aucune possession à opposer au décimateur quand même on auroit de temps immémorial recueilli dans ce canton des fruits non sujets à la Dixme. La raison en est que ce ne sont pas les terres qui doivent la Dixme, ce sont les fruits. C'est pourquoi le propriétaire d'un héritage qui produit cette année des fruits sujets à la Dixme, doit incontestablement la payer ; mais il en sera exempt l'année prochaine s'il ne recueille sur le même héritage que des fruits à l'égard desquels la Dixme n'a pas lieu.

Le parlement a jugé en 1747 que le curé d'Issy, près de Paris, avoit le droit d'exiger la Dixme des sangliers élevés dans les maisons. On lui objectoit que cette Dixme étoit insolite ; mais il répondoit que s'il n'avoit pas été dans l'usage de la percevoir, c'est qu'on n'avoit pas eu coutume d'élever des sangliers dans les maisons.

Lorsqu'il n'y a point d'usage constant pour un canton, on consulte l'usage de la paroisse ; & si l'usage de la paroisse est incertain, on consulte l'usage des paroisses voisines.

Pour qu'une Dixme soit ordinaire, ce n'est pas assez que le décimateur l'ait perçue depuis vingt ou trente ans, il faut qu'il ait une possession de quarante années. Le parlement l'a ainsi jugé par arrêt du 9 février 1704.

Dans l'espèce de cet arrêt, les habitans de la paroisse de Saint Ghim avoient été condamnés par une sentence du conseil provincial d'Artois du 17 mai 1702 à payer aux sieurs Casquin & Cullan, gros décimateurs, la Dixme des colsats & trèfles produits sur cette paroisse avec les arrérages depuis le 31 décembre 1700.

L'arrêt cité ordonna qu'avant faire droit ſur l'appel des habitans de Saint Ghim, les ſieurs Caſquin & Cullan ſeroient tenus de prouver ſoit par titre ou par témoins, que dans le pays d'Artois la Dixme des colſats & trèfles étoit ſolite & uſitée & même qu'elle s'étoit perçue au village de Saint Ghim quarante années avant le 31 décembre 1700, jour de la demande des ſieurs Caſquin & Cullan, ſauf aux habitans de Saint Ghim à faire preuve contraire (*).

De droit commun, les prés, les bois & les étangs ne ſont pas ſujets à la Dixme ; mais ſi un décimateur avoit perçu depuis quarante années une Dixme de cette nature, on le maintiendroit dans ſa poſſeſſion.

L'édit du mois de décembre 1606 a ordonné que les eccléſiaſtiques de la province de Normandie qui avoient titre valable & poſſeſſion du droit de Dixme ſur les deniers provenans de la vente des bois de haute futaie, continueroient de jouir de ce droit comme ils en avoient joui juſqu'alors.

Il y a des paroiſſes où les arbres fruitiers ſont ſujets à la Dixme, & d'autres ou ils en ſont exempts : mais on demande ſi dans les paroiſſes où cette Dixme a lieu, les décimateurs peuvent l'exiger ſur les fruits que le vent a fait tomber avant qu'ils fuſſent mûrs ? Le parlement a jugé

(*) Nous ne devons pas diſſimuler que la juriſprudence introduite par cet arrêt, paroît oppoſée aux principes admis ſur la manière dont l'égliſe peut acquérir la preſcription contre les laïcs. Ces principes ſont indiqués dans la troiſième partie de cet article.

par arrêt du 21 août 1701 que dans ce cas, la Dixme n'étoit pas dûe.

Dans quelques paroiſſes on perçoit la Dixme ſur les agneaux, dans d'autres ils n'y ſont pas ſujets : quelquefois les décimateurs ne prennent la Dixme que ſur la laine, quelquefois elle leur eſt dûe ſur la laine & ſur les agneaux.

Les fruits civils tels que les loyers des maiſons & antres de pareille nature ne ſont pas ſujets à la Dixme.

Au commencement du ſiècle dernier on avoit penſé qu'il ſeroit équitable que chaque laboureur pût cultiver une certaine étendue de terrain qui ne fût point aſſujetti à la Dixme; & comme pluſieurs n'avoient ni parc ni jardins tandis que d'autres en avoient où ils ne payoient aucune Dixme, on avoit fixé un terrain que chaque laboureur qui n'avoit ni parc ni jardin pourroit cultiver ſans être obligé à y payer la Dixme. Ce fut ainſi que par ſentence du 30 mai 1627, le ſénéchal d'Angoulême permit à chaque laboureur labourant à quatre bœufs, d'avoir un arpent de terre exempt de Dixmes, de quelque eſpèce de fruits qu'il fût chargé ; la même ſentence attribua un demi-arpent de terre au laboureur labourant avec deux bœufs & un quartier à tout autre habitant, pour leur ſervir de parc ou jardin exempt de Dixme. Le parlement confirma cette ſentence par arrêt du 20 avril 1630.

Le clergé ayant enviſagé cette juriſprudence comme une atteinte à ſes droits, s'en plaignit au roi en 1641. Il fut en conſéquence rendu au conſeil un arrêt le 10 août de la même année par lequel ſa majeſté ſans avoir égard à l'arrêt

du parlement qu'on vient de citer, ordonna que *la Dixme se percevroit sur toutes les terres & sur les fonds ensemencés & chargés de fruits sujets à icelle, conformément à la coutume des lieux, à la réserve des parcs & jardins destinés pour le plaisir & la commodité des propriétaires; à la charge toutefois que lesdits jardins ne seroient de plus grande étendue qu'il n'est permis par lesdites coutumes, ni ensemencés en fraude des décimateurs.*

Et par un autre arrêt que le clergé obtint encore au conseil le 18 juillet 1646, il fut ordonné que celui du 10 août 1641 seroit exécuté selon sa forme & teneur.

On voit par ces deux arrêts obtenus par le clergé que la sentence d'Angoulême & l'arrêt qui l'a confirmée, établissoient un privilège en faveur de ceux qui n'avoient ni parcs ni jardins, mais que le privilège qu'on leur accordoit ne pouvoit pas porter atteinte aux droits d'exemption qui appartenoient à ceux qui avoient des jardins; au contraire, au lieu d'attaquer leur droit, cet arrêt le confirme, puisque d'abord c'étoit à l'exemple & sur le modèle de ce droit qu'on avoit accordé à chaque particulier une exemption proportionnée à son bien & à son travail, & que d'ailleurs le clergé n'a pas attaqué le droit de ceux qui ont des jardins, lequel se trouve expressément établi par les arrêts du conseil d'état de 1641 & 1646.

Ainsi l'exemption des jardins enfermés de murs & de haies attenans aux maisons, n'a jamais été révoquée en doute; on a seulement cru devoir distinguer entre les clos & jardins anciens

& les clos & jardins récens dans lesquels on renferme des terres qui étoient labourées avant d'être encloses, & d'empêcher la fraude qui pourroit être pratiquée (*).

(*) Il est certain qu'un décimateur ne doit pas perdre son droit sur les fruits décimables, parce que le propriétaire du terrain qui les produit a jugé à propos d'en faire un clos. Le conseil l'a ainsi jugé à l'égard des parcs de Versailles, de Marly & de Meudon.

Basnage dit que par arrêt rendu au parlement de Rouen le 22 mai 1631, les Récollets furent condamnés à payer au curé de Saint-Godard, la Dixme de leurs jardins, parce que les terres en avoient été labourées avant qu'ils les eussent fait clore.

On en trouve un pareil rendu au parlement de Paris le 12 mars 1622, contre le seigneur de Ville-Taneuse, au profit du curé de Saint-Martin, de la ville de Saint-Denis en France.

Ces arrêts sont conformes à la disposition de l'article 5 de l'édit de 1657 : *Nous ordonnons*, porte cette loi, *que les seigneurs des biens & autres personnes*, qui font des enclos, *dans lesquels ils recueillent des vins, des bleds & autres fruits sujets à Dixme, seront contraints par nos juges d'en faire le payement aux seigneurs dixmiers.* Ainsi il ne s'agit que de ceux *qui font des enclos*, & par conséquent de nouveaux clos, au moyen desquels ils préjudicieroient au droit des curés, & non pas des clos dans lesquels un propriétaire sèmeroit ou planteroit des fruits décimables, & moins encore de l'ancienne possession du propriétaire d'ancien clos, qui recueille des vins ou autres fruits décimables qui y ont toujours été plantés ou semés.

« Que si on renferme dans les parcs plusieurs arpens de
» terres labourables ou vignes, (*dit la Thaumassière, décis.*
» *sur la coutume de Berry, livre 3, chapitre 31*), &
» qu'on ensemence les jardins de bled, pois, féves, chanvres
» & autres grains dont on a coutume de payer la Dixme, il
» est certain que pour avoir clos de murailles ou haies
» vives, des terres labourables & vignes, cela ne peut préju-
» dicier aux seigneurs dixmiers qui lèvent le droit de Dixme

On doit donc établir pour principe que le paroiſſien qui poſſede des héritages où il paye la Dixme, & qui a un jardin ou un enclos dans lequel il sème des fruits *pour ſon plaiſir, ménage & utilité particulière*, ne doit pas la Dixme de ces fruits, à moins que le décimateur ne l'ait perçue avant que l'enclos eût été formé, ou qu'il n'ait preſcrit le droit de la percevoir; l'exception eſt d'autant mieux fondée, que comme on dit: *la poſſeſſion eſt le tyran des Dixmes.*

L'exemption n'auroit pas lieu nonplus, même à l'égard des anciens clos, s'ils étoient plus étendus que les coutumes ne le permettent; ou ſi le propriétaire négligeant ſes autres terres en fraude du décimateur, mettoit tout ſon clos en valeur de fruits décimables, pour en affermer les fruits. Ce ſont les cas prévus par l'arrêt du conſeil du 10 août 1641, qui pour lors n'accorde pas la franchiſe de Dixmes au propriétaire des clos.

« Mais ſi ſans deſſein de frauder, le propriétaire de quelque maiſon de campagne y fait » dreſſer un jardin & planter un parc d'arbres » pour ſon plaiſir & commodité (*dit la Thaumaſſiere*) les ſeigneurs dixmeurs ne l'en peuvent empêcher, ni lever la Dixme ſur les » herbages, racines & fruits des arbres, ni » même ſur les pois, féves, chanvre, lin, » bled enſemencé en une partie deſdits parcs

---

» ès clos comme ils le percevoient ſur les terres & vignes » avant la clôture : autrement il ſeroit facile de fruſtrer les » ſeigneurs de leurs droits en faiſant de formidables clôtures; ce qui ne doit être toléré ».

» & jardins ; étant bien juste que le propriétaire » d'une grande métairie, d'où dépendent plu- » sieurs arpens de terres labourables & vignes, » dont il paye la Dixme, ait quelque enclos » pour son plaisir, ménage & utilité particu- » lière qui soit exempt de Dixme ; pourvu » néanmoins que cette exemption soit prise avec » une modération raisonnable, *civili modo*, » comme parlent les jurisconsultes, & restreinte » à un certain espace, suivant la condition du » propriétaire & la qualité & valeur de la » maison ».

Dolive avoit établi les mêmes principes dans ses questions notables.

A ces observatious, on peut en joindre plusieurs autres & également décisives. En effet, tout le monde sait que les religieuses doivent & payent la Dixme de ce qu'elles possèdent en rase campagne : cependant un curé n'oseroit forcer la clôture & introduire ses dixmeurs jusques dans leur clos, pour y enlever la Dixme des vins ou grains qu'elles y auroient plantés ou semés.

En vain prétendroit-on affoiblir la force de cet argument en observant que les religieuses sont capables de Dixmes elles-mêmes ; que par conséquent elles peuvent en prescrire l'affranchissement : car nous parlons des religieuses qui n'ont pas prescrit ce droit sur le curé, qui reconnoissent son droit de Dixmes sur les fruits que rapportent les biens qu'elles possèdent. Or ces religieuses qui payent ainsi la Dixme de tout ce qu'elles possèdent en rase campagne, ne la payent point des fruits qui naissent dans leur clos, & la raison en est qu'elles sont censées

n'avoir de bleds ou vignes dans leur clos que ce qui leur eſt néceſſaire pour leur plaiſir, ménage & utilité particulière.

« Si les curés ne dixment pas dans les clos » des religieuſes (diſoit M. Bouſſard, ſubſtitut » de M. le procureur général, portant la parole » pour le miniſtère public le premier ſeptembre » 1756, à la ſeconde chambre des requêtes du » palais) pourquoi un parc ſeigneurial ne jouira-t-il pas des mêmes prérogatives ? Il eſt » vrai qu'il n'y a pas les mêmes inconvéniens à » craindre ; mais n'y a-t-il pas une eſpèce d'indécence, que non-ſeulement le décimateur y » entre, mais encore qu'il ſoit en droit d'y » envoyer ſes domeſtiques & des gens à gages » pour examiner ce qui ſe paſſe, & qui croiront dans ce moment avoir une eſpèce d'autorité dans cette maiſon, & agiront en conſéquence ?

» Le reſpect que les habitans doivent à leur » ſeigneur, la police & la juridiction qu'il a » ſur eux, le droit de protection qu'il a ſur les » égliſes de ſa ſeigneurie, ne doivent-ils pas » être des motifs capables d'établir une diſtinction entre lui & ſes habitans, & d'empêcher » que les dixmeurs, que ſes propres ſujets, » quand ils ſeront aux gages du décimateur, ne » viennent exercer une eſpèce de droit de viſite chez lui, & ne s'accoutument inſenſiblement à le regarder comme leur égal ?

» D'ailleurs les jardins, les enclos en général » ſont exemps de Dixmes. Entr'autres raiſons » qui leur donnent ce privilège, on peut dire » que dès que c'eſt un lieu clos, l'intention du » propriétaire a été de le ſouſtraire à toute

» visite ; il est juste & naturel que chaque particulier ait un petit terrein dont il puisse jouir de la façon qu'il voudra, & qu'il puisse en faire tel usage qu'il voudra. Ces enclos, même ceux que possèdent de simples paysans, sont regardés comme des asyles impénétrables aux dixmeurs, pourvu qu'il n'y ait point d'abus. Ces raisons n'ont-elles pas une force singulière, quand on les applique à l'espèce des clos des seigneurs ? »

Tels étoient les motifs qui déterminoient le ministère public dans l'espèce de la cause qui s'agitoit entre le curé de Champigny & M. Hocquart, seigneur de Cueilly-sur-Marne. Ils sont d'autant plus décisifs, qu'il y étoit question de deux parcs, l'un de vingt arpens & un autre d'environ cinquante arpens.

Il faut maintenant développer la jurisprudence des arrêts sur cette matière : c'est pour n'avoir pas assez examiné les principes qui ont dicté ces arrêts, que quelques auteurs en ont mal rendu le sens.

1°. Les arrêts rendus au parlement de Toulouse les 15 janvier 1621 & 21 juin 1628 ont jugé que les paroissiens ne doivent point la Dixme *de grains & vins provenant des jardins joignant leurs maisons, jusqu'à la contenance pour chacun desdits jardins de deux journaux de terre.*

2°. Si les arrêts rendus au parlement de Paris le 12 mars 1622, & au parlement de Rouen le 22 mai 1631, ont condamné le seigneur de Villetaneuse & les Récolets à payer la Dixme dans leurs clos & jardins, c'est qu'avant que ces clos & jardins fussent formés les

terres en avoient été labourées. C'eſt ce qu'ont remarqué Baſnage & Lacombe.

3°. L'arrêt du 10 janvier 1667 rendu contre les religieuſes de Montmartre, les a déboutées d'une demande qu'elles avoient formée contre le ſieur le Gras, pour l'obliger à payer la Dixme des fruits qu'il recueilloit dans ſon parc.

4°. C'eſt mal à propos que M. Simon a cité dans ſon traité des Dixmes l'arrêt rendu le 23 août 1664 en faveur du curé de ſaint Juſt, pour établir que les décimateurs ont droit de dixmer dans les clos ſur les fruits décimables : cet arrêt qui n'a décidé en faveur du curé qu'à cauſe de ſa poſſeſſion, a préciſement jugé le contraire de ce qu'établit M. Simon. En effet, la cour en condamnant la veuve Bunache à payer la Dixme des fruits de ſon clos, ajoute relativement au ſieur Couteux, que *les parties conteſteroient plus amplement pardevant le conſeiller rapporteur du préſent arrêt, écriront, produiront, bailleront contredits & ſalvations dans le temps de l'ordonnance, dépens pour ce regard réſervés.* Le ſieur Couteux étoit un autre paroiſſien à qui le ſieur Langlois, curé de ſaint Juſt, demandoit également la Dixme de ſon clos. Il faut même obſerver qu'il s'agiſſoit non-ſeulement de Dixmes de vins, mais encore de Dixmes de grains. Or on appointe & l'on admet ſa défenſe; par conſéquent il n'étoit pas inconteſtable que cette Dixme fût dûe. La queſtion dépendoit donc de la poſſeſſion. Auroit-on tenu pareille conduite à l'égard de Dixmes de fruits ſemés ou plantés en raſe campagne ? Mais ce qui décide eſt qu'on voit dans l'arrétiſte, que la

contestation rouloit sur la possession. Il y a plus, cet arrêt prouve que la possession d'un curé de dixmer dans un clos de sa paroisse, ne lui donne pas droit de dixmer dans d'autres clos de la même paroisse.

5°. L'arrêt du 16 mai 1702 n'a maintenu la demoiselle Amelot en son droit de percevoir la Dixme dans le parc du sieur Tavernier, que sur le fondement que le sieur Tavernier avoit enclos dans son parc des terres jusque-là sujettes à la Dixme. Ainsi l'arrêt ne juge autre chose, sinon qu'on ne peut prétendre l'affranchissement de Dixmes sur des terres qui la payent, par la raison qu'on les aura renfermées dans un enclos. Une preuve sans réplique de cette vérité est que l'arrêt de 1702 avoit été précédé d'un premier arrêt par lequel la demoiselle Amelot avoit été admise à la preuve de ces faits par elle articulés ; 1°. que l'enclos du sieur Tavernier avoit été composé de terres labourables. 2°. Que les auteurs du sieur Tavernier avoient toujours payé la Dixme de ces pièces de terre avant qu'elles fussent enfermées dans l'enclos. 3°. Que le sieur Tavernier lui-même & ceux auxquels il avoit affermé son enclos, avoient aussi payé la Dixme.

6°. Par arrêt rendu au grand-conseil le 12 janvier 1606, le sieur du Martray, lieutenant particulier au châtelet, auquel les décimateurs demandoient la Dixme des sainfoins qui croissoient dans son parc, fut admis à prouver 1°. que la Dixme des sainfoins étoit insolite dans la paroisse : 2°. qu'elle n'avoit jamais été perçue dans son clos,

Il eſt évident que ſi le ſieur du Martray avoit prouvé ces deux faits, il auroit été maintenu dans l'exemption de la Dixme ; mais il fut condamné à la payer par l'arrêt définitif du 28 ſeptembre 1707, attendu que par l'événement de l'interlocutoire les décimateurs avoient acquis la preuve du contraire des faits que le ſieur du Martray avoit articulés.

7. Par arrêt du 31 janvier 1733 le ſeigneur de Francières a été maintenu dans la poſſeſſion immémoriale où il étoit de ne pas payer la Dixme relativement aux fruits qu'il recueilloit dans ſon parc qui avoit trente arpens.

8 L'arrêt rendu dans l'eſpèce ſuivante décide formellement que les décimateurs ne ſont fondés à prétendre la Dixme dans les enclós qu'autant qu'ils ont la poſſeſſion en leur faveur.

Il y a joignant le village de la Neuville, ſur Ondeuil, un canton appelé les Maſures. Anciennement les propriétaires de ce canton en formèrent des jardins & clos, qui ont toujours ſubſiſté depuis, & qui ſont contigus au village donnant ſur la rue d'Achy. Les propriétaires les ont toujours enſemencés de légumes, de ſeigle, & d'orge ; & un fait certain, c'eſt que la conteſtation s'eſt élevée à l'occaſion du ſeigle, de l'avoine & des légumes qu'on avoit recueillis dans ces endroits. Le chapitre de Saint Michel de Beauvais en prétendoit la Dixme. Par les aſſignations qu'il fit donner à trois particuliers le 7 octobre 1728, il demandoit qu'ils *fuſſent condamnés à payer la Dixme à raiſon de ſept gerbes le cent ſur pluſieurs mines de terre qu'ils avoient dépouillées en ſeigle, avoine & fruits, au bout de la rue d'Achy*. Ce ſont les propres termes de la

la demande. Depuis ils étendirent leurs conclusions aux clos de la campagne. Les habitans de la paroisse se joignirent aux trois particuliers qui convinrent de la possession du chapitre pour les clos de la campagne ; & à l'égard de ceux qui étoient contigus aux maisons, ils soutinrent que la Dixme n'y avoit jamais été perçue. Les parties furent appointées à faire preuve. Le chapitre appela de cet appointement intervenu sur sa propre demande. Il fut forcé de convenir qu'il n'avoit point de possession pour les jardins contigus aux maisons. La cause plaidée, & sur les conclusions de M. Gilbert de Voisins, avocat général, il intervint arrêt en la grand'chambre le 25 janvier 1740, qui maintint le chapitre de Beauvais en sa possession de percevoir la Dixme dans l'étendue de la paroisse de la Neuville, à l'exception seulement, porte l'arrêt, *des maisons habitées par les parties de Merlot* (qui étoient les habitans) *cours & jardins en dépendans, qui en demeureront exempts ainsi que de droit.* Cette exception, copiée sur l'arrêt même, prouve qu'il a jugé que les jardins contigus aux maisons, ne peuvent être assujettis à la Dixme sans une possession de la percevoir, quand même on y auroit semé du seigle & de l'avoine.

9°. Un arrêt du 20 juin 1741 a maintenu le chapitre de Beauvais dans le droit & possession de percevoir les Dixmes dans les enclos de la paroisse de Cauvigny *de tous gros & menus grains accoutumés dans l'étendue de cette paroisse.* On voit que c'est la possession du chapitre qui a décidé.

10. La même jurisprudence se trouve établie

par l'arrêt intervenu en faveur du ſeigneur de Baby dans l'eſpèce ſuivante :

Les ſeigneurs de Baby ont un jardin clos en partie par les murs de la cour & une partie par des haies vives très-anciennes. Dans le bas de ce jardin contenant trois arpens & demi, il y avoit un demi-arpent de vignes, où dans la ſuite les jardiniers ont quelquefois ſemé des menus grains.

En 1734, le curé de Villuis voulut pour la première fois, aſſujettir à ſa Dixme ce jardin potager. Le curé de Baby, d'accord avec celui de Villuis, s'étant préſenté pour recevoir la Dixme dans ce jardin, le jardinier refuſa de la payer, parce qu'elle ne l'avoit jamais été. Alors le curé de Baby fit une ſommation à celui de Villuis ſon bailleur, de le faire jouir du contenu en ſon bail, & dès le lendemain de cette ſommation le jardinier fut aſſigné à l'officialité de Sens ; mais l'affaire fut renvoyée pardevant les juges qui en devoient connoître. Le curé de Villuis mit en cauſe le ſeigneur de Baby au bailliage de Bray ſur Seine, & dans ſon aſſignation il demanda la Dixme du froment qu'il prétendoit avoir été ſemé, celle des pois & des fèves & de tous les autres légumes.

Le ſeigneur nia qu'il y eût jamais eu de froment ſemé, mais ſeulement du méteil dans un quartier de terre au bas de ce jardin, & traita la Dixme demandée d'inſolite, non par la qualité du grain, mais par le terrain où il étoit ſemé, qui en étoit exempt à cauſe que c'étoit un jardin enclos.

Le curé de Villuis demanda à prouver la poſſeſſion de la Dixme perçue dans les jardins,

ce qui lui fut permis, & au ſeigneur de faire enquête contraire. Les enquêtes ſe trouvèrent en faveur du ſeigneur. Cependant le juge de Bray en adjugeant les concluſions de ſa demande, prononça en conſéquence, dit-il, de la preuve réſultante de l'enquête : la ſentence étoit du 17 ſeptembre 1737. Sur l'appel du ſeigneur de Baby il fut rendu arrêt le 5 août 1748, qui infirma la ſentence, débouta le curé de ſa demande, & le condamna aux dépens.

On voit que le premier juge n'eut pas de doute ſur le point de droit, qu'il n'avoit jugé que parce qu'il avoit cru voir une poſſeſſion en faveur du curé dans des enquêtes où la cour n'en vit aucune.

11. Le chapitre de ſaint Michel de Beauvais ayant formé contre le ſieur Dufour une demande en payement de la Dixme des fruits qu'il avoit receuillis dans ſon clos, le parlement rendit le 3 février 1758 un arrêt interlocutoire dont l'objet fut de découvrir ſi le chapitre étoit en poſſeſſion de percevoir la Dixme dans ce clos.

12. Le 5 novembre 1756, le ſieur Gibert, ancien curé de la paroiſſe de Monteſſon, & le ſieur Berard, curé titulaire de cette paroiſſe, firent aſſigner M. Negre, procureur général honoraire aux requêtes de l'hôtel, &c. pour le faire condamner au payement de la Dixme des vins qu'il recueilloit dans cinq arpens de vignes du clos de la ſeigneurie de la Borde de douze arpens. Il eſt à remarquer que le curé de Monteſſon percevoit la Dixme de plus de mille arpens que poſſédoit M. Negre dans cette paroiſſe.

Par ſentence contradictoire de la première

chambre des requêtes du palais, du 24 janvier 1760, avant faire droit & ſans préjudice du droit des parties au principal, il leur a été donné acte des faits par elles reſpectivement articulés; ſavoir, de la part de M. Negre, que de temps immémorial il a eu de la vigne dans le jardin de la terre de la Borde, & que tant que M. Negre & ſes prédéceſſeurs ſeigneurs ont été en poſſeſſion de cette terre, jamais les curés de Monteſſon n'ont perçu la Dixme, ſoit des grains, ſoit des vins recueillis dans le clos de la Borde. Il y a eu enquête reſpective, & en conſéquence de la preuve qui en eſt réſultée que jamais la Dixme n'avoit été perçue dans le clos dont il s'agit, le décimateur a été débouté de ſa demande à cet égard par arrêt du 23 juillet 1764.

Non-ſeulement les clos & jardins ne ſont pas ſujets à la Dixme, comme on vient de le prouver, lorſque de temps immémorial elle n'a pas été perçue dans les héritages de cette nature, mais on doit encore établir pour principe que la poſſeſſion où ſeroit un curé de Dixmer dans un clos, ou même dans les clos de ſa paroiſſe, ne ſuffiroit pas pour lui donner le droit de Dixmer dans un clos où l'on n'auroit pas perçu la Dixme. En effet, chaque propriétaire de clos eſt bien fondé à oppoſer le défaut de poſſeſſion de Dixme dans ſon clos, quoique la poſſeſſion du décimateur s'étende ſur les autres. C'eſt ce qu'ont décidé divers arrêts, & en particulier celui du 23 août 1664 que nous avons cité précédemment, lequel en condamnant la veuve Bunache à payer au curé de ſaint Juſt la Dixme de ſon clos, ordonna

une plus ample conteſtation rélativement au ſieur Couteux avec qui le curé avoit demandé que l'arrêt fût déclaré commun.

Cette juriſprudenſe eſt d'ailleurs conforme à ce qui s'obſerve à l'égard de la poſſeſſion des menues Dixmes : on ſait que quand la poſſeſſion du décimateur s'étendroit ſur les deux tiers d'une paroiſſe, cela n'empêcheroit pas que la perception de cette eſpéce de Dixme ne fût inſolite à l'égard de l'autre tiers. C'eſt ce qu'a jugé un arrêt du 26 août 1698 rapporté par Duperray.

Nous avons dit précédemment que la Dixme des fruits non décimables n'étoit point dûe, quoiqu'on les eût receuillis ſur un héritage où l'on avoit précédemment cultivé des fruits ſujets à la Dixme. Cette déciſion eſt fondée ſur pluſieurs arrêts & particuliérement ſur celui que le parlement de Paris a rendu le 4 juin 1742 contre le ſieur Jupin, curé des Chapelles-Breteuil, en Brie (*). Ainſi la converſion des

(*) Dans cette eſpèce, le ſieur Jupin avoit voulu percevoir la Dixme ſur une pièce de pré dépendante de la ferme de Beaumarchais ; le nommé Viat, fermier, s'y étant oppoſé, le ſieur Jupin l'avoit fait aſſigner au Châtelet.

Viat avoit dénoncé la demande du curé au ſieur Laîné propriétaire de la ferme de Beaumarchais, & avoit demandé qu'attendu que par le bail que le ſieur Laîné lui avoit fait de la ferme de Beaumarchais, il ne l'avoit pas chargé de payer la Dixme, le ſieur de Beaumarchais fût condamné à l'indemniſer des condamnations qui pourroient intervenir contre lui au profit du curé.

Le ſieur Laîné fit évoquer la cauſe aux requêtes du palais, où le ſieur Jupin donna une requète le 30 mai 1739, par laquelle il demanda acte de ce qu'il mettoit en fait, que la pièce de pré qui faiſoit l'objet de la conteſtation étoit au-

terres labourables en prés ou en bois, prive le décimateur de la Dixme pendant tout le temps que la conversion subsiste.

Cette jurisprudence est, à la vérité, contraire aux dispositions de l'article 4 de la déclaration du mois de février 1657 (*), mais

---

paravant en terres labourables ; que ce n'étoit que depuis quelques années que le précédent fermier de la ferme de Beaumarchais en avoit changé la surface en la laissant croître en herbes, & que les curés des Chapelles-Breteuil avoient toujours perçu la Dixme sur cette pièce.

Ce fait ne fut contesté ni par le propriétaire, ni par le fermier.

Le 19 juin 1739, sentence intervint en la première chambre des requêtes du palais, par laquelle le curé fut débouté de sa demande.

Le curé ayant appelé de cette sentence, il donna une requête le premier février 1742, par laquelle il demanda acte de ce qu'en ajoutant aux faits qu'il avoit articulés en première instance, il articuloit & mettoit en fait que la Dixme du foin de friche étoit solite dans la paroisse des Chapelles-Breteuil, comme dans la plupart des villages circonvoisins ; que lui & ses prédécesseurs l'avoient toujours perçue sur toutes les terres de la paroisse des Chapelles-Breteuil qui s'étoient trouvées chargées de ces foins lorsqu'elles n'étoient pas en pâture ; que la Dixme avoit toujours été perçue sur la pièce qui faisoit l'objet de la contestation, même depuis qu'on avoit cessé de la labourer, & qu'on l'avoit laissé porter de l'herbe, ce qu'on appeloit communément dans le lieu, *foin de friche*. Le curé demandoit d'être admis à la preuve de tous ces faits : mais l'arrêt du 4 juillet 1742, sans avoir égard à la demande du curé à fin de preuve, a confirmé la sentence des requêtes du palais.

(*) *Cet article est ainsi conçu :*

Et parce que les possesseurs, pour se décharger du payement des Dixmes, introduisent un abus qui est très-préjudiciable, en changeant la surface de la terre, même la con-

comme cette loi n'a été enregiſtrée dans aucun tribunal, elle ne s'exécute pas.

vertiſſant en prairies, herbages, ou ſemant des fruits qui ne ſont ſujets à Dixme, ſuivant la coutume des lieux, dans les champs qui avoient accoutumé d'être chargés de vignes, bleds & autres grains dont ils payoient la Dixme : Nous ordonnons, voulons & nous plaît, que le changement qui a été & ſera fait de la ſurface de la terre, & des fruits & revenus, ne puiſſe préjudicier aux dixmeurs & que la Dixme deſdits fruits & revenus nouveaux qui ne ſont point ſujets à Dixme, ſuivant l'uſage des lieux, ſoit payé à la raiſon des anciens qui ſe recueilloient auxdits héritages.

Le clergé a ſouvent ſollicité l'enregiſtrement de cette loi ſans avoir pu réuſſir à le faire ordonner. Les moyens qu'il a employés pour parvenir à cet enregiſtrement ſont rappelés dans l'article 2 du cahier préſenté au roi en 1735. Voici cet article :

Un des plus précieux biens que le clergé poſſède, & qui le met en état de ſoutenir les charges & les impoſitions qui ſe font à raiſon des dons gratuits, ſont les Dixmes ; mais il n'en eſt point en même-temps qui donnent lieu à tant de procès, & dont la conſervation coûte par conſéquent davantage au clergé ; preſque tous ces procès ſe trouveroient terminés, ſi la déclaration de 1657 étoit exécutée ; il ne faut que lire le préambule de cette déclaration, pour être perſuadé de la juſtice des motifs qui ont engagé le roi à la rendre ; mais comme elle n'a pas été enregiſtrée dans les cours, le clergé ne peut profiter des diſpoſitions qu'elle renferme, toutes juſtes qu'elles ſont, & conformes à l'eſprit dans lequel a été fait l'établiſſement de la Dixme.

Sa majeſté eſt très-humblement ſuppliée de vouloir bien envoyer cette déclaration dans toutes ſes cours & au grand conſeil, & d'en ordonner l'enregiſtrement.

Réponse du Roi.

« La déclaration de 1657 n'ayant été enregiſtrée dans » aucune cour du royaume, ſa majeſté fera examiner s'il » convient de faire une loi nouvelle ſur cette matière & d'y » employer en tout ou en partie les diſpoſitions de la déclaration de 1657 ».

Cependant il faut convenir que quoiqu'on ne ſuive pas la déclaration dont il s'agit à la lettre, on en a adopté le motif, qui eſt d'empêcher qu'on n'agiſſe en fraude du droit des décimateurs. En effet, il faut néceſſairement que la Dixme ſe paye dans une paroiſſe. Ainſi dans le cas où les habitans feroient produire à la totalité ou à la plus grande partie de leurs héritages différentes ſortes de fruits non décimables, il eſt clair que le décimateur ſe trouveroit privé par là en entier ou pour la plus grande partie de ſon droit de Dixme, ce qui ſeroit injuſte. C'eſt pourquoi le parlement & le grand-conſeil ont cherché un tempérament qui en conſervant le droit des décimateurs, ne portât point trop d'atteinte à celui des propriétaires. En conſéquence ils ont décidé que quand par la converſion des fruits décimables, en culture de fruits non décimables, le décimateur perdroit plus du tiers des Dixmes de ſa paroiſſe, il lui ſeroit dû un dédommagement.

C'eſt en conformité de cette régle que par arrêt du 23 avril 1714 le parlement ordonna avant faire droit ſur une demande formée par le prieur de la Réole, que ce prieur feroit preuve que l'on cultivoit en fruits non décimables plus d'un tiers des héritages ſur leſquels on ſemoit auparavant des fruits décimables, ſauf aux propriétaires à faire preuve contraire.

On a jugé de même au grand-conſeil par arrêt rendu en 1734 entre le curé de Crevecœur en Brie, & le ſieur Grandjean de Leſpine, lieutenant au bailliage de Creci.

Dans cette eſpèce, le curé demandoit la

Dixme ſur quarante-cinq arpens de bois dont le ſieur Grandjean de Leſpine étoit propriétaire à Crevecœur. Ce curé convenoit que la Dixme des bois n'étoit pas ſolite dans ſa paroiſſe ; mais il ſoutenoit que les quarante-cinq arpens de bois poſſédés par le ſieur Grandjean de Leſpine avoient été auparavant en terres labourables ; que la converſion qui s'étoit faite de ces terres labourables en y plantant des bois depuis quarante ans, n'avoit pas pû priver les curés de Crevecœur du droit de Dixme qu'ils avoient auparavant. Le ſieur Grandjean de Leſpine convenoit que les quarante-cinq arpens avoient été autrefois en terres labourables ; mais il nioit qu'ils euſſent été plantés depuis quarante ans, il ſoutenoit que le bois y étoit accru.

Les parties étant diviſées ſur ces faits, ſentence intervint qui les admit à la preuve reſpective de leurs faits.

Le curé fit ſon enquête : le ſieur Grandjean de Leſpine interjeta appel de cette ſentence, & ſoutint ſur l'appel qu'inutilement la ſentence avoit admis la preuve des faits articulés par le curé ; qu'il étoit indifférent que ces bois euſſent été plantés depuis quarante ans, ou qu'ils y fuſſent accrus ſoit depuis quarante ans, ſoit longtemps auparavant ; que les quarante-cinq arpens ne formoient pas le tiers des terres de la paroiſſe, dans l'étendue de laquelle il y avoit plus de ſix cens arpens de terres labourables ; par l'arrêt la ſentence fut infirmée, & le curé débouté de ſa demande.

On voit que ces deux arrêts ont jugé conformément au même principe : l'arrêt du ſieur Grand-

jean de que les parties convenoient qu'il n'y avoit pas Lefpine a débouté le curé de fa demande parce un tiers des terres de la paroiffe converti en bois : l'arrêt de 1714 a ordonné une enquête afin de conftater fi la converfion avoit privé le décimateur du tiers de la Dixme qu'il avoit coutume de percevoir.

Le dédommagement qu'on accorde au décimateur lorfque la converfion excède le tiers, eft le droit de percevoir la Dixme fur ce qui excède ce tiers.

Ce feroit inutilement que pour fe difpenfer du payement de la Dixme des foins ou des bois, un propriétaire offriroit de juftifier que la portion de terres labourables qu'il a convertie en bois ou en prés, ne forme pas le tiers des héritages qu'il poffède dans l'étendue de la paroiffe ; il fuffit que cette portion jointe aux terres qui étoient auparavant en bois & en prés dans la même paroiffe, quoiqu'appartenans à d'autres, faffe plus du tiers des héritages de la paroiffe : on ne confidère pas ce que chaque particulier poffède dans une paroiffe ; mais on a égard à la totalité des terres de la paroiffe.

Par la même raifon, fi un particulier convertiffoit en prés ou en bois la plus grande partie, ou même la totalité des terres labourables qu'il poffède dans une paroiffe, il ne devroit pas pour cela la Dixme. Cette converfion ne pourroit donner lieu à la perception du droit de Dixme que dans le cas où elle feroit perdre au décimateur plus du tiers de la Dixme. Ainfi en fuppofant que le territoire d'une paroiffe contienne quinze cens arpens dont

deux cens cinquante en près & en bois exempts de Dixmes, & douze cens cinquante en terres labourables sujettes à la Dixme, le particulier qui n'aura dans cette paroisse que deux cens arpens, pourra les convertir en près & en bois sans être tenu d'en payer la Dixme. La raison en est que ces deux cens arpens joints aux deux cens cinquante arpens qui étoient déja en prés & en bois, ne forment pas le tiers des terres de la paroisse, & que par conséquent le droit du décimateur peut encore être exercé sur plus des deux tiers.

TROISIÈME PARTIE.

Des personnes à qui la Dixme appartient.

De droit commun, les Dixmes de tous les fruits que produit le territoire d'une paroisse appartiennent au curé, parce qu'on les a destinés à ceux qui sont chargés de la conduite des ames : c'est pourquoi les canonistes disent qu'il ne faut pas d'autre titre au curé pour être décimateur, que le clocher de l'église paroissiale ; mais cette régle générale souffre un très-grand nombre d'exceptions : premiérement, parce que les évêques, à qui la Dixme se payoit autrefois comme premiers pasteurs, en ont réservé une partie, quand on a fait le partage des biens ecclésiastiques, & qu'ils en ont attribué une autre partie aux chanoines de l'église cathédrale ; en second lieu, parce qu'on a donné aux moines les dixmes de plusieurs paroisses, pour doter les nouveaux monastères, ou pour augmenter les revenus des abbayes d'ancienne fondation : en troisième lieu, parce que les

curés de plusieurs paroisses, prenant la qualité de curés primitifs, ont retenu les revenus de l'église, & ont abandonné le soin des ames à des vicaires, auxquels ils n'ont laissé qu'une portion modique des fruits. Les Dixmes inféodées ont passé entre les mains des laïcs qui les ont données en fief. Quelques-uns des possesseurs des Dixmes inféodées les ont rendues à d'autres églises qu'à celle de la paroisse. Ce sont ces différentes raisons qui font que les Dixmes du plus grand nombre des paroisses ne sont pas perçues par les curés, qui devroient naturellement en jouir, puisqu'ils remplissent les fonctions pour lesquelles cette portion de fruits a été attribuée à l'église.

Les papes Innocent III & Alexandre IV avoient assuré d'une manière particulière les Dixmes novales à ceux qui étoient chargés de la conduite des ames de la paroisse. On jugeoit en conséquence au parlement que les gros décimateurs ne pouvoient prétendre ces Dixmes contre un curé, à moins qu'ils n'eussent un titre particulier par lequel elles leur fussent attribuées, ce qui pourroit arriver dans deux cas : le premier, lorsqu'un seigneur jouissoit des Dixmes inféodées, & que ses aveux & dénombremens comprenoient aussi les novales : le second, lorsque le gros décimateur ecclésiastique, autre que le curé, rapportoit un acte en bonne forme, par lequel les Dixmes tant anciennes que novales lui avoient été abandonnées.

Au grand-conseil on admettoit une troisième exception en faveur des ordres de Cluny, Fontevrault & autres, qu'on jugeoit avoir le droit

de jouir des novales à proportion des grosses Dixmes.

Mais l'édit du mois de mai 1768 a abrogé la différence que l'on avoit introduite entre les Dixmes anciennes & les Dixmes novales.

Suivant l'article 14 la destination des Dixmes novales ne doit plus s'appliquer qu'aux Dixmes de cette nature que les curés percevoient avant cet édit ; voici comme s'explique le législateur : « voulons qu'à l'avenir il ne soit plus fait aucune » distinction entre les Dixmes anciennes & » les Dixmes novales dans toute l'étendue de » notre royaume, même dans les paroisses » dont les curés n'auroient pas fait l'option de » la portion congrue ; en conséquence les Dixmes » de toutes les terres qui seront défrichées dans » la suite, lorsqu'elles auront lieu, suivant notre » déclaration du 13 août 1766, comme aussi » les Dixmes des terres remises en valeur, ou » converties en fruits décimables, appartien- » dront aux gros décimateurs de la paroisse, » ou du canton, soit curés, soit autres, soit » laïcs ou ecclésiastiques. N'entendons néan- » moins que les curés qui n'opteront point » la portion congrue, soient troublés dans la » jouissance des novales, dont ils seront en » possession lors de la publication du présent » édit, sans que les curés qui en jouiront, » puissent être assujettis à cause desdites no- » vales, à autres & à plus grandes charges » que celles qu'ils supportoient auparavant.

Lorsqu'un curé va dixmer dans une autre paroisse que la sienne, on appelle ce droit, *droit de suite* ou *droit de dixmer par suite*.

Ce droit s'exerce dans la coutume de Niver-

nois, dans celle de Berry & dans plusieurs autres lorsqu'un laboureur fait hiverner dans une paroisse les bêtes qu'il emploie à la culture de ses terres dans une autre paroisse.

En pareil cas, la Dixme se partage par moitié entre le décimateur du lieu où les fruits se perçoivent, & celui du lieu où les animaux servant à l'exploitation de la ferme ont hiverné.

L'article premier du chapitre 12 de la coutume de Nivernois porte ce qui suit :

» Au seigneur d'une dixmerie laïque ou ecclé» siastique appartient la suite de ses laboureurs » quand ils vont labourer hors de sa dixmerie en » lieu sujet à Dixme, ou exempt d'icelui ; & à » cause de ladite suite, il prend demi-Dixme, » c'est-à-dire, moitié de ce qu'il prendroit pour » son Dixme, si son dit laboureur avoit labouré » chez lui ; & l'autre moitié dudit Dixme appar» tient au seigneur foncier.

L'article 2 du même chapitre est conçu en ces termes :

» Et pour avoir & obtenir ledit droit de suite, » est requis que les bœufs ou bêtes dont le labou» rage a été fait, aient été hivernés, l'hyver » devant précédent la récollection dudit Dixme » en la dixmerie dudit seigneur dixmeur, & » suffit que lesdits bœufs ou bêtes aient été » hivernés en ladite dixmerie, posé que le » laboureur ait fait sa demeurance hors d'icelles » en manière que celui ou sesdits bœufs ou bêtes » ont été hivernés, aura le droit de suite, & » non celui où ledit laboureur aura demeuré.

L'article 18 du titre 10 de la coutume de Berry a la même disposition.

» Suite de Dixme a lieu, *porte cet article*, quand

» avec les bêtes tenues & hivernées depuis le » premier jour de novembre jusqu'au premier » jour de mars en aucune dixmerie, on laboure » en autre dixmerie, auquel cas le seigneur de » la dixmerie où lesdites bêtes sont tenues, nour- » ries & hivernées comme dessus par droit » de suite, doit avoir la moitié des Dixmes des » fruits crus en ladite autre dixmerie, & terres » labourées par lesdites bêtes qui ont été nour- » ries & hivernées en sadite dixmerie.

Coquille sur l'article premier du chapitre 12 de la coutume de Nivernois, dit que ce droit de suite ne paroît pas fondé sur les anciens décrets, qu'il paroît seulement participer des Dixmes réelles & des Dixmes personnelles, quoique les Dixmes personnelles n'aient pas lieu en France ; qu'il y a eu plusieurs contestations pour savoir à qui appartiendroit la Dixme, si ce seroit au curé du territoire où les fruits se percevoient, ou au curé du domicile du laboureur : que comme les bleds viennent tant par le travail de l'homme que par le labour du bœuf & du cheval qui servent au labourage ; & qu'ordinairement le laboureur fait hiverner ses bêtes où il demeure, on a pensé que la Dixme du profit qui provenoit du travail de l'homme & de ses bêtes devoit appartenir au curé du domicile du lieu où les bêtes avoient passé l'hiver, & que la Dixme du profit qui provenoit de la terre devoit appartenir au curé de la paroisse où les grains se recueilloient ; que pour concilier ces intérêts opposés, on avoit partagé la Dixme entre les curés des deux paroisses ; que ce qui avoient été introduit dans l'origine pour les curés avoir eu lieu dans la suite entre les autres

décimateurs eccléſiaſtiques & même pour les Dixmes inféodées.

Ce n'eſt pas le domicile du laboureur qui donne le droit de ſuite à un curé ou à un autre décimateur ; il faut pour que ce droit de ſuite ait lieu, que les bêtes ſervant au labourage aient paſſé l'hyver dans un autre lieu que celui où les fruits ſe recueillent. Si un laboureur avoit ſon domicile dans l'étendue d'une paroiſſe, que les animaux ſervant au labourage euſſent paſſé l'hyver dans un autre paroiſſe, & qu'ils euſſent labouré dans une troiſième paroiſſe, la Dixme ne ſe partageroit pas entre les trois Décimateur mais ſeulement entre le décimateur du lieu où les fruits auroient été perçus, & celui du lieu où les animaux ſervant au abourage auroient paſſé l'hyver.

Le droit de ſuite ne doit pas faire de difficulté dans les coutumes qui ont des diſpoſitions préciſes pour l'admettre : mais on demande s'il doit avoir lieu dans les coutumes qui n'en parlent pas ?

Quelques arrêts l'ont admis dans ces coutumes ; mais d'autres ont jugé qu'il ne devoit avoir lieu que dans les coutumes qui avoient des diſpoſitions préciſes à cet égard. Ainſi dans ce cas comme dans la plupart des autres relatifs aux Dixmes, c'eſt la poſſeſſion qu'il faut conſulter : lorſqu'on a maintenu des décimateurs dans le droit de ſuite nonobſtant le ſilence de la coutume, c'eſt qu'ils avoient la poſſeſſion en leur faveur : quand il n'y a point de poſſeſſion, on doit ſe conformer au droit commun qui attribue la Dixme des fruits au décimateur du lieu où ils ſe recueillent.

Le

Le droit de ſuite n'a pas lieu lorſque le laboureur laboure pour un autre. C'eſt la diſpoſition préciſe de l'article 4 du chapitre 12 de la coutume de Nivernois.

Il faut auſſi obſerver que ce n'eſt pas le lieu de la pâture des animaux ſervans au labourage qui doit décider, mais ſeulement le lieu où ils ont paſſé l'hiver pendant la nuit.

» Et ſeront réputés leſdits bœufs ou bêtes » avoir été hivernés en une dixmerie, *porte l'ar-* » *ticle 3 du chapitre 12 de la coutume de Nivernois*, » quand ils ont logé, & ont été levans & cou- » chans durant l'hyver, poſé qu'ils aient pris » leur pâture autre part.

La Dixme des veaux, des agneaux & de la laine ſe paye aux décimateurs des lieux où les animaux paſſent les nuits d'hiver, à moins qu'il n'y ait un uſage contraire.

Par arrêt du 20 décembre 1683, rendu entre les curés d'Ogny & de Paloiſeau, il a été ordonné que la Dixme des agneaux due par Marie Havart & Pierre le Comte pour l'année 1681, ſeroit partagée également entre les deux curés; & que dans le cas où Marie Havart, Pierre le Comte & d'autres laboureurs auroient par la ſuite pluſieurs fermes ſituées tant dans la paroiſſe de Paloiſeau que dans celle d'Ogny, les Dixmes d'agneaux ſe partageroient par moitié entre les curés de ces deux paroiſſes, ſans conſidérer le lieu où les fermiers feroient leur réſidence, ni celui où les troupeaux auroient ſéjourné ou paturé.

Durant la régale, le roi a droit de jouir de tous les revenus de l'évêché vacant, & par conſéquent du droit de Dixme qui en dépend.

QUATRIÉME PARTIE.

De la quotité des Dixmes, & de la manière de les percevoir.

La Dixme n'eſt pas toujours la dixième partie des fruits comme ce mot ſemble l'indiquer, c'eſt quelquefois la douzième, la quinzième, & même la cinquantième partie. Cela dépend de l'uſage des lieux & des ordonnances rendues ſur cette matière.

Dans quelques endroits la quotité des groſſes Dixmes différe de celle des menues & vertes Dixmes.

Il y a des paroiſſes où les nobles payent une moindre Dixme que les roturiers : dans d'autres, on n'a point d'égard à la qualité du poſſeſſeur ; mais il paye plus pour les biens roturiers que pour les biens nobles.

La Dixme doit ſe payer en eſpèce, & le décimateur eſt obligé de la venir prendre ſur le champ (*).

Il y a néanmoins des paroiſſes où la Dixme doit être portée dans la grange du curé : mais comme cet uſage eſt contraire au droit commun, on ne le préſume pas, & dans le doute il faut décider contre le décimateur.

L'article 49 de l'ordonnance de Blois fait défenſe d'enlever les fruits ſujets à la Dixme ſans l'avoir payée, ou ſans l'avoir laiſſée ſur le champ (**).

(*) Obſervez que cette déciſion ne s'applique pas à la Dixme du vin, attendu qu'elle ne ſe prend ordinairement pas ſur les raiſins.

(**) *Cet article eſt ainſi conçu :*

Faiſons expreſſes inhibitions & défenſes à tous déten-

Cela doit être observé sous peine de confiscation des grains enlevés, des chevaux & harnois, & de trente écus d'amende au profit des décimateurs. Les procureurs d'office des seigneurs, & les procureurs du roi sont obligés d'informer contre ceux qui enlevent les grains sans avoir laissé la Dixme sur le champ, & les juges tenus de les punir comme infracteurs des ordonnances, sans attendre les plaintes des gros décimateurs.

Il y a néanmoins des paroisses où l'on est dans l'usage de ne pas payer la Dixme sur le champ. Le grand conseil a confirmé un pareil usage par arrêt du 31 décembre 1743 rendu entre les religieux de saint Jean de Laon & le nommé Dupuit (*).

---

teurs & possesseurs desdits héritages sujets à Dixme, de mettre en gerbes, enlever ou emporter les fruits d'iceux, sans avoir préalablement payé ou laissé ledit droit de Dixme, à la raison, nombre & quantité qu'il a coutume d'être payé; le tout sur peine de confiscation au profit desdits ecclésiastiques, de tous les fruits & grains ainsi dépouillés, & des chevaux & harnois de ceux qui auront retenu & recelé ladite Dixme, & de trente écus d'amende pour la première fois; laquelle doublera & tiercera selon le refus & contumace desdits refusans ou délayans; lesquels nous voulons être punis extraordinairement comme infracteurs de nos ordonnances : enjoignons expressément à tous nos juges & officiers & procureurs sur les lieux, d'informer diligemment & faire punir ceux qui auront contrevenu à la présente ordonnance, sous peine de suspension & privation de leurs états.

(*) Dans cette espèce, Dupuit avoit ensemencé une pièce de terre en navette : le temps de la récolte étant arrivé, il avoit recueilli la navette, qu'il avoit transportée dans ses greniers. Le fermier des religieux de Saint-Jean de Laon prétendit que c'étoit une contravention aux ordonnances qui avoient réglé la manière dont la Dixme de-

Il n'eſt pas permis d'enlever les grains pen-

---

voit ſe percevoir; que conformément à ces ordonnances, les détenteurs des héritages produiſant des fruits ſujets à la Dixme, ne pouvoient enlever les grains ſans avoir payé la Dixme, ou du moins ſans l'avoir laiſſée ſur le champ. Sur ce fondement, il fit aſſigner Dupuit au bailliage de Laon, & conclut à ce qu'il fût tenu de payer la Dixme des grains qu'il avoit recueillis; il demanda auſſi que défenſes fuſſent faites à Dupuit d'enlever à l'avenir les grains ſujets à la Dixme, ſans avoir payé la Dixme, ou ſans l'avoir laiſſée ſur le champ.

Dupuit aſſigné convint d'avoir enlevé la totalité de la navette ſans en avoir laiſſé ſur le champ pour le payement de la Dixme; il offrit de la payer dans ſes greniers, & ſoutint que l'uſage qui s'obſervoit dans le territoire où ſa pièce de terre étoit ſituée, & dans les territoires voiſins, étoit de ne pas payer la Dixme de la navette ſur le champ, mais ſeulement dans les greniers.

Sentence intervint au bailliage de Laon, qui débouta le fermier des religieux de Saint-Jean de Laon de ſa demande, & néanmoins ordonna du conſentement de Dupuit, que la Dixme ſeroit payée dans le grenier.

Le fermier interjeta appel de cette ſentence.

Sur l'appel, les religieux de Saint-Jean de Laon prirent le fait & cauſe de leur fermier, & évoquèrent l'affaire au grand conſeil.

Pour infirmer la ſentence du bailliage de Laon, les religieux & leur fermier oppoſèrent l'ordonnance de Blois & l'édit de Melun; ils ſoutinrent que cet édit & cette ordonnance faiſoient des défenſes générales à tous poſſeſſeurs & détenteurs d'héritages ſujets à la Dixme, d'enlever les grains ſans que la Dixme eût été payée, ou du moins laiſſée ſur le champ; & comme Dupuit avoit donné ſur l'appel une requête par laquelle il avoit articulé préciſément que l'uſage obſervé dans le canton où ſa pièce de terre étoit ſituée, & dans les cantons voiſins de ce cette pièce, étoit de ne percevoir la Dixme de la navette que dans les greniers, les religieux de Saint-Jean de Laon donnèrent auſſi une requête par laquelle ils nièrent ce fait, & ſoutinrent que

dant la nuit, même en laiſſant la Dixme ſur le

---

l'uſage qui s'obſervoit dans le canton, étoit de percevoir la Dixme de la navette ſur le champ, ainſi que cela avoit lieu pour toute autre eſpèce de grains; ils ſoutinrent auſſi qu'en ſuppoſant que l'uſage de percevoir la Dixme de la navette fût conſtant, cet uſage ſeroit abuſif, comme contraire à la diſpoſition textuelle de l'ordonnance de Blois & de l'édit de Melun, & ne pourroit pas par conſéquent donner atteinte au droit des décimateurs; que ſi un pareil uſage étoit toléré, les détenteurs des héritages ſujets à la Dixme auroient la liberté de diminuer les droits des décimateurs, en ne faiſant paroître que la quantité de grains qu'ils voudroient; que le payement de la Dixme ne devoit pas dépendre ainſi de la volonté du détenteur de l'héritage ſujet au droit de Dixme; que c'étoit pour prévenir cet inconvénient que les ordonnances faiſoient défenſes aux poſſeſſeurs des héritages ſujets au payement de la Dixme, d'enlever les grains & fruits ſans avoir payé préalablement la Dixme, ou ſans l'avoir laiſſée ſur le champ.

De la part de Dupuit, on convenoit du principe général, que la Dixme devoit ſe payer ſur le champ; mais on prétendoit qu'il falloit faire une grande différence entre la navette & les autres fruits; que le principe général devoit avoir lieu pour tous les fruits autres que la navette; mais qu'il ne pouvoit avoir ſon exécution pour la navette; que la Dixme ne pouvoit pas s'en percevoir ſur le champ; qu'il étoit plus naturel de la percevoir dans les greniers; que cette différence de la perception de la Dixme entre la navette & les autres fruits venoit de la nature même de la navette, qui étoit plus difficile à recueillir que les autres fruits, & dont l'enlèvement demandoit plus de célérité; qu'auſſitôt que la navette étoit coupée, les grains ſe répandoient ſi l'on n'avoit pas la précaution de l'enlever promptement; que pour éviter la perte des grains, on étoit obligé, au moment même que la navette étoit coupée, d'étendre un grand drap ſur lequel on la tranſportoit; qu'il falloit la battre ſur le champ & l'emporter dans le grenier; que les décimateurs avoient reconnu de tout temps la néceſſité de cette prompte récolte, & qu'ils n'avoient jamais

champ. Un arrêt rendu au grand conseil le 2 août 1758 a fait défense au sieur du Perron, garde de la porte, d'enlever les fruits de sa récolte avant soleil levé & après soleil couché, sans avoir préalablement averti le décimateur.

En quelques endroits l'usage est de faire appeler les gros décimateurs, ou leurs receveurs, par trois cris différens, & de ne faire enlever les grains qu'une heure après le dernier cri. Il faut se conformer à cet usage dans les lieux où il est établi.

Pour empêcher les fraudes qui pourroient se pratiquer au préjudice du droit des décimateurs, l'article 29 de l'édit de Melun (*) veut que les

---

exigé que la Dixme en fût payée sur le champ; qu'ils l'avoient toujours perçue dans les greniers; que tel étoit l'usage, non-seulement dans le canton où étoit située la pièce de terre qui donnoit lieu à la contestation, mais aussi dans tous les cantons voisins; que cet usage étant fondé en raison & sur une nécessité absolue, ne pouvoit pas être abusif; qu'en matiere de Dixmes, l'usage étoit la loi qu'il falloit consulter; qu'il falloit donc commencer par constater l'usage des lieux; que pour parvenir à la preuve de cet usage, il articuloit & mettoit en fait que l'usage observé dans le canton où étoit située la pièce de terre, étoit de ne payer la Dixme de la navette que dans les greniers.

En conséquence il fut rendu le 31 décembre 1743, un arrêt qui donna acte à Dupuit des faits par lui articulés, & ordonna avant faire droit sur l'appel des religieux de Saint-Jean de Laon, que Dupuit feroit preuve des faits par lui articulés, dans trois mois, pardevant le lieutenant-général de Laon; sauf aux religieux de Saint-Jean de Laon à faire preuve contraire.

(*) *Voici cette loi :*

Nous voulons que les articles 49 & 50 contenus en notre édit des états de Blois pour la perception des Dixmes, soient entièrement gardés & observés; & en ce faisant, que

détenteurs des fonds sujets à la Dixme fassent publier, à la porte de l'église paroissiale du lieu où les fonds sont situés, le jour qu'ils ont pris pour commencer la moisson ou la vendange, afin que les gros décimateurs y fassent trouver ceux qui doivent recueillir la Dixme.

Quand la Dixme a été laissée sur le champ, on ne peut faire pâturer les troupeaux sur la terre, que celui à qui la Dixme appartient ne l'ait fait enlever, sous peine contre les contrevenans d'être condamnés à la restitution de la Dixme, & aux dommages & intérêts des décimateurs. Cependant, si les décimateurs n'ont point fait enlever la Dixme dans trois jours, à compter du jour que le propriétaire, ou son fermier, a fait enlever les gerbes, on peut faire pâturer les bestiaux sur la terre, sans craindre d'être condamné à la restitution de la Dixme & des dommages & intérêts. C'est ce qui résulte de l'article 36 de la coutume de Boullenois (*).

---

toutes personnes, de quelque qualité, état & condition qu'elles soient, tant propriétaires que possesseurs, fermiers & autres tenanciers de terres, vignes & autres héritages sujets aux droits de Dixmes prémices, quartes, boisseaux & autres droits, seront tenus de faire signifier & publier au prône des églises paroissiales où sont situés & assis lesdits héritages, le jour qui aura été pris & désigné pour dépouiller & enlever les fruits & grains venus & crus sur iceux; & ce le dimanche ou fête prochaine précédente icelui jour, afin que lesdits ecclésiastiques, leurs receveurs, fermiers ou commis s'y puissent trouver.

(*) *Cet article porte ce qui suit:*

Quant à la Dixme, chacun en est quitte la laissant sur le champ pour celui à qui elle appartient. Toutefois ne pourront les seigneurs, ni leurs sujets, faire pâturer leur bétail dans les terres sujettes à ladite Dixme, jusqu'à ce que

Comme ces dispositions sont fondées sur des principes d'équité elles doivent être suivies par-tout.

La Dixme doit se payer sans aucune déduction des frais qu'il a été nécessaire de faire pour les semences, la culture de la terre & le payemens des ouvriers.

Cependant un arrêt rendu entre les religieuses de saint Arnaud, & le sieur Despréaux a jugé qu'un décimateur ne pouvoit percevoir la Dixme sur les écorces & cercles, qu'en payant sa part des frais nécessaires pour la façon de ces marchandises.

Un autre arrêt a jugé de même relativement à la Dixme de charbon.

L'article 50 de l'ordonnance de Blois défend d'exiger aucune chose des décimateurs, pour buvettes ou autres causes semblables.

La Dixme est si favorable que les possesseurs des héritages qui y sont sujets, ne pourroient pas se dispenser de la payer sous prétexte de compensation avec une créance qu'ils auroient

---

ceux auxquels appartient ladite Dixme l'aient fait enlever & emmener. Et où aucuns feront le contraire, seront condamnés à la restitution du dommage fait à ladite Dixme, ainsi délaissée sur le champ, & amende telle que de raison : laquelle restitution se fera à celui à qui appartient ladite Dixme, pourvu toutefois que ceux auxquels appartient ladite Dixme, seront tenus dedans trois jours, à compter du jour que les seigneurs & propriétaires desdites terres, ou leurs fermiers, auront fait lier & mener en leurs maisons les gerbes à eux appartenantes, aller ou envoyer querir leursdites Dixmes : autrement ledit temps passé, un chacun pourra mener pâturer sondit bétail dans lesdites terres, sans péril d'amende ni restitution de dommages.

à exercer contre le décimateur, & même ils ne pourroient pas faire saisir, & arrêter la Dixme entre leurs mains.

Un tiers ne pourroit pas non plus faire une saisie & arrêt entre les mains du possesseur de l'héritage sujet à la Dixme ; elle doit être payée nonobstant la saisie.

Cependant si un curé ou un autre décimateur avoient donné à ferme les Dixmes, on pourroit saisir & arrêter entre les mains du fermier.

On regarde la Dixme comme la première charge des fruits qui croissent sur la terre ; c'est pourquoi on la lève avant le champart & les autres droits seigneuriaux de cette nature. Les décisions de nos coutumes sur ce sujet, sont conformes à la disposition du concile de Latran.

C'est aussi ce qui résulte de divers arrêts. L'un du 12 mars 1714 rendu entre le commandeur de saint Amand, les religieux de Montier en Argonne, & le seigneur d'Epence, a jugé que la perception de la Dixme devoit précéder le payement du terrage.

Un autre arrêt du 10 mars 1719 a jugé que la Dixme devoit être payée avant le champart appartenant au seigneur de Courcelle, & que le champart ne devoit être pris que sur le restant des gerbes après le payement de la Dixme.

La même chose a été jugée en 1737 contre le comte de Thunes, quoiqu'il articulât une possession immémoriale de percevoir le droit de champart à raison de la totalité des gerbes.

Quand il y a des arbres à fruit dans une terre qui porte des grains, comme du bled ou de l'avoine, les décimateurs ne prennent ordinairement la Dixme que sur les grains, quoiqu'ils la

perçoivent des arbres qui ne ſont pas dans des terres enſemencées. On ne trouve que quelques paroiſſes où les décimateurs dixment ſur le haut & ſur le bas.

Pour faciliter la perception de la Dixme les laboureurs doivent mettre les gerbes par tas égaux.

Par arrêt du 6 juillet 1688 rendu entre les habitans & le décimateur de la paroiſſe de Champigny ſur Yonne, il a été jugé qu'un décimateur ne devoit pas entrer dans un champ en l'abſence du laboureur.

Les décimateurs ont le droit de lever leur Dixme, en commençant par tel endroit du champ qu'ils jugent à propos. Et par arrêt du 30 mars 1664, le grand conſeil a ordonné que les décimateurs prendroient les gerbes qui écherroient au compte ſans fraude & ſans qu'il fût permis aux habitans de choiſir.

La Dixme des agneaux, veaux, cochons & autres animaux ſe paye en différens temps ſelon les différentes paroiſſes. Il faut ſuivre l'uſage des lieux.

La Dixme eſt due ſur la totalité des fruits. Si elle ſe paye dans une paroiſſe ſur le pied de la dixième ou de la douzième gerbe, & qu'après avoir prélevé cette dixième ou douzième gerbe il en reſte ſept ou huit, on demande ſi celles-ci ſont aſſujetties à la Dixme ?

Quelques uns ont prétendu que non, mais cette opinion eſt une erreur. Il eſt évident qu'en exemptant de la Dixme les nombres rompus, on ouvriroit une porte à la fraude. Le poſſeſſeur pourroit faire de plus groſſes gerbes ou partager ſes pièces de terre de manière qu'il ſe trouvât

beaucoup de nombres rompus, &c. Auſſi par arrêt du 7 juillet 1702 portant règlement pour les Dixmes de la paroiſſe de ſaint Remy l'Honoré, a-t-il été ordonné que le curé de cette paroiſſe ſeroit payé de la Dixme à raiſon de la treizième gerbe; & que dans le cas où il ſe trouveroit un moindre ou plus grand nombre que treize gerbes, la Dixme en ſeroit payée à proportion *du plus le plus*, *du moins le moins*. Ce ſont les termes de l'arrêt.

Deux déclarations des 17 mai 1611, & 7 juin 1617 avoient dejà ordonné que la Dixme ſeroit payée même des nombres rompus & non parfaits. Il eſt vrai que ces déclarations n'ont été enregiſtrées dans aucun tribunal, mais elles s'exécutent : le grand conſeil a même rendu un arrêt le 8 mars 1727 qui les a rappelées comme ayant force de loi. Cet arrêt a condamné le ſieur Moquot à payer au prieur de ſaint Pierre le Mouſtier la Dixme à raiſon du treizième, *du plus au plus*, *& du moins au moins*, *ſur toutes les hâtes ou haires*, *& chevets*, *ſans exception*, *même des nombres rompus*, *conformément aux déclarations des 17 mai 1611 & 7 juin 1617*.

Quand il y a des abonnemens faits entre les gros décimateurs & les habitans d'une paroiſſe de payer tous les ans par arpent une certaine ſomme ou une certaine quantité de grains; ces tranſactions doivent être exécutées, pourvu qu'elles aient été faites avec toutes les formalités preſcrites pour les aliénations des biens eccléſiaſtiques.

Une poſſeſſion, même de cent années ne ſuffit point pour mettre les paroiſſiens en droit de dire qu'ils ont été abonnés : il faut qu'ils

aient un titre en bonne forme de l'abonnement, ou du moins d'anciennes preuves par écrit ; jointes à la possession immémoriale, qui fassent présumer qu'il ont eu un titre légitime. Il est facile, en suivant cette règle au sujet des abonnemens, de concilier les arrêts rapportés dans le journal des audiences, qui paroissent d'abord opposés : ces arrêts sont du 17 juin 1623, du 30 mars 1664, & du premier avril 1688.

CINQUIÈME PARTIE.

De l'obligation de payer la Dixme & des privilèges qui en exemptent.

En général tous les fonds sont sujets à la Dixme. Les propriétaires, ou leurs fermiers, doivent la payer, les Juifs & les hérétiques, comme les catholiques, les nobles comme les roturiers, les clercs comme les séculiers, personne ne peut alléguer de prescription ou de possession de ne la point payer. Il ne faut excepter de cette règle générale que les ecclésiastiques & les communautés régulières qui ont titre légitime d'exemption.

La Dixme appartenant de droit commun aux curés, il semble que les héritages qu'ils possèdent dans leurs paroisses devroient être exempts de ce droit ; mais il faut distinguer à quel titre ces héritages sont possédés.

Un curé peut posséder des héritages à titre de patrimoine, soit qu'il les ait acquis ou qu'ils lui soient échus par succession ; il peut en posséder comme titulaire d'un bénéfice autre que sa cure, & il peut en posséder qui dépendent de sa cure.

Un curé qui n'eſt pas gros décimateur, n'eſt pas exempt de payer la Dixme des héritages qu'il poſſède en propre ni de ceux dont il jouit comme dépendans d'un bénéfice autre que ſa cure; mais ſa qualité de curé lui attribue le droit d'exemption de Dixme relativement aux héritages qui ſont de l'ancien domaine de ſa cure. La raiſon en eſt qu'on préſume que les biens qui ont été cédés au curé, lors des partages, lui ont été abandonnés francs & quittes de Dixmes. Il n'en eſt pas de même quand la donation de la terrre a été faite à la cure, depuis que la ceſſion des Dixmes a été faite à une autre égliſe qu'à celle de la paroiſſe; parce que la donation faite au curé n'a point du faire dépouiller les décimateurs d'un droit qui leur étoit acquis.

Cette diſtinction eſt appuyée ſur divers arrêts: l'un du 7 ſeptembre 1628 rendu entre l'archevêque de Paris & le curé de Merry, a déclaré les terres du domaine de la cure exemptes du payement de la Dixme que demandoit l'archevêque.

Par un autre arrêt du 3 mars 1648 rendu entre le curé & le gros décimateur de Villuis, il a été jugé que les terres de l'ancienne fondation de la cure n'étoient point aſſujetties à payer la Dixme.

Un autre arrêt du 22 août 1699 rapporté par Augeard, a condamné le ſieur Jean Vatbled, curé de la paroiſſe de Cau, à payer aux religieux de Saint-Riquier, gros décimateurs, la Dixme des fruits d'un héritage de ſa cure, attendu que cet héritage n'étoit pas d'ancienne fondation.

Dans le doute on présume qu'un fonds est de l'ancien domaine de la cure, quand les curés sont en possession de ne pas payer la Dixme des fruits qu'ils y recueillent.

Toute terre étant assujettie de droit commun au payement de la Dixme, c'est à celui qui prétend en être exempt à justifier du titre de son exemption. Ce titre doit être émané d'une personne qui ait eu le pouvoir de l'accorder, comme le pape, qui en a donné à plusieurs ordres réguliers. Comme un changement si con-considérable dans la discipline eccésiastique ne s'est pu faire sans l'autorité du roi, il faut que le privilège accordé par le pape ait été confirmé par des lettres-patentes enregistées dans les cours supérieures.

Dans l'onzième siècle, & au commencement du douzième, les papes avoient accordé presque à tous les religieux le privilège de ne point payer la Dixme des terres qu'ils cultivoient eux-mêmes. Le pape Adrien IV ayant remarqué que cette multitude de privilèges faisoit un grand préjudice aux églises paroissiales, les révoqua tous, à l'exception de ceux qui avoient été accordés aux religieux de Cîteaux, aux templiers & aux chevaliers de Saint Jean-de-Jérusalem. Cette révocation fut confirmée par Alexandre III. Ainsi les exemptions accordées aux religieux de payer la Dixme, ne peuvent avoir aucune force quand elles sont antérieures au pontificat d'Adrien IV, à moins qu'elles n'aient été renouvelées depuis.

Les religieux qui ont obtenu du saint siége une exemption des Dixmes pour les terres qu'ils cultivent eux-mêmes, ou qu'ils font cultiver à

leurs dépens, ne doivent point jouir de cette exemption pour les terres qu'ils ont acquises depuis le concile de Latran tenu en 1216, à moins qu'ils n'aient obtenu un nouveau privilège pour les fonds dont ils sont devenus les propriétaires depuis ce concile, & pour ceux qu'ils pourroient acquérir dans la suite. Quand le pape, dans un privilège obtenu depuis le treizième siècle, n'exempte de la Dixme que les terres dont les religieux impétrans sont en possession, la grace ne s'étend point sur les biens acquis depuis que le privilège a été obtenu. Il est juste de restreindre des faveurs si contraires au droit commun, qui donnent atteinte aux droits des églises paroissiales, & qui dépouillent les gros décimateurs.

Plusieurs ordres religieux ont obtenu des ampliations de privilège, par lesquelles les papes leur ont accordé l'exemption de la Dixme, non-seulement pour les terres de leur ancienne fondation, mais encore pour celles qu'ils avoient acquises au temps de l'ampliation du privilège, & pour celles qu'ils pourroient acquérir dans la suite; pour les fonds qu'ils donnoient à ferme, comme pour ceux qu'ils cultiveroient par eux-mêmes, ou qu'ils feroient cultiver à leurs frais. Tel est le privilège accordé à l'ordre de Cîteaux par le pape Martin V, confirmé par le roi Louis XIII en 1620.

Les chevaliers de Malthe jouissent des mêmes privilèges que l'ordre de Cîteaux pour les Dixmes. Les Prémontrés ont aussi été maintenus en vertu de leurs privilèges dans la possession de ne pas payer la Dixme des terres de leur domaine qu'il donnent à ferme, pourvu que les

beaux n'excèdent pas neuf années. C'eſt ce qui réſulte de deux arrêts du grand conſeil des 7 mai 1681 & 18 juillet 1682 rapportés au journal des audiences.

Le privilège accordé à certains ordres réguliers de ne pas payer la Dixme des fruits de leurs travaux, c'eſt-à-dire, des terres qu'ils font valoir, s'étend ſur toutes les terres qu'ils cultivent eux-mêmes, ou qu'il font cultiver à leurs frais, ſoit qu'ils les aient défrichées ou qu'elles portaſſent des fruits lorſqu'ils les ont acquiſes; mais cette exemption n'a pas lieu à l'égard des terres qu'ils tiennent à ferme, quoiqu'ils les faſſent valoir par leurs mains.

Lorſque les religieux ont fait des traités ſur la Dixme avec les décimateurs, ſoit avant qu'ils aient obtenu l'exemption, ſoit depuis qu'ils l'ont obtenue, ils doivent ſe conformer à ces traités, & ils ne peuvent ſe prévaloir de leurs privilèges contre ceux avec leſquels ils ont tranſigé.

Si ceux qui ſont exempts de Dixmes par un privilège, les ont payées de certaines terres pendant le temps de quarante années, ils ſont cenſé avoir renoncé à leur privilège, & ils doivent continuer de la payer pour ces terres, ſans qu'ils puiſſent ſe prévaloir de leur exemption.

Le privilege accordé à quelques communautés eccléſiaſtiques, ſéculieres ou régulieres, de ne point payer de Dixmes, eſt perſonnel. Ainſi ceux qui acquièrent des terres des privilégiés ne jouiſſent pas de l'exemption, ſoit qu'ils deviennent propriétaires incommutables des fonds, ſoit qu'ils aient des baux à vie ou à longues

longues années, c'eſt-à-dire, qui excèdent le terme de neuf ans. Cependant ſi un gros décimateur vendoit un fond en le déclarant exempt de Dixmes, l'acquèreur jouiroit de l'exemption, attendu que le gros décimateur, qui eſt garant de ſes faits & de ſes promeſſes, ne peut exiger la Dixme après en avoir fait une remiſe.

SIXIÈME PARTIE.

De la preſcription en matière de dixmes.

Il y a des cas où le droit de Dixme eſt ſujet à la preſcription, & d'autres où il n'y eſt pas ſujet.

Pour ſavoir en quel cas la preſcription peut être oppoſée, il faut conſidérer le droit de Dixme en lui-même, ou relativement à ceux qui veulent l'acquérir.

Une égliſe acquiert le droit de percevoir la Dixme contre une autre égliſe, même contre le curé de la paroiſſe, par une poſſeſſion paiſible de quarante années; ſoit qu'elle ait joui de ce droit ſur toute la paroiſſe, ſoit qu'elle n'ait perçu les Dixmes que ſur un canton. Dans ce dernier cas, il faut régler ſur la poſſeſſion les droits de l'égliſe qui prétend avoir preſcrit la Dixme. Ces principes ont lieu, à plus forte raiſon, quand il s'agit de ſeigneurs qui poſſèdent des Dixmes inféodées, contre leſquels l'égliſe peut preſcrire par une poſſeſſion de trente années ſans titre, & de dix ans entre préſens, ou de vingt ans entre abſens, avec titre & bonne foi, dans les lieux où ces preſcriptions ſont admiſes; car l'égliſe jouit contre les laïcs des privilèges ordinaires de la poſſeſſion.

Un laïc ne pourroit pas preſcrire le droit de Dixme contre l'égliſe par une poſſeſſion de quarante, ni même de cent années, parce que les laïcs ſont incapables de percevoir les Dixmes ſi elles ne ſont inféodées ; & pour jouir d'une Dixme inféodée, il ne ſuffit pas d'avoir une poſſeſſion immémoriale, il faut que cette poſſeſſion ſoit appuyée ſur des aveux & dénombremens.

Un eccléſiaſtique ne pourroit pas non plus preſcrire le droit de Dixme, s'il n'avoit pas un bénéfice en vertu duquel il jouit de ce droit. La raiſon en eſt qu'un eccléſiaſtique ne peut poſſéder des biens de l'égliſe que quand il eſt titulaire d'un bénéfice.

Celui qui oppoſe la preſcription n'eſt obligé qu'à prouver ſa poſſeſſion : la bonne foi ſe préſume toujours, juſquà ce que la mauvaiſe foi ſoit prouvée.

Un bénéficier peut exciper tant de ſa poſſeſſion que de celle de ſes prédéceſſeurs pourvu qu'ils aient été de bonne foi.

Lorſqu'un bénéficier eſt de bonne foi & que ſon prédéceſſeur a été de mauvaiſe foi, la poſſeſſion de celui-ci eſt inutile à celui-là pour acquérir la preſcription.

Si un bénéficier poſſeſſeur de bonne foi a eu deux prédéceſſeurs dont l'un ait poſſédé de bonne foi & l'autre de mauvaiſe foi, pourra-t-il joindre à ſa poſſeſſion celle du prédéceſſeur de bonne foi ?

On doit dans ce cas diſtinguer ſi celui qui a poſſédé de bonne foi eſt prédéceſſeur médiat ou immédiat du titulaire. S'il eſt prédéceſſeur immédiat, ſa poſſeſſion peut ſe joindre à

celle du titulaire pour acquérir la prescription ; mais si le prédécesseur immédiat est celui qui a possédé de mauvaise foi, la possession du prédécesseur de bonne foi ne peut être d'aucune utilité au titulaire.

Quoique le droit de Dixme soit imprescriptible, la prescription peut avoir lieu à l'égard de la quotité & de la manière de percevoir la Dixme. Telle est la disposition de l'article 118 des placités du parlement de Normandie : c'est aussi ce qu'a jugé le parlement de Paris par arrêt rendu le 12 mars 1759 entre les habitans de Saint-Marc-Doutillé, le curé de la paroisse & le chapitre de la cathédrale du Mans.

Il est de maxime parmi nous que les arrérages de la Dixme se prescrivent, & même que le décimateur ne peut demander au possesseur que la dernière année. C'est en conséquence de ce principe que par arrêt rendu au parlement de Paris le 3 août 1708, un décimateur qui demandoit le payement de trois années d'arrérages de la Dixme, a été déclaré non-recevable en sa demande pour les deux premières années.

Le principe que les arrérages de la Dixme se prescrivent ne reçoit d'application qu'en faveur du détenteur de l'héritage sujet à la Dixme ; c'est pourquoi si quelqu'un percevoit la Dixme sans en avoir le droit, sur un fonds dont il ne seroit pas propriétaire, il pourroit être condamné à en restituer plusieurs années au gros décimateur.

Quoiqu'on ne trouve dans tout le droit canonique aucune différence établie entre les grosses & les menues Dixmes, la jurisprudence des arrêts a établi en France que quoique les pre-

mières fussent imprescriptibles, excepté pour la quotité & la maniére de les percevoir, les secondes étoient sujettes à la prescription pour la totalité.

Forget dans son traité des Dixmes, rapporte un arrêt du parlement de Rouen de l'année 1533, qui a jugé que les habitans de la paroisse de Meneral avoient pu acquérir par une prescription de quarante années, contre leur curé, l'exemption de la Dixme des bestiaux.

Il y a au journal des audiences un autre arrêt du 2 mars 1670, par lequel le parlement de Paris a maintenu le curé de Maroles dans la possession où il avoit justifié qu'il étoit de percevoir la Dixme des agneaux, & l'a en même-temps débouté de la demande qu'il avoit faite de la Dixme des laines à ses paroissiens, parce qu'ils étoient en possession de ne la pas payer.

Outre ces autorités, l'ordonnance de Philippe-le-Bel de l'an 1303, porte que les Dixmes seront payées selon l'usage des lieux.

On ne peut donc pas douter que les habitans d'une paroisse ne puissent conserver l'exemption de payer une menue Dixme, telle que celle des laines & des agneaux, lorsqu'elle est insolite dans le lieu. Il est également certain que ces habitans peuvent prescrire l'exemption de cette menue Dixme quand même ils y auroient été autrefois assujettis.

Un laïc peut prescrire la Dixme inféodée contre un autre laïc par l'espace de trente ans. Ceux qui sont sujets à cette Dixme en prescrivent aussi la quotité par le même temps; mais un particulier ne peut objecter au décimateur laïc, qu'il est en possession immémoriale de ne point

payer la Dixme des fruits qu'il recueille ſur ſes héritages.

Un ſeigneur laïc juſtifiant par des titres qu'il a la Dixme inféodée dans toute l'étendue d'une paroiſſe, ne peut être privé de ce droit ſur un canton de cette paroiſſe, quoique ſes fermiers aient négligé pendant trente ans de percevoir la Dixme ſur ce canton, ſi le curé n'a point été en poſſeſſion de la percevoir pendant ce temps. Cette queſtion a été ainſi jugée au parlement de Paris le 30 avril 1644, pour le ſieur de la Richardie Daulial, contre l'abbé de Manghin, & le 18 juin 1681, pour Claude-Ignace Prohet, avocat au parlement, contre le curé de Marmans. Ces arrêts ſont dans le ſecond volume du journal du palais. Il eſt vrai, comme le dit Boutillier dans ſa ſomme rurale, que comme un fermier peut acquérir pour ſon maître, il peut auſſi faire perdre ſes droits en négligeant de les percevoir. Mais le curé qui n'a point été en poſſeſſion de percevoir la Dixme pendant trente années ſur un canton, ne peut pas dire qu'il l'a preſcrite ; les habitans ne peuvent oppoſer de leur chef la preſcription au propriétaire de la Dixme inféodée : ainſi il doit être conſervé dans ſes droits, comme s'il avoit toujours joui.

SEPTIÈME PARTIE.

Des baux à ferme des Dixmes.

Autrefois les curés prétendoient un droit de préférence ſur les baux des Dixmes, & qu'un décimateur qui ne vouloit pas jouir de ſes Dixmes par lui-même, étoit obligé de les leur donner à ferme : mais cette prétention a été proſ-

crite par l'article 24 de l'édit du mois de décembre 1606 (*). Cette loi a laissé aux décimateurs la liberté d'affermer leurs Dixmes à telle personne que bon leur sembleroit.

Il y a néanmoins des personnes à qui il est défendu de prendre des Dixmes à bail. L'ordonnance du 7 septembre 1568 donnée à saint Maur a déclaré les gentilshommes incapables de posséder les fermes des Dixmes, à peine d'être privés du privilége de noblesse.

L'article 16 de l'ordonnance de Charles IX du 16 avril 1571 a non-seulement défendu aux gentilshommes de prendre les fermes des Dixmes, elle a encore étendu les défenses aux personnes qu'ils pourroient interposer directement ou indirectement. Et par l'arrêt d'enregistrement de cette ordonnance, la cour a déclaré roturiers & taillables tous les nobles qui pren-

---

(*) *Voici ce qu'il porte :*

Les curés prétendant devoir être préférés aux baux à ferme des Dixmes qui sont au-dedans de leurs paroisses, & qu'ils ont droit de contraindre lesdits ecclésiastiques à leur laisser lesdites Dixmes au grand dommage de ceux à qui elles appartiennent, à qui la liberté d'en disposer doit demeurer; aussi que c'est un moyen de détourner lesdits curés de leurs charges, s'employant à choses séculières contre leur profession; & à ce desirant pourvoir, nous avons ordonné & ordonnons que lesdits ecclésiastiques pourront bailler leursdites Dixmes à ferme, à telle personne que bon leur semblera, sans que lesdits curés y puissent prétendre aucune préférence, nonobstant toutes ordonnances à ce contraires; lesquelles, s'il y en a, nous avons révoquées, & voulu & ordonné au lieu d'icelles, que l'arrêt donné en notre cour de parlement de Paris du 11 février 1604 sur semblable différend, & pour empêcher telle préférence, soit inviolablement gardé.

droient par eux ou par perſonnes interpoſées les fermes des Dixmes.

L'article 48 de l'ordonnance de Blois a prononcé des peines qui ſont encore plus ſévères:

« Et d'autant, *porte cet article*, que pluſieurs » gentilshommes dérogeant au nom & titre de » nobleſſe contre nos édits & ordonnances, ne » délaiſſent à prendre à ferme le revenu des » eccléſiaſtiques, intimidant & menaçant ceux » de nos ſujets qui les veulent prendre & en- » chérir par-deſſus eux, nous, ſuivant leſdites » ordonnances, avons défendu à tous gentil- » hommes de prendre à l'avenir, & s'entremettre » directement ou indirectement, ès baux à » ferme deſdits bénéficiers, Dixmes, champarts » & autres revenus eccléſiaſtiques, ſous quel- » que couleur que ce ſoit, par eux ou par per- » ſonnes interpoſées, pour y participer, ni » d'empêcher leſdits eccléſiaſtiques, aux baux » à ferme faits ou à faire, ni intimider ceux » qui les voudront prendre & enchérir, ſur » peine, quant aux gentilhommes, d'être dé- » clarés roturiers, & comme tels mis & im- » poſés aux tailles enſemble leurs ſucceſſeurs, » combien qu'il n'y eut de leur vivant, de juge- » ment donné à l'encontre d'eux, ou procès » qui en auroit été intenté. Défendons ſem- » blablement auxdits bénéficiers de bailler leurſ- » dites fermes auxdits nobles, ſur peine de nul- » lité deſdits baux; déclarant en outre les baux » qui auroient été ci-devant & feront à l'ave- » nir faits aux perſonnes de la qualité ſuſdite, » nuls & de nul effet, ſans qu'on s'en puiſſe » aider, ſoit en jugement, ſoit dehors, & pour- » ront leſdits eccléſiaſtiques impétrer cenſures

» les faire publier où il appartiendra contre » ceux ou celles qui préteront ou accommo- » deront leurs noms auxdits gentilhommes, » soit pour prendre à ferme les Dixmes ou » autres revenus desdits bénéfices, ou caution- » ner, ou pleiger ceux qui les prendront, sans » que les appellations comme d'abus puissent » empêcher ou retarder la publication ou ful- » mination d'icelles. »

Les défenses portées contre les gentilhommes s'appliquent aussi aux officiers de justice; les peines prononcées contre eux en cas de contravention, sont la privation de leurs offices, & l'incapacité d'en posséder à l'avenir. Telles sont les dispositions de l'ordonnance de Blois & de l'édit de Melun.

Ces défenses n'ayant eu pour objet que d'empêcher que les baux des Dixmes ne fussent faits par contrainte, on conçoit qu'elles ne concernent que les officiers qui par leur caractère ont une certaine autorité : ainsi les officiers subalternes tels qu'un procureur, un huissier, peuvent sans inconvénient prendre des Dixmes à bail, parce que de tels officiers n'ayant aucune autorité, on ne peut pas présumer qu'ils aient forcé les décimateurs à leur passer de tels baux.

Par la même raison, un juge peut prendre des baux à ferme des Dixmes d'une paroisse qui n'est pas de sa juridiction.

De même encore le juge d'un bénéficier pourroit prendre à ferme les Dixmes de son seigneur, parce que le juge étant dépendant du seigneur, on ne pourroit pas penser que le bail eût été fait par autorité de la part du juge.

Par une déclaration du 16 novembre 1723

le feu roi permit aux curés à portion congrue & aux curés gros décimateurs qui n'étant pas réduits à la portion congrue, ne jouissoient que de portions indivises des Dixmes de leurs paroisses, de prendre ces Dixmes à ferme, sans que pour raison de ces baux ils pussent être censés faire acte dérogeant à leur privilége, ni qu'ils pussent être imposés à la taille.

Observez à ce sujet que si dans l'étendue d'une paroisse, il y avoit un canton où le curé eût la moitié des Dixmes par indivis, & que dans un autre canton il y eût un partage régulier entre le curé & le gros décimateur, le curé pourroit bien prendre à ferme la portion de Dixme qui seroit indivise avec lui, sans être imposé à la taille pour ce bail; mais s'il prenoit à ferme les Dixmes du canton partagé, il pourroit être imposé à la taille.

L'article 28 du règlement des tailles de 1643 permet aux vicaires desservans une cure pour un curé non-résident, de prendre à ferme du curé les Dixmes de la paroisse, sans pouvoir être imposés à la taille pour ce bail.

De ce que les curés ont par l'ordonnance de 1680, le privilége de vendre en gros le vin provenant du crû de leurs bénéfices & de leur titre sacerdotal, sans payer aucun droit de gros & augmentation, plusieurs avoient tiré la conséquence qu'ils devoient être exempts des droits de gros & augmentation des vins vendus en gros provenans des Dixmes qu'ils tenoient à ferme des gros décimateurs : mais cette prétention étoit mal fondée : en effet, la déclaration du 16 novembre 1723, en permettant aux curés à portion congrue, & à ceux qui ont une portion

indivise dans les Dixmes de leurs paroisses, de prendre ces Dixmes à ferme, sans pouvoir être imposés à la taille, n'a point dérogé à l'ordonnance de 1680 qui a restreint l'exemption du droit de gros & augmentation aux vins provenans du crû de leurs bénéfices & de leur titre sacerdotal.

C'est d'après ces considérations que par arrêt de règlement intervenu le 2 septembre 1739 sur la prétention des curés, la cour des aides de Paris a ordonné que les articles 4 & 6 du titre des exemptions de gros de l'ordonnance de 1680, seroient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que les curés seroient tenus de payer sous les peines portées par l'ordonnance, les droits de gros & augmentation des vins qu'ils vendroient provenans des Dixmes qu'ils tiendroient à ferme des gros décimateurs.

HUITIÈME PARTIE.

De la jurisprudence qui s'observe dans les Pays-bas relativement aux Dixmes (*).

Les Pays-bas ont sur les Dixmes des règlemens & des usages particuliers. Ce qui mérite le plus d'attention est le placard de 1520. L'empereur Charles-Quint voyant que les décimateurs ecclésiastiques prétendoient journellement lever la Dixme sur plusieurs sortes de fruits & de biens qui en étoient exempts depuis un tems immémorial, chercha à remédier à ces abus, & ce fut pour y parvenir qu'il porta le premier octobre 1520 un édit ou placard dont voici le dispositif:

(*) Cette huitième partie nous a été communiquée par M. Merlin, avocat au parlement.

» Ordonnons & ſtatuons que nuls gens d'é-
» gliſe.... ni ſemblablement les gens lays & ſé-
» culiers ayant & poſſédant aucunes Dixmes, ne
» puiſſent ou pourront dorénavant prendre....
» aucunes nouvelles Dixmes ou autres charges
» ou droits quelconques, de quelle ſorte ou eſ-
» pece de biens que ce ſoit, autres qu'ils & leurs
» prédéceſſeurs ont accoutumé prendre & lever
» paſſé 40 ans & au-deſſus; ains ſe contentent
» des Dixmes & droits ordonnés qu'ils ont eûs
» & perçus, & dont ils ont duement joui & uſé
» auparavant le tems de 40 ans; défendant ex-
» preſſément à tous nos ſujets de payer autre
» choſe auxdits gens d'égliſe ou ſéculiers, que
» leſdites Dixmes & droits ordinaires & accou-
» tumés d'ancienneté; & que pour raiſon deſdi-
» tes nouvelles dixmes & exactions, ils ne com-
» parent ni répondent pardevant les juges eccle-
» ſiaſtiques, de quelle autorité qu'ils uſent; aux-
» quels nous défendons auſſi de non plus donner
» ou décerner aucunes citations, monitions, ou
» autres punitions, pour faire citer, convenir
» ou traiter nos ſujets pardevant eux, pour rai-
» ſon d'icelles nouvelles Dixmes & indues exac-
» tions.... & ſi aucun doute, difficulté ou
» queſtion ſe mouvoit pour raiſon de l'inſtance
» deſdites Dixmes nouvelles & extraordinaires,
» & ſur la diſtribution de tems deſdits 40 ans &
» au-deſſus, ou autres clauſes contenues en ceſ-
» dites préſentes, nous voulons & ordonnons
» que la connoiſſance, déciſion, déclaration &
» interprétation en demeure à nos conſaux &
» juſticiers ordinaires en chacune province, leſ-
» quels nous avons quant à ce autoriſé & auto-
» riſons par ceſdites préſentes ».

Les cultivateurs entraînés par leur intérêt, abusèrent bientôt des dispositions trop générales de cet édit. Ils refusèrent de payer la Dixme, 1°. des fruits qui provenoient de terres nouvellement défrichées, 2°. des bestiaux & volailles qui étoient nourris dans les maisons nouvellement bâties : 3°. des fruits inconnus jusqu'alors. Leur refus sur ces trois points avoit pour fondement une interprétation arbitraire qu'ils donnoient aux dispositions de l'édit de 1520 : ils prétendoient que dans ces trois cas les décimateurs ne pouvant établir en leur faveur la possession de 40 ans requise par le placard, n'avoient aucun droit sur les Dixmes.

Ces prétentions exorbitantes donnèrent lieu à une foule de procès. Le clergé du comté d'Artois fut le premier à en porter ses plaintes à l'empereur, & ce fut d'après ses remontrances que fut rendu le placard du 10 mars 1523, renouvelé pour le Brabant & le comté de Namur le 10 janvier 1528, & pour la Flandre le 15 septembre 1530. Le dispositif en est conçu en ces termes :

» En interprétant notre ordonnance de l'an » 1520, avons déclaré & déclarons par ces pré» sentes que par icelle ordonnance nous n'avons » entendu & n'entendons avoir défendu de payer, » cueillir & lever droits de Dixme des grains, » foins & fruits crûs & dépouillés sur les terres, » prés, héritages & terres nouvellement culti» vées & labourées, dont ès-paroisses où ils sont » & ont été dépouillés & cueillis, l'on a accoutumé » avant 40 ans payer, cueillir & lever droits de » Dixmes de tels & semblables grains, foins ou » fruits.

» Pareillement n'entendons avoir défendu & » prohibé de payer droits de Dixmes, agneaux, » laines, poulets & volailles, & autres bestiaux » nourris & élevés ès-maisons & héritages qui » nouvellement auroient été édifiés & mis à usage » de demeure : ains qu'il en soit payé droit de » Dixmes, pourvu que de telles especes l'on ait » accoutumé payer Dixme auparavant ledit » temps de 40 ans, en la paroisse où lesdites » maisons, édifices ou héritages seroient situés » & assis ; mais n'entendons aussi que l'on puisse » exiger, prendre ou lever droit de Dixme des » grains, foins, bois, fruits, poulailles, agneaux, » laines, bestiaux & autres choses dont l'on » n'auroit accoutumé auparavant lesdits 40 ans, » payer aucun droit de Dixme ès-paroisses ou » lieux où ils auroient crû & été nourris ou » élevés, sans avoir égard depuis quel temps » lesdites maisons auroient été édifiées & inha» bitées, ou lesdits héritages mis en culture, & » généralement déclarons qu'au payement desdi» tes Dixmes, l'on n'aura regard en & sur quelles » terres lesdits grains, foins, fruits & bois se » cueillent, ou naissent, ni en quels édifices ou » pâtures lesdits bestiaux auroient été nés ou pâ» turés, ni lesdites poulailles ou volailles nour» ries ; mais seulement si en ladite paroisse l'on a » accoutumé de lever, cueillir & exiger droit de » Dixme desdites espèces.

» Déclarons outre que si en aucuns villages de » notre comté d'Artois, pour le temps à venir » étoit semé, planté, cueillé ou pâturé aucune » nouvelle espèce, laquelle n'auroit jamais été » audit village plantée, semée, cueillée, pâtu» rée ou nourrie, en ce cas quant au payement

» des Dixmes de telles nouvelles eſpèces, l'on » ſe règlera comme ès-autres villages de notredit » pays, où auroient été ſemées, plantées, nour- » ries ſemblables eſpèces; & quant à aucune » nouvelle eſpèce du tout non vûe, ni accoutu- » mée être plantée ou nourrie en aucun village » ou quartier de notredit comté d'Artois, la- » quelle n'y auroit été jamais auparavant ſemée, » plantée ou nourrie, l'on ſe règlera quant au » payement de Dixme d'icelle nouvelle eſpèce, » ſelon le droit écrit.

» Et ne pourra aucun, ſoit perſonne eccléſiaſti- » que, régulière ou ſéculière, alléguer droit de » preſcription à cauſe des Dixmes payées depuis » la publication de l'ordonnance deſſus dite juſ- » ques la date de cette notre déclaration que des » 40 ans auparavant ladite publication ».

Les décimateurs ont tenté de faire révoquer ces deux placards. Ce fut pour y parvenir qu'ils ſe pourvurent en 1666 au conſeil privé de Bruxelles. Leur demande n'ayant point été accueillie, ils la renouvelèrent au conſeil du roi après la conquête des pays-bas François : les peuples y ayant formé oppoſition, il intervint pluſieurs arrêts interlocutoires qui prolongèrent la déciſion de cette affaire compliquée avec quatre autres, juſqu'au 26 octobre 1754, temps où Louis XV mit fin à toutes les conteſtations par des lettres-patentes par leſquelles il ordonna entr'autres choſes qu'en ce qui concernoit la perception des Dixmes & les fruits ſur leſquelles elles devoient être perçues, on continueroit de ſuivre les lois particulières des pays-bas. Ces lettres-patentes ſont rapportées à l'article DÉCIMATEUR.

La manière dont se doit faire la preuve de la possession de percevoir ou de ne pas payer la Dixme, a donné lieu à deux questions importantes.

La première est de savoir si les habitans du lieu peuvent être produits comme témoins & déposer dans une cause qui intéresse leur communauté, & si l'on doit ajouter foi à leurs dépositions. Plusieurs arrêts du parlement de Flandres ont jugé pour l'affirmative. Le premier a été rendu entre l'abbaye de Saint-Pierre-les-Gand, & le village de Tordeghem dans la châtellenie de Cassel. Le second le 5 août 1741, au rapport de M. de Mullet, entre l'évêque d'Arras & la ville d'Armentières. Le troisième le 10 mars 1758, au rapport de M. Merlin d'Estreux, en faveur du village & du seigneur de l'Ecluse, contre le sieur le Sage, curé de cette paroisse & le chapitre métropolitain de Cambrai. Le quatrième le 13 février 1764, au même rapport, en faveur des échevins de la Motte-aux-Bois & des chefs-colléges de la Flandres maritime, contre le chapitre de Saint-Pierre à Cassel, & l'abbaye de Saint-Augustin-les-Thérouane. Le cinquième en 1770, au rapport de M. Jacquerye, entre la communauté d'Erquinghem & le chapitre des chanoinesses de Denain.

La seconde question est de savoir si c'est aux décimateurs à prouver leur possession, ou aux habitans à prouver leur exemption.

Les uns & les autres cherchent dans l'interprétation des placards de 1520 & 1530, des raisons pour appuyer le systême qui leur est favorable.

Les décimateurs disent que la dixme est due

de droit commun, puiſque le placard de 1530 porte qu'à défaut d'uſage & de poſſeſſion de part & d'autre, on ſe conformera au droit écrit; qu'ainſi leur prétention eſt ſuffiſamment fondée par cette ſeule raiſon, au lieu que les cultivateurs ne pouvant établir leur exemption que ſur une poſſeſſion de ne pas payer & conſéquemment ſur un fait contraire au droit commun, n'ont aucune préſomption légale en leur faveur; d'où ils concluent que c'eſt ſur ces derniers que doit tomber la preuve.

Les cultivateurs diſent que le placard de 1520 ne permet aux décimateurs de lever la Dixme que ſur les fruits qui y ſont aſſujettis depuis plus de 40 ans; que cette poſſeſſion étant le ſeul titre qu'ils puiſſent réclamer aux termes de cette loi, c'eſt à eux à en fournir la preuve, ſuivant la maxime que tout demandeur doit produire le titre qui ſert de fondement à ſa demande. Expliquant enſuite le placard de 1530, ils diſent que par le droit écrit dont parle cet édit, il faut entendre le droit romain qui forme le droit commun des pays-bas dans les cas non-prévus par les ordonnances & les coutumes, & non le droit canonique dont les diſpoſitions ſont abſolument contraires aux principes adoptés par les deux placards, en ce qu'elles ordonnent la perception de la Dixme ſur toutes ſortes de fruits & de biens, tandis que ces dernières lois établiſſent l'uſage de chaque pays comme la ſeule règle que doivent ſuivre les décimateurs; que le droit romain auquel ils prétendent que l'on doit recourir dans le placard de 1530, défend la perception des Dixmes, en ces termes : *Non oportet epiſcopos aut clericos*

cogere

cogere quosquam ad fructus offerendos aut angarias dandas, aut alio modo vexare, aut excommunicare, aut denegare communionem, quamvis usus ita obtinuerit. C'est ainsi que s'exprime l'empereur Léon dans la loi 39, *cod. de episcopis & clericis;* au moyen de quoi les décimateurs ayant contre eux le droit commun, c'est à eux à prouver qu'ils sont exceptés de ces dispositions par une possession constante de percevoir la Dixme pendant quarante ans.

Tel est le résultat des différentes explications données aux placards de 1520 & 1530. S'il nous est permis de dire notre façon de penser sur une question si délicate, nous avouerons que le systême des décimateurs nous paroît plus conforme aux vrais principes & à l'esprit des deux placards. Il est moralement certain que le *droit écrit* dont il est question dans celui de 1530 ne peut pas être le droit civil : la loi du code citée par les cultivateurs ne concerne que les oblations faites à l'autel pendant le service divin, & l'on ne connoît pas de texte dans le corps du droit romain qui parle formellement des Dixmes; c'est donc au droit canonique que le placard nous renvoie; or, les lois qu'il renferme assujettissent toutes les espèces de fruits à la Dixme; ce n'est donc que par la seule exception de ne l'avoir pas payée pendant quarante ans, que les cultivateurs peuvent s'y soustraire; ainsi les décimateurs peuvent se prévaloir du droit commun & l'opposer au refus qu'on leur fait de la Dixme comme un titre constitutif. Les redevables n'ont pour eux qu'une exception résultante de la prescription; ils doivent donc être chargés de la preuve directe de leur exemption. . . . . .

La jurisprudence n'est rien moins qu'uniforme sur ce point. Par arrêt du parlement de Paris du 9 février 1704 porté en faveur de la communauté de Saint-Ghin en Artois, les décimateurs furent tenus de faire preuve tant par titres que par témoins, pardevant le premier président du conseil de la province, que dans le pays d'Artois la Dixme de colsat & de trefle étoit solite & usitée, même qu'elle s'étoit levée au village de Saint-Ghin quarante ans avant le 31 décembre, jour de leur demande judiciaire, sauf aux manans & habitans du même lieu leur preuve contraire, si bon leur sembloit. L'arrêt définitif débouta les décimateurs.

Il fut jugé de même au parlement de Flandres par arrêt rendu le 10 mars 1758, au rapport de M. Merlin d'Estreux en faveur de la communauté de l'Ecluse contre les décimateurs du même endroit, & par un autre arrêt rendu le 13 novembre de la même année en faveur du village de Phalempin appelant de la gouvernance de Lille, contre l'abbaye du même lieu.

Ces décisions sont contraires au sentiment des canonistes les plus célèbres de la Flandre, qui soutiennent presque tous que la preuve directe en matière de Dixmes doit retomber sur les cultivateurs qui se prétendent exempts, & ce sentiment est appuyé de plusieurs arrêts : M. Desjaunaux en rapporte un du parlement de Flandres en date du 9 juillet 1698.

Cette question a encore été vivement agitée depuis peu dans le même tribunal. Les abbé & religieux de Bergües-Saint-Winock ayant demandé la Dixme de pommes de terre à la communauté de Koudekerque, elle leur fut refusée sur

ſe fondement d'une exemption de la payer pendant quarante ans. Procès au bailliage de Bailleul où il s'agit de ſavoir qui ſeroit chargé de la preuve. Les officiers de ce ſiége éludèrent la difficulté de cette queſtion, en admettant les deux parties à vérifier reſpectivement. Appel de la part des habitans de Koudekerque au conſeil ſupérieur de Douai, & le 9 novembre 1772, intervint un arrêt qui infirma la ſentence & admit les religieux à vérifier leur poſſeſſion de lever la Dixme ſur les fruits en queſtion, ſauf aux habitans leur preuve contraire. Les religieux ſe pourvurent en réviſion après le rétabliſſement du parlement de Flandres, & cette cour, toutes les chambres aſſemblées, déclara par arrêt du 5 avril 1775, au rapport de M. de Caſtecle, qu'erreur étoit intervenue dans celui du conſeil ſupérieur, & ordonna que la ſentence du bailliage de Flandres ſortît effet.

Cet arrêt fut fort balancé, il ne paſſa que de quinze voix contre dix, & même pluſieurs des juges qui opinèrent pour les décimateurs ne voulurent pas trancher la queſtion de ſavoir ſi c'étoit les cultivateurs qui devoient faire la preuve directe : ils ſe déterminèrent par des circonſtances particulières. 1°. Il ne s'agiſſoit pas dans cette cauſe de charger les cultivateurs ſeuls de cette preuve, puiſque la ſentence de Bailleul en chargeoit également les religieux. 2°. Les habitans de Koudekerque avoient avancé dans pluſieurs écrits que depuis un tems immémorial ils cultivoient les pommes de terre ſans en payer la Dixme, ce qui avoit engagé les décimateurs à leur faire pluſieurs interpellations judiciaires auxquelles ils refuſoient de répondre.

Ainsi on ne doit pas regarder cet arrêt comme décisif sur la question dont il s'agit ici : quoi qu'à parler d'après les principes qui paroissent les plus certains, cette question eût du être décidée comme elle l'a été, quand même il ne se fût point trouvé de particularités dans la cause.

Il y a dans les pays-bas Autrichiens une loi positive sur ce point. Le conseil provincial de Namur inquiet sur les nouveaux systêmes que l'on cherchoit à introduire par une fausse interprétation des placards de 1520 & 1530, s'adressa à l'impératrice-reine pour en avoir une explication exacte conternant la Dixme des fruits nouveaux, & particulièrement des pommes de terre. Cette princesse déclara par son décret du 7 février 1763 « par forme d'interprétation des » édits émanés pour cette province, que la » Dixme des taupinambours ou pommes de » terre plantées dans des terres décimables, seroit » levée comme celle des grains qui y auroient » été semés ; & cela après que ces fruits auroient » été tirés de terre & amoncelés, soit qu'ils » fussent plantés dans des terreins étant en versei- » ne ou en saison, *sauf néanmoins dans les endroits* » *où les habitans pourroient prouver* qu'on avoit » planté & recueilli des taupinambours dans les » champs & terres sujettes à Dixme pendant l'es- » pace de quarante ans, en telle quantité que la » Dixme eût pu être levée, sans qu'elle l'eût été ».

La manière dont se doit faire la perception de la Dixme est susceptible de plusieurs abus ; c'est pour y remédier que Philippe II, roi d'Espagne porta le 5 juin 1557 à la demande du clergé de la province de Lille un *mandement* ou édit dont voici les dispositions principales :

» Afin que ledit droit (de Dixme) puisse être
» mieux collecté sans fraude de l'une ou l'autre
» des parties, & sans user respectivement de
» nouvelle usurpation, avons permis & accordé
» que toutes personnes qui ont droit de Dixmes
» pourront à leurs dépens, en chacune paroisse,
» où ils auront la grande Dixme, commettre un
» ou plusieurs dimeurs, gens de bien non repro-
» chables, suspectés, ni repris de justice, & non
» ayant part à la Dixme ou ferme d'icelle, les-
» quels seront présentés aux bailli, lieutenant,
» ou principal officier du lieu où ladite Dixme se
» cueillera, pour faire serment solemnel de bien
» fidèlement & duement faire leur devoir & ac-
» quit, sans faire tort ou préjudice à l'une ou à
» l'autre des parties, lequel dimeur prendra re-
» gard à ce que les laboureurs ou moissonneurs
» tiennent & mettent par dizeaux, coizeaux ou
» monts égaux leurs gerbes ou bottes de leurs
» dépouilles (ainsi qu'ils sont tenus de faire)
» avant qu'ils puissent rien transporter; auxquels
» dimeurs ou commis sermentés foi sera ajoutée
» comme aux sergens & officiers de justice, bien
» entendu que si en une paroisse ou dixmage y
» eût plusieurs comparsionnaires à icelle (comme
» souvent il advient) pour éviter confusion &
» foule, ils devront convenir du moins la plus
» saine partie en élection desdits dixmeurs sans
» pouvoir chacun à part soi admettre son homme,
» pour non tomber à chacune fois en désordre.
» Défendant bien expressément à tous de ne mé-
» dire ni mesfaire de fait ou de parole auxdits
» dixmeurs ou fermiers en faisant leur office, ni
» à l'occasion d'icelui, sur peine de correction
» arbitraire. En outre afin qu'égalité soit partout

» observée, voulons & ordonnons que les labou-
» reurs, soyeurs & moissonneurs seront tenus
» faire leurs gerbes, bottes, loyeures, bou-
» ges ou moyes les plus égales qu'ils pourront
» & ainsi les mettre en ordre par dizeaux ou
» coizeaux, à peine que si l'on en fait fraude, &
» procède en cette affaire & distribution desdites
» gerbes & dizeaux malicieusement, de payer le
» double de la Dixme de ses terres & dépouilles
» au profit de ceux ayant droit de ladite Dixme,
» & en outre être punis arbitrairement, selon
» l'exigence des cas. D'autre part, voulons &
» statuons qu'incontinent que lesdits ablais & dé-
» pouilles seront mises en dizeaux ou par mon-
» ceaux séparés, égaux & uniformes (comme
» dit est) & que lesdits laboureurs ou leurs gens
» auront insinué aux collecteurs desdites Dixmes
» qu'ils aient à venir lever leur droit de Dixme,
» de sorte que vraisemblablement ladite insinua-
» tion soit venue à leur connoissance, & que l'on
» ne puisse trouver malengin auxdits laboureurs,
» ni leurs serviteurs; iceux fermiers, commis ou
» collecteurs seront tenus lever, choisir & em-
» porter leur dite Dixme de plusieurs lieux &
» endroits de la dépouille qu'il y aura, une par-
» tie supportant l'autre, ou du moins devront
» tourner, séparer ou mettre de côté leurs dites
» Dixmes, & suffira faire ladite insinuation à l'un
» desdits dixmeurs & fermiers ou collecteurs,
» fût ores qu'ils fussent plusieurs associés ou non.
» Jusques à laquelle insinuation & que le collec-
» teur desdites Dixmes ait eu heure compétente
» pour venir voir & lever ladite Dixme, nul ne
» pourra charger, lever ni emmener hors de ses
» champs aucunes dépouilles & ablais, à peine

»de payer double Dixme, laquelle sera sommièrement prisée par gens en ce eux connoissans, » & par-dessus ce d'être châtiés exemplairement; » mais après ladite insinuation & heures suffisantes pour tourner, prendre & lever lesdites » Dixmes, les censiers & laboureurs, sans plus » attendre, pourront en charier leurs dites dépouilles selon les lois, statuts & ordonnances » des lieux, villages & seigneuries où ils seront, » lesquels en aucuns lieux s'appellent bans ou ordonnances d'août, en délaissant néanmoins toujours le droit de ladite Dixme.

» Et pour ce que les pauvres gens glennans » ès-champs desdits censiers, quand ils entrent » ès-dits champs paravant que lesdits ablais » soient liés & mis en moye, font plusieurs dégats par eux, leurs femmes & enfans, en tirant » & robant dans les javelles, défendons bien » étroitement que nuls aient à entrer & venir » ès-champs d'autrui pour glenner, que premièrement lesdites gerbes ne soient liées & mises » en moye. Mêmement défendons bien expressément que nul ne s'avance ou soit si hardi de » jour ou de nuit couper, soyer, arracher ou » emporter aucuns ablais, avêtures ou Dixme » de quelque chose que ce soit, à peine d'être » grièvement puni & corrigé comme pour larcin » qualifié, à l'exemple & terreur d'autres. Ainsi » pour ce que plusieurs pauvres gens sous prétexte de quelques dons qu'ils maintiennent les » censiers leur avoir fait, emportent semblablement lesdites Dixmes; pour à ce remédier, » voulons, ordonnons & statuons que lesdits donataires ou autres ne pourront transporter lesdites gerbes, à quelque titre que ce soit, que

» la Dixme ne soit premièrement payée, du moins » le fermier à ce évoqué, à peine de dix carolus » d'or contre icelui qui fera ledit transport, sans » le sçu desdits dixmeurs ».

Ce placard n'est point particulier à la province de Lille, il ne fait pour ainsi dire que renouveler celui qui avoit été porté pour l'Artois en 1520.

On trouve aussi les mêmes dispositions dans plusieurs coutumes de la Flandre Flamande. L'article 133 de celle du Franc de Bruges, porte que quand les fruits étant liés & mis en monceaux, le dixmeur est en défaut de venir les décimer avant le coucher du soleil, ou dans les vingt-quatre heures de l'avis qu'on lui en a donné, le fermier pourra lui-même les décimer en présence de deux témoins ou d'un homme d'honneur qui ne soit ni de sa famille ni attaché à son service, commençant comme ils sont arrangés, & suivant de même, sans passer aucun monceau en fraude du droit des décimateurs.

L'article 22 du titre 10 de la coutume du pays d'Alost, porte que quand en levant les Dixmes on est d'usage de commencer du côté que les chariots arrivent dans le champ, on prendra toujours la plus haute gerbe du onzième tas, à moins que le dixmeur ne soupçonne de la fraude; en ce cas il peut commencer par le deuxième, troisième ou quatrième tas, à son choix, & ainsi de suite en comptant jusqu'à ce qu'il revienne où il a commencé, sans qu'ayant commencé à en lever en une ligne il puisse s'en désister & prendre aucun autre tas d'une autre ligne, à peine de trois livres parisis d'amende.

On peut encore consulter sur cette matière

les placards des 27 juin 1344, 7 juin 1554, 6 juin 1564, 8 juillet 1596, 16 juillet 1633. On y trouve entre autres choses des défenses expresses d'enlever les gerbes sujettes à la Dixme avant ou après le coucher du soleil; desorte que ce n'est que pendant le jour que l'on peut dixmer soi-même sur le défaut du dixmeur de se rendre à l'avertissement qu'on lui a donné de le faire.

Il faut observer qu'il n'y a point de possession qui puisse exempter de l'observation de toutes ces lois en ce qui concerne la forme du payement de la Dixme. C'est ce qu'a jugé le grand conseil de Malines par arrêt du 9 décembre 1623, rapporté par M. Cuvelier sur le fondement que l'on ne prescrit point contre une loi de police.

Les chartes générales du Hainaut ont un chapitre exprès sur les Dixmes. C'est le huitième : voici les articles qu'il contient avec les observations que nous y avons cru nécessaires.

ARTICLE PREMIER. « Notredite cour (le conseil de Mons) aura la judicature & connoissance de toutes Dixmes ecclésiastiques ou séculières, tant au possessoire que pétitoire si les héritages sont à redevance de Dixme ou non, à qui elle est due, de quelle quantité, & en tous autres endroits, sauf de faussement dixmer qui est à connoître à la cour spirituelle. »

Cette disposition est contraire au droit commun en ce qu'elle attribue au juge séculier la connoissance du pétitoire en matière de Dixmes purement ecclésiastiques, & il est assez étonnant que le juge ecclésiastique qui ne peut

connoître du pétitoire de la Dixme puiſſe connoître des fraudes qui ſe commettent dans le payement de ce droit. Mais ces règlemens bizarres n'ont point été portés par le propre mouvement des légiſlateurs du Hainaut; ils ont été puiſés dans une tranſaction de 1447 paſſée entre la juridiction temporelle & la juridiction ſpirituelle de cette province. Voici ce qu'elle porte ſur les Dixmes : « En tant que touche les Dix» mes, ladite cour ſpirituelle connoitra de tou» tes Dixmes groſſes & menues qui ſeront dé» niées & connues, quand queſtion ſera ſi mal » on les paye ou moins; mais ſi queſtion eſt ſi » les héritages doivent Dixme ou non, ou de » quelle part & portion qu'elle eſt, ladite cour » ſpirituelle n'en prendra point la connoiſſance. »

La cour de Mons eſt repréſentée dans le Hainaut françois non par le parlement de Flandres mais par les juges royaux, ſauf l'appel. Il ſuit de cet article que les juges municipaux ou des ſeigneurs ne peuvent connoître des matières de Dixmes. C'eſt ce que le parlement de Flandres a décidé pour tout ſon reſſort par arrêt du 27 juillet 1675.

Article II. « Selon l'uſance ancienne tous hé» ritages labourables ſont à redevance de Dix» mes, au pied commun & accoutumé, au lieu » & paroiſſe où tels héritages ſont giſſans, ſi » par fait ſpécial n'apert du contraire. »

Article III. « Par ladite uſance, tous prés, » pâtures, bois, aulnois, viviers, marais & » wareſchaix ſont exempts du droit de Dixmes, » s'il n'y a au lieu fait ſpécial ou coutume no» toire au contraire. »

Article IV. « Mais ſi tels héritages ſe mettent

» à labeur, iceux feront à redevance de Dixmes » à tel prix que fe paye au lieu durant le temps » qu'ils feront à labeur. »

Article V. « Et lefdits héritages fe remettant à » leur première nature, reviendront à leur li» berté & exemption, fauf s'il y avoit ufance » ou franchife du lieu à ce contraire. »

Article VI. « Si terres labourables, dont de » tout temps on auroit payé Dixmes & terra» ges, fe commuoient en ufage de bois, pâtu» res ou autres efpèces communes & franches, » ledit droit de Dixme ou terrage fera auffi bien » dû qu'auparavant, & à l'avenant qu'il fe pre» noit quand lefdites terres fe labouroient. »

La difpofition de cet article eft jufte quant au terrage, & elle doit être étendue aux autres coutumes ; mais quant à la Dixme elle eft contraire aux principes établis fur cette matière, & doit par conféquent être reftreinte au Hainaut. La raifon de cette différence eft fenfible. Le terrage ou champart, *pars fundi*, eft un droit foncier & attaché à la terre même qui y eft foumife : ainfi le propriétaire de cette terre ne peut, en la convertiffant en prairie ou en bois, fruftrer le feigneur de fon droit. L'article 4 du chapitre 9 le démontre bien en permettant à celui-ci de faire labourer lui-même les terres fujettes au terrage lorfque le propriétaire néglige de le faire : voilà pourquoi ce dernier eft obligé de lui conftituer une certaine rente qui lui tienne lieu de champart, & que l'on appelle en Hainaut *accourtillage*.

Il n'en eft pas de même de la Dixme ; ce droit n'a rien de foncier : il n'eft affecté que fur les fruits que l'ufage de la paroiffe où ils croiffent

a rendus décimables. C'eſt ce qui réſulte évidemment de ces termes du placard de 1530 rapportés ci-deſſus : *déclarons qu'au payement deſdites Dixmes l'on n'aura regard en & ſur quelles terres leſdits grains, foins, fruits & bois ſe cueillent ou naiſſent .... mais ſeulement ſi en ladite paroiſſe l'on a accoutumé de lever, cueillir & exiger droit de Dixmes deſdites eſpèces.* Ainſi le décimateur ne peut forcer le propriétaire d'une terre labourable à la cultiver, ni par la même raiſon prétendre la Dixme ſur les fruits non décimables qu'il a plu à celui-ci d'y planter.

Quoi qu'il en ſoit, on ne peut en Hainaut s'écarter de ce que preſcrit cet article ; mais la manière dont on l'exécute en cette province n'eſt pas uniforme. Lorſque les converſions de terres labourables en prairies ou bois ſont ſi fréquentes qu'elles font craindre de voir bientôt la Dixme anéantie ou conſidérablement diminuée, on conſtitue une rente annuelle qui en tient lieu ; c'eſt ce qui ſe pratique dans les environs de Landrecies, d'Aveſnes & de Marolles, où le commerce de fromages occaſionne des converſions preſque journalières de terres labourables en prairies. Mais dans le reſte du Hainaut les décimateurs ſe contentent de lever la Dixme ſur les bois & les prairies, quand ils y trouvent des fruits parvenus à leur maturité.

Article VII. « De toutes eſpèces de fruits, » poulailles & beſtiaux qui ſeront crûs, nourris » & élevés ſur quelques héritages ou édifices » que ce ſoit, nouvellement mis à labeur, ou » maiſonnette, ſera dû ſemblable droit de Dix» mes comme ſur autres héritages ou maiſons » anciennement labourées ou édifiées, moyen-

» nant qu'au lieu, ou lieux voisins, où seront » lesdits héritages & maisons situés & assis, on » ait accoutumé payer Dixme desdites espèces, » & qu'il n'y ait fait spécial au contraire. »

Article VIII. « Et appartiendra le droit qu'on » dit noval pour la première année des fruits de » terres, aux curés des lieux, & de-là en avant » à ceux auxquels les Dixmes appartiendront » esdits lieux. Quant aux poulailles, laines, » agneaux & autres menues Dixmes, la Dixme » demeurera entièrement pour l'avenir auxdits » curés, si avant qu'ès autres lieux où lesdites » maisons seront nouvellement édifiées, ils lè- » vent lesdites menues Dixmes, ou que le col- » lateur ou autres n'y ayent droit. »

Cette disposition qui ne laisse les Dixmes novales en la possession des curés que pendant un an, & les réunit ensuite à la grande Dixme, est contraire au droit commun observé dans le comté de Flandres où l'axiome *semel novale semper novale*, donne aux curés un droit perpétuel sur ces Dixmes, quoiqu'elles se payent à une quotité moins forte que les autres ; cette quotité est fixée par l'usage le plus général de la Flandres à trois du cent.

En Artois la réunion des novales aux Dixmes ordinaires se fait après trois ans : Maillart, sur l'article 144 de la coutume de cette province, en rapporte un acte de notoriété donné par le conseil d'Artois. Il y a cependant des endroits où les curés sont en possession de continuer la perception des novales, & cette possession n'a rien que de légitime, suivant l'observation du même auteur.

L'article 9 est tiré du placard de 1530 rapporté ci-dessus.

Article X. »Toutes Dixmes feront réputées »groffes ou menues, felon qu'elles feront tenues »& eftimées ès lieux, ou paroiffes auxquelles »elles fe prendront.

Article XI. »Droit de Dixme fe levera premièrement, & en après le droit de terrage »ou quant & quant ledit droit de Dixme, felon »qu'a été accoutumé au lieu.»

Les mots *quant & quant* fignifient enfemble, de forte que cet article approuve l'ufage de lever la Dixme & le terrage fur le même cent; cet ufage eft contraire au droit commun, mais il ne l'eft pas à l'équité. Les feigneurs n'ayant abandonné leurs terres à leurs tenanciers qu'à charge de leur payer à chaque moiffon un certain nombre de gerbes, il n'eft pas jufte d'en rien diftraire, il n'eft queftion que de favoir le nombre des gerbes que le champ a produit, pour déterminer le nombre de celles qui doivent fe payer au feigneur. D'un autre côté la Dixme étant également un droit dû fur chaque cent de gerbes, il ne faut qu'en connoître la quantité pour fixer ce qui revient au décimateur. Il ne s'enfuit pas delà que la Dixme paye le terrage, puifque le terrage ne fe leve pas fur la Dixme même & après qu'elle a été marquée; mais feulement qu'il y a deux droits différens fur la même dépouille, & que le cent de gerbes qui doit la Dixme, doit auffi le terrage. Ce qui n'a rien que de raifonnable.

Article XII. »Si héritage à ufage de jardin fe »conferve en terre labourable, la Dixme appar»tiendra à celui ayant la groffe Dixme audit »lieu. De même fi terre labourable fe met à jar»dinage, foit que l'on y fît édifice ou non, le

» droit de menue Dixme appartiendra à celui
» auquel audit lieu ledit droit de menue Dixme
» compete. «

Article XIII. » Héritages sujets à Dixme n'en
» seront exempts, n'est que les possesseurs d'i-
» ceux fassent apparoir d'affranchissement, ou
» qu'ils ayent été en possession de ne rien payer
» par le terme de 30 ans, pour avoir acquis
» droit de prescription, à commencer du jour
» du contredit & refus, & ce pour Dixmes ec-
» clésiastiques ; & quant aux laïcales, ne sera
» besoin que de 21 ans, depuis semblable refus. «

Cette disposition est tout-à-fait particulière à la coutume du Hainaut. De droit commun la Dixme est imprescriptible, le parlement de Besançon est le seul qui admette la possession immémoriale pour moyen de s'exempter de la Dixme. Plusieurs auteurs classiques des pays-bas ont soutenu le même systême, mais tous ceux qui ont écrit sur la pratique se réunissent pour l'imprescriptibilité de ce droit. Tels sont Zypœus, Wames, de Méan, Anselmo, Deghewiet, de Flines, &c.

Quant à la jurisprudence du parlement de Flandres, elle a établi une différence entre les particuliers & les communautés d'habitans en rendant les premiers incapables d'acquérir l'exemption de la Dixme par une possession quelque longue qu'elle soit, & les communautés habiles à s'exempter de ce droit par une possession immémoriale; c'est ainsi que la communauté d'Anor, & celle de la Cochette, Hameau dépendant de Raimbaucourt, furent maintenues dans leur exemption, tandis qu'en 1775 le nommé Laude fermier à Cagnoncle en Cambresis

après avoir vivement ſoutenu la preſcription qu'il prétendoit avoir acquiſe pour un champ de ſept boiſtelées, paſſa condamnation volontaire.

Voici la raiſon de cette différence. C'eſt l'uſage qui a introduit la Dixme : elle a été établie pour fournir à la ſubſiſtance des miniſtres de l'autel : mais ſi l'uſage a été la règle des Dixmes pour leur établiſſement, il eſt juſte qu'il ſoit auſſi la règle de leur conſervation, comme il l'eſt à tous égards de leur perception. Ainſi en fait de Dixmes, uſage peut tout, poſſeſſion n'eſt rien ; on ſent bien la différence de l'un à l'autre, l'uſage eſt d'une paroiſſe ou au moins d'un canton, la poſſeſſion eſt d'un particulier.

On pourroit oppoſer à la juriſprudence du parlement de Flandres ſur l'incapacité des particuliers de preſcrire l'exemption de la Dixme, un arrêt du 10 novembre 1689 rendu au rapport de M. Bruneau entre le vicomte de Bergues & le curé d'Arleux. Cet arrêt débouta ce dernier de ſa demande de la Dixme *d'intrà muros* du château du vicomte ſeigneur de la paroiſſe. Mais ce ne fut pas la poſſeſſion dans laquelle étoit celui-ci de ne rien payer qui motiva cette déciſion. Arleux avoit été ville, & comme ſelon l'uſage des villes des pays-bas, on ne paye pas la menue Dixme aux curés, Arleux pour avoir perdu ſes murailles n'avoit pas perdu ſes droits : ainſi le curé ne pouvoit prétendre la menue Dixme que dans les maiſons & héritages où il étoit en poſſeſſion de la percevoir.

Pour revenir aux chartres du Hainaut, on voit par cet article qu'elles exigent deux conditions pour qu'un particulier puiſſe acquérir l'exemption

l'exemption de la Dixme par la prescription ; la première, une possession de 30 ou 21 ans, suivant la qualité de la Dixme ; la seconde, un refus qui ait précédé cette possession.

On a demandé si ce refus est tellement nécessaire, qu'il ne puisse être supplée par une possession immémoriale. Deghewiet rapporte un arrêt rendu en faveur de l'abbé de saint-Amand, qui a décidé pour l'affirmative. Mais depuis on a jugé le contraire par deux arrêts, l'un rendu le 15 décembre 1735, au rapport de M. de Calonne, en faveur de l'abbaye d'Haumont appelante du prévôt de Maubeuge, contre Pierre Beaumont ; l'autre rendu le 23 mars 1751, au rapport de M. Jacquerye, au profit du sieur Cachera curé de Lallain, contre quelques particuliers de sa paroisse.

Ce dernier sentiment paroît le plus juste. La Dixme étant imprescriptible de droit commun, il faut s'attacher rigoureusement à la coutume, & puisqu'elle demande une forme spécifique pour s'en exempter, il est indispensable de la remplir dans tous ses points, sans qu'on puisse y admettre des équivalens que la coutume a bien connus & qu'elle auroit indiqués, si elle avoit entendu qu'ils dussent valoir le refus qu'elle exige pour principe de la possession.

Article XIV. » Tous plaindans pour droit de » Dixme, pourront en faisant leur plainte, prétendre sequestre être mis, ce que devra ainsi » être ordonné avec l'ajournement, le sergent se » nantissant de la chose prétendue en nature ou » de valeur d'icelle en argent, que le demandeur pourra lever à caution, sans pouvoir » faire plainte nouvelle pour l'année séquente,

» ains requête judiciaire, pour séquestrer la » dépouille. »

Cet article doit s'entendre du cas où le propriétaire ne s'oppose pas formellement au séquestre & n'en prétend pas provisionnellement la main-levée à titre d'une exemption prouvée préparatoirement ; car suivant l'article 2 rapporté ci-dessus, toutes terres labourables sont sujettes à la Dixme, *si par fait spécial n'apert du contraire :* d'où il suit que lorsque par un fait spécial il conste de l'exemption de la Dixme, la présomption cesse en faveur du décimateur & la provision doit s'accorder au propriétaire. C'est ce qu'a jugé le parlement de Flandres par arrêt du 9 juillet 1711, infirmatif d'une sentence du conseil provincial de Valenciennes. Il est rapporté par M. Desjaunaux, tome 4, arrêt 150.

Article XV. » Les censiers sans adjonction de » leurs maîtres, ne seront recevables à soutenir » procès sur la propriété de Dixme ou terrage ; » mais seulement sur le nombre des jarbages dû, » ou payement d'icelles, & ne se pourront » èsdites matières demander aucuns arrérages, » ains seulement l'année de la dépouille en » laquelle on aura commencé d'agir. »

Le parlement de Flandres a décidé par arrêt du 21 novembre 1697 entre Jacques Albert Gérin & Antoine Normant, que cet article n'a lieu qu'à l'égard des fermiers poursuivis pour le payement de la Dixme & du terrage, contre lesquels on ne peut valablement agir sans l'adjonction de leurs maîtres, mais qu'un fermier peut seul attaquer les redevables lors même qu'ils contestent le droit : on peut douter de la justice de cet arrêt : l'article ne distingue point

entre un demandeur & un défendeur, il décide indiſtinctement qu'un fermier ne peut plaider ſur la propriété de la Dixme & du terrage : & la raiſon qui l'a dicté s'applique auſſi bien à un fermier qui demande la Dixme qu'à un fermier qui la refuſe : c'eſt pour ne pas laiſſer rendre des jugemens illuſoires, tels que ſeroient ceux qu'on rendroit en faveur ou au déſavantage d'un fermier qui ne peut jamais ni profiter, ni préjudicier à ſon maître, parce que *res inter alios acta aliis neque nocet neque prodeſt.* Il faut avouer cependant que l'article 5 du chapitre 9 des chartres générales ſemble appuyer le ſyſtême adopté par l'arrêt qu'on vient de citer, puiſqu'il porte que *le cenſier ſans adjonction de l'héritier, ne peut dénier terrage*; d'où il paroît que l'on devroit conclure par argument *à contrario* qu'il peut le demander.

Les articles XVI & ſuivans juſqu'au XXII incluſivement ſont copiés mot pour mot ſur le placard rendu pour la province de Lille en 1557, concernant l'établiſſement des dixmeurs, l'égalité des gerbes & des dizeaux, l'avertiſſement de dixmeurs, &c.

Article XXIII. « Pour beſtiaux & autres nourriſſons qu'héritiers ou cenſiers auront au clos » de leurs maiſons & cenſes, champiants néanmoins ſur diverſes paroiſſes, le droit de menue Dixme appartiendra à celui qui la lève » en la paroiſſe ſous laquelle leſdites maiſons » ſeroient ſituées & giſſantes ».

Article XIV. « Mais ſi tels héritiers ou cenſires avoient pluſieurs beſtiaux ou divers » hôts (*troupeaux*) de bêtes blanches hébergeantes en autres étables ou édifices d'autres » paroiſſes, & non appendans à leur propre

» résidence, le droit de menue Dixme appar-
» tiendra au curé, ou collateur qui la leve en
» la paroisse sous laquelle telles bêtes seront
» couchantes. »

Article XXV. « Si tels héritiers ou censiers » avoient bestiaux qui eussent été nourris & » hébergés pour aucun temps sur quelque pa- » roisse, & pour autre temps retirés, nourris » & hébergés sur autre paroisse, les curés ou » collateurs de chacune desdites paroisses, pro- » fiteront du droit de menue Dixme à l'ave- » nant du temps qu'ils auro nt été nourris & » hébergés en chacune paroisse & territoire. »

Cet article n'est pas particulier au Hainault. Un arrêt du grand-conseil de Malines du 27 septembre 1619 a porté la même décision pour l'Artois. Jovet en rapporte un du parlement de Paris qui a jugé la même chose pour une autre province.

L'article VII du chapitre 9 ajoute au chapitre 8 une disposition commune à la Dixme & au terrage, « Tous fermiers & censiers tenans terrage » seront tenus de faire lever le droit dudit terrage » par le terrageur fermenté, aussi bien sur les héri- » tages à eux appartenans sujets audit droit, que » sur les autres héritages y tenus. Et ne pourront » lesdits fermiers eux appointer à nuls des hé- » ritiers doyans ledit droit de terrage par argent, » échange, ni autrement, que ledit droit ne » soit levé en nature par ledit terrageur fer- » menté, à peine de soixante sols tournois » d'amende pour chacune fois que ce adviendra, » & pour chacune pièce d'héritage. Ce qu'aussi » aura lieu en matière de Dixme. »

La communauté de Thumaide a prétendu que le fermier des Dixmes ne pouvoit transporter

hors du village les avêtures & les fourages qu'il y avoit levés ; mais par arrêt du 27 avril 1673, le parlement de Flandres a débouté cette communauté de ſa demande.

Le droit commun canonique exempte les Dixmes de la cotiſation pour les tailles. Il en eſt autrement en Flandres : le placard du 17 octobre 1517 ordonne aux gens de loi de taxer les occupeurs des Dixmes dans les endroits où ils les perçoivent, ſans avoir égard à leur domicile. Le placard du 17 août 1654 régle par forme de proviſion qu'à l'avenir dans la province de Flandres où l'on a coutume de tailler les fermiers des Dixmes eccléſiaſiques pour leur gain apparent, cette aſſiette ſe fera à raiſon du douzième bonnier des terres ſemées de fruits décimables, dans les endroits où ils perçoivent la onzième ou douzième gerbe, & à raiſon du trentième bonnier dans les endroits où ils n'ont que la vingtième ou trentième gerbe, plus ou moins. Le placard du 27 février 1655 porte encore que dans la taxe des Dixmes on ſuivra l'uſage le plus uniforme de la province, ſi ce n'eſt dans les lieux où l'uſage eſt contraire.

Malgré des lois ſi poſitives, pluſieurs décimateurs ont oſé ſoutenir que la Dixme n'étoit pas cotiſable en Flandres pour les tailles ; mais leurs efforts ont été inutiles : M. de Baralle & M. d'Hermaville rapportent des arrêts des 7 mars & 22 novembre 1689, & trois du 23 juin 1690, par leſquels leurs prétentions ont été proſcrites & la cotiſation ordonnée.

La preſcription ne peut pas même exempter les décimateurs de la taille à moins qu'ils ne prouvent qu'ils l'ont autrefois refuſée & que de-

puis il s'eſt écoulé un temps ſuffiſant pour preſcrire ; comme l'a jugé le parlement de Flandres par arrêt du 21 juin 1674 entre les habitans de Bambeck & le chapitre de Saint-Omer. La poſſeſſion immémoriale ne ſuffit pas ſans ce refus, comme l'a jugé le même parlement par arrêt du 6 avril 1696 entre la communauté de Robermer & le chapitre de Saint-Amé à Douai.

Mais ſur quel pied cette cotiſation doit-elle ſe faire ? ſuivant le placard de 1654, c'eſt au douzième ou au trentième bonnier, ſuivant la quantité des gerbes que lèvent les décimateurs. L'arrêt du 21 juin 1674 & celui du 22 novembre 1689, déja cités, ont adopté cette régle.

Une ordonnance de M. de Boiſtelles, intendant de la Flandres maritime, en date du 4 mars 1678 & confirmée par arrèt du conſeil du 27 ſeptembre de la même année, porte qu'à l'avenir les habitans des chatellenies de Bergues & de Furnes ne taxeront les Dixmes que ſur le pied du douzième denier de la valeur des baux qu'en paſſent les décimateurs à leurs fermiers.

Une autre ordonnance rendue le 11 août 1682 par l'intendant d'Ipres, avec connoiſſance de cauſe, porte également que les Dixmes appartenantes au chapitre d'Ipres, dans la chatellenie de Bailleul, ne ſeront taxées que ſur le pied du douzième denier de leur valeur.

La contrariété de ces réglemens avec le placard de 1654 a occaſionné un procès entre le village d'Avringhem, chatellenie de Furnes, & le chapitre de Saint-Omer. Les habitans ſoutenoient que la Dixme devoit être cotiſée conformément au placard du roi d'Eſpagne. Le cha-

pitre prétendoit que ce placard n'étant que provisionnel, il falloit plutôt s'attacher à l'ordonnance de M. de Boistelles. Le magistrat de Furnes par sentence du 13 juillet 1685 ordonna que les Dixmes seroient taxées sur le pied du douzième denier des baux ; le village d'Avringhem en ayant appelé, le parlement de Flandres par arrêt du 7 mars 1689 mit les parties hors de cour & de procès sur l'appel, sauf aux appelans à se pourvoir au conseil du roi, ainsi qu'ils trouveroient convenir. Les trois arrêts rendus le 23 juin 1690 portent la même décision.

L'abbaye de Bergues Saint-Winock est exempte des tailles pour les Dixmes qu'elle lève dans la chatellenie de Bergues. Ce privilege lui a été confirmé par des lettres-patentes du mois d'août 1678, & par un arrêt du parlement de Flandres du 5 septembre 1702.

Voyez *avec les lois citées dans cette partie, Van-Espen*, jus ecclesiasticum universum ; *Zypé & Wames en leurs conclusions canoniques ; les arrêts de Collet, Desjaunaux, de Baralle, d'Hermanville, de Flines, Dulauri & Cuvelier ; le président Evrard en ses conseils, &c.*

NEUVIÈME PARTIE.

Des Dixmes inféodées.

Après la défaite des Sarasins en 738 par Charles-Martel, la noblesse qui l'avoit accompagné obtint des fiefs pour récompense, avec des droits de Dixme à prendre dans l'étendue de ces fiefs. C'est l'origine d'une partie des Dixmes possédées par les laïques, à titre de Dixme inféodée,

qui devinrent patrimoniales & héréditaires dans les familles. On ne peut pas dire que ces Dixmes aient été précédemment eccléſiaſtiques, parce qu'alors il n'y avoit point de loi qui impoſât la néceſſité de payer la Dixme à l'égliſe ; ainſi lorſque la Dixme inféodée paſſe à la main-morte, on ne peut pas prétendre, comme le font quelques eccléſiaſtiques, & ſur-tout les ultramontains, que ce ſoit un retour au droit commun, parce que l'égliſe n'a pas plus de droit ſur les Dixmes inféodées, que les ſeigneurs laïques n'en ont ſur les Dixmes eccléſiaſtiques.

Les Dixmes inféodées ne changent pas même de nature lorſqu'elles ſont acquiſes par des eccléſiaſtiques ; elles conſervent l'impreſſion féodale ; l'égliſe les poſſède ſans ſuppreſſion de fief, & le bénéficier qui a réuni à ſon bénéfice des Dixmes inféodées, en doit la foi & hommage, & tous les droits ſeigneuriaux. Il y a un arrêt du parlement de Paris du 27 juillet 1684, qui juge que faute de foi & hommage & du payement des droits ſeigneuriaux le ſeigneur peut uſer de ſaiſie féodale ſur les Dixmes inféodées, poſſédées par des bénéficiers & gens de main-morte.

Par arrêt du parlement de Bretagne du 10 juillet 1690, il a pareillement été jugé que des Dixmes, dont le ſeigneur de Tournemine avoit eu la jouiſſance & la poſſeſſion, & qu'il avoit données en 1554, pour la fondation d'une chapelle dans la paroiſſe Painmelvez, avoient conſervé leur nature de Dixmes inféodées ; & en conſéquence, la cour a rejeté la demande du curé de la paroiſſe, qui prétendoit que ces Dixmes avoient repris la qualité de Dimes eccléſiaſ-

tiques, & qu'elles étoient contribuables à sa portion congrue, laquelle, suivant les déclarations du roi du mois de juin 1686, & l'édit du mois de mai 1768, ne peut s'étendre sur les Dixmes inféodées, que dans le cas où les Dixmes ecclésiastiques ne suffisent pas pour la fournir.

On doit néanmoins convenir que les Dixmes inféodées n'ont pas toutes la même origine. Une partie de ces Dixmes a été concédée volontairement à titre d'inféodation par des ecclésiastiques à différens seigneurs pour engager ceux-ci à défendre ces ecclésiastiques contre d'autres seigneurs qui les opprimoient. Quelques églises ont aussi donné des Dixmes à vie à certaines personnes pour de moindres services ; & il est arrivé que les héritiers ont retenu ces Dixmes. Quelques prélats ont pareillement donné des Dixmes à perpétuité à leurs officiers & domestiques, & à leurs parens. C'est ainsi que les Dixmes ecclésiastiques ont été démembrées par différentes voies.

Les laïcs ont encore pu avant le concile de Latran, acquérir des Dixmes ecclésiastiques par d'autres moyens légitimes, comme par échange avec d'autres biens & droits qu'ils ont cédés à l'église.

Enfin il y a beaucoup d'apparence que l'on a compris sous le titre de Dixme inféodée, des droits qui appartenoient naturellement & légitimement à des seigneurs laïcs, tels que des champarts, cens & autres droits seigneuriaux qui se percevoient en nature de fruits, auxquels on à appliqué le nom de Dixmes inféodées, à cause du rapport que cette redevance avoit avec la Dixme ecclésiastique, soit pour la forme ou pour la qualité

& la quotité, ou enfin pour donner plus de faveur à ce droit & engager les redevables à le payer plus exactement.

Dans la suite on a confondu les Dixmes inféodées proprement dites, avec les champarts & autres droits, qui étoit aussi qualifiés de Dixmes.

Il y a des pays où l'on paye double Dixme, c'est-à-dire qu'outre celle qui se paye à un décimateur ecclésiastique, on paye encore les Dixmes inféodées au seigneur, ce qui suppose en ce cas que la Dixme du seigneur n'étoit pas ecclésiastique dans l'origine ; car un même héritage ne doit pas deux Dixmes de cette nature sur une même récolte ; mais il se peut faire que les grosses Dixmes soient partagées entre le décimateur ecclésiastique & le seigneur, ou que celui-ci ait seulement les grosses Dixmes, & que le décimateur ecclésiastique ait les menues Dixmes.

Au surplus il fut décidé au concile de Latran en 1179, que les laïcs ne pourroient plus posséder de Dixmes héréditairement, & il leur fut fait défenses de les vendre & aliéner, sous peine d'excommunication ; mais ce décret ne fût point reçu en France : le tempérament qu'on y apporta, fut qu'on n'auroit aucun égard aux inféodations faites depuis le concile de Latran, que du reste on ne toucheroit point aux infèodations qui seroient justifiées avoir été faites auparavant.

Il ne s'en suit pas que les laïcs soient tenus de rapporter le titre d'inféodation ; mais il faut qu'ils prouvent une possession de cent années appuyée sur des aveux & dénombremens. Le par-

lement l'a ainsi jugé par deux arrêts, l'un du 7 septembre 1657, & l'autre du 7 juin 1698 (*).

(*) *Voici l'espèce du premier de ces arrêts :*

Le marquis de Sauvebœuf étoit en possession de percevoir les Dixmes de la paroisse de Pierre Buffière ; le curé ne lui contestoit pas sa possession ; il y avoit même eu un arrêt du premier février 1656, qui avoit donné acte au marquis de Sauvebœuf de ce que le curé ne lui contestoit pas cette possession ; mais le curé soutenoit que la possession du marquis de Sauvebœuf n'étoit qu'une usurpation de la part de ce seigneur. Par l'arrêt du 7 septembre 1657, la cour ordonna avant faire droit, que le marquis de Sauvebœuf rapporteroit les aveux de la terre de Pierre Buffière, & les autres titres en vertu desquels il prétendoit que les Dixmes lui appartenoient. Le marquis de Sauvebœuf n'ayant produit aucun aveu & dénombrement, le curé de Pierre Buffière a été maintenu & gardé dans la possession & jouissance de toutes les Dixmes, tant anciennes que nouvelles, par arrêt du 31 août 1658.

Voici l'espèce du second arrêt :

Depuis un temps immémorial, la dame de Mussy étoit en possession, tant par elle que par ses auteurs, de percevoir la Dixme sur les domaines de Voselle & de Réon ; le chapitre d'Aigueperce prétendit que cette Dixme n'étoit pas inféodée, & obtint sentence à Villefranche le 22 août 1696, par laquelle il fut maintenu dans la possession des Dixmes sur ces deux domaines.

La dame de Mussy appela de cette sentence, & soutint à la cour que la Dixme étoit inféodée. Pour prouver l'inféodation, elle excipoit d'une possession immémoriale, d'un décret & d'un ancien partage ; elle se fondoit aussi sur l'article 7 du chapitre 12 de la coutume de Nivernois, ainsi conçu :

« Gens laïcs, ni d'église, à cause de leurs patrimoines & » seigneuries propres, ne peuvent posséder sans titre cano- » nique d'inféodation, ni prescrire droit de Dixme : mais si » ils ont possédé ledit droit par temps immémorial, ladite » inféodation est présumée ; & en montrant icelle possession » immèmoriale, & alléguant icelle inféodation, ils obtien-

Il eſt vrai que ſuivant l'édit de juillet 1708 les poſſeſſeurs des Dixmes inféodées ne ſont obligés pour la preuve de l'inféodation qu'à juſtifier d'une poſſeſſion de cent années, ſans qu'il ſoit beſoin de rapporter des aveux & dénombremens (*) ; mais comme cet édit étoit une

---

» nent poſſeſſoirement & pétitoirement ledit droit, tout ainſi » que s'ils montroient icelle inféodation ».

La dame de Muſſy tiroit des diſpoſitions de cet article, la conſéquence qu'il ne falloit d'autre preuve de l'inféodation, que la poſſeſſion immémoriale ; qu'il ſuffiſoit d'alléguer l'inféodation & de prouver une poſſeſſion immémoriale; que cette poſſeſſion faiſoit préſumer l'inféodation.

Le chapitre d'Aigueperce ſoutenoit au contraire, que la ſimple poſſeſſion, même immémoriale, ne pouvoit donner à un laïc le droit de jouir des Dixmes ; que ce droit ne pouvoit appartenir à un laïc que par un privilège contraire au droit commun ; que ce privilège ne pouvoit avoir lieu que lorſque le laïc rapportoit l'acte d'inféodation, ou du moins un acte qui pût faire préſumer que la Dixme avoit été inféodée ; que les actes de foi & hommage, les aveux & dénombremens étoient les ſeuls actes qui puſſent faire préſumer une inféodation.

Ce chapitre rapportoit même un ancien aveu de la terre dont la dame de Muſſy prétendoit que le droit de Dixme dépendoit, dans lequel il n'étoit pas fait mention de ce droit.

Par l'arrêt du 7 juin 1698, la ſentence de Villefranche a été confirmée.

(*) *Le roi dit dans le préambule de cet édit :*

Que les conteſtations fréquentes que cauſent dans le royaume les différentes opinions ſur l'origine & la nature des Dixmes inféodées poſſédées par les laïcs, les uns ſoutenant que ce ſont biens véritablement profanes & patrimoniaux ; les autres, au contraire, que ces Dixmes ſont anciennement uſurpées ſur l'égliſe, au profit de laquelle la reſtitution en a été ordonnée par pluſieurs conciles & ordonnances ; & les inquiétations continuelles que les ecclé-

loi bursale, & que pour être fondé à exciper

siastiques prennent de là occasion de faire aux laïcs possesseurs des Dixmes, l'ont engagé de rechercher une voie qui pût mettre fin pour toujours au grand nombre de procès dont la plupart des tribunaux sont remplis depuis long-temps sur cette matière ; & sans décider les points de droit qui sont diversement agités par les docteurs, considérant que la possession des Dixmes inféodées en mains laïques, est d'une origine très-ancienne, autorisée par les coutumes du royaume & par les arrêts des cours ; il a jugé à propos d'assurer à perpétuité les laïcs anciens possesseurs des Dixmes inféodées contre les différens troubles auxquels ils sont exposés dans la jouissance desdits biens ; qu'en confirmant les laïcs dans cette possession, il demeureroit privé du droit nouvel acquêt, que les ecclésiastiques seroient tenus de lui payer s'ils réunissoient lesdites Dixmes à leur église ou bénéfice, comme ils prétendent être en droit de le faire, & que ces Dixmes ainsi réunies augmenteroient les secours que le clergé du royaume accorde au roi libéralement de temps en temps pour les besoins de l'état ; que les laïcs en payant un droit qui sera réglé modérément pour dédommager le roi de cette perte, trouveront encore un avantage considérable dans le repos & la sûreté qu'ils acquerront à perpétuité pour leurs familles dans la possession des Dixmes.

Article premier. Tous les propriétaires & possesseurs des Dixmes inféodées & patrimoniales qui en ont joui paisiblement, par eux & leurs auteurs, pendant cent ans, à quelque titre que ce soit, seront & demeureront maintenus, eux, leurs veuves, enfans ou ayant cause, dans la propriété, possession & jouissance incommutable desdites Dixmes, sans que pour raison d'icelles ils puissent à l'avenir être troublés ni inquiétés par les ecclésiastiques & bénéficiers, sous quelque cause & prétexte que ce soit, dans ladite propriété, possession & jouissance, en payant au roi par chacun desdits propriétaires & possesseurs desdites Dixmes, sous les quittances du garde du trésor royal, deux années de leur revenu annuel sur le pied du dernier bail à ferme qui en auroit été fait sans fraude avant l'enregistrement de l'édit, au cas qu'il y en ait un ; & où il n'y auroit pas ac-

des diſpoſitions qu'il renferme il faudroit rapporter des quittances de payement du droit de confirmation qu'il a établi, il n'a point eu d'exécution.

En effet, depuis l'édit dont il s'agit, pluſieurs arrêts ont jugé conformément à la juriſprudence qui s'obſervoit auparavant. L'un du 11 mars 1711 rendu entre la comteſſe de Beauregard & le curé de Louverné, a maintenu ce dernier dans le droit de percevoir la totalité des Dixmes de la paroiſſe de Louverné, quoique la comteſſe de Beauregard fût depuis plus de cent ans en poſſeſſion de percevoir les deux tiers de ces Dixmes & qu'elle excipât des diſpoſitions de l'édit de 1708 qui étoit alors très-récent.

Un autre arrêt du 31 juillet 1745 rendu au profit du ſieur Richeteau, curé d'Augé en Poitou, contre le ſieur Horrie, ſeigneur du fief de la Roche-Tolay (*), a jugé en conformité du précédent.

---

tuellement de bail, le dixième de la valeur en préciput deſdites Dixmes, dont il ſera fait mention dans les déclarations, avec les deux ſous pour livre.

Article II. Voulons qu'au moyen du payement de ladite finance de confirmation & deux ſous pour livre, ceux deſdits propriétaires & poſſeſſeurs qui ſeroient actuellement inquiétés par des eccléſiaſtiques ou bénéficiers pour la poſſeſſion & jouiſſance deſdites Dixmes, y demeurent irrévocablement maintenus; & même dès-à-préſent nous les y maintenons par le préſent édit, en juſtifiant néanmoins par eux & leurs auteurs une jouiſſance paiſible de cent années, quand même ils n'auroient autre titre que les preuves de leur poſſeſſion.

(*) Dans cette eſpèce, le ſieur Horrie articuloit une poſſeſſion immémoriale; il excipoit d'un ancien partage dans lequel la Dixme inféodée avoit été compriſe, & d'un exploit

Nous ne devons néanmoins pas diſſimuler qu'il y a des arrêts qui ont jugé que les aveux & dénombremens n'étoient pas tellement néceſſaires qu'on ne put y ſuppléer par d'autres actes pour appuyer la poſſeſſion d'une Dixme inféodée. Telle eſt ſur-tout la juriſprudence du grand conſeil. Il ſuffit dans ce tribunal, que la poſſeſſion centenaire ſoit ſoutenue de titres tels que des contrats de vente, des partages, des baux, &c. pour qu'on maintienne les ſeigneurs dans le droit de

---

de ſaiſie réelle du fief de la Roche-Tolay, dans lequel il étoit fait mention de la Dixme inféodée comme d'un droit dépendant de ce fief.

Le ſieur Richeteau fit voir que ces actes n'étoient pas ſuffiſans pour établir un droit de Dixme inféodée; que le partage étoit un titre domeſtique incapable de caractériſer l'inféodation de la Dixme; qu'à l'égard de l'exploit de ſaiſie réelle, il étoit étranger au ſeigneur du fief de la Roche-Tolay, & ne pouvoit lui ſervir d'un titre de propriété.

Le ſieur Horrie excipoit auſſi d'un arrêt du 30 juin 1723, rendu contre le curé de Buxiere, au profit des ſieurs de la Grange, & d'un autre arrêt du 2 juillet 1740, rendu au profit du ſieur du Peyré-Coulonges, contre le chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers, & prétendoit que la cour avoit jugé par ces deux arrêts que la poſſeſſion immémoriale ſans aveux & dénombremens ſuffiſoit pour établir un droit de Dixme inféodée.

Le ſieur Richeteau fit voir que ſi les ſieurs de la Grange avoient été maintenus dans le droit de percevoir les Dixmes, c'étoit parce qu'ils avoient produit des aveux & dénombremens dans leſquels le droit de Dixme inféodée étoit énoncé; qu'à la vérité ces aveux avoient été critiqués dans la forme par le curé de Buxière, mais que la réunion de tous les titres qu'ils avoient produits formoit une preuve ſuffiſante de l'inféodation de la Dixme, & ne permettoit pas d'élever des doutes ſur la forme des aveux & dénombremens.

Que dans l'eſpèce de l'arrêt du 2 juillet 1740, il y avoit des aveux & dénombremens qui avoient été produits par le ſieur du Peyré-Coulonges.

percevoir les Dixmes inféodées. C'eſt ce qui réſulte particulièrement d'un arrêt rendu le 9 ſeptembre 1723 en faveur de la marquiſe de Belleforière contre le prieur-curé de la Neuville-le-roi.

Il y a auſſi des arrêts du parlement conformes à cette juriſprudence. Nous nous contentrons de rapporter celui qui eſt intervenu dans l'eſpèce ſuivante.

Le chapitre de Chartres, curé primitif de Fontenay-ſur-Eure, ayant conteſté un droit de Dixme inféodée au ſieur de Caſſenave, ſeigneur de deux fiefs dans cette paroiſſe, il fut queſtion de ſavoir ſi ce ſeigneur pouvoit jouir de ce droit, ſans juſtifier par d'*anciens aveux & dénombremens* que la Dixme fût inféodée : le chapitre ne vouloit point reconnoître d'autres titres. Mais par un arrêt interlocutoire du 8 mai 1732, le parlement ordonna que les parties conteſteroient plus amplement pendant ſix mois, & qu'elles pourroient rapporter des titres & des pièces tels que bon leur ſembleroit, notamment des aveux & dénombremens anciens, des actes de foi & hommage, *des contrats de vente, des baux & autres titres équivalens*. Le ſieur de Caſſenave fut en même-temps admis à faire une preuve teſtimoniale ; & ayant juſtifié ſa poſſeſſion immémoriale, tant par les dépoſitions des témoins que par des baux & d'autres pièces qui n'étoient cependant ni des aveux & dénombremens, ni des actes de foi & hommage, il fut maintenu dans la jouiſſance de la Dixme inféodée par arrêt définitif du 21 août 1733.

Nous obſerverons enfin que Tronçon, le Grand, Fevret, Brodeau & pluſieurs autres juriſconſultes,

risconsultes, ont pensé qu'en alléguant l'inféodation on pouvoit prouver la possession immémoriale des Dixmes non-seulement par *des aveux & dénombremens*, mais encore par *des partages & autres semblables documens légitimes*. Cette opinion nous paroît très-judicieuse.

Les Dixmes inféodées sont patrimoniales & entrent dans le commerce : on peut en disposer comme des autres biens (*).

(*) Quoique la propriété des Dixmes inféodées donne à celui à qui elle appartient la qualité de seigneur de fief, elle ne lui donne cependant pas le droit de chasse, parce que cette espèce de fief n'est pas d'une nature capable de le produire.

En effet, le propriétaire d'un terrein circonscrit tenu en fief, celui qui possède l'universalité des terres d'une paroisse ou autrement le fief de la paroisse, & enfin celui qui a les censives sur la totalité d'un territoire circonscrit & limité, sont les seuls à qui l'ordonnance de 1669 accorde spécialement le droit de chasse.

Par censive, on entend le premier cens qui est dû à cause de la concession originaire des héritages, & qui forme la directe utile d'une seigneurie.

Or, le propriétaire des Dixmes inféodées n'a aucun des trois caractères dont on vient de parler. 1°. Il est clair qu'il n'est propriétaire d'aucun terrein circonscrit; 2°. il ne l'est pas non plus des terres de la paroisse; 3°. enfin la Dixme inféodée n'est pas une censive, & ne peut même y être assimilée.

Les deux premières assertions sont certaines : la vérité de la troisième se rend sensible quand on considère que la Dixme inféodée n'affecte pas les fonds, mais seulement les fruits : car dès que la récolte est finie & que la Dixme est payée, le décimateur a consommé son droit, & il n'a pas la faculté de saisir faute de payement, comme le propriétaire d'une censive en a le droit; il ne peut se pourvoir que par action simple. Sa propriété n'a donc pas le privilège de la directe utile, qui seule donne le droit de chasse

Lorſque le droit de Dixme inféodée eſt en

au ſeigneur de fief; dès-lors il ne peut en ſa qualité de propriétaire des Dixmes inféodées d'une paroiſſe, prétendre le droit de chaſſe ſur les terres ſujettes à la Dixme.

A la vérité la Dixme inféodée donne lieu au droit de relief & au droit de ventes dans les coutumes qui l'admettent, mais ces droits n'impriment pas le caractère d'une directe ſur les héritages dont les fruits ſont ſujets à la Dixme, parce que dans une coutume non allodiale, ces héritages doivent d'ailleurs une cenſive quelconque au ſeigneur; or, c'eſt cette cenſive qui conſtitue primitivement le fief; & c'eſt ce fief qui produit eſſentiellement le droit de chaſſe.

Les autres droits dûs après cette cenſive, ne peuvent être regardés que comme des rentes foncières, ſuivant cette maxime triviale : *cens ſur cens ne vaut ;* enſorte qu'un particulier qui n'auroit que des cenſives provenant de biens allodiaux, n'auroit pas le droit de chaſſe, quoiqu'elles fuſſent contiguës & d'une étendue conſidérable, parce que les héritages qui les doivent n'ont jamais formé un fief, mais ſeulement un franc-aleu roturier; dès-lors ces cenſives ne doivent être regardées que comme des rentes foncières qui n'ont pas le privilège du fief; enſorte que ſi le ſeigneur haut juſticier acquéroit ces cenſives, elles ne prendroient pas la qualité féodale, parce que cette acquiſition ne produiroit pas de réunion, vu que le haut-juſticier uniquement comme haut juſticier, ne réunit pas; *fief & juſtice n'ayant rien de commun.*

Mais ſi c'étoit un ſeigneur de fief qui fît cette acquiſition, & que les cenſives dont on parle fuſſent enclavées dans ſon fief, il y auroit dès-lors réunion, & elles auroient la qualité féodale ſingulièrement s'il les portoit en plein fief dans ſon dénombrement; s'il en faiſoit enſuite l'aliénation avec rétention de foi & hommage envers lui, l'acquéreur auroit droit de chaſſe dans l'étendue de cette cenſive que l'on ſuppoſe former un fief continu.

Ainſi quand l'ordonnance de 1669 ne permet au ſeigneur haut-juſticier que de chaſſer en perſonne dans l'étendue de ſa haute-juſtice, *ſoit qu'il ait cenſives ou non*, quoique

litige entre un eccléſiaſtique capable de poſſéder

le fief de la paroiſſe appartienne à un autre, ſans qu'il puiſſe empêcher le propriétaire de ce fief de chaſſer dans l'étendue de ſon fief; par ces termes, *ſoit qu'il ait cenſives ou non*, elle n'entend parler que de ſurcens ou de rentes foncières qui ne donnent aucun droit de directe; ou de cenſives éparſes qui ne produiroient pas le droit de chaſſe, vu qu'il ne ſeroit pas poſſible à un tel ſeigneur d'en uſer ſans ſe répandre ſur un terrein où il n'auroit aucune cenſive, & conſéquemment aucun droit de chaſſe; puiſque par ces autres termes que l'ordonnance ajoute, *quoique le fief de la paroiſſe appartienne à un autre*, elle fait aſſez connoître que ce n'eſt qu'à l'univerſalité ou à la circonſcription de la cenſive qui forme le fief de la paroiſſe, qu'elle accorde le droit de chaſſe inhérent au fief.

D'où l'on doit conclure qu'il n'y a que les propriétaires des fiefs dont on a parlé ci-deſſus, qui puiſſent avec raiſon prétendre le droit de chaſſe comme ſeigneurs de fiefs.

Celui qui ſans être haut-juſticier n'a que des cenſives éparſes, eſt à la vérité ſeigneur de fief, mais il n'a pas le droit de chaſſe, parce que l'ordonnance de 1669 ne le lui accorde pas. En effet, elle décide clairement que le haut-juſticier qui n'a que cette eſpèce de fief, ne peut chaſſer comme ſeigneur de fief, mais uniquement comme haut-juſticier & ſeulement en perſonne, ſur les terres dépendantes de ſa juſtice.

Il n'y a donc que le propriétaire de la cenſive circonſcrite ou univerſelle repréſentative de la conceſſion originaire des héritages, qui ait en qualité de ſeigneur de fief le droit de chaſſe, parce qu'il a ſeul la directe qui le produit; ainſi le ſeigneur des Dixmes inféodées n'ayant aucun de ces caractères, il en réſulte qu'en cette qualité ſeule il n'a pas le droit de chaſſe.

S'il en étoit autrement, & ſi le propriétaire de la Dixme inféodée avoit le droit qui n'eſt attaché qu'à la directe, dès-lors les mêmes héritages ſeroient en quelque ſorte ſoumis à une double directe; ce qui réſiſte à la nature de la Dixme inféodée qui n'affecte jamais que les fruits, & à l'eſſence de la cenſive, dont une ſeule, qui eſt la première peut conſ-

des Dixmes & un seigneur laïque, on peut cumuler le pétitoire avec le possessoire. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 6 avril 1751, rendu en faveur du sieur Brosseau, architecte à Poitier, contre le curé d'Avanton. Cette décision est fondée sur ce que la question de savoir si une Dixme est inféodée, ne peut se juger qu'en conséquence des titres accompagnés d'une possession centenaire, & non d'après une possession d'an & jour.

Le parlement de Normandie avoit déja rendu un pareil arrêt le 17 avril 1739.

Par arrêt du premier septembre 1766, le parlement de Paris a jugé qu'une Dixme inféodée ne s'éteignoit point par la possession du propriétaire même des terres qui la doivent, & que la déclaration que feroit un vendeur que le domaine qu'il vend est exempt de tout droit de Dixme, n'affranchiroit pas ce domaine du droit de Dixme qui y auroit été imposé originairement (*).

---

tituer le fief, parce qu'elle est représentative de la concession originaire des fonds.

La Dixme inféodée n'étant donc pas une censive, & ne pouvant y être assimilée, il faut en conclure qu'elle ne peut jamais attribuer le droit de chasse à celui qui en est propriétaire, parce qu'elle n'affecte pas les fonds, & ne constitue pas conséquemment la directe utile à laquelle ce droit est attaché.

Voyez *l'ordonnance de 1669, & les différens traités des fiefs*, &c. Voyez aussi les mots CHASSE, FIEF, RÉUNION, &c. (*Note de M.* HENRIQUEZ, *avocat & procureur-fiscal de S. A. S. monseigneur le prince de Condé, à Dun.*)

(*) *L'espèce de cet arrêt est ainsi rapportée dans la collection de jurisprudence :*

Le 18 mai 1743, le sieur de Vandegre, baron de la Forêt, seigneur de Bulhon & de la Goutte, voulant se

DIXIEME PARTIE.

Des juges compétens pour connoître des contestations relatives aux Dixmes.

On remarque dans les capitulaires de Charlemagne que ce prince prit connoissance des

---

libérer à l'égard du sieur Chassain, d'une somme de dix mille livres qu'il lui devoit, transigea avec lui & lui abandonna *avec promesse de garantir & faire valoir le domaine des Chazelets, avec les bestiaux étant dans icelui, droits, aisances & servitudes quelconques...... sans par ledit seigneur de Vandegre, se rien réserver ni retenir pour le surplus dudit domaine, que les bois de haute-futaie & autres bois taillis, qui* (étoit-il dit dans l'acte) *demeurent réservés audit seigneur de Vandegre, & ne sont point partie de la vente.* On voit que cette transaction ne parloit d'aucun droit de Dixme.

En 1753, le sieur de Blumenstein acquit du sieur Chassain les château, rentes nobles, Dixmes inféodées & domaine de la Goutte (seigneurie située en Auvergne).

En 1757, le sieur de Contamine acquit du sieur Chassain le domaine des Chazelets relevant du fief de la Goutte. Ce domaine lui avoit été vendu, comme *franc & exempt de toutes charges, dettes, pensions, substitutions & autres redevances généralement quelconques*, & PAR EXPRÈS DU DROIT DE DIXME.

Le sieur de Blumenstein avoit perçu la Dixme sur tous les domaines dépendans du fief de la Goutte, sans aucune contradiction, depuis 1753 jusqu'en 1758 : il fut assigné alors par le sieur de Contamine, pour se voir condamner à lui rendre & restituer la Dixme par lui enlevée des fonds du domaine des Chazelets ; il se fondoit sur ce que le sieur Chassain qui lui avoit vendu le domaine des Chazelets, le lui avoit vendu comme *exempt de toutes charges, & par exprès du droit de Dixme.*

Les premiers juges, par leur sentence du 10 mars 1762, avoient jugé que le sieur Chassain jouissant de cet affran-

Dixmes ; & en effet ce fut lui qui fixa l'obligation de les payer.

---

chissement du droit de Dixme, avoit pu le transférer au sieur de Contamine ; en conséquence, ils avoient déclaré le domaine des Chazelets franc & exempt du payement de la Dixme. Le sieur de Blumenstein attaqua cette sentence. Le sieur de Contamine en soutenoit le bien jugé. Le sieur de Blumenstein, après avoir rappelé les principes relatifs aux Dixmes inféodées, & avoir invoqué l'autorité de Henrys, de Dumoulin, de Coquille, de le Maistre, de Wan-Espen, &c., disoit que quoique les Dixmes inféodées ne fussent qu'un droit domanial & féodal, un droit purement laïcal & profane entre les mains d'un seigneur, & que le propriétaire pût en disposer comme de tout autre droit seigneurial, cependant un domaine n'étoit point censé affranchi de la redevance foncière de la Dixme, quoiqu'il fût dit dans le contrat que le propriétaire ne se réservoit rien sur l'héritage qu'il aliénoit.

C'étoit-là le point de la difficulté : or, pour dissiper tous les doutes, le sieur de Blumenstein observoit qu'il n'étoit pas exact de dire comme le faisoit le sieur de Contamine, qu'un seigneur qui possède une terre dans l'étendue de laquelle il perçoit la Dixme, ne perçoit pas *activement* ce droit de Dixme sur ses propres héritages. Pour faire voir que dans ce cas il n'y a point de confusion, & que le principe *nemini res sua servit* n'avoit pas d'application dans l'espèce, le sieur de Blumenstein établissoit que quoique les Dixmes inféodées se gouvernassent en général comme les biens purement profanes, elles avoient cependant des prérogatives qui émanoient de leur origine & qui leur étoient particulières, surtout lorsqu'elles étoient les seules qui fussent perçues dans une paroisse ; que leur tendance perpétuelle vers l'église, & la possibilité du retour entre les mains des ecclésiastiques, étoient des caractères qui leur étoient propres & s'opposoient à leur extinction quand elles se trouvoient réunies sur la tête de celui qui étoit en même temps propriétaire de la Dixme & du domaine qui la devoit, &c.

Au contraire, le sieur de Contamine opposoit que les Dixmes inféodées étoient dans le commerce ; que les pro-

On voit que dans le même temps un concile reconnut la compétence du roi ſur cette matière (*).

L'ordonnance de Philippe IV de l'an 1303, attribue au juge royal la connoiſſance des Dixmes inſolites.

Dans la ſuite, les conciles ayant joint les excommunications qui ſont les armes de l'égliſe, aux ordres des rois pour le payement de la Dixme, ils s'emparèrent du droit de connoître des conteſtations relatives à cet objet, & ils obtinrent même de nos rois une reconnoiſſance que cette juridiction leur appartenoit. C'eſt ainſi que Philippe de Valois en parla dans ſon ordonnance de 1420.

Cet abus ſubſiſta juſqu'au règne de Charles IX: mais ce prince par ſes lettres-patentes du 24 juillet 1568, enregiſtrées au parlement le 14 août ſuivant, attribua aux juges royaux ordinaires, ſauf l'appel aux parlemens, la connoiſ-

---

priétaires pouvoient en diſpoſer comme de leurs autres biens; qu'en aliénant un immeuble, il étoit toujours aliéné franc & exempt de toute ſervitude; que le ſieur de Vandegre qui avoit été propriétaire du domaine des Chazelets, n'avoit pu ſe devoir à lui-même la Dixme; qu'il avoit cédé cet héritage au ſieur Chaſſain ſans en rien réſerver ni retenir; que le ſieur Chaſſain lui-même l'avoit vendu au ſieur de Contamine, franc & exempt de toutes charges, & *par exprès du droit de Dixme;* & qu'ainſi le ſieur de Blumenſtein, acquéreur de la terre de la Goutte, ne pouvoit pas prétendre le droit de Dixme ſur ce domaine, puiſque le ſieur de Vandegre lui-même ne l'auroit pas pu.

Les moyens du ſieur Blumenſtein prévalurent ſur ceux du ſieur de Contamine; & par l'arrêt cité, la ſentence fut infirmée.

(*) C'eſt le ſecond concile de Soiſſons célébré en 853.

ſance des procès & différens concernant les Dixmes (*).

L'article 16 de la déclaration du 16 avril 1571 a attribué aux parlemens, la connoiſſance des différens qui s'éleveroient ſur la perception des Dixmes, & l'édit de Melun a confirmé cette attribution.

Ainſi l'uſage qui s'obſervoit dans l'origine de la Dixme à l'égard de la juridiction des juges royaux, s'obſerve encore aujourd'hui.

Il s'agit maintenant de déterminer ſi les juges royaux doivent connoître, à l'excluſion du juge d'égliſe, de toutes les conteſtations relatives aux Dixmes.

Par arrêt du 27 juin 1707, il a été jugé que les demandes en payement d'arrérages de la Dixme ne pouvoient être formées dans un tribunal eccléſiaſtique.

Mais lorſqu'il s'agit d'une demande au pétitoire en fait des Dixmes, c'eſt au juge d'égliſe a en connoître.

Cette règle eſt néanmoins ſujette à pluſieurs exceptions : ainſi lorſqu'il s'agit de la quotité de

(*) Et à ce que nos ſujets, *porte cette loi*, ne ſoient ci-après induement moleſtés & travaillés pour les différens procès qui ſeront mûs pour raiſon deſdites Dixmes & autres droits par évocation en nos cours & devant d'autres juges ; avons tous leſdits procès & différends renvoyés & renvoyons pardevant nos juges ordinaires des lieux auxquels la connoiſſance en appartiendra, pour par eux être jugés & décidés en première inſtance, ainſi qu'il appartiendra, dont leur avons commis & attribué l'entière connoiſſance & juridiction, l'interdiſant & défendant, fors par appel, à nos cours & tous autres nos juges & officiers quelconques.

la Dixme, de la manière de la percevoir, ſoit ſur le champ ou ailleurs, des fraudes qui tendent à priver les décimateurs de leur droit, ou d'une queſtion de fait de quelque eſpèce qu'elle ſoit, les juges eccléſiaſtiques ſont incompétens, quoique la demande concerne le pétitoire des Dixmes. C'eſt ce qu'obſerva M. l'avocat général le Nain, en portant la parole dans une cauſe qui fut jugée le 28 novembre 1707.

Quand une demande relative aux Dixmes eſt au poſſeſſoire, le juge d'égliſe n'en peut pas connoître même entre eccléſiaſtiques.

Comme en pareille matière les juges ſéculiers ne jugent pas le poſſeſſoire par le ſeul mérite de la poſſeſſion, & qu'ils examinent auſſi les titres, il faut en conclure qu'après qu'ils ont rendu leur jugement, on ne peut plus ſe pourvoir au pétitoire devant le juge d'égliſe. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt rendu au parlement de Paris le 29 janvier 1686, entre le curé de Neuilli-ſur-Marne & le chapitre de ſaint-Maur des Foſſés (*). En

(*) Dans cette eſpèce, le curé de Neuilly avoit été maintenu dans la poſſeſſion des menues & vertes Dixmes de ſa paroiſſe, par arrêt du 18 janvier 1620 : le chapitre condamné par l'arrêt avoit formé ſa demande au pétitoire devant les juges eccléſiaſtiques qui avoient adjugé les deux tiers des Dixmes au chapitre : ce jugement avoit été exécuté pendant pluſieurs années par les curés de Neuilly : mais le ſieur du Hamel, l'un de ces curés, ayant interjeté appel comme d'abus de la ſentence de l'officialité, M. Talon, avocat-général, dit que depuis plus d'un ſiècle la cour ne ſouffroit pas que le juge d'égliſe prononçât ſur le pétitoire quand elle avoit jugé le poſſeſſoire ſur l'examen des titres ; que depuis quarante ans qu'il étoit au palais, il avoit tou-

effet, s'il en étoit autrement, le juge d'église auroit le droit de réformer les décisions des juges séculiers.

La même question a encore été jugée par un autre arrêt du premier février 1724. Dans cette espèce, le chapitre de saint-Nicolas d'Amiens avoit formé une demande au possessoire dont il s'étoit désisté : sentence étoit intervenue qui avoit donné acte du désistement : le chapitre se pourvut ensuite au pétitoire devant l'official; mais par l'arrêt cité, la cour jugea sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert, qu'il y avoit abus.

Les officiaux ne peuvent pas connoître des contestations qui s'élèvent pour raison des Dixmes inféodées, soit que les demandes soient formées au possessoire, ou qu'elles soient formées au pétitoire ; dans l'un & l'autre cas, elles doivent être portées devant le juge séculier, parce que les Dixmes inféodées sont réputées faire partie du fief, & par conséquent être patrimoniales.

---

jours vu suivre la même jurisprudence, & qu'il avoit appris de ses prédécesseurs qu'on n'observoit pas de leur temps les articles 49 & 50 de l'ordonnance de 1439 ; qu'on ne faisoit pas en matière de Dixmes, de distinction entre le possessoire & le pétitoire, les Dixmes n'étant spirituelles, suivant la remarque de Dumoulin, ni matériellement, ni formellement, mais seulement *applicativè*, c'est-à-dire, qu'elles n'étoient réputées choses spirituelles, qu'en ce qu'elles étoient destinées pour la subsistance des ministres de l'autel ; en conséquence intervint arrêt le 29 janvier 1686, conformément aux conclusions de M. Talon, par lequel la cour jugea qu'il y avoit abus dans la sentence de l'officialité, & ordonna l'exécution de son arrêt.

Telles sont les dispositions de l'article 63 de la coutume de Blois (*).

Aussi-tôt qu'une des parties litigantes soutient que la Dixme est inféodée, l'official devant lequel la demande est formée, doit ordonner que les parties se pourvoiront devant les juges séculiers, quand même la Dixme seroit possédée comme relevant féodalement d'une église.

Mais si l'on n'avoit pas excipé de l'inféodation devant l'official, il n'y auroit point eu d'abus par la connoissance qu'il auroit prise de l'affaire. La raison en est qu'il n'y a d'abus que par l'entreprise sur la juridiction séculière, & qu'il ne peut y avoir d'entreprise, lorsque le juge d'église a ignoré que la Dixme fût inféodée. C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Lamoignon, le 18 avril 1709.

Cependant si la contestation s'élevoit au pétitoire devant un official entre deux laïques ou entre un laïque & un ecclésiastique, cet official seroit tenu de renvoyer la cause & les parties pardevant les juges séculiers, quand même il n'en auroit pas été requis, & que l'on n'auroit pas excipé de l'inféodation. La raison en est qu'un juge ecclésiastique ne doit pas ignorer qu'un laïque ne peut jouir de la Dixme qu'à titre d'inféodation, & que par conséquent il ne

---

(*) Les Dixmes, *porte cet article*, duement inféodées, accoutumées être possédées par gens laics, sont aliénables & se peuvent vendre & aliéner, hypothéquer & prescrire, & la connoissance en appartient aux juges séculiers comme chose patrimoniale.

peut être partie dans une demande au pétitoire en matière de Dixmes, qu'en ſuppoſant que la Dixme eſt inféodée.

Il y a plus : le juge d'égliſe ne pourroit pas connoître de la demande formée au pétitoire pour une Dixme qu'on ſoutiendroit inféodée, quand même elle ne le ſeroit pas. La raiſon en eſt que la queſtion de fait eſt de la compétence du juge ſéculier. C'eſt ce qui réſulte de pluſieurs arrêts & particulièrement d'un du 29 août 1709, par lequel il a été jugé qu'il y avoit abus dans une ſentence de l'official de Chartres qui avoit ordonné une enquête.

L'auteur de la collection de juriſprudence a prétendu que les juges des ſeigneurs étoient compétens pour connoître des matières de Dixme. La raiſon qu'il en donne eſt qu'*il n'y a point de lois ni d'arrêts qui interdiſent la connoiſſance des conteſtations pour Dixmes aux juges des ſeigneurs*. mais cette déciſion qui n'eſt fondée que ſur l'ignorance de cet auteur & de quelques autres écrivains avec leſquels il s'eſt égaré, eſt formellement démentie par les lettres-patentes du 24 juillet 1568 dont nous avons parlé précédemment. Cette loi, comme on l'a vu, attribue aux juges royaux ordinaires la connoiſſance de tous les procès & différens relatifs aux Dixmes, ſauf l'appel aux cours, avec défenſe à tout autre juge d'en connoître.

Baſnage cite d'ailleurs un arrêt du parlement de Rouen du 19 janvier 1665, par lequel il a été jugé que le haut-juſticier ne devoit point connoître de la Dixme, & que la connoiſſance en étoit réſervée au juge royal.

ONZIÈME ET DERNIÈRE PARTIE.

Des droits d'amortissement, de franc-fief, de contrôle & de centième denier concernant les Dixmes.

Les gens de main-morte ont souvent tenté de se soustraire aux droits d'amortissemens des Dixmes. Les moyens qu'ils ont employés pour cet effet ont été de dire que les Dixmes, même celles qui étoient inféodées, retournoient à leur première nature de Dixmes ecclésiastiques lorsqu'elles passoient dans la main des gens d'église : que si en général, ils étoient incapables de posséder des biens, ils avoient une capacité suffisante à l'égard des Dixmes qui étoient le patrimoine de l'église : que si les Dixmes inféodées relevoient de la couronne, elles étoient devenues purement ecclésiastiques en retournant à l'église : que la féodalité en avoit été supprimée, & qu'en conséquence de l'ordonnance de saint Louis de l'année 1269, elles n'étoient plus sujettes à aucun droit féodal : que suivant cette ordonnance, les laïques pouvoient vendre les Dixmes aux ecclésiastiques, sans amortissement ; & que d'ailleurs il falloit distinguer si les Dixmes inféodées passoient à l'église avec la glèbe ou le fonds auquel elles étoient attachées, attendu que c'étoit le seul cas où le tout pût être considéré comme un bien profane & sujet à l'amortissement.

Mais on répond que les Dixmes inféodées sont de même nature que les autres biens fonds. Que l'ordonnance de saint Louis en autorisant les gens d'église à acquérir des séculiers les Dixmes que ceux-ci possédoient, sans qu'il fût besoin d'amortissement particulier, avoit pour

principe une erreur que l'on regardoit alors comme une vérité, & en conſéquence de laquelle toutes les Dixmes étoient cenſées d'origine eccléſiaſtique & introduites par le droit divin : qu'ainſi cette ordonnance ne doit être conſidérée que comme un amortiſſement ſans finance qui ne peut produire aucun effet, attendu que tous les amortiſſemens de cette nature ont été révoqués comme contraires aux lois du royaume. Que c'eſt d'après cette vue, que quand la déclaration du 19 avril 1639 ordonna le recouvrement des droits d'amortiſſement, il fut enjoint aux gens de main-morte de fournir des déclarations de tous leurs biens & Dixmes inféodées pour en être les droits payés : qu'enfin la Dixme inféodée, ſoit qu'elle ſoit unie à la glèbe ou qu'elle en ſoit déſunie, conſerve l'impreſſion de la féodalité en paſſant à la main-morte, au moyen de quoi elle eſt aſſujettie à l'amortiſſement ainſi qu'à l'indemnité.

Il réſulte de ce qu'on vient de dire que les Dixmes inféodées doivent le droit d'amortiſſement dans tous les cas ou les autres biens fonds y ſont aſſujettis. Il n'y a d'exception à cette règle que celle qui a été introduite en faveur des curés par l'article 14 de l'arrêt de règlement du 13 avril 1751. Suivant cette loi, ils ne doivent aucun droit d'amortiſſement relativement aux tranſactions, concordats ou acquiſitions qu'ils peuvent faire au profit de leurs cures, avec les gros décimateurs ou autres, tant eccléſiaſtiques ou laïques, au ſujet des Dixmes de leurs paroiſſes, ſoit qu'elles ſoient eccléſiaſtiques ou inféodées.

Mais ſi les Dixmes, même eccléſiaſtiques,

paſſoient des mains d'un bénéficier entre celles d'un autre bénéficier qui ne ſeroit chargé d'aucune fonction curiale ni paſtorale, le droit d'amortiſſement en ſeroit dû comme des autres immeubles & biens temporels.

Les principes qu'on vient d'établir ſont fondés ſur les lois & les arrêts ſuivans :

1°. L'édit du mois de mars 1672 a ordonné que les gens de main-morte qui poſſédoient des Dixmes inféodées dans la mouvance du roi ou de quelque ſeigneur ſans qu'elles euſſent été amorties, ſeroient tenus d'en payer le revenu d'une année pour droit de nouvel acquet, & pour en avoir joui nonobſtant les défenſes portées par les ordonnances.

2°. Par arrêt du 11 juillet 1721, le conſeil a réformé une ordonnance de l'intendant de Bordeaux, & condamné la fabrique de Garrey à payer le droit d'amortiſſement d'une Dixme inféodée, léguée par le teſtament de Jean Duber de Beaulac. On n'a point eu d'égard aux défenſes de la fabrique qui ſoutenoit que ſuivant les ordonnances de ſaint Louis, il ne pouvoit être dû d'amortiſſement pour les Dixmes qui retournoient à l'égliſe.

3°. Par un autre arrêt du 28 mai 1737, le conſeil a condamné les religieux de l'abbaye de Signy à payer le droit d'amortiſſement des Dixmes qui leur avoient été abandonnées & qui faiſoient partie des revenus de leur abbé ſuivant le partage précédemment fait entre la menſe abbatiale & la menſe conventuelle.

4°. M. l'évêque de Rhodez prieur de ſaint Maixent de Verine & en cette qualité gros décimateur de la paroiſſe de Vérine, paſſa avec

le curé de cette paroiſſe, un acte dont l'objet étoit de prévenir toute conteſtation au ſujet des novales dont le curé prétendoit jouir : par cet acte, le curé céda & abandonna au prieur & a ſes ſucceſſeurs les novales échues & à échoir moyennant une ſomme de ſoixante livres payables annuellement, & il ſe réſerva la Dixme dans un certain canton de ſa paroiſſe. Le fermier s'étant fait payer au ſujet de cet acte, 200 livres pour droit d'amortiſſement, M. l'évêque de Rhodez prétendit que cette ſomme devoit lui être reſtituée ; mais il fut débouté de ſa demande par déciſion du conſeil du 12 décembre 1747.

5°. Les religieux de l'abbaye de Barbeau, gros décimateurs de la paroiſſe de Fontenailles, abandonnèrent au curé de cette paroiſſe & à ſes ſucceſſeurs toutes les Dixmes, ſoit groſſes, menues ou novales, pour en jouir de la même manière que ces religieux en avoient joui, à la réſerve néanmoins de la Dixme des terres qui leur appartenoient. Il fut en même-temps ſtipulé qu'au moyen de cet abandon les religieux ſeroient déchargés à l'avenir du gros qu'ils avoit été tenus de fournir précédemment au curé, & qu'il leur payeroit annuellement 200 livres en argent & 200 bottes de paille. S'étant élevé une conteſtation au ſujet du droit d'amortiſſement demandé pour cet acte, le fermier convint que quand les gros décimateurs abandonnoient aux curés les Dixmes eccléſiaſtiques pour ſe libérer des portions congrues & du gros, il n'étoit point dû de droit d'amortiſſement, parce qu'un pareil acte ne faiſoit que remettre les choſes dans leur état naturel; mais il ſoutenoit

noit que dans le cas particulier, il s'agiſſoit de Dixmes inféodées. En conſéquence le conſeil décida le 29 juillet 1749, que ſi les Dixmes cédées étoient des Dixmes inféodées le droit d'amortiſſement en étoit dû ; mais qu'il falloit que le fermier le juſtifiât, attendu que les Dixmes ſont cenſées eccléſiaſtiques juſqu'à ce que le contraire ſoit prouvé.

6°. En 1740, le marquis de Salha vendit des Dixmes inféodées, ſans glebe & ſans aucune réſerve féodale, à l'évêque & au chapitre de la cathédrale de Bayonne, moyennant une ſomme de vingt-deux mille livres. Sur la conteſtation qui s'éleva au ſujet du droit d'amortiſſement, les acquéreurs diſoient que ces Dixmes avoient anciennement appartenu à l'évêché puiſque les auteurs du marquis de Salha n'en jouiſſoient que ſous une redevance annuelle envers l'évêque ; qu'ainſi il ne s'agiſſoit que d'une réunion ou retrait par le moyen duquel les Dixmes avoient repris leur première nature de Dixmes eccléſiaſtiques (*). Mais le conſeil n'eut point d'égard

(*) *L'affaire ayant été communiquée à M. Fréteau, inſpecteur-général du domaine, il répandit dans ſon dire, le plus grand jour ſur la matière dont il s'agit.*

Lorſque les Dixmes, *obſerva ce magiſtrat*, ſont poſſédées par les curés auxquels elles ont été originairement deſtinées, elles ne forment point un patrimoine particulier ; elles ſont regardées ſeulement comme charge réelle & foncière, inhérente aux héritages ſur leſquels on dixme ; on les conſidère comme une eſpèce d'impoſition qui ſe lève pour le ſervice public, comme une penſion alimentaire qui ſert de gage & de récompenſe à celui qui remplit ce genre de ſervice : c'eſt pourquoi les curés qui en jouiſſent ne les tiennent ni en fief, ni en cenſive d'aucun ſeigneur, ils les reçoivent comme un ſimple ſalaire.

à ces raisons, & par arrêt du 6 avril 1751, il

Mais les Dixmes qui sont hors de la main des pasteurs, & que possèdent des personnes qui ne remplissent point les fonctions curiales envers les fidèles sur les biens desquels on les lève, sont considérées comme un patrimoine à part; le changement qui a tiré ces Dixmes de leur destination primitive, & qui les a appliquées à un autre usage, n'ayant pu être fait que par l'autorité du souverain & en vertu de son consentement exprès, elles n'ont pu être possédées que sous la réserve de la mouvance, & à la charge de la foi & hommage envers lui, parce que c'est à cette charge que tous les biens patrimoniaux qui dérivent de sa concession, ont été transmis aux seigneurs particuliers, & qu'ils ont été autorisés à jouir à perpétuité des attributs attachés à leurs seigneuries, & des biens destinés à l'acquit du service militaire qu'ils étoient tenus de remplir.

Du moment que les Dixmes sont entrées par cette voie dans la classe des biens possédés par les particuliers propriétairement, du moment qu'elles sont devenues des biens féodaux, grevés du lien de vassalité envers le roi, elles ne peuvent plus être soustraites à ce devoir, parce que les droits de la mouvance qui appartiennent au roi, sont inaliénables & imprescriptibles : elles ne peuvent plus rentrer dans la main des gens d'église sans acquitter l'amortissement dû pour dédommager l'état de la privation d'un patrimoine qui étoit commerçable & qui cesse de l'être lorsqu'il appartient à des gens de main morte.

Cette règle générale ne reçoit qu'une seule exception : elle a lieu lorsque les Dixmes rentrent dans la main des curés qui en jouissoient d'abord à titre de pasteurs. Le roi veut bien dans ce cas se départir des droits de mouvance & même de la finance de l'amortissement, en considération du retour à la destination originaire, parce qu'alors les Dixmes reprennent leur première nature.

Mais par rapport à toutes les autres personnes qui en acquièrent la propriété, soit que ce soient des gens d'église, ou qu'elles soient attachées à une terre ou à une seigneurie, ou qu'elles soient indépendantes, ou que celui qui les cède s'en soit réservé la mouvance, ou qu'il les ait transmises

condamna l'évêque & le chapitre à payer le droit d'amortiſſement répété par le fermier.

ſans faire mention de cette charge, elles demeurent un bien féodal, elles continuent de former un patrimoine à part, & d'être ſujettes au droit d'amortiſſement; parce que les gens d'égliſe autres que les paſteurs, n'ont pas plus de droit à la poſſeſſion des Dixmes qui ſont devenues un bien féodal & patrimonial, qu'à tout autre genre de biens fonds ou de droits immobiliers, & qu'ils ſont tenus de payer l'amortiſſement, ſoit que ces biens fonds qu'ils acquièrent ſoient purement profanes, ſoit qu'ils aient été précédemment conſacrés au ſervice de l'égliſe & poſſédés avant eux par d'autres eccléſiaſtiques.

Les chapitres des égliſes collégiales, ni même ceux des égliſes cathédrales, n'ont aucun privilège qui les diſtingue à ce ſujet, parce qu'ils ne ſont point chargés du ſoin des ames; lorſqu'ils poſſèdent des Dixmes de leur chef, ce n'eſt ordinairement que comme curés primitifs; mais cette qualité honorifique, qui eſt exempte de toutes fonctions curiales, ne peut les faire participer à une exemption réſervée à un ſervice actuel, & utile à ceux ſur qui ſe lèvent ces Dixmes.

Les évêques, comme les premiers paſteurs du troupeau, ſont admis à rentrer dans les Dixmes ſans payer aucune finance; mais cela n'a lieu que pour les Dixmes dont ils ont joui originairement à titre de paſteurs immédiats.

A l'égard des autres Dixmes ſur leſquelles ils n'ont pas eu anciennement un pareil droit, ils ſont dans la même claſſe que tous les autres eccléſiaſtiques, & ils ne peuvent les poſſéder que comme un bien féodal.

M. Fréteau ajouta, qu'il n'étoit pas prouvé que la redevance en grains que le marquis de Salha devoit à l'évêque de Bayonne, fût dûe à titre de cenſive ni de mouvance féodale, ce ſeigneur ni ſes auteurs n'en ayant point rendu foi & hommage : elle pouvoit, *continua-t-il*, avoir la même origine que d'autres redevances toutes pareilles dont jouiſſent pluſieurs autres évêques du pays ſur d'autres Dixmes inféodées, attachées aux abbayes laïques qui ſont en uſage dans la Navarre, le Béarn & autres pays de la Gaſcogne;

7°. Par arrêt du 13 avril 1751, le conseil a jugé que les abbés, chapitres, prieurs, chapelains & autres bénéficiers qui n'ont aucune fonction pastorale ni curiale à exercer, devoient payer le droit d'amortissement des Dixmes ecclésiastiques qui leur étoient cédées, comme de tout autre immeuble ; & en conséquence a débouté les abbé, prieur, & chanoines réguliers de l'abbaye de Notre-Dame du grand Val des écoliers, de l'appel par eux interjeté d'une ordonnance de l'intendant de Bourgogne par laquelle ils avoient été condamnés à payer l'amortissement des Dixmes que leur avoit cédées en 1732 le chapitre de Mussy, décimateur en partie avec eux des grosses & menues Dixmes de la paroisse de Loches, par acte fait pour obvier à toute contestation entre eux, & suivant lequel les acquéreurs s'étoient chargés de payer annuellement quarante deux livres dix sous au chapitre, cinquante livres au curé de Loches pour le sixième de sa portion congrue, & leur cotte part des réparations du chœur & de l'autel de l'église de Loches.

---

savoir, d'être la récompense du logement & de la rétribution qui étoient anciennement dûs aux évêques lorsqu'ils faisoient leurs visites dans les paroisses sur lesquelles ces Dixmes se percevoient ; qu'on étoit donc en droit de penser que ces Dixmes étoient dans l'origine possédées par les curés du lieu ; & que puisque M. l'évêque & le chapitre ne justifioient point qu'elles leur avoient appartenu en qualité de pasteurs, elles devoient être envisagées dans leurs mains comme un bien féodal ; qu'ainsi il y avoit lieu d'ordonner qu'ils seroient tenus d'acquitter en la manière ordinaire les droits d'amortissement dûs pour l'acquisition qu'ils avoient faite des Dixmes inféodées que le marquis de Salha leur avoit vendues.

8°. Par décifion du premier juin 1756 le confeil a confirmé une ordonnance de l'intendant de la Rochelle, par laquelle le fieur Bourdier prieur & feigneur de faint Fraigne avoit été condamné au payement du droit d'amortiffement des Dixmes novales que le fieur Girouard, curé de faint Fraigne, lui avoit cédées par acte du 16 avril 1751, moyennant une redevance en argent qu'il s'étoit obligé de payer annuellement à ce curé & à fes fucceffeurs.

Lorfque les Dixmes inféodées font poffédées par des laïques roturiers, le droit de franc-fief en eft du comme des autres biens nobles qu'ils poffédent, quand même ces Dixmes feroient féparées de la glèbe ou du fief dont elles font une dépendance. La raifon en eft que les laïques ne pouvant jouir légitimement des Dixmes qu'autant qu'elles font inféodées, il faut en conclure qu'elles confervent la qualité de biens nobles & féodaux en quelques mains qu'elles paffent, & à quelque titre qu'elles aient été aliénées.

C'eft d'après cette jurifprudence que par arrêt du 18 août 1722, le confeil, fans avoir égard à l'ordonnance de l'intendant de Bourges, condamna le fieur morel a payer le droit de franc-fief des Dixmes inféodées de la paroiffe de Chabannes, aliénées par le vicomte du Bridier fous la referve de trente fous de rente, & adjugées par décret en 1650, aux auteurs du fieur Morel. L'acte d'aliénation n'étoit pas produit pour conftater la nature de la redevance, & le fieur Morel prétendoit que ces Dixmes étoit poffédées roturièrement: mais l'infpecteur général fit voir qu'elles n'avoient point changé de nature, foit que l'aliénation eût été faite par un contrat

de ſous-inféodation, ou qu'elles euſſent été aliénées par un contrat d'accenſement, ſous la réſerve d'un cens emportant lods & ventes aux mutations.

Par un autre arrêt du 28 mai 1743, le conſeil, ſans avoir égard à une ordonnance de l'intendant de Poitiers, condamna les enfans du ſieur Curieux à payer le droit de franc-fief d'une Dixme qu'ils poſſédoient comme héritiers de leur père. Ce fut en vain qu'ils oppoſèrent au fermier qu'en conformité de la coutume qui permet de ſe jouer de ſon fief, cette Dixme avoit été aliénée en 1684, à la charge relever roturièrement & de payer ſix deniers de cens.

Par un autre arrêt du 11 mai 1751, le conſeil ſans avoir égard à l'intervention des agens généraux du clergé, débouta le ſieur Abadie & d'autres abbés laïques du pays de Bigorre de leur appel d'un jugement de l'intendant de Pau, & ordonna l'exécution de ce jugement par lequel les mêmes abbés laiques avoient été condamnés au payement du droit de franc-ſief des Dixmes inféodées & des autres biens nobles dépendans des abbayes laïques qu'ils poſſédoient héréditairement dans le pays de Bigorre, nonobſtant l'exception tirée de ce que ces abbayes étoient cottiſées aux impoſitions du clergé. (*)

(*) M. Fréteau, inſpecteur-général du domaine de la couronne, obſerva dans cette affaire, qu'il y a un grand nombre d'abbés laïcs dans le Bigorre, même dans le Béarn, la Navarre & autres pays circonvoiſins; que ces abbés laïcs ſont ordinairement propriétaires d'une maiſon ſituée proche l'égliſe, & de quelques biens fonds en dépendans; que ces fonds jouiſſent de l'exemption de taille, & ſont regardés comme nobles; que les mêmes abbés laïcs ſont en poſſeſſion

Les actes passés relativement aux Dixmes, sont sujets aux droits de contrôle & de centieme denier, comme les actes qui concernent les autres biens.

---

des droits honorifiques dans l'église, & notamment du patronage, & qu'ils perçoivent à leur profit les principales Dixmes de la paroisse ; que l'origine du nom d'abbés laïcs vient de ce que les nobles auxquels ces concessions avoient été faites pour continuer la guerre sur la frontière contre les sarrasins d'Espagne, se qualifièrent ainsi d'abord, par deux raisons : 1°. pour imiter les grands seigneurs, qui dans les autres provinces du royaume, avoient reçu avec leurs comtés, le droit de jouir des revenus de diverses abbayes considérables, & qui par cette raison étoient appelés abbés-comtes ; 2°. parce que ces nobles jouissoient du revenu des cures qui étoient nommées abbayes dans la Navarre, le Bigorre & le Béarn, comme on l'apprend du vieux For de Navarre, où elles sont appellées *abbadiados* ; que ces abbayes qui avoient d'abord été possédées à titre momentanée & de bénéfice, l'ont été dans la suite propriétairement & à perpétuité, à titre de fief, sous l'obligation du service militaire, & sous le lien de la foi & hommage envers le seigneur suzerain ; que par cette raison, les roturiers qui étoient incapables dans l'origine, de posséder des biens de cette qualité, n'ont pu être admis à en jouir que par une dispense dont le droit de franc-fief est le prix.

M. Fréteau ajouta, à l'égard des impositions ecclésiastiques auxquelles les propriétaires des abbayes laïques avoient consenti, que cette sujettion dont ils auroient peut-être été en droit de se défendre, n'avoit pu dénaturer les biens relativement au roi, ni détruire la mouvance féodale qui appartenoit à sa majesté sur les abbayes laïques depuis le commencement de la seconde race ; que ces abbayes étoient toujours restées des biens laïcs & profanes, puisqu'elles étoient patrimoniales & transmissibles dans les familles, avec liberté de les aliéner à titre de vente ou autrement ; circonstance qui distingue ces biens de ceux qui sont véritablement ecclésiastiques.

C'est en conformité de cette règle que le conseil a décidé le 8 novembre 1734, que le droit de contrôle étoit du sur le pied réglé par l'article quatre du tarif pour une sentence arbitrale, portant règlement entre un curé & un de ses paroissiens au sujet de la perception de la Dixme du bled sarrasin & des autres Dixmes pendant trois ans.

Par une autre décision du 6 juillet 1737, le conseil a débouté les religieux bénédictins de l'abbaye de Saint-Medard de Soissons de leur demande en restitution de soixante-douze livres que le fermier s'étoit fait payer pour droit de centième denier à cause d'une transaction faite entre eux & le curé de Crouy au sujet de différentes Dixmes dont le curé s'étoit désisté moyennant une certaine somme que les bénédictins s'étoient engagés de lui payer annuellement ainsi qu'à ses successeurs (*).

Le camerier de l'abbaye de Lille-Barbe, déci-

(*) Dans cette espèce, les Bénédictins fondoient leur demande en restitution sur ce que le curé, disoient-ils, s'étoit immiscé dans la perception de différentes Dixmes qui ne lui appartenoient pas, & qu'il n'avoit pu produire aucun titre contraire à l'ancienne possession des religieux : qu'ainsi son désistement loin d'opérer une aliénation, ne pouvoit être considéré que comme une simple restitution de choses dont il avoit joui mal-à propos. Mais le fermier leur opposa avec succès, que la transaction qu'ils avoient passée avec le curé établissoit le droit de celui-ci sur les Dixmes en litige dont lui & ses prédécesseurs curés avoient joui jusqu'alors; & qu'il ne s'en étoit désisté en leur faveur, que parce qu'ils avoient promis de lui payer de même qu'à ses successeurs curés, une somme de trois cens livres par an; qu'ainsi c'étoit une cession dont le droit de centième denier étoit dû.

mateur, ayant cédé des Dixmes au curé de Jallieu, jusqu'à concurrence de 400 livres de revenu pour sa portion congrue & pour en jouir à ce titre tandis qu'il seroit curé, & à la charge de payer annuellement 50 livres au décimateur, le fermier perçut 10 livres pour le droit de contrôle de l'acte qu'il considéra comme bail à vie, & 40 livres pour le demi-droit de centième denier. Le curé se plaignit de cette perception; mais le conseil la jugea régulière par décision du 24 novembre 1742.

Par une autre décision du 8 octobre 1751, le conseil a jugé que le droit de centième denier étoit dû au sujet d'une transaction par laquelle le curé de la paroisse de Saint-Germer près de Beauvais, avoit abandonné à l'abbé & aux religieux de Saint-Germer les Dixmes novales qui étoient contestées entre eux & dont le curé jouissoit; attendu que l'abbé & les religieux s'étoient obligés de lui payer & à ses successeurs curés, une quantité fixe de grains. Il a même été décidé le 24 décembre 1754 que le droit d'amortissement étoit dû pour cette cession.

Voyez *le recueil des ordonnances des rois de France, imprimé au Louvre; les capitulaires des années 756, 779, 802, 803, 819 & 823; Forget, Lemerre, Grimaudet, Simon & Duperray, dans leurs traités des Dixmes; les lois ecclésiastiques de France; les principes sur les Dixmes, par M. de Jouy; le recueil de jurisprudence canonique; les œuvres de Henrys; les arrêts de Brillon; le journal des audiences & celui du palais; les mémoires du clergé; Basnage, sur la coutume de Normandie; l'ordonnance de Blois; l'édit de Melun de 1580; les arrêts notables d'Augeard; les cou-*

tumes de Nivernois & de Berry ; les œuvres de Lepreſtre ; Brodeau ſur Louet ; Dupuy, dans ſon commentaire ſur les libertés de l'égliſe gallicane ; Dumoulin, ſur la coutume de Paris ; la bibliothéque canonique ; l'édit du mois d'avril 1695 ; la déclaration du 16 décembre 1698 ; les arrêts de Catelan ; la conférence des ordonnances par Guenois ; le dictionnaire des domaines ; l'encyclopédie, &c Voyez auſſi les articles DÉCIMATEUR, CURÉ, AMORTISSEMENT, FRANC FIEF, CENTIÈME DENIER, PATRON, RÉPARATIONS, COMPLAINTE, POSSESSION, PRESCRIPTION, NOVALES, FABRIQUE, PORTION CONGRUE, ÉGLISE, ÉVÊQUE, &c.

DOCTEUR. C'eſt celui qui eſt promu dans une univerſité, au plus haut degré de quelque faculté, & qui a droit d'enſeigner ou de pratiquer la ſcience ou l'art dont cette faculté fait profeſſion.

Le titre de Docteur fut créé vers le milieu du douzième ſiècle pour être ſubſtitué à celui de maître qui étoit dévenu trop commun & trop familier. On a néanmoins conſervé le titre de maître, dans les communautés religieuſes, à ceux qui ſont Docteurs en théologie. On appele auſſi *maîtres ès arts*, ceux qui ont le principal degré dans la faculté des arts.

L'établiſſement du doctorat eſt particulièrement attribué à Irnerius. On croit qu'il engagea l'empereur Clotaire dont il étoit chancelier, à créer des Docteurs dans les académies, & que ce titre paſſa de la faculté de droit dans celle de théologie.

Le premier exemple que l'on en ait eſt dans l'univerſité de Paris, où Pierre Lombard &

Gilbert de la Porée furent créés Docteurs en théologie.

Il y en a cependant qui prétendent que l'usage du titre de Docteur n'a commencé qu'après la publication des sentences de Pierre Lombard, & ils soutiennent que ceux qui ont les premiers expliqué ce livre dans les écoles sont aussi les premiers qu'on ait appelés Docteurs.

Quoi qu'il en soit de l'origine du titre de Docteur, nous allons exposer comment on y parvient dans les facultés de théologie, de droit & de médecine, & les prérogatives qui y sont attachées.

Des Docteurs en théologie.

Les différentes universités du royaume n'éxigent pas toutes le même temps d'étude pour conférer le degré de Docteur & n'observent pas absolument les mêmes cérémonies au sujet de l'inauguration ou prise de bonnet. Dans la faculté de théologie de Paris, on demande sept années d'étude, savoir, deux de philosophie, après lesquelles on reçoit communément le bonnet de maître ès arts, trois de théologie, qui conduisent au dégré de bachelier en théologie, & deux de licence, pendant lesquelles les bacheliers sont dans un exercice continuel de thèses & d'argumentation sur l'écriture, la théologie scholastique, & l'histoire ecclésiastique.

Les bacheliers qui après avoir reçu de l'université la bénédiction de licence, desirent d'obtenir le bonnet de Docteur, vont demander jour au chancelier qui le leur assigne. Le licencié a pour lors deux actes à faire, l'un le jour même de la prise du bonnet, l'autre la veille. Dans celui-ci, il y a deux thèses: la première est sou-

tenue par un jeune candidat, appelé *auliculaire*. Deux bacheliers du ſecond ordre diſputent contre lui ; le licencié eſt auprès de lui. Le grand-maître d'études, qui a ouvert l'acte en diſputant contre le candidat, préſide à la thèſe nommée *tentative*, qui dure environ trois heures. Le ſecond acte que doit faire le licencié ſe nomme *veſperie*, parce qu'il ſe fait toujours le ſoir. Les Docteurs appelés, l'un *magiſter regens*, & l'autre *magiſter terminorum interpres*, y diſputent contre le licencié, chacun pendant une demi-heure, ſur un point de l'écriture ſainte ou de la morole. L'acte ſe termine par un diſcours que prononce le grand-maître d'études.

Le lendemain, le licencié, revêtu de la fourrure de Docteur, précédé des maſſiers de l'univerſité, & accompagné de ſon grand-maître d'études, ſe rend à la ſalle de l'archevêché ; il ſe place dans un fauteuil entre le chancelier ou ſous-chancelier, & le grand-maître d'études. La cérémonie commence par un diſcours que prononce le chancelier ou ſous-chancelier ; le récipiendaire y répond par un autre diſcours, après lequel le chancelier lui fait prêter les ſermens accoutumés, & lui met le bonnet ſur la tête. Il le reçoit à genoux, ſe relève, reprend ſa place & préſide à une thèſe qu'on nomme *aulique*.

Le nouveau Docteur ſe préſente au *prima menſis* ſuivant, c'eſt-à-dire, à la plus prochaine aſſemblée de la faculté, prête les ſermens accoutumés, & dès ce moment il eſt inſcrit au nombre des Docteurs ; mais il ne jouit point encore pour cela de tous les priviléges, droits, & émolumens attachés aux Docteurs ; il n'a le

droit d'aſſiſter aux aſſemblées, de préſider aux thèſes, d'exercer les fonctions d'examinateur, cenſeur, &c. qu'au bout de ſix ans. Alors, il ſoutient une dernière thèſe nommé *reſumpte*, & il entre en pleine jouiſſance de tous les droits du doctorat.

Les Docteurs en théologie ne ſont pas diſpenſés de ſe préſenter à l'examen de l'évêque, pour prêcher ou pour confeſſer. S'ils obtiennent des bénéfices en cour de Rome, *in forma dignum*, ou ſi leurs proviſions ſont en forme gracieuſe pour un bénéfice à charge d'ames, ils ſont également aſſujettis par les canons & les ordonnances, à cet examen. Ceci a été établi, parce qu'on peut avoir obtenu des degrés par ſurpriſe. Ce n'eſt pas aſſez d'ailleurs qu'un Docteur ſoit ſavant, il faut que ſa doctrine ſoit pure & ſes mœurs exemptes de tout reproche.

Les fonctions des Docteurs en théologie, dans l'intérieur de la faculté, ſont d'examiner les candidats, de préſider aux thèſes, d'y aſſiſter avec droit de ſuffrage, de diriger les études des jeunes théologiens, de veiller ſur les mœurs des bacheliers, d'aſſiſter aux aſſemblées ordinaires ou extraordinaires de la faculté, d'y opiner ſuivant leurs lumières & leur conſcience ſur les objets qu'on y traite, &c.

Les fonctions que les Docteurs ont à remplir relativement à la religion & à la ſociété, ſont de travailler dans le ſaint miniſtère à inſtruire les peuples, d'aider les évêques dans le gouvernement de leurs diocèſes, d'enſeigner la théologie, de conſacrer leurs veilles à l'étude de l'écriture, des pères, & du droit canon; de décider des cas de conſcience, &c.

Des Docteurs en droit.

Un Docteur en droit est celui qui après avoir passé par les degrés de bachelier & de licencié dans la faculté de droit, y a ensuite obtenu le titre & le degré de Docteur. Pour y parvenir, on est obligé de soutenir un acte public appelé la thèse de doctorat. Cet acte n'est point probatoire; il ne s'y donne point de suffrages.

On distinguoit autrefois trois sortes de Docteurs en droit; savoir, des Docteurs en droit civil, des Docteurs en droit canon, & des Docteurs *in utroque jure*, c'est-à-dire, en droit civil & en droit canon. Mais depuis la révocation de l'édit de Nantes, on n'est plus admis à prendre des degrés en droit civil seulement, quoiqu'il soit libre de les prendre en droit canon seulement.

Les Docteurs reçoivent par les mains du professeur qui a présidé à la thèse de doctorat, d'abord la robe d'écarlate, & le chaperon herminé, selon l'ancienne forme, & ensuite la ceinture; puis le président leur remet entre les mains le livre, ce que l'on appelle *traditio libri*; c'est-à-dire, le corps de droit civil & canonique, qu'on leur présente d'abord fermé & ensuite ouvert; il leur donne après cela le bonnet de Docteur, leur met au doigt un anneau, embrasse le récipiendaire, & déclare publiquement sa nouvelle qualité. Toute cette cérémonie est précédée d'un discours du président, lequel, en donnant au récipiendaire la robe de Docteur, & les autres marques d'honneur, explique à mesure quel en est l'objet.

Le nouveau Docteur, après avoir été em-

braſſé par le préſident, va à ſon tour embraſſer tous les autres membres de la faculté, & à l'aſſemblée ſuivante, il prête le ſerment de Docteur; juſques-là, on ne le qualifie encore que de licencié, quoique ſes lettres de Docteur qu'on lui délivre le même jour, portent la date du jour de ſon acte.

Dans quelques univerſités comme à Orléans, ceux qui profeſſent le droit romain prennent le titre de Docteur régens.

A Paris ceux qui profeſſent publiquement le droit ſont appelés communément profeſſeurs en droit : on les appelle cependant auſſi quelquefois dans les actes publics, *Docteurs régens*, & en latin, *Doctores actu regentes*, ou *anteceſſores*; ce qui fait voir que Docteur-régent & profeſſeur ſont ſynonimes. Il n'eſt cependant pas néceſſaire d'être Docteur en droit pour devenir profeſſeur, mais l'inſtallation des profeſſeurs, qui eſt une cérémonie ſemblable à celle du doctorat, leur confére le titre de *Docteur-régent.*

Il y a dans la plupart des facultés de droit, outre les profeſſeurs, des Docteurs aggrégés, dont le premier établiſſement fut fait à Paris en vertu d'un décret de la faculté de droit de l'an 1656, homologué au parlement : on les appeloit alors tous, Docteurs honoraires, aggrégés à la faculté. Ils étoient d'abord vingt deux, & enſuite ils furent au nombre de vingt quatre. Comme la plupart de ces Docteurs honoraires rempliſſoient auſſi d'autres fonctions dans la magiſtrature & dans le barreau, & qu'ils négligeoient de venir à la faculté; un arrêt du conſeil du 23 mai 1680, ordonna ſans toucher aux Docteurs honoraires, que dans chaque faculté

il y auroit un nombre de Docteurs aggrégés, qui seroit au moins le double de celui des professeurs. Par un autre arrêt du conseil du 16 novembre suivant, le roi nomma douze Docteurs pour être aggrégés de la faculté de Paris, dont trois furent tirés du nombre des Docteurs honoraires, sans rien innover aux droits utiles & prérogatives des professeuts, ni aux rangs & fonctions attribués aux vingt-quatre Docteurs honoraires par les arrêts & règlemens; ce qui fut confirmé par la déclaration du 6 août 1682: par la déclaration du 19 janvier 1700, le nombre des Docteurs honoraires fut réduit à douze pour l'avenir.

Ces Docteurs honoraires aggrégés, qu'on appelle communément *aggrégés d'honneur*, sont nommés sans concours, par la faculté à mesure qu'il y a quelque place vacante: il doit y avoir deux ecclésiastiques, huit magistrats, & deux avocats au parlement, plaidans ou consultans au moins depuis vingt ans. La faculté élit tous les deux ans parmi ces Docteurs honoraires un doyen d'honneur, lequel dans les assemblées ou actes de la faculté, a la voix conclusive ou prépondérante. La fonction de ces docteurs honoraires est d'assister aux assemblées, cérémonies, concours, élections, & à tous les actes de la faculté, avec droit de suffrage; mais ils y viennent rarement, si ce n'est aux discours qui se font à la rentrée & aux autres cérémonies publiques.

Le décret de 1656 porte aussi que les évêques & les conseillers clercs au parlement, qui sont Docteurs en droit de la faculté de Paris, ont le même droit que les Docteurs honoraires.

Quant aux douze autres Docteurs aggrégés, qu'on

qu'on appelle auſſi quelquefois ſimplement *aggré-gés*, pour obtenir une de ces places, il faut être Docteur *in utroque jure*, & dans une des univerſités du royaume : il falloit autrefois, ſuivant l'arrêt du conſeil du 13 mars 1680, & de la déclaration du 6 août 1682, être âgé de trente ans accomplis, & avoir les deux tiers des voix de la faculté. Suivant la déclaration du 19 janvier 1700, il faut avoir aſſiſté aſſiduement pendant un an au thèſes qui ſe ſoutiennent & y avoir diſputé dans l'ordre preſcrit par le préſident ; ce que l'on appelle faire ſon ſtage. La même déclaration ordonne, que quand il y aura une place d'aggrégé vacante, on ouvrira un concours à tous les docteurs en droit qui ſe préſenteront, pourvu qu'ils aient les qualités requiſes ; & qu'après les épreuves convenables la place ſera donnée à celui qui ſera jugé le plus capable à la pluralité des voix. La déclaration du 7 janvier 1703 a réduit à vingt cinq ans accomplis l'âge néceſſaire pour concourir à ces places.

La fonction de ces Docteurs aggrégés conſiſte à aſſiſter aux aſſemblées & cérémonies publiques de la faculté, & aux thèſes & examens, où ils peuvent interroger & argumenter. Ils ont droit de ſuffrage dans toutes ces aſſemblées & actes de la faculté, avec cette reſtriction néanmoins, que ſi les Docteurs aggrégés ſont en plus grand nombre que les profeſſeurs, ils n'ont voix qu'en nombre égal à celui des profeſſeurs qui ſont préſens, ſuivant les déclarations de 1680, 1682, & 1700, que l'on a citées.

Ils préſident auſſi à leur tour alternativement avec les profeſſeurs, aux thèſes de baccalau-

réat, & non aux thèses de licence, sinon lorsqu'ils en sont requis par le professeur qui est en tour.

Ils exercent aussi en particulier les jeunes candidats qui sont sur les bancs.

Les fonctions & les droits de ces Docteurs aggrégés ont été réglés tant par l'arrêt du conseil de 1680, que par plusieurs autres déclarations du roi, que l'on peut consulter, notamment celles de 1680, 1682 & 1700, & par celle du 7 janvier 1703.

Il y a aussi dans les autres universités un certain nombre de Docteurs aggrégés, qui est communément au moins du double de celui des professeurs, suivant l'arrêt du conseil du 23 mars 1680. Il y a eu plusieurs règlemens particuliers pour les Docteurs aggrégés de ces universités, entre autres la déclaration du 30 janvier 1704, pour les Docteurs aggrégés de l'université d'Aix; celle du 18 août 1707, pour la faculté d'Orléans; l'édit du mois d'août 1765 & la déclaration du 24 mars 1766 pour la faculté de Poitiers.

Les Docteurs en droit qui ont obtenu des bénéfices en cour de Rome, *in forma dignum*, c'est-à-dire, en forme commissoire, doivent subir l'examen de l'ordinaire, quelle que puisse être leur capacité. Ceci est prescrit par le concile de Trente, & par les ordonnances de nos rois. Ceux qui ont obtenu en cour de Rome des provisions en forme gracieuse, sont de même sujets à l'examen lorsqu'il s'agit d'une cure, vicariat perpétuel ou autre bénéfice à charge d'ames.

Lorsque plusieurs gradués concourent, le

Docteur en droit est préféré au licencié ; & en cas de concurrence entre plusieurs Docteurs de différentes facultés, le Docteur en théologie est préféré au Docteur en droit, le Docteur en droit canon au Docteur en droit civil, le Docteur en droit civil au Docteur en médecine. Mais les professeurs en théologie des maisons de Sorbonne & de Navarre, les professeurs en droit canonique & civil, & même tous les régens septenaires, sont préférés aux Docteurs en droit & en médecine.

Lorsque deux Docteurs en droit sont reçus avocats le même jour, la préséance est adjugée au plus ancien Docteur.

Un Docteur en droit, mineur, est restituable pour cause de minorité, lorsqu'il se trouve lésé, de même que tout autre mineur ; parce que la foiblesse de l'âge ne peut être suppléée par la science du droit.

Des Docteurs en médecine.

L'édit du roi du mois de mars 1707, portant règlement sur l'étude & l'exércice de la médecine, à déterminé les examens & les épreuves nécessaires pour constater la capacité de ceux qui se destinent à la profession de cet art : mais comme les facultés de médecine de Paris & de Montpellier exigent de ceux qui veulent y prendre des degrès bien plus d'actes probatoires qu'il n'en est ordonné par cet édit, il n'a rien été changé à leur usage à cet égard : le roi a même déclaré qu'ayant fait examiner les statuts de la faculté de médecine de Paris, il avoit été reconnu qu'on ne pouvoit y rien ajouter pour le bon ordre & l'utilité publique : en conséquence, sa majesté a ordonné qu'ils seroient

exécutés à l'avenir comme ils l'avoient été par le passé.

On va indiquer la suite des thèses, des examens, & des autres actes qui préparent à recevoir le titre de Docteur dans cette faculté, la plus rigoureuse, sans contredit, de toutes celles du royaume.

Ceux qui veulent parvenir à ce titre doivent d'abord assister pendant quatre ans aux leçons des professeurs des écoles, & prendre en même temps tous les six mois une inscription chez le doyen. Après ces quatre ans, si l'étudiant a atteint l'âge de vingt trois ans au moins, il peut se présenter pour faire sa licence, pourvu qu'il soit muni de ses certificats d'étude en médecine & de ses lettres de maître ès-arts, & il ne peut en être dispensé que dans le cas où il seroit déja Docteur de quelque faculté du royaume. Ce cours de licence qui dure deux ans & demi, ne s'ouvre que tous les deux ans au mois de mars, & le public en est averti par des affiches.

Les candidats commencent par subir quatre examens pendant quatre jours dans la salle d'assemblée des Docteurs régens de la faculté qui y sont seuls admis. Le premier de ces examens est sur la physiologie, ou sur la nature de l'homme considéré dans l'état de santé; le second sur l'hygiene, ou sur-tout ce qui a rapport à la conservation de la santé; le troisième sur la pathologie, ou sur l'origine & la cause des maladies; le quatrième jour enfin on commente un aphorisme d'Hippocrate tiré au sort, & on répond aux objections dont les examinateurs le trouvent susceptible. Tout cela fini, les candidats qui ont été jugés dignes, sont reçus & pro-

clamés bacheliers. Ils assistent alors aux consultations qui se font tous les samedis dans cette faculté en faveur des pauvres, & écrivent les ordonnances.

Vers le mois de juin suivant, les bacheliers se préparent à un examen sur la matière médicale, c'est-à-dire, sur les substances tirées du règne végétal, du règne minéral & du règne animal qui sont en usage en médecine. Cet examen dure quatre jours, pendant lesquels ces bacheliers répondent aux diverses questions de chacun des Docteurs, sur l'histoire naturelle, les propriétés & la manière d'agir de ces substances exposées aux yeux dans un ordre convenable.

Après la saint-Martin, commencent les thèses *quodlibétaires ;* on les nomme ainsi, parce que tous les bacheliers qui sont obligés d'assister à chacune de ces thèses, y répondent sur le champ à une question quelconque proposée par les Docteurs argumentans. Cette thèse est une dissertation courte & précise sur un point de physiologie au choix du président ou du bachelier qui la soutient, & elle est de la composition de l'un des deux.

Au mois de janvier ou de février, se fait l'examen d'anatomie, qui dure une semaine entière. Les bacheliers y démontrent sur le cadavre toutes les parties de l'anatomie ; ils en expliquent la structure & les usages ; ils soutiennent ensuite, vers le temps du carême, leur thèse cardinale, ainsi appelée pour avoir été établie par le cardinal d'Estouteville, lorsqu'en 1452 il fut envoyé par le pape pour travailler à la réformation des universités. Cette thèse cardinale

doit rouler ſur une queſtion d'Hygiène, & les bacheliers ſont les ſeuls qui y propoſent des argumens à celui d'entr'eux qui la ſoutient. Après la fête de ſaint-Martin de cette ſeconde année, les bacheliers ſoutiennent une autre thèſe *quod libétaire* ſur la pathologie; & au mois de décembre ou de janvier ſuivant, ils ſubiſſent un examen ſur toutes les opérations de chirurgie, qu'ils exécutent de leurs propres mains ſur des cadavres pendant ſix jours conſécutifs. Vers le mois de février ils ſoutiennent leur quatrième thèſe, qui eſt auſſi une *quodlibétaire*, comme la précédente, & qui concerne une queſtion *medico chirurgicale*.

Au mois de juillet ou d'août les bacheliers ſe préſentent pour leur dernier examen, qui roule ſur la pratique de la médecine, comme étant l'objet de tous leurs travaux. Pendant cet examen qui dure quatre jours, ils ſont interrogés par chacun des Docteurs ſur quelque maladie en particulier, dont ils expoſent les cauſes, les ſignes, le prognoſtic & le traitement. Si après tous ces actes probatoires les bacheliers ont été jugés dignes d'être admis, ils ſont préſentés publiquement par le doyen de la faculté au chancelier de l'univerſité, dont ils reçoivent enſuite la bénédiction de licence, ſuivant la forme uſitée dans l'univerſité de Paris. Les Docteurs aſſignent alors à chacun de ces nouveaux licenciés, le rang qui leur convient, ſuivant leur degré de mérite, & c'eſt dans cet ordre que leur nom ſe trouve placé ſur la liſte des Docteurs, lorſqu'ils ont pris ce dernier degré. L'acte du doctorat n'eſt plus que la cérémonie avec laquelle le préſident donne le bonnet au licencié, & le nou-

veau Docteur fait ensuite un discours de remerciment qui termine sa réception. La veille de ce jour il se fait un acte qu'on nomme la *vesperie*, dans lequel le licencié qui doit être couronné le lendemain, discute une question de médecine qui lui est proposée par un des Docteurs, & le président prononce ensuite un discours dont l'objet est de faire connoître au licencié toute l'importance des fonctions de l'art qu'il va professer, & de lui exposer toutes les qualités qu'il doit avoir pour se rendre utile à ses concitoyens, & mériter leur estime & leur confiance.

Tels sont les degrés par lesquels on est élevé à la dignité de Docteur en médecine ; & pour acquérir les droits de régence, il suffit d'avoir présidé à une thèse : c'est ce dernier acte qui donne le titre de Docteur-régent, & ce n'est qu'en cette qualité qu'on a voix délibérative aux assemblées de la faculté, & qu'on peut y exercer toutes sortes d'actes magistraux.

Les Docteurs en médecine peuvent comme les autres gradués impétrer des bénéfices ecclésiastiques.

Voyez *les statuts de l'université de Paris ; le dictionnaire de Jean Thaumas & celui des sciences ; les traités sur les privilèges des Docteurs, faits par Pierre Lesnaudier, Æmilius Ferretus & Everard Bronchorst ; les recherches de Pasquier ; le journal des audiences*, &c. Voyez aussi les articles THÉOLOGIE, DROIT, AVOCAT, MÉDECIN, GRADUÉ, &c.

DOCTORAT. Degré, qualité de docteur. *Voyez* DOCTEUR.

DOCTRINAIRE. C'eſt un eccléſiaſtique reçu dans une congrégation établie pour enſeigner la doctrine chrétienne.

Le bienheureux Céſar de Bus, originaire de Cavaillon dans le comtat Vénaiſſin, eſt le fondateur de cette congrégation. Lorſqu'il fut fait prêtre & chanoine de la cathédrale du lieu de ſa naiſſance, il témoigna beaucoup de zèle pour le ſalut du prochain. La lecture du catéchiſme de Trente lui fit concevoir le deſſein d'établir une congrégation de prêtres & de clercs, dont la fonction fût d'enſeigner la doctrine chrétienne. Ce catéchiſme étant diviſé en quatre parties, qui ſont, le ſymbole, l'oraiſon dominicale, le décalogue & les ſacremens ; le pere de Bus réduiſit ces quatre parties à trois différentes inſtructions qu'on appeloit *petite*, *moyenne* & *grande* doctrine.

Cinq ou ſix jeunes eccléſiaſtiques de famille ſe joignirent à lui ; & après les avoir inſtruits de la manière de faire la petite doctrine, il les envoya dans les carrefours de la ville & à la campagne, pour catéchiſer ceux qu'ils rencontreroient. Il ſe réſerva d'enſeigner dans les égliſes, & en particulier dans les maiſons, la moyenne & la grande doctrine.

La nouvelle ſociété ayant pris de l'acroiſſement par nombre de ſujets qui s'y réunirent, elle jeta les premiers fondemens de ſon inſtitut à Avignon en 1593, & y obtint l'égliſe de ſainte Praxede pour y faire ſes exercices. Mais elle quitta peu de temps après cette égliſe pour celle de ſaint-Jean le Vieux, qu'on lui céda.

Cette nouvelle congrégation fut confirmée

en 1597 par le pape Clement VIII. Mais le père de Bus ayant proposé à ses confrères de se lier entr'eux par le vœu d'obéissance, afin de s'attacher plus particulièrement ceux qui entreroient dans la congrégation, cette proposition donna lieu à un schisme : ceux qui ne voulurent se lier par aucun vœu, se séparèrent & se joignirent aux prêtres de l'oratoire. Les autres firent le vœu d'obéissance avec le père de Bus; & ce parti fut approuvé par un bref de Paul V.

Après la mort du fondateur arrivée le 15 avril 1607, la congrégation n'avoit encore que trois maisons l'une à Avignon, l'autre à Toulouse, & la troisième à Brives dans le Limousin, lorsqu'elle obtint le 29 septembre 1610 des lettres patentes qui en permirent l'établissement en France. Le père Vigier supérieur alors de cette congrégation, pour la mieux affermir chercha à l'ériger en ordre vraiment religieux par une émission de vœux solemnels ; il communiqua ce dessein aux membres de sa congrégation qui s'y prêtèrent, & à cet effet on demanda au pape une érection particuliere, ou une union à quelque ordre régulier. Le pape fut pour une union; en conséquence les Doctrinaires la proposérent aux Barnabites, mais les deux corps n'ayant pu s'arranger, l'union se fit avec les pères Somasques, & Paul V en confirma le traité en 1616. Ce traité fut suivi de lettres patentes & de plusieurs établissemens.

Mais ces deux corps ne purent jamais bien s'accorder. Les Somasques vouloient que leurs constitutions fussent adoptées par les Doctrinaires ; ceux-ci vouloient au contraire que

les autres fiſſent avec eux le vœu particulier d'enſeigner la doctrine chrétienne. Ces diſcuſſions & nombre d'autres firent prendre aux Doctrinaires la réſolution de ſe ſéparer & donnèrent lieu à un arrêt du conſeil du 12 mai 1646, par lequel il fut nommé des commiſſaires pour aviſer aux moyens de terminer les différens. Le réſultat de la commiſſion fut que le roi révoqua les lettres-patentes qu'il avoit données pour l'union, & ordonna que les Doctrinaires ſe pourvoiroient auprès du pape pour ſavoir ſi les vœux en religion qui avoient eu lieu pendant qu'avoit duré l'union, étoient valablement émis ou non.

Le pape qui de ſon côté avoit pris connoiſſance de l'affaire par des commiſſaires, caſſa le bref d'union ; rétablit les Doctrinaires dans leur premier état qui étoit purement ſéculier, & les ſoumit à la juridiction des ordinaires des lieux où leurs maiſons ſe trouvoient ſituées ; mais à l'égard des profeſſions faites durant l'union, elles furent déclarées valables, avec injonction aux membres profés de reſter dans la congrégation toute leur vie, ſans pouvoir en être renvoyés par les ſupérieurs.

Quelque temps après les Doctrinaires s'adreſſérent de nouveau au pape pour l'affermiſſement de leur congrégation, & ſa ſainteté par un bref de l'an 1659, leur permit de faire après une année de noviciat les trois vœux ſimples de chaſteté, de pauvreté & d'obéiſſance & un quatrième de ſtabilité perpétuelle, deſquels vœux néanmoins ils pourroient être relevés par le pape, par le chapitre ou par le définitoire général.

Ce bref fut ſuivi de lettres patentes adreſſées au parlement où elles ne furent point enregiſtrées ; mais comme pluſieurs prélats déſiroient d'avoir des Doctinaires dans leurs dioceſe, il y eut alors d'autres lettres patentes enregiſtrées. Le pape comme nous venons de l'obſerver avoit ſoumis la congrégation à l'autorité des évêques ; lorſque ceux-ci voulurent l'exercer, quelques membres de cette même congrégation réclamèrent leur prétendue régularité, ce qui donna lieu à des nouvelles conteſtations qui furent terminées en faveur des évêques par un arrêt du conſeil du 16 novembre 1672.

Les Doctrinaires acceptoient ſans répugnance les bénéfices qu'on leur offroit, & n'en demandoient la permiſſion à perſonne : cette conduite ayant déplu aux ſupérieurs de la congrégation, ils obtinrent en 1713, par le canal de leur procureur général, un bref de Clément XI qui déclara impétrables les bénéfices poſſédés par les Doctrinaires ſans le conſentement du père général ou de ſon définitoire. Ce bref fut ſuivi de lettres patentes à l'exécution deſquelles nombre de Doctrinaires jugèrent à propos de s'oppoſer. Ces oppoſitions occaſionnèrent de nouveaux troubles : les choſes en étoient même au point qu'on ne ſavoit plus quel étoit le véritable état de la congrégation par rapport à la ſécularité ou à la régularité ; par rapport aux droits de ſes membres pour les ſucceſſions & les bénéfices, ni même par rapport aux droits des évêques ſur ces eccléſiaſtiques, lorſqu'il parut enfin des lettres patentes du mois de ſeptembre 1726 en forme d'édit, qui furent enregiſtrées au grand-conſeil le 15 octobre ſuivant, par leſquelles

l'état de la congrégation eſt demeuré invariablement fixé. Ces lettres-patentes portent :

1°. Que la congrégation doit être regardée comme ſéculière, qu'en conſéquence elle ſera ſoumiſe à la juridiction, à la viſite, aux ordonnances & aux règlemens des évêques.

2°. Qu'en ce qui concerne l'adminiſtration du temporel, la reception des novices, les élections des ſupérieurs, la punition des fautes domeſtiques, ces parties ſeront de la compétence des ſupérieurs locaux, provinciaux & généraux, ſans que les évêques puiſſent s'en mêler, ſi ce n'eſt dans les cas de droit, comme lorſqu'il y a négligence, &c.

3°. Que s'il y a lieu de ſe pourvoir hors de la congrégation contre ce qui a été décerné par les ſupérieurs généraux, on ſera tenu de s'adreſſer aux ordinaires ou à leurs officiaux, ſelon la nature des affaires & l'exigence des cas, avec très-expreſſes défenſes de s'adreſſer ailleurs; mais il eſt ajouté que dans les cas où il eſt permis de ſe pourvoir, ne ſont point compris les ordres que les ſupérieurs donnent journellement aux particuliers pour remplir les maiſons de la congrégation & les emplois dont elle eſt chargée, non plus que les permiſſions ou diſpenſes qu'il dépend d'eux d'accorder ou de refuſer ſuivant les brefs dont il a été parlé.

4°. Qu'aucun ſujet de la congrégation ne pourra être employé par les évêques dans leurs ſéminaires ni à d'autres fonctions eccléſiaſtiques que du conſentement des ſupérieurs.

5°. Que ceux qui auront fait les vœux & le ſerment de ſtabilité ne pourront recueillir aucune ſucceſſion directe ou collatérale, à moins

qu'ils ne ſoient congédiés avant l'âge de 25 ans, auquel cas ils rentreront dans tous leurs droits échus ou à échoir depuis l'émiſſion de leurs vœux ; mais ſans aucune reſtitution des fruits ſi ce n'eſt à compter du jour qu'ils en feront la demande après leur ſortie.

6°. Qu'on tiendra des regiſtres en bonne forme du noviciat & de l'émiſſion des vœux ; que cette émiſſion ſe fera en préſence de deux témoins, ſans cependant qu'on puiſſe induire de leur ſignature que les vœux ſont ſolemnels.

7°. Que nonobſtant l'émiſſion des vœux, les Doctrinaires pourront poſſéder des bénéfices, même pendant qu'ils demeureront dans la congrégation, à condition néanmoins qu'aucun n'en pourra obtenir de ceux qui exigent réſidence, ſans le conſentement du définitoire ; ou dans les cas preſſans, ſans la permiſſion du conſeil extraordinaire de la province qu'il ſera néceſſaire de faire ratifier par le définitoire au plus tard dans deux mois, faute de quoi la proviſion ſera nulle de plein droit, & le bénéfice impétrable (*), mais à l'égard des cures & des prieurés-cures unies à la congrégation, il eſt dit qu'elle pourra les faire deſſervir par ceux de ſes membres qui ſeront déſignés par les ſupérieurs aux évêques

(*) On remarque dans le traité des collations, qu'il a été jugé au grand conſeil le 29 janvier 1755, qu'il ſuffit que le Doctrinaire pourvu d'un bénéfice ſujet à réſidence, ait obtenu le conſentement dont il s'agit ou la ratification du définitoire, même après le temps preſcrit, avant que le bénéfice ait été conféré à un autre, ou avant d'être actionné par un dévolutaire.

pour en recevoir l'approbation, avec faculté de les rappeler ſelon la manière uſitée à cet égard chez les pères de la miſſion.

Voilà quel eſt l'état actuel de la congrégation de la doctrine chrétienne. Elle eſt diviſée en trois provinces : celle d'Avignon compoſée de ſept maiſons & de dix collèges ; celle de Paris, compoſée de quatre maiſons & de trois collèges ; & celle de Toulouſe qui a quatre maiſons & treize collèges.

Les ſuppôts de cette congrégation ſont habillés comme les prêtres ſéculiers dont ils ne ſont diſtingués que par un petit collet de la largeur de deux doigts.

Il y a une autre congrégation des peres de la Doctrine chrétienne en Italie ; mais cette congrégation n'a rien de commun pour l'établiſſement avec celle de France.

Voyez *l'hiſtoire des ordres religieux ; les lettres-patentes en forme d'édit du mois de ſeptembre 1726 ; le traité des collations par M. Pialles*, &c. (*Article de M.* DAREAU *, avocat*, &c.)

DOCTRINE. C'eſt en matière de religion, les maximes, les préceptes.

Les évêques ont par leur dignité, le droit de connoître en première inſtance des cauſes qui concernent la Doctrine de l'égliſe. Lorſqu'ils confirment quelque décret de la cour de Rome en cette matière, ils confirment en juges & non comme ſimples exécuteurs.

Il eſt dit par l'article 30 de l'édit de 1695, que la connoiſſance & le jugement de la Doctrine concernant la religion, appartiennent aux archevêques & évêques. Il eſt enjoint aux cours

de parlement, & à tous les autres juges, de renvoyer à ces prélats les causes relatives à cet objet, de leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'exécution des censures qu'ils en pourront faire, & de procéder à la punition des coupables, sans préjudice aux mêmes cours & juges de pourvoir par les autres voies qu'ils estimeront convenables, à la réparation du scandale & trouble de l'ordre & tranquillité publique, & contravention aux ordonnances, que la publication d'une fausse Doctrine aura pu causer.

DOGMATIQUE, est ce qui a rapport aux dogmes de la religion.

On appelle jugement *Dogmatique* celui qui est prononcé en matière de dogme.

Chaque souverain dans ses états a droit de porter des lois sur la discipline ecclésiastique; rien ne le prouve mieux en France que l'édit de 1695.

Mais pour ce qui concerne le dogme, le jugement n'en appartient qu'à l'église elle-même représentée par le corps des pasteurs. *Voyez* l'article suivant.

DOGME. C'est un point de doctrine, un enseignement reçu, un principe établi en matière de religion.

Les Dogmes reçus dans l'église sont invariables : ils sont l'objet de la foi qui ne sauroit changer. Ce que l'église a cru & enseigné, elle le croit, l'enseigne, le croira & l'enseignera toujours.

Il y a cette différence entre la discipline & le Dogme, que la discipline peut changer suivant les temps, les mœurs & les circonstances;

l'hiſtoire même de l'égliſe nous apprend qu'elle a ſingulièrement varié depuis l'établiſſement du chriſtianiſme juſqu'à nous, au lieu que le Dogme a toujours été & qu'il ſera perpétuellement le même.

Ainſi toutes les fois qu'il s'introduit dans l'égliſe une opinion nouvelle en matière de foi, on peut la regarder comme une atteinte au Dogme reçu. On appelle *novateurs* ceux qui l'ont introduite, & *hérétiques* ceux qui perſiſtent à s'y attacher opiniâtrement après qu'elle a été condamnée par l'égliſe.

Il ne faut pas non plus confondre le Dogme avec la doctrine de l'égliſe. Tout ce qui eſt de doctrine dans l'égliſe n'eſt pas de foi abſolument, mais ce qui eſt de Dogme exige la croyance de tous les fidèles. Il n'eſt pas de foi, par exemple, que la vierge ſoit venue au monde ſans participer à la tache originelle commune à toute la poſtérité d'Adam; cependant c'eſt aujourd'hui la doctrine commune de l'égliſe qu'elle en a été préſervée par une faveur particulière; & en Sorbonne les docteurs jurent de défendre cette opinion. A l'égard du Dogme, il n'eſt permis à perſonne d'avoir un avis différent ſur les points qui ſont enſeignés comme étant de foi. La croyance doit être eſſentiellement la même ſur le Dogme de la Trinité, de l'Incarnation, de l'Euchariſtie, &c.

Dès qu'on n'a plus l'unité du Dogme & de la foi, on ceſſe d'être de la religion, quand même on conſerveroit les principes de morale & de charité chrétienne qu'elle preſcrit. Les proteſtans peuvent pratiquer les mêmes vertus que les catholiques, mais il ſuffit qu'ils aient rompu

avec

avec ceux-ci l'unité de croyance pour qu'ils ſoient regardés comme étant hors de l'égliſe.

Il n'eſt plus permis depuis la révocation de l'édit de Nantes, de prêcher d'autres Dogmes en France que ceux qu'enſeigne l'égliſe catholique : il y a à ce ſujet pluſieurs lois de l'état dont il ſera parlé à l'article PROTESTANT. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

DOL. Il ſe dit en général des fraudes, des ſurpriſes, des ruſes qu'on met en uſage pour tromper quelqu'un.

C'eſt mal à propos qu'on a cherché à diſtinguer deux ſortes de Dol, le Dol perſonnel & le Dol réel, en ſuppoſant que l'un vient de la perſonne & l'autre de la choſe. Le Dol vient toujours de la mauvaiſe foi, & par conſéquent toujours de la perſonne. Les choſes elles-mêmes à la vérité peuvent tromper, ou pour mieux dire, on peut être trompé à l'occaſion des choſes, mais cette erreur eſt ſeulement l'effet de l'ignorance; ou ſi c'eſt l'effet du Dol, ce Dol ne ſe trouve pas dans les choſes, mais dans la mauvaiſe foi de celui qui les préſente à deſſein de tromper.

Il eſt de règle puiſée dans l'équité & dans le droit civil que la bonne foi doit être la baſe des conventions parmi les hommes, & rien n'eſt plus contraire à cette bonne foi que le Dol; mais le Dol ne ſe préſume pas, il faut qu'il ſoit prouvé.

Lorſque le Dol eſt établi, s'enſuit-il que la convention dans laquelle il a été pratiqué ſoit nulle de façon qu'il ſoit au pouvoir de celui qui ſe plaint de la fraude, d'exécuter ou de ne pas exécuter le contrat?

C'eſt une queſtion ſur laquelle il n'eſt guères poſſible de donner une ſolution bien préciſe : voici néanmoins quelques principes ſur cette matière.

Lorſque le Dol a été tel qu'il ſoit vraiſemblable que s'il eût été connu, la partie envers laquelle il a été pratiqué n'eût point perſiſté dans la convention, on ne fait alors aucune difficulté de prononcer la réſolution du contrat; mais le jugement qui intervient à cet égard, n'annulle pas à proprement parler ce contrat, il déclare ſimplement qu'il n'y en a pas eu, attendu le défaut de conſentement néceſſaire pour contracter valablement; & dans ce cas il n'eſt pas néceſſaire de recourir aux lettres du prince.

Par exemple, vous me vendez une maiſon que je croyois acheter comme étant une maiſon ſûre, commode & bien éclairée pour le genre de commerce dont je fais mon état; point du tout, après la vente conſommée, un voiſin me fait ſignifier que vous lui avez accordé tout récemment un droit de paſſage par l'un de vos appartemens, la faculté d'avoir des vues ſur votre maiſon, de vous maſquer vos jours, &c. Dans ce cas il eſt viſible que je ſuis fondé non pas ſimplement à prétendre une indemnité pour toutes ces ſervitudes, mais à demander que le contrat ſoit déclaré comme non avenu, qu'en conſéquence vous ſoyez contraint à me reſtituer le prix de la vente que je puis vous avoir payé, ou que je ſois déchargé de celui que je vous dois encore, & que vous ſoyez de plus condamné à des dommages-intérêts réſultans du tort que vous m'avez cauſé pour m'avoir induit en erreur; car en achetant votre maiſon, je

comptois avoir une maiſon ſûre, libre, telle que je l'appercevois & telle qu'il me la falloit pour mon commerce, & non pas une maiſon chargée de ſervitudes & notamment d'un paſſage. On voit clairement que pour une réclamation pareille il ne faut pas être fondé en lettres de reſciſion; car on ne peut faire reſcinder que ce qui exiſte, & dans l'hypothèſe dont il s'agit, on comprend qu'il n'y a pas eu de contrat.

Il en feroit de même ſi vous m'aviez vendu cette maiſon dans ſa totalité tandis que vous n'en étiez propriétaire qu'en partie : c'étoit la maiſon entière que je voulois acheter & non ſimplement ce qui vous en appartenoit.

Quand le Dol n'eſt pas tel qu'on puiſſe dire qu'il eût empêché la convention s'il eût été connu, ce Dol alors n'eſt regardé que comme accidentel & il ne donne pas lieu à la réſolution du contract, mais ſimplement à des dommages-intérêts. Ainſi ſuppoſé qu'en me vendant votre maiſon vous m'ayez vendu nommément le puits qui en dépend ſans me dire que ce puits étoit commun à la maiſon voiſine; ſi je découvre enſuite que j'ai été trompé ſur cet article, ceci n'empêchera pas que la vente de la maiſon ne tienne; je comptois bien à la vérité que le puits ainſi que la maiſon m'appartiendroit en entier, mais je ne peux pas dire que la connoiſſance qu'on m'eût donné du droit qu'avoit le propriétaire de la maiſon voiſine de ſe ſervir de ce puits, m'eût empêché d'acheter la maiſon : il eſt vrai que je n'en euſſe pas donné ſi cher, auſſi ai-je le droit de demander que vous m'in-

demnisiez de ce qu'elle vaut de moins, à raison du droit qu'a dans ce puits la maison voisine, mais c'est tout ce que je suis en droit de demander, & je ne suis point sous ce prétexte fondé à prétendre que vous repreniez la maison.

Il y a donc une différence essentielle à faire entre un Dol qui porte sur la substance même du contrat & un Dol qui en attaque simplement les accessoires, & cette différence est à considérer dans les choses mobilières tout comme dans celles qui sont d'une nature différente. Si vous m'avez vendu une boîte de cuivre doré pour une boîte d'or que je croyois acheter, la vente est nulle & vous êtes obligé de reprendre votre boîte & de me rendre mon argent. Si au contraire la boîte est d'or, mais non d'un or au même titre que je vous la demandois, je serai obligé de garder la boîte, mais vous serez tenu de me faire une diminution sur le prix, à moins qu'il ne paroisse par les circonstances que j'avois expressément exigé qu'elle fût d'un or à tel titre. Il en seroit de même de la forme qui quoique accidentelle à la matière, peut devenir essentielle pour la convention; car si j'avois expressément exigé que la boîte fût ovale, je ne serois pas obligé de la recevoir si elle étoit quarrée; je ne serois pas non plus obligé de la prendre si, sans nous être expliqués sur la forme, vous me l'aviez faite d'un goût bisarre & ridicule.

C'est sur ce principe qu'est fondée l'action redhibitoire que les lois & la jurisprudence accordent en certains cas. Si vous m'aviez vendu par exemple un pré dont les herbes fussent empoisonnées & cela sans m'en prévenir, je vous

obligerois de le reprendre tout comme je vous ferois reprendre un cheval qui se trouveroit attaqué de la pousse, de la morve ou de la courbature; parce qu'au fond j'ai entendu acheter un pré où il n'y eût rien de dangereux pour mes bestiaux, & en achetant le cheval, j'ai cru acheter un animal dont je pourrois tirer les services que j'en attendois.

Quand le Dol ne roule que sur le prix des conventions, ce Dol n'y porte par lui-même de plein droit aucune atteinte. Ce n'est pas que dans le for intérieur, il soit permis de vendre une chose plus qu'elle ne vaut, ni l'acheter au-dessous de sa valeur; mais dans le for extérieur on ne doit point s'arrêter aux réclamations qui n'ont pour objet que le prix d'une chose. Ainsi l'on vend & l'on achete plus ou moins cher, suivant les occasions & le plus ou moins d'intelligence du vendeur ou de l'acheteur (*). Mais ce que nous disons ici du prix des conventions n'est exactement que pour les choses mobilières; car les immeubles, quand le Dol va jusqu'à une lésion d'outre moitié de juste prix, on peut alors recourir à l'autorité du prince pour faire réparer cette lésion, comme on le verra aux articles LÉSION, RESCISION, RESTITUTION, &c. S'il faut alors des lettres, c'est que le Dol sur le prix des choses, comme nous venons de le dire, n'annulle point par lui-même

(*) Il faut pourtant en excepter les denrées sur lesquelles la Police a établi un prix; celui qui les vendroit au-delà de ce prix, seroit amendable & sujet à la restitution de ce qu'il auroit reçu au-delà de la fixation publique.

une convention; la convention s'ubſiſte & elle ſubſiſteroit ſi le prince n'en ordonnoit autrement, puiſqu'il eſt exactement vrai que le prix porté au contrat, eſt le prix convenu. Auſſi comme les lettres qu'il accorde en pareil cas ſont des lettres de faveur, on n'a qu'un certain temps qui eſt celui de dix ans pour les obtenir.

Les dommages-intérêts adjugés pour cauſe de Dol par la voie civile, peuvent avoir lieu même par corps en punition de la mauvaiſe foi de celui qui a cherché à tromper; mais il faut que cette contrainte par corps ait été expreſſément prononcée, autrement on doit croire que le juge a regardé le fait qui donne lieu à ces dommages-intérets, moins comme l'ouvrage du Dol que celui de l'erreur; l'erreur pouvant produire les mêmes effets que le Dol, il ne feroit pas juſte que celui qui s'eſt trompé en contractant, fût puni comme celui qui a contracté de mauvaiſe foi.

Le Dol en matière criminelle eſt l'effet de la mauvaiſe intention qu'a celui qui commet un crime ou un délit. La punition du crime ou du délit eſt la punition même du Dol.

Le délit qui n'eſt point accompagné de mauvaiſe intention n'eſt qu'un délit matériel qui peut bien, ſi l'on veut, donner lieu à des dommages-intérêts, parce qu'il eſt indifférent pour celui qui ſouffre de ce délit que l'action ſoit ou ne ſoit pas l'effet d'une mauvaiſe intention; mais il ne ſoumet jamais celui qui en eſt l'auteur à des peines publiques.

On ne peut que s'attacher aux circonſtances & aux préſomptions pour connoître s'il y a du Dol ou non dans le procédé de celui que

l'on accuſe. Les traits qui ſont préſumer ce Dol, ſont principalement les précautions priſes pour le diſſimuler ; le menſonge & les contradictions dans ce qu'on allégue pour ſe juſtifier ; la réputation que l'on a d'uſer de fraude & de mauvaiſe foi, &c.

Mais lorſque ces préſomptions ſont combattues par d'autres préſomptions plus favorables, c'eſt à celles-ci qu'il faut s'attacher par préférence ; & dans le doute abſolu s'il y a du Dol ou non, on doit croire qu'au lieu d'un mauvais deſſein il n'y a eu que de l'erreur ou de l'imprudence.

Voyez les articles DÉCEPTION, FRAUDE, SEILLIONNAT, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

Fin du Tome dix-neuvième.





